

**CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION (m2A)**

**PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU 26 JUIN 2023**

Publié le 18 octobre 2023 sur le
site Internet de
Mulhouse Alsace Agglomération



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION (m2A)

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

Sous la présidence de Fabian JORDAN, président
Séance du 26 juin 2023

Quorum pour 102 élus en exercice : 52 élus présents.

PRESENTS (79) : Mme AGUDO-PEREZ, Mme BAECHEL (jusqu'au point 67° compris), M. BEHE, M. BELLONI (à partir du point 2°), M. BEYAZ, M. BITSCHENE, M. BLANQUIN, Mme BONI DA SILVA, Mme BOUAMAIED, M. BOUILLÉ, Mme BUCHERT, M. BUX, M. CAUSER, M. CHAPATTE, M. CHÉRAY, M. COLOM, M. COUCHOT (à partir du point 33°), Mme DHALLENNE, M. D'ORELLI, M. DUSSOURD, Mme EL HAJJAJI, M. ENGASSER (à partir du point 20°), M. GERARDIN, Mme GERRER, M. GIRONA, Mme GOBILLON, M. GOEPFERT, Mme GOLDSTEIN, M. GREILSAMMER, M. GUTH (à partir du point 2° et jusqu'au point 44° compris), M. HAGENBACH, M. HARTMANN, Mme HERZOG, M. HILLMEYER (jusqu'au point 56° compris), Mme HOTTINGER (jusqu'au point 33° compris), Mme JENN (jusqu'au point 38° compris), M. JORDAN (sauf point 20°), M. JULIEN, M. JUNG, Mme KEMPF, M. LAUGEL, M. LECONTE, Mme LIERMANN, M. LIPP (à partir du point 20°), Mme LOISEL, Mme LUTOLF-CAMORALI (à partir du point 5°), Mme LUTZ (jusqu'au point 67° compris), Mme MATHIEU-BECHT, Mme MEHLEN, M. MENSCH, M. METZGER (à partir du point 2° et jusqu'au point 38° compris), Mme MEYER, Mme MIMAUD (jusqu'au point 34° compris), M. MINERY, M. MOR (jusqu'au point 40° compris), Mme MOTTE, M. NEUMANN, M. NICOLAS (à partir du point 33°), M. ONIMUS, Mme PAUGAM (jusqu'au point 45° compris), M. PAUVERT, M. PULEDDA, M. QUIN, Mme RAPP, Mme RENCK, M. RICHARD, M. RICHE, M. RIFF, M. SALZE, Mme SCHELL, M. SCHILDKNECHT, M. SCHILLINGER (jusqu'au point 67° compris), M. SIMEONI, Mme STIMPL (suppléante qui représente M. FUCHS), Mme TALLEUX, M. TORANELLI, M. VIOLA, M. WOLFF et Mme ZELLER.

EXCUSES / ABSENTS (10) : M. BECHT, M. EHRET, Mme FAUROUX-ZELLER, M. HORTER, M. KRZEMINSKI, M. OBERLIN, Mme RITZ, Mme SCHMIDLIN BEN M'BAREK, M. STURCHLER et M. ZIMMERMANN.

PROCURATIONS (13) : M. BERGDOLL à M. BITSCHENE, Mme BOESCH à M. CHÉRAY, Mme CORNEILLE à M. COUCHOT, Mme GOETZ à Mme BUCHERT, M. HOMÉ à Mme RENCK, M. LOGEL à M. GUTH, Mme RISSER à M. QUIN, Mme SCHWEITZER à M. CAUSER, Mme SORNIN à Mme RAPP, M. STEGER à M. D'ORELLI, Mme SUAREZ à Mme MOTTE, M. TRIMAILLE à M. BOUILLÉ et M. WEISBECK à Mme LUTOLF-CAMORALI.

Procurations temporaires : M. COUCHOT à Mme LOISEL (jusqu'au point 32° compris), Mme HOTTINGER à Mme BONI DA SILVA (à partir du point 34°), Mme JENN à M. JORDAN (à partir du point 39°), M. METZGER à M. JUNG (à partir du point 39°), Mme MIMAUD à M. BUX (à partir du point 35°), Mme PAUGAM à Mme EL HAJJAJI (à partir du point 46°) et M. NICOLAS à M. COLOM (jusqu'au point 32° compris).

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné comme secrétaire de séance.

Le Conseil d'agglomération a adopté les délibérations suivantes :

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1° | Désignation du secrétaire de séance |
| 2° Procès-verbal | Approbation du procès-verbal du 27 mars 2023 (3412) |
| <u>N° de la délibération :</u> | <u>Titre de la délibération :</u> |
| 3° 1056C | Information du Conseil d'agglomération sur les délibérations et décisions prises par délégation (3412/5.2.3/1056C) |
| 4° 1066C | Conseil communautaire : installation d'un conseiller communautaire représentant la commune de Feldkirch (3412/5.6.2/1066C) |
| 5° 1062C | Élection d'un conseiller communautaire délégué (3412/5.1/1062C) |
| 6° 2021C | Indemnités de fonction des membres du conseil communautaire : mise à jour juin 2023 (323/5.6.1/2021C) |
| 7° 2004C | Désignation des délégués communautaires de Mulhouse Alsace Agglomération au sein des organismes et associations divers (3412/5.3.4/2004C) |
| 8° 2005C | Désignation des délégués communautaires de Mulhouse Alsace Agglomération au sein du comité syndical du syndicat mixte de la Lauch (3412/5.3.3/2005C) |
| 9° 2006C | Désignation des délégués communautaires de Mulhouse Alsace Agglomération au sein du comité syndical du syndicat mixte cours d'eau du Sundgau oriental (3412/5.3.3/2006C) |
| 10° 2007C | Désignation des délégués communautaires de Mulhouse Alsace Agglomération au sein du comité syndical du syndicat mixte de l'Ill (3412/5.3.3/2007C) |
| 11° 2008C | Désignation des délégués communautaires de Mulhouse Alsace Agglomération au sein du comité syndical du syndicat mixte de la Doller (3412/5.3.3/2008C) |

- 12° 2009C Désignation des délégués communautaires de Mulhouse Alsace Agglomération au sein du comité syndical du syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin (3412/5.3.3/2009C)
- 13° 2010C Désignation des délégués communautaires de Mulhouse Alsace Agglomération au sein du comité syndical du syndicat mixte Thur Aval (3412/5.3.3/2010C)
- 14° 2011C Désignation des délégués communautaires de Mulhouse Alsace Agglomération au sein du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux - EPAGE (3412/5.3.3/2011C)
- 15° 2012C Désignation des délégués communautaires de Mulhouse Alsace Agglomération au sein du comité syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (3412/5.3.3/2012C)
- 16° 1060C Désignation des délégués communautaires de Mulhouse Alsace Agglomération au sein du SIAEP Heimsbrunn et environs : modification (3412/5.3.3/1060C)
- 17° 1061C Désignation des délégués communautaires de Mulhouse Alsace Agglomération au sein du syndicat mixte d'assainissement de la basse vallée de la Doller (SMABVD) : modification (3412/5.3.3/1061C)
- 18° 1094C Mission de référent déontologue pour les élus : adhésion au Centre de Gestion (341/5.6.2/1094C)
- 19° 1058C Approbation du compte de gestion 2022 m2A (315/7.1.3/1058C)
- 20° 1016C Compte administratif 2022 - budget principal et budgets annexes (311/7.1.3/1016C)
- 21° 1017C Budget principal - affectation du résultat du compte administratif 2022 (311/7.1.5/1017C)
- 22° 1018C Budget annexe du chauffage urbain - affectation du résultat du compte administratif 2022 (311/7.1.5/1018C)

- 23° 1019C Budget annexe des transports urbains - affectation du résultat du compte administratif 2022 (311/7.1.5/1019C)
- 24° 1020C Budget annexe ZAE - affectation du résultat du compte administratif 2022 (311/7.1.5/1020C)
- 25° 1084C Créances irrécouvrables : admission en non-valeur (315/7.10.5/1084C)
- 26° 1085C Transfert de la compétence eau et assainissement - modalités comptables afférentes aux syndicats (31/7.1.3/1085C)
- 27° 2023C Transferts et créations de crédits (311/7.1.2/2023C)
- 28° 1092C Participation à l'augmentation du capital social de CITIVIA SPL (331/7.9/1092C)
- 29° 2039C CITIVIA SEM - autorisation de créer une filiale (53/1.4/2039C)
- 30° 1083C Legs de Madame Marie Madeleine RAUBER au profit du Parc zoologique et botanique de Mulhouse (512/7.10.5/1083C)
- 31° 1082C Convention cadre de délégation de l'action sociale en faveur du personnel actif de Mulhouse Alsace Agglomération (324/7.5.6/1082C)
- 32° 1007C Restaurant de la Maison du Territoire : convention d'accès au restaurant administratif de Mulhouse Alsace Agglomération, au profit des locataires et des agents en formation et en réunion de la SEM Maison du Territoire (361/5.7.9/1007C)
- 33° 1076C Tarification périscolaire sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération - année scolaire 2023/2024 (231/7.10.5/1076C)
- 34° 1090C Structures périscolaires : subventions de fonctionnement au titre de 2023 - deuxième versement (231/7.5.6/1090C)
- 35° 1089C Réseau Parents 68 : versement de subventions (232/7.5.6/1089C)

- 36° 1091C Petite Enfance : subventions de fonctionnement au titre de 2023 - deuxième versement (232/7.5.6/1091C)
- 37° 1096C Périscolaire et petite enfance : construction de sites périscolaires à Wittenheim et Rixheim et construction d'une crèche à Pfastatt - création d'une commission d'appel d'offres ad hoc - élection des membres (3512/1.7.1/1096C)
- 38° 1077C Animations aquatiques et équipements sportifs communautaires - révision et création des tarifs communautaires pour services rendus (saison 2023/2024) (241/7.1/1077C)
- 39° 2062C Délibération de porter à connaissance - rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes du Grand Est sur l'association sportive Mulhouse Olympic Natation (MON) (242/7.10.5/2062C)
- 40° 1088C Adhésion de Mulhouse Alsace Agglomération à « Association Of Sport Performance Centers » (A.S.P.C) (245/5.3.4/1088C)
- 41° 1099C Politique de l'habitat et aides à la pierre : bilan 2022 et programme annuel d'action en faveur de l'habitat privé (535/3.6/1099C)
- 42° 2024C Convention de partenariat entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'Agence départementale d'information sur le logement du Haut-Rhin (ADIL) (535/8.5/2024C)
- 43° 2022C Politique de l'habitat et aides à la pierre : bilan 2022 et programmation en matière de logement social de droit commun pour 2023 (535/8.5/2022C)
- 44° 2025C Rapport d'information : présentation du projet simplifié d'acquisition publique de l'ensemble immobilier en copropriété « Plein Ciel 1 » à Mulhouse (535/1.4/2025C)
- 45° 2026C Rapport d'information : présentation du projet simplifié d'acquisition publique de l'ensemble immobilier en copropriété « Plein Ciel 2 » à Mulhouse (535/1.4/2026C)
- 46° 1053C Contrat de ville : programmation communautaire de la politique de la ville 1^{ère} phase 2023 (131/7.5.6/1053C)

- 47° 1059C Association Sémaphore Mulhouse Sud Alsace : attribution de la subvention 2023 pour les dispositifs Boussole des jeunes et LOJ'Toît (522/7.5.6/1059C)
- 48° 1057C Restaurant universitaire de l'Illberg : démolition et reconstruction de la cuisine centrale, de l'espace de restauration et de l'espace multiservices : participation financière complémentaire de Mulhouse Alsace Agglomération (521/7.5.7/1057C)
- 49° 1023C Investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises : délégation partielle de compétences à la CEA (521/9.2/1023C)
- 50° 1033C CETIM Grand Est : projet d'investissement - participation au projet Smart Testing PVT e-Mobility (521/7.5.6/1033C)
- 51° 1037C Association du Technopole Mulhouse : subvention annuelle pour 2023 (521/7.5.6/1037C)
- 52° 2061C Agence de développement de l'Alsace (ADIRA) : adoption des nouveaux statuts (521/7.5.6/2061C)
- 53° 1080C Adhésion de Mulhouse alsace Agglomération à l'association « Musées Grand Est » (513/7.5.6/1080C)
- 54° 1081C Adhésion de Mulhouse Alsace Agglomération à l'association « Bouclier bleu France » (513/7.5.6/1081C)
- 55° 2014C Agence d'attractivité : subvention de fonctionnement et d'investissement 2023 (511/7.5.6/2014C)
- 56° 1010C Programme partenarial 2023 de l'AFUT Sud-Alsace (Agence de la Fabrique Urbaine et Territoriale) (53/7.5.6/1010C)
- 57° 1073C Bilan 2022 des acquisitions et aliénations foncières de Mulhouse Alsace Agglomération (534/3.2.1/1073C)

- 58° 2032C Projet urbain partenarial rue des Vergers à Brunstatt : retrait de la délibération autorisant le vice-président à signer la convention (532/2.1.2/2032C)
- 59° 2044C PLU de la commune de Dietwiller : approbation de la modification (532/2.1.2/2044C)
- 60° 2045C Bilan de la concertation et arrêt du PLU d'Illzach (532/2.1.2/2045C)
- 61° 2050C PLU de la Ville de Battenheim - modification simplifiée n°1 : bilan de la mise à disposition et approbation (532/2.1.2/2050C)
- 62° 2051C PLU de Baldersheim - approbation de la modification n°1 (532/2.1.2/2051C)
- 63° 2052C Droit de préemption urbain : instauration et délégation à la commune de Flaxlanden (532/2.3.1/2052C)
- 64° 2053C Dispense d'évaluation environnementale dans le cadre des procédures d'évolution des PLU en vigueur - décision de principe (532/2.1.2/2053C)
- 65° 2054C PLU de la commune de Bollwiller : lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et définition des modalités de concertation préalable (532/2.1.2/2054C)
- 66° 2000C Propreté urbaine : contrat avec l'éco-organisme ALCOME (411/8.8/2000C)
- 67° 2002C Constitution de la société d'économie mixte (SEM) « m2A ENERGIES », adoption des statuts, du pacte d'actionnaires et nomination des administrateurs (4300/7.9/2002C)
- 68° 2003C Classement du réseau de chaleur de la Centrale Thermique de l'Illberg et de ceux de la délégation de service public : Rixheim historique et Rixheim-Riedisheim (4300/1.7.3/2003C)
- 69° 1009C Mobilier urbain : constitution d'un groupement de commande, création de commission et lancement d'une concession (5400/1.7.2/1009C)

- 70° 1074C Mobilier urbain : avenant 4 de prolongation de durée (5400/1.5.5/1074C)
- 71° 829C Convention pour la gestion du service public de la mobilité urbaine du ressort territorial de Mulhouse Alsace Agglomération : avenant 3 (5400/1.2.2/829C)
- 72° 1087C Transports des jeunes des communes de Zillisheim et de Brunstatt-Didenheim : participation financière à Mulhouse Alsace Agglomération (5411/7.6/1087C)
- 73° 1097C Convention de financement pour le service de la navette Cité'Bus de Wittelsheim : avenant 1 (5411/7.6/1097C)
- 74° 1098C Société publique locale ferroviaire du Grand Est Mobilités : modification du capital et délégation (5400/7.9/1098C)
- 75° 2001C Enquête Mobilité Certifiée Cerema : lancement et financement (5400/7.5/2001C)
- 76° 2031C Tarifs 2023 de l'eau potable distribuée - tarifs travaux - compléments (4000/7.10.5/2031C)
- 77° 2013C Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach : convention de prestations de services passée pour l'année 2023 (412/1.4/2013C)
- 78° Vœu Vœu pour la réactivation de la ligne ferroviaire Bollwiller-Guebwiller

1° DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Président : Soyez les bienvenus, installez-vous ! Mesdames et messieurs, si vous en êtes d'accord, je propose de désigner Jean-Luc SCHILDKNECHT comme secrétaire de séance. Je vois qu'il recueille l'unanimité.

Pour : 71 + 12 procurations.

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous en remercie et je lui demande de faire l'appel.

M. SCHILDKNECHT : Chers collègues, à mon tour de vous saluer et je vais donc procéder à l'appel. (*M. SCHILDKNECHT procède à l'appel.*) Le quorum est atteint M. le Président malgré les nombreuses procurations.

M. le Président : Merci beaucoup Jean-Luc, merci à toutes et à tous d'être là en ces journées chaudes du mois de juin avec un emploi du temps surchargé, on va essayer d'être efficace. Vous savez qu'on a 75 points à l'ordre du jour mais je sais que vous saurez être efficaces, nous saurons être efficaces. Je vous demande aussi que, lors des prises de parole, vous soyez succincts et très précis dans vos présentations et d'aller tout de suite aux faits afin que l'on puisse avancer rapidement dans l'ensemble de nos délibérations. Tout le monde vous en sera très reconnaissant, mesdames et messieurs, merci beaucoup.

Avant de démarrer cette séance, je vous rappelle aussi qu'il appartient aux élus ayant un intérêt à l'affaire de ne pas prendre part au vote, et de vous signaler à l'assemblée si vous vous déportez d'une délibération. D'autre part, comme l'élection d'un conseiller communautaire délégué est à l'ordre du jour, en signant la feuille de présence vous avez normalement pris un boîtier de vote ou deux si vous avez une procuration. Si ce n'est pas le cas, je vous demande de vous rendre auprès de Lucie MERLET, qui lève la main afin que vous la voyiez, qui se trouve à l'entrée. Je profite de cette occasion pour saluer l'arrivée prochaine à la tête du secrétariat général, par mutation interne, de Lucie MERLET que vous venez de voir, en remplacement de Marie BRAUN dont c'est le dernier conseil ce soir. Je voudrais, chère Marie, vous remercier pour tout votre travail efficace à nos côtés. Nous souhaitons à Lucie la bienvenue dans ses fonctions, elle encadrera l'ensemble des instances de notre pacte de gouvernance, nos assemblées institutionnelles et participatives. Un grand merci aussi à vous deux mesdames. J'aimerais bien qu'on les applaudisse bien fort (*applaudissements*). Merci Marie et bienvenue Lucie. Je voudrais aussi joindre à ces applaudissements Delphine MEYER qui est notre cheville ouvrière de nos conseils et réunions de Bureau, donc merci à vous de nous encadrer, de nous solliciter, de nous contrôler et de nous relancer. Enfin comme vous le savez nous procéderons à l'adoption du compte administratif et, une fois adopté, il faudra signer le budget principal et les trois budgets annexes. Je vous demanderai aussi de ne pas quitter la salle avant d'avoir signé ces documents, les hôtesse passeront parmi vous pour les différentes signatures. Voilà mesdames et messieurs, ces propos introductifs. On va passer au point 2.

2° APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 27 MARS 2023 (3412)

M. le Président : Le point 2, il s'agit de l'approbation du procès-verbal du 27 mars qui a été joint à la liasse. Y a-t-il des commentaires, des remarques ? Il n'y en a pas. Je vous remercie. Des votes contre ? Des abstentions ? Non plus.

Pour : 74 + 13 procurations.

Le procès-verbal du 27 mars 2023 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

3° INFORMATION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LES DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION (3412/5.2.3/1056C)

I. Délibérations du Bureau

Lors de sa séance du 18 juillet 2020, le Conseil d'agglomération a délégué certaines compétences au Bureau.

Cette délégation de pouvoir est assortie de l'obligation pour le Bureau de rendre compte au Conseil d'agglomération des délibérations qu'il a approuvées.

Il s'agit des délibérations suivantes :

Bureau du 22 mai 2023

Délibération n° : 1041B

Périscolaire : construction d'un site périscolaire à Rixheim - approbation du programme et lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre

Le Bureau a autorisé le lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour le programme de création d'un bâtiment pour les activités périscolaires qui aura une capacité totale d'accueil de 210 enfants d'école maternelle et élémentaire confondus. Chaque candidat ayant remis un projet recevra 11 000 € HT et le jury recevra un forfait de 300 € HT par demi-journée ainsi que le remboursement des frais kilométriques.

1049B

Réseau Parents 68 : versement de subventions

Interface entre parents, associations, bénévoles et professionnels, le Réseau 68 coordonne et anime les actions destinées à valoriser les compétences parentales dans le Haut-Rhin. Dans ce cadre, le Bureau a validé la participation de Mulhouse Alsace Agglomération au financement/cofinancement de 17 actions portées par 16 porteurs de projets. La participation de Mulhouse Alsace Agglomération

s'élève à 6500 € en tout.

1034B Association Mulhouse Olympic Natation : renouvellement du soutien financier au titre de son engagement en faveur de l'excellence et de la performance sportives

Le projet est retiré de l'ordre du jour en séance.

1038B Plaine sportive du Waldeck : rétrocession d'un terrain sportif à la Ville de Mulhouse

Le Bureau a décidé de rétrocéder à la Ville de Mulhouse une parcelle qu'elle cèdera à la Ville de Riedisheim qui souhaite y aménager une zone de pumptrack, un parcours de grimpe et d'équilibre et une aire de jeux. Dans ce cadre, il a prononcé la désaffectation de la parcelle cadastrée n°172 – section BN à Riedisheim pour l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » à compter du 30 juin 2023, approuvé l'avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition du 23 janvier 2014 et autorisé le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition ainsi que toutes les pièces contractuelles nécessaires.

1015B Fonds vert : demandes de subventions relatives au renouvellement de l'éclairage de la patinoire olympique de Mulhouse, du stade de l'Ill et du Centre Sportif régional Alsace

Le Bureau a approuvé les opérations suivantes susceptibles d'être éligibles au fonds vert ainsi que leur plan de financement prévisionnel :

-le renouvellement de l'éclairage de la salle Omnisports du CSRA (montant de l'opération estimé à 208 333 € HT dont 64 583 € financés par le fonds vert),

-le renouvellement de l'éclairage de la patinoire olympique (montant de l'opération estimé à 124 000 € HT dont 37 200 € financés par le fonds vert),

-le remplacement des équipements d'éclairage au stade de l'Ill (montant de l'opération estimé à 266 450 HT dont 37 200 € financés par le fonds vert).

En cas de diminution de recettes attendues, Mulhouse Alsace Agglomération augmentera d'autant sa participation.

1026B Association TECHNISTUB - subvention de fonctionnement annuelle 2023

Le Bureau a décidé d'attribuer une subvention de 38 000 € à l'association TECHNISTUB au titre de

l'année 2023 pour contribuer aux coûts de fonctionnement s'inscrivant dans le nouveau modèle économique de TECHNISTUB qui tourne autour des quatre axes qui se traduiront par la constitution d'une nouvelle offre de services et généreront de nouvelles recettes :

- des actions à destination des particuliers,
- un lieu de référence, un espace d'innovation collaborative,
- des formations innovantes,
- des actions à destination des entreprises.

Cela nécessite un investissement de près de 500 K€ sur les 3 prochaines années.

1027B

Association Grand E-Nov+ : subvention annuelle 2023

Le Bureau a décidé d'attribuer une subvention de 47 500 € pour le financement de Grand E-nov+ au titre de 2023 ; année au cours de laquelle plusieurs projets verront le jour dont :

- le développement international du Salon Be 4.0,
- l'accompagnement du Territoire dans sa stratégie de développement des sites économiques du futur en lien avec les nouveaux besoins des entreprises (accès à des énergies décarbonées, ENR...), les évolutions réglementations (ZAN) et les nouvelles filières (énergies, mobilités...),
- le soutien au développement d'un Campus Cybersécurité sur le Sud Alsace à Mulhouse,
- le programme Zones d'Activités du Futur en lien avec les trois grandes plateformes industrielles du territoire d'envergure internationale : Weurope, Stellantis, ZIMR-Euro-Rheinport,
- le soutien au développement de nouvelles filières Matériaux, Mobilités, Energie, Biotech.

1036B

Association SEMIA - subvention de fonctionnement annuelle 2023

Le Bureau a décidé d'attribuer une subvention de 47 500 € à l'association SEMIA au titre de l'année 2023 pour soutenir le développement de projets innovants et dynamiser l'environnement entrepreneurial du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération grâce notamment au :

- lancement de l'incubateur thématique Industrie à couverture régionale, lors de 360 Grand Est et à sa mise en avant lors du salon BE 4.0 à Mulhouse. L'incubateur thématique ambitionne de promouvoir l'accompagnement spécifique en industrie sur l'ensemble des territoires et notamment sur le Sud Alsace,
- partenariat avec l'UIMM territorial,

- lancement d'un événement d'une journée dédiée aux startups à la rentrée 2023 au KM0,
- lancement d'une seconde édition du Startup Shaker,
- lancement du Café Découverte SEMIA ouvert au public et à l'écosystème afin de découvrir l'incubateur, les programmes d'incubation et de bénéficier de premiers conseils.

1063B

SAEML Parc des Expositions : subvention pour l'organisation du salon Euro supplychain

Le Bureau a décidé d'attribuer 10 000 € à la SAEML Parc des Expositions, le budget global prévisionnel du Salon qui se déroulera le 8 juin au Parc des Expositions étant estimé à 214 590 €. Ce salon s'inscrit dans la continuité du Salon Be 4.0 et permettra de répondre à des enjeux propres à ce secteur. Il constituera un nouveau cadre de développement d'affaires, de réseaux et de veille pour les entreprises du bassin régional.

1069B

EURORHEINPORT et EUROAIRPORT : participation financière à l'étude de positionnement et de ciblage d'initiatives énergies

Dans un contexte d'accélération de cette transition énergétique, EURORHEINPORT et EUROAIRPORT ont souhaité engager une étude de positionnement de ciblage d'initiatives en matière d'énergie de 39 950 euros hors taxe portée par EURORHEINPORT avec la participation d'EUROAIRPORT et le soutien financier de la BANQUE DES TERRITOIRES et de SAINT-LOUIS Agglomération. Dans ce cadre, le Bureau a décidé d'attribuer une subvention à hauteur de 5000 € pour soutenir cette étude.

1070B

Programme Blue Industrie SA : subvention à l'association COB30 (COBtrente)

Le Bureau a décidé d'attribuer une subvention de 20 000 euros afin de soutenir l'association COB30 dans le cadre de sa candidature à l'appel à projet national ZIBAC qui permet le cofinancement de projets collectifs utiles au territoire, notamment concernant les thèmes de la préservation de l'eau, de l'écologie circulaire ainsi que de l'adaptation aux changements climatiques.

1086B

Programme Blue Industrie SA - appel à projet ZIBAC participation aux études de maturation

Le Bureau a décidé la participation de Mulhouse Alsace Agglomération aux études ci-dessous sous réserve que la candidature de COB30 soit lauréate à l'AAP ZIBAC (Zones Industrielles Bas Carbone) :

- « Écologie circulaire et développement économique territorial » à hauteur de 25 000 euros,
- « Adaptation aux changements climatiques », à hauteur de 25 000 euros,
- « Préservation de la ressource eau » à hauteur de 25 000 euros.

1043B

Pôle de compétitivité « Véhicule du futur », « Fibres-Energivie » et « Biovalley France » : subventions annuelles

Le Bureau a décidé d'attribuer les subventions suivantes :

- 74 100 € au Pôle « Véhicule du Futur », qui ambitionne de devenir une référence pour la production, l'expérimentation et le déploiement de solutions de mobilités,
- 2 850 € au Pôle « Biovalley France », qui contribue au développement de l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation de Mulhouse (IRHT) en constituant une nouvelle offre de recherche et d'expertise dans le domaine du traitement des cancers cérébraux pour les pôles médicaux,
- 2 850 € au Pôle « Fibres-Energivie » qui a pour objet le développement de solutions innovantes pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments en neuf et en rénovation.

991B

Association Kalivie : subvention de fonctionnement 2023

Le Bureau a décidé d'attribuer une subvention de 9000 € à l'association KALIVIE qui anime le Musée de la mine et de la potasse, d'intérêt communautaire, et fait partie du pôle des 10 musées présents sur le territoire. Elle contribue à valoriser l'attractivité du territoire sur le plan touristique et culturel. Sa collection témoigne d'un siècle d'exploitation minière de la potasse dans le bassin potassique.

992B

Association Amis du Musée rhénan de la moto : subvention de fonctionnement 2023

Le Bureau a décidé d'attribuer une subvention de 7500 € à l'association du musée rhénan de la moto qui anime le Musée « la Grange à Bécanes », d'intérêt communautaire, et fait partie du pôle des 10 musées présents sur le territoire. Elle contribue à valoriser l'attractivité du territoire sur le plan touristique et culturel et gère la collection du musée.

958B

INFOBEST Palmrain : renouvellement de la convention de financement

Le Bureau a décidé d'attribuer une subvention de 5237,46 € à l'INFOBEST Palmrain, lieu d'information et de conseil au service des habitants allemands, suisses et français sur tous les sujets transfrontaliers ayant trait à leur vie quotidienne.

1030B

Participation au projet « La Bicyclette » avec Neuenburg am Rhein

Le Bureau a décidé d'attribuer une subvention de 3000 € à la Ville de Neuenburg am Rhein qui accueille la rencontre du 9 juillet prochain autour de la pratique cycliste associant les 5 ponts entre la France et l'Allemagne dont celui reliant Chalampé et Neuenburg am Rhein.

990B

Protections phoniques A36 - RD1066 à Lutterbach : convention de financement entre Mulhouse Alsace Agglomération et la Collectivité européenne d'Alsace

Le Bureau a validé la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 486 720 € HT (sur un coût global de 973 439 euros HT) et le programme de réalisation d'un mur anti bruits le long de la RD 1066 à Lutterbach. La CEA assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux qui devraient démarrer courant 2023.

1013B

Création d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération

Dans le cadre de la compétence de Mulhouse Alsace Agglomération de création et gestion d'une Banque de Données Urbaine (BDU) partagée entre les communes membres et Mulhouse Alsace Agglomération, le Bureau a approuvé le projet d'élaboration d'un fond de plan de 1400 km de rues, réparties sur les 39 communes de Mulhouse Alsace Agglomération. Mulhouse Alsace Agglomération se charge de la création, de la maintenance et de la diffusion du PCRS. Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 1 360 000 € HT, soit 1 632 000 € TTC financés comme suit :

-FEDER : 816 000,00 € HT, soit 979 200,00 € TTC,

-SIVOM, ENEDIS et GRDF : 272 000,00 € HT, soit 326 400,00 € TTC,

-Mulhouse Alsace Agglomération : 272 000,00 € HT, soit 326 400,00 € TTC.

1021B

Maison de la justice et du droit : convention Ville de Mulhouse - Mulhouse Alsace Agglomération - travaux aménagement accueil

Le Bureau a approuvé les travaux d'améliorations acoustiques et ergonomiques à apporter au bureau d'accueil de la MJD. Ces travaux, estimés à 30 000 euros, font l'objet d'une convention entre la Ville de Mulhouse, propriétaire du bâtiment et maître d'ouvrage des travaux et Mulhouse Alsace Agglomération, financeur des aménagements destinés à ses agents d'accueil.

1044B

Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de la SCCV ATHIS dans le cadre de l'opération rue de Reims à Kingersheim

Dans le cadre d'une opération de construction de 16 logements situés 5 rue de Reims à Kingersheim, le Bureau a décidé d'octroyer une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 1 876 000 € souscrit par la Société Civile immobilière de Construction-Vente (SCCV) ATHIS NEOLIA auprès de la Banque Postale. Le coût total de l'opération est estimé à 2 648 739 €.

1045B

Travaux et équipements parking P1 gare de Mulhouse : garantie communautaire d'emprunt en faveur de CITIVIA SPL

Dans le cadre de la réalisation d'un programme d'investissement dans le parking P1 à la gare TGV Mulhouse portant notamment sur la ventilation, l'évacuation des eaux pluviales, l'éclairage, les caméras de surveillance, les bornes de recharge électrique, la signalétique..., le Bureau a décidé d'octroyer une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 740 000 € souscrit auprès du Crédit Mutuel Saint-Paul. Le coût total de l'opération est estimé à 802 000 €.

1064B

Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de la SOMCO dans le cadre de l'opération rue des Dahlias à Illzach

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation thermique de 40 logements situés rue des Dahlias à Illzach, le Bureau a décidé d'octroyer une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 360 000 €, souscrit par la SOMCO auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Le coût total de l'opération est estimé à 1 071 528 €. Le projet s'inscrit dans le

Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU). Il prévoit la réhabilitation thermique de 40 logements appartenant à un ensemble de deux bâtiments construits en 1961 et situés dans le quartier Jonquilles au Sud de la commune d'Illzach. Les travaux ont pour but l'amélioration énergétique des bâtiments, de passer de la classe E à la classe C (niveau HPE rénovation) et d'améliorer également le confort et la sécurité des locataires.

1046B

Réaménagement du site DMC : garantie communautaire d'emprunt en faveur de CITIVIA SPL dans le cadre des travaux de rénovation et du portage des bâtiments n°33 et 48

Dans le cadre de la convention publique d'aménagement « Renouvellement Urbain par le Développement de l'Immobilier d'Entreprise » (RUDIE) et de son avenant n°9 conclu pour finaliser la réhabilitation du bâtiment n°33 du site DMC à Mulhouse, le Bureau a décidé d'octroyer une garantie d'emprunt à hauteur de 80 % pour le remboursement de deux prêts, de 2 260 000 € et de 3 040 000 €, souscrits par l'Emprunteur CITIVIA SPL auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges. La garantie est accordée à hauteur des sommes en principal respectivement de 1 808 000 € et 2 432 000 € augmentées de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre des contrats de prêt. Le projet prévoit à la fois les travaux d'aménagement du bâtiment 33 (dernière phase) et la prolongation du portage des bâtiments n°33 et n°48 du site DMC à Mulhouse, dans le but de les transformer en immobilier d'entreprise : 6 401 m² de surface commerciale prévue sur le bâtiment n°33 situé rue de Pfastatt à Mulhouse.

1047B

Réaménagement du site DMC : garantie communautaire d'emprunt en faveur de CITIVIA SPL dans le cadre de l'extension du Climbing Mulhouse Center

Dans le cadre de la réalisation de l'extension de la structure de loisirs centrée sur la pratique de l'escalade sur le site DMC, le Bureau a décidé d'octroyer une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % du prêt d'un montant de 900 000 € souscrit par CITIVIA SPL auprès du Crédit Mutuel Mulhouse Saint-Paul. La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de la somme en principal de 450 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de

prêt.

1048B

Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de DOMIAL dans le cadre de l'opération rue de Pfastatt à Kingersheim

Dans le cadre d'une opération de construction de 50 logements situés rue de Pfastatt à Kingersheim, le Bureau a décidé d'octroyer une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant de 10 118 138 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Le coût total de l'opération est estimé à 11 962 845 €.

1072B

Projet « Investissement Territorial Intégré » (ITI) de l'agglomération mulhousienne 2014-2020 : bilan prévisionnel

Le programme opérationnel FEDER pour la période 2014-2020 prévoit une dotation de 7 000 000 d'euros pour Mulhouse Alsace Agglomération, sous forme d'Investissement Territorial Intégré (ITI).

Ce Programme Opérationnel FEDER arrivant à terme, le Bureau a donné un avis favorable à l'inscription de l'opération ci-dessous au projet ITI et propose son cofinancement par le FEDER sous réserve du respect des conditions émises :

-dans le cadre de la mesure N°3A : accompagner la création d'entreprises au sein de l'Agglomération mulhousienne

- DMC CMC – Extension du mur d'escalade pour un montant de financement FEDER sollicité de 235 052 euros (soit 33,43 % du montant estimé).

1025B

Promotion des mobilités durables auprès des agents de la collectivité : élargissement des conditions d'attribution du Forfait Mobilités Durables

Le Bureau a élargi la liste des modes de transports permettant de bénéficier du Forfait Mobilités Durables et ramené à 30 le nombre de jours par an permettant de bénéficier du versement du forfait sachant, qu'au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser différents modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours ouvrant droit au versement du forfait. Le montant du forfait se situe entre 100 et 300 euros par an selon le nombre de jours d'utilisation du moyen de transport. Il est modulé proportionnellement à la durée de présence des agents dans la collectivité et cumulable avec le Plan de Déplacement d'Entreprise à condition de couvrir

des modes de transports différents.

1065B

Ouverture d'un emploi permanent à des agents contractuels

Le Bureau a décidé de pourvoir un emploi permanent d'agent de propreté balayeur par le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L 332-8 2° du code général de la Fonction publique, dès lors que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté Il fixe le niveau de rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

1051B

CINE - Le Moulin Nature : versement de la subvention annuelle de fonctionnement 2023

Le Bureau a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 98 000 euros (20 000 euros en janvier et 78 000 euros en mai) au Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE) « Le Moulin Nature » à Lutterbach, dont les missions participent à la sensibilisation aux enjeux de biodiversité, de nature en ville, de prévention des déchets, d'alimentation saine et de développement durable.

1052B

CINE - La Petite Camargue Alsacienne : versement de la subvention annuelle de fonctionnement 2023

Le Bureau a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 10 000 euros au Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE) « La Petite Camargue Alsacienne » à Saint Louis, dont les missions participent à la sensibilisation aux enjeux de biodiversité, de nature en ville, de prévention des déchets, d'alimentation saine et de développement durable sur les 6 communes de l'agglomération situées sur la bande rhénane.

1067B

Bio en Grand Est : attribution d'une subvention pour développer l'agriculture durable

Le Bureau a approuvé le versement de l'aide financière d'un montant de 14 975 € (7 500 € à la signature et 7 475 € sur la base d'un état récapitulatif des dépenses) à Bio en Grand Est pour soutenir des actions visant à sensibiliser et accompagner les producteurs vers l'agriculture biologique, maintenir et pérenniser les filières biologiques et s'impliquer au sein du PAT (projet alimentaire territorial) de Mulhouse Alsace Agglomération.

1068B

Terre de Liens Alsace : attribution d'une subvention pour développer l'agriculture durable

Le Bureau a approuvé le versement de l'aide financière d'un montant de 11 500 € (6000 € à la signature et 5 500 € sur la base d'un état récapitulatif des dépenses) à Terre de Liens Alsace pour soutenir des actions visant à repérer les opportunités foncières et accompagner les projets agricoles résilients des communes de l'agglomération, interpeller, sensibiliser et accompagner des porteurs de projets à l'installation et des agriculteurs cédants lors de leur transmission et animer la création d'une cellule d'animation foncière et participer aux instances de gouvernance du Projet Alimentaire Territorial (PAT).

1075B

Biodiversité et environnement - versement de subventions

La Bureau a approuvé le versement de 2 691 € à la commune de Lutterbach pour la plantation d'arbres le long d'une rue menant au nouvel Ecoquartier, 3439 € à la commune de Ruelisheim pour l'aménagement du square Ney et 2 130 € à la commune de Sausheim pour l'animation autour du Quatelbach.

1029B

Aménagement cyclable le long de la RD 429 : subvention à la ville de Wittenheim

Le Bureau a approuvé la convention de financement qui prévoit une participation de Mulhouse Alsace Agglomération de 46 400 € (sur un montant total de l'opération de 388 000 €) pour la réalisation d'un aménagement de type voie verte dédié aux piétons et aux cyclistes, sur une longueur de 1 250 mètres le long de la RD 429 à Wittenheim. Ce projet, en continuité avec un autre aménagement cyclable réalisé concomitamment par Mulhouse Alsace Agglomération rue Albert Schweitzer, est la première étape d'un itinéraire cyclable majeur le long de la D429 reliant Bollwiller à Mulhouse.

1035B

Aménagement cyclable rue Schweitzer : plan de financement et convention avec la ville de Wittenheim

Afin d'assurer la continuité des itinéraires cyclables entre les communes de Pulversheim et de Wittenheim-centre, Mulhouse Alsace Agglomération va réaliser une voie verte le long de la rue Schweitzer entre la rue de Lorraine et la RD 429. La

mise en œuvre de cette liaison est inscrite en tant qu'itinéraire structurant au schéma directeur cyclable. Par ailleurs, la ville de Wittenheim prévoit de réaliser un aménagement cyclable sur la RD 429 vers le Sud. Pour garantir la sécurité des cyclistes dans le carrefour entre la rue Albert Schweitzer et la RD 429, elle souhaite intégrer un complément au projet porté par Mulhouse Alsace Agglomération. En conséquence, elle a proposé de cofinancer le projet de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur du coût des aménagements de voirie nécessaires à la modification du carrefour. Le Bureau a ainsi approuvé le plan de financement suivant pour un montant total de l'opération estimé à 247 411€ HT :

- contribution de Wittenheim de 50 000 € HT,
- subvention de l'Etat (DSIL) de 40 000 € HT,
- contribution financière de l'Agence de l'eau Rhin Meuse de 78 791€ HT,
- contribution de Mulhouse Alsace Agglomération de 78 620 € HT.

Le Bureau a également approuvé les conditions techniques, financières et juridiques de la participation financière de Wittenheim à l'opération telles que définies dans une convention.

1039B

Aménagements de voirie en faveur des vélos et des transports en commun : lancement du marché de travaux

Le Bureau a approuvé le lancement d'une procédure d'appel d'offre ouvert pour un accord cadre à bon de commandes d'une durée de 4 ans d'un montant minimum de 1 200 000 € et maximum de 4 000 000 €. Ce marché porte sur des aménagements de voirie pour des pistes cyclables et des travaux d'aménagements de transports en communs.

1050B

Challenge vélo Mulhouse Alsace Agglomération : règlements et attribution d'une subvention dans le cadre du challenge vélo

Dans le cadre de la 3^{ème} édition du challenge vélo qui se déroule du 2 au 28 mai 2023, le Bureau a approuvé les règlements des concours « Professionnel », « Scolaire » et « interne », le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 € à l'association locale « En avant les Amazones » et le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 € à l'association Prévention routière.

1032B

Conventions de prestation de services pour l'exercice de la compétence eau

Le Bureau a approuvé les conventions de prestations de services à conclure avec les communes de Baldersheim, Berrwiller et Dietwiller, pour l'exercice de tâches administratives et techniques en lien avec la compétence eau, sur la base des projets annexés à la délibération, avec effet au 1^{er} janvier 2023. Ces conventions permettent aux agents communaux qui géraient avant le 1^{er} janvier 2023 la compétence eau potable, de continuer à le faire, pendant une période de 6 mois, renouvelable une fois. Cette période transitoire permet un échange des savoirs entre les agents communaux autrefois chargés de l'eau et, les équipes de la Régie de l'Eau m2A. En parallèle, cette période transitoire permet de reprendre en charge les différentes missions au niveau de la Régie de l'Eau m2A. Les conventions prévoient le remboursement par Mulhouse Alsace Agglomération aux communes des frais liés au temps de travail de leurs agents pour les tâches réalisées pour le compte de la Régie de l'eau sachant qu'elles diffèrent selon les communes.

1071B

Extension du règlement de service des eaux applicable sur l'ancien territoire de la Ville de Mulhouse aux communes de Berrwiller, Bruebach, Steinbrunn-le-Bas et Dietwiller

Le Bureau a approuvé l'extension du règlement de service des eaux de la Ville de Mulhouse au territoire des communes de Berrwiller, Bruebach, Steinbrunn-le-Bas et Dietwiller qui ne disposaient pas d'un règlement de service des eaux en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2023, date de création de la Régie communautaire de l'eau.

II. Décisions du Président

En application des délégations de pouvoir accordées les 18 juillet 2020 et 27 juin 2022, le Président a pris les décisions suivantes :

- en matière de régies comptables
 - Arrêté n°009/2023 du 10 mars 2023 : création de la régie de recettes du restaurant de la Maison du Territoire,
 - Arrêté n°011/2023 du 28 mars 2023 : modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes des piscines et patinoires porté à 150 000 €.

- en matière de marchés publics passés par voie de procédure adaptée

N°	Service	Titulaire du marché	Objet	Date de notification	Montant du marché (HT)	Nature
C2023165	415	SULO FRANCE SAS Bâtiment B 3 rue Garibaldi CS 20006 69800 SAINT-PRIEST	Fourniture et montage de puces électroniques et bacs	10/05/2023	39 753,60 €	Fournitures
C2023161	3615	LA POSTE 20 place Saint Marc 76035 ROUEN CEDEX	Acheminement courrier avril 2023	09/05/2023	17 757,36 €	Services
C2023139	431	LARBRE INGENIERIE 12C chemin de la Hardt 68040 INGERSHEIM	Mission de maîtrise d'œuvre pour la démolition de la tribune Johannsen du stade de l'III	09/05/2023	32 235,29 €	Services
C2023162	412	DIEHL METERING SAS 67 rue du Rhône 68304 SAINT-LOUIS Cedex	Acquisition de modules pour compteurs (IZAR BE PULSE + IZAR PULSE + IZAR RADIO R4 RCI)	03/05/2023	20 000,00 €	Fournitures
C2023163	412	KSB S.A.S ATELIER SERVICE 9 rue de l'écluse 68120 PFASTATT	Révision de la pompe n°2 de la station Verdun (marque KSB Type MTC V150/2-11.2 11.67), repose sur site et essais.	02/05/2023	9 679,61 €	Services
C2023125	231	Le Moulin Nature 7 rue de la Savonnerie 68460 LUTTERBACH	Projet d'intervention artistique "Déco JardinRécup"	02/05/2023	625,00 €	Services
C2023081	23	Le Moulin Nature 7 rue de la Savonnerie 68460 LUTTERBACH	Aventure citoyenne 2023 - Au Moulin Nature à Lutterbach	02/05/2023	8 970,00 €	Services
C2023083	23	JF2C 69 rue de la Charte 68400 RIEDISHEIM	Réfection des sols au périscolaire Nordfeld	26/04/2023	23 986,12 €	Travaux
A23-024	3611	AXAL ZI Bennwihr Gare 7 rue du Canal 68126 BENNWIHR GARE	Prestations de déménagement de mobiliers, matériels et accessoires de bureau	24/04/2023	160 000,00 €	Services
C2023151	412	WA PUBLICITE 31 Rue Jean Monnet 68200 MULHOUSE	Tournages de films CTEC, habillage et réalisation de vidéos	24/04/2023	6 580,00 €	Services
C2023132	431	JF2C 69 rue de la Charte 68400 RIEDISHEIM	Rénovation des douches au Centre Technique Communautaire de Richwiller – Gros œuvre	20/04/2023	14 714,90 €	Travaux
C2023153	412	SECHE URGENCES INTERVENTIONS 269 Chemin de la zone d'activité 01370 ST ETIENNE DU BOIS	Prestations de pompage suite à une fuite de cuve de fuel sur le site Baldek à Morschwiller	19/04/2023	14 163,68 €	Services
C2023131	431	MODULO SOLUTIONS 1 route de Muttersholtz 67600 HILSENHEIM	Rénovation des douches au Centre Technique Communautaire de Richwiller - Location d'un bâtiment modulaire	19/04/2023	15 352,53 €	Services
C2023150	412	DIEHL METERING SAS 67 Rue du Rhône 68304 SAINT-LOUIS Cedex	Acquisition d'un module radio pour compteur	13/04/2023	13 500,00 €	Fournitures
C2023117	23	COREL BTP 4 Avenue Colbert 68170 RIXHEIM	Réfection du dallage - Crèche Les Lutins	13/04/2023	9 216,00 €	Travaux
C2023119	4332	MESURE PROCESS ZI les Richardets 14 rue du Ballon 93160 NOISY LE GRAND	Fabrication et installation de bornes de recharge de gaz naturel comprimé (GNC) en extension du réseau d'avitaillement des bus GNC du centre d'exploitation et maintenance de Soléa	12/04/2023	179 442,00 €	Travaux
C2023133	3615	LA POSTE 20 place Saint Marc 76035 ROUEN Cedex	Acheminement courrier mars 2023	11/04/2023	22 075,80 €	Services
C2022380	231	INSEF ASSOCIATION D'INSERTION 50 rue Aristide Briand 68460 LUTTERBACH	Marché de prestation et d'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté à travers la réception et le service des repas dans le cadre du service périscolaire de Mulhouse Alsace Agglomération	11/04/2023	35 000,00 €	Services
C2023109	23	ISOGER 28 rue de la République	Changement de portes-fenêtres au périscolaire de Bantzenheim	06/04/2023	8 973,05 €	Travaux

		68850 STAFFELFELDEN				
C2023105	23	ISOGER 28 rue de la République 68850 STAFFELFELDEN	Réalisation d'une pergola au multi-accueil de Sausheim	06/04/2023	23 937,08 €	Travaux
A23/022	512	LES CHAPITEAUX DU RHIN Zone Industrielle Ouest 68490 HOMBOURG	Mise à disposition, montage et démontage de chapiteaux pour différentes manifestations au Parc zoologique et botanique de Mulhouse	06/04/2023	55 000,00 €	Services
C2023138	412	EMT CONTROLE 17 rue Sainte Odile 68290 MASEVAUX NIEDERBRUCK	Contrôle des poteaux et hydrants secteur 1 à Mulhouse	04/04/2023	15 915,00 €	Services
C2018135	2342	AXAL ZI Bennwihr Gare 7 rue du Canal 68126 BENNWIHR GARE	Prestations de déménagement, manutention, destruction et garde meubles d'objets mobiliers, matériels et documents	30/03/2023	38 000,00 €	Services
C2023104	23	COREL BTP 4 avenue Colbert 68170 RIXHEIM	Démolition extérieur multi-accueil Les Petites Sirènes à Sausheim	28/03/2023	12 897,00 €	Travaux
C2023080	23	TRANSDEV 7 avenue de SUISSE CS 60288 68316 ILLZACH Cedex	Aventure citoyenne 2023 - transport du 5 juin	28/03/2023	5 175,00 €	Services
C2023111	23	RM ENERGY 19 rue des Anges 68120 PFASTATT	Changement de la chaudière au CSC Wagner	27/03/2023	13 431,00 €	Travaux
C2023145	512	SAINT-LAURENT ZA du Bouillon 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT	Fourniture d'aliments surgelés pour les animaux du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	23/03/2023	6 163,25 €	Fournitures
C2023094	23	AUDEBERT FRANDES CUISINES 39 rue de la gare 68520 BURNHAUPT LE HAUT	Achat d'un lave-vaisselle pour le périscolaire de Berrwiller	22/03/2023	5 366,78 €	Fournitures
C2023084	412	SADE C.G.T.H. 4 rue des Imprimés BP 31 68120 PFASTATT	Travaux pour la réalisation d'un branchement d'eau potable industriel pour Alsachimie, Route Départementale 52, Ottmarsheim	22/03/2023	118 455,00 €	Travaux
C2023061	23	AIR INTERIEUR SERVICES 136 boulevard Finlande 54340 POMPEY	Surveillance de la qualité de l'air - structures périscolaires	22/03/2023	3 500,00 €	Services
C2023060	23	AIR INTERIEUR SERVICES 136 boulevard Finlande 54340 POMPEY	Surveillance de la qualité de l'air - structures petite enfance	22/03/2023	4 500,00 €	Services
C2023108	021	STUDIO K ET N 7 rue Albert Schweitzer 68400 RIEDISHEIM	Réalisation de prises de vues (rushes)	20/03/2023	5 000,00 €	Services
C2023107	021	TRZEBIATOWSKI 12 Avenue Auguste Wicky 68100 MULHOUSE	Réalisation d'une vidéo m2A et parc Zoologique	20/03/2023	38 700,00 €	Services
C2023106	021	PANDEO 133 Avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE	Réalisation d'une vidéo « ADN »	20/03/2023	28 800,00 €	Services
C2023102	323	ADICEO 24 rue d'Athènes 75009 PARIS	Accompagnement au pilotage des conventions de participation et des relations associées (mutuelle des agents et contrat de prévoyance) pour l'année 2023	20/03/2023	13 776,00 €	Services
C2023115	411	SULO FRANCE SAS Bâtiment B - 3 rue Garibaldi CS 20006 69800 SAINT-PRIEST	Fourniture de bacs, cuves et couvercles, fourniture et montage de puces électroniques	16/03/2023	38 592,40 €	Fournitures
C2023082	433	LIEBERMANN ZA rue des Alpes 68127 NIEDERHERGHEIM	Désenfumage mécanique du local de stockage au sous-sol des ateliers bus de SOLEA	16/03/2023	54 219,68 €	Travaux
C2023103	3615	LA POSTE 20 place Saint Marc 76035 ROUEN Cedex	Acheminement courrier février 2023	13/03/2023	25 386,32 €	Services

C2023154	412	IDP PLEUGER 21 rue de la Mouchetière 45140 INGRE	Achat d'une pompe immergée pour le puits sur le site de Berrwiller	09/03/2023	5 229,75 €	Fournitures
C2023097	414	SEMAT 335 avenue Jean Guiton 17028 LA ROCHELLE Cedex	Fourniture de pièces détachées pour benne à ordures ménagères	09/03/2023	9 536,00 €	Fournitures
C2023026	231	FONDATION LE PHARE 16 rue de Kingersheim 68110 ILLZACH	Restauration pour les enfants des écoles G.SAC et LAMARTINE à ILLZACH (janvier à septembre 2023)	09/03/2023	166 750,00 €	Fournitures
C2023067	23	LINGELSER 22A route d'Altkirch 68720 ILLFURTH	Remplacement de terrasse à la crèche Entremont	06/03/2023	22 426,00 €	Travaux
C2023152	414	S2B Constructions 3 rue de la Reigne 70200 LURE	Acquisition d'une benne renforcée de 20m3, deux bennes standards de 30 m3 et 2 multi bennes de 5 m3.	28/02/2023	24 240,00 €	Fournitures
C2023137	512	NEMERY & CALMEJANE 24 rue Christiaan Huygens 37095 TOURS Cedex 2	Fourniture d'articles divers pour la boutique du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	28/02/2023	15 347,26 €	Fournitures
C2023093	412	UGAP ZI Légère Ouest 2 Allée des tilleuls CS 40109 54183 HEILLECOURT Cedex	Achat de compteurs DN15 110MM DIEHL V4 avec module de télérelevé, achat de compteurs DN40 LG 300 ALTAIR V4	28/02/2023	8 876,02 €	Fournitures
C2023116	512	SAINT-LAURENT ZA du Bouillon 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT	Produits surgelés et aliments secs pour les animaux du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	27/02/2023	5 260,92 €	Fournitures
C2023090	414	SEMAT 335 avenue Jean Guiton 17028 LA ROCHELLE Cedex	Acquisition de panneaux inférieurs, d'un kit 2 axes Medians, d'un kit Axes vérin de pelle.	27/02/2023	4 644,00 €	Fournitures
C2023136	512	EDITIONS VALOIRE-ESTEL 3 rue Albert Calmette ZA des Gailletrous 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	Achat d'articles divers pour la revente à la boutique du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	24/02/2023	21 125,06 €	Fournitures
C2023076	512	SEAFOODIA 8 Boulevard Edouard Herriot 13272 MARSEILLE Cedex 8	Achat de gardons surgelés pour l'alimentation des animaux du Parc zoologique de Mulhouse	20/02/2023	4 000,00 €	Fournitures
C2023021	401	BIOTOPE 13 route du Général de Gaulle 67300 SCHILTIGHEIM	Réalisation d'un Atlas de la biodiversité intercommunal : analyse des données faune, flore et syntaxons et élaborations des livrables	20/02/2023	43 370,00 €	Services

- en matière d'actions en justice

Décision du 5 avril 2023 désignant un cabinet d'avocats pour engager la procédure de constat de l'état de carence de deux copropriétés

Mémoire en défense du 5 avril 2023 suite au recours d'un agent contre une décision portant sanction d'exclusion d'une durée de 3 jours

- en matière de contrats de transaction

Indemnisation du 30 mars 2023 versée à un tiers suite à la perte d'une paire de chaussures à la patinoire

- en matière d'habitat

Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué
entre le 16 février et le 22 mai 2023

AIDE A LA PIERRE - LOGEMENT SOCIAL

Délégation des aides à la pierre

Bailleur	Opération		Financement	Nbre logts	Montant des aides	
	Commune	Adresse			Crédits délégués	m2a
SOMCO	Illzach	4-6 et 8-10 rue des Dahlias	Réhab thermique	40	0,00 €	60 000,00 €
TOTAL				40	0,00 €	60 000,00 €

AIDE A LA PIERRE - LOGEMENTS PRIVES

1 - Ingénierie

Suivi animation des programmes Anah

Bénéficiaire	Opérations	Subvention Anah
m2A	POPAC 2023	42 000 €
Ville de Mulhouse	Suivi-animation Plan de sauvegarde Coteaux - 2022	105 028 €
Ville de Mulhouse	OPAH-CD Mulhouse - 2023	23 039 €
Ville de Mulhouse	Coordonnateur Plan de Sauvegarde Coteaux - 2023	13 500 €
Ville de Mulhouse	Suivi-animation Plan de sauvegarde Coteaux - 2023	105 028 €
Commune d'Illzach	OPAH-CD 2023 - Suivi animation sur la copropriété en difficulté CONSTRUIRE	21 744 €
Ville de Mulhouse	Suivi-animation Plan de Sauvegarde du Diamant Noir	18 723 €
Ville de Mulhouse	GUP OPAH-CD MULHOUSE - 2023	4 167 €
Ville de Mulhouse	GUP Copros Camus-Delacroix - 2023	8 334 €
Commune d'Illzach	OPAH-CD 2022 - Suivi animation sur la copropriété en difficulté CONSTRUIRE	19 233 €
m2A	Popac Tour de l'Europe - 2023	33 200 €
Ville de Mulhouse	Etude calibrage des copros Plein Ciel 1 et 2 - Engagement complémentaire	20 080 €
TOTAL		414 076 €

Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué
entre le 16 février et le 22 mai 2023

Copropriétés fragiles - Assistance à maîtrise d'ouvrage

Syndic	Copropriété	Adresse	Nbre logements	Subvention Anah
CIMA	Les Horizons	43-43A rue de la Wanne - Mulhouse	86	1 800 €
Nexity	Résidence Le Président	10 rue du Rhône - Mulhouse	38	1 901 €
Nexity	Résidence Dunkerque-St Malo - 2022	32 à 38 rue de Dunkerque et 3 à 9 rue de St Malo - Mulhouse	64	9 194 €
Nexity	Résidence Dunkerque-St Malo - 2023	32 à 38 rue de Dunkerque et 3 à 9 rue de St Malo - Mulhouse	64	10 474 €
TOTAL			252	23 369 €

2 - Aides aux travaux de l'Anah et aides complémentaires précarité énergétique

Précarité énergétique - Propriétaires occupants et propriétaires bailleurs - Anah et m2A

Propriétaire	Commune	Montant des aides	
		Anah	m2A
C.B.	Mulhouse	9 848 €	0 €
E.S.	Mulhouse	16 500 €	1 000 €
G.A.	Riedisheim	9 876 €	0 €
S.C.	Rixheim	19 000 €	1 000 €
T.G.	Lutterbach	19 000 €	1 000 €
V.K.	Mulhouse	15 765 €	1 000 €
S.M.	Mulhouse	11 856 €	0 €
S.L.	Illzach	7 661 €	0 €
M.A.	Illzach	3 474 €	0 €
L.B.	Mulhouse	14 865 €	1 000 €
C.D.	Brunstatt-Didenheim	14 250 €	0 €
M.S.	Rixheim	1 500 €	1 000 €
N.M.	Rixheim	750 €	0 €
S.M.	Rixheim	750 €	0 €
H.Y	Rixheim	750 €	0 €
TOTAL		145 845 €	6 000 €

Aide à la rénovation énergétique - Copropriétés fragiles - Aide aux syndicats

Syndic - propriétaires modestes - Mandataire	Copropriété	Adresse	Nombre logements	Subvention Anah
CIMA	Les Horizons	43A rue de la Wanne - Mulhouse	86	509 894 €
CIMA	Le Panorama	16-18-18b rue du Maroc - Riedisheim	3	3 000 €
CIMA	Les Horizons	43A rue de la Wanne - Mulhouse	4	4 000 €
Nexity	Le Président	10 rue du Rhône - Mulhouse	38	283 675 €
FONCIA	Entremont - Bât D B	7 rue des Sapins - Rixheim	34	239 662 €
TOTAL			165	1 040 231 €

Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué
entre le 16 février et le 22 mai 2023

Aides à la mise en sécurité - Copropriétés fragiles - Aide aux syndicats

Syndic - Mandataire	Copropriété	Adresse	Nombre logements	Subvention Anah
AJAssociés	Eugène Delacroix	3-5 rue Eugène Delacroix - Mulhouse	99	28 320 €
AJAssociés	Le Diamant Noir	60 a, b et c avenue de Colmar - Mulhouse	16	21 926 €
AJAssociés	Eugène Delacroix	3 rue Eugène Delacroix - Mulhouse	199	4 528 €
TOTAL			314	54 774 €

Adaptation au handicap/maintien à domicile - Anah - Propriétaires occupants

Propriétaire	Commune	Montant travaux éligibles	Montant des aides Anah
F.K.	Mulhouse	16 056 €	8 028 €
S.S.	Ungersheim	5 650 €	2 963 €
V.L.	Wittenheim	9 704 €	3 396 €
C.U.	Wittelsheim	7 820 €	3 910 €
G.F.	Habsheim	9 654 €	4 812 €
R.H.	Mulhouse	6 668 €	3 334 €
F.I.	Lutterbach	10 288 €	5 144 €
T.G.	Mulhouse	7 629 €	3 815 €
Y.M.	Wittelsheim	9 588 €	3 356 €
J.G.	Illzach	14 536 €	7 406 €
P.M.	Wittenheim	14 180 €	4 963 €
L.B.	Wittenheim	13 813 €	4 835 €
M.H.	Mulhouse	8 666 €	3 033 €
R.F.	Wittelsheim	6 409 €	3 205 €
C.K.	Mulhouse	6 659 €	3 330 €
M.H.	Morschwiller/Bas	7 156 €	3 578 €
E.K.	Lutterbach	8 949 €	3 336 €
M.G.	Lutterbach	1 374 €	687 €
M.B.	Wittenheim	8 357 €	4 179 €
C.R.	Bollwiller	7 641 €	3 821 €
N.L.	Rixheim	5 365 €	1 878 €
E.S.	KiNGERSHEIM	10 921 €	5 460 €
M.H.	Mulhouse	5 020 €	2 511 €
Y.H.	Wittenheim	4 636 €	1 623 €
I.L.	Rixheim	7 845 €	3 923 €
L.F.	Mulhouse	31 058 €	10 000 €
M.R.	Bollwiller	2 707 €	1 354 €
C.K.	Illzach	6 800 €	3 400 €
V.W.	Lutterbach	33 236 €	13 133 €
A.F.	Mulhouse	8 503 €	4 252 €
F.L.	Reiningue	39 306 €	7 000 €

Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué
entre le 16 février et le 22 mai 2023

Propriétaire	Commune	Montant travaux éligibles	Montant des aides Anah
M.T.	Wittenheim	10 720 €	5 360 €
F.M.	Wittelsheim	7 536 €	3 768 €
F.T.	Mulhouse	1 155 €	578 €
V.S.	Wittelsheim	13 530 €	4 736 €
E.C.	Ruelisheim	13 581 €	6 790 €
F.M.	Pfastatt	16 829 €	5 890 €
M.W.	Wittenheim	7 951 €	3 975 €
M.G.	Mulhouse	13 581 €	6 790 €
N.K.	Mulhouse	7 758 €	2 715 €
F.A.	Mulhouse	6 104 €	3 052 €
I.J.	Mulhouse	15 270 €	7 635 €
M.S.	Bollwiller	55 086 €	11 000 €
TOTAL		505 295 €	197 954 €

3 - Réglementation Prime Intermédiation Locative

Propriétaire	Commune	Nbre logts	Subvention Anah
P.W	Mulhouse	1	2 000 €
H.M.	Kingersheim	1	2 000 €
A.B.	Mulhouse	1	2 000 €
J.H	Mulhouse	1	3 000 €
P.K.	Mulhouse	1	3 000 €
P.B.	Illzach	1	2 000 €
SCI L.	Mulhouse	1	2 000 €
P.H.	Mulhouse	1	2 000 €
TOTAL		8	18 000 €

4 - Annulations-rejets-retraits-reversements - Anah

Propriétaire	Commune	Motif
W.M	Wittelsheim	Rejet - Dossier incomplet depuis le 29/07/20
A.B.	Mulhouse	Rejet - Dossier incomplet depuis le 06/10/20
S.M.	Mulhouse	Rejet - Dossier incomplet malgré relances
J.A.	Habsheim	Reversement - vente
A.B.	Mulhouse	Reversement - vente

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération prend acte des délibérations et décisions prises par délégation.

M. le Président : Au point 3 il s'agit de l'information du conseil d'agglomération et, comme d'habitude, sur les délibérations qui sont prises par délégation. Là aussi étant une information, il n'y a pas de vote à moins qu'il y ait une prise de parole. Il n'y en a pas. Je vous remercie.

Le Conseil d'Agglomération prend acte des délibérations et décisions prises par délégation.

4° CONSEIL COMMUNAUTAIRE : INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE REPRÉSENTANT LA COMMUNE DE FELDKIRCH (3412/5.6.2/1066C)

À la suite de la démission de M. Pierre SALZE de son mandat de maire de la commune de Feldkirch, Mme Nicole BLUMSTEIN a été élue maire le 4 mai 2023.

En application de l'article L273-11 du code électoral, lors de l'élection du maire dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires de la commune concernée sont à nouveau désignés conformément au nouvel ordre du tableau résultant de l'élection.

Mme Nicole BLUMSTEIN, maire, Mme Francine STRUB, 1^{ère} adjointe, M. Jean TOME, 2^{ème} adjoint, M. Jean-Marie ROMANN, 3^{ème} adjoint, Mme Perrine OLIVIER, 4^{ème} adjointe, Mme Claire ROST, conseillère municipale, M. Thierry SONGY, conseiller municipal, M. Francis STIRMLINGER, conseiller municipal, et Mme Sabine GROSS, conseillère municipale, ont démissionné en cascade de leur mandat communautaire le 9 mai 2023.

M. Pierre SALZE, conseiller municipal de Feldkirch, qui suit Mme Sabine GROSS dans l'ordre du tableau, est donc reconduit dans ses fonctions d'élu communautaire et Mme Laetitia BAUDUIN, conseillère municipale, qui suit M. Pierre SALZE dans l'ordre du tableau, devient sa suppléante. Il est par conséquent procédé à l'installation de M. Pierre SALZE.

M. le Président : Au point 4 du conseil communautaire, l'installation d'un conseiller communautaire représentant la commune de Feldkirch. Je vous rappelle qu'à la suite de la démission de Pierre SALZE de son mandat de maire de la commune de Feldkirch, c'est Mme Nicole BLUMSTEIN qui a été élue maire le 4 mai 2023. Naturellement on la félicite, comme il se doit, c'est une personne remarquable qui fera son rôle pour défendre et la commune et l'agglomération en notre sein. Je la remercie vraiment. En application des articles du code électoral, lors de l'élection d'un maire dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires de la commune concernée sont à nouveau désignés conformément au nouvel ordre du tableau résultant de l'élection. Le 9 mai 2023 c'est Mme Nicole BLUMSTEIN qui est maire, ensuite il y a différents adjoints, il y a Francine STRUB, Jean TOME, Jean-Marie ROMANN,

Perrine OLIVIER, Claire ROST, Thierry SONGY conseiller municipal, Francis STIRMLINGER conseiller municipal également, Mme Sabine GROSS, et ils ont tous démissionné en cascade pour laisser leur place comme conseiller communautaire aux candidats Pierre SALZE conseiller municipal de Feldkirch qui suit dans l'ordre du tableau, Sabine GROSS qui est reconduite dans ses fonctions d'élue communautaire. Mme Laetitia BAUDUIN conseillère municipale qui suit Pierre SALZE dans l'ordre du tableau deviendra sa suppléante. C'est écrit, c'est dans l'ordre du tableau. Il est par conséquent procédé à la réinstallation de M. Pierre SALZE. Pierre on est heureux de te retrouver parmi nous et que tu restes à nos côtés ; ça nous va très bien, dans l'ensemble de tes compétences car on te sait très impliqué sur cette agglomération et on est ravi que tu sois à nos côtés.

Le conseiller communautaire est installé.

5° ÉLECTION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DÉLÉGUÉ (3412/5.1/1062C)

À la suite de la démission de M. Pierre SALZE de son mandat de maire de la commune de Feldkirch, le poste de 23^{ème} conseiller communautaire délégué est vacant.

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire d'élire un conseiller communautaire délégué, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. En application des articles L5211-2 et L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, il est également proposé que ce conseiller occupe le 23^{ème} rang de l'ordre du tableau.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- décide que le conseiller communautaire délégué occupera, dans l'ordre du tableau, le rang 23,
- procède, après enregistrement des candidatures, à l'élection du 23^{ème} conseiller communautaire délégué au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

M. le Président : On va passer au point 5 avec l'élection d'un conseiller communautaire délégué. Vous connaissez les boitiers. Est-ce que vous voulez que l'on fasse un test à blanc ? Non. On ne sait jamais donc on le fait. On va faire un test à blanc. C'est Marie qui va faire un test à blanc.

Mme BRAUN : Bonsoir à tous, on va faire un test. A mon signal vous appuierez sur A B C ou E et le but c'est que sur votre boitier figure « reçu », ce qui signifie que le boitier fonctionne bien. Vous êtes prêts ! Allez-y, vous appuyez et vous vérifiez que le mot « reçu » apparaît sur le petit écran du boitier. Je peux ouvrir mes chers collègues. C'est parti ! A priori c'est tout bon. Tout le monde a le mot « reçu » qui s'affiche ? Je vais demander à mes collègues de désactiver les boitiers qui n'ont pas été pris. C'est fait ? C'est en cours. Vous me dites quand c'est bon. En attendant je vous rappelle le nom des personnes qui ont une procuration et qui ont donc deux boitiers. M. BITSCHENE c'est ça. M. CHÉRAY, M. COUCHOT, il n'est pas là, oui il a donné procuration à Mme LOISEL donc c'est Mme LOISEL qui doit avoir deux boitiers. M. FUCHS à Mme STIMPL sa

suppléante. Mme GOETZ à Mme BUCHERT, donc vous avez le boîtier de Mme GOETZ, c'est ça. Ensuite M. HOMÉ à Mme RENCK, M. LOGEL à M. GUTH, M. NICOLAS à M. COLOM : est-ce que M. COLOM est arrivé ? C'est parfait et vous avez deux boîtiers. Parfait. M. OBERLIN à Mme GOETZ. Du coup elle ne court pas encore parce qu'elle n'est pas arrivée. Mme RISSER à M. QUIN, c'est bon. Mme SCHWEITZER à M. CAUSER, d'accord. Mme SORNIN à Mme RAPP. M. STEGER à M. D'ORELLI, Mme SUAREZ à Mme MOTTE, M. TRIMAILLE à M. BOUILLÉ, et M. WEISBECK à Mme LUTOLF-CAMORALI. D'accord. Je regarde mes collègues, ça y est c'est désactivé. Très bien. On va passer au vote en tant que tel, voilà. Vous pouvez voter. Est-ce qu'il y a des candidats ?

M. le Président : Je vais reprendre un peu. Au poste de 23^{ème} conseiller communautaire délégué, je propose la candidature de Pierre SALZE. Y a-t-il d'autres candidats ? Ce n'est pas le cas. Le A pour M. SALZE. On est d'accord. C'est parti. Le vote est ouvert, M. SALZE c'est la touche A. Les autres lettres c'est blanc et si vous ne faites rien c'est une abstention. Tout le monde a voté. Le vote est clos.

La candidature de M. Pierre SALZE est enregistrée.

Nombre de suffrages obtenus : **86**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **1**

Nombre de votants : **88**

Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau (article L 66 du code électoral) : **2**

Nombre de suffrages exprimés : **86**

Majorité absolue : **44**.

M. Pierre SALZE est élu 23^{ème} conseiller communautaire délégué.

M. le Président : 86 voix pour M. SALZE, 2 blancs. Il est élu avec 97,73 % (*applaudissements*). Comme on a une petite soirée derrière, Pierre, pour l'apéro.... Toutes mes félicitations.

6° INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MISE A JOUR JUIN 2023 (323/5.6.1/2021C)

La délibération du 18 juillet 2020 dont la dernière mise à jour a été adoptée par le Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2023, fixe le montant des indemnités des membres du Conseil Communautaire.

Suite à la démission de M. SALZE de son poste de Maire de Feldkirch, il est mis fin au versement de ses indemnités de Conseiller communautaire délégué à compter du 4 mai 2023.

Suite à ces évolutions, le Conseil d'Agglomération procède ce jour à l'élection de son successeur. Il est proposé de lui attribuer une indemnité égale à 16.60 % du terme de référence.

Il est donc proposé de mettre à jour le tableau des indemnités afin de tenir compte de ces évolutions.

En application des articles L5216-4 et L5211-12 qui transposent notamment les articles L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT aux communautés d'agglomération, l'enveloppe globale relative aux indemnités de fonction des élus communautaires s'élève à 49 614,29 €/mois (hors charges patronales).

Les indemnités maximales pour l'exercice de ces fonctions sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ces indemnités feront l'objet des revalorisations applicables au traitement de la fonction publique.

Elles seront soumises à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux cotisations sociales prévues par les dispositifs réglementaires.

Les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits chaque année au budget primitif.

Chapitre 65 - Compte 65311 - Fonction 031 - Enveloppe 5127

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération approuve ces propositions et le tableau récapitulatif ci-annexé et charge Monsieur le Président de prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

PJ : 2

N°1 : concerne la période du 4 mai au 25 juin 2023.

N°2 : concerne la période débutant le 26 juin 2023.

**INDEMNITES DE FONCTION – PERIODE DU 4 MAI AU 25 JUIN
TABLEAU RECAPITULATIF - PAGE JOINTE N°1 DELIBERATION 2021C**

	FONCTION	NOM ET PRENOM	MONTANT BRUT MENSUEL DE L'INDEMNITE (%indice de référence)
1	Président	JORDAN Fabian	140
2	1 ^{er} Vice-président	SCHILDKNECHT Jean-Luc	39
3	2 ^{ème} Vice-président	MEHLEN Josiane	39
4	3 ^{ème} Vice-président	HOMÉ Antoine	39
5	4 ^{ème} Vice-président	RICHE Laurent	39
6	5 ^{ème} Vice-président	HAGENBACH Vincent	39
7	6 ^{ème} Vice-président	BAECHTEL Rachel	39
8	7 ^{ème} Vice-président	NEUMANN Rémy	39
9	8 ^{ème} Vice-président	BUX Daniel	39
10	9 ^{ème} Vice-président	RICHARD Loïc	39
11	10 ^{ème} Vice-président	VIOLA Antoine	39
12	11 ^{ème} Vice-président	GOEPFERT Yves	39
13	12 ^{ème} Vice-président	ONIMUS Roland	39
14	13 ^{ème} Vice-président	BELLONI Thierry	39
15	14 ^{ème} Vice-président	LOGEL Pierre	39
16	15 ^{ème} Vice-président	MINERY Loïc	39
17	Conseiller communautaire délégué	MENSCH Jean-Claude	29.30
18	Conseiller communautaire délégué	AGUDO-PEREZ Francine	29.30
19	Conseiller communautaire délégué	BEHE Jean-Marie	16.60
20	Conseiller communautaire délégué	BERGDOLL Benoît	16.60
21	Conseiller communautaire délégué	BITSCHENE Christophe	16.60

22	Conseiller communautaire délégué	DHALLENNE Christine	29.30
23	Conseiller communautaire délégué	DUSSOURD Francis	16.60
24	Conseiller communautaire délégué	FUCHS Gilbert	16.60
25	Conseiller communautaire délégué	GERRER Valérie	16.60
26	Conseiller communautaire délégué	GOLDSTEIN Danièle	16.60
27	Conseiller communautaire délégué	GREILSAMMER Gérard	16.60
28	Conseiller communautaire délégué	GUTH Maurice	16.60
29	Conseiller communautaire délégué	HARTMANN Hugues	16.60
30	Conseiller communautaire délégué	HILLMEYER Francis	16.60
31	Conseiller communautaire délégué	JULIEN Jean-Paul	16.60
32	Conseiller communautaire délégué	KEMPF Pierrette	16.60
33	Conseiller communautaire délégué	LAUGEL Michel	16.60
34	Conseiller communautaire délégué	LECONTE Alain	16.60
35	Conseiller communautaire délégué	LIPP Pierre	16.60
36	Conseiller communautaire délégué	LUTOLF-CAMORALI Anne-Catherine	16.60
37	Conseiller communautaire délégué	MEYER Véronique	16.60
38	Conseiller communautaire délégué	MOR Jean-Paul	16.60
39	Conseiller communautaire délégué	VACANT	0
40	Conseiller communautaire délégué	SCHELL Christiane	16.60
41	Conseiller communautaire délégué	SCHILLINGER Gilles	16.60
42	Conseiller communautaire délégué	STURCHLER Philippe	16.60
43	Conseiller communautaire délégué	TALLEUX Carole	16.60
44	Conseiller communautaire délégué	TORANELLI Christophe	16.60
45	Conseiller communautaire délégué	WOLFF Philippe	16.60
46	Conseiller communautaire délégué	ZELLER Fabienne	29.30

47	Conseiller communautaire délégué	BONI DA SILVA Claudine	16.60
48	Conseiller communautaire délégué	BOUILLÉ Jean-Philippe	16.60
49	Conseiller communautaire délégué	BUCHERT Maryvonne	16.60
50	Conseiller communautaire délégué	COUCHOT Alain	16.60
51	Conseiller communautaire délégué	ENGASSER Thierry	16.60
52	Conseiller communautaire délégué	GOETZ Anne-Catherine	16.60
53	Conseiller communautaire délégué	JENN Fatima	16.60
54	Conseiller communautaire délégué	EHRET Antoine	16.60
55	Conseiller communautaire délégué	MOTTE Nathalie	16.60
56	Conseiller communautaire délégué	NICOLAS Thierry	16.60
57	Conseiller communautaire délégué	RAPP Catherine	16.60
58	Conseiller communautaire délégué	SORNIN Cécile	16.60
59	Conseiller communautaire délégué	TRIMAILLE Philippe	16.60
60	Conseiller communautaire	BECHT Olivier	6
61	Conseiller communautaire	BEYAZ Beytullah	6
62	Conseiller communautaire	BLANQUIN Jacques	6
63	Conseiller communautaire	BOESCH Nathalie	6
64	Conseiller communautaire	BOUAMAIED Nour	6
65	Conseiller communautaire	CAUSER Jean-Yves	6
66	Conseiller communautaire	CHAPATTE Jean-Claude	6
67	Conseiller communautaire	CHÉRAY Michel	6
68	Conseiller communautaire	COLOM Florian	6
69	Conseiller communautaire	PAUGAM Maëlle	6
70	Conseiller communautaire	CORNEILLE Marie	6
71	Conseiller communautaire	SIEGE VACANT	0

72	Conseiller communautaire	D'ORELLI Philippe	6
73	Conseiller communautaire	EL HAJJAJI Nadia	6
74	Conseiller communautaire	FAUROUX-ZELLER Béatrice	6
75	Conseiller communautaire	GERARDIN Jean-Marie	6
76	Conseiller communautaire	GIRONA André	6
77	Conseiller communautaire	GODBILLON Isabelle	6
78	Conseiller communautaire	HERZOG Michèle	6
79	Conseiller communautaire	HORTER Franck	6
80	Conseiller communautaire	HOTTINGER Marie	6
81	Conseiller communautaire	JUNG Alfred	6
82	Conseiller communautaire	KRZEMINSKI Frédéric	6
83	Conseiller communautaire	LIERMANN Monique	6
84	Conseiller communautaire	LOISEL Corinne	6
85	Conseiller communautaire	LUTZ Michèle	6
86	Conseiller communautaire	MATHIEU-BECHT Catherine	6
87	Conseiller communautaire	MIMAUD Danièle	6
88	Conseiller communautaire	OBERLIN Alfred	6
89	Conseiller communautaire	PAUVERT Bertrand	6
90	Conseiller communautaire	PULEDDA Patrick	6
91	Conseiller communautaire	QUIN Paul	6
92	Conseiller communautaire	RENCK Ginette	6
93	Conseiller communautaire	RIFF Didier	6
94	Conseiller communautaire	RISSER Chantal	6
95	Conseiller communautaire	RITZ Christelle	6
96	Conseiller communautaire	METZGER Henri	6
97	Conseiller communautaire	SCHMIDLIN BEN M'BAREK Malika	6

98	Conseiller communautaire	SCHWEITZER Pascale Cléo	6
99	Conseiller communautaire	SIMEONI Joseph	6
100	Conseiller communautaire	STEGER Christophe	6
101	Conseiller communautaire	SUAREZ Emmanuelle	6
102	Conseiller communautaire	WEISBECK Joseph	6
103	Conseiller communautaire	ZIMMERMANN Nicolas	6
104	Conseiller communautaire	SIEGE VACANT	0

**INDEMNITES DE FONCTION A COMPTER DU 26 JUIN
TABLEAU RECAPITULATIF - PAGE JOINTE N°2 DELIBERATION 2021C**

	FONCTION	NOM ET PRENOM	MONTANT BRUT MENSUEL DE L'INDEMNITE (%indice de référence)
1	Président	JORDAN Fabian	140
2	1 ^{er} Vice-président	SCHILDKNECHT Jean-Luc	39
3	2 ^{ème} Vice-président	MEHLEN Josiane	39
4	3 ^{ème} Vice-président	HOMÉ Antoine	39
5	4 ^{ème} Vice-président	RICHE Laurent	39
6	5 ^{ème} Vice-président	HAGENBACH Vincent	39
7	6 ^{ème} Vice-président	BAECHTEL Rachel	39
8	7 ^{ème} Vice-président	NEUMANN Rémy	39
9	8 ^{ème} Vice-président	BUX Daniel	39
10	9 ^{ème} Vice-président	RICHARD Loïc	39
11	10 ^{ème} Vice-président	VIOLA Antoine	39
12	11 ^{ème} Vice-président	GOEPFERT Yves	39
13	12 ^{ème} Vice-président	ONIMUS Roland	39
14	13 ^{ème} Vice-président	BELLONI Thierry	39
15	14 ^{ème} Vice-président	LOGEL Pierre	39
16	15 ^{ème} Vice-président	MINERY Loïc	39
17	Conseiller communautaire délégué	MENSCH Jean-Claude	29.30
18	Conseiller communautaire délégué	AGUDO-PEREZ Francine	29.30
19	Conseiller communautaire délégué	BEHE Jean-Marie	16.60
20	Conseiller communautaire délégué	BERGDOLL Benoît	16.60
21	Conseiller communautaire délégué	BITSCHENE Christophe	16.60

22	Conseiller communautaire délégué	DHALLENNE Christine	29.30
23	Conseiller communautaire délégué	DUSSOURD Francis	16.60
24	Conseiller communautaire délégué	FUCHS Gilbert	16.60
25	Conseiller communautaire délégué	GERRER Valérie	16.60
26	Conseiller communautaire délégué	GOLDSTEIN Danièle	16.60
27	Conseiller communautaire délégué	GREILSAMMER Gérard	16.60
28	Conseiller communautaire délégué	GUTH Maurice	16.60
29	Conseiller communautaire délégué	HARTMANN Hugues	16.60
30	Conseiller communautaire délégué	HILLMEYER Francis	16.60
31	Conseiller communautaire délégué	JULIEN Jean-Paul	16.60
32	Conseiller communautaire délégué	KEMPF Pierrette	16.60
33	Conseiller communautaire délégué	LAUGEL Michel	16.60
34	Conseiller communautaire délégué	LECONTE Alain	16.60
35	Conseiller communautaire délégué	LIPP Pierre	16.60
36	Conseiller communautaire délégué	LUTOLF-CAMORALI Anne-Catherine	16.60
37	Conseiller communautaire délégué	MEYER Véronique	16.60
38	Conseiller communautaire délégué	MOR Jean-Paul	16.60
39	Conseiller communautaire délégué	SALZE Pierre	16.60
40	Conseiller communautaire délégué	SCHELL Christiane	16.60
41	Conseiller communautaire délégué	SCHILLINGER Gilles	16.60
42	Conseiller communautaire délégué	STURCHLER Philippe	16.60
43	Conseiller communautaire délégué	TALLEUX Carole	16.60
44	Conseiller communautaire délégué	TORANELLI Christophe	16.60
45	Conseiller communautaire délégué	WOLFF Philippe	16.60
46	Conseiller communautaire délégué	ZELLER Fabienne	29.30

47	Conseiller communautaire délégué	BONI DA SILVA Claudine	16.60
48	Conseiller communautaire délégué	BOUILLÉ Jean-Philippe	16.60
49	Conseiller communautaire délégué	BUCHERT Maryvonne	16.60
50	Conseiller communautaire délégué	COUCHOT Alain	16.60
51	Conseiller communautaire délégué	ENGASSER Thierry	16.60
52	Conseiller communautaire délégué	GOETZ Anne-Catherine	16.60
53	Conseiller communautaire délégué	JENN Fatima	16.60
54	Conseiller communautaire délégué	EHRET Antoine	16.60
55	Conseiller communautaire délégué	MOTTE Nathalie	16.60
56	Conseiller communautaire délégué	NICOLAS Thierry	16.60
57	Conseiller communautaire délégué	RAPP Catherine	16.60
58	Conseiller communautaire délégué	SORNIN Cécile	16.60
59	Conseiller communautaire délégué	TRIMAILLE Philippe	16.60
60	Conseiller communautaire	BECHT Olivier	6
61	Conseiller communautaire	BEYAZ Beytullah	6
62	Conseiller communautaire	BLANQUIN Jacques	6
63	Conseiller communautaire	BOESCH Nathalie	6
64	Conseiller communautaire	BOUAMAIED Nour	6
65	Conseiller communautaire	CAUSER Jean-Yves	6
66	Conseiller communautaire	CHAPATTE Jean-Claude	6
67	Conseiller communautaire	CHÉRAY Michel	6
68	Conseiller communautaire	COLOM Florian	6
69	Conseiller communautaire	PAUGAM Maëlle	6
70	Conseiller communautaire	CORNEILLE Marie	6
71	Conseiller communautaire	SIEGE VACANT	0

72	Conseiller communautaire	D'ORELLI Philippe	6
73	Conseiller communautaire	EL HAJJAJI Nadia	6
74	Conseiller communautaire	FAUROUX-ZELLER Béatrice	6
75	Conseiller communautaire	GERARDIN Jean-Marie	6
76	Conseiller communautaire	GIRONA André	6
77	Conseiller communautaire	GODBILLON Isabelle	6
78	Conseiller communautaire	HERZOG Michèle	6
79	Conseiller communautaire	HORTER Franck	6
80	Conseiller communautaire	HOTTINGER Marie	6
81	Conseiller communautaire	JUNG Alfred	6
82	Conseiller communautaire	KRZEMINSKI Frédéric	6
83	Conseiller communautaire	LIERMANN Monique	6
84	Conseiller communautaire	LOISEL Corinne	6
85	Conseiller communautaire	LUTZ Michèle	6
86	Conseiller communautaire	MATHIEU-BECHT Catherine	6
87	Conseiller communautaire	MIMAUD Danièle	6
88	Conseiller communautaire	OBERLIN Alfred	6
89	Conseiller communautaire	PAUVERT Bertrand	6
90	Conseiller communautaire	PULEDDA Patrick	6
91	Conseiller communautaire	QUIN Paul	6
92	Conseiller communautaire	RENCK Ginette	6
93	Conseiller communautaire	RIFF Didier	6
94	Conseiller communautaire	RISSER Chantal	6
95	Conseiller communautaire	RITZ Christelle	6
96	Conseiller communautaire	METZGER Henri	6
97	Conseiller communautaire	SCHMIDLIN BEN M'BAREK Malika	6

98	Conseiller communautaire	SCHWEITZER Pascale Cléo	6
99	Conseiller communautaire	SIMEONI Joseph	6
100	Conseiller communautaire	STEGER Christophe	6
101	Conseiller communautaire	SUAREZ Emmanuelle	6
102	Conseiller communautaire	WEISBECK Joseph	6
103	Conseiller communautaire	ZIMMERMANN Nicolas	6
104	Conseiller communautaire	SIEGE VACANT	0

M. le Président : Nous avons maintenant toute une série de délibérations traditionnelles quand il y a une installation. Il s'agit tout d'abord des indemnités de fonction, on remet à jour le tableau, il n'y a eu aucun changement et la proposition qui est faite c'est d'attribuer la même indemnité donc égale à 16,6 du traitement de référence. S'il n'y a pas d'objection, personne n'est contre, ni s'abstient ?

Pour : 75 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

7° DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION AU SEIN DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS DIVERS (3412/5.3.4/2004C)

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est représentée au sein d'associations et dans de nombreux organismes ainsi que le prévoient leurs statuts.

À la suite de la démission de M. Pierre SALZE de son mandat de maire de la commune de Feldkirch, Mme Nicole BLUMSTEIN a été élue maire le 4 mai 2023. Mme Nicole BLUMSTEIN, maire, Mme Francine STRUB, 1^{ère} adjointe, M. Jean TOME, 2^{ème} adjoint, M. Jean-Marie ROMANN, 3^{ème} adjoint, Mme Perrine OLIVIER, 4^{ème} adjointe, Mme Claire ROST, conseillère municipale, M. Thierry SONGY, conseiller municipal, M. Francis STIRMLINGER, conseiller municipal, et Mme Sabine GROSS, conseillère municipale, ont démissionné en cascade de leur mandat communautaire le 9 mai 2023. M. Pierre SALZE, conseiller municipal de Feldkirch, qui suit Mme Sabine GROSS dans l'ordre du tableau, étant donc reconduit dans ses fonctions d'élue communautaire à compter du 9 mai 2023, il convient de procéder à une nouvelle désignation au sein des organismes dans lesquels il représentait Mulhouse Alsace Agglomération. C'est

pourquoi, il est proposé de renouveler son mandat au sein des organismes suivants :

DIRECTION	ORGANISME/ ASSOCIATION	ÉLU DÉSIGNÉ	
22	SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « ENFANCE ET ANIMATION » (SPLEA)	12 administrateurs (au CA) 1 représentant à l'assemblée des actionnaires	Josiane MEHLEN Pierrette KEMPF Véronique MEYER Christiane SCHELL Carole TALLEUX Jean-Marie BÉHÉ Thierry ENGASSER Hugues HARTMANN Roland ONIMUS Rémy NEUMANN Francine AGUDO-PEREZ Pierre SALZE Josiane MEHLEN
341	CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE MULHOUSE ET SUD- ALSACE (GHRMSA)	2	Pierre SALZE Fabian JORDAN
401	GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC "CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE"	1 titulaire 1 suppléant	Pierre SALZE Loïc RICHARD
341	CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	1	Pierre SALZE
341	CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HÔPITAL INTERCOMMUNAL D'ENSISHEIM-NEUF BRISACH	1	Pierre SALZE
401	AGENCE LOCALE POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE (ALME)	9	Pierre SALZE Danièle GOLDSTEIN Fabienne ZELLER Jean-Claude MENSCH Philippe WOLFF Loïc RICHARD

			Philippe STURCHLER Catherine RAPP Cléo SCHWEITZER
401	ASSOCIATION REGIONALE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT ET LA NATURE EN ALSACE	1	Pierre SALZE
401	CENTRE D'INITIATION A LA NATURE ET A L'ENVIRONNEMENT (CINE) « PETITE CAMARGUE »	1 titulaire 1 suppléant	Pierre SALZE Roland ONIMUS
401	CENTRE D'INITIATION A LA NATURE ET A L'ENVIRONNEMENT (CINE) « LE MOULIN NATURE »	3 titulaires 1 suppléant	Pierre SALZE Isabelle GODBILLON Danièle GOLDSTEIN Michèle HERZOG
401	COMITE D'AGREMENT DE PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET DE GESTION DES ESPACES NATURELS (GERPLAN)	3	Pierre SALZE Loïc RICHARD Danièle GOLDSTEIN
401	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES	1	Pierre SALZE

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve les désignations mentionnées ci-dessus.

M. le Président : Au point 7 la désignation des délégués communautaires au sein des organismes et associations divers. Si vous en êtes d'accord on peut faire tout cela à main levée, ça nous évite de le faire avec le boîtier. Quelqu'un est contre ?

Concernant le vote à main levée :

Pour : 75 + 14 procurations.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de ne pas procéder au scrutin secret.

M. le Président : Nous vous en remercions tous. Les différents organismes sont la SPLEA, le Conseil de surveillance du groupe hospitalier de la Région

mulhousienne, le groupement d'intérêt public du conservatoire de botanique d'Alsace, le conseil de surveillance du centre hospitalier de Pfastatt, le conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal d'Ensisheim, l'agence locale pour la maîtrise de l'énergie, l'association régionale d'initiation à l'environnement et la nature en Alsace, le CINE Petite Camargue, le CINE le Moulin de la nature, le comité d'agrément de la préservation de la biodiversité, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, partout où Pierre SALZE était déjà actif. Ça fait des fois du bien de voir partout où l'on est. Je suggère que Pierre SALZE ne prenne pas part au vote, et à part cela, est-ce qu'il y a des votes contre ? Des abstentions ?

Concernant l'adoption de la délibération :

Pour : 74 + 14 procurations.

Ne prend pas part au vote (1) : Pierre SALZE.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

8° DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH (3412/5.3.3/2005C)

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

À la suite de la démission de M. Pierre SALZE de son mandat de maire de la commune de Feldkirch, Mme Nicole BLUMSTEIN a été élue maire le 4 mai 2023. Mme Nicole BLUMSTEIN, maire, Mme Francine STRUB, 1^{ère} adjointe, M. Jean TOME, 2^{ème} adjoint, M. Jean-Marie ROMANN, 3^{ème} adjoint, Mme Perrine OLIVIER, 4^{ème} adjointe, Mme Claire ROST, conseillère municipale, M. Thierry SONGY, conseiller municipal, M. Francis STIRMLINGER, conseiller municipal, et Mme Sabine GROSS, conseillère municipale, ont démissionné en cascade de leur mandat communautaire le 9 mai 2023. M. Pierre SALZE, conseiller municipal de Feldkirch, qui suit Mme Sabine GROSS dans l'ordre du tableau, étant donc reconduit dans ses fonctions d'élus communautaires à compter du 9 mai 2023, il convient de procéder à une nouvelle désignation au sein des syndicats dans lesquels il représentait Mulhouse Alsace Agglomération. C'est pourquoi, il est proposé de renouveler son mandat au sein du comité syndical du syndicat mixte de la Lauch :

COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH	4 titulaires	Maryvonne BUCHERT Jean-Claude MENSCH Pierre SALZE Loïc RICHARD
	4 suppléants	Fabian JORDAN Thierry BELLONI Jean-Paul JULIEN

		Christophe TORANELLI
--	--	----------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve la désignation mentionnée ci-dessus.

M. le Président : On va faire la même opération pour le comité syndical du syndicat mixte de la Lauch. Quelqu'un est contre ? Quelqu'un s'abstient ?

Pour : 75 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

9° DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL (3412/5.3.3/2006C)

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

À la suite de la démission de M. Pierre SALZE de son mandat de maire de la commune de Feldkirch, Mme Nicole BLUMSTEIN a été élue maire le 4 mai 2023. Mme Nicole BLUMSTEIN, maire, Mme Francine STRUB, 1^{ère} adjointe, M. Jean TOME, 2^{ème} adjoint, M. Jean-Marie ROMANN, 3^{ème} adjoint, Mme Perrine OLIVIER, 4^{ème} adjointe, Mme Claire ROST, conseillère municipale, M. Thierry SONGY, conseiller municipal, M. Francis STIRMLINGER, conseiller municipal, et Mme Sabine GROSS, conseillère municipale, ont démissionné en cascade de leur mandat communautaire le 9 mai 2023. M. Pierre SALZE, conseiller municipal de Feldkirch, qui suit Mme Sabine GROSS dans l'ordre du tableau, étant donc reconduit dans ses fonctions d'élue communautaire à compter du 9 mai 2023, il convient de procéder à une nouvelle désignation au sein des syndicats dans lesquels il représentait Mulhouse Alsace Agglomération. C'est pourquoi, il est proposé de renouveler son mandat au sein du comité syndical du syndicat mixte cours d'eau du Sundgau oriental :

COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL	10 titulaires	Maryvonne BUCHERT Gilles SCHILLINGER Pierrette KEMPF Gilbert FUCHS Benoit BERGDOLL Loïc RICHARD Pierre SALZE Jean-Claude MENSCH Danièle GOLDSTEIN Pierre LIPP
--	---------------	---

	10 suppléants	Antoine VIOLA Philippe STURCHLER Francine AGUDO-PEREZ Michel LAUGEL Monique LIERMANN Catherine RAPP Marie CORNEILLE Jean-Claude CHAPATTE Emmanuelle SUAREZ Philippe D'ORELLI
--	---------------	---

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve la désignation mentionnée ci-dessus.

M. le Président : Cette fois-ci c'est pour le syndicat mixte du cours d'eau du Sundgau oriental. Quelqu'un est contre que ce soit Pierre SALZE ? Quelqu'un s'abstient ?

Pour : 75 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

10° DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE L'ILL (3412/5.3.3/2007C)

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

À la suite de la démission de M. Pierre SALZE de son mandat de maire de la commune de Feldkirch, Mme Nicole BLUMSTEIN a été élue maire le 4 mai 2023. Mme Nicole BLUMSTEIN, maire, Mme Francine STRUB, 1^{ère} adjointe, M. Jean TOME, 2^{ème} adjoint, M. Jean-Marie ROMANN, 3^{ème} adjoint, Mme Perrine OLIVIER, 4^{ème} adjointe, Mme Claire ROST, conseillère municipale, M. Thierry SONGY, conseiller municipal, M. Francis STIRMLINGER, conseiller municipal, et Mme Sabine GROSS, conseillère municipale, ont démissionné en cascade de leur mandat communautaire le 9 mai 2023. M. Pierre SALZE, conseiller municipal de Feldkirch, qui suit Mme Sabine GROSS dans l'ordre du tableau, étant donc reconduit dans ses fonctions d'élu communautaire à compter du 9 mai 2023, il convient de procéder à une nouvelle désignation au sein des syndicats dans lesquels il représentait Mulhouse Alsace Agglomération. C'est pourquoi, il est proposé de renouveler son mandat au sein du comité syndical du syndicat mixte de l'Il :

COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE L'ILL	32 titulaires	Isabelle GODBILLON / Pierre SALZE / Danièle GOLDSTEIN / Antoine VIOLA / Michel LAUGEL / Monique LIERMANN / Christiane SCHELL / Daniel BUX / Laurent RICHE / Valérie GERRER / Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI / Joseph WEISBECK / Rémy NEUMANN / Michèle HERZOG / Francis HILLMEYER / Nicolas ZIMMERMANN / Rachel BAECHTEL / Pierre LOGEL / Jean-Paul JULIEN / Francine AGUDO-PEREZ / Gilbert FUCHS / Claudine BONI DA SILVA / Jean-Philippe BOUILLÉ / Nathalie MOTTE / Alfred JUNG / Jean-Claude CHAPATTE / Cécile SORNIN / Florian COLOM / Marie HOTTINGER / Christophe STEGER / Thierry NICOLAS / Corinne LOISEL
	32 suppléants	----- Gérard GREILSAMMER / Loïc RICHARD / Didier RIFF / Jean-Paul MOR / Maurice GUTH / Jacques BLANQUIN / Jean-Marie GERARDIN / Alain LECONTE / Michel CHÉRAY / Nathalie BOESCH Pierrette KEMPF / Pierre LIPP / Josiane MEHLEN / Thierry BELLONI / Fabienne ZELLER / Yves GOEPFERT / Catherine MATHIEU-BECHT /

		Anne-Catherine GOETZ / Patrick PULEDDA / Nour BOUAMAIED / Michèle LUTZ / Maëlle PAUGAM / Cléo SCHWEITZER / Christelle RITZ / Beytullah BEYAZ / Malika SCHMIDLIN BEN M'BAREK / Chantal RISSER / Paul QUIN / Alfred OBERLIN / Béatrice FAUROUX-ZELLER / Philippe D'ORELLI / Emmanuelle SUAREZ
--	--	---

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve la désignation mentionnée ci-dessus.

M. le Président : Cette fois ci il s'agit au sein du comité syndical du syndicat mixte de l'Ill. Quelqu'un est contre ? Quelqu'un s'abstient ?

Pour : 75 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

11° DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER (3412/5.3.3/2008C)

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

À la suite de la démission de M. Pierre SALZE de son mandat de maire de la commune de Feldkirch, Mme Nicole BLUMSTEIN a été élue maire le 4 mai 2023. Mme Nicole BLUMSTEIN, maire, Mme Francine STRUB, 1^{ère} adjointe, M. Jean TOME, 2^{ème} adjoint, M. Jean-Marie ROMANN, 3^{ème} adjoint, Mme Perrine OLIVIER, 4^{ème} adjointe, Mme Claire ROST, conseillère municipale, M. Thierry SONGY, conseiller municipal, M. Francis STIRMLINGER, conseiller municipal, et Mme Sabine GROSS, conseillère municipale, ont démissionné en cascade de leur mandat communautaire le 9 mai 2023. M. Pierre SALZE, conseiller municipal de Feldkirch, qui suit Mme Sabine GROSS dans l'ordre du tableau, étant donc reconduit dans ses fonctions d'élus communautaires à compter du 9 mai 2023, il convient de procéder à une nouvelle désignation au sein des syndicats dans lesquels il représentait Mulhouse Alsace Agglomération. C'est

pourquoi, il est proposé de renouveler son mandat au sein du comité syndical du syndicat mixte de la Doller :

COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER	10 titulaires	Rémy NEUMANN / Danièle GOLDSTEIN / Alain LECONTE / Francis HILLMEYER / Monique LIERMANN / Michèle HERZOG / Loïc RICHARD / Pierre SALZE / Thierry NICOLAS / Loïc MINÉRY
	10 suppléants	Jean-Luc SCHILDKNECHT / Joseph WEISBECK / Jean-Paul MOR / Christophe BITSCHENE / Josiane MEHLEN / Jean-Claude MENSCH / Claudine BONI DA SILVA / Jean-Philippe BOUILLÉ / Jean-Claude CHAPATTE / Alfred JUNG

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve la désignation mentionnée ci-dessus.

M. le Président : Après l'ill, c'est le syndicat mixte de la Doller. Quelqu'un s'abstient ?

Pour : 75 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

12° DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA PLAINE DU RHIN (3412/5.3.3/2009C)

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

À la suite de la démission de M. Pierre SALZE de son mandat de maire de la commune de Feldkirch, Mme Nicole BLUMSTEIN a été élue maire le 4 mai 2023. Mme Nicole BLUMSTEIN, maire, Mme Francine STRUB, 1^{ère} adjointe, M. Jean TOME, 2^{ème} adjoint, M. Jean-Marie ROMANN, 3^{ème} adjoint, Mme Perrine OLIVIER, 4^{ème} adjointe, Mme Claire ROST, conseillère municipale, M. Thierry SONGY, conseiller municipal, M. Francis STIRMLINGER, conseiller municipal, et Mme Sabine GROSS, conseillère municipale, ont démissionné en cascade de leur mandat communautaire le 9 mai 2023. M. Pierre SALZE, conseiller municipal de Feldkirch, qui suit Mme Sabine GROSS dans l'ordre du tableau, étant donc reconduit dans ses fonctions d'élue communautaire à compter du 9 mai 2023, il convient de procéder à une nouvelle désignation au sein des

syndicats dans lesquels il représentait Mulhouse Alsace Agglomération. C'est pourquoi, il est proposé de renouveler son mandat au sein du comité syndical du syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin :

COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA PLAINE DU RHIN	10 titulaires	Maryvonne BUCHERT / Hugues HARTMANN / Jean-Marie BÉHÉ/ Véronique MEYER / Carole TALLEUX / Roland ONIMUS / Loïc RICHARD / Pierre SALZE / Maurice GUTH / Pierre LOGEL
	10 suppléants	Daniel BUX / Philippe WOLFF / Rachel BAECHEL / Gilbert FUCHS / Pierrette KEMPF / Catherine RAPP / Claudine BONI DA SILVA / Jean-Philippe BOUILLÉ / Alfred JUNG / Alfred OBERLIN

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve la désignation mentionnée ci-dessus.

M. le Président : Toujours la désignation de Pierre SALZE au syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin. Est-ce que quelqu'un est contre ? Quelqu'un s'abstient ?

Pour : 75 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

13° DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE THUR AVAL (3412/5.3.3/2010C)

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

À la suite de la démission de M. Pierre SALZE de son mandat de maire de la commune de Feldkirch, Mme Nicole BLUMSTEIN a été élue maire le 4 mai 2023. Mme Nicole BLUMSTEIN, maire, Mme Francine STRUB, 1^{ère} adjointe,

M. Jean TOME, 2^{ème} adjoint, M. Jean-Marie ROMANN, 3^{ème} adjoint, Mme Perrine OLIVIER, 4^{ème} adjointe, Mme Claire ROST, conseillère municipale, M. Thierry SONGY, conseiller municipal, M. Francis STIRMLINGER, conseiller municipal, et Mme Sabine GROSS, conseillère municipale, ont démissionné en cascade de leur mandat communautaire le 9 mai 2023. M. Pierre SALZE, conseiller municipal de Feldkirch, qui suit Mme Sabine GROSS dans l'ordre du tableau, étant donc reconduit dans ses fonctions d'élu communautaire à compter du 9 mai 2023, il convient de procéder à une nouvelle désignation au sein des syndicats dans lesquels il représentait Mulhouse Alsace Agglomération. C'est pourquoi, il est proposé de renouveler son mandat au sein du comité syndical du syndicat mixte Thur Aval :

COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE THUR AVAL	4 titulaires	Maryvonne BUCHERT Christophe TORANELLI Thierry BELLONI Jean-Claude MENSCH
	4 suppléants	Yves GOEPFERT Christine DHALLENNE Frédéric KRZEMINSKI Pierre SALZE

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve la désignation mentionnée ci-dessus.

M. le Président : On continue toujours au syndicat mixte Thur Aval. Quelqu'un est contre ? Quelqu'un s'abstient ?

Pour : 75 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

14° DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RENATURATION DU BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX - EPAGE (3412/5.3.3/2011C)

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

À la suite de la démission de M. Pierre SALZE de son mandat de maire de la commune de Feldkirch, Mme Nicole BLUMSTEIN a été élue maire le 4 mai 2023. Mme Nicole BLUMSTEIN, maire, Mme Francine STRUB, 1^{ère} adjointe, M. Jean TOME, 2^{ème} adjoint, M. Jean-Marie ROMANN, 3^{ème} adjoint,

Mme Perrine OLIVIER, 4^{ème} adjointe, Mme Claire ROST, conseillère municipale, M. Thierry SONGY, conseiller municipal, M. Francis STIRMLINGER, conseiller municipal, et Mme Sabine GROSS, conseillère municipale, ont démissionné en cascade de leur mandat communautaire le 9 mai 2023. M. Pierre SALZE, conseiller municipal de Feldkirch, qui suit Mme Sabine GROSS dans l'ordre du tableau, étant donc reconduit dans ses fonctions d'élu communautaire à compter du 9 mai 2023, il convient de procéder à une nouvelle désignation au sein des syndicats dans lesquels il représentait Mulhouse Alsace Agglomération. C'est pourquoi, il est proposé de renouveler son mandat au sein du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux - EPAGE :

COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RENATURATION DU BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX - EPAGE	2 titulaires	Maryvonne BUCHERT Pierre SALZE
	2 suppléants	Danièle GOLDSTEIN Jean-Claude MENSCH

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve la désignation mentionnée ci-dessus.

M. le Président : Il s'agit maintenant de la désignation des délégués communautaires au sein du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et la restauration du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux-Epage. Là pareil Pierre SALZE, pas de vote contre ? Pas d'abstention ?

Pour : 75 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

15° DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES BALLONS DES VOSGES (3412/5.3.3/2012C)

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

À la suite de la démission de M. Pierre SALZE de son mandat de maire de la commune de Feldkirch, Mme Nicole BLUMSTEIN a été élue maire le 4 mai 2023. Mme Nicole BLUMSTEIN, maire, Mme Francine STRUB, 1^{ère} adjointe, M. Jean TOME, 2^{ème} adjoint, M. Jean-Marie ROMANN, 3^{ème} adjoint, Mme Perrine OLIVIER, 4^{ème} adjointe, Mme Claire ROST, conseillère municipale,

M. Thierry SONGY, conseiller municipal, M. Francis STIRMLINGER, conseiller municipal, et Mme Sabine GROSS, conseillère municipale, ont démissionné en cascade de leur mandat communautaire le 9 mai 2023. M. Pierre SALZE, conseiller municipal de Feldkirch, qui suit Mme Sabine GROSS dans l'ordre du tableau, étant donc reconduit dans ses fonctions d'élu communautaire à compter du 9 mai 2023, il convient de procéder à une nouvelle désignation au sein des syndicats dans lesquels il représentait Mulhouse Alsace Agglomération. C'est pourquoi, il est proposé de renouveler son mandat au sein du comité syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges :

COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES BALLONS DES VOSGES	1 titulaire 1 suppléant	Pierre SALZE Loïc MINERY
---	----------------------------	------------------------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve la désignation mentionnée ci-dessus.

M. le Président : Pour le Ballon des Vosges, le parc naturel régional du Ballon des Vosges. Quelqu'un est contre ? Quelqu'un s'abstient ?

Pour : 75 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie. On en a terminé avec les délégations de Pierre SALZE. Je vous remercie beaucoup.

16° DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION AU SEIN DU SIAEP HEIMSBRUNN ET ENVIRONS : MODIFICATION (3412/5.3.3/1060C)

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

À la suite du décès de M. Christian HABY, il convient de procéder à son remplacement au sein du SIAEP Heimsbrunn et environs. C'est pourquoi il est proposé de désigner M. André KELLER :

DIRECTION	SYNDICAT	ÉLU DÉSIGNÉ
0612	SIAEP HEIMSBRUNN ET ENVIRONS	Issus des Conseils municipaux de : HEIMSBRUNN, Jean-Paul MOR Vincent KELLER FLAXLANDEN, Maxe PASQUIERS

		Christian SCHNEBELEN ZILLISHEIM, Michel LAUGEL Pierre KAYSER GALFINGUE, Alphonse RAUB Christian HABY André KELLER
--	--	--

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve la désignation mentionnée ci-dessus.

M. le Président : Nous avons maintenant des désignations de délégués communautaires de m2A au sein du SIAEP de Heimsbrunn et environs. Cela fait suite, vous le savez, au décès de Christian HABY. Il convient de procéder à son remplacement au sein du SIAEP Heimsbrunn et environs. C'est pourquoi il est proposé de désigner M. André KELLER. Est-ce quelqu'un est contre ? Quelqu'un s'abstient ?

Pour : 75 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

17° DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA BASSE VALLÉE DE LA DOLLER (SMABVD) : MODIFICATION (3412/5.3.3/1061C)

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

À la suite du décès de M. Christian HABY, il convient de procéder à son remplacement au sein du syndicat mixte d'assainissement de la basse vallée de la Doller (SMABVD). C'est pourquoi il est proposé de désigner M. André KELLER :

DIRECTION	SYNDICAT	ÉLU DÉSIGNÉ
0612	SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA BASSE VALLÉE DE LA DOLLER (SMABVD)	Issus des Conseils municipaux de : GALFINGUE, André KELLER (titulaire) Christian HABY (titulaire) André KELLER (titulaire) Philippe METZGER (suppléant) HEIMSBRUNN,

		Jean-Paul MOR (titulaire) Vincent KELLER (titulaire) Robert CASTAGNET (suppléant)
--	--	---

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve la désignation mentionnée ci-dessus.

M. le Président : Désignation pour le syndicat mixte d'assainissement de la basse vallée de la Doller. Là aussi on propose André KELLER à la place de Christian HABY. Pas de vote contre ? Pas d'abstention ?

Pour : 75 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

18° MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS : ADHESION AU CENTRE DE GESTION (341/5.6.2/1094C)

Dans la continuité du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Afin de répondre à cette obligation, il est possible d'adhérer au collège de référents déontologues mis en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin pour les agents.

Ce collège, composé de trois magistrats administratifs et judiciaires, traite les demandes d'avis.

Il pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- l'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité,
- la primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier),
- la prévention de tout conflit d'intérêts,
- l'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat,
- la prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
- la participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,

-les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présentera sa question par courriel (deontologue@cdg68.fr) et se verra proposer en retour une réponse sous forme d'avis qui sera publié sur le site internet du référent déontologue (<http://www.deontologue-alsace-belfort.fr>) de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

- | | |
|-------------------------|-----------|
| - Coût / jour | 800 euros |
| - Coût / 1 demi-journée | 400 euros |
| - Coût horaire | 125 euros |

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- désigne le collège des référents déontologues du Centre de Gestion du Haut-Rhin comme référent déontologue des élus,
- charge le Président, ou son représentant, de signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement,
- approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus,
- adopte la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et la convention d'adhésion signée avec le Centre de Gestion.

PJ : convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus et charte d'engagement déontologique et éthique des élus.



Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion du Haut-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, ci-après dénommé

« Centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Lucien MULLER d'une part,
et

ci-après dénommé « Collectivité », représenté par
..... Maire/Président(e)
agissant en cette qualité conformément à la délibération en date
du.....d'autre part.

VU

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1 D,
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- la délibération du Centre de gestion du Haut-Rhin du 25 septembre 2017 portant création du référent déontologue
- la délibération du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 21 mars 2023 portant sur la mise en place du déontologue des élus

Article 1 : Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du Centre de gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les motifs de saisine sont circonscrits à la charte de l'élu local régie par l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et devront se situer dans ce champ au risque d'être frappés d'irrecevabilité.

Les motifs et principes déontologiques de saisine du référent déontologue du Centre de gestion figurent dans la charte de l'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la délibération d'adhésion et de la présente convention.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes désignée(s) par le président du centre de gestion en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences.

Ces référents statuent :

- soit en référent unique ;
- soit lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est assisté d'un juriste des référents déontologues qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élus, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

L'élus de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition, dans la stricte limite des principes intégrés dans la charte de l'élus local.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine les montants suivants :

- Coût / jour 800 euros
- Coût / 1 demi-journée 400 euros
- Coût horaire 125 euros

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le Centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le Centre de gestion et facturées à la collectivité, établissant le service fait au vu des saisines effectuées par les élus de la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du Centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant.

Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D

Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue et de son assistant juriste.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités de la saisine.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données.

Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, à l'attention du délégué à la protection des données, 1475 Bd Sébastien Brant, Parc d'innovation, CS 40066 – 67402 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX

Si l'élu estime, après avoir contacté le Centre de gestion, que ses droits concernant ses données personnelles ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par voie postale : CNIL- 3 Place de Fontenoy -TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/06/2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Article 7 : Condition de résiliation de la convention

7.1 Par le Centre de gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le Centre de gestion dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au centre de gestion,
2. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le Centre de gestion devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1^o, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2^o, le Centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de gestion au profit de la collectivité.

7.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le Centre de gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement en application de l'article 4 de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait À COLMAR, le 3 mai 2023

Pour le CDG 68,
Le Président,
Lucien MULLER



Fait à.....,

le.....

Collectivité :.....

.....
.....

Qualité/Prénom/NOM

.....
.....

Cachet et signature

Annexe à la délibération et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par le Centre de gestion du Haut-Rhin

Charte de l' élu local (engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l' élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l' obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L' élu local exerce son mandat en l' absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l' égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un

dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

4.1. Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.2. De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Haut-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin (www.deontologue-alsace-belfort.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

M. le Président : Le point 18, c'est la mission de référent déontologue pour les élus : l'adhésion au Centre de gestion. Vous savez que tout élu local d'une collectivité peut consulter un référent déontologue qui est chargé de lui apporter les conseils utiles au respect des principes de déontologie issus de la charte de l'élu local. Afin de répondre à cette obligation, il est possible d'adhérer au collège des référents déontologues mis en place par le Centre de gestion du Haut-Rhin pour les agents. En fin de compte, on va se rajouter à ce qui était fait pour les agents afin de permettre aux élus aussi d'y aller. C'est pourquoi il est proposé d'adhérer au même collège de référent déontologue, d'approuver les tarifs qui sont pratiqués et d'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique. On en avait déjà parlé mais ça été proposé par le centre de gestion, ce qui nous paraît plein de bon sens. Quelqu'un est contre ? Quelqu'un s'abstient ?

Pour : 75 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

19° APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 m2A (315/7.1.3/1058C)

Vu les comptes de Gestion relatifs au Budget Principal, au Budget Annexe du Chauffage Urbain, au Budget Annexe des Transports en Commun et au Budget Annexe de la ZAE de Bantzenheim de l'exercice 2022, rendus par la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mulhouse Madame Marie-Line Bernauer-Bussier pour l'Agglomération,

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui des Comptes de Gestion 2022,

Vu les Budgets, Primitifs et Supplémentaires, les recettes et les dépenses présumées de l'exercice 2022 et les autorisations spéciales de recettes et dépenses délivrées pendant ledit exercice,

Après s'être assuré que le SGC a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sauf le règlement et l'apurement par la Chambre Régionale des Comptes,
- prend acte de la parfaite concordance des écritures de l'exercice 2022 entre l'ordonnateur et le comptable,

- déclare que les Comptes de Gestion 2022 dressés par le Service de Gestion Comptable de l'Agglomération, concernant le Budget Principal et les Budgets Annexes du Chauffage Urbain, des Transports en Commun et de la ZAE de Bantzenheim n'appellent aucune observation ni réserve de notre part,
- charge Monsieur le Président ou son représentant de la signature des comptes.

P.J. : 1 Etat récapitulatif : Résultats budgétaires de l'exercice.

Résultats budgétaires de l'exercice

01000 - CA MULHOUSE ALSACE AGGIO M2A

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT		TOTAL DES SECTIONS
RECETTES					
Prévisions budgétaires totales (a)	111 819 969,80	294 857 940,64	406 677 910,44		
Titres de recette émis (b)	67 676 973,76	262 696 496,54	330 373 470,30		
Réductions de titres (c)	138 315,35	5 940 719,07	6 079 034,42		
Recettes nettes (d = b - c)	67 538 658,41	256 755 777,47	324 294 435,88		
DEPENSES					
Autorisations budgétaires totales (e)	111 819 969,80	294 857 940,64	406 677 910,44		
Mandats émis (f)	70 116 705,98	253 597 670,97	323 714 376,95		
Annulations de mandats (g)	160 426,36	5 551 025,40	5 711 451,76		
Depenses nettes (h = f - g)	69 956 279,62	248 046 645,57	318 002 925,19		
RESULTAT DE L'EXERCICE					
(d - h) Excédent	2 417 621,21	8 709 131,90	6 291 510,01		
(h - d) Déficit					

Conseil d'agglomération du
26 juin 2023

Résultats budgétaires de l'exercice

01059 - TRANSPORT URBAIN CA M2A

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	22 505 049,07	80 232 135,13	102 737 184,20
Titres de recette émis (b)	12 037 600,98	94 224 020,85	106 261 621,83
Réductions de titres (c)		14 483 678,97	14 483 678,97
Recettes nettes (d = b - c)	12 037 600,98	79 740 341,88	91 777 942,86
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	22 505 049,07	80 232 135,13	102 737 184,20
Mandats émis (f)	15 109 945,07	84 454 181,86	99 564 126,93
Annulations de mandats (g)	136 392,24	8 709 011,87	8 845 404,11
Depenses nettes (h = f - g)	14 973 552,83	75 745 169,99	90 718 722,82
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	2 935 951,85	3 995 171,89	1 059 220,04
(h - d) Déficit			

Conseil d'agglomération du
26 juin 2023

Résultats budgétaires de l'exercice

01036 - CHAUFFAGE URBAIN CA M2A

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	11 563 860,04	25 706 665,44	37 270 525,48
Titres de recette émis (b)	2 706 483,24	19 327 877,47	22 034 360,71
Réductions de titres (c)		1 894 360,09	1 894 360,09
Recettes nettes (d = b - c)	2 706 483,24	17 433 517,38	20 140 000,62
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	11 563 860,04	25 706 665,44	37 270 525,48
Mandats émis (f)	7 226 868,99	12 591 741,57	19 818 610,56
Annulations de mandats (g)	1 800,00	976 587,87	978 387,87
Depenses nettes (h = f - g)	7 225 068,99	11 615 153,70	18 840 222,69
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	4 518 585,75	5 818 363,68	1 299 777,43
(h - d) Déficit			

Conseil d'agglomération du
26 juin 2023

Résultats budgétaires de l'exercice

01060 - ZA GARE BANTZENHEIM CA M2A

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 823 055,69	1 073 978,15	2 897 033,84
Titres de recette émis (b)		3 188,00	3 188,00
Réductions de titres (c)		3 188,00	3 188,00
Recettes nettes (d = b - c)			
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 823 055,69	1 073 978,15	2 897 033,84
Mandats émis (f)	3 188,00	3 188,00	6 376,00
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	3 188,00	3 188,00	6 376,00
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	3 188,00		3 188,00
(h - d) Déficit			

Conseil d'agglomération du
26 juin 2023

M. le Président : Nous passons au point finances. Merci beaucoup chers collègues. Point 19, en l'absence d'Antoine HOMÉ et de Benoit BERGDOLL, je remercie Rémy NEUMANN d'avoir accepté d'être le rapporteur de toutes les délibérations financières. Suivant les sujets d'investissement dans sa délégation, il a accepté de délester Jean-Luc de cette présentation puisque moi-même aussi, vous le savez, quand il s'agit d'un compte administratif, je devrais vous quitter...

M. SIMEONI : M. le Président, je m'excuse de vous interrompre mais il me semble que quelqu'un avait levé la main sur la question qui concernait le code de déontologie, si je ne m'abuse !

M. le Président : Je n'ai point vu, c'était qui ? Ah Mme EL HAJJAJI, je n'ai pas vu votre main.

Mme EL HAJJAJI : Mme EL HAJJAJI, ce n'est pas grave. Sur la question de cette délibération, nous ne pouvons que nous réjouir de la question de la déontologie. Cela ne pourra que nous servir. C'est dommage qu'il manque le volet éthique, ceci dit, si ce genre de chose était entrée en ligne de compte avant, ça aurait évité des affaires comme le MON ou autres. Donc réjouissons-nous que cette délibération soit votée pour l'avenir.

M. le Président : Merci beaucoup. Nous pouvons passer aux questions finances. Je disais donc qu'Antoine HOMÉ et Benoît BERGDOLL étaient absents, et c'est Rémy NEUMANN qui présente l'approbation du compte de gestion.

M. NEUMANN : Oui M. le Président, la première délibération concerne effectivement l'approbation du compte de gestion. Je vous rappelle que ce sont les comptes qui sont tenus par le trésorier général. Simplement pour vous dire que sur le budget principal nous avons 407 M€ de budget, transports 103 M€, chauffage 37 M€ et Bantzenheim 3 M€, ce qui fait un total de 550 M€, et qu'on nous demande de délibérer pour acter la régularité des comptes dressés par le service de gestion comptable de l'agglomération.

M. le Président : Merci beaucoup. Des questions ? Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 75 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

20° COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (311/7.1.3/1016C)

Le Compte Administratif reflète la gestion de Mulhouse Alsace Agglomération pour un exercice alors que le budget primitif et le budget supplémentaire sont des documents de prévision et d'autorisation.

Les résultats de la gestion 2022 constatent les réalisations de dépenses et les recouvrements de recettes effectués au cours de l'année, tant dans le budget principal que dans les budgets annexes du chauffage urbain, des transports urbains et de la ZAE de Bantzenheim.

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, il est procédé à l'élection d'un Président temporaire.

M. Jean-Luc SCHIDLKNECHT est élu Président pour approuver le présent compte administratif.

1 – LE BUDGET PRINCIPAL

1.1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le résultat de la section de fonctionnement s'élève à 8 709 131,90 €.

Cumulé avec l'excédent de 2021 de 41 948 876,79 €, il fera l'objet pour 50 658 008,69 € d'une délibération séparée pour décider de son affectation.

A- Dépenses

Les dépenses réelles réalisées s'élèvent à 231 438 437,09 €, alors que les inscriptions de crédits pour 2022 en termes réels étaient de 271 586 042,56 €, soit un taux de réalisation de 85,22 %.

B- Recettes

Les recettes réelles hors excédent, s'élèvent à 256 499 211,49 € ce qui représente un taux de réalisation de 104,3 % puisque les inscriptions étaient de 245 892 692 €.

C- Résultat

Le solde sur les opérations réelles est égal à 25 060 744,40 €. Après imputation du solde des opérations d'ordre, il ressort un résultat annuel excédentaire de 8 709 131,90 €.

Après prise en compte de l'excédent de l'exercice antérieur de 41 948 876,79 € affecté à la section de fonctionnement, le résultat à affecter est de 50 658 008,69 €.

Il doit permettre de financer en priorité le cas échéant, le besoin de la section d'investissement corrigé du solde des restes à réaliser d'investissement, le reste de l'excédent pouvant être affecté à de nouvelles opérations d'investissement ou de fonctionnement.

1.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT

A- Dépenses

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 72 157 229,10 €. Elles comprennent 51 947 641,23 € d'opérations réelles et 18 008 638,39 € de mouvements d'ordre.

Parmi les opérations réelles, il convient de distinguer :

- les opérations financières dont le montant est de 23 697 325,31 € ;
- les opérations d'équipement pour un montant de 28 250 315,92 € (subventions d'investissement comprises) correspondant à des investissements réalisés par Mulhouse Alsace Agglomération.

B- Recettes

Les recettes d'investissement ont été enregistrées pour 67 567 868,79 € dont 34 360 280,89 € pour les opérations d'ordre et 33 207 587,90 € pour les recettes réelles.

C- Résultat

Le besoin brut de financement de la section d'investissement s'élève à 4 589 360,31 €.

En investissement les restes à réaliser en dépenses sont de 22 163 790,94 €. Les restes à réaliser en recettes s'élèvent à 12 269 751,84 €.

Compte tenu du solde négatif des restes à réaliser d'investissement de - 9 894 039,10 €, le résultat réel de clôture de la section d'investissement est déficitaire de - 14 483 399,41 €.

1.3 – RESULTAT

Le résultat global dégagé par le budget principal est de 36 174 609,28 €.

2 – LE BUDGET ANNEXE DU CHAUFFAGE URBAIN

2.1 – SECTION D'EXPLOITATION

Le total des dépenses d'exploitation s'élève à 11 615 153,70 €.

Les recettes se montent à 24 929 736,82 €.

Le résultat d'exploitation est excédentaire de 13 314 583,12 €.

2.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement réalisées s'élèvent à 7 225 068,99 €.

Le total des recettes représente 4 538 503,28 €.

Le résultat de la section d'investissement est déficitaire à hauteur de - 2 686 565,71 €.

2.3 - RESULTAT

En reprenant les restes à réaliser de la section d'investissement, le Compte administratif 2022 du budget annexe du chauffage urbain dégage un résultat global de fin d'exercice de 10 086 716,39 €.

3 – LE BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS

3.1 – SECTION D'EXPLOITATION

Les dépenses d'exploitation atteignent 75 745 169,99 €.

Les recettes se montent à 83 562 761,01 €.

Le résultat d'exploitation est excédentaire de 7 817 591,02 €.

3.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement réalisées s'élèvent à 14 973 552,83 €.

Le total des recettes d'investissement représente 13 134 896,27 €.

Le résultat de la section d'investissement est déficitaire de - 1 838 656,56 €.

3.3 - RESULTAT

En reprenant les restes à réaliser de la section d'investissement, le Compte administratif 2022 du budget annexe des transports urbains dégage un résultat global de fin d'exercice positif de 2 526 444,33 €.

4 – LE BUDGET ANNEXE DE LA ZAE DE BANTZENHEIM

4.1 – SECTION D'EXPLOITATION

Le total des dépenses d'exploitation s'élève à 53 238,15 €.

Les recettes se montent à 3 188 €.

Le résultat d'exploitation est déficitaire de 50 050,15 €.

4.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement réalisées s'élèvent à 913 483,69 € (essentiellement déficit antérieur reporté).

Il n'y a pas de recettes d'investissement.

Le résultat de la section d'investissement est déficitaire à hauteur de 913 483,69 €.

4.3 - RESULTAT

Le Compte administratif 2022 du budget annexe de la ZAE de Bantzenheim dégage un résultat global de fin d'exercice déficitaire de 963 533,84 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération approuve le Compte Administratif 2022 du budget principal et des budgets annexes de Mulhouse Alsace Agglomération.

PJ : 2

Mulhouse Alsace Agglomération

Habitat
Plan Climat
Développement Durable
Emploi
Tourisme
Petite enfance
Aérodrome
Accueil des entreprises
Equipements sportifs et culturels
Economie
TGV - Train-train
Collecte
Propreté
Pistes cyclables
Transports publics
Aménagement du territoire
Zoo
Université
Périscolaire



“ **Compte administratif**
année 2022 ”



IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 102

Nombre de membres présents : 76 + 14 (procuration)

Nombre de suffrages exprimés : 87

VOTES :

Pour : 71 (+13 procuration)

Contre : 3

Abstentions : 2 (+1 procuration)

Date de convocation : 20/06/2023

Présenté par (1) Président temporaire de m2A, M. Jean-Luc SCHILDKNECHT
A Mulhouse, le 26/06/2023
Président temporaire de m2A

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session .
A Mulhouse, le 26/06/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2),



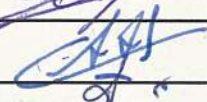
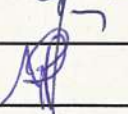

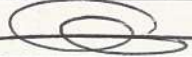
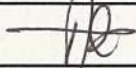

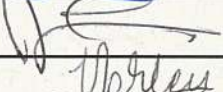
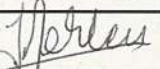
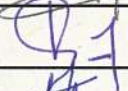


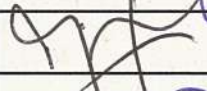


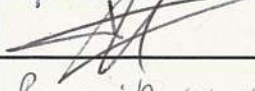
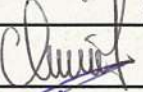
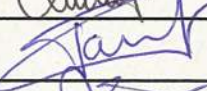

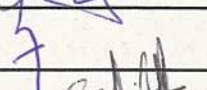


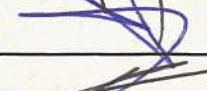

AGUDO-PEREZ Francine	
BAECHTEL Rachel	
BECHT Olivier	
BEHE Jean-Marie	
BELLONI Thierry	
BERGDOLL Benoit	Proc. à N. BITSCHENE
BEYAZ Beytullah	
BITSCHENE Christophe	
BLANQUIN Jacques	
BOESCH Nathalie	Proc. à N. CHÉRAY
BONI DA SILVA Claudine	
BOUAMAIED Nour	
BOUILLÉ Jean-Philippe	
BUCHERT Maryvonne	
BUX Daniel	
CAUSER Jean-Yves	
CHAPATTE Jean-Claude	
CHÉRAY Michel	
COLOM Florian	
CORMIER Nina	PAUCAM Naëlle
CORNEILLE Marie	Proc. à N. COUCHOT

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - CA (budget) - 2022

IV - ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2
COUCHOT Alain		Arrivée au point 33°
D'ORELLI Philippe		
DHALLENNE Christine		
DUSSOURD Francis		
EHRET Antoine		A l'arrêt
EL HAJAJI Nadia		
ENGASSER Thierry		
FAUROUX-ZELLER Béatrice		A l'arrête
FUCHS Gilbert	STIMPL Marie-Madeleine, suppléante	
GERARDIN Jean Marie		
GERRER Valérie		
GIRONA André		
GODBILLON Isabelle		
GOEPFERT Yves		
GOETZ Anne-Catherine		A l'arrête Proc. à AMY BUCHERT
GOLDSTEIN Danièle		
GREILSAMMER Gérard		
GUTH Maurice		
HAGENBACH Vincent		
HARTMANN Hugues		
HERZOG Michèle		a.m
HILLMEYER Francis		
HOMÉ Antoine		Proc. à AMERENCK
HORTER Franck		
HOTTINGER Marie		
JENN Fatima		
JORDAN Fabian		
JULIEN Jean-Paul		
JUNG Alfred		

*

* N. Fabian JORDAN: sorti pour le vote

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2
KEMPF Pierrette		
KRZEMINSKI Frédéric	A l'ordre	
LAUGEL Michel		
LECONTE Alain		
LIERMANN Monique		
LIPP Pierre		
LOGEL Pierre	Proc. à N. GOTH	
LOISEL Corinne		
LUTOLF-CAMORALI Anne-Catherine		
LUTZ Michèle		
MATHIEU-BECHT Catherine		
MEHLEN Josiane		
MENSCH Jean-Claude		
MEYER Véronique		
MIMAUD Danièle		
MINERY Loïc		
MOR Jean-Paul		
MOTTE Nathalie		
NEUMANN Rémy		
NICOLAS Thierry	Proc. à N. COLON	
OBERLIN Alfred	Proc. à N. COLON	
ONIMUS Roland		
PAUVERT Bertrand		
PULEDDA Patrick		
QUIN Paul		
RAPP Catherine		
RENCK Ginette		
RICHARD Loïc		
RICHE Laurent		

IV - ANNEXES ARRETE ET SIGNATURES		IV D2
RIFF Didier		
RISSE Chantal		Proc. à N. AWIN
RITZ Christelle		Abandonnée
ROTTNER Jean HUBER RITZGER		
SALZE Pierre		
SHELL Christiane		
SCHILDKNECHT Jean-Luc		
SCHILLINGER Gilles		
SCHMIDLIN BEN M'BAREK Malika		Excusée
SCHWEITZER Pascale Cléo		Proc. à N. CAUSER
SIMEONI Joseph		J. Simeoni
SORNIN Cécile		Proc. à Mme RAPP
STEGER Christophe		Proc. à N. O'ORIEL
STURCHLER Philippe		Abandon
SUAREZ Emmanuelle		Proc. à Mme NOTTE
TALLEUX Carole		
TORANELLI Christophe		
TRIMAILLE Philippe		Proc. à N. Boullé
VIOLA Antoine		V. Viola
WEISBECK Joseph		Proc. à Mme WITOLF CANO RML
WOLFF Philippe		
ZELLER Fabienne		
ZIMMERMANN Nicolas		Abandon

Certifié exécutoire par (1) Président temporaire de m2A, compte tenu de la transmission en préfecture, le 6 juillet 2023, et de la publication le 6 juillet 2023. A. le 6 juillet 2023 Mulhouse

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil d'Agglomération.

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - CHAUFFAGE URBAIN M2A - CA (budget) - 2022

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 102
 Nombre de membres présents : 76 (+14 procurations)
 Nombre de suffrages exprimés : 87
 VOTES :
 Pour : 71 (+13 procurations)
 Contre : 3
 Abstentions : 2 (+1 procuration)

Date de convocation : 20/06/2023

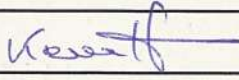
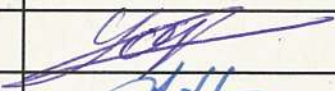
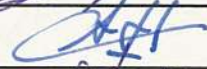

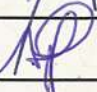
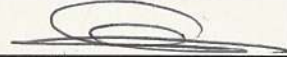
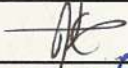


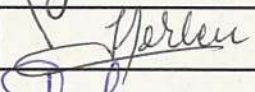



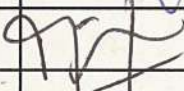



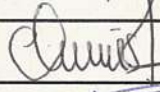

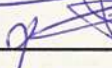
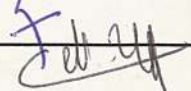
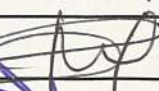


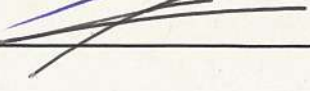
Présenté par (1) Président temporaire de m2A, M. Jean-Luc SCHILDKNECHT
 A Mulhouse le 26/06/2023
 (1) Président temporaire de m2A,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A Mulhouse, le 26/06/2023
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGUDO-PEREZ Francine	
BAECHTEL Rachel	
BECHT Olivier	Absent
BEHE Jean-Marie	
BELLONI Thierry	
BERGDOLL Benoit	Proc. à N. BITSCHENE
BEYAZ Beytullah	
BITSCHENE Christophe	
BLANQUIN Jacques	
BOESCH Nathalie	Proc. à N. CHÉRAY
BONI DA SILVA Claudine	
BOUAMAIED Nour	
BOUILLÉ Jean-Philippe	
BUCHERT Maryvonne	
BUX Daniel	
CAUSER Jean-Yves	
CHAPATTE Jean-Claude	
CHÉRAY Michel	
COLOM Florian	
CORMIER Nina	Proc. à M. Maëlle
CORNEILLE Marie	Proc. à N. Couchoy

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D
COUCHOT Alain		Arrivée au point 33
D'ORELLI Philippe		
DHALLENNE Christine		
DUSSOURD Francis		
EHRET Antoine		Albert
EL HAJJAJI Nadia		
ENGASSER Thierry		
FAUROUX-ZELLER Béatrice		A brante
FUCHS Gilbert	STIMPL Marie-Madeleine, suppléante	
GERARDIN Jean Marie		
GERRER Valérie		
GIRONA André		
GODBILLON Isabelle		
GOEPFERT Yves		
GOETZ Anne-Catherine		A brante Proc. à Anne BUKERT
GOLDSTEIN Danièle		
GREILSAMMER Gérard		
GUTH Maurice		
HAGENBACH Vincent		
HARTMANN Hugues		
HERZOG Michèle		
HILLMEYER Francis		
HOMÉ Antoine		Proc. à Mme RENET
HORTER Franck		
HOTTINGER Marie		
JENN Fatima		
JORDAN Fabian		
JULIEN Jean-Paul		
JUNG Alfred		

* N. JORDAN Fabian sorti pour le vote

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D
KEMPF Pierrette		
KRZEMINSKI Frédéric	A break	
LAUGEL Michel		
LECONTE Alain		
LIERMANN Monique		
LIPP Pierre		
LOGEL Pierre	Proc. à n. 60711	
LOISEL Corinne		
LUTOLF-CAMORALI Anne-Catherine		
LUTZ Michèle		
MATHIEU-BECHT Catherine		
MEHLEN Josiane		
MENSCH Jean-Claude		
MEYER Véronique		
MIMAUD Danièle		
MINERY Loïc		
MOR Jean-Paul		
MOTTE Nathalie		
NEUMANN Rémy		
NICOLAS Thierry	Proc. à n. 60601	
OBERLIN Alfred	Proc. à n. 60572 Exécution	
ONIMUS Roland		
PAUVERT Bertrand		
PULEDDA Patrick		
QUIN Paul		
RAPP Catherine		
RENCK Ginette		
RICHARD Loïc		
RICHE Laurent		

IV - ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D
RIFF Didier		
RISSER Chantal		Proc. à N. QUIN
RITZ Christelle		Excusée
ROTTNER Jean	H. Metzger	
SALZE Pierre		
SHELL Christiane		
SCHILDKNECHT Jean-Luc		
SCHILLINGER Gilles		
SCHMIDLIN BEN M'BAREK Malika		Excusée
SCHWEITZER Pascale Cléo		Proc. à N. CAUSER
SIMEONI Joseph		
SORNIN Cécile		Proc. à N. MERAPP
STEGER Christophe		Proc. à N. DORELLI
STURCHLER Philippe		Absent
SUAREZ Emmanuelle		Proc. à N. MELOTTE
TALLEUX Carole		
TORANELLI Christophè		
TRIMAILLE Philippe		Proc. à N. BOUILLÉ
VIOLA Antoine		
WEISBECK Joseph		Proc. à N. LUTOLF LABOUR AU
WOLFF Philippe		
ZELLER Fabienne		
ZIMMERMANN Nicolas		Absent

Certifié exécutoire par (1) ~~Président temporaire~~ de m2A, compte tenu de la transmission en préfecture, le 6 juillet 2023, et de la publication le 6 juillet 2023
A le 6 juillet 2023
Mulhouse

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général, ...
(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil d'Agglomération.

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 102
 Nombre de membres présents : 76 + (14 procurations)
 Nombre de suffrages exprimés : 87
 VOTES :
 Pour : 71 (+13 procurations)
 Contre : 3
 Abstentions : 2 (+1 procuration)

Date de convocation : 20/06/2023

Présenté par (1) Président temporaire de m2A, **M. Jean-Luc SCHINDKNECHT**
 A Mulhouse le 26/06/2023
 (1) Président temporaire de m2A,

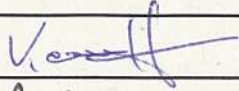


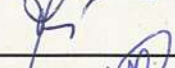
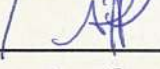
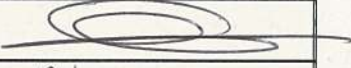



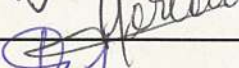
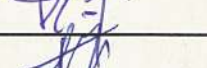

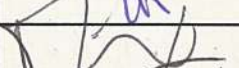



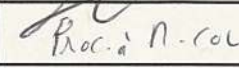
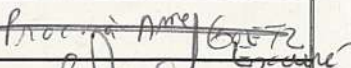
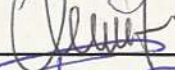


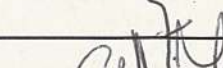
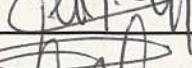


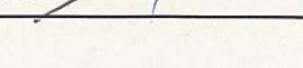
Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A Mulhouse, le 26/06/2023
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGUDO-PEREZ Francine	
BAECHTEL Rachel	
BECHT Olivier	
BEHE Jean-Marie	
BELLONI Thierry	
BERGDOLL Benoit	Proc. à N. BITSCHENE
BEYAZ Beytullah	
BITSCHENE Christophe	
BLANQUIN Jacques	
BOESCH Nathalie	Proc. à N. CHÉRAY
BONI DA SILVA Claudine	
BOUAMAIED Nour	
BOUILLÉ Jean-Philippe	
BUCHERT Maryvonne	
BUX Daniel	
CAUSER Jean-Yves	
CHAPATTE Jean-Claude	
CHÉRAY Michel	
COLOM Florian	
CORMIER Nina PAUGAN Naïlle	
CORNEILLE Marie	Proc. à N. COUCHOT


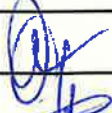


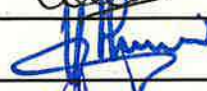


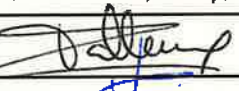



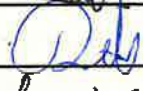
IV – ANNEXES ARRETE ET SIGNATURES		IV D
COUCHOT Alain		Arrivée au point B3
D'ORELLI Philippe		
DHALLENNE Christine		
DUSSOURD Francis		
EHRET Antoine		Albert
EL HAJJAJI Nadia		
ENGASSER Thierry		
FAUROUX-ZELLER Béatrice		Alberte
FUCHS Gilbert	SIIRAPL N. Madeline suppléante	
GERARDIN Jean Marie		
GERRER Valérie		
GIRONA André		
GODBILLON Isabelle		
GOEPFERT Yves		
GOETZ Anne-Catherine		Alberte Proc. à Mme BUCKERT
GOLDSTEIN Danièle		
GREILSAMMER Gérard		
GUTH Maurice		
HAGENBACH Vincent		
HARTMANN Hugues		
HERZOG Michèle		d.
HILLMEYER Francis		
HOMÉ Antoine		Proc. à Mme RENCK
HORTER Franck		
HOTTINGER Marie		
JENN Fatima		
JORDAN Fabian		
JULIEN Jean-Paul		
JUNG Alfred		

*

* N. Fabian J-ROAN: sorti pour le vote

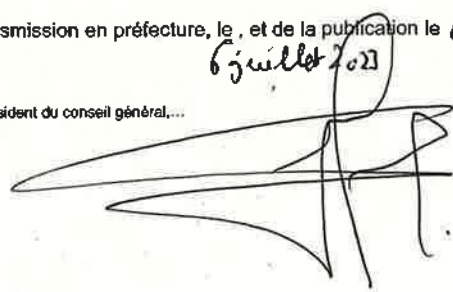
IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D
KEMPF Pierrette		
KRZEMINSKI Frédéric	A. Krzeminski	
LAUGEL Michel		
LECONTE Alain		
LIERMANN Monique		
LIPP Pierre		
LOGEL Pierre	Proc. à D. EUTH	
LOISEL Corinne		
LUTOLF-CAMORALI Anne-Catherine		
LUTZ Michèle		
MATHIEU-BECHT Catherine		
MEHLEN Josiane		
MENSCH Jean-Claude		
MEYER Véronique		
MIMAUD Danièle		
MINERY Loïc		
MOR Jean-Paul		
MOTTE Nathalie		
NEUMANN Rémy		
NICOLAS Thierry	Proc. à D. COLON	
OBERLIN Alfred	Proc. à D. AMY 	
ONIMUS Roland		
PAUVERT Bertrand		
PULEDDA Patrick		
QUIN Paul		
RAPP Catherine		
RENCK Ginette		
RICHARD Loïc		
RICHE Laurent		

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

RIFF Didier	
RISSER Chantal	Proc. à M. QUIN
RITZ Christelle	Excusée
ROTTNER Jean <i>Nezger Henri</i>	
SALZE Pierre	
SHELL Christiane	
SCHILDKNECHT Jean-Luc	
SCHILLINGER Gilles	
SCHMIDLIN BEN M'BAREK Malika	Excusée
SCHWEITZER Pascale Cléo	Proc. à M. CAUSER
SIMEONI Joseph	
SORNIN Cécile	Proc. à Mme RAPP
STEGER Christophe	Proc. à M. D'ARELLI
STURCHLER Philippe	Absent
SUAREZ Emmanuelle	Proc. à Mme NOTTE
TALLEUX Carole	
TORANELLI Christophe	
TRIMAILLE Philippe	Proc. à M. BOUILLE
VIOLA Antoine	
WEISBECK Joseph	Proc. à Mme LUTOLF-CANORALI
WOLFF Philippe	
ZELLER Fabienne	
ZIMMERMANN Nicolas	Absent

Certifié exécutoire par (1) Président ~~temporaire~~ de m2A, compte tenu de la transmission en préfecture, le 6 juillet 2023, et de la publication le 6 juillet 2023
A. le 6 juillet 2023
Mulhouse

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général, ...
(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil d'Agglomération.



IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 102

Nombre de membres présents : 76 (+ 14 procuration)

Nombre de suffrages exprimés : 87

VOTES :

Pour : 71 (+ 13 procuration)

Contre : 3

Abstentions : 2 (+ 1 procuration)

Date de convocation : 20/06/2023

Présenté par (1) Président temporaire de m2A, N. Jean-Luc SCHILDKNECHT

A Mulhouse, le 26/06/2023

Président temporaire de m2A

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session .

A Mulhouse, le 26/06/2023

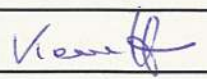
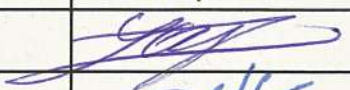



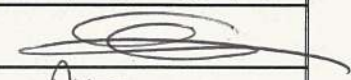
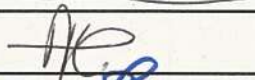



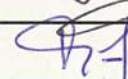
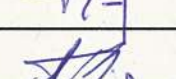

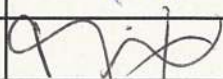



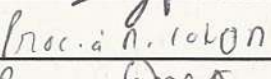
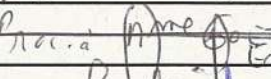
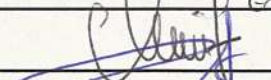
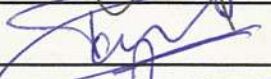




Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGUDO-PEREZ Francine	
BAECHTEL Rachel	
BECHT Olivier	A. Becht
BEHE Jean-Marie	
BELLONI Thierry	
BERGDOLL Benoit	Proc. à N. BITSCHENE
BEYAZ Beytullah	
BITSCHENE Christophe	
BLANQUIN Jacques	
BOESCH Nathalie	Proc. à N. CHERAY
BONI DA SILVA Claudine	
BOUAMAIED Nour	
BOUILLÉ Jean-Philippe	
BUCHERT Maryvonne	
BUX Daniel	
CAUSER Jean-Yves	
CHAPATTE Jean-Claude	
CHÉRAY Michel	
COLOM Florian	
CORMIER Nina → RAUGAN Naëlle	
CORNEILLE Marie	Proc. à N. COUCHOT

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2
COUCHOT Alain		Arrivée au point 33°
D'ORELLI Philippe		
DHALLENNE Christine		
DUSSOURD Francis		
EHRET Antoine		A bout
EL HAJJAJI Nadia		
ENGASSER Thierry		
FAUROUX-ZELLER Béatrice		A bout
FUCHS Gilbert	STIMPL N. Adèleine, suppléante	
GERARDIN Jean Marie		
GERRER Valérie		
GIRONA André		
GODBILLON Isabelle		
GOEPFERT Yves		
GOETZ Anne-Catherine		Proc. Mme BUCHERT
GOLDSTEIN Danièle		
GREILSAMMER Gérard		
GUTH Maurice		
HAGENBACH Vincent		
HARTMANN Hugues		
HERZOG Michèle		
HILLMEYER Francis		
HOMÉ Antoine		Proc. à Mme RENCK
HORTER Franck		
HOTTINGER Marie		
JENN Fatima		
JORDAN Fabian		
JULIEN Jean-Paul		
JUNG Alfred		

X

X N. Fabian JORDAN: sorti pour le vote

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2
KEMPF Pierrette		
KRZEMINSKI Frédéric		A. Krzeminski
LAUGEL Michel		
LECONTE Alain		
LIERMANN Monique		
LIPP Pierre		
LOGEL Pierre		Proc. à N. 60 TN
LOISEL Corinne		
LUTOLF-CAMORALI Anne-Catherine		
LUTZ Michèle		
MATHIEU-BECHT Catherine		
MEHLEN Josiane		
MENSCH Jean-Claude		
MEYER Véronique		
MIMAUD Danièle		
MINERY Loïc		
MOR Jean-Paul		
MOTTE Nathalie		
NEUMANN Rémy		
NICOLAS Thierry		Proc. à N. 1010 N
OBERLIN Alfred		Proc. à N. 1010 N Excuse
ONIMUS Roland		
PAUVERT Bertrand		
PULEDDA Patrick		
QUIN Paul		
RAPP Catherine		
RENCK Ginette		
RICHARD Loïc		
RICHE Laurent		

IV - ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2
RIFF Didier		
RISSER Chantal		Proc. à M. QUIN
RITZ Christelle		A. G. Escuné
ROTTNER Jean NETZGER Henri		
SALZE Pierre		
SCHELL Christiane		
SCHILDKNECHT Jean-Luc		
SCHILLINGER Gilles		
SCHMIDLIN BEN M'BAREK Malika		Excusée
SCHWEITZER Pascale Cléo		Proc. à M. CAUSER
SIMEONI Joseph		
SORNIN Cécile		Proc. à Mme RAPP
STEGER Christophe		Proc. à M. D'ORELLI
STURCHLER Philippe		Abent
SUAREZ Emmanuelle		Proc. à Mme NOTTE
TALLEUX Carole		
TORANELLI Christophe		
TRIMAILLE Philippe		Proc. à M. BOUWÉ
VIOLA Antoine		
WEISBECK Joseph		Proc. à M. LUTOLF-CANORALI
WOLFF Philippe		
ZELLER Fabienne		
ZIMMERMANN Nicolas		Abent

Certifié exécutoire par (1) Président temporaire de m2A, compte tenu de la transmission en préfecture, le 6 juillet 2023, et de la publication le 6 juillet 2023. A. le 6 juillet 2023 Mulhouse

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil d'Agglomération.

Mulhouse Alsace Agglomération

Habitat
Plan Climat
Développement Durable
Emploi
Tourisme
Petite enfance
Aérodrome
Accueil des entreprises
Equipements sportifs et culturels
Economie
TGV
Tram-train
Collecte
Pistes cyclables
Propreté
Transports publics
Aménagement du territoire
Zoo
Université
Périscolaire



“ Compte administratif
Rapport de présentation
année 2022 ”


MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

Pièces jointes volumineuses

Pour toute demande de consultation des pièces jointes en version papier relatives à la délibération n° 1016C (compte administratif 2022 et rapport de présentation), merci de s'adresser au :

Service des Finances (311)
2 rue Pierre et Marie Curie
BP 90019
68948 MULHOUSE CEDEX 9

de 9 h à 11 h 30
et de 14 h 30 à 17 h

Les documents sont également disponibles sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération, à l'adresse suivante :

<https://www.m2a.fr/agglo/presentation/ressources-et-budget/>

M. le Président : On va passer au compte administratif 2022, budget principal et budgets annexes. C'est Jean-Luc SCHILDKNECHT qui va assurer la présidence. Rémy on peut démarrer.

M. NEUMANN : Oui on peut démarrer, je ne sais pas si le président doit sortir ou pas. Concernant le compte administratif on vous propose de regarder rapidement la slide qui a été présentée, c'est le même qui a été présenté en commission finances. Vous avez en première page le résultat synthétique du compte administratif 2022 pour le budget principal de l'agglomération avec en fonctionnement un excédent de 50 M€, en investissement un déficit de 4,5 M€. Il y a également des reports pour la section d'investissement pour un montant négatif de pas tout à fait 10 M€. Ce qui fait un résultat global d'un peu plus de 36M€ si on prend le résultat de fonctionnement moins le déficit de la section d'investissement, moins les reports. On passe à la slide suivante. Si vous avez des questions je vous propose de lever la main, sinon vous m'interrompez si nécessaire. Vous avez ensuite la slide sur la capacité de désendettement avec une épargne brute qui est en légère accroissement, une dette qui diminue de 9 M€, et nous avons une capacité de désendettement de 6,9 années qui s'améliore depuis 2 ans. On peut passer au détail des dépenses de fonctionnement, je ne vais pas entrer trop dans le détail. Vous voyez que le plus gros poste de nos dépenses sont bien entendu les charges de personnels. Vous avez ensuite les atténuations de produits, les autres charges de gestion courante et les charges à caractère général. Ce qui est significatif c'est que par rapport au compte administratif 2021, nous passons à 248 M€, à savoir 12 M€ de dépenses supplémentaires. Vous avez le détail dans la slide suivante. Essentiellement les moyens des services publics de 3 M€, les charges de personnel qui ont augmenté de 2 M€ notamment liés à l'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet de l'année dernière. Nous avons également des subventions contributions d'autres charges de gestion qui ont augmenté de 2,5 M€ et des opérations d'ordre de 6 M€, ce qui fait un total de dépenses de fonctionnement de 12 M€ en augmentation. Plus en détail la slide suivante sur les moyens des services publics 32 M€. Vous voyez notamment les 2,8 M€, par rapport à 2021, d'augmentations avec un effort qui avait été consenti notamment pour le parc auto que nous sommes en train de rénover, et sur ce poste nous avons également l'impact du coût des matières premières qui a fortement augmenté l'année dernière et des prestations. Au niveau des charges de personnel, slide suivante, on passe effectivement à 46 M€ qui sont atténués par les charges qui sont mutualisées avec la ville de Mulhouse, et les autres charges qui sont refacturées aux autres organismes. C'est essentiellement l'impact de l'augmentation du point d'indice sur six mois qui explique cette hausse des charges de personnel et également l'impact du glissement de vieillesse technicité pour pas tout à fait 1 %. Au niveau des autres charges de gestion, un montant global de 57 M€, c'est notamment la contribution du budget transport qui explique la hausse des 2 M€ qui ont été cités tout à l'heure. On passe aux recettes de fonctionnement. Là également, au niveau des recettes, nous avons une augmentation globale de 9 M€. Vous voyez que les impôts et taxes représentent un peu plus de la moitié de nos recettes de fonctionnement. Slide suivante, le détail avec notamment les dotations, subventions et participations qui diminuent de 4 M€. Il ne s'agit pas d'une baisse des subventions puisque l'agglomération a fait un gros effort en maintenant la totalité des subventions aux associations mais c'est tout simplement un jeu d'écritures puisque la dotation globale que nous versait la CAF est à présent directement reversée aux associations qui gèrent notamment les activités Petites

enfances et périscolaires, Josiane MEHLEN pourra vous donner le détail, en sachant que sur le plan de la trésorerie l'agglomération a fait un gros effort puisque nous avons maintenu le versement, cette année, de cette dotation aux associations puisqu'il y a un décalage de trésorerie dans les dates puisque la CAF verse plus tard cette dotation aux associations. Et donc nous avons maintenu cette année le versement de cette dotation aux associations, en sachant qu'elles devront nous le rembourser par la suite et nous discuterons des modalités de remboursement. Je tiens à le dire à ce moment-là parce que si on n'avait pas maintenu cette subvention aux associations, cette année, elles auraient pu avoir des problèmes de trésorerie. Au niveau des impôts et taxes, nous avons + 4 M€, qui est essentiellement due à la revalorisation des bases et également + 2 M€ au niveau des recettes des produits de services des ventes domaine. Dotations participations : vous retrouvez là la participation au CAF dont je parlais tout à l'heure. On peut passer aux impôts et taxes : 154 M€. Au niveau de la TOEM nous avons une progression de 1,6 M€ qui sont liés à l'augmentation des bases. Au niveau de la CFE, même raisonnement, ainsi que pour la fiscalité des ménages. Nous avons eu également 2,2 M€ de plus, c'est la fraction de TVA que reçoit l'agglomération. Je vous rappelle que c'est dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation où nous percevons maintenant une fraction de la TVA. Enfin dans les autres produits fiscaux nous avons - 2,6 M€ par rapport à l'année précédente. L'année dernière nous avons eu des rôles supplémentaires plus important que cette année. Au niveau des produits des services 35 M€. Pas de grandes modifications sur ce poste-là. Je vous propose de passer aux investissements. Au niveau des dépenses, nous avons un total de dépenses d'investissement de 72 M€ avec des dépenses d'équipement qui représentent en 2022 28,25 M€, et si on déduit l'opération qui est une écriture d'ordre pour l'annulation du litige LGV, nous avons des investissements réels qui se chiffrent à 22 M€, c'est la slide suivante. Vous avez là le chiffre de 6,29 M€ qui concerne l'annulation du titre de recettes que nous avons émis, et donc cette fois-ci en dépenses puisque nous ne percevons pas le remboursement par l'Etat de cette dotation que nous avons versée. On en a déjà discuté, ici, en conseil d'agglomération. Vous voyez également qu'au niveau du remboursement capital de la dette, nous avons 3 M€ de moins que l'année dernière, nous avons environ 14,5 M€ de remboursement de notre dette. Voilà ce que je peux dire au niveau des dépenses. Au niveau des recettes, les mouvements d'ordre sont la grosse partie des mouvements pour un total du budget recettes de 67,57 M€. La slide suivante vous voyez l'évolution du fonds de roulement qui baisse un peu de 2021-2022, tout simplement parce que nous avons réalisé moins d'emprunts. En 2021 nous avons réalisé un peu plus de 13 M€ d'emprunts, cette année un peu plus de 5,5 M€. 5,5 M€ qui ont été réalisés même si nous n'en avons pas besoin en trésorerie, tout simplement parce que notre responsable des finances, M. HOMÉ, à juste raison, a anticipé la hausse des taux et nous avons encore fait des emprunts à très bon compte, vous avez les taux à 0,73 % sur 15 ans et 0,65 % sur 15 ans. Actuellement les taux sont plutôt au-delà des 4%. L'épargne brute slide suivante, vous retrouvez le résultat global de 36 M€ dont nous avons parlé, tout à l'heure avec une épargne brute de 18,41 M€. Voilà pour le budget principal. On passe au budget transports. Vous avez ici les chiffres avec effectivement l'épargne brute qui diminue de 700 000 €. Les principaux mouvements sur ce budget, en dépenses, + 5 M€ qui sont essentiellement dus à la redevance d'exploitation de SOLEA au niveau des dépenses, et en recettes nous avons + 9 M€, versement mobilité bonne surprise, nous avons une progression de + 1,5 % liée à l'augmentation de la base taxable du versement

mobilité. La masse salariale a augmenté, nous avons avec le même taux plus de recettes. La participation du budget général, on en a parlé tout à l'heure sur le budget général + 2 M€, et au niveau des recettes transport voyageurs navettes nous avons + 1 M€ mais sans retrouver le niveau que nous avions en 2019 pour l'instant. Slide suivante, section de fonctionnement, au niveau des dépenses vous voyez que le gros poste c'est la redevance d'exploitation SOLEA 68 % puisque c'est lui qui exploite le réseau avec 15 % d'amortissement. Slide suivante, au niveau des recettes de fonctionnement l'essentiel de nos recettes sont le versement mobilité 56 %. Vous voyez que les recettes transport voyageurs ne représentent que 12 % du budget, par contre la participation du budget général qui a augmenté de 2 M€ cette année représente 18 % des recettes. Au niveau des investissements, un montant global de 3 M€ d'investissement d'équipement dont 1,4 M€ pour l'achat de bus biogaz et 1,1 M€ de travaux réalisés directement par le délégataire. Le résultat global au niveau de la section d'investissement est de 2,53 M€. Vous voyez qu'en dépenses nous avons une baisse des dépenses tout simplement parce que les dépenses d'équipement nous avons fait de gros investissements en 2021 qui sont un peu moins importants en 2022 mais qui continuent à être poursuivis. Par contre aucun emprunt n'a été réalisé sur le budget transport en 2022 contrairement aux 10,5 M€ que nous avons faits en 2021. Je propose de passer au budget chauffage, au niveau de la section de fonctionnement le résultat de la section d'exploitation ressort à 13,3 M€. C'est un résultat très nettement supérieur à celui de 2021. Il faut savoir que nous avons des prévisions qui étaient très pessimistes sur ce budget en début d'année à cause de la crise de l'énergie, et nous avons pu acheter notamment le gaz à des tarifs plus favorables que ce qui était prévu, ce qui nous permet d'avoir un résultat plus positif que ce que nous espérions. Par contre l'épargne brute a quand même diminué du fait que nous avons fait, vous allez le voir en investissement, de gros investissements, notamment sur le quartier Bel Air. La slide suivante, vous voyez les répartitions des recettes avec une grosse partie de l'excédent antérieur que nous avons reporté, la vente de chaleur de 26 %, la bonne surprise de la vente d'électricité que nous avons pu vendre à un bon prix avec un achat du gaz qui a permis, dans le cadre du contrat avec EDF GAZ que nous avons acheté moins cher que prévu et l'électricité que nous avons vendu un peu plus cher que ce qui était prévu. Au niveau des dépenses de fonctionnement, les achats d'énergie représentent bien entendu l'essentiel du budget, 43 %. Gros poste où nous avons anticipé l'augmentation des quotas CO² qui ont fortement augmenté notamment en 2022-2023, nous les avons encore achetés à des prix relativement bas et nous avons anticipé les achats pour 2023, ce qui fait que nous avons un gros budget en achat de quota CO² mais qui couvre déjà, par anticipation, l'année 2023. En section d'investissement, slide suivante, vous voyez qu'on a un résultat d'investissement en négatif de plus de 3 M€, tout simplement parce que nous avons fortement investi au niveau du raccordement Bel Air, comme je l'ai dit tout à l'heure, pour 2,5 M€, et c'est essentiellement pour cette raison que nous avons un résultat d'investissement négatif. Slide suivante, le budget qui est le plus faible c'est celui de Bantzenheim où il n'y a pratiquement pas de mouvements au niveau du fonctionnement. Je vous rappelle qu'on reporte d'année en année le déficit de la section d'exploitation, et au niveau de l'investissement c'est également un report des déficits antérieurs. Vous voyez qu'en opérations d'ordre en investissement il n'y a que 3 188 € sur 2022, ce qui fait que nous avons un résultat d'exploitation de - 50 000 € et un résultat d'investissement de - 913 000 €. Un petit mot sur la dette dont j'ai parlé

tout à l'heure, vous voyez l'encours de la dette sur le budget principal qui baisse de 135 à 126 M€ avec les deux emprunts dont j'ai parlé tout à l'heure. Le taux moyen de la dette diminue encore à 2,19 %. Malheureusement nous sommes obligés de nous endetter pour financer les investissements dans les années prochaines, ce taux moyen va remonter. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, les taux ont fortement augmenté en fin 2022, surtout en 2023 à cause du niveau de l'inflation et du relèvement des taux de la Banque européenne. Budget transport : l'encours de la dette diminue de 9,5 M€ essentiellement parce que nous n'avons pas réalisé de nouveaux emprunts sur 2022 avec un taux moyen de dette qui est également proche de celui du budget général à 2,12 %. Enfin au niveau du budget chauffage, l'encours de la dette est stable, nous avons peu d'endettement sur ce budget, en sachant que nous allons, comme nous le verrons plus tard lors du conseil d'agglomération faire de gros investissements dans le futur. Voilà la présentation du compte administratif 2022, qui est en ligne, par rapport à ce que nous avons prévu avec sur le budget chauffage plutôt une bonne surprise du fait que nous avons réussi à acheter le gaz qui permet la fabrication d'électricité à un tarif plus faible que nous avons prévu initialement. Je redonne la parole à M. SCHILDKNECHT, sauf s'il y a des questions auxquelles je suis prêt à vous répondre.

M. le Président : Je dois d'abord vous poser une question, si vous êtes d'accord que M. SCHILDKNECHT assure la présidence pour ce compte administratif. Pas d'objection.

Élection du président temporaire :

Pour : 77 + 14 procurations.

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est élu président temporaire à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie. Je lui passe la parole et je quitte la salle.

M. SCHILDKNECHT : Chers collègues, est-ce que la présentation de Rémy appelle des questions de votre part. M. SIMEONI.

M. SIMEONI : Merci M. le vice-président. Merci Rémy pour cette présentation précise et au combien détaillée, peut-être eut-il fallu proposer cet ensemble dans la liasse qui nous avait été transmise parce que ceux qui étaient à l'atelier finances bien évidemment la connaissaient et ont pu regarder les choses avec un peu plus de dimension synthétique, mais il est un peu difficile de saisir ces réalités à partir de la liasse. Ceci étant dit, sur le fond et je m'en tiendrai à l'essentiel. De manière factuelle, effectivement, on nous présente un bilan comptable qui est largement positif, et c'est souligné par Rémy NEUMANN. Cependant derrière l'apparence des chiffres, il faut regarder aussi que ça révèle une manière de voir et de compter qui est pleinement politique. En effet parce que ça renvoie à l'exécution du budget 2022 et, à cet égard, ce qu'il faut avoir à l'esprit, première chose c'est que l'ensemble des chiffres qui sont présentés, ils le sont et il faut les regarder à l'aune de l'inflation qui a augmenté de façon considérable au cours de l'année 2022 et qui continue d'augmenter à un rythme de 6 %. C'est-à-dire que quand nos dépenses de fonctionnement augmentent de 5 %, en fait elles sont à peine à la traîne de l'augmentation générale du niveau

des prix. Evidemment dans ce contexte-là on observe que le niveau de l'épargne brute s'améliore, que la capacité de désendettement évolue de manière positive à 6,9 années, ce qui semble assez paradoxal compte tenu de la situation de crise traversée. Et on peut s'interroger sur les raisons qui nous permettent d'obtenir un résultat comptable largement positif qui présente un excédent. Il y a deux raisons : la première raison c'est que dans la logique politique qui est conduite, on continue d'écraser les salaires. Ce que vous appelez les charges de personnel augmentent de 2,8 %, ils augmentent de 2,8 % en prenant en compte aussi de l'augmentation indiciaire largement insuffisante par ailleurs, en prenant en compte les glissements vieillesse technicité, les promotions, etc. Globalement, cela veut dire qu'en réalité il y a une baisse relative des salaires pour nos agents qui vont venir fragiliser les capacités de vivre de nos agents, difficultés également alors qu'ils sont confrontés aussi à l'intérieur de la collectivité à ce que vous appelez la réorganisation des services mutualisés qui viennent fragiliser, séparer des collectifs de travail qui depuis longtemps travaillaient ensemble, et tout ceci n'apparaît pas d'une grande efficacité. De plus lorsque l'on regarde les moyens dévolus au service public, certes il y a une augmentation en masse mais une augmentation en masse qui résulte, comme l'a dit Rémy NEUMANN, d'une augmentation des prix de l'énergie même si avec beaucoup de dextérité, Antoine HOME et Rémy NEUMANN ont su limiter l'augmentation des prix du gaz notamment avec la signature de ce contrat qui était relativement intelligent, le dernier en date. N'empêche que l'on constate que l'augmentation de tout ce qui concerne le Parc auto, aussi les véhicules que le garage, les réparations ont fait l'objet d'une externalisation pour partie, et cela est l'effet boomerang de la crise de recrutement que l'on connaît du fait des niveaux de salaires qui sont bas, on est obligé d'externaliser une partie du travail qui était effectué jusqu'ici par des fonctionnaires.

M. SCHILDKNECHT : M. SIMEONI, ça fait plus de six minutes que vous parlez svp pour pourriez essayer d'aller à l'essentiel ?

M. SIMEONI : Je termine, c'est l'essentiel, pour dire que nous avons refusé de voter, j'avais refusé de voter le budget en 2022, et je ne vois rien ici qui a changé. Par conséquent je refuserai de voter ce compte administratif. Je vous remercie M. le Président, j'ai été aussi rapide que possible.

M. SCHILDKNECHT : Merci beaucoup. Avant de donner la parole à Rémy pour vos répondre, M. SIMEONI, est-ce que dans la présentation de compte administratif et dans les chiffres qui ont été présentés vous avez trouvé une chose positive ? Si ce n'est pas le cas, cherchez bien, vous verrez ça fait du bien et en tout cas ça ne peut pas faire de mal (*applaudissements*).

M. SIMEONI : Oui et je viens de le dire.

M. NEUMANN : Je ne vais pas relancer le débat, je note quand même, Jean-Luc, que M. SIMEONI a donné un point positif puisqu'il a dit que sur le gaz on a fait ce qu'il fallait et qu'on avait un bon contrat pour les communes, et je regrette que pour l'instant Bollwiller ne puisse pas en profiter mais on va faire en sorte que d'ici l'année prochaine une solution soit trouvée sur ce sujet. Je suis presque d'accord avec ce qu'a dit M. SIMEONI puisque le président JORDAN s'est engagé, cette année, à revaloriser les rémunérations et qu'une enveloppe spéciale dans le cadre de la réforme du RIFSEP sera engagée au niveau de l'agglomération.

Effectivement nous devons revaloriser les rémunérations de nos agents si nous voulons rester attractifs, et vous avez donné l'exemple du personnel du Parc auto, de la maintenance, effectivement nous avons du mal à recruter parce que nos salaires ne sont pas assez attractifs et toute une réflexion est en cours actuellement. Je crois que les syndicats ont déjà été associés à cette réflexion. Pour la revalorisation des salaires qui aura lieu encore avant la fin de l'année et une enveloppe spécifique est allouée à ce sujet. Sur ce plan-là, je suis d'accord avec M. SIMEONI et des efforts seront faits. Sur le reste, je veux simplement dire que nous avons pris la décision cette année d'augmenter les taux pour justement nous donner les moyens de revaloriser notamment ces rémunérations pour les salariés, et sur le résultat de 2022 il est à la fois significatif de 36 M€ mais lorsque vous faites un petit décompte qui assez simple à faire : 36 M€ vous enlevez 15 M€ qu'il nous faut pour rembourser le capital de la dette, et 21 M€ pour financer les investissements que nous avons financés sur 2022 sans tenir compte des emprunts que nous avons réalisés, comme je vous l'ai dit, par anticipation, on utilise la totalité de l'autofinancement, et donc on a pas de marge de manœuvre sur ce budget, d'où la nécessité d'augmenter les taux pour nous donner les marges de manœuvre pour revaloriser notamment les rémunérations de nos agents. Voilà M. le vice-président ce que je voulais rajouter.

M. SCHILDKNECHT : Merci Rémy. Avant de passer au vote, est-ce que quelqu'un... oui.

M. JULIEN : Oui j'ai une question. J'aurais besoin d'un éclaircissement sur l'achat de quota CO² ou de l'obligation. Si on pouvait m'expliquer pourquoi on est dans cette situation et si c'est une obligation en fin de compte pour l'EPCI ?

M. NEUMANN : Tout simplement lorsqu'on achète du gaz, notamment sur le budget chauffage, nous devons en même temps payer « une sorte de taxe carbone » qui est l'achat de quotas CO², et donc plus vous consommez de gaz, plus vous devez acheter des quotas CO². L'intérêt également avec le point que nous verrons plus tard, le réseau de chaleur, si nous utilisons des énergies renouvelables non polluantes on ne sera pas soumis à ces quotas de CO² mais sur le budget chauffage nous devons encore payer actuellement ces quotas de CO².

M. JULIEN : Ce qui signifie que l'agglomération paye les quotas CO² pour toutes les communes qui consomment du gaz. C'est cela ?

M. NEUMANN : Non, j'ai dit que c'est sur le budget chauffage, c'est la centrale thermique de l'Illberg, et donc c'est à la fois pour fabriquer de l'électricité et pour utiliser le gaz pour le chauffage urbain que nous devons acheter ces quotas CO². Ce n'est pas sur le budget général.

M. le Président : Une autre demande de parole. Oui Florian.

M. COLOM : Merci Jean-Luc. Je voulais juste courtement revenir sur un chiffre qui n'apparaît pas forcément dans la présentation mais qui pour moi est extrêmement important, c'est celui du cumul des dépenses d'équipement qu'on a réalisés au niveau de l'agglomération depuis le début de ce mandat, à savoir 2020, soit un total de 58 M€ auxquels on peut largement le cumuler avec le

chiffre que l'on a au niveau de la ville de Mulhouse qui est de 83 M€ pour arriver à cette somme de plus de 140 M€ que nous avons depuis 2020 conjointement investis sur le territoire, et souligner toute l'importance de ce chiffre en termes de dépenses d'équipement puisque 80 % bénéficient directement aux entreprises locales. C'était un clin d'œil vue la montée en puissance que l'on va avoir encore dans les prochaines années qui nous invite effectivement à le renforcer pour l'attractivité de notre territoire et la compétitivité de nos entreprises.

M. SCHILDKNECHT : Tu fais bien Florian de préciser la montée en puissance des années à venir. Je crois qu'il faut bien l'avoir à l'esprit. De toutes les communes, oui. Quelqu'un d'autre souhaite prendre la parole ? Si ce n'est pas le cas, je vous propose de passer au vote pour approuver ce compte administratif. Qui est contre ? M. SIMEONI. Trois personnes. Qui s'abstient ? Trois personnes. Qui vote pour ?

M. SCHILDKNECHT : Je vous remercie. Ce sont tous les autres. Nous pouvons à présent de nouveau appeler le président.

Pour : 71 + 13 procurations.

Contre (3) : Nadia EL HAJJAJI, Maëlle PAUGAM et Joseph SIMEONI.

Abstentions (3) : Jean-Yves CAUSER, Loïc MINERY et Pascale Cléo SCHWEITZER (représentée par Jean-Yves CAUSER).

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

M. le Président : Merci Jean-Luc et merci à vous pour ce vote largement positif. Je vous rappelle qu'il ne faut pas quitter la salle avant d'avoir signé les quatre documents, si jamais vous devez quitter avant la fin. C'est important.

21° BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 (311/7.1.5/1017C)

L'approbation du compte administratif précède l'affectation des résultats dégagés, qui est proposée dans cette délibération ainsi que le prévoient les textes.

Les résultats suivants peuvent être individualisés :

Résultat de la section de fonctionnement	50 658 008,69 €
Résultat de la section d'investissement	- 4 589 360,31 €
Solde des restes à réaliser	- 9 894 039,10 €
Résultat section d'investissement avec restes à réaliser	-14 483 399,41 €

Selon l'instruction comptable M14, l'excédent de fonctionnement (50 658 008,69 €) doit venir financer en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (-4 589 360,31 €) corrigé du solde des restes à réaliser (-9 894 039,10 €).

Après prise en compte des restes à réaliser, la section d'investissement dégage un besoin de financement de 14 483 399,41 € qu'il convient de combler.

L'affectation des résultats nécessite de recourir aux écritures suivantes :

- émission d'un mandat au compte 001 « résultat d'investissement reporté » pour 4 589 360,31 € ;
- émission d'un titre au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour l'apurement du besoin de financement de la section d'investissement pour 14 483 399,41 € ;
- émission d'un titre au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour le solde après apurement pour un montant de 36 174 609,28 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération approuve l'affectation des résultats proposés pour le budget principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

M. le Président : Nous passons au budget principal, l'affectation du résultat du compte administratif, c'est Rémy.

M. NEUMANN : Il s'agit tout simplement, et c'est la suite logique, je vous ai annoncé les résultats des différents budgets et on vous propose donc de les affecter. Pour le budget principal, après déduction du déficit d'investissement et du report des investissements que nous devons financer, il reste donc 36 M€ que nous vous proposons d'affecter à la section de fonctionnement qui permettra par le biais de l'affectation au budget d'investissement, comme je l'ai dit tout à l'heure, de virer une partie en section d'investissement dans le budget 2023 pour financer le remboursement de la dette et les investissements de l'année 2023. Pour le chauffage urbain c'est la même opération, en sachant que nous avons un résultat de fonctionnement à reporter positif.

M. le Président : On doit passer le vote du budget principal et l'affectation du résultat. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 77 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie. On passe au chauffage urbain.

22° BUDGET ANNEXE DU CHAUFFAGE URBAIN - AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 (311/7.1.5/1018C)

L'approbation du compte administratif précède l'affectation des résultats dégagés, qui est proposée dans cette délibération ainsi que le prévoient les textes.

Les résultats suivants peuvent être individualisés :

Résultat de la section de fonctionnement	13 314 583,12 €
Résultat de la section d'investissement	-2 686 565,71 €
Soldes des restes à réaliser	-541 301,02 €
Besoin de financement de la section d'investissement	-3 227 866,73 €

Selon l'instruction comptable, l'excédent de fonctionnement (13 314 583,12 €) doit venir financer en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (-2 686 565,71 €) corrigé du solde des restes à réaliser (-541 301,02 €).

Après prise en compte des restes à réaliser, la section d'investissement dégage un besoin de financement de 3 227 866,73 € qu'il convient de combler.

L'affectation des résultats nécessite de recourir aux écritures comptables suivantes :

- émission d'un mandat au compte 001 « résultat d'investissement reporté » pour 2 686 565,71 € ;
- émission d'un titre au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour l'apurement du besoin de financement de la section d'investissement pour 3 227 866,73 € ;
- émission d'un titre au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour le solde après apurement pour un montant de 10 086 716,39 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération approuve l'affectation des résultats proposés pour le budget annexe du chauffage urbain de Mulhouse Alsace Agglomération.

M. NEUMANN : Chauffage urbain, pareil, 10 M€ d'excédents que nous vous proposons d'affecter au budget de fonctionnement.

M. le Président : Merci. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 77 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

23° BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS - AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 (311/7.1.5/1019C)

L'approbation du compte administratif précède l'affectation des résultats dégagés, qui est proposée dans cette délibération ainsi que le prévoient les textes.

Les résultats suivants peuvent être individualisés :

Résultat de la section de fonctionnement	7 817 591,02 €
Résultat de la section d'investissement	- 1 838 656,56 €
Solde des restes à réaliser	-3 452 490,13 €
Besoin de financement de la section d'investissement	-5 291 146,69 €

L'excédent de fonctionnement à répartir est de 7 817 591,02 €.

Selon l'instruction comptable, l'excédent de fonctionnement (7 817 591,02 €) doit venir financer en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (1 838 656,56 €) corrigé du solde des restes à réaliser (-3 452 490,13 €).

Après prise en compte des restes à réaliser, la section d'investissement dégage un besoin de financement de 5 291 146,69 € qu'il convient de combler.

Pour permettre l'affectation des résultats, il est proposé d'effectuer les écritures suivantes :

- émission d'un mandat au compte 001 « résultat d'investissement reporté » pour 1 838 656,56 € ;
- émission d'un titre au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour l'apurement du besoin de financement de la section d'investissement pour 5 291 146,69 € ;
- émission d'un titre au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour le solde après apurement pour un montant de 2 526 444,33 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération approuve l'affectation des résultats proposés pour le budget annexe des transports urbains de Mulhouse Alsace Agglomération.

M. le Président : Le budget annexe des transports urbains.

M. NEUMANN : Même affectation, on vous propose d'affecter le résultat au budget de fonctionnement de 2 526 444,33 €.

M. le Président : Merci. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 77 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

24° BUDGET ANNEXE ZAE - AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 (311/7.1.5/1020C)

L'approbation du compte administratif précède l'affectation des résultats dégagés, qui est proposée dans cette délibération ainsi que le prévoient les textes.

Les résultats suivants peuvent être individualisés :

Résultat de la section de fonctionnement	- 50 050,15 €
Résultat de la section d'investissement	- 913 483,69 €

Les écritures comptables suivantes sont nécessaires :

- émission d'un mandat au compte 001 « résultat d'investissement reporté » pour la somme de 913 483,69 € en section d'investissement ;
- émission d'un mandat au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » en section de fonctionnement pour un montant de 50 050,15 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération approuve les écritures liées aux résultats du budget annexe ZAE de Mulhouse Alsace Agglomération.

M. le Président : Enfin le budget annexe ZAE.

M. NEUMANN : Là on a un déficit et on vous propose de l'affecter en résultat reporté – 50 050,15 € pour la partie fonctionnement et 913 483,69 € pour la section d'investissement.

M. le Président : Merci beaucoup. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 77 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Merci beaucoup.

**25° CREANCES IRRECOUVRABLES : ADMISSION EN NON-VALEUR
(315/7.10.5/1084C)**

Le Responsable du Service de Gestion Comptable pour Mulhouse Alsace Agglomération demande l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Les créances appelées en admission en non-valeur découlent de liquidations judiciaires, de surendettement, de combinaisons infructueuses d'actes et de décès. Elles concernent essentiellement des impayés de périscolaire, des redevances spéciales et des arrondis de règlement.

La répartition par exercice d'origine est la suivante :

BUDGET PRINCIPAL	
2017	743.18
2018	923.23
2019	1 121.62
2020	538.84
2021	815.53
2022	409.21
TOTAL	4 551.61

Ces créances demeurant irrécouvrables après la mise en œuvre par le Comptable de la phase comminatoire amiable et de la phase de recouvrement forcé, il convient d'admettre ces créances en non-valeur.

- sur le budget principal :

Chapitre 65/compte 6541/rubrique 020
Service gestionnaire et utilisateur 315
Ligne de crédit 3977 « Créances admises en non-valeur » : **2 285,17 €**

Chapitre 65/compte 6542/rubrique 020
Service gestionnaire et utilisateur 315 **2 266,44 €**
Ligne de crédit 28830 « Créances éteintes » :

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ainsi que leurs imputations,

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

M. le Président : On va parler des admissions en non-valeur de créances irrécouvrables. Rémy.

M. NEUMANN : Pour un montant global de 4 551,61 €, ce sont essentiellement des impayés liés aux activités périscolaires, redevances spéciales pour ce montant sur deux comptes différents.

M. le Président : Merci. Pas de votre contre ? Des abstentions ?

Pour : 77 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Merci beaucoup.

26° TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT – MODALITES COMPTABLES AFFERENTES AUX SYNDICATS (31/7.1.3/1085C)

Par délibération du 12 décembre 2022, le Conseil d'Agglomération a acté que Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement en régie la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des communes membres à compter du 1^{er} janvier 2023.

Deux exceptions subsistent pour les entités en subdélégation (Wittenheim et le SIVU eau potable Bassin potassique Hardt) et les communes membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs (Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim), situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

L'exercice direct de la compétence eau potable par Mulhouse Alsace Agglomération se traduit par des opérations comptables prévues par l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par une circulaire conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Finances.

Pour les syndicats, les opérations se déroulent en plusieurs étapes :

- clôture du budget du syndicat ;
- délibération syndicale sur un protocole de partage de l'actif, du passif et des résultats ;
- arrêté préfectoral finalisant la dissolution et les transferts de l'actif, du passif et des résultats ;
- réintégration de l'actif, du passif et du résultat dans le budget de chaque commune pour sa quote-part conformément au protocole de partage ;
- mise à disposition par chaque commune des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;
- transfert des emprunts, des subventions et des résultats à Mulhouse Alsace Agglomération.

Ces modalités de transfert sont complexes : les biens détenus par les syndicats au 31/12/2022 devraient être réintégrés dans les budgets des communes membres qui les mettraient ensuite à disposition de Mulhouse Alsace

Agglomération entraînant une multiplicité d'écritures comptables en cascade sans valeur ajoutée.

Après dérogation accordée par le Préfet et dans un souci de simplification des procédures administratives, budgétaires et comptables inhérentes à une telle procédure, il est proposé la mise en œuvre d'un transfert intégral direct de l'actif, du passif et des résultats des syndicats d'eau et d'assainissement vers Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que la mise à disposition directe des biens.

En cas de résultat de clôture cumulé excédentaire (fonctionnement et investissement y compris le résultat de clôture de l'exercice précédent) à fin 2022, Mulhouse Alsace Agglomération aura pour charge de reverser 50 % de ce résultat aux communes membres du syndicat en fonction de la répartition qui aura été décidée préalablement par le conseil syndical.

Cinq syndicats sont concernés par cette mesure de simplification : le SIE d'Ottmarsheim-Hombourg-Niffer, le Syndicat d'Eau du Canton de Habsheim, le SIVU du Bassin Potassique Hardt, le SIAEP de Baldersheim-Battenheim-Ruelisheim et le SIA Baldersheim-Battenheim.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve le principe, pour les syndicats d'eau, d'assainissement et d'eau et assainissement, d'un transfert direct de l'actif, du passif et des résultats du budget du Syndicat vers le budget annexe eau m2A par opération d'ordre non-budgétaire ;
- approuve la mise à disposition directe, pour les syndicats, des biens nécessaires à l'exercice de la compétence eau du Syndicat vers le budget annexe eau m2A par opération d'ordre non-budgétaire.

M. le Président : On va passer au point 26, il s'agit du transfert de la compétence eau et assainissement et des modalités comptables afférentes au Syndicat, toujours Rémy.

M. NEUMANN : Oui c'est simplement pour qu'on approuve le principe pour les Syndicats d'eau, d'assainissement et d'eau d'un transfert direct de l'actif, du passif et des résultats du syndicat vers le budget annexe Eau m2A, sans passer par le biais des communes.

M. le Président : Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 77 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

27° TRANSFERTS ET CREATIONS DE CREDITS (311/7.1.2/2023C)

Pour permettre aux services communautaires de poursuivre leurs activités, il convient de procéder aux créations et transferts de crédits suivants :

A/ BUDGET GENERAL

Dépenses réelles de fonctionnement

chapitre 011/ compte 60632 / fonction 323 / ligne de crédit 4002 service gestionnaire et utilisateur 241 "Fournitures de petit équipement"	-12 000,00 €
chapitre 65/ compte 65748 / fonction 30 / ligne de crédit 15279 service gestionnaire et utilisateur 241 "Subventions de fonctionnement aux associations"	12 000,00 €
chapitre 65/ compte 65748 / fonction 61 / ligne de crédit 9472 service gestionnaire et utilisateur 521 "Subvention développement pôle projet tecno collaboratif"	-53 600,00 €
chapitre 011/ compte 617 / fonction 61 / ligne de crédit 5362 service gestionnaire et utilisateur 521 "Etudes diverses"	53 600,00 €
chapitre 011/ compte 61551 / fonction 720 / ligne de crédit 28762 service gestionnaire et utilisateur 411 "Paieement des franchises sinistre"	12 950,00 €
chapitre 67/ compte 673 / fonction 70 / ligne de crédit 29993 service gestionnaire et utilisateur 381 "Titres annulés sur exercices antérieurs"	4 678,00 €
chapitre 67/ compte 673 / fonction 720 / ligne de crédit 3830 service gestionnaire et utilisateur 411 "Titres annulés sur exercices antérieurs"	30 000,00 €
chapitre 67/ compte 673 / fonction 01 / ligne de crédit 943 service gestionnaire et utilisateur 310 "Titres annulés sur exercices antérieurs"	20 000,00 €
chapitre 011/ compte 60628 / fonction 020 / ligne de crédit 5741 service gestionnaire et utilisateur 310 "Fournitures"	-20 000,00 €

TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT **47 628,00 €**

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT **47 628,00 €**

Dépenses d'investissement

chapitre 4541102023/ compte 45411 / fonction 501/ ligne de crédit 29853 service gestionnaire et utilisateur 535 "Anah-Aide à la pierre 2023"	4 591 022,00 €
chapitre 204/ compte 20422/ fonction 845 / ligne de crédit 27454 service gestionnaire et utilisateur 5412 "Subvention maison du vélo"	-650 000,00 €
chapitre 23/ compte 2313 / fonction 87 / ligne de crédit 28751 service gestionnaire et utilisateur 5412 "Maison du vélo"	650 000,00 €
chapitre 26/ compte 261/ fonction 61 / ligne de crédit 27447 service gestionnaire et utilisateur 310 "Participation capital Citivia post covid"	481 808,00 €
chapitre 16/ compte 16451/ fonction 01 / ligne de crédit 30016 service gestionnaire et utilisateur 310 "Remboursement temporaire emprunt"	3 000 000,00 €
<u>TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT</u>	8 072 830,00 €

Dépenses d'ordre d'investissement

chapitre 041/ compte 16451/ fonction 01 / ligne de crédit 30014 service gestionnaire et utilisateur 310 "Remboursement temporaire emprunt"	3 000 000,00 €
chapitre 041/ compte 1641/ fonction 01 / ligne de crédit 30012 service gestionnaire et utilisateur 310 "Remboursement temporaire emprunt"	3 000 000,00 €
<u>TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</u>	6 000 000,00 €

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT

14 072 830,00 €

Recettes réelles de fonctionnement

chapitre 75 / compte 75888 / fonction 020 / ligne de crédit 1350 service gestionnaire et utilisateur 411 "Encaissements divers"	12 950,00 €
---	-------------

chapitre 70 / compte 70875 / fonction 020 / ligne de crédit 16577	4 678,00 €
service gestionnaire et utilisateur 381 "Remboursement commune membre"	
chapitre 70 / compte 704 / fonction 7222 / ligne de crédit 2592	30 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 411 "Facturation nettoyage service municipal"	

TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT **47 628,00 €**

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT **47 628,00 €**

Recettes réelles d'investissement

chapitre 4541202023/ compte 45412 / fonction 501 / ligne de crédit 29866	4 591 022,00 €
service gestionnaire et utilisateur 535 "Anah - Aide à la pierre 2023"	
chapitre 16/ compte 16451/ fonction 01 / ligne de crédit 30017	3 000 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 310 "Remboursement temporaire emprunt"	
chapitre 16/ compte 1641/ fonction 01 / ligne de crédit 6910	481 808,00 €
service gestionnaire et utilisateur 310 "Emprunt"	

TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT **8 072 830,00 €**

Recettes d'ordre d'investissement

chapitre 041/ compte 16451/ fonction 01 / ligne de crédit 30015	3 000 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 310 "Remboursement temporaire emprunt"	
chapitre 041/ compte 1641/ fonction 01 / ligne de crédit 30013	3 000 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 310 "Remboursement temporaire emprunt"	

TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT **6 000 000,00 €**

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT

14 072 830,00 €

B/ BUDGET ANNEXE EAU

Dépenses réelles de fonctionnement

chapitre 67/ compte 678 / ligne de crédit 5617 "Reversement vente d'eau "	3 690 000,00 €
chapitre 67/ compte 678 / ligne de crédit 5618 "Reversement location compteurs "	600 000,00 €
chapitre 011/ compte 6378 / ligne de crédit 222 "Reversement redevance nappe profonde"	615 000,00 €
chapitre 011/ compte 6378 / ligne de crédit 168 "Reversement surtaxe"	600 000,00 €
chapitre 011/ compte 6378 / ligne de crédit 30 "Reversement part fermier Lyonnaise"	2 276 000,00 €
chapitre 011/ compte 6378 / ligne de crédit 198 "Reversement redevance assainissement"	2 195 000,00 €

TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

9 976 000,00 €

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

9 976 000,00 €

Recettes réelles de fonctionnement

chapitre 70 / compte 70111 / ligne de crédit 41 "Ventes d'eau"	3 690 000,00 €
chapitre 70 / compte 7064 / ligne de crédit 47 "Location compteurs"	600 000,00 €
chapitre 70 / compte 70128 / ligne de crédit 43 "Redevance nappe profonde"	615 000,00 €
chapitre 70 / compte 70128 / ligne de crédit 44 "Surtaxe communale perçue m2A"	600 000,00 €
chapitre 70 / compte 70611 / ligne de crédit 213 "Redevance fermier perçue m2A"	2 276 000,00 €

chapitre 70 / compte 70611 / ligne de crédit 180
"Redevance assainissement perçue m2A" 2 195 000,00 €

TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT 9 976 000,00 €

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT 9 976 000,00 €

C/ BUDGET ANNEXE CHAUFFAGE URBAIN

Dépenses réelles d'investissement

chapitre 16/ compte 16451/ ligne de crédit à créer
"Remboursement temporaire emprunt" 2 900 000,00 €

TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT 2 900 000,00 €

Dépenses d'ordre d'investissement

chapitre 041/ compte 16451/ ligne de crédit à
créer 2 900 000,00 €
"Remboursement temporaire emprunt"

chapitre 041/ compte 1641/ ligne de crédit à créer
"Remboursement temporaire emprunt" 2 900 000,00 €

TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT 5 800 000,00 €

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT 8 700 000,00 €

Recettes réelles d'investissement

chapitre 16/ compte 16451/ ligne de crédit à créer
"Remboursement temporaire emprunt" 2 900 000,00 €

TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT 2 900 000,00 €

Recettes d'ordre d'investissement

chapitre 041/ compte 16451/ ligne de crédit à
créer 2 900 000,00 €
"Remboursement temporaire emprunt"

chapitre 041/ compte 1641/ ligne de crédit à créer 2 900 000,00 €
"Remboursement temporaire emprunt"

TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT 5 800 000,00 €

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT 8 700 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve les créations et transferts de crédits proposés.

M. le Président : Au point 27, transferts et créations de crédits.

M. NEUMANN : Ce sont simplement des écritures de modifications budgétaires, de virements d'un compte à l'autre pour les montants qui vont sont donnés sur la liasse que vous avez également sur le tableau. Il s'agit de redistribuer les crédits que nous avons déjà au budget.

M. le Président : Merci. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 77 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Merci beaucoup.

28° PARTICIPATION A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE CITIVIA SPL (331/7.9/1092C)

Mulhouse Alsace Agglomération est actionnaire de CITIVIA SPL, Société Publique Locale, qui apporte conseils et appuis aux collectivités dans le domaine de l'urbain depuis plus de 30 ans sur le Sud et le Centre Alsace.

CITIVIA SPL a pour vocation de mener pour ses actionnaires des projets complexes de long terme, notamment des grandes opérations d'aménagements, de constructions et d'exploitation d'équipements publics.

CITIVIA SPL s'est rapprochée de la SEMHA, SEM départementale du Haut-Rhin, pour constituer un groupe composé d'une SPL et d'une SEM – sous la bannière CITIVIA- afin de développer des opérations publiques-privées et de mettre en place de nouveaux leviers d'actions au service des Collectivités.

CITIVIA s'appuie sur une équipe de 42 personnes qui maîtrise les domaines de compétences suivants : l'aménagement, la construction, le renouvellement urbain, la rénovation énergétique des bâtiments, la commercialisation, la gestion immobilière de locaux d'entreprises, l'exploitation de parkings, l'ingénierie financière et juridique.

L'élaboration du Plan d'Evolution Stratégique par l'actionnariat de CITIVIA SPL, engagé à l'automne 2020 et validé au Conseil d'Administration du 21 octobre 2021, est porteur d'ambition de développement avec un prérequis de retour à l'équilibre de la Société.

Un plan d'affaires pour la période 2021-2026 a également été construit avec les actionnaires mettant en évidence des perspectives de développement pour le groupe.

Concernant plus précisément le programme de développement de CITIVIA SPL des prochaines années, il s'agit notamment, aux côtés de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération, de :

- reconverter le quartier Fonderie en le dotant à sa périphérie d'un parking en Silo de 400 places pour faciliter les parcours de mobilité douce entre les différents lieux d'activité et de vie ;
- doter le pôle d'échange et le quartier Gare de Mulhouse d'un dispositif de stationnement et de services pour répondre au défi du multimodal et comprenant 550 places de stationnement supplémentaires ;
- favoriser le rayonnement des activités sportives par l'agrandissement du centre d'escalade sur le site DMC afin d'accueillir les athlètes de haut niveau pour les entraînements aux prochains JO 2024.

Aussi, après évaluation en Comité d'engagement de CITIVIA SPL puis présentations et débats lors de Conseils d'Administration tenus en 2022, le Conseil d'Administration a convenu que l'ensemble de ces projets vont nécessiter la mobilisation de nouveaux fonds fixés à 4,3 M€ dont :

- 2 M€ en capitaux propres de CITIVIA SPL,
- 2,3 M€ en avance de trésorerie pour les opérations de construction et d'exploitation des nouveaux parkings des quartiers Gare et Fonderie par Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse.

De plus, au cours de ces séances en 2022, l'examen des comptes de la société ont emmené le Comité d'engagement à proposer au Conseil d'Administration de réaliser un apurement des pertes passées avant d'opérer à une nouvelle augmentation de capital pour ajuster les équilibres bilantiels.

L'opération de réduction de capital ne change pas le montant des capitaux propres mais seulement sa proportion comparativement au capital social.

La valeur d'une entreprise s'apprécie sur le montant de ses capitaux propres et de son portefeuille d'activités qui reste inchangé dans cette opération de réduction du capital social.

Les crédits nécessaires pour 2023 sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- donne un avis favorable à l'opération de réduction du capital social de CITIVIA SPL motivée par des pertes antérieures d'un montant de 1 688 027 euros par voie de diminution de 224,56 euros de la valeur nominale de chaque action qui passerait de 466,56 euros à 242 euros ;
- donne un avis favorable à l'augmentation du capital social de CITIVIA SPL par l'émission de 8 266 actions nouvelles à la valeur nominale de 242 €, à libérer en numéraire et au profit des actionnaires qui se porteront bénéficiaires souscripteurs ;
- autorise ses représentants à voter en faveur de toute décision qui sera prise par les différentes instances décisionnelles de la société CITIVIA SPL dans le cadre de l'exécution de cette opération, y compris les modifications statutaires qui en découleront entraînant une nouvelle composition du capital social de 15 783 actions pour une valeur globale de 3 819 486 € ;
- autorise le Président à signer tout document relatif à l'augmentation de capital projetée ;
- participe à l'augmentation de capital de CITIVIA SPL, en souscrivant un maximum de 3 024 actions au prix unitaire de 242 € de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire, soit un montant total de 731 808 € ;
- procède à la libération de cette augmentation au fur et à mesure des appels de fonds effectués par la société CITIVIA SPL ;
- autorise le Président ou l'élu délégué, d'établir et de signer les actes nécessaires.

M. le Président : On va maintenant parler de la participation et de l'augmentation du capital social de CITIVIA SPL. Toujours Rémy.

M. NEUMANN : Vous savez que CITIVIA a fait un certain nombre de pertes ces dernières années, que c'est le bras armé de l'agglomération et de la ville de Mulhouse, mais également d'autres communes de l'agglomération et même au-delà de l'agglomération. CITIVIA a besoin de renforcer ses fonds propres. Il y a deux opérations que l'on vous propose. Avant l'augmentation de capital, nous réalisons d'abord une réduction du capital pour effacer le report à nouveau négatif qu'il y a dans les comptes, et ensuite nous procédons à l'augmentation de capital de 2 M€ dont un montant de 700 000 € et quelques pour la part de l'agglomération.

M. le Président : Merci. Je suggère à tous les élus qui siègent à CITIVIA SPL de ne pas prendre part au vote. On vous a repéré. Pour les autres des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 65 + 12 procurations.

Ne prennent pas part au vote (14) : Jean-Marie BEHE, Thierry BELLONI, Claudine BONI DA SILVA, Jean-Philippe BOUILLÉ, Alain COUCHOT (représenté par Corinne LOISEL), Florian COLOM, Nadia EL HAJJAJI, Fabian JORDAN, Michèle LUTZ, Nathalie MOTTE, Rémy NEUMANN, Thierry NICOLAS (représenté par Florian COLOM), Laurent RICHE et Marie-Madeleine STIMPL (suppléante de Gilbert FUCHS).

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Merci beaucoup.

29° CITIVIA SEM - AUTORISATION DE CREER UNE FILIALE (53/1.4/2039C)

Suite à l'important investissement de Mulhouse Alsace Agglomération pour redynamiser l'ex site de la SACM au sein du quartier de la Fonderie, CITIVIA SEM s'engage dans un projet d'acquisition et de réhabilitation d'un bâtiment à Mulhouse – rue Spoerry.

L'objectif de ce projet est de poursuivre et d'amplifier le développement de l'écosystème numérique du Village Industriel au sein du quartier Fonderie à Mulhouse. Cette amplification passe notamment par le renforcement de la dynamique de services de KM0 par son extension dans un nouveau bâtiment de 4 310 m² à acquérir et à restructurer, le bâtiment 24B.

Ce nouveau programme a pour objectif de créer, d'organiser, d'animer, d'exploiter de nouvelles opportunités d'accueil des entreprises sur site, au service de la transformation numérique de l'industrie (organismes de formation publics ou privés, incubateurs d'entreprises, Fablab ou autre structure partagée de fabrication et de prototypage, espaces communs et/ou partagés).

Pour réaliser cette opération d'acquisition, CITIVIA SEM propose un montage en co-promotion avec la société KARBONE.

Ce montage va nécessiter la création d'une société – une Société Civile de Construction Vente (SCCV), dont chaque associé (CITIVIA SEM et KARBONE) détiendra 50 % des parts sociales. Cette SCCV, dont le capital social sera de 1.500 €, assurera le portage du bâtiment, sa transformation et sa revente. Le siège social de cette SCCV, dénommée « 24B Fonderie », est fixé au 36 rue Paul Cézanne – Le Trident – à Mulhouse (68200).

A ce stade du montage opérationnel de l'opération, la création complémentaire d'une foncière est également envisagée. Cette foncière générerait une partie du patrimoine immobilier réhabilité. Elle pourrait acquérir à minima 50 % de la surface de plancher proposée. Cette foncière pourrait être composée des signataires de la convention de partenariat (KARBONE et CITIVIA SEM) et des partenaires du KM0 – 24B en charge de l'animation de l'écosystème. La clientèle de la SCCV serait ainsi composée de 50 % d'entreprises locataires (bail avec la foncière) et de 50 % d'entreprises propriétaires (copropriété avec la foncière).

L'article L 1524-5 du CGCT dispose désormais que : « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le

capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa »

Par ailleurs, seront créées deux instances dont les modalités seront à définir avec Mulhouse Alsace Agglomération :

- Un comité de sélection des futurs occupants
- Un comité d'organisation stratégique associant Mulhouse Alsace Agglomération qui définira les orientations futures et les projets structurants pour le développement de l'écosystème KMO

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- autorise CITIVIA SEM à participer à la création et au capital d'une société civile de commercialisation vente dont l'objet social est la réalisation de travaux de création et de la vente de locaux à usage d'activité économique dans le bâtiment 24 B situé dans le secteur Fonderie à Mulhouse ;
- autorise CITIVIA SEM à participer à la création et au capital d'une société foncière dédiée à la mise en location de locaux à usage d'activité économique inclus dans le projet susmentionné ;
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué, à établir et à signer les actes nécessaires.

PJ : projet des statuts de la SCCV 24B Fonderie

24B FONDERIE
Société civile de construction vente
au capital de 1.500 €
Siège social : Le Trident - 36 rue Paul Cézanne 68200 MULHOUSE
RCS MULHOUSE

STATUTS

Les soussignées :

- KARBONE, société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 € ayant son siège social au 32 Paul Cézanne – Le Trident à MULHOUSE (68200), immatriculée au RCS MULHOUSE sous le n° 528 894 124, représentée par Monsieur Florent KESSER, Directeur Général
- CITIVIA SEM, société d'Economie Mixte au capital de 3.112.575,53 € ayant son siège social au 24 rue Carl Hack à MULHOUSE (68100), immatriculée au RCS MULHOUSE sous le n° 388 286 056, représentée par Madame Agnès PEREZ, Directrice Générale

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile de construction vente devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé

Titre premier - Forme - Objet - Dénomination sociale - siège social - durée

Article premier : Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, les articles L 211-1 à L 211-4 du Code de l'Habitation et de la Construction, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet la construction - vente d'un ensemble immobilier à 68100 MULHOUSE (bâtiment 24B au village industriel de la Fonderie – parcelle KW/312), en particulier :

- l'achat et l'aménagement du terrain ;
- la construction – réhabilitation et/ou extension d'un immeuble.
- la vente par lots ou en totalité du terrain et des constructions avec leurs dépendances, soit achevés, soit à terme, soit en l'état futur d'achèvement (à usage de bureaux principalement) et éventuellement, à titre accessoire, la location invendus ;
- la constitution de toute association syndicale, syndicat de copropriétaires ou indivision réglementée, en vue d'organiser la propriété ou la gestion future des immeubles ;
- l'obtention de toute ouverture de crédit, facilité de caisse et emprunt avec ou sans garantie ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social ;

Et plus généralement toutes opérations quelconques de caractère mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu que les opérations ne modifient pas le caractère civil et le régime fiscal de la Société.

Article 3 : Dénomination sociale

La Société prend la dénomination : « **24B FONDERIE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile de construction-vente " suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au **36 rue Paul Cézanne – Le Trident à 68200 MULHOUSE**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II - Apports - Capital social

Article 6 : Apports

Les soussignés apportent à la Société :

La Société KARBONE apporte la somme de..... 750 Euros

La Société CITIVIA SEM apporte la somme de..... 750 Euros

Soit au total la somme de..... 1.500 Euros

Ces apports sont entièrement souscrits en numéraire ce jour et seront libérés sur simple appel de la Gérance en fonction des besoins de la société.

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 1.500 €, divisé en 100 parts sociale de 15 € chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- La Société KARBONE : 50 parts portant les numéros 01 à 50
- La Société CITIVIA SEM : 50 parts portant les numéros 51 à 100

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices. Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12.2 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 Cession des parts".

Le capital peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Titre III - Parts sociales

Article 9 : Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à une répartition spécifique des bénéfices, du boni de liquidation et des pertes. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social dans les conditions et sous peine des sanctions relatives ci-après.

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions applicables du Code Civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement mis en demeure la Société.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

Article 10 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par un Gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande.

L'article R. 211-1 du Code de la construction et de l'habitation dispose :

"Il est tenu au siège social des sociétés civiles régies par le livre II, titre 1er, chapitre 1er du présent code (1ère partie) un registre, coté et paraphé par un représentant légal de la société en fonction à la date de l'ouverture dudit registre contenant les noms, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques, et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social, ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont également mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les noms, prénoms et domicile, ou s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La demande d'un créancier social désirent connaître le nom et le domicile réel ou élu de chaque associé est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société".

Article 11 : Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis, comme les héritiers et ayants cause d'un associé décédé, sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner en justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions extraordinaires pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Article 12 : Cession des parts

Par cessions au sens du présent article, il faut entendre, toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toutes personnes morales non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions soit consécutives à un partage d'une communauté entre époux, soit consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres et, plus généralement, toute opération quelconque ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts.

12.1 - Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées et le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée, ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, ou encore par voie d'inscription sur le registre des transferts de la Société.

12.2 - Agrément du cessionnaire

Les cessions de parts sociales sont libres entre associés : chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Pour le reste, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, le cédant et l'associé cessionnaire ne prenant pas part au vote, et leurs parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les dispositions ci-dessous sont applicables à tous les cas de cession (hors entre associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, en indiquant les nom/ prénoms, nationalité, et domicile du cessionnaire (ou dénomination, forme juridique, montant du capital social et siège social s'il s'agit d'une personne morale), le nombre de parts à céder, le prix négocié, et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours ouvrés de la notification du projet de cession à la Société et aux associés, la gérance doit convoquer les associés en Assemblée Générale à l'effet de statuer sur la demande d'agrément. Le délai minimum entre la tenue de l'Assemblée Générale et l'envoi de la convocation à laquelle sera joint le projet de cession devra être minimum de trente jours ouvrés.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus de 3 agréments successifs :

Il est rappelé que chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder ; lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, le cédant ne prenant pas part au vote, ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation. Le capital est alors réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées. Un Gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier.

En tout état de cause, si le prix offert au cédant est différent du prix négocié ayant fait l'objet du refus d'agrément, le cédant pourra, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession ; il pourra aussi accepter les propositions, mais en contester le prix. En ce dernier cas, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

A contrario, si le prix offert au cédant est identique au prix négocié ayant fait l'objet du refus d'agrément, le cédant sera tenu d'accepter la ou les propositions ; la cession devra être alors régularisée dans le mois.

Dans les cas où aucun associé ne se porte acquéreur, les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société ne fait pas acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou encore la Société ne procède pas au rachat des parts en vue de leur annulation, les associés (y compris le cédant) se réuniront dans les meilleurs délais, en toute bonne foi et dans un esprit de coopération, en vue de trouver une solution.

Si la cession est agréée :

Elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Par ailleurs, si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation. »

12.3 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé.

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la Société son intention d'être personnellement associé. Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par les coassociés dans les conditions prévues pour les cessions de parts, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

12.4 - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

12.5 - Réalisation forcée

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

12.6 - Transmission des parts par décès

La Société n'est pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 12.2 des statuts.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualités héréditaires ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

12.7 - Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 : Appels de fonds

Conformément à l'article L.211-3 du code de la construction et de l'habitation, les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social dans la proportion de leurs droits sociaux, pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus ou à l'achèvement du programme de la Société dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division.

Un compte est ouvert dans les livres de la Société au nom de chaque associé et ce compte est crédité du montant des appel de fonds auxquels ils ont répondu.

La décision de procéder à de tels appels de fonds est décidée par décision collective ordinaire des associés qui en fixe le montant ; il appartient à la Gérance de les mettre en recouvrement, en une ou plusieurs fois, selon les besoins de la Société.

Les appels de fonds visés au présent article sont indisponibles pour l'associé qui les a opérés, aussi longtemps que la Société n'est pas en mesure de procéder à leur remboursement total ou partiel.

Les sommes correspondant aux appels de fonds, objet du présent article, sont jusqu'à leur remboursement indissociables des parts sociales. Elles ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec les parts sociales correspondantes ; corrélativement, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec les sommes correspondant aux appels de fonds, le tout à peine d'inopposabilité à la Société des cessions des sommes correspondant aux appels de fonds ou des parts sociales opérées séparément.

A défaut par un associé de répondre à un appel de fonds fait par un Gérant et sans préjudicier de la mise en vente de ses droits sociaux ci-après prévue, les sommes appelées sont, dès la date prévue pour le versement, productives d'un intérêt qui court de plein droit au profit de la Société au taux de base bancaire de la Banque de France, en vigueur à cette date, majoré de 3 points.

Lorsqu'un associé n'a pas répondu à un appel de fonds effectué dans les conditions ci-dessus indiquées et après réitération de celui-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses droits dans la Société peuvent, un mois après mise en demeure faite par acte extrajudiciaire restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête d'un Gérant autorisé par une décision collective des associés fixant la mise à prix et statuant dans les conditions ci-après.

Sur première convocation effectuée dans les conditions prévues aux statuts, une décision collective des associés doit se prononcer à la majorité des deux-tiers du capital social et sur deuxième convocation effectuée dans les conditions prévues aux statuts, à la majorité des deux-tiers des droits sociaux des titulaires présents ou représentés.

Toutefois, les parts détenues par les associés à l'encontre desquels est requise la mise en vente ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques, par-devant notaire, après publication de la mise en vente et de ses conditions, au moins quinze jours à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et notification de cette mise en vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé défaillant, ainsi qu'à tous les autres associés au domicile réel ou élu de chacun d'eux.

Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation. Le non exercice de cette faculté de substitution, emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la Société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles ou conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant. Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application de l'article L 211-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la Société, ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits au défaillant, en ses lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux.

Les droits de vote attachés aux parts détenues par l'associé défaillant seront plafonnés à 5 % de l'ensemble des droits de vote dont disposeront les associés présents ou représentés, et ce, quelle que soit la quote-part de capital détenue par ledit associé. Ce plafonnement entrera en vigueur dès la première décision collective des associés suivant la date à laquelle sera constatée la défaillance de l'associé, cette constatation résultant automatiquement du non respect par cet associé du délai imparti pour souscrire aux appels de fonds auxquels la Société aura procédé. Il s'appliquera aussi longtemps que l'associé concerné n'aura pas régularisé sa situation en versant le montant en principal des sommes correspondant à sa quote-part dans la totalité des appels de fonds effectués par la Société majorée des intérêts calculés sur ces sommes au taux indiqué ci-dessus.

De même, pour le cas où l'associé défaillant serait un Gérant de la Société, sa défaillance emporterait de plein droit démission de ses fonctions de Gérant. En cas de Gérant unique, l'associé le plus diligent convoquera immédiatement une Assemblée Générale Extraordinaire ou provoquera une décision collective pour nommer un nouveau Gérant. Le Gérant démissionnaire ne prend pas part au vote de nomination du nouveau Gérant, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 14 : Comptes courants

Outre leurs apports et les sommes acquittées au titre des appels de fonds, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Titre IV - Gérance

Article 15 : Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Les premiers co-gérants de la société sont :

- KARBONE, société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 € ayant son siège social au 32 Paul Cézanne – Le Trident à MULHOUSE (68200), immatriculée au RCS MULHOUSE sous le n° 528 894 124, représentée par Monsieur Florent KESSER, Directeur Général
- CITIVIA SEM, société d'Economie Mixte au capital de 3.112.575,53 € ayant son siège social au 24 rue Carl Hack à MULHOUSE (68100), immatriculée au RCS MULHOUSE sous le n° 388 286 056, représentée par Madame Agnès PEREZ, Directrice Générale

Ces derniers sont nommés premiers co-gérants de la société pour une durée illimitée.

Les Gérants déclarent accepter ces fonctions et n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Article 16 : Fin des fonctions

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation ou son redressement judiciaire, sa démission, ou sa révocation par une décision extraordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Un Gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le décès, la démission ou la révocation d'un Gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la Société ni, en cas de démission ou de révocation du Gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la Société. En cas de Gérant unique, un nouveau Gérant est alors nommé par la collectivité des associés ou à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 17 : Absence de Gérant

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut demander au Président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Si la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la Société.

Article 18 : Rémunération

Un Gérant peut au titre de ses fonctions, recevoir une rémunération qui est fixée par décision des associés prise à l'unanimité.

Article 19 : Pouvoirs de la Gérance

19.1 - Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

19.2 - Dans les rapports entre associés

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque Gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

19.3 - Pouvoirs

Le Gérant a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative, mais purement énonciative :

- 1° Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations dans toutes les circonstances et pour tous règlements quelconques ;
- 2° Il fait ou fait faire toute étude pour la définition du programme de construction, fait dresser tous plans et devis, établit tous plans financiers et de financement, effectue toutes demandes auprès de toutes administrations et tous établissements de crédits ;
- 3° Il établit ou fait établir tout projet d'état descriptif de division, de règlement de copropriété ;
- 4° Il soumet sans retard à l'assemblée générale toutes les questions qui sont de sa compétence ; spécialement avant le commencement des travaux, il soumet à l'assemblée générale extraordinaire le programme de construction ;
- 5° Il exécute toutes les décisions de l'assemblée générale, signe tous les actes et accomplit toutes les formalités qui en sont la conséquence ;
- 6° Il réalise, moyennant le prix et sous les charges et conditions qu'il juge convenable, l'acquisition du terrain nécessaire à l'édification de l'immeuble social ;
- 7° Il décide aussi, avec tous autres qu'il appartiendra, la création de toutes voies, espaces et services communs, établit tous cahiers des charges, consent, accepte et résilie tous contrats, baux ou locations pour la durée et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, acquiert et cède toutes mitoyennetés, consent et accepte toutes conventions de servitudes actives ou passives, tous contrats de cours communes et autres conventions de voisinage ;
- 8° Il met en recouvrement tous les appels de fonds nécessités par l'opération ;
- 9° Il consulte les associés à l'occasion d'un projet de cession de parts dans les cas prévus aux statuts et engage toutes les procédures de mise en vente forcée des parts d'un associé ;
- 10° Il contracte tous emprunts pour l'édification de l'immeuble social, sous quelque forme que ce soit et prend tous engagements comme conséquence de tous crédits d'aval ou promesse d'aval, le tout sans limitation de sommes ;
- 11° Il contracte toutes assurances contre tous risques, signe toutes polices, règle tous sinistres, encaisse toutes indemnités ;

12° Il fait ouvrir à la société dans toutes banques ou établissements de crédit, ainsi qu'auprès des administrations des chèques postaux, tous comptes de dépôts, tous comptes courants, et crée tous chèques, ordres de virements et effets quelconques pour le fonctionnement de ces comptes ;

13° Il encaisse toutes sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir ; il débat, règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges ;

14° Il signe et accepte tous billets, traites, endos et effets de commerce ;

15° Il consent tous acquiescements et désistements de tous privilèges, hypothèques, ou autres droits, ainsi que toutes antériorités et subrogations et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et empêchements, le tout avant ou après paiement ;

17° Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, produit à tous ordres et contributions, comme à toutes faillites, redressements ou liquidations judiciaires, accepte tous règlements, reçoit tous dividendes ou collations ;

18° Il fait ou autorise tous traités, transactions et compromis ayant pour objet la vente de l'immeuble construit, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou par fractions ;

19° Il arrête les états de situations, les inventaires, les comptes, il statue sur toutes propositions à soumettre à l'assemblée générale des associés, arrête l'ordre du jour et fait les convocations ;

20° Enfin, il statue d'une façon générale sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Article 20 : Responsabilité

Un Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, qui s'ils étaient Gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Titre V - Décisions Collectives

Article 21 : Domaine

Les décisions qui relèvent d'une décision collective en vertu de la réglementation, des présents statuts et/ou qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 22 : Forme

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consentement unanime des associés exprimé dans un acte, soit selon un vote formulé par écrit.

Article 23 : Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les **décisions extraordinaires** sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Sont par conséquent de **nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous (à savoir celle concernant les décisions de nature ordinaire).

En outre, sont de nature extraordinaire, notamment toutes les décisions relevant de :

- l'achat des terrains d'assiette du programme. Les associés statuent après avoir pris connaissance d'un plan financier prévisionnel des dépenses et recettes du programme de travaux, ou de la tranche de travaux dont la réalisation est envisagée.
- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toute société ;
- la mise en place d'emprunts et lignes de crédit nécessaires à l'objet social ;
- la constitution d'hypothèques ou de nantissements ;
- la négociation du contrat de conception-réalisation avec un groupement momentané d'entreprises conjointes dont le mandataire sera la société CKD (RCS MULHOUSE 429 085 699), la délivrance des ordres de service ainsi que toute modification du prix des travaux ;

De plus, relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire l'adoption du programme de construction ainsi que les décisions de mise en vente des parts sociales des associés qui ne répondraient pas aux appels de fonds.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de **décisions collectives ordinaires**.

Sont de **nature ordinaire** toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- la fixation des prix de vente minimaux, ou la modification de ces prix de vente minimaux ;
- l'établissement et la révision du bilan financier de l'opération
- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Article 24 : Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par tous les associés représentant l'unanimité du capital social, sauf disposition spéciale des présents statuts prévoyant une majorité différente.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 25 : Modalités de la consultation dans le cadre d'une Assemblée

25.1 - Convocation

Les associés sont convoqués aux Assemblées par un Gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à l'un des Gérants de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Un Gérant procède alors à la convocation de l'Assemblée selon les formes habituelles, mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée. La convocation peut être verbale, et l'Assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Les associés renoncent par là même à se prévaloir des prescriptions légales et réglementaires.

Cependant, si la question posée porte sur le retard d'un Gérant à accomplir l'une de ses obligations, il est tenu de réunir l'Assemblée. Il doit alors convoquer les associés dans un délai de 10 jours à compter de la demande qui lui est faite, pour une Assemblée devant se tenir dans un délai maximum de 25 jours à compter de cette demande.

Le non respect de cette obligation emporterait de plein droit démission de ses fonctions du ou des Gérants. Dans ce cas, l'associé le plus diligent convoquera immédiatement une Assemblée Générale Extraordinaire, ou provoquera une décision collective par consultation écrite pour nommer un ou plusieurs nouveaux Gérants. Si le(s) gérant(s) démissionnaire(s) est (sont) associé(s), il(s) ne prend(prennent) pas part au vote de nomination du ou des nouveaux gérants, et ses(leurs) parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

25.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

25.3 - Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, dès la convocation, les documents adressés aux associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

25.4 - Réunion de l'Assemblée

L'Assemblée est réunie au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation, ou par visioconférence

Elle est présidée par un Gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

25.5 - Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier ou au nu-propriétaire, selon les dispositions de l'article 11 des présents statuts.

25.6 - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms (ou dénomination s'il s'agit d'une personne morale) des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms (ou dénomination s'il s'agit d'une personne morale) et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les Gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal compétent, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la Société. Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par le Gérant ou les Gérants.
Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 : Modalités de la consultation écrite des associés

26.1 - Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'Assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

26.2 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'Assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule Assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 27 : Décision par consentement unanime

La Gérance recueille la signature de tous les associés sur un acte relatant la décision proposée. Après signature de tous les associés, la décision est définitive.

L'original de l'acte la constatant est annexé au registre spécial tenu au siège de la Société

Titre VI - Information permanente des associés

Article 28 : Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que de la gérance.

Article 29 : Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Article 30 : Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, à la Gérance des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Titre VII - Exercice social - Comptes - Présentation - Affectation des résultats

Article 31 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

Article 32 : Comptes sociaux

Les écritures de la Société sont tenues en partie double, selon les normes du plan comptable national.

Article 33 : Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfique, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux associés dans les quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 34 : Conventions réglementées

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 35 : Commissaires aux comptes

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 36 : Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés en application de conventions particulières entre eux qu'ils auront fait connaître à la Gérance. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la proportion qui a été prévue en application de conventions particulières entre eux qu'ils auront fait connaître à la Gérance. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la Société, la perte sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

A défaut de conventions particulières entre les associés portées à la connaissance de la Gérance, la répartition entre les associés (du bénéfice ou de la perte) sera réalisée à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Le bénéfice distribuable est inscrit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance. Les résultats sont acquis dès la clôture de chaque exercice comptable.

Titre VIII - Transformation - Dissolution - Liquidation - Partage

Article 37 : Transformation

La transformation de la Société en une Société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés.

La transformation en Société à responsabilité limitée ou en Société anonyme est prononcée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport de Gérance apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 38: Dissolution

38.1 - Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par la Gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

38.2 - Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal Judiciaire.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de Gérance

Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérance depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Article 39 : Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « Société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de la Gérance. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être un Gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers ou immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 40 : Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde (boni) est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Titre IX - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Article 41 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Diagnostic amiante - plomb avant travaux : 4 975 €HT - prise en charge Citivia SEM
- Diagnostic complémentaire amiante et HAP enrobés : 1 640 €HT - prise en charge Citivia SEM

Titre X - Dispositions diverses

Article 42 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 43 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties feront élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

Article 44 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 45: Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à MULHOUSE, le 10 mars 2023

En 4 exemplaires originaux

KARBONE

CITIVIA SEM

M. le Président : Autorisation de créer une filiale pour CITIVIA SEM cette fois-ci.

M. NEUMANN : Il s'agit d'une opération, cette fois-ci pas pour CITIVIA SPL mais pour CITIVIA SEM qui souhaite créer une société civile de construction vente pour acquérir et réhabiliter le bâtiment 24 B à La Fonderie. CITIVIA s'associe avec la société Karbone pour un capital de cette société de 1 500 € dont elle détiendra 50 %, et comme nous sommes actionnaires de CITIVIA SEM, il faut qu'on autorise CITIVIA SEM à créer cette filiale avec la société Karbone.

M. le Président : Merci Rémy. Pas de question ? Pas de vote contre ? Pas d'abstention ? Là pareil, je suggère aux élus qui siègent à CITIVIA SEM cette fois-ci de ne pas prendre part au vote.

Pour : 72 + 14 procurations.

Ne prennent pas part au vote (5) : Jean-Marie BEHE, Jean-Philippe BOUILLÉ, Florian COLOM, Laurent RICHE et Jean-Luc SCHILDKNECHT.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Merci beaucoup.

30° LEGS DE MADAME MARIE MADELEINE RAUBER AU PROFIT DU PARC ZOOLOGIQUE ET BOTANIQUE DE MULHOUSE (512/7.10.5/1083C)

Madame Marie Madeleine RAUBER née BATO, décédée à Mulhouse le 27 septembre 2022, a institué le Parc zoologique et botanique de Mulhouse comme légataire universel, à hauteur d'1/3 de la totalité de la succession.

La succession est constituée d'un actif comprenant des liquidités et d'un coffre devant faire l'objet d'un inventaire. De même, la défunte était locataire d'un appartement à Mulhouse, pour lequel les loyers seront dûs jusqu'à dénonciation du bail, cette décision ne pouvant intervenir qu'après la prise de position des héritiers et légataires.

Après règlement du passif et au vu des sommes et loyers de l'appartement restant à régler, il s'avère que le Parc zoologique et botanique de Mulhouse n'est bénéficiaire d'aucun actif.

Il est donc proposé de ne pas accepter le legs et de notifier la décision de renonciation au notaire de Madame Marie Madeleine RAUBER.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide de renoncer au legs de Madame Marie Madeleine RAUBER au profit du Parc zoologique et botanique de Mulhouse,
- autorise le Président ou l'Elu délégué à signer toutes les pièces nécessaires.

M. le Président : Il s'agit d'un legs de Mme Marie Madeleine RAUBER au profit du Parc zoologique et botanique qui a évolué un peu. C'est Roland ONIMUS qui nous en parle.

M. ONIMUS : Merci M. le Président, chers collègues. La succession est constituée d'un actif comprenant des liquidés et d'un coffre qui devront faire l'objet d'un inventaire. De même la défunte était locataire d'un appartement à Mulhouse pour lequel les loyers seront dus jusqu'à dénonciation du bail. Cette dénonciation ne pouvant intervenir qu'après la prise de position des héritiers et des légataires, après règlement du passif et au vu des sommes et loyers de l'appartement restant à régler, il s'avère que le Parc zoologique et botanique n'est bénéficiaire d'aucun actif. Il est donc proposé de ne pas accepter le legs et de notifier la décision de renonciation au notaire de Mme Marie Madeleine RAUBER. Merci.

M. le Président : Pas de question ? Pas de vote contre ?

Pour : 77 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Merci beaucoup.

31° CONVENTION CADRE DE DELEGATION DE L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL ACTIF DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (324/7.5.6/1082C)

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 modifié définit l'action sociale de la manière suivante : « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

En outre, l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit la possibilité, pour les collectivités locales, de confier tout ou partie de leur action sociale à un organisme à but non lucratif ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Mulhouse Alsace Agglomération a pour ambition de développer l'action sociale envers ses agents par le biais d'un partenariat renouvelé avec l'association de l'Amicale du personnel de Mulhouse Alsace Agglomération.

Ce partenariat est renouvelé pour une période d'un an et devra permettre à l'association de dresser un état des lieux détaillé des prestations sociales en faveur des personnels actifs de Mulhouse Alsace Agglomération et de proposer des évolutions en accord avec les enjeux d'attractivité et de fidélisation de la collectivité.

Ces propositions seront présentées à Mulhouse Alsace Agglomération avant mise en œuvre effective dans le cadre d'une nouvelle convention.

Par ailleurs, Mulhouse Alsace Agglomération subventionne chaque année l'Amicale du personnel pour lui permettre de supporter l'ensemble des avantages qu'elle accorde aux agents.

Les modalités de mise en œuvre de la délégation de l'action sociale, les règles de constitution de l'épargne « chèques vacances » ainsi que la gestion du foyer-restaurant sont établies dans les trois conventions produites en annexes.

La présente délibération a pour but d'autoriser la signature de ces nouvelles conventions.

Les crédits nécessaires au budget 2023
Chapitre 65-article 65748-fonction 020
Service gestionnaire et utilisateur 320
Ligne de crédit n° 5177

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve cette proposition
- charge Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

PJ : 1) convention cadre
2) 2 annexes
3) convention épargne « chèques vacances »
4) convention gestion du foyer



PÔLE RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

324 - SH

CONVENTION CADRE

Entre :

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du JJ/MM/AAAA d'une part,

Et

L'Amicale du Personnel de la Ville de Mulhouse et de m2A représentée par son Président, Monsieur Laurent JANIVEL d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles m2A délègue à l'Amicale du personnel, une partie de l'action sociale en faveur du personnel actif de la collectivité. Par ailleurs, cette convention détaille également les modalités de financement de l'association.

Article 2 : Délégation de l'action sociale

L'intervention de l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et de m2A permet aux agents actifs de bénéficier de certains avantages financiers et de participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs.

Les prestations et gratifications en direction des agents de la collectivité se déclinent de la manière suivante :

- Gratifications particulières lors de certains événements importants ayant trait aussi bien à la vie professionnelle que personnelle de l'agent;
- Mise à disposition de logements de vacances à tarif préférentiel ;
- Accès à un restaurant réservé au personnel de m2A et ville de Mulhouse. La tarification des déjeuners au restaurant de l'amicale devra tenir compte d'une participation financière prise en charge par l'association. Dans le cadre de la création par m2A d'un restaurant à la Maison du Territoire, et dans la mesure où les agents de la collectivité seront amenés à fréquenter à la fois ce restaurant et celui géré par l'Amicale, cette dernière s'engage à verser une participation pour le restaurant de la Maison du Territoire équivalente à celle

versée pour le restaurant géré par l'Amicale, afin de permettre aux agents de bénéficier du même niveau de prix quel que soit le lieu de restauration.

- Le montant de la participation de l'amicale est équivalent pour les deux restaurants. Il en est de même des modalités de calcul de cette participation, au réel. Le versement aura lieu au terme de cette convention.
- La constitution de plusieurs sections sportives et culturelles proposant diverses activités à l'ensemble du personnel de m2A ;
- La possibilité pour les agents de bénéficier de chèques comprenant une part financée par la collectivité ;
- Une billetterie à des tarifs préférentiels en faveur des agents actifs.

L'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et de m2A s'engage par ailleurs à développer son offre de prestations en tenant compte de la demande du personnel.

Le détail des prestations et gratifications est annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 3 : élaboration d'un état des lieux global du dispositif d'action sociale

La convention de délégation de l'action sociale est renouvelée pour un période d'un an et devra permettre à la collectivité de disposer d'une analyse complète sur les différents dispositifs et prestations proposés par l'association de l'amicale du personnel.

Cet état des lieux est à la charge de l'association de l'amicale du personnel et sera réalisé avant le 31/10/2023 ; elle comprendra les éléments détaillés suivants :

- Typologie de tous les avantages et prestations servis par l'association de l'amicale du personnel ;
- Analyse des bénéficiaires accédant à chacun de ces avantages et prestations (nombre, catégories d'emplois, catégories sociales...)
- Coût annuel de l'ensemble des mesures d'actions sociales en faveur du personnel actif (billetterie, prestations, primes, logements, sections culturelles et sportives, autres avantages et prestations).

Ce diagnostic devra faire l'objet d'une présentation aux responsables de l'administration de la collectivité, qui devra être programmée la première quinzaine du mois de novembre 2023.

Lors de cette présentation, les responsables de l'amicale du personnel proposeront une nouvelle stratégie en matière d'action sociale en faveur du personnel actif dans un objectif d'attractivité et de fidélisation des personnels de la collectivité.

Les évolutions proposées devront permettre de toucher le plus grand nombre de collaborateurs tout en veillant à l'optimisation des coûts engendrés par les nouvelles mesures.

Par ailleurs, les critères sociaux tels que la composition familiale, le niveau de rémunération devront être intégrés dans les modalités d'octroi des avantages et prestations sociaux.

Article 4 : Financement de l'action sociale

L'association de l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et de m2A est financée via des ressources propres mais également par le versement d'une subvention de fonctionnement par m2A au titre de la délégation de gestion de l'action sociale en faveur du personnel actif de Mulhouse Alsace Agglomération.

Le montant de la subvention est arrêté chaque année et adopté par le Conseil d'Agglomération lors du vote du budget primitif.

Article 5 : Fixation du montant de la subvention

La subvention annuelle 2023 attribuées à l'Amicale du personnel est fixée à 1 047 317 € et correspond au même niveau que celui voté au budget primitif 2022.

Un avenant à la présente convention déterminera le montant de la subvention 2024.

Article 6 : Versement de la subvention

La subvention de fonctionnement est versée par virement sur le compte de l'Amicale du personnel en sept parties :

- la participation aux « chèques vacances » est versée sur un compte spécifique après le vote du budget primitif ;
- La subvention correspondant aux rémunérations des agents mis à disposition est versée à la fin de chaque trimestre (quatre versements annuels) ;
- la première tranche de la subvention générale est versée après le vote du budget primitif ;
- le solde de la subvention générale est versé au début du second semestre.

M2A se réserve le droit d'imputer au montant de la subvention tout redressement à l'encontre de l'amicale du personnel émanant d'un organisme de l'Etat.

Article 7 : Agents mis à disposition de l'amicale

M2A met à disposition de l'amicale 5 postes d'adjoint administratif et 6 postes d'adjoint technique. Ces mises à disposition seront régies par une convention qui fait l'objet d'une décision du Bureau. Le coût réel de ces postes sera refacturé trimestriellement.

Une estimation annuelle du coût de ces postes est annexée à la présente convention (Annexe 2).

Par ailleurs, ces 11 postes sont mutualisés avec la Ville de Mulhouse selon les règles formalisées dans la convention de mutualisation liant les deux collectivités.

Article 8 : Modalités de décharge d'activité des agents actifs élus dans les instances de l'amicale

Article 8.1 : L'organisation administrative de l'amicale

Les statuts de l'amicale prévoient une administration reposant sur un comité directeur et un comité exécutif.

L'élection des membres du comité directeur se fait par un scrutin de liste à un ou deux tours selon les modalités prévues dans les statuts de l'amicale.

Seules les organisations syndicales participant aux élections professionnelles de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération peuvent présenter des listes au 1^{er} tour du scrutin.

Les listes présentées par les organisations syndicales comprennent entre 15 et 30 membres actifs ou retraités de l'amicale du personnel.

Le comité exécutif est chargé de l'exécution des décisions votées par le comité directeur. Il est composé de membres actifs ou retraités élus par et parmi les membres du comité directeur.

Le comité directeur élit parmi ses membres :

- Le Président ;
- Le Vice-président ;
- Le secrétaire général ;
- Le secrétaire général adjoint
- Le trésorier général ;
- Le trésorier général adjoint ;
- 2 assesseurs ;
- Le président des sections culturelles ;
- Le président des sections sportives ;
- Le responsable du patrimoine ;
- Tout autre mandat du comité exécutif prévu par les statuts de l'amicale.

8.2 : Les décharges d'activité et autorisations d'absence

8.2.1 : Les décharges d'activité accordées dans le cadre des mandats électifs du comité exécutif

Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse permettent aux agents actifs, chargés d'un mandat électif au sein du comité exécutif de l'amicale, de bénéficier d'une décharge d'activité, que le Président de l'association attribuera à certaines missions du comité exécutif, afin de mener leur mandat dans les meilleures conditions.

Les décharges d'activité sont accordées sur la base d'une demande formelle du Président de l'amicale.

8.2.2 : Les missions spécifiques et autorisations d'absence

8.2.2.1 : Les missions spécifiques et réunions du comité directeur

Les agents actifs titulaires d'un mandat électif peuvent être chargés de représenter l'amicale dans différentes instances (ex. réunion de syndic de copropriété) ou d'assurer des missions spécifiques (ex. réunion de chantier lors d'une rénovation d'appartement). Ces missions spécifiques, effectuées en dehors du temps de travail, sont récupérables dans la limite de 5 jours par an sur la base d'un justificatif.

Les agents actifs siégeant au comité directeur et/ou au comité exécutif de l'amicale bénéficient, sur la base d'un justificatif, d'une autorisation d'absence leur permettant de se rendre aux différentes réunions.

8.2.2.2 Manifestations et dossiers ponctuels

Les agents actifs et membres de l'amicale peuvent s'absenter de leur service pour participer à des manifestations organisées par l'amicale ou pour intervenir sur des dossiers ponctuels à la demande des responsables de l'amicale. Ces autorisations d'absence sont exceptionnelles et font l'objet d'une demande spécifique du Président de l'amicale à la DRH sur la base d'un justificatif (cf. circulaire sur le temps de travail).

Article 9 : Intégration des agents suite à la création de m2A

Les agents ayant intégré les effectifs de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) suite à sa création en 2010 et la fusion entre m2A et la Communauté de Communes Porte de France Rhin-Sud (CCPFRS) au 01/01/2017, bénéficient d'une reprise de l'ancienneté acquise dans leur collectivité ou EPCI d'origine.

Par conséquent, l'attribution de l'ensemble des gratifications et avantages accordés par l'Amicale du personnel et soumis à des conditions d'ancienneté au sein de m2A (prime de départ à la retraite, anniversaire de service...) devra tenir compte de cette reprise d'ancienneté. Les montants annuels des prestations accordées à ces agents seront intégrés dans le calcul de la subvention de l'année suivante.

Les collectivités territoriales et EPCI ayant transféré des agents lors de la création de m2A en 2010 sont les suivants :

- La Communauté de Communes de l'Île Napoléon (CCIN) ;
- La Communauté de Communes des Collines (COCOCO) ;
- La Ville de Brunstatt ;
- La Ville d'Illzach ;
- La Ville de Riedisheim ;
- Le Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne (SITRAM).

Les agents issus de la fusion entre m2A et un EPCI au 01/01/2017 :

- Communauté de Communes Porte de France Rhin-Sud (CCPFRS).

La liste de ces personnels fera l'objet d'une mise à jour régulière et d'une communication semestrielle auprès de l'association de l'amicale du personnel.

Article 10 : Modalités de calcul des anniversaires de services

Une gratification est accordée aux membres de l'amicale à l'occasion des 20^{ème}, 25^{ème}, 30^{ème}, 35^{ème} et 38^{ème} anniversaires de service.

Seuls les services effectifs sont pris en compte, c'est-à-dire que sont exclues du décompte les périodes de disponibilité, de congé parental, de service militaire. Les

périodes de maladie, de longue maladie, de mi-temps thérapeutique sont comptabilisées à temps plein.

Cas particuliers :

- Les services accomplis dans d'autres collectivités territoriales sont retenus si les cinq dernières années ont été effectuées sans interruption à la Ville de Mulhouse ou à la Communauté d'Agglomération.

Pour un agent venant du secteur privé ou d'une autre collectivité publique mais ayant déjà accompli précédemment des services à la Ville de Mulhouse ou à la Communauté d'Agglomération, tous les services effectués précédemment restent comptabilisés.

- Pour les agents à temps partiel, il n'y a pas de proratisation sur le nombre d'années mais sur le montant de la gratification

Temps de travail moyen sur la période	Décote sur la gratification
Supérieur ou égal à 80%	Aucune
Supérieur ou égal à 60% et inférieur à 80 %	- 25%
Inférieur à 60%	- 50%

Il n'est cependant pas tenu compte du temps partiel si un agent a accompli 20 années à temps complet au cours de sa carrière.

Article 11 : Obligations de l'Amicale

L'association s'engage à :

- déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes et les conventions passées avec les autorités administratives
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention
- fournir à m2A une présentation annuelle reprenant l'ensemble des actions mises en œuvre durant l'année écoulée dans les trois mois suivant la fin de l'exercice. Ce rapport devra distinguer les actions ainsi que les bénéficiaires pour lesquels la collectivité a participé financièrement via la subvention annuelle de fonctionnement ;
- fournir une photocopie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents établissant les résultats de son activité.

Article 12 : Contrôle de m2A

L'Amicale du personnel s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 13 : Assurances

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Article 14 : Responsabilité

L'aide financière apportée par m2A aux actions mises en œuvre par l'Amicale du personnel ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable à l'association ou à un tiers pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 15 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Fait en double exemplaire, à Mulhouse le JJ/MM/AAAA

Pour m2A,

Le Président

Fabian JORDAN

Pour l'Amicale du personnel,

La Président

Laurent JANIVEL

ANNEXE 1 : détail des prestations de l'Amicale du personnel de m2A

Prestations en faveur des agents actifs subventionnées par la collectivité :

- Prime de mariage/PACS ;
- Prime de naissance ;
- Prime de départ à la retraite ;
- Prime 20^{ème} anniversaire de service ;
- Prime 25^{ème} anniversaire de service ;
- Prime 30^{ème} anniversaire de service ;
- Prime 35^{ème} anniversaire de service ;
- Prime 38^{ème} anniversaire de service ;
- Noël Illicado ;
- Allocation rentrée scolaire ;
- Location logements de vacances à des tarifs préférentiels :
 - Logements appartenant à l'Amicale du personnel
 - Logements mis à disposition par des prestataires extérieurs
- Billetterie à des tarifs avantageux ;
- Sorties et évènements organisés pour les agents actifs ;
- Organisation des sections sportives et culturelles en faveur des agents actifs ;
- Tickets Carte repas pour les agents actifs « restaurant administratif » ;
- Chèques vacances.

Prestations en faveur des conjoints, enfants d'agents actifs ainsi et agents retraités non subventionnées par la collectivité :

- Sorties et évènements de l'Amicale ;
- Location logements de vacances à des tarifs préférentiels ;
- Billetterie à des tarifs avantageux ;
- Adhésions aux sections sportives et culturelles ;
- Carte repas restaurant administratif ;
- Anniversaire « Marquant ».

ANNEXE 2 : estimation du coût des postes mis à disposition de l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et de m2A

Estimation du coût du personnel mis à disposition de l'Amicale du personnel

Grades	TOTAL ANNUEL
5 adjoints administratifs	204 000 €
6 adjoints techniques	226 000 €
TOTAL	430 000 €



32 - SH

CONVENTION FINANCIERE : EPARGNE « CHEQUES VACANCES »

Entre :

La Ville de Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par son Maire Madame Michèle LUTZ, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XXXX

Et

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 90019, 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par le Président Monsieur Fabian JORDAN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du XX/XX/XXXX

Et

Le Service de Gestion Comptable de Mulhouse, 45 rue Engel Dollfus 68200 MULHOUSE, représenté par le Trésorier Principal Madame Marie-Line BERNAUER-BUSSIER,

Et

L'Amicale du Personnel de la Ville de Mulhouse et de m2A, au 38 rue Engel Dollfus 68200 MULHOUSE, représentée par son Président Monsieur Laurent JANIVEL d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Mulhouse et Mulhouse Agglomération ont confié une partie de leur action sociale en faveur de leur personnel actif à l'association de l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et m2A. La convention-cadre fixant les modalités de la délégation de gestion de l'action sociale prévoit la possibilité pour les agents actifs

de constituer une épargne destinée à l'acquisition d'un certain nombre de chèques vacances. Le Président de l'Amicale du personnel a par ailleurs signé une convention de prestations avec l'Association Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) en date du 19 septembre 2008.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités financières de la constitution de l'épargne « chèques vacances » proposée par l'association de l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et de m2A aux agents actifs de ces deux collectivités.

Article 2 : Modalités de capitalisation

La constitution de cette épargne est effectuée d'août à mai, soit dix mois. Elle est composée d'une part versée par les agents actifs et d'une participation de la collectivité modulable en fonction du niveau de rémunération des agents concernés.

En ce qui concerne la part salariale, l'Amicale du personnel distingue cinq tranches de revenu et pour chaque tranche, elle propose deux montants différents de capitalisation.

Le niveau de participation de la collectivité varie uniquement en fonction de la tranche de revenu dans laquelle se trouve l'agent. Elle est versée à l'Amicale du personnel une fois par an via la subvention de fonctionnement attribuée à l'association lors du vote du budget primitif (cf. convention cadre). Le règlement intérieur régissant l'attribution des chèques vacances est tenu à disposition par l'Amicale du personnel.

Article 3 : Versement de la part salariale à l'Amicale du personnel

L'Amicale du personnel transmet un formulaire d'adhésion à chaque agent pouvant bénéficier de cette prestation.

L'Amicale du personnel centralise toutes les adhésions et transmet une liste des agents adhérents avec le montant de la part salariale à prélever.

Ces prélèvements se font directement sur la paie des agents adhérant au programme « chèque vacances » par l'intermédiaire d'un système de précompte réalisé par Mulhouse Alsace Agglomération et La Ville de Mulhouse en fonction de la collectivité de rattachement de l'agent.

Le total des prélèvements est reversé mensuellement sur le compte bancaire principal de l'association l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et de m2A. La domiciliation bancaire est la suivante :

Caisse d'Epargne CE Grand Est Europe
7 bld du Président Roosevelt
68200 MULHOUSE

Relevé d'Identité Bancaire
15135 09017 08771558537 28

IBAN

FR76 1513 5090 1708 7715 5853 728

BIC
CEPAFRPP67

Article 4 : Achat et remise des « chèques vacances »

L'Amicale du personnel devra suivre nominativement l'ensemble des versements des agents adhérant à ce dispositif. L'épargne constituée par agent sera abondée du montant de la participation de la collectivité en fonction de la tranche de revenu dans laquelle se situe l'agent.

L'Amicale organise l'achat des « chèques vacances » auprès de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) et convoque les agents adhérents une fois par an et leur remet les chèques vacances pour lesquels ils ont épargné une partie de leur rémunération.

Article 5 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Fait en quadruple exemplaire, à Mulhouse le XX/XX/XXXX

Pour la Ville de Mulhouse

Le Maire

Michèle LUTZ

Pour m2A,

Le Président

Fabian JORDAN

Pour le Service de Gestion
Comptable de Mulhouse

Le Trésorier Principal

Marie-Line BERNAUER-
BUSSIER

Pour l'Amicale du personnel,

Le Président

Laurent JANIVEL



PÔLE RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

32 – SH

CONVENTION GESTION FOYER-RESTAURANT

Entre :

La Ville de Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par son Maire, Madame Michèle LUTZ, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XXXX

Et

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 90019, 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du XX/XX/XXXX

Et

L'Amicale du Personnel de la Ville de Mulhouse et de m2A, au 38 rue Engel Dollfus 68200 MULHOUSE, représenté par son Président, Monsieur Laurent JANIVEL

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Mulhouse et Mulhouse Agglomération ont confié une partie de leur action sociale en faveur de leur personnel actif à l'association de l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et m2A. La convention-cadre fixant les modalités de la délégation de gestion de l'action sociale prévoit en outre l'accès du personnel communal et communautaire à un restaurant administratif.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du Foyer-restaurant ainsi que l'organisation de l'offre de restauration assurée par l'Amicale du personnel sur le site suivant :

- 38 rue Engel Dollfus 68200 MULHOUSE

Article 2 : Bénéficiaires de l'offre de restauration

L'accès au restaurant administratif est réservé principalement aux agents actifs de la Ville de Mulhouse et de m2A pendant la pause méridienne. Toutefois, le site est également ouverts aux :

- Conjoints et enfants du personnel actif ;
- Retraités de la Ville de Mulhouse et de m2A ;
- Les personnes invitées par des agents actifs et retraités ;
- Les intervenants dans le cadre de formations dispensées aux agents actifs ;
- Personnel de la Sous-Préfecture, de la Trésorerie Municipale de Mulhouse, la Poste et de la DREAL.

La tarification des tickets « restaurant de l'Amicale » proposée aux agents tient compte d'une participation de la Ville de Mulhouse et de m2A incluse dans la subvention de fonctionnement définie dans la convention cadre portant sur la délégation d'une partie de l'action sociale à l'Amicale du personnel.

La tarification « extérieurs » proposée lors de l'achat de tickets cantine pour les conjoints, enfants et retraités n'inclut aucune participation financière de la collectivité.

Article 3 : Organisation du service de restauration

L'Amicale du personnel aura pour mission :

- d'établir les menus ;
- d'assurer les approvisionnements ;
- d'assurer la préparation et la confection des repas ;
- de rechercher le meilleur rapport qualité/prix ;
- d'effectuer le conditionnement nécessaire à la livraison par liaison froide
- d'assurer le contrôle de la qualité des repas servis conformément aux dispositions en vigueur, sur les plats cuisinés à l'avance, et de proposer des moyens de vérification et de contrôle en matière d'origine et de traçabilité des produits ;
- de prendre en compte les critères d'hygiène nutritionnelle ;
- de garantir l'entretien et la propreté des locaux mis à disposition.

L'ensemble de ces missions pourra être délégué via un contrat de prestations à un sous-traitant.

Le restaurant administratif fonctionne du lundi au vendredi, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année avec une fermeture comprise entre deux et cinq semaines par an.

Article 4 : Composition des menus

4.1 Menu

Le menu avec 5 composants :

- une entrée ou un potage ;
- un plat de viande ou protidique ;
- un plat de légumes et de féculents ;
- un fromage ou un dessert ;
- le pain.

Le restaurant administratif est situé au 38 rue Engel Dollfus 68200 MULHOUSE. La restauration est proposée sous forme de self et doit comporter les cinq composants du menu détaillé ci-dessus.

4.2 Grammages

Les grammages correspondent au G.E.M.R.C.N (version du mois de juillet 2015). Toute disposition nouvelle du G.E.M. /D.A. est applicable dès sa publication.

Article 5 : Recours à un sous-traitant

Si l'Amicale du personnel a recours à un sous-traitant, l'association devra s'assurer que les procédures mises en place par le sous-traitant permettent d'atteindre les objectifs détaillés aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 6 : Obligations de l'association de l'Amicale du personnel

L'Amicale du personnel s'engage à respecter les règles de confection suivantes conformément à la « Recommandation relative à la nutrition de juillet 2015 du Groupe d'Etude des Marchés de la Restauration Collective et de Nutrition ».

- le respect des règles relatives aux obligations en matière d'hygiène, de sécurité et d'équilibre alimentaire ;
- la même qualité, du premier au dernier jour de l'année ;
- des menus équilibrés sur la journée et la semaine ;
- la qualité gustative des produits ;
- la prise en compte du principe de traçabilité pour tous les aliments et les temps de conservation ;
- l'interdiction de toute utilisation de produits aux organismes génétiquement modifiés (OGM).

Article 7 : Qualité et contrôle des produits alimentaires

La qualité des repas devra être conforme aux règlements sanitaires en vigueur.

L'Amicale du personnel s'engage à prendre en charge financièrement, les analyses bactériologiques et les visites d'hygiène.

La Ville de Mulhouse et m2A seront destinataires d'une copie des conclusions établies par les services sanitaires compétents.

Article 8 : Responsabilité et assurance

L'Amicale du personnel s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'elle peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente convention et garantissant les tiers en cas d'accidents et notamment ceux résultant d'une intoxication alimentaire.

L'Amicale du personnel s'engage à justifier de sa situation, à toute demande de la Ville de Mulhouse et/ou m2A, par la présentation des attestations correspondantes.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 10 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Litiges

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté, avérée ou supposée, dans le fonctionnement des restaurants administratifs, fasse l'objet d'un échange de vues informel avant toute autre disposition.

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en triple exemplaire, à Mulhouse le XX/XX/XXXX

Pour la Ville de Mulhouse

Le Maire

Michèle LUTZ

Pour l'Amicale du personnel,

Le Président

Laurent JANIVEL

Pour m2A,

Le Président

Fabian JORDAN

M. le Président : On passe à la convention-cadre de délégation et de l'action sociale en faveur des personnels actifs de l'agglomération. Jean-Luc SCHILDKNECHT.

M. SCHILDKNECHT : Oui il s'agit en fait du renouvellement pour une durée d'un an de la convention qui lie m2A à l'Amicale du personnel c'est-à-dire pour la période du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024. Cette convention précise les modalités de délégation d'une partie de l'action sociale en faveur du personnel actif, et il est proposé ce renouvellement pour une période d'un an, puisqu'en général les conventions de ce type ont une durée de quatre ans. Il est donc proposé un renouvellement pour un an afin de permettre à l'Amicale de dresser un état des lieux détaillé des prestations et de proposer des évolutions en accord avec les enjeux d'attractivité que nous avons en termes de recrutement aussi. Sur la base de ce constat, au cours de l'année prochaine, une nouvelle convention sera rédigée mais cette fois-ci pour une durée de quatre ans, et ce soir il vous est demandé de nous donner l'autorisation de signer ce

renouvellement de convention pour une durée d'un an, je le redis, et bien sûr ce point a été présenté en CST, il n'a pas appelé d'observation particulière.

M. le Président : Merci Jean-Luc. Des questions ? Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 77 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

32° RESTAURANT DE LA MAISON DU TERRITOIRE : CONVENTION D'ACCES AU RESTAURANT ADMINISTRATIF DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, AU PROFIT DES LOCATAIRES ET DES AGENTS EN FORMATION ET EN REUNION DE LA SEM MAISON DU TERRITOIRE (361/579/1007C)

Mulhouse Alsace Agglomération envisage d'installer son Siège au sein du bâtiment Maison du Territoire, situé à Sausheim et propriété de la Société d'économie Mixte Maison du territoire.

Ce siège regroupera environ 150 collaborateurs de Mulhouse Alsace Agglomération.

Par bail à conclure, la Société d'économie Mixte Maison du territoire va louer à Mulhouse Alsace Agglomération des locaux pour les besoins de son activité, incluant un espace de restauration collective.

Aussi, compte tenu de la situation de ce bâtiment, il a été décidé, conformément aux articles L 731-1 et suivants du code général de la fonction publique, de créer un restaurant administratif qui sera géré en régie par Mulhouse Alsace Agglomération. En effet, en complément de l'action sociale en faveur du personnel actif de la collectivité déléguée en partie par Mulhouse Alsace Agglomération à l'Amicale du personnel par convention conclue le 22 décembre 2020, la collectivité souhaite que les collaborateurs installés sur place mais également l'ensemble de son personnel, soit environ 1600 personnes, puissent bénéficier d'une restauration au sein de ce bâtiment.

Le bâtiment abritera d'autres locataires (Collectivité Européenne d'Alsace, Pôle emploi, les Ports, l'Agence d'attractivité...), soit environ 50 personnes et des salles de formation et de réunion seront mises en location.

Aussi, il est proposé que le personnel travaillant dans ce bâtiment puisse bénéficier du restaurant géré par Mulhouse Alsace Agglomération mais également les personnes qui seront en formation et en réunion dans les salles prévues à cet effet.

Par conséquent, il est proposé de conclure :

D'une part, une convention entre Mulhouse Alsace Agglomération et la SEM MDT au bénéfice des agents de la SEM MDT et des personnes suivant des formations ou participant à des réunions dans les locaux selon le projet ci-après annexé.

D'autre part une convention entre Mulhouse Alsace Agglomération et chaque locataire au bénéfice des agents de chaque locataire selon le projet ci-après annexé.

Ces deux conventions ont pour objet de déterminer les modalités d'accès au restaurant de Mulhouse Alsace Agglomération. La convention-type destinée à chaque locataire pourra être adaptée, notamment en cas de participation au prix des repas.

La SEM MDT s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de tout nouveau locataire ou de tout changement de locataire au sein de la Maison du territoire afin que Mulhouse Alsace Agglomération puisse signer une nouvelle convention ou la modifier.

Mulhouse Alsace Agglomération propose des repas sous format de self-service du lundi au vendredi.

Les utilisateurs auront accès à toutes les formules proposées par le restaurant. Les repas seront facturés dans les conditions fixées dans les conventions.

Ce service public administratif accessible de manière très marginale à des agents extérieurs à la collectivité sera exploité par Mulhouse Alsace Agglomération dans le cadre d'une régie directe.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023 :

Dépenses :

- Chapitre 011 : 173 000 €

Recettes :

- Chapitre 70 : 217 000 €

Investissement : 50 000 €

Les crédits nécessaires à l'exploitation seront sollicités annuellement dans les budgets primitifs de Mulhouse Alsace Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide de créer un restaurant administratif exploité en régie directe dans le bâtiment de la Maison du Territoire,
- approuve le projet de convention entre Mulhouse Alsace Agglomération et la SEM MDT qui fixe le cadre et les modalités d'accès au restaurant de Mulhouse Alsace Agglomération,

- approuve le projet de convention type entre Mulhouse Alsace Agglomération et chaque locataire qui fixe le cadre et les modalités d'accès au restaurant de Mulhouse Alsace Agglomération, correspondant à la liste jointe en pièce 3,
- approuve le projet de convention entre Mulhouse Alsace Agglomération et le partenaire Enedis qui fixe le cadre et les modalités d'accès au restaurant de Mulhouse Alsace Agglomération,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre, y compris pour les nouveaux locataires qui s'installeraient ultérieurement à la Maison du Territoire.

PJ : 4

**Annexe 1 à la délibération
361/579/1007 C**

**CONVENTION D'ACCES AU RESTAURANT ADMINISTRATIF DE MULHOUSE
ALSACE AGGLOMÉRATION, AU PROFIT DES LOCATAIRES ET DES
PERSONNES EN REUNION A LA MAISON DU TERRITOIRE**

Entre :

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN Président de M2A, dûment habilité par délibération du 26 juin 2023 du Conseil d'Agglomération.

Ci-après dénommée « M2A » ou « Le restaurant »

d'une part,

et

La SEM Maison du Territoire située 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim, représentée par Monsieur Michel MICLO, en qualité de Directeur Général de la Société d'Economie Mixte Maison du Territoire.

Ci-après dénommée « SEM MDT »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Mulhouse Alsace Agglomération a souhaité installer son Siège au sein du bâtiment Maison du Territoire, situé à Sausheim et propriété de la Société d'Economie Mixte Maison du territoire.

Ce siège regroupera environ 150 collaborateurs de Mulhouse Alsace Agglomération.

Aussi, compte tenu de la situation de ce bâtiment, il a été décidé de créer un restaurant administratif qui sera géré en régie par M2A, conformément aux articles L 731-1 et suivants du code général de la fonction publique. Ce restaurant sera ouvert aux collaborateurs installés sur place mais également à l'ensemble du personnel de Mulhouse Alsace Agglomération, soit environ 1600 personnes.

Le bâtiment abritera d'autres locataires (Collectivité Européenne d'Alsace, Pôle emploi, les Ports, l'Agence d'attractivité...), soit environ 50 personnes et des salles de formation et de réunion seront mises en location. Aussi, il est proposé que le personnel travaillant dans ce bâtiment puisse bénéficier du restaurant géré par Mulhouse Alsace Agglomération mais également les personnes qui seront en formation ou en réunion dans les salles prévues à cet effet.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'accès au restaurant de Mulhouse Alsace Agglomération au sein de la Maison du Territoire aux salariés de la SEM Maison du territoire ainsi qu'aux personnes qui seront en formation ou en réunion dans les salles prévues à cet effet.

ARTICLE 2 – MODALITES DE L'ACCUEIL AU RESTAURANT

Mulhouse Alsace Agglomération, gestionnaire du restaurant, autorise l'accès au restaurant aux salariés de la SEM MDT ainsi qu'aux personnes en formation ou en réunion, dans la limite de la capacité d'accueil du restaurant fixée à 180 personnes.

Les modalités d'accès au restaurant administratif de Mulhouse Alsace Agglomération pour les agents des locataires seront déterminées dans une convention conclue entre Mulhouse Alsace Agglomération et chaque locataire.

La SEM MDT s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de tout nouveau locataire ou de tout changement de locataire au sein de la Maison du territoire.

Mulhouse Alsace Agglomération se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, tout usager qui, par son comportement, viendrait compromettre la bonne marche du restaurant.

Préalablement à la mesure notifiée par courrier recommandé motivé adressé au siège de la SEM MDT, cette dernière sera informée, par courrier recommandé, de la mesure envisagée et sera invitée à en informer l'agent ou la structure concernée afin qu'il présente ses observations écrites dans le délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier, en lui précisant qu'il peut, sur sa demande, présenter des observations orales et se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Par dérogation à ce qui précède, la mesure d'exclusion pourra être prononcée sans appliquer cette procédure contradictoire :

- en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles,
- lorsque la mise en œuvre de cette procédure est de nature à compromettre l'ordre public.

Si les faits sont constitutifs d'une infraction pénale, Mulhouse Alsace Agglomération et le personnel concerné se réservent la possibilité d'effectuer une main-courante ou de déposer plainte en vue de poursuites pénales.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES REPAS

Mulhouse Alsace Agglomération propose des repas sous format de self-service du lundi au vendredi de 11h45 à 13h30.

Les utilisateurs auront accès à toutes les formules proposées par le restaurant. Les formules proposées à la signature de la présente convention sont annexées à ladite convention à titre indicatif (annexe 1).

Toute évolution fera l'objet d'un courrier d'information à la SEM MDT et d'un affichage sur place.

Les repas seront facturés aux personnes qui ne sont pas salariés de Mulhouse Alsace Agglomération dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

Il sera possible de payer par une carte restaurant qui sera à retirer auprès du Responsable du restaurant et qui pourra être rechargée directement à la caisse du self-service

Le restaurant affichera chaque jour ses menus et les produits qui seront proposés à la vente.

En cas de suspension de l'activité du restaurant administratif pour quelque cause que ce soit, la SEM MDT ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Les repas seront facturés sur la base des tarifs spécifiques externes votés chaque année en conseil d'agglomération.

A titre indicatif, les prix pour 2023 sont annexés à la présente convention (annexe 2), sous réserve d'évolution en cours d'année.

Tout changement de tarif fera l'objet d'un courrier d'information à la SEM MDT et d'un affichage sur place.

Il sera possible de payer par carte bleue, par chèque, par ticket restaurant (sous réserve de l'accord de la commission nationale) mais également en rechargeant la carte restaurant spécifique. Les espèces ne seront pas acceptées, ni les chèques vacances.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Mulhouse Alsace Agglomération est responsable de tout dommage causé aux usagers du restaurant administratif, résultant des obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Mulhouse Alsace Agglomération décline toute responsabilité pour tout dommage subi par les usagers du restaurant administratif ne relevant pas de ses obligations. En particulier, les usagers sont seuls responsables de leurs effets personnels qu'ils ne doivent pas laisser sans surveillance.

La SEM MDT est responsable de tout dommage causé à Mulhouse Alsace Agglomération par le fait de ses salariés et usagers du restaurant administratif.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Chaque partie s'assure en responsabilité civile au titre des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} août 2023 pour une durée de 2 ans.

Au terme de cette période, elle peut être prorogée expressément par les parties pour la même période, par échange de lettres recommandées avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant l'expiration la convention initiale.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Chaque partie peut résilier, sans indemnité, la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

La présente convention prend fin de plein droit et sans indemnité en cas d'arrêt définitif du restaurant administratif quel qu'en soit le motif.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, chaque partie reste tenue d'assurer les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Préalablement à toute saisine de la juridiction administrative, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leur différend dans un délai qui ne pourra être inférieur à 3 mois.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile aux adresses indiquées en début de convention.



ARTICLE 11 – LISTE DES ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Formules de repas
- Annexe 2 : Tarifs du restaurant administratif pour 2023 (sous réserve d'évolution)

Fait à Mulhouse
en double exemplaires
le xx xx 2023

Monsieur le Président de
Mulhouse Alsace
Agglomération

Fabian JORDAN

Monsieur le Directeur
Général de la SEM

Michel MICLO



Annexe 1 : Formules de repas

Self-service :

Repas normal : entrée, plat, dessert

Repas végétarien : entrée, plat, dessert

Plat à thème : plat seul

Entrée, fromages, dessert seuls

Pain

Boissons soft et vins/bière et café

Assiette froide : poisson, viande, crudités, dessert, pain, vin

Repas élaboré avec boissons

Autres repas :

Apéritif déjeunatoire ou dîatoire

Barbecue ou autre en extérieur

Accueil dans les salles de formation :

Café, thé, jus de fruits, viennoiserie

Annexe 2 : Tarifs du restaurant administratifs pour 2023 en € TTC (sous réserve d'évolution)

REPAS	
Repas normal: Entrée/Viande avec garniture/dessert	10,00
Repas végétarien: Entrée/Substitut avec garniture/dessert	10,00
PLAT A THEME (plat seul)	12,00
ASSIETTE FROIDE	
Poisson/viande/ crudités/ Dessert/ pain/ vin	25,00
AUTRES REPAS	
Repas élaborés avec boissons	30,00
Apéritif déjeunatoire/d'îatoire avec boissons	35,00
Barbecue et autres en extérieur tout inclus	40,00
SUPPLEMENTS	
Boissons "Soft" (coca, jus etc...)	2,00
Boissons alcool (bière et vin)	3,50
Entrée	1,50
Fromage	1,20
Dessert	1,80
Café	1,00
Pain	0,50
ACCUEIL SALLE DE FORMATION FORFAIT PAR PERS	
Café, thé, jus d'orange et viennoiserie / personne	3,50

**Annexe 2 à la délibération
361/579/1007 C**

**CONVENTION D'ACCES AU RESTAURANT ADMINISTRATIF DE MULHOUSE
ALSACE AGGLOMÉRATION, AU PROFIT DES LOCATAIRES ET DES
PERSONNES EN REUNION A LA MAISON DU TERRITOIRE**

Entre :

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN Président de M2A, dûment habilité par délibération du 26 juin 2023 du Conseil d'Agglomération.

Ci-après dénommée « M2A » ou « Le restaurant »

d'une part,

et

La SEM Maison du Territoire située 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim, représentée par Monsieur Michel MICLO, en qualité de Directeur Général de la Société d'Economie Mixte Maison du Territoire

Ci-après dénommée « SEM MDT »

d'autre part,

et

XXXXXXXXX située XXXXXXXXXXXX, représenté par XXXXXX, en qualité de XXXXXXXXX

Ci-après dénommée « le locataire »

d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Mulhouse Alsace Agglomération a souhaité installer son Siège au sein du bâtiment Maison du Territoire, situé à Sausheim et propriété de la Société d'Economie Mixte Maison du territoire.

Ce siège regroupera environ 150 collaborateurs de Mulhouse Alsace Agglomération.

Aussi, compte tenu de la situation de ce bâtiment, il a été décidé de créer un restaurant administratif qui sera géré en régie par Mulhouse Alsace Agglomération, conformément aux articles L 731-1 et suivants du code général de la fonction

publique. Ce restaurant sera ouvert aux collaborateurs installés sur place mais également à l'ensemble du personnel de Mulhouse Alsace Agglomération, soit environ 1600 personnes.

Le bâtiment abritera d'autres locataires (Collectivité Européenne d'Alsace, Pôle emploi, les Ports, l'Agence d'attractivité...), soit environ 50 personnes et des salles de formation et de réunion seront mises en location. Aussi, il est proposé que le personnel travaillant dans ce bâtiment puisse bénéficier du restaurant géré par Mulhouse Alsace Agglomération mais également les personnes qui seront en formation ou en réunion dans les salles prévues à cet effet.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'accès au restaurant de Mulhouse Alsace Agglomération au sein de la Maison du Territoire aux agents de XXXX, en sa qualité de locataire de la SEM Maison du territoire ainsi qu'aux personnes qui participeront à des réunions avec ses agents.

ARTICLE 2 – MODALITES DE L'ACCUEIL AU RESTAURANT

Mulhouse Alsace Agglomération, gestionnaire du restaurant, s'engage à ouvrir l'accès au restaurant, aux agents du locataire ainsi qu'aux personnes qui participeront à des réunions avec ses agents dans la limite de la capacité d'accueil du restaurant fixée à 180 personnes.

Mulhouse Alsace Agglomération se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, tout usager qui, par son comportement, viendrait compromettre la bonne marche du restaurant.

Préalablement à la mesure notifiée par courrier recommandé motivé adressé au locataire, ce dernier sera informé, par courrier recommandé, de la mesure envisagée et sera invité à en informer l'agent ou la structure concernée afin qu'il présente ses observations écrites dans le délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier, en lui précisant qu'il peut, sur sa demande, présenter des observations orales et se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Par dérogation à ce qui précède, la mesure d'exclusion pourra être prononcée sans appliquer cette procédure contradictoire :

- en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles,
- lorsque la mise en œuvre de cette procédure est de nature à compromettre l'ordre public.

Si les faits sont constitutifs d'une infraction pénale, Mulhouse Alsace Agglomération et le personnel concerné se réservent la possibilité d'effectuer une main-courante ou de déposer plainte en vue de poursuites pénales.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES REPAS

Mulhouse Alsace Agglomération propose des repas sous format de self-service du lundi au vendredi de 11h45 à 13h30.

Les utilisateurs auront accès à toutes les formules proposées par le restaurant. Les formules proposées à la signature de la présente convention sont annexées à ladite convention à titre indicatif (annexe 1).

Toute évolution fera l'objet d'un courrier d'information au locataire et d'un affichage sur place.

Les repas seront facturés aux personnes qui ne sont pas salariés de Mulhouse Alsace Agglomération dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

Il sera possible de payer par une carte restaurant qui sera à retirer auprès du Responsable du restaurant et qui pourra être rechargée directement à la caisse du self-service

Le restaurant affichera chaque jour ses menus et les produits qui seront proposés à la vente.

En cas de suspension de l'activité du restaurant administratif pour quelque cause que ce soit, le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Les repas seront facturés sur la base des tarifs spécifiques externes votés chaque année en conseil d'agglomération.

À titre indicatif, les prix pour 2023 sont annexés à la présente convention (annexe 2), sous réserve d'évolution en cours d'année.

Tout changement de tarif fera l'objet d'un courrier d'information au locataire et d'un affichage sur place.

Il sera possible de payer par carte bleue, par chèque, par ticket restaurant (sous réserve de l'accord de la commission nationale) mais également en rechargeant la carte restaurant spécifique. Les espèces ne seront pas acceptées, ni les chèques vacances.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Mulhouse Alsace Agglomération est responsable de tout dommage causé aux usagers du restaurant administratif, résultant des obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Mulhouse Alsace Agglomération décline toute responsabilité pour tout dommage subi par les usagers du restaurant administratif ne relevant pas de ses obligations. En particulier, les usagers sont seuls responsables de leurs effets personnels qu'ils ne doivent pas laisser sans surveillance.

Le locataire est responsable de tout dommage causé à Mulhouse Alsace Agglomération par le fait de ses salariés et usagers du restaurant administratif.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Chaque partie s'assure en responsabilité civile au titre des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} août 2023 pour une durée de 2 ans.

Au terme de cette période, elle peut être prorogée expressément par les parties pour la même période, par échange de lettres recommandées avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant l'expiration la convention initiale.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Chaque partie peut résilier, sans indemnité, la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

La présente convention prend fin de plein droit et sans indemnité en cas de d'arrêt définitif du restaurant administratif quel qu'en soit le motif.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, chaque partie reste tenue d'assurer les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Préalablement à toute saisine de la juridiction administrative, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leur différend dans un délai qui ne pourra être inférieur à 3 mois.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE



Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile aux adresses indiquées en début de convention.

ARTICLE 11 – LISTE DES ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Formules de repas
- Annexe 2 : Tarifs du restaurant administratif pour 2023 (sous réserve d'évolution)

Fait à Mulhouse
en triple exemplaires
le xx xx 2023

Monsieur le Président
de Mulhouse Alsace
Agglomération

Fabian JORDAN

Madame/Monsieur le
Président ou Directeur
de XXXX

XXXXXX

Monsieur le Directeur
Général de la SEM

Michel MICLO



Annexe 1 : Formules de repas

Self-service :

Repas normal : entrée, plat, dessert

Repas végétarien : entrée, plat, dessert

Plat à thème : plat seul

Entrée, fromages, dessert seuls

Pain

Boissons soft et vins/bière et café

Assiette froide : poisson, viande, crudités, dessert, pain, vin

Repas élaboré avec boissons

Autres repas :

Apéritif déjeunatoire ou dîatoire

Barbecue ou autre en extérieur

Accueil dans les salles de formation :

Café, thé, jus de fruits, viennoiserie



Annexe 2 : Tarifs du restaurant administratifs pour 2023 en € TTC (sous réserve d'évolution)

REPAS	
Repas normal: Entrée/Viande avec garniture/dessert	10,00
Repas végétarien: Entrée/Substitut avec garniture/dessert	10,00
PLAT A THEME (plat seul)	12,00
ASSIETTE FROIDE	
Poisson/viande/ crudités/ Dessert/ pain/ vin	25,00
AUTRES REPAS	
Repas élaborés avec boissons	30,00
Apéritif déjeunatoire/dîatoire avec boissons	35,00
Barbecue et autres en extérieur tout inclus	40,00
SUPPLEMENTS	
Boissons "Soft" (coca, jus etc...)	2,00
Boissons alcool (bière et vin)	3,50
Entrée	1,50
Fromage	1,20
Dessert	1,80
Café	1,00
Pain	0,50
ACCUEIL SALLE DE FORMATION FORFAIT PAR PERS	
Café, thé, jus d'orange et viennoiserie / personne	3,50



**Annexe 3 à la délibération
361/579/1007 C**

LISTE DES LOCATAIRES EN 2023 DE LA SEM MAISON DU TERRITOIRE

Nom du locataire	Adresse	Ville	Représentant	Qualité
MEF	34 rue Marc Seguin	68200 Mulhouse	Laurent RICHE	Président
Agence d'Attractivité Mulhouse Sud Alsace	9 Avenue Konrad Adenauer	68390 Sausheim	Laurent RICHE	Président
Collectivité Européenne d'Alsace	Place du Quartier Blanc	67000 Strasbourg	Frédéric BIERRY	Président
EDF	3 rue Marconi	57070 Metz		
EURO RHEIN PORTS (ERP)	8 rue du 17 novembre	68100 Mulhouse	Gilbert STIMPFLIN	Président
Syndicat Mixte pour la Gestion des ports du Sud Alsace	8 rue du 17 novembre	68100 Mulhouse	Marc BUCHERT	Président
Pôle Emploi - Direction territoriale du Haut-Rhin	2 rue Fredo Krumnov	68100 Mulhouse	Yannick FORT	Directeur Territorial
Agence Locale de la Maîtrise de l'Energie (ALME)	33 avenue de Colmar	68100 Mulhouse	Elodie PASSAT	Directrice
EFFINERGIE	33 avenue de Colmar	68100 Mulhouse	Laura BRUNO	Responsable / Chargée de mission

**Annexe 4 à la délibération
361/579/1007 C**

**CONVENTION D'ACCES AU RESTAURANT ADMINISTRATIF DE MULHOUSE
ALSACE AGGLOMERATION, AU PROFIT D'UN PARTENAIRE DE LA MAISON
DU TERRITOIRE**

Entre :

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN Président, dûment habilitée par délibération du 26 juin 2023 du Conseil d'Agglomération.

Ci-après dénommée « M2A » ou « Le restaurant »

d'une part,

et

ENEDIS située 57 rue Bersot à BESANCON, représentée par Jean Luc DHERISSART, en qualité de RRH, Adjoint au Directeur

Ci-après dénommée « ENEDIS »

d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Mulhouse Alsace Agglomération a souhaité installer son Siège au sein du bâtiment Maison du Territoire, situé à Sausheim et propriété de la Société d'Economie Mixte Maison du territoire.

Ce siège regroupera environ 150 collaborateurs de Mulhouse Alsace Agglomération.

Aussi, compte tenu de la situation de ce bâtiment, il a été décidé de créer un restaurant administratif qui sera géré en régie par Mulhouse Alsace Agglomération, conformément aux articles L 731-1 et suivants du code général de la fonction publique. Ce restaurant sera ouvert aux collaborateurs installés sur place mais également à l'ensemble du personnel de Mulhouse Alsace Agglomération, soit environ 1600 personnes.

Le bâtiment abritera d'autres locataires (Collectivité Européenne d'Alsace, Pôle emploi, les Ports, l'Agence d'attractivité...), soit environ 50 personnes et des salles de formation et de réunion seront mises en location. Aussi, il est proposé que le personnel travaillant dans ce bâtiment puisse bénéficier du restaurant géré par Mulhouse Alsace Agglomération mais également les personnes qui seront en

formation ou en réunion dans les salles prévues à cet effet. ENEDIS sera un partenaire actif au travers de son expertise. Il sera amené à utiliser les salles proposées.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'accès au restaurant de Mulhouse Alsace Agglomération au sein de la Maison du Territoire aux salariés de ENEDIS, en sa qualité de partenaire.

ARTICLE 2 – MODALITES DE L'ACCUEIL AU RESTAURANT

Mulhouse Alsace Agglomération, gestionnaire du restaurant, s'engage à ouvrir l'accès au restaurant, aux salariés de ENEDIS dans la limite de la capacité d'accueil du restaurant fixée à 180 personnes.

Mulhouse Alsace Agglomération se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, tout usager qui, par son comportement, viendrait compromettre la bonne marche du restaurant.

Préalablement à la mesure notifiée par courrier recommandé motivé adressé à ENEDIS, ce dernier sera informé, par courrier recommandé, de la mesure envisagée et sera invité à en informer le salarié afin qu'il présente ses observations écrites dans le délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier, en lui précisant qu'il peut, sur sa demande, présenter des observations orales et se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Par dérogation à ce qui précède, la mesure d'exclusion pourra être prononcée sans appliquer cette procédure contradictoire :

- en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles,
- lorsque la mise en œuvre de cette procédure est de nature à compromettre l'ordre public.

Si les faits sont constitutifs d'une infraction pénale, Mulhouse Alsace Agglomération et le personnel concerné se réservent la possibilité d'effectuer une main-courante ou de déposer plainte en vue de poursuites pénales.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES REPAS

Mulhouse Alsace Agglomération propose des repas sous format de self-service du lundi au vendredi de 11h45 à 13h30.

Les utilisateurs auront accès à toutes les formules proposées par le restaurant. Les formules proposées à la signature de la présente convention sont annexées à ladite convention à titre indicatif (annexe 1).

Toute évolution fera l'objet d'un courrier d'information à ENEDIS et d'un affichage sur place.

Les repas seront facturés aux personnes qui ne sont pas salariés de Mulhouse Alsace Agglomération dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

Il sera possible de payer par une carte restaurant qui sera à retirer auprès du Responsable du restaurant et qui pourra être rechargée directement à la caisse du self-service

Le restaurant affichera chaque jour ses menus et les produits qui seront proposés à la vente.

En cas de suspension de l'activité du restaurant administratif pour quelque cause que ce soit, ENEDIS ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Les repas seront facturés sur la base des tarifs spécifiques externes votés chaque année en conseil d'agglomération.

A titre indicatif, les prix pour 2023 sont annexés à la présente convention (annexe 2), sous réserve d'évolution en cours d'année.

Tout changement de tarif fera l'objet d'un courrier d'information à ENEDIS et d'un affichage sur place.

Il sera possible de payer par carte bleue, par chèque, par ticket restaurant (sous réserve de l'accord de la commission nationale) mais également en rechargeant la carte restaurant spécifique. Les espèces ne seront pas acceptées, ni les chèques vacances.

ENEDIS s'engage à fournir tous les 3 mois la liste de ses salariés susceptibles de déjeuner au restaurant. Les salariés paieront 50% du tarif du repas normal, du repas végétarien ou du plat à thème sur place. Les 50% restant seront réglés chaque mois par ENEDIS à réception de la facture qui sera émise par M2A. Les autres consommations (suppléments) seront facturées au tarif en vigueur.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Mulhouse Alsace Agglomération est responsable de tout dommage causé aux usagers du restaurant administratif, résultant des obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Mulhouse Alsace Agglomération décline toute responsabilité pour tout dommage subi par les usagers du restaurant administratif ne relevant pas de ses obligations. En particulier, les usagers sont seuls responsables de leurs effets personnels qu'ils ne doivent pas laisser sans surveillance.

ENEDIS est responsable de tout dommage causé à Mulhouse Alsace Agglomération par le fait de ses salariés.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Chaque partie s'assure en responsabilité civile au titre des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} août 2023 pour une durée de 2 ans.

Au terme de cette période, elle peut être prorogée expressément par les parties pour la même période, par échange de lettres recommandées avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant l'expiration la convention initiale.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Chaque partie peut résilier, sans indemnité, la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

La présente convention prend fin de plein droit et sans indemnité en cas de d'arrêt définitif du restaurant administratif quel qu'en soit le motif.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, chaque partie reste tenue d'assurer les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Préalablement à toute saisine de la juridiction administrative, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leur différend dans un délai qui ne pourra être inférieur à 3 mois.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile aux adresses indiquées en début de convention.



ARTICLE 11 – LISTE DES ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Formules de repas
- Annexe 2 : Tarifs du restaurant administratif pour 2023 (sous réserve d'évolution)

Fait à Mulhouse

en double exemplaires

le xx xx 2023

Monsieur le Président
de Mulhouse Alsace
Agglomération

Fabian JORDAN

RRH, Adjoint au
Directeur de ENEDIS

Jean Luc DHERISSART



Annexe 1 : Formules de repas

Self-service :

Repas normal : entrée, plat, dessert

Repas végétarien : entrée, plat, dessert

Plat à thème : plat seul

Entrée, fromages, dessert seuls

Pain

Boissons soft et vins/bière et café

Assiette froide : poisson, viande, crudités, dessert, pain, vin

Repas élaboré avec boissons

Autres repas :

Apéritif déjeunatoire ou dîatoire

Barbecue ou autre en extérieur

Accueil dans les salles de formation :

Café, thé, jus de fruits, viennoiserie



Annexe 2 : Tarifs du restaurant administratifs pour 2023 en € TTC (sous réserve d'évolution)

REPAS	
Repas normal: Entrée/Viande avec garniture/dessert	10,00
Repas végétarien: Entrée/Substitut avec garniture/dessert	10,00
PLAT A THEME (plat seul)	12,00
ASSIETTE FROIDE	
Poisson/viande/ crudités/ Dessert/ pain/ vin	25,00
AUTRES REPAS	
Repas élaborés avec boissons	30,00
Apéritif déjeunatoire/dîatoire avec boissons	35,00
Barbecue et autres en extérieur tout inclus	40,00
SUPPLEMENTS	
Boissons "Soft" (coca, jus etc...)	2,00
Boissons alcool (bière et vin)	3,50
Entrée	1,50
Fromage	1,20
Dessert	1,80
Café	1,00
Pain	0,50
ACCUEIL SALLE DE FORMATION FORFAIT PAR PERS	
Café, thé, jus d'orange et viennoiserie / personne	3,50

M. le Président : Convention d'accès au restaurant administratif de l'agglomération au profit des locataires. Jean-Luc SCHILDKNECHT.

M. SCHILDKNECHT : Suite à la décision de m2A, de notre agglomération d'installer son siège social au sein de la Maison du territoire à Sausheim, il a été décidé de créer un restaurant administratif qui sera géré en régie par m2A, donc par nos agents. Ce restaurant devrait ouvrir le 1^{er} août mais il y a toujours quelques aléas de chantier, vous le savez tous aussi bien que moi, et sera accessible pendant un mois par réservation. On démarre tout en douceur et l'ensemble des personnels qui travailleront à la Maison du territoire ne seront pas encore sur place. Donc pendant un mois, on fonctionnera sur réservation et puis ensuite l'objectif est de fonctionner normalement à partir du 1er septembre. Les repas seront proposés sous forme de self-service du lundi au vendredi, de 11h45 jusqu'à 13h30, et les usagers auront tous accès à l'ensemble des formules proposées, soit un repas normal ou un repas végétarien, un plat unique et toute une série de suppléments. Dans ce restaurant il sera possible de payer en CB, en chèques, en tickets restaurants mais également en rechargeant une carte restaurant que nous allons créer mais pas de liquide. Les tarifs s'étendront pour les agents de l'agglomération - parce qu'il y a une aide de l'Amicale - entre 4,90€ et 8 €, et pour les autres qui ne sont pas membres agents de l'agglomération entre 10 et 12 €. Par contre les tarifs des suppléments seront identiques pour tout le monde. Ce soir, il vous est demandé, vous avez tous les documents en pièces jointes, de valider la décision de création de ce restaurant administratif qui sera exploité en régie, et d'approuver le projet de convention entre m2A et la SEM Maison du Territoire, et cette convention fixe le cadre et les modalités d'accès au restaurant. Voilà M. le Président.

M. le Président : Merci Jean-Luc. Des questions ? Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 77 + 14 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

33° TARIFICATION PERISCOLAIRE SUR LE TERRITOIRE DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 (231/7.10.5/1076C)

La place de l'Agglomération dans le financement de la politique publique périscolaire s'est renforcée au cours des dernières années. Face à l'augmentation des coûts, et notamment à l'inflation récente qui affecte les différents postes de charges, le reste à charge de Mulhouse Alsace Agglomération dans le financement de la compétence périscolaire s'accroît chaque année.

Un effet ciseau tend en effet à se réaliser, avec un tassement des recettes liées à cette compétence et un accroissement des dépenses. Les co-financements du service tendent à baisser, tandis qu'en parallèle l'ensemble des coûts augmente.

Un travail de réflexion sur les tarifs périscolaires a été engagé par les élus de Mulhouse Alsace Agglomération, avec la tenue de comités de pilotage. Il est ainsi proposé une refonte de la tarification périscolaire et des modalités de calcul de cette dernière.

Pour mémoire, la dernière évolution de la tarification périscolaire date de 2018 et le système actuel est basé sur les revenus des familles et leur composition.

La volonté de cette refonte de la tarification est la mise en place d'un **système plus juste, plus lisible et plus sécurisé.**

1. Evolution des modalités de facturation

Les tarifs applicables aux sites périscolaires demeureront individualisés selon les familles.

Afin de garantir une tarification plus juste, **le Quotient Familial (QF), calculé par la CAF, servira de base de calcul.**

Le quotient familial prend effectivement en compte les revenus et la composition de la famille, mais aussi les prestations familiales perçues.

QF = revenus bruts annuels (avant tout abattement fiscal) divisés par 12 mois + prestations / nombre de parts

Le nombre de parts est le suivant :

- le ou les parents : 2 parts
- 1^{er} enfant à charge : 0,5 part
- 2^{ème} enfant à charge : 0,5 part
- 3^{ème} enfant à charge : 1 part
- par enfant supplémentaire : 0,5 part
- par enfant handicapé : 1 part

Il est proposé l'application d'un forfait pour le temps du midi (repas inclus) et d'un forfait pour le temps du soir (goûter inclus).

2. Tarifs applicables

Pour l'accueil du midi, le tarif plancher du forfait sera de **4,60 €** pour les QF inférieurs ou égaux à 430. Le tarif plafond, quant à lui, sera de **12,20 €** pour les QF supérieurs à 2200.

Pour l'accueil du soir, le tarif plancher du forfait sera de **1,00 €** pour les QF inférieurs ou égaux à 430. Le tarif plafond, quant à lui, sera de **10,50 €** pour les QF supérieurs à 2200.

Pour les QF entre 431 et 2199, le principe de proportionnalité s'appliquera entre les deux bornes. Plus le QF sera élevé, plus les tarifs midi et soir augmenteront, selon la formule ci-dessous.

QF	≤ 430	431 à 2199	≥ 2200
Forfait midi	4,60€	$4,60 + ((12,20 - 4,60) * (QF - 430) / (2200 - 430))$	12,20€

Forfait soir	1,00€	$1 + ((10,50 - 1) * (QF - 430) / (2200 - 430))$	10,50€
---------------------	-------	---	--------

Cela permet ainsi une évolution linéaire des tarifs, entre le tarif minimum et le tarif maximum.

Pour les familles ne disposant pas de QF, le calcul du tarif sera effectué à partir du dernier avis d'imposition.

Les familles ne disposant pas de QF et ne souhaitant pas communiquer leur avis d'imposition se verront appliquer automatiquement le tarif maximum.

A noter, les tarifs périscolaires s'appliquent à l'ensemble des structures périscolaires de l'agglomération, qu'elles soient en gestion directe ou déléguée. Cette nouvelle tarification s'appliquera ainsi à toutes les structures périscolaires, dès septembre 2023.

Par ailleurs, pour les sites en gestion directe, en cas de retard des parents le soir, une pénalité équivalente à un cinquième du forfait temps du soir sera appliquée. A partir de trois retards, une pénalité de 10 euros sera facturée.

3. Tarifs spécifiques

- 1) Il est proposé un tarif forfaitaire de **6,00 €** applicable aux adultes extérieurs souhaitant ponctuellement bénéficier du service de restauration (demandes individuelles des parents, demandes de fédérations de parents d'élèves, élus locaux...).
- 2) Il est proposé que le tarif minimum soit appliqué aux associations ou fondations prenant en charge les enfants placés par les tribunaux.
- 3) La tarification étant basée sur un forfait midi, il est proposé une facturation à **50 % du forfait midi** pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et ne pouvant pas profiter du repas fourni sur site.
- 4) Il est proposé que le tarif minimum soit appliqué aux réfugiés, sur présentation d'un justificatif et jusqu'à obtention du numéro allocataire CAF

4. Automatisation et révision de la tarification périscolaire

La tarification se basant sur le Quotient Familial, cela permet une sécurisation et une automatisation de la récupération des données auprès de la CAF.

Il est proposé de maintenir la mise à jour de la tarification au mois de janvier :

- un tarif sera appliqué de septembre à décembre 2023, selon le QF récupéré au moment de l'inscription

- un nouveau tarif sera calculé de janvier à juillet 2024, selon le QF connu en janvier 2024

Pour les familles ne disposant pas de numéro allocataire, les tarifs seront mis à jour selon le dernier avis d'imposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la tarification périscolaire sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération pour l'année scolaire 2023/2024

Pièce jointe : Annexe 1 – calcul des tarifs m2A



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

Annexe 1- 1076C

CALCUL DES TARIFS PERISCOLAIRES DE m2A

La tarification m2A est basée sur **le Quotient Familial calculé par la CAF.**

Le principe est une tarification au forfait (un forfait midi et un forfait soir), individualisée selon le QF des familles.

Pour le forfait du midi, le tarif minimum est fixé à 4,60€ et le tarif maximum est fixé à 12,20€.

Pour le forfait du soir, le tarif minimum est fixé à 1,00€ et le tarif maximum est fixé à 10,50€.

Premier cas : la famille a fourni son numéro allocataire

Le calcul des tarifs midi et soir s'effectue selon le Quotient Familial récupéré auprès des services de la CAF et selon la formule suivante :

QF	≤ 430	431 à 2199	≥ 2200
Forfait midi	4,60€	$4,60 + ((12,20 - 4,60) * (QF - 430) / (2200 - 430))$	12,20€
Forfait soir	1,00€	$1 + ((10,50 - 1) * (QF - 430) / (2200 - 430))$	10,50€

Par exemple, pour une famille avec un QF de 1011 (famille avec 2 enfants et 3 033€ de ressources mensuelles) :

Forfait midi : $4,60 + ((12,20 - 4,60) * (1011 - 430) / (2200 - 430)) = 7,09€$ par enfant

Forfait soir : $1 + (10,50 - 1) * (1011 - 430) / (2200 - 430) = 4,12€$ par enfant

Deuxième cas : la famille n'a pas de numéro allocataire et fournit son avis d'imposition

A noter, il est alors demandé un **justificatif de non affiliation à la CAF (affiliation MSA ou autre)**, à transmettre avec l'avis d'imposition, afin de garantir une équité quant au calcul des tarifs.

Il est alors nécessaire de calculer un Quotient Familial en prenant en compte les données de l'avis d'imposition :

Les éléments pris en compte pour déterminer les revenus sont alors les suivants :

- revenus d'activité professionnelle et assimilés,
- pensions (alimentaires et retraites),
- rentes et autres revenus imposables (capitaux mobiliers, immobiliers, revenus fonciers,...),
- Déduction des pensions alimentaires versées.

Données figurants sur le dernier avis d'impôts des familles avant déduction des frais réels (soit pour septembre 2023, avis d'imposition 2022 sur revenus 2021).

Il est ensuite nécessaire de diviser les revenus annuels par 12 mois, puis par le nombre de parts.

Le nombre de parts est le suivant :

- Le ou les parents : 2 parts
- 1^{er} enfant à charge : 0,5 part
- 2^{ème} enfant à charge : 0,5 part
- 3^{ème} enfant à charge : 1 part
- Par enfant supplémentaire : 0,5 part
- Par enfant handicapé : 1 part

QF calculé = revenus annuels de l'avis d'imposition / 12 mois / nombre de parts

Par exemple, pour une famille avec 40 000€ de revenus annuels et 2 enfants :

QF calculé = 40 000€ / 12 mois / 3 parts

Soit QF = 1111

Ensuite, la formule précitée pour le premier cas s'applique pour le calcul des tarifs midi et soir.

Forfait midi : $4,60 + ((12,20-4,60)*(1111-430))/(2200-430) = 7,52€$ par enfant

Forfait soir : $1 + (10,50-1)*(1111-430)/(2200-430) = 4,66€$ par enfant

Troisième cas : la famille ne souhaite pas communiquer son numéro allocataire CAF, ni son avis d'imposition

La facturation du service s'effectuera alors au tarif maximum

Soit forfait midi : 12,20€ par enfant

Soit forfait soir : 10,50€ par enfant

Pour l'année scolaire 2023 / 2024 :

- ➔ Un premier calcul des tarifs sera effectué pour la période de septembre à décembre 2023, selon le QF récupéré au moment de l'inscription ou selon l'avis d'imposition 2022 sur revenus 2021.
- ➔ Un second calcul des tarifs sera effectué pour la période de janvier à juillet 2024, selon le QF connu au mois de janvier 2024. Pour garantir une équité, le tarif sera également mis à jour pour les familles n'ayant pas de QF, seront alors pris en compte les revenus 2022 selon avis d'imposition 2023.

M. le Président : On va passer à l'Enfance, et quand on parle Enfance on passe chez Josiane, Enfance, périscolaire. C'est bien d'avoir cette compétence parce qu'on reste toujours jeune.

Mme MEHLEN : Absolument, c'est un immense plaisir. Merci M. le Président, ce soir je vais vous exposer notre travail sur la tarification périscolaire. C'est toujours au mois de juin qu'on parle de la tarification de l'année scolaire à venir, néanmoins cette année il y a un travail d'évolution qui a été mené par un comité de pilotage. Je ne vais pas revenir dans le détail sur ce qu'est cette compétence et quelle est l'importance en volume, en nombre de places. Juste un petit clin d'œil : 7 500 repas/jour pour 11 823 familles, c'est quand même énorme. Cette année on a retravaillé la tarification, non pas simplement pour l'augmenter mais pour essayer de trouver une formule plus juste, plus lisible et plus sécurisée pour les familles. Face à l'augmentation des coûts, l'inflation, les hausses indiciaires etc., et au tassement des recettes parce que c'est effectivement quelque chose que nous subissons aussi, on a vraiment subi cet effet ciseau qui nous a amenés à retravailler ce volet de tarification, sachant que pour l'agglomération le périscolaire c'est un coût de fonctionnement de 20 M€, dont aujourd'hui 11 M€ de reste à charge pour l'agglomération. Comme je vous l'ai dit, cette réflexion n'a pas été seulement menée pour des raisons financières, bien que, mais nous avons souhaité une refonte totale des modalités de tarification de ce service. Aujourd'hui quand je vous parlais d'effet ciseau, il faut savoir que m2A en 2019 avait un reste à charge de 9 276 786 €, 9 M€. Nous sommes passés à 11 490 000 € en 2022 donc en trois ans, et on estime à plus de 13 M€ le montant pour 2023. Je parle du reste à charge. Les coûts augmentent, on le voit, les coûts d'achat des matières et des frais de personnel augmentent, et les dotations et les aides diminuent. On a vraiment constitué un COPIL et je remercie tous les collègues qui ont participé à cette réflexion pour travailler cette refonte des modalités de tarification. Quand on parle de tarification plus juste qu'on a souhaité mettre en place, et bien c'est que dorénavant nous n'allons plus facturer sur les revenus des personnes mais bien sur les ressources des personnes en nous basant sur le quotient familial établi par la CAF. C'est comme cela que ça marche déjà en Petite enfance, pour les familles ce n'est pas une nouveauté, et c'est ainsi que fonctionnent les 80 % des périscolaires que nous connaissons. Nous avons fait un benchmarking très précis ; là aussi on a toujours eu les mêmes réponses. Cette tarification plus juste va aussi laisser de la place aux travailleurs pauvres et pas seulement, si vous voulez, aux personnes qui sont sans travail mais qui bénéficient de ressources sociales mais bien aussi aux travailleurs pauvres qui étaient souvent des payeurs plus importants. Ensuite nous avons souhaité quelque chose de plus lisible, c'est-à-dire que nous allons fonctionner par forfait, on l'avait déjà mais ce forfait était décortiqué. Or aujourd'hui on aura un forfait midi incluant le repas et un forfait soir incluant le goûter. Mais cette notion de forfait va aussi permettre de mettre en place de meilleurs projets pédagogiques puisqu'on n'aura pas besoin de se dire : « si je retire mon enfant un peu plus tôt, je paierai un peu moins cher », « ou les parents parfois devant se précipiter pour chercher leur enfant ». C'est une globalité et je rappelle que nous fonctionnons en mode périscolaire avec des règles très strictes imposées par la DRAJES et non pas en mode garderie. Ce n'est pas la même chose et ce n'est pas le même travail puisque notre travail, et je pense que c'est important pour un service public, c'est aussi d'apporter des améliorations dans la vie des enfants, sur le plan culturel, sur le plan des connaissances et sur le plan de la mixité sociale. Ce que nous proposons,

aujourd'hui, c'est qu'il y ait un tarif plancher, un tarif plafond, ce qui était déjà le cas. Ces forfaits ont légèrement augmenté, on est passé de 4,26 € pour le prix plancher à 4,60 €, et pour le tarif plafond nous sommes passés de 11,86 € à 12,20 €. Le soir, aujourd'hui, on aura une tarification à 1 € incluant le gouter qui nous coûte déjà 70 centimes aujourd'hui, ce qui veut dire que pour 2 heures d'encadrement périscolaire, il y a un coût de 30 centimes à peu près pour les familles les plus fragiles et 10,50 € pour les familles les plus aisées. Nous n'avons pas créé de tranche à l'intérieur de ce coût plancher et de ce coût plafond mais nous avons une progression linéaire, parce que quand on crée des tranches il y a toujours des effets de seuil. Nous voulions effacer ces effets de seuil, et donc selon le coefficient de chaque famille nous aurons un montant bien précis qui sera facturé toujours dans ce schéma. Vous avez la formule de calcul qui est très précise et qu'on pourra vous redonner mais c'est vrai que c'est assez complexe. Qu'est-ce que je peux vous dire de plus. C'est que pour argumenter un peu notre travail, un travail de consensus entre les uns et les autres parce qu'on a pu tout mettre sur la table, je voudrais quand même rappeler que depuis 2018 nous n'avons pas augmenté cette tarification, et si on avait appliqué un taux inflationniste de 2 % aujourd'hui la tarification serait beaucoup plus importante que celle que nous proposons. Et bien entendu juste pour que vous ayez une image, les revenus les plus faibles participent aujourd'hui au coût réel d'une heure de périscolaire, à hauteur de 14 %. Les revenus les plus importants participent à hauteur de 57 %, donc vous voyez que le reste à charge qui est au moins de 43 % pour l'agglomération est une dépense très importante. Il faut dire qu'il y a encore une dizaine d'années quand on parlait de périscolaire, on disait c'est un tiers à la charge de la collectivité, un tiers les familles, un tiers la CAF. Aujourd'hui quand on prend les chiffres tels qu'ils sont réellement, et bien c'est 32 % les familles, donc c'est resté à peu près au tiers, c'est 55 % l'agglomération et c'est 13 % la CAF. Parce que, je le rappelle, vous vous souvenez qu'on a développé depuis 2015 on a créé plus de 700 places périscolaires parce qu'il y avait des besoins dans les communes mais la CAF ne nous a jamais suivis, si vous voulez, sur ce qui était avant le CEJ qui, aujourd'hui, sera le bonus CTG. On a un montant heure / enfant versé par la CAF mais il n'y a pas de bonus. Or c'est ce bonus qui change la donne, et en Petite enfance il y a des évolutions permanentes, en périscolaire il n'y en a pas. Mais nous ne sommes pas les seuls à faire ce constat, toutes les collectivités font ce constat. Je dois remercier aussi le président de la CAF du Haut-Rhin qui nous appuie beaucoup au niveau national, c'est une règle de la CNAF, et nous espérons que dans les prochains temps, nous aurons une évolution positive sur la participation au financement de la compétence périscolaire. En tout cas le reste à charge devient vraiment très difficile à supporter, et nous espérons - je vais peut-être le dire avec des mots très basiques - tout dépend des inscriptions de la rentrée mais cette modification va représenter à peu près une augmentation de 300 000 - 340 000 €, alors qu'au niveau de l'agglomération on prend 2 M€, encore une fois, en reste à charge. C'est quelque chose de symbolique mais on ne peut pas à un moment donné ne pas amorcer la machine, il faut quand même qu'un service puisse être porté. Je pense que la collectivité en tant que telle emporte une très grosse partie et politiquement et financièrement. Nous espérons aussi que le volet CAF va se développer, et nous avons essayé de maintenir le volet familles. Je voudrais quand même rappeler qu'en 2022 les familles participaient à 35 % au prix du périscolaire, elles ne participeront dorénavant qu'à 31,90 %. Vous voyez que là encore c'est un équilibre. Nous n'avons pas chargé et ça c'est un vrai travail, grâce à ce travail sur le quotient familial. Il était important de faire attention

aussi aux familles aux revenus modestes parce que très souvent ce sont elles qui trinquent le plus. Donc nous ne sommes pas aujourd'hui en train d'afficher une augmentation importante de la tarification mais bien une augmentation raisonnée avec une réflexion précise sur le milieu socio-professionnel ou le milieu social simplement des familles, en maintenant, en n'explosant pas le tarif plafond parce que là aussi nous perdrons beaucoup financièrement, mais en ne chargeant pas non plus les faibles revenus. Voilà je l'ai dit avec mes mots, j'espère que j'ai été assez claire et je redonne la parole au président.

M. le Président : Merci Josiane. C'est vrai on a compris qu'on voulait quelque chose de plus juste, plus lisible, et plus durable et qui n'impacte pas que les revenus des familles mais l'ensemble des ressources, donc plus juste et que notre reste à charge au niveau de l'agglomération, s'il était en 2019 de 9 M€ il est de 11,5 M€ aujourd'hui, malgré cet ajustement et ce n'est pas fini. On peut dire aussi, un chiffre qui m'a beaucoup interpellé, il y a des gens qui paient le tarif minimum et sur ces tarifs-là les familles ne paient que 15 % du coût réel et le reste est pris en charge par la CAF et par l'agglomération. Pour les familles qui paient le haut du palier, ce qui paient le plus, ce sont 57 % mais il reste encore 43 % à prendre en charge. On ne paie jamais le coût, c'est ce restant à charge qui est pris. Je sais que vous avez fait un travail important, toi avec l'ensemble des élus qui sont autour de toi et avec les services pour ce benchmark que vous avez fait afin de savoir si cela n'impactait pas trop. Merci de tout ce travail qui a été fait. Je laisse la place au débat, Florian COLOM et ensuite Fatima JENN.

M. COLOM : Chers collègues, je pense qu'il ne fait de doute pour personne que l'augmentation des coûts sur le périscolaire amène cette hausse tarifaire, tout comme il ne fait de doute pour personne que cette hausse tarifaire doit être partagée entre tous. On a échangé, chère Josiane, à l'occasion de la conférence des maires du 22 mai sur le fait que cette situation était aussi provoquée à quelque part par la baisse significative de la part CAF, tu l'as rappelé justement, qui représentait près de 21 % du prix du service et qui est passé à 15 %. On ne peut être que favorable à une réflexion qui vise à plus de justice et je pense que là-dessus personne ne peut remettre en doute, Josiane, le travail que tu as fait. Mais un élément a attiré mon attention et j'ai eu l'occasion d'en faire part à l'occasion de cette même conférence des maires sur le fait qu'on augmente de manière identique le plancher et le plafond à hauteur de 64 centimes, l'un comme l'autre. C'est une évolution de grilles tarifaires qui en l'état ne m'apparaît pas comme forcément juste car elle est davantage égalitaire qu'en faveur de l'équité. Nous aurions tout à fait pu imaginer que l'augmentation soit toujours présente sur le tarif plancher mais qu'elle ne soit pas identique à celle du plafond car ces quelques dizaines d'euros de plus qui vont peser à la fin du mois sur les ménages auront un poids plus important sur les plus modestes que les plus aisés, cela aurait été certainement uniquement de l'ordre du symbole mais malheureusement dans la conjoncture que nous connaissons actuellement les symboles ont de l'importance. C'est pour cette raison que le groupe majoritaire de la ville de Mulhouse s'abstiendra sur cette évolution des grilles tarifaires en espérant que l'on ait une évolution plus différenciée dans les prochaines années.

M. le Président : Juste une petite remarque avant que je passe la parole à Josiane. C'est vrai que c'est 0,64 mais qui ne sont plus calculés sur les revenus mais sur les ressources, donc selon les familles ce n'est pas une augmentation uniforme. Mais je laisse Josiane répondre.

Mme MEHLEN : C'est exactement cela. Effectivement, j'ai pris l'un ou l'autre exemple, si on regarde une famille qui a par exemple un quotient familial de 423 c'est-à-dire parmi les plus fragiles, la variation au mois sera de 17 centimes. Et quand on prend les revenus les plus élevés, l'augmentation sera selon le cas : 2205 de coefficient ce sera 42,25€ ; 2454 de coefficient : 23,88 € et 3314 de coefficient : 10,88 €. Ce ne sont pas des progressions arithmétiques, je ne suis pas une matheuse. Ce ne sont pas des augmentations linéaires, cela dépend toujours des ressources de la famille. Chaque famille aura une facturation différente selon ses ressources, à l'euro près de ce qu'elle reçoit ou de ce qu'elle gagne. Ce n'est pas linéaire.

M. le Président : Fatima JENN

Mme JENN : Merci M. le Président. C'est très bien d'avoir pris comme base de calcul le quotient familial, c'est beaucoup plus juste et tu l'as bien dit. Je voulais juste savoir si une attention particulière a été faite par rapport aux familles monoparentales parce qu'elles sont nombreuses. Est-ce que dans le quotient vous avez un peu avantagé ou c'est exactement les parts que vous avez prises ?

Mme MEHLEN : Dans le quotient familial il y a déjà cette prise en compte de la composition des familles.

Mme JENN : C'est comme les impôts... d'accord.

Mme MEHLEN : C'est comme les impôts, il y a déjà cette prise en compte de la famille monoparentale et du nombre d'enfants et de la composition des familles. Je voudrais rajouter que dans les coefficients, par exemple on parlait du coefficient 430 c'est-à-dire les plus faibles. Si on prend par exemple le coefficient 443 pour une famille qui aurait 1 191 € de revenus et 1 329 € de prestations, ce qui fait à peu près 2 500 € de ressources, et bien cette famille verrait son coût diminuer de presque 17 € par mois. C'est vraiment quelque chose qui n'est pas par tranche mais on a vraiment travaillé ce volet pour être le plus juste possible en éliminant pas non plus les revenus les plus élevés et les revenus moyens, je dois le dire, parce que ces revenus-là sont aussi toujours de manière très importante surtout sur les revenus moyens toujours très lourdement impactés alors que ce sont des familles qui ont par exemple deux SMIC ou qui sont fragiles aussi sur le plan financier.

Mme JENN : Merci.

M. le Président : D'autres prises de parole ? Il n'y en a pas.

Mme MEHLEN : Si, il y en a une.

M. le Président : Mme EL HAJJAJI.

Mme EL HAJJAJI : Merci. La question de la tarification, franchement, c'est très ballot que la question de l'augmentation se fasse maintenant toujours en période d'inflation. Depuis 2018 il n'y a eu aucune augmentation, et là, je suis désolée, au niveau gouvernemental, au niveau national, il n'y a pas plus d'amélioration au niveau du pouvoir d'achat et, finalement, cette augmentation des tarifs

impactera à nouveau les plus fragiles. Si, mathématiquement. Par ailleurs j'aurais bien voulu savoir le nombre de personnes au RSA qui bénéficient du périscolaire. Si c'est possible d'avoir les chiffres, et aussi pour savoir si vous avez anticipé la question du projet de loi plein emploi et l'impact que cela aura sur les collectivités, notamment le périscolaire ?

Mme MEHLEN : Nous n'avons pas pris ce volet-là en compte, je suis désolée on a déjà eu beaucoup de mal à trouver une formule qui nous permette de survivre. Moi j'ai envie de dire cela, nous sommes tous des élus de l'agglomération, tous responsables des deniers publics, et quand on voit les augmentations qui s'imposent à nous, je vous rappelle qu'on est passé de 9 millions de reste à charge à 11 millions et 13 millions l'année prochaine. Donc on prend 4 millions en quatre ans, 4 millions de reste à charge en quatre ans. Ces 4 millions il va falloir aussi les trouver. Je pense que là si notre augmentation essaie ne serait-ce que de prendre en charge l'augmentation du coût des repas, aujourd'hui, nous avons pris, nous agglomération et tous nos prestataires en délégation de service public, nous avons tous pris au moins 10 % d'augmentation sur les repas et sur les goûters. Je rappelle et je m'interroge de l'image qu'on peut donner si, aujourd'hui, je dis que les enfants peuvent être sur un forfait du soir gardés à 1€ sur le forfait global. Dans ces 1 € on doit déjà enlever 70 centimes pour le goûter. Je pense que 30 centimes pour un service de garde ce n'est quand même pas quelque chose où l'on force les gens à dépenser des sommes phénoménales. 30 centimes pour un temps de 2 heures de projets pédagogiques, de développement de l'enfant, d'intégration de l'enfant, je pense que ce n'est vraiment pas ahurissant.

M. le Président : Merci Josiane. D'autres prises de parole ?

Mme EL HAJJAJI : Je voulais juste répondre. Vous avez raison sur la question du coût, vous avez raison sur la question des 1 €. Moi je suis plus attentive par exemple aux 4,60 €. Après c'est vrai que vous appuyez énormément sur la question des chiffres, et vous avez raison. Moi, si vous voulez, je peux aussi appuyer sur d'autres chiffres comme la question du coût de la Maison du Territoire. Je veux dire qu'à un moment...

Mme MEHLEN : Je pense que ce n'est pas le moment de tout mélanger, je vous entends, mais sachez par exemple qu'en mars 2022 le coût de l'achat du repas donc que la prestation des matières, je ne parle pas du service, je ne parle pas des cuisines, on dit toujours qu'à peu près la gestion d'un repas c'est 8 €. Or le coût d'achat des marchandises était, en mars 2022, de 3,94 €, en février 2023 de 4,18 €, et en mars 2023 de 4,30 €. Je pense que 4,60 € sur le coût du temps de midi, ce qui veut dire qu'il y a encore une fois 30 centimes pour le temps de garde, l'accueil, on n'est vraiment dans des choses qui ont un volet solidaire. J'insiste là-dessus, ce volet solidaire, 14 % de participation au coût réel c'est peut-être toujours 14 % de trop, et cela je l'entends aussi, mais bon à un moment donné je pense que tout service a un coût et que la gratuité totale est peut-être ce qu'il y a de pire dans notre société. Il faut trouver les moyens et faire participer les gens, à 14 % cela ne me semble pas être du vol mais on peut ne pas être d'accord.

M. le Président : Merci Josiane. En tout cas on salue le travail qui a été fait pour justement, non pas réduire la participation mais juste limiter

l'augmentation. D'autres interventions ? Si ce n'est pas le cas, on peut passer au vote. Qui est contre ? Un deux trois quatre, vous me dites si c'est bon, merci. Qui s'abstient ? Levez bien la main ! Qui est pour ? Ce n'est pas la peine de lever les deux bras, on fera le décompte après. C'est bon Marie pour vous ? D'accord.

Pour : 56 + 6 procurations.

Contre (4) : Nadia EL HAJJAJI, Maëlle PAUGAM, Bertrand PAUVERT et Joseph SIMEONI.

Abstentions (26) : Beytullah BEYAZ, Claudine BONI DA SILVA, Nour BOUAMAIED, Jean-Philippe BOUILLÉ, Maryvonne BUCHERT, Jean-Claude CHAPATTE, Florian COLOM, Marie CORNEILLE (représentée par Alain COUCHOT), Alain COUCHOT, Philippe D'ORELLI, Anne-Catherine GOETZ (représentée par Maryvonne BUCHERT), Marie HOTTINGER, Alfred JUNG, Corinne LOISEL, Michèle LUTZ, Henri METZGER, Loïc MINERY, Nathalie MOTTE, Thierry NICOLAS, Paul QUIN, Catherine RAPP, Cécile SORNIN (représentée par Catherine RAPP), Chantal RISSER (représentée par Paul QUIN), Christophe STEGER (représenté par Philippe D'ORELLI), Emmanuelle SUAREZ (représentée par Nathalie MOTTE) et Philippe TRIMAILLE (représenté par Jean-Philippe BOUILLÉ).

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

M. le Président : Merci beaucoup. Merci Josiane.

34° STRUCTURES PERISCOLAIRES : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE 2023 – DEUXIEME VERSEMENT (231/7.5.6/1090C)

En complément de la gestion directe et déléguée des activités périscolaires, Mulhouse Alsace Agglomération conventionne avec des partenaires associatifs gérant ce même type d'activités sur son territoire.

A ce jour, Mulhouse Alsace Agglomération a versé aux établissements une avance correspondant à 50 % du montant de la subvention attribuée en 2022.

Comme indiqué dans les conventions d'objectifs conclues au titre de l'année 2023, il est proposé au Conseil de déterminer le montant des subventions attribuées en 2023 et d'autoriser le versement de 60 % de la subvention au mois de juillet 2023, diminué de l'avance déjà perçue.

Le montant de subvention 2023 proposé correspond à la subvention 2022 après déduction du bonus CTG versé par la CAF aux gestionnaires.

Structure	Commune	Subvention 2022	Avance 2023	Subvention 2023	Acompte	Solde prévisionnel
CSC AFSCO	Mulhouse	228 007 €	114 004 €	200 798 €	52 076 €	34 718 €
CSC Bel Air	Mulhouse	96 750 €	48 375 €	75 267 €	16 135 €	10 757 €
CSC Porte du miroir	Mulhouse	44 250 €	22 125 €	27 276 €	3 091 €	2 060 €

CSC La Passerelle	Rixheim	308 096 €	154 048 €	239 152 €	51 062 €	34 042 €
Total		677 103 €	338 552 €	542 493 €	122 364 €	81 577 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 :

Chapitre 65, Fonction 281, Article 65748
Service gestionnaire et utilisateur : 231
Enveloppe 3871 : subvention fonctionnement périscolaire hors DSP

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve l'attribution des subventions proposées,
- autorise le versement des acomptes de juillet, pour un montant total de 122 364 €.

M. le Président : On continue toujours avec Josiane, cette fois-ci avec des subventions de fonctionnement. On peut aller assez rapidement sur les versements de subventions.

Mme MEHLEN : C'est un schéma habituel, tous les ans on verse une subvention, en décembre, une avance sur le montant alloué de l'année suivante de 50 %, on rajoute 30 % en juin, ce qui est le cas aujourd'hui et on met le solde de nouveau en fin d'année. La seule chose qui peut vous paraître bizarre, c'est la différence entre les subventions 2022 et 2023. On n'a pas diminué les subventions mais si je prends par exemple l'AFSCO, dans les 228 000 € de la subvention 2022 était incluse la CTG. Or maintenant la CTG est versée directement aux communes. Ce qui fait que 228 000 € moins la CTG ça donne 200 000 €. C'est pour cela que les montants ne sont pas pareils, que les acomptes, au final, avances et acomptes, donnent un total de 80 %, comme avant. Mais c'est vrai que la formule des calculs est un peu particulière. L'année prochaine ce sera de nouveau simple comme de l'eau de roche.

M. le Président : On pourra comparer les deux années. Merci Josiane. Des questions ? Mme EL HAJJAJI.

Mme EL HAJJAJI : Au-delà du fait qu'il y a certaines structures qui s'inquiètent pour l'avenir et je pense qu'il faut être attentifs à cette question-là, tout à l'heure si je vous ai parlé de la question du projet de loi plein emploi c'est parce que dans le calendrier parlementaire on est en plein dedans, et que le projet plein emplois s'appuie énormément sur les communes et les agglomérations en ce qui concerne la question de lever le frein à l'emploi qui est la garde d'enfants, et ce projet de loi se décharge énormément sur les collectivités et les communes. Il est donc nécessaire d'anticiper la mise en place de ce projet qui, potentiellement, aura lieu à partir du 1^{er} janvier 2024, et le temps passe très vite.

Mme MEHLEN : Je vous entends. Moi j'aimerais déjà avoir effectivement un aspect concret et clair, parce que des effets d'annonces on en a tellement et tellement souvent que moi je préfère que notre travail se base sur des faits concrets, et nous saurons à chaque fois nous adapter. On a un partenariat très attentif avec nos délégataires, je dois le dire, nous sommes au courant de toutes

les situations financières, nous avons mis des clauses de revoyure dans nos DSP, justement pour ne laisser personne au bord du chemin parce qu'on a besoin de nos partenaires pour faire le travail. Nous le faisons en total transparence, et nous voyons régulièrement les structures qui ont des besoins ou des situations financières précaires, parfois même c'est nous qui les alertons. Dès que nous aurons des éléments concrets, on pourra vraiment en parler, j'attends que les choses soient votées.

M. le Président : Merci Josiane.

Mme EL HAJJAJI : Je vous invite à lire le projet de loi parce que pour anticiper c'est important, il y a quand même une question d'augmentation de places de garde d'enfants, donc un impact pas simplement sur le type de public. Au-delà de la question des bénéficiaires du RSA qui seraient donc contraints à travailler ou à faire des activités d'insertion 15 à 20 heures par semaine, ce qui augmenterait le public mais aussi les places de garde.

Mme MEHLEN : On parle surtout de la Petite Enfance et je vous rappelle aussi qu'il y a deux modes de garde en Petite Enfance : l'accueil collectif et l'accueil familial. Or aujourd'hui l'accueil collectif a souvent ses limites dans le volet un peu physique du bâtiment, on ne peut pas pousser les murs, on essaie et là-dessus la CAF accompagne très bien les collectivités en matière de Petite Enfance de 0 à 3 ans, en matière d'investissement on a une bonne aide par la CAF. Par contre je voudrais rappeler qu'à peu près 50 % des assistantes maternelles donc l'accueil familial n'ont pas couvert le nombre de places dont elles disposent. Il y a encore beaucoup de latitude là-dessus et c'est pour cela aussi que, nous, dans les relais Petite enfance, nous recevons les familles physiquement afin d'essayer de les aider à trouver la place qui correspond au mieux aussi à l'évolution de leur enfant et aux besoins de leur enfant. Parfois il vaut mieux une place auprès d'une assistance maternelle qu'une place en crèche, et inversement. Nous sommes extrêmement attentifs sur ce point-là. Concernant les allocataires du RSA, les fameuses places à vie possible nous y sommes sensibles et nous y travaillons déjà.

M. le Président : Merci. Patrick PULLEDA.

M. PULEDDA : Oui M. le Président, compte tenu de mes activités professionnelles actuelles, je me déporte de cette délibération et des suivantes, celles qui sont présentées sous l'autorité de Josiane.

M. le Président : Merci Patrick, ce sera noté. Je demande également à ceux qui siègent aux différents centres de ne pas prendre part au vote. Pour les autres, qui est contre ? Qui s'abstient ?

Pour : 70 + 12 procurations.

Ne prennent pas part au vote (10) : Rachel BAECHTEL, Alain COUCHOT, Pierre LOGEL (représenté par Maurice GUTH), Catherine MATHIEU-BECHT, Josiane MEHLEN, Véronique MEYER, Patrick PULEDDA, Catherine RAPP, Christiane SCHELL et Cécile SORNIN (représentée par Catherine RAPP).

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

35° RESEAU PARENTS 68 : VERSEMENT DE SUBVENTIONS (232/7.5.6/1089C)

La Circulaire fondatrice des Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) du 9 mars 1999 considère que « La famille est le premier lieu de construction de l'enfant et de transmission des valeurs et des repères et, de ce fait, elle joue un rôle fondamental dans la cohésion sociale ».

Interface entre parents, associations, bénévoles et professionnels, le Réseau Parents 68 (RP68) coordonne et anime les actions REAAP du Haut-Rhin destinées à valoriser les compétences parentales. Centre de ressources pour les porteurs de projets, il mutualise les moyens pour le développement de nouvelles actions.

Le comité de pilotage du RP68 est composé des représentants des principales institutions du département : Caf du Haut-Rhin, MSA Alsace, Education Nationale et Collectivité Européenne d'Alsace. Mulhouse Alsace Agglomération a intégré l'instance de pilotage du RP68 à compter de 2023.

En assurant une cohérence dans l'articulation des actions sur le territoire dans un contexte d'optimisation des dépenses de subvention, l'intégration de Mulhouse Alsace Agglomération au sein du RP68 assurera une pertinence de l'action et permettra à la politique de soutien à la parentalité de la collectivité de gagner en visibilité sur le territoire.

L'appel à projet des actions financées dans le cadre du RP68 répond à des critères définis par un cahier des charges répondant aux principes énoncés dans la Charte Nationale des REAAP.

Les propositions de subventions ont été réparties de telle sorte à financer ou co-financer en partenariat avec les autres institutions au moins une action par territoire et par porteur de projet au regard des critères du cahier des charges.

A l'issue de l'action un bilan est systématiquement demandé et étudié par le comité de pilotage, en son absence soit un remboursement est demandé au porteur soit un report de l'action sur l'année suivante peut être envisagé.

Il est proposé pour cette année que Mulhouse Alsace Agglomération participe au financement ou co-financement de **17 actions portées par 16 porteurs de projets différents**. Elles ont été retenues au regard de leur pertinence par le comité de pilotage qui a effectué une analyse des 285 projets d'actions et réceptionnées dans le cadre de l'appel à projets du RP68.

Il est proposé le versement des 4 subventions suivantes (13 ont été validées en Bureau Communautaire du 22 mai) :

Porteur du projet	Intitulés du projet et de l'action	Coût du projet	Financements autres (CAF, CEA, MSA)	Financement m2A
CSC PORTE DU MIROIR	Raconte-moi une histoire – Con'thé histoires	1 075 €	0 €	400 € (37,21 %)
ASSOCIATION L'EGLANTINE	Parentalité 2023 – spectacle/débat « Maintenant tu sais pourquoi tu pleures »	1 366 €	500 €	400 € (29,28 %)
CSC LA PASSERELLE	Accompagner les parents d'enfants de tous âges avec les professionnels et les partenaires – Café discut'	4 443 €	1 500 €	500 € (11,25 %)
CSC LA PASSERELLE	Accompagner la parentalité de la petite enfance – Café des parents de jeunes enfants	4 768 €	1 000 €	200 € (41,95 %)
TOTAL				1500 €

L'attribution et le versement des subventions votées dans le cadre de la présente délibération sont conditionnées au respect par le bénéficiaire des principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 sous réserve d'éventuelles dérogations prévues par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023
Chapitre 65 – Article 65748 – Fonction 10
Service gestionnaire et utilisateur - 113

Ligne de crédits n°5688 « Appel à projets Parentalité Citoyenneté »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide d'attribuer les subventions proposées aux porteurs de projet,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

M. le Président : Versement de subventions au réseau Parents 68. C'est Christiane qui présente.

Mme SCHELL : Oui, merci M. le Président, je vais être très brève. Le réseau Parents 68 coordonne et anime des actions pour valoriser les compétences parentales. Sur les 17 actions portées cette année par différents porteurs de projets, 13 d'entre elles ont déjà été validées lors du Bureau du 22 mai. Il en reste 4 que je sou mets à votre validation : 400 € pour le centre social Porte du Miroir, 400 € pour l'association Eglantine, 500 € et 200 € pour le CSC la Passerelle, ce qui représente un total de 1 500€. Tous ces projets proposent des actions de soutien à la parentalité qui sont détaillés dans la délibération. Je vous demande d'adopter ces montants de subventions.

M. le Président : Merci Christiane. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 68 + 13 procurations.

Ne prennent pas part au vote (11) : Rachel BAECHEL, Alain COUCHOT, Pierrette KEMPF, Pierre LOGEL (représenté par Maurice GUTH), Catherine MATHIEU-BECHT, Véronique MEYER, Patrick PULEDDA, Catherine RAPP, Christiane SCHELL, Cécile SORNIN (représentée par Catherine RAPP) et Philippe WOLFF.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

36° PETITE ENFANCE : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE 2023 – DEUXIEME VERSEMENT (232/7.5.6/1091C)

Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement des structures Petite Enfance permettant un accueil varié et de qualité des enfants de moins de 4 ans.

A ce jour, Mulhouse Alsace Agglomération a versé aux établissements une avance correspondant à 50 % du montant de la subvention attribuée en 2022.

Comme indiqué dans les conventions d'objectifs conclues au titre de l'année 2023, il est proposé au Conseil de déterminer le montant des subventions attribuées en 2023 et d'autoriser le versement de 60 % de la subvention au mois de juillet 2023, diminué de l'avance déjà perçue. Lorsque le montant de la subvention allouée est inférieur au montant de l'avance, un titre de recettes sera émis afin de recouvrer le trop-perçu.

Le montant de subvention 2023 proposé correspond à la subvention 2022 après déduction du bonus CTG versé par la CAF aux gestionnaires.

Structure	Commune	Subvention 2022	Avance 2023	Subvention 2023	Acompte	Solde prévisionnel
Multi-accueils, crèches et jardins d'enfants						
Association du	Illzach	585 131 €	292 566 €	418 507 €	75 565 €	50 376 €

multi-accueil d'Illzach (Grande Ourse et Petits Pêcheurs de Lune)						
L'atelier de la vie	Mulhouse	374 542 €	187 271 €	178 514 €	-5 254 €	-3 503 €
CSC AFSCO	Mulhouse	490 825 €	245 413 €	314 400 €	41 392 €	27 595 €
Accueil Enfant Drouot (bab'III)	Mulhouse	568 509 €	284 255 €	460 694 €	105 863 €	70 576 €
CSC Bel Air	Mulhouse	468 771 €	234 386 €	311 949 €	46 538 €	31 025 €
Claire-joie	Mulhouse	379 211 €	189 606 €	145 938 €	-26 201 €	-17 467 €
Couleurs de vie	Mulhouse	870 447 €	435 224 €	654 816 €	131 755 €	87 837 €
CSC Lavoisier-Brustlein	Mulhouse	661 351 €	330 676 €	482 966 €	91 374 €	60 916 €
CSC Porte du miroir	Mulhouse	329 149,00 €	164 575, €	231 135 €	39 936 €	26 624 €
Accueil d'enfants Les petits soleils	Mulhouse	351 750,00 €	175 875 €	281 180 €	63 183 €	42 122 €
Crèche de la Porte Haute (Oberlin)	Mulhouse	314 731,00 €	157 366 €	220 638 €	37 963 €	25 309 €
La Ribambelle (Pfastatt)	Pfastatt	168 744 €	84 372 €	109 936 €	15 338 €	10 226 €
L'Eglantine	Riedisheim	401 950 €	200 975 €	264 730 €	38 253 €	25 502 €
CSC La Passerelle	Rixheim	270 083 €	135 042 €	162 268 €	16 336 €	10 890 €
La Ribambelle (Wittenheim)	Wittenheim	255 127 €	127 564 €	166 914 €	23 610 €	15 740 €
Sous total Multi-accueils, crèches, jardins d'enfants		6 490 321 €	3 245 166 €	4 404 585 €	727 106 € (-31 455 €)	484 738 € (-20 970 €)
Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)						
CSC AFSCO	Mulhouse	4 021 €	2 011 €	2 592 €	349 €	232 €
CSC Bel Air	Mulhouse	6 508 €	3 254 €	6 508 €	1 952 €	1 302 €
CSC La Passerelle	Rixheim	38 000 €	19 000 €	34 718 €	9 431 €	6 287 €
Sous total LAEP		48 529 €	24 265 €	43 818 €	11 732 €	7 821 €
Relais Petite Enfance (RPE)						
La Ribambelle (Pfastatt)	Pfastatt	28 928 €	14 464 €	14 745 €	169 €	112 €
L'Eglantine	Riedisheim	34 105 €	17 053 €	22 758 €	3 423 €	2 282 €
CSC La Passerelle	Rixheim	31 593 €	15 797 €	17 410 €	968 €	645 €
Sous total RPE		94 626 €	47 314 €	54 913 €	4 560 €	3 039 €
Total Petite Enfance		6 633 476 €	3 316 745 €	4 503 316 €	743 398 € (-31 455 €)	495 598 € (-20 970 €)

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 :

Chapitre 65 - Fonction 4221 - Article 65748

Service gestionnaire et utilisateur : 232

Ligne de crédit 3819 : subvention fonctionnement centres sociaux et crèches

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve l'attribution des subventions proposées,
- autorise le versement des acomptes de juillet, pour un montant total de 743 398 €,
- autorise l'émission de titres de recettes, pour un montant total de 31 455 €

M. le Président : Petite Enfance, là on est dans le même cas de figure que tout à l'heure avec le deuxième versement. Pierrette.

Mme KEMPF : Merci M. le Président. Je vais être très courte. Effectivement c'est comme pour le périscolaire, il s'agit de verser le deuxième acompte pour la subvention de fonctionnement qui s'élève à 743 398 €.

M. le Président : Merci beaucoup. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 62 + 12 procurations.

Ne prennent pas part au vote (18) : Rachel BAECHTEL, Alain COUCHOT, Fatima JENN, Pierrette KEMPF, Pierre LOGEL (représenté par Maurice GUTH), Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, Michèle LUTZ, Catherine MATHIEU-BECHT, Josiane MEHLEN, Véronique MEYER, Patrick PULEDDA, Paul QUIN, Catherine RAPP, Chantal RISSER (représentée par Paul QUIN), Christiane SCHELL, Jean-Luc SCHILDKNECHT, Cécile SORNIN (représentée par Catherine RAPP) et Philippe WOLFF.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

37° PERISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE : CONSTRUCTION DE SITES PERISCOLAIRES A WITTENHEIM ET RIXHEIM ET CONSTRUCTION D'UNE CRECHE A PFASTATT – CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES AD HOC – ELECTION DES MEMBRES (3512/1.7.1/1096C)

Mulhouse Alsace Agglomération projette de construire :

- un nouveau bâtiment pouvant accueillir les enfants de l'école maternelle Fontaine et des écoles élémentaires Freinet et Curie sur la commune de Wittenheim pour les activités périscolaires et une

- capacité de 172 places, situé rue du Maréchal De Lattre de Tassigny (parcelle cadastrée section 41 n°575),
- un nouveau bâtiment pouvant accueillir les enfants de l'école maternelle et de l'école élémentaire du Centre sur la commune de Rixheim pour les activités périscolaires et une capacité de 210 places, situé rue de l'Ecole (parcelles cadastrées section BZ N° 25, 119,120, 160),
 - une structure petite enfance de type multi accueil pour une quarantaine d'enfants à proximité de l'Ecole maternelle « La clés des champs » à Pfastatt, entre la rue de l'étang et la rue de la liberté (parcelle cadastrée section 16 n°407).

Conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection de la commission d'appel d'offres (CAO) ont été fixées par délibération n°66C du 18 juillet 2020.

Compte tenu de la spécificité des trois opérations de travaux susmentionnées, il est proposé la création d'une CAO ad hoc dont la compétence est limitée à l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux ainsi qu'à la participation aux jurys de concours permettant la réalisation des opérations de construction d'un site périscolaire à Wittenheim ainsi qu'à Rixheim et de construction d'une crèche à Pfastatt.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, la CAO comprend :

- le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant, siégeant en qualité de président de la CAO, et du jury afférent aux projets,
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, il appartient au Conseil d'Agglomération de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ad hoc :

- les candidatures prennent la forme d'une liste,
- une ou plusieurs listes pourront être déposées,
- le dépôt des listes est accepté jusqu'au début du vote, auprès de Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, sous enveloppe fermée,
- chaque liste comprend les noms et prénoms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et des suppléants à pourvoir ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du CGCT.

En cas de pluralité de listes, l'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Chaque membre de l'assemblée s'exprime en faveur d'une liste entière sans panachage ni vote préférentiel, en application de l'article D.1411-3 du CGCT.

Si une seule liste est présentée après appel de candidatures, comme les dispositions des articles L.2121-21 et L 5211-1 du CGCT le prévoient, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Président.

Il est précisé que les candidats suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire mais sont sollicités par ordre, en remplacement des membres titulaires absents.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide de créer la Commission d'appel d'offres ad hoc aux projets de construction de sites périscolaires sur les communes de Wittenheim et Rixheim, et d'une crèche sur la commune de Pfastatt, présidée par M. le Président ou son représentant, compétente pour participer au jury de concours et attribuer les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux passés en procédure formalisée afférents à ces projets,
- approuve les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection de la Commission d'appel d'offres ad hoc,
- procède à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres ad hoc,
- autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Titulaires	Suppléants
1. Josiane MEHLEN	6. Francis DUSSOURD
2. Rachel BAECHTEL	7. Catherine MATHIEU-BECHT
3. Antoine HOME	8. Joseph WEISBECK
4. Francis HILLMEYER	9. Fabienne ZELLER
5. Remy NEUMANN	10. Maurice GUTH

M. le Président : Nous passons au périscolaire et Petite Enfance, la construction de sites cette fois-ci. C'est Rémy NEUMANN qui nous présente la délibération.

M. NEUMANN : Oui M. le Président, il s'agit de créer une commission d'appel d'offres ad hoc et de désigner les membres pour les projets de sites périscolaires à Wittenheim et Rixheim, et la construction d'une crèche à Pfastatt. Nous souhaitons associer les communes à l'élaboration de ces trois projets, et compte tenu de la spécificité de ces opérations de travaux, je vous propose la création d'une CAO avec la liste des membres que vous allez proposer.

M. le Président : Merci Rémy pour cette commission ad hoc. Pas de vote contre ? Des abstentions ?

Pour : 77 + 15 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

**38° ANIMATIONS AQUATIQUES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS
COMMUNAUTAIRES – REVISION ET CREATION DES TARIFS
COMMUNAUTAIRES POUR SERVICES RENDUS (SAISON 2023/2024)
(241/7.1/1077C)**

L'accès aux équipements sportifs communautaires ainsi que les animations et autres services proposés à la population, au mouvement associatif ou scolaire font l'objet d'une tarification révisée annuellement.

Au titre de la saison 2023/2024, afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à nos installations, il est proposé de maintenir les tarifs actuels relatifs aux services rendus en lien avec les animations aquatiques et les équipements sportifs communautaires.

Dans le cadre de l'évolution du fonctionnement de nos équipements, quelques tarifs sont toutefois créés, relatifs aux nouveaux produits proposés aux usagers du restaurant du Centre Sportif Régional Alsace (CSRA).

L'ensemble des tarifs figurent dans la grille tarifaire annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve les tarifs communautaires pour services rendus 2023/2024 relatifs aux équipements sportifs d'intérêt communautaire figurant en annexe ;
- fixe la date d'application des tarifs communautaires pour services rendus 2023/2024 relatifs aux équipements sportifs d'intérêt communautaire au 1^{er} septembre 2023.

P.J. : listes tarifaires

CENTRE SPORTIF REGIONAL
Tarifs applicables à partir du 1er septembre 2023

	AGGLO			HORS AGGLO		
	2023	2023/24	%	2023	2023/24	%
1. MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS						
1 alvéole Omnisport ou salle spécialisée et vestiaires :						
- tarif plein	40,40	40,40		52,50	52,50	
- tarif réduit	19,20	19,20		25,30	25,30	
2. RESTAURATION						
Petites restaurations :						
- Petit déjeuner complet (+laitage + jambon + œufs)	8,10	8,10		8,10	8,10	
Restauration :						
Menu 1 (entrée, plat, fromage, dessert)	10,10	10,10		10,10	10,10	
Menu 2 (Menu 1 + boisson non alcoolisée + café)	12,10	12,10		12,10	12,10	
Menu 3 (menu 1 amélioré et servi à table)	19,20	19,20		19,20	19,20	
Menu 4 (Menu de standing et servi à table)	27,30	27,30		27,30	27,30	
Menu réduit, ou Menu Enfants avec goûter	7,70	7,70		7,70	7,70	
Plat du jour	4,30	4,30		4,30	4,30	
Menu étudiant CREPS de Strasbourg	4,00	4,00		4,00	4,00	
Supplément facturation CREPS de Strasbourg	3,70	3,70		3,70	3,70	
Fromage ou laitage ou dessert ou autre	1,40	1,40		1,40	1,40	
Panier repas	7,40	7,40		7,40	7,40	
Soupe	2,50	2,50		2,50	2,50	
Salade ou entrée	3,00	3,00		3,00	3,00	
Sandwich	3,50	3,50		3,50	3,50	
Goûter selon demande	5,30	5,30		5,30	5,30	
Collation selon demande	7,40	7,40		7,40	7,40	
Café d'accueil avec mini-viennoiseries, ou Apéritif, ou Vin d'honneur	4,05	4,05		4,05	4,05	
Café d'accueil, ou Pause boissons	2,05	2,05		2,05	2,05	
Cocktail 5 pièces (par personne)	8,10	8,10		8,10	8,10	
Cocktail 9 pièces (par personne)	15,10	15,10		15,10	15,10	
Cocktail 12 pièces (par personne)	20,10	20,10		20,10	20,10	
Cocktail 15 pièces (par personne)	24,80	24,80		24,80	24,80	
Pain supplémentaire aux Menus		1,00			1,00	
Bar et boissons :						
Café (caisse)	1,40	1,40		1,40	1,40	
Café double		2,50			2,50	
Supplément crème		0,20			0,20	
Thé ou infusion	1,30	1,30		1,30	1,30	
Bouteille d'eau self (50 cl)	2,00	2,00		2,00	2,00	
Bouteille d'eau maxi (1,5 l)	1,10	1,10		1,10	1,10	
Canette de soda (33 cl)	2,00	2,00		2,00	2,00	
Bière pression (33 cl)	3,05	3,05		3,05	3,05	
Bière locale (33 cl)	3,50	3,50		3,50	3,50	
Bière self (33cl)	2,55	2,55		2,55	2,55	
Vin self (25cl)		3,50			3,50	
Bouteille de vin gamme 1	13,20	13,20		13,20	13,20	
Bouteille de vin gamme 2	15,20	15,20		15,20	15,20	
Bouteille de vin gamme 3	19,20	19,20		19,20	19,20	
Bouteille de vin gamme 4	22,20	22,20		22,20	22,20	
Cidre (75cl)	10,10	10,10		10,10	10,10	
Fût de bière (6 litres)	48,80	48,80		48,80	48,80	
Vin d'honneur (service compris) :						
Jus de fruits bio (1 l)	5,06	5,06		5,06	5,06	
Café ou thé (thermos 1l)	6,05	6,05		6,05	6,05	
Café ou thé (thermos 3l)	18,20	18,20		18,20	18,20	
Boîte sucrée / salée (1kg)	14,20	14,20		14,20	14,20	
Cacahuètes (1kg)	14,20	14,20		14,20	14,20	
Kougelhopf	10,10	10,10		10,10	10,10	
Brioche ou cake	9,10	9,10		9,10	9,10	
Mini petits pains	0,95	0,95		0,95	0,95	
Mini moricettes	1,55	1,55		1,55	1,55	
Mini mignardises	1,55	1,55		1,55	1,55	
Accompagnement vin d'honneur (verres, nappage...)	60,60	60,60		60,60	60,60	
Espace Détente :						
Barre de céréales	1,00	1,00		1,00	1,00	
Pain d'épices	0,50	0,50		0,50	0,50	
Compote à boire	1,00	1,00		1,00	1,00	
Verre de jus de fruits local	1,00	1,00		1,00	1,00	
Fruit	1,00	1,00		1,00	1,00	
Mélange céréales	3,00	3,00		3,00	3,00	
3. HEBERGEMENT						
Chambres :						

Chambre 1 personne (petit déj inclus) :				
- tarif plein	33,30	33,30	43,40	43,40
- tarif réduit (spécial sportif)	29,30	29,30	38,40	38,40
Chambre 2 personnes (prix par personne, petit déj inclus) :				
- tarif plein	27,25	27,25	35,35	35,35
- tarif réduit (spécial sportif)	24,75	24,75	32,30	32,30
Chambre 3 personnes (prix par personne, petit déj inclus) :				
- tarif plein	24,60	24,60	32,00	32,00
- tarif réduit	23,20	23,20	30,30	30,30
Chambre 4 personnes et plus (prix par personne, petit déj. Inclus) :				
- tarif plein	24,30	24,30	30,30	30,30
- tarif réduit	22,20	22,20	29,30	29,30
Groupe supérieur à 50 (prix par personne, petit déj inclus) :	24,30	24,30	30,30	30,30
- tarif plein	24,30	24,30	30,30	30,30
- groupe scolaire, sans restriction d'effectif				
Supplément nuitée en tente hypoxique	30,00	30,00	30,00	30,00
Internat :				
- Période scolaire : Forfait demi-pension annuelle 3 700 € : 1 personne (du lundi soir au vendredi matin) : coût semestriel	1 850,00	1 850,00	1 850,00	1 850,00
- Supplément déjeuner » (du lundi au vendredi, uniquement pour le forfait "3700 €) : coût semestriel	600,00	600,00	600,00	600,00
- Période scolaire : Forfait demi-pension annuelle 4 400 € : 1 personne (du lundi au dimanche) : coût semestriel	2 200,00	2 200,00	2 200,00	2 200,00
- Supplément déjeuner » (du lundi au vendredi, uniquement pour le forfait "4400 €) : coût semestriel	825,00	825,00	825,00	825,00
- Forfait à l'année 5 700 €, dans la limite de 11 mois : idem période scolaire + vacances scolaires et week-end en pension complète) : coût semestriel	2 850,00	2 850,00	2 850,00	2 850,00
- Forfait annuel pension complète 7 000 € (11 mois) : coût semestriel	3 500,00	3 500,00	3 500,00	3 500,00
-Forfait journalier week-end et vacances scolaires	25,20	25,20	25,20	25,20
- Supplément annuel "Bain froid", forfait à 3 700 €	150,00	150,00		
- Supplément annuel "Bain froid", forfait à 4 400 €	175,00	175,00		
- Supplément annuel "Bain froid", forfaits à 5 700 € et 7 000 €	200,00	200,00		
Espace sauna + bain froid, la séance	6,00	6,00	6,00	6,00
Espace sauna + bain froid, abonnement trimestriel	90,00	90,00	90,00	90,00
Espace sauna + bain froid, abonnement annuel	300,00	300,00	300,00	300,00
Stages sportifs "haut-niveau" :				
Forfait journalier stagiaire (hébergement pension complète + utilisation salles de sports/réunions 5h/jour)	50,00	50,00	62,00	62,00
Forfait journalier stagiaire (hébergement pension complète + utilisation salles de sports/réunions 5h/jour + utilisation Espace récupération bain froid, sauna, cryothérapie)	62,00	62,00	74,00	74,00
4. PLATEAU MEDICAL (= tarifs TTC, dont TVA 20%)				
Espace récupération (uniquement Cryothérapie) :				
Séance de 3à 5 minutes :				
- tarif plein	39,00	39,00	39,00	39,00
- tarif minimum (résidents, PES)	29,00	29,00	29,00	29,00
Abonnement trimestriel :				
- tarif plein	200,00	200,00	250,00	250,00
- tarif minimum (résidents, PES)	170,00	170,00	190,00	190,00
Abonnement annuel :				
- tarif plein	700,00	700,00	800,00	800,00
- tarif minimum (résidents, PES)	600,00	600,00	600,00	600,00
Labo Isocinétisme :				
La séance	20,00	20,00	20,00	20,00
L'heure	60,00	60,00	60,00	60,00
Kit Cryothérapie :				
Achat kit cryothérapie	29,00	29,00	29,00	29,00
Location kit cryothérapie	2,00	2,00	2,00	2,00
5. DIVERS				
Location de locaux :				
Salle de réunion (demi-journée ou soirée) :				
- tarif plein (formations)	101,00	101,00	132,00	132,00
- tarif réduit (assoc, institutions UHA, CERFA)	50,50	50,50	66,00	66,00
- tarif minimum (associations sportives)	39,40	39,40	52,50	52,50
Auditorium (demi-journée ou soirée) :				
- tarif plein	202,00	202,00	263,00	263,00
- tarif réduit	102,00	102,00	132,00	132,00
- tarif minimum	76,00	76,00	98,00	98,00
Espace Bar :				
- journée	76,00	76,00	98,00	98,00

- demi-journée ou soirée	50,50	50,50	66,00	66,00
Forfait Assemblées générales (salle Omnisport avec chaises et podium)	4 900,00	4 900,00	4 900,00	4 900,00
- Mise à disposition	250,00	250,00	250,00	250,00
- Forfait fleurissement 1	350,00	350,00	350,00	350,00
- Forfait fleurissement 2				
Mise à disposition local médicalisé ou médical :				
La journée	50,00	50,00	66,00	66,00
La demi-journée	25,00	25,00	33,00	33,00
Divers services :				
Petites réparations (l'heure)	34,30	34,30	44,50	44,50
Grosses réparations (l'heure)	68,60	68,60	90,00	90,00
Nettoyage : forfait classique	161,50	161,50	211,00	211,00
Nettoyage : forfait complet	585,00	585,00	759,00	759,00
Lessive complète (lavage et repassage par un préposé)	10,10	10,10	13,10	13,10
Lessive simple (en self service)	4,05	4,05	5,55	5,55
Location serviette de douche	7,00	7,00	7,00	7,00
Photocopies	0,20	0,20	0,20	0,20
Mise à disposition de matériel de captation et d'analyse vidéo :				
- la demi-journée	70,00	70,00	85,00	85,00
- la journée	120,00	120,00	145,00	145,00
- la journée (si plus de 3 jours d'usage consécutifs)	100,00	100,00	120,00	120,00
Taxes de séjour :				
Taxe de séjour par nuit et par personne	4% du coût de la nuitée		4% du coût de la nuitée	
Acomptes pour réservations :				
Acomptes pour réservations d'hébergements ou de salles	20% du coût du devis		20% du coût du devis	
Séminaires :				
Forfait inscription (repas avec boisson + pause café du petit déjeuner)	20,00	20,00	20,00	20,00

CENTRE SPORTIF REGIONAL

Indications relatives aux tarifs préférentiels et à la gratuité de la mise à disposition d'équipements

Le bénéfice du tarif réduit est accordé aux utilisateurs suivants :

- Etat (CREPS)
- Fédérations
- Ligues
- Comités
- Associations sportives
- Services de la Ville de Mulhouse et de m2A
- Pôles (France, espoirs, sections sportives)
- Scolaires (dont secondaires)
- Association caritatives

Le bénéfice de la gratuité est accordé aux utilisateurs suivants :

- Ecoles primaires
- Associations sportives mulhousiennes
- Activités validées par convention et/ou organisées avec le service

Remarques :

- Le Conseil d'Agglomération donne délégation au Président ou à son représentant pour accorder le tarif réduit, l'exonération partielle ou totale
- Le tarif "AGGLO" s'applique aux comités départementaux 68 (partenariat financier du Conseil Départemental) et aux ligues régionales
- Aucune prolongation, ni remboursement ne sont accordés en cas de non utilisation d'une prestation
- Des frais administratifs, à hauteur de 15 % du devis initial, seront facturés en cas d'annulation tardive.

M. le Président : On va passer aux animations aquatiques, équipements sportifs. Daniel BUX pour une révision et une création des tarifs communautaires.

M. BUX : C'est un exercice traditionnel à cette période. Compte tenu des conditions d'accueil de « nos clients », dans nos installations notamment les piscines, suite aux effets négatifs que nous avons connus avec le Covid, certaines surcharges suite à l'arrêt de l'exploitation de Pierre et Marie Curie, suite à l'abandon de l'exploitation du bassin d'apprentissage des Jonquilles suite à un affaissement du bâtiment, et pour permettre malgré tout l'accès à nos installations et à nos prestations d'un maximum de la population du monde associatif et des scolaires, nous vous proposons de ne pas modifier la grille tarifaire que nous avons votée l'année dernière. Il y a d'autres modifications qui sont intervenues notamment une augmentation, et je pense que rajouter encore une augmentation dans notre domaine ne serait pas forcément bienvenue. Par contre on se réserve éventuellement, en fonction de la situation, de revoir cette grille l'année prochaine. Petite modification malgré tout, quelques prestations nouvelles notamment au niveau de la restauration du Centre Sportif Régional mais qui elles-mêmes sont nouvelles et donc ne font pas l'objet d'augmentation.

M. le Président : Merci Daniel. Des questions ? Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 77 + 15 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

39° DELIBERATION DE PORTER A CONNAISSANCE - RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DU GRAND EST SUR L'ASSOCIATION SPORTIVE MULHOUSE OLYMPIC NATATION (MON) (242/7.10.5/2062C)

Par courrier daté du 25 avril 2023, le Président de la Chambre régionale des comptes Grand Est a communiqué à Mulhouse Alsace Agglomération le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de l'association Mulhouse Olympic Natation concernant les exercices 2015-2016 et suivants.

Ce document a également été transmis aux ordonnateurs des autres collectivités qui lui ont apporté un concours financier ou qui détiennent une partie du capital ou une partie de voix dans ses instances de décision.

Conformément à l'article L 243-6 du code des juridictions financières, le rapport joint en annexe est porté à connaissance de l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion et donne lieu à un débat.

Le Conseil d'Agglomération prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de l'association Mulhouse Olympic Natation concernant les exercices 2015-2016 et suivants et du débat y afférent.

P.J. rapport.

**Chambre régionale
des comptes**

Grand Est



Metz, le 25 avril 2023

Le président

Dossier suivi par : Mme Corinne GERTSCH, greffière
Tél : 03 54 22 30 87
ge-greffe@crtc.ccomptes.fr

Référence à rappeler :
GR : 0332

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : observations définitives relatives
au contrôle des comptes et de la gestion
de l'association Mulhouse Olympic Natation

*Lettre recommandée avec accusé de réception
Confidentiel*

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de l'association Mulhouse Olympic Natation concernant les exercices 2015-2016 et suivants pour lequel, à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, la chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à être jointe.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger.

Ce document est également transmis aux ordonnateurs des autres collectivités qui lui ont apporté un concours financier ou qui détiennent une partie du capital ou une partie de voix dans ses instances de décision qui le présenteront à leur assemblée délibérante dès leur plus proche réunion.

Dès la tenue de l'une de ces réunions, ce document peut être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Enfin je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président et par délégation,
le vice-président

Luc Héritier

Luc HÉRITIER

Monsieur Fabian JORDAN
Président de Mulhouse Alsace Agglomération
2, rue Pierre et Marie Curie
68948 MULHOUSE Cedex 9

Chambre régionale
des comptes
Grand Est



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

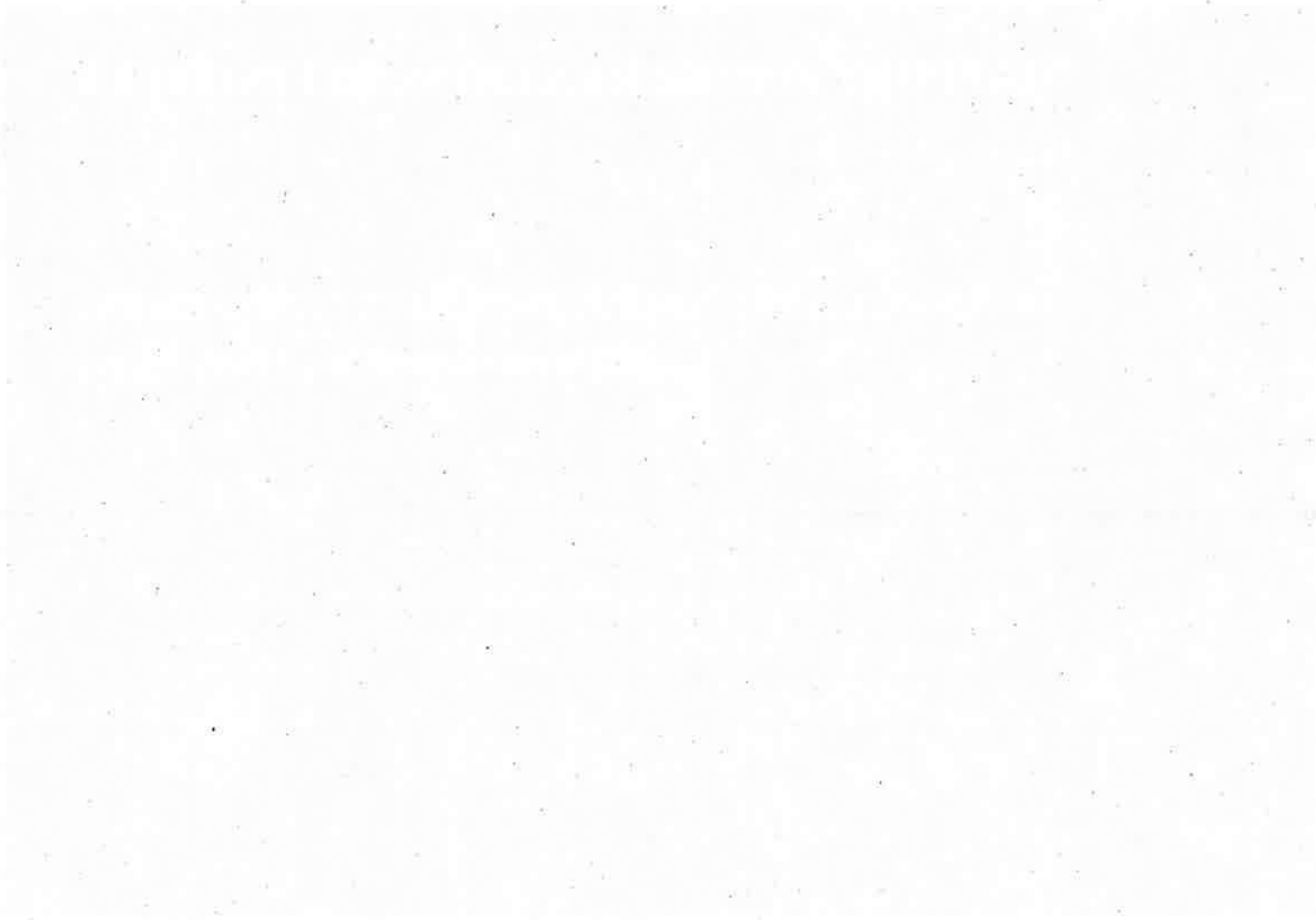
Association Mulhouse Olympic Natation (Département du Haut-Rhin)

Exercice ouvert le 1^{er} octobre 2015 et suivants

Le présent document a été délibéré par la chambre le 28 février 2023



AGGLOMÉRATION COMMUNAUTAIRE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE



SOMMAIRE

SYNTHÈSE.....	3
RAPPELS DU DROIT	4
RECOMMANDATIONS	4
1. PROCEDURE	5
2. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION M.O.N.....	5
2.1 Le club	5
2.2 Le projet associatif	6
3. LA GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION	6
3.1 Les statuts et le règlement intérieur	6
3.1.1 L'application du droit local d'Alsace-Moselle.....	6
3.1.2 Des statuts à revoir en profondeur.....	7
3.1.3 Un règlement intérieur à actualiser	8
3.1.4 Des membres de droit à prévoir dans les statuts	8
3.2 L'assemblée générale	9
3.3 Le comité directeur, le bureau et le président.....	9
3.4 La situation particulière du directeur général du M.O.N.....	10
3.4.1 Une fonction non prévue par les statuts.....	10
3.4.2 L'attribution d'une rémunération méconnaissant le cadre légal.....	10
3.4.3 Les autres sommes versées au directeur général.....	11
3.4.4 Le coût du directeur général pour l'association.....	11
3.5 La gestion des rétributions au sein de l'association.....	12
3.5.1 Les salariés	12
3.5.2 Les remboursements de frais	12
3.5.3 La prise en charge de frais d'assurances par l'association	14
3.5.4 La rémunération de membres de l'association en tant que prestataires du M.O.N..	14
3.6 Les liens avec la SARL M.O.N. Club.....	15
3.6.1 La confusion entre l'association M.O.N. et la SARL M.O.N. Club	15
3.6.2 Les relations financières entre les deux entités	15
4. LA SITUATION FINANCIÈRE	17
4.1 L'organisation comptable de l'association	17
4.2 Les facteurs complexifiant la gestion comptable de l'association	17
4.2.1 Une tenue de la comptabilité fragmentée	17
4.2.2 Des adresses de facturation variables	17
4.3 Des moyens de paiement éparpillés.....	18
4.4 Le suivi de la caisse au sein de l'association M.O.N	18
4.5 Situation déclarative de l'association M.O.N.....	19
4.5.1 La publication des comptes de l'association	19
4.5.2 L'absence de publication de la rémunération des dirigeants.....	19
4.6 L'intervention du commissaire aux comptes de l'association.....	20
4.7 Les comptes annuels de l'association M.O.N.	21
4.7.1 La situation au bilan.....	21
4.7.2 L'évolution du résultat.....	22
5. UNE STRUCTURE SOUTENUE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	25
5.1 Le cadre juridique du soutien aux clubs sportifs.....	25
5.2 La politique sportive communautaire à l'égard de la natation	26
5.3 Les concours financiers des collectivités publiques au M.O.N.....	27
5.3.1 Les subventions versées à l'association	27

Observations définitives

Association Mulhouse Olympic Natation

5.3.2	La communauté d'agglomération mulhousienne, principal soutien financier du M.O.N.....	28
5.3.3	Les concours financiers de la Région et du Département.....	28
5.4	Des relations contractuelles équivoques et confuses avec m2A.....	29
5.4.1	Des contributions en nature non valorisées.....	29
5.4.2	L'utilisation contestable d'une partie de la subvention de fonctionnement.....	30
5.4.3	Une convention d'objectifs et de moyens lacunaire.....	30
5.4.4	Les difficultés des parties à appliquer certaines dispositions contractuelles.....	31
5.4.5	L'inscription inappropriée de subventions de m2A en produits à recevoir.....	32
6.	UN NÉCESSAIRE RENOUVELLEMENT DES MODES DE GESTION.....	33
6.1	La révision de la position de certains partenaires.....	33
6.1.1	La réalisation de contrôles et d'audits.....	33
6.1.2	La redéfinition de la relation de m2A avec le M.O.N. et ses conséquences.....	34
6.2	Les évolutions incombant à l'association.....	35
6.2.1	Le renforcement de l'encadrement du club.....	35
6.2.2	La clarification du statut de l'encadrement sportif.....	35
6.2.3	Une évolution statutaire et économique à envisager.....	36
	ANNEXE 1 : La situation financière.....	37
	ANNEXE 2 : Les concours financiers des collectivités territoriales.....	41

SYNTHÈSE

Un club prestigieux faisant l'objet de différents contrôles

Créé en 1962, le Mulhouse Olympic Natation (M.O.N.) est une association de droit local qui comptait 1 255 adhérents fin 2020. Figurant à la 25^{ème} place du classement national en 2021, le M.O.N. entraîne de jeunes nageurs du groupe élite aux résultats prometteurs et fait partie des clubs les plus titrés de France.

La chambre avait relevé dans son rapport d'observations définitives du 18 septembre 2017 consacré à la gestion des piscines communautaires, des relations financières complexes de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) avec l'association. Suite à plusieurs litiges mettant en cause d'anciens nageurs, différents contrôles et audits de l'association ont été diligentés ces deux dernières années par divers autorités et financeurs.

Des insuffisances de gestion dans une structure peu administrée et en difficulté financière

Exercée par un comité directeur sans représentant des financeurs publics jusqu'en 2021 inclus, et une assemblée générale d'une soixantaine de membres cooptés, se réunissant peu et tardivement, sur la base de statuts désuets et parfois contredits par la pratique associative, la gestion de l'association repose sur un organe de direction globalement bénévole et une équipe administrative sous-dimensionnée. Le manque de moyens dont elle dispose se ressent dans le poids important des tâches administratives induites par l'activité sportive du club avec de nombreux déplacements.

Différentes approximations ont été relevées dans la gestion des ressources humaines et dans la comptabilité. Si les membres dirigeants de l'association sont bénévoles, à l'exception du directeur général dont il conviendra de régulariser la situation, certains d'entre eux ont bénéficié de remboursements de frais afin de rétribuer implicitement leur investissement au service de l'association. Ces pratiques proviennent notamment de l'incapacité de l'association à assumer les charges sociales liées à des modes habituels de rémunération.

Des montages financiers compliqués et des pratiques comptables inadéquates affectant la lisibilité des comptes ont été relevés, notamment le rattachement de la subvention annuelle de 270 000 € allouée par m2A pour l'utilisation du centre d'entraînement et les flux financiers intervenus avec la société à responsabilité limitée (SARL) M.O.N. Club par le biais de refacturations des prestations. De même, dans le cadre de relations parfois confuses avec son principal financeur, m2A, l'association a fait peu de cas de son obligation de production de ses comptes, la communauté d'agglomération ayant, de son côté, imparfaitement exercé son contrôle de l'usage des fonds qu'elle allouait et de l'atteinte des objectifs fixés dans ses conventions de financement.

En dépit d'efforts de rigueur menés par l'équipe dirigeante, la situation financière de l'association, déjà difficile en début de période, s'était nettement aggravée au 30 septembre 2021, en raison notamment de la forte diminution du soutien financier de m2A.

Des perspectives d'évolution depuis 2022

Il appartiendra à la direction, à la faveur des bouleversements occasionnés en 2022 par le changement de régime du centre d'entraînement et la reprise par l'association des activités de loisirs de la SARL M.O.N. Club en liquidation, de régulariser les situations contestables et de revoir l'organisation administrative et financière du club.

Face à la restriction des subventions publiques, il reviendra également aux dirigeants du M.O.N. d'envisager une mutation économique du club afin d'assurer sa pérennité.

RAPPELS DU DROIT

- | | |
|---|----|
| n° 1 : Tenir l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable afin que l'assemblée générale, conformément à l'article 9 des statuts, se prononce sur les comptes, le budget de l'exercice suivant et les différents tarifs applicables au sein de l'association..... | 9 |
| n° 2 : En application du d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, et en l'absence de dispositions statutaires prévoyant ces fonctions, mettre fin aux fonctions de directeur général exercées par le directeur technique salarié de l'association M.O.N..... | 11 |
| n° 3 : En application de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature..... | 20 |
| n° 4 : Conformément au règlement ANC n° 2018-06, mentionner, dans les comptes et annexes de l'association les contributions volontaires en nature de chacune des parties ou expliquer les motifs de non recours à la méthode de référence..... | 30 |

RECOMMANDATIONS

- | | |
|---|----|
| n° 1 : Réviser dans les meilleurs délais les statuts de l'association et son règlement intérieur afin de les conformer aux dispositions du code civil local, à la réalité des pratiques et activités associatives, et d'en supprimer les dispositions obsolètes. | 8 |
| n° 2 : Rationaliser l'attribution et l'usage des cartes bancaires dans le cadre de règles définies par le comité directeur..... | 18 |
| n° 3 : À la faveur de la reprise des activités de la SARL M.O.N. Club, revoir l'organisation administrative comptable et financière du club afin de remédier aux difficultés récurrentes éprouvées dans ces domaines..... | 35 |

1. PROCÉDURE

En application des articles L. 211-8 et R. 243-2 du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes Grand Est est habilitée à contrôler les organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales, les établissements publics locaux ou les autres organismes relevant de sa compétence apportent un concours financier supérieur à 1 500 €.

À la suite d'un précédent contrôle, portant sur la gestion des piscines de l'agglomération mulhousienne, la chambre avait dressé dans son rapport d'observations définitives du 18 septembre 2017 différents constats au sujet des relations de la communauté d'agglomération avec l'association Mulhouse Olympic Natation.

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'association Mulhouse Olympic Natation (M.O.N.) a porté sur les exercices ouverts le 1^{er} octobre 2015 et suivants. La lettre d'ouverture du contrôle au président en fonctions depuis juin 2017 a été adressée le 20 octobre 2021.

À l'issue de l'instruction, l'entretien précédant les observations provisoires, prévus par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, a eu lieu le 18 mars 2022 avec le président de l'association.

Les observations provisoires retenues par la chambre lors de son délibéré du 25 mars 2022, ainsi que les extraits afférents, ont été notifiés le 17 novembre 2022.

Lors de sa séance du 28 février 2023, tenue à l'issue de l'audition à sa demande du président du M.O.N, la chambre a examiné les réponses reçues et arrêté ses observations définitives qui portent sur la gouvernance et la situation financière de l'association M.O.N.

2. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION M.O.N.

2.1 Le club

Né en 1962 du regroupement de quatre clubs de natation, le Mulhouse Olympic Natation (M.O.N.) est une association de droit local inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Mulhouse.

Ayant notamment accueilli des nageurs devenus champions du monde ou olympiques, il est l'un des clubs les plus titrés de France. Il a obtenu en 2022 la labellisation comme centre d'accession et de formation à la natation.

Conformément à l'article 1^{er} de ses statuts qui précisent que l'association a pour objet « *par la pratique de l'éducation physique et des sports, d'organiser et de développer toutes activités sportives et autres, pour lesquelles la Fédération française de Natation a délégué, à l'exception du water-polo* », le M.O.N. propose à ses membres, qu'ils découvrent le milieu aquatique ou soient sportifs de haut niveau, des cours en bassin intérieur (12,5 m x 8 m) et extérieur (50 m x 25 m) au sein du centre d'entraînement et de formation à la natation de haut niveau, situé à côté de la piscine de l'Illberg à Mulhouse.

Le centre d'entraînement, équipement performant d'un coût total de 5,9 M€ HT¹, a été pensé par l'association et financé par des fonds publics. Confié au M.O.N. à l'automne 2011, il héberge son siège depuis cette date. Le confort des lieux étant rudimentaire, l'extension des locaux adjacents aux bassins (vestiaires, sanitaires, récupération et salles) constitue une attente forte et récurrente des utilisateurs.

¹ Un financement d'environ 25 % a été obtenu de chacun des quatre financeurs que sont le Centre national de développement du sport (1,35 M€), la région Alsace (1,34 M€), le département du Haut-Rhin (1,34 M€), le reliquat pour la communauté d'agglomération m2A.

Ces dernières années, les résultats sportifs ont baissé et le M.O.N. se situait en 2021 à la 25^{ème} place du classement national d'un millier de clubs établi par la Fédération française de natation.

Tableau 1 : Classement national du Mulhouse Olympic Natation

2016	2017	2018	2019	2020	2021
7	24	32	20	41	25

Source : Fédération française de natation.

Néanmoins, certains nageurs du club Elite obtiennent d'excellents résultats et se placent avantageusement lors de grandes compétitions préparatoires aux sélections nationales et internationales.

À l'ouverture de la saison sportive 2020-2021, le M.O.N. comptait 2 000 membres, dont 1 255 pour l'association (les autres relevant de la SARL M.O.N. Club, qui gère l'activité loisirs). 91 % des licenciés de l'association étaient âgés de 15 ans ou moins.

2.2 Le projet associatif

Explicitant les différents objectifs retenus par les organes dirigeants de l'association pour réaliser l'objet social, le projet associatif matérialise la stratégie de l'association sur le moyen ou long terme.

Bien que le M.O.N. ne dispose pas formellement de projet associatif, l'assemblée générale des membres de l'association a retenu, le 5 décembre 2020, un projet de développement comprenant les axes suivants :

- détecter, former et préparer au plus haut niveau des nageurs issus de la ville, du territoire et de la région ;
- jouer pleinement le rôle de club formateur ;
- être un facteur d'attractivité pour la ville, le territoire, la région et le département en étant candidat à l'organisation de compétitions nationales et internationales ;
- être un club modèle socialement et participer au développement et « *au bien vivre ensemble* » des jeunes et de la population en général ;
- être un acteur leader du plan de lutte contre les noyades et de la sécurisation des enfants dans l'eau ;
- participer au développement de la pratique des activités physiques pour répondre aux besoins de santé publique et de bien-être de la population.

3. LA GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

3.1 Les statuts et le règlement intérieur

3.1.1 L'application du droit local d'Alsace-Moselle

Les associations dont le siège se situe en Alsace-Moselle ne sont pas soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901 mais à des dispositions particulières du droit local alsacien-mosellan, héritées de la période de l'Annexion (1871-1918), c'est-à-dire des articles 21 à 79-IV du code civil local ainsi que, jusqu'à l'intervention de la loi du 1^{er} août 2003 qui l'a abrogée, de la loi du 19 avril 1908. La création et l'organisation de l'association sont régies par le droit local.

En revanche le droit général s'applique dans les domaines de la gestion, de la comptabilité ou de la fiscalité, du droit du travail ainsi qu'une grande partie du droit de la responsabilité.

L'article 67 du code civil local (CCL) prévoit que toute modification de la direction et tout renouvellement d'un de ses membres doivent être déclarés au tribunal judiciaire.

Contrairement à une association « loi de 1901 » dont la capacité est limitée à son objet, une association de droit local inscrite dispose d'une capacité juridique étendue. Elle permet d'accomplir tous les actes de la vie juridique (achat, vente, location, embauche...), de recevoir des dons et legs, ainsi que de posséder et d'administrer tout bien mobilier ou immobilier, même sans lien direct avec son objet. En contrepartie de cette capacité juridique étendue, un contrôle judiciaire est opéré sur les statuts avant l'inscription au registre des associations.

Par ailleurs, les articles 21 à 79-III du code civil local permettent aux associations de poursuivre un but lucratif, c'est-à-dire le partage des bénéfices entre les membres et prévoient également une procédure de fusion. Dans ce cas, l'association qui n'est plus considérée comme ayant une gestion désintéressée, est assujettie au régime de l'impôt sur les sociétés et peut ne plus être éligible à des subventions publiques ou d'aides à l'emploi.

3.1.2 Des statuts à revoir en profondeur

La loi laisse une grande liberté dans la rédaction des statuts de l'association, qui définissent les règles relatives à son organisation et son fonctionnement. L'article 58 du code civil local prévoit simplement qu'il y a lieu de faire figurer dans les statuts des dispositions relatives :

- à l'entrée et au retrait des membres ;
- à l'existence et à la nature des contributions qui doivent être fournies par les membres ;
- à la formation de la direction ; le type d'organe de direction (article 26 du CCL) peut être dénommé à la convenance des membres ;
- aux conditions de convocation de l'assemblée des membres, à la forme de la convocation et au mode de constatation des résolutions de l'assemblée.

Si l'activité nécessite l'obtention d'un agrément (sport, social, etc.) ou l'affiliation à une fédération, certaines mentions spécifiques doivent figurer dans les statuts.

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 24 septembre 1962 et modifiés par les assemblées générales des 11 janvier 1991, 25 avril 2002 et 10 octobre 2007, les statuts du M.O.N. qui se limitent à 18 articles tenant en 4 pages, s'avèrent sur différents aspects irréguliers, lacunaires ou obsolètes, appelant à une révision complète.

Ainsi, alors que l'article 33 du code civil local exige pour une résolution de modification des statuts, la présence de la majorité des trois quarts des membres, l'article 10 des statuts du M.O.N. ne prévoit la présence que « *du quart au moins des membres* » pour effectuer cette révision. De même, l'attribution récente d'un siège de membre de droit à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), principal financeur de l'association, n'a pas été prise en compte dans les statuts, de même que la pratique du vote par procuration au sein de l'assemblée générale ou du comité directeur.

En outre, les statuts mentionnent la présence d'un « comité central » sans toutefois en préciser le rôle exact (à l'exception de l'établissement du règlement intérieur) et la composition. Dès lors que cette instance serait effectivement tombée en désuétude, elle n'a plus vocation à apparaître dans les statuts.

La chambre relève, à l'inverse, l'absence de mention dans les statuts quant à la présence d'un directeur général de l'association et des responsabilités qui lui sont attribuées, alors même qu'un cadre sportif de l'association a été désigné directeur général.

Par ailleurs, il serait souhaitable, comme le commissaire aux comptes a pu le relever à plusieurs reprises, que les statuts précisent que l'association ne comprend désormais qu'une seule section, celle de la natation, la natation synchronisée n'étant plus active depuis des années. Les statuts pourraient également mentionner que l'exercice comptable court du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1 et non, comme l'indique l'article 1^{er}, « ...du 16 septembre au 15 septembre de l'année suivante ».

Enfin, la reprise par l'association de l'activité loisirs assurée auparavant par la SARL M.O.N. Club devra être prise en compte dans le cadre d'une révision des statuts.

3.1.3 Un règlement intérieur à actualiser

Le règlement intérieur fixant, aux termes de l'article 17 des statuts, les modalités d'application des statuts et du fonctionnement de l'association, a été établi le 25 octobre 2011. D'un contenu réduit, il ne comporte que dix articles évoquant les questions d'objet sportif, la représentation légale du président, le règlement des cotisations, l'équivalence du bulletin d'adhésion à la licence, les obligations morales et déontologiques incombant aux nageurs engagés en compétition ou les motifs d'exclusion des membres.

Le M.O.N. étant confronté à une succession de litiges, le comité directeur lors de sa réunion du 24 mars 2021 reconnaissait la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur « pour répondre à toutes les problématiques rencontrées ». La chambre constate toutefois qu'à ce jour, cette démarche n'a pas été engagée.

3.1.4 Des membres de droit à prévoir dans les statuts

L'article 3 des statuts indique que le M.O.N. est composé de membres fondateurs, de membres honoraires (personnes ayant rendu des services par la pratique du sport au M.O.N.), de membres « actifs » (en pratique les membres participant activement à la vie de l'association, disposant du droit de vote et pouvant se présenter aux postes de direction) et de membres « passifs » (en pratique, des adhérents participant à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet). Est électeur tout membre actif adhérent au M.O.N., âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et ayant acquitté ses cotisations.

Les statuts ne prévoient pas en revanche de membres de droit, ce qui correspondait à la situation réelle jusqu'à l'entrée, suite à une délibération du conseil communautaire de m2A du 31 janvier 2022, du vice-président en charge des sports de m2A au sein du comité directeur, sans droit de vote.

Au regard de ces différents constats, la chambre recommande que l'association révise dans les meilleurs délais ses statuts et son règlement intérieur. Elle prend note des intentions du président de procéder à la faveur d'une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au cours de l'année 2023, à une évolution des statuts de l'association afin notamment de garantir la vocation sportive du club.

Recommandation n° 1 : Réviser dans les meilleurs délais les statuts de l'association et son règlement intérieur afin de les conformer aux dispositions du code civil local, à la réalité des pratiques et activités associatives, et d'en supprimer les dispositions obsolètes.

3.2 L'assemblée générale

Les articles 9 à 12 des statuts précisent que l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Ses décisions doivent être prises à la majorité simple des présents, conformément à l'article 32 du code civil local.

L'assemblée générale du M.O.N. qui comprend également des membres fondateurs, honoraires ou dits « passifs », était composée de 62 membres actifs fin 2021.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports de gestion du comité directeur : le rapport moral du président et le rapport financier. Le rapport de la commission technique et sportive et le rapport du commissaire aux comptes lui sont également présentés. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. L'assemblée générale extraordinaire se réunit, le cas échéant, pour modifier les statuts, décider de la fusion ou de la dissolution de l'association.

La chambre constate le retard pris pour réunir l'assemblée générale, qui intervient au mieux huit mois après la clôture de l'exercice comptable, étant observé en outre qu'elle n'a pas été réunie de décembre 2020 à juillet 2022.

Tableau 2 : Dates de réunion des assemblées générales ordinaires

Période de gestion	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Dates des AG	2 juin 2017	12 mai 2018	17 janvier & 17 mai 2019	5 décembre 2020	4 juillet 2022	Date non déterminée

Cette pratique de l'association méconnaît l'obligation d'approbation des comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable et complexifie la relation avec les financeurs. En outre, elle prive, de fait, l'assemblée générale de ses prérogatives statutaires s'agissant du vote du budget de l'exercice suivant et de la fixation des divers tarifs (cotisations des membres, remboursements de frais de déplacement ou de jury, etc.), laissant en pratique, au comité directeur, toute latitude en la matière.

La chambre relève en outre le caractère laconique des mentions relatives au vote du budget figurant dans les procès-verbaux d'assemblée générale, qui n'indiquent pas l'exercice budgétaire sur lequel porte le vote, ni les données budgétaires présentées à l'assemblée générale.

En tout état de cause, ces insuffisances peuvent avoir des conséquences préjudiciables aux finances de l'association dès lors que ses grands financeurs publics demandent à disposer des comptes annuels du M.O.N. avant de lui attribuer de nouvelles subventions.

La chambre prend note de la volonté du président de régulariser en 2023 cette situation et de veiller à ce que l'assemblée générale se réunisse régulièrement.

Rappel du droit n° 1 : Tenir l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable afin que l'assemblée générale, conformément à l'article 9 des statuts, se prononce sur les comptes, le budget de l'exercice suivant et les différents tarifs applicables au sein de l'association.

3.3 Le comité directeur, le bureau et le président

Selon les articles 6 à 8 de ses statuts, le M.O.N. est administré par un comité directeur élu pour six ans, qui exerce les attributions habituelles d'un conseil d'administration et qui est composé de 8 à 12 membres bénévoles, élus parmi les membres de l'association. Le comité

directeur, renouvelé en juin 2017, comptait 11 membres fin 2021, dont 3 honoraires, hors représentants de m2A.

En pratique, mise à part l'année 2020 très marquée par la crise sanitaire, le comité directeur se réunit fréquemment. La plupart des membres sont chargés de la gestion d'une commission (finances, administration, formation, compétition, communication, événements, etc.). Il a réalisé en 2020 et 2021 un effort de modernisation, de formalisation et de régularisation des pratiques de gestion.

En effet, depuis 2021 les procès-verbaux de réunion du comité directeur correspondent aux actes attendus d'un organe de direction. Ils mentionnent les participants, sont revêtus de leurs signatures et détaillent les décisions prises. Des délibérations formelles sont prises lorsque cela s'avère nécessaire.

La chambre relève cependant que le comité directeur a été amené à plusieurs reprises à traiter de questions ne concernant pas l'association mais la SARL M.O.N. Club, établissant une confusion dans la gestion des deux structures, traduisant également le caractère artificiel de la séparation affichée entre l'activité sportive et l'activité de loisirs.

Le bureau du comité comprend *a minima* le président, le secrétaire général, le trésorier, un vice-président délégué aux relations avec les administrations. Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à prendre toute décision nécessaire à l'intérêt du M.O.N.

3.4 La situation particulière du directeur général du M.O.N.

3.4.1 Une fonction non prévue par les statuts

L'article 30 du code civil local édicte que « *Les statuts peuvent prévoir la nomination à côté des dirigeants de représentants spéciaux chargés d'accomplir des actes déterminés. Leur pouvoir s'étend en cas de doute à tous les actes juridiques que comporte habituellement la mission de représentation qui leur a été impartie* ».

Bien que les statuts soient muets quant à la présence d'un directeur général et à son rôle au sein de l'association, ces fonctions dirigeantes ont été attribuées au directeur technique du club. Il résulte en effet de la résolution de l'assemblée générale du 2 juin 2017, que le directeur général « *conduit la politique du club en conformité avec les décisions du comité directeur. Il assiste à toutes les réunions des instances dirigeantes [...] et dispose de la capacité à inscrire à l'agenda de ces réunions tous les sujets qui lui semblent opportuns [...]. Il disposera de toutes les prérogatives habituelles d'un directeur général pour mener à bien ses missions* ».

Même si, selon le président du M.O.N, le directeur général ne s'occupe pas de la gestion administrative et financière du club, la présence au sein de l'association d'un directeur général - en l'absence de dispositions statutaires le prévoyant - contrevient aux dispositions du code civil local et fait peser un risque quant à la régularité des actes pris par l'intéressé.

3.4.2 L'attribution d'une rémunération méconnaissant le cadre légal

Recruté par l'association en septembre 1993 en qualité de directeur sportif technique, le directeur général dispose, dans le cadre d'un avenant à son contrat en date du 1^{er} mai 2017, d'une rémunération mensuelle brute de 5 435 €.

Conformément à l'article 261 (7-1°, d) du code général des impôts qui fixe le cadre légal en la matière, une association dont la moyenne annuelle des ressources (hors subventions publiques) sur les trois derniers exercices clos est au moins égale à 200 000 €, ce qui est le

cas du M.O.N., peut rémunérer l'un de ses dirigeants au-delà des $\frac{3}{4}$ du SMIC, sans toutefois dépasser un plafond mensuel brut de 10 284 €, si trois conditions sont remplies :

- l'assemblée générale l'a autorisé à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- ses statuts et leur application assurent à l'association une transparence financière, un fonctionnement démocratique et un contrôle de sa gestion par ses membres ;
- la mention de cette rémunération figure dans une annexe aux comptes de l'association.

Outre l'obstacle statutaire à l'existence d'un directeur général, la chambre observe que la rémunération qui lui est attribuée n'a fait l'objet d'aucune décision ou résolution de l'assemblée générale. En conséquence, cette situation est susceptible de remettre en cause la gestion désintéressée de l'association et de lui interdire l'obtention de subventions publiques.

Rappel du droit n° 2 : En application du d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, et en l'absence de dispositions statutaires prévoyant ces fonctions, mettre fin aux fonctions de directeur général exercées par le directeur technique salarié de l'association M.O.N.

3.4.3 Les autres sommes versées au directeur général

Le directeur général exerce également une activité d'autoentrepreneur, et facture chaque mois à l'association une note d'honoraires au titre de « droit images et représentation » pour des montants qui ont oscillé entre 2 750 € et 3 100 € TTC mensuels durant la période examinée. Cette facturation repose sur un contrat signé avec l'association pour l'utilisation de son image dans les médias. Le contrat actuellement en vigueur a été conclu le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Il stipule des honoraires pour un montant forfaitaire mensuel de 2 750 € TTC.

La chambre constate à cet égard que si le comité directeur a décidé lors de sa réunion du 24 mars 2021 de soumettre à sa validation préalable et à celle de l'assemblée générale certains contrats conclus par l'association, dont les contrats d'image, aucune assemblée générale ne s'est tenue depuis cette date. En tout état de cause, faute de compte rendu l'établissant clairement, ce contrat d'image n'a pas expressément été approuvé par le comité directeur lors de cette réunion.

Par ailleurs, le directeur général a perçu jusqu'en 2019 des remboursements de frais sous la forme d'avances forfaitaires (en général 1 000 €) régularisées en fin d'exercice par une simple note récapitulative. Depuis 2020, les états de frais présentés sont mieux justifiés bien que le grand-livre fasse apparaître le règlement de notes de frais comportant les initiales du directeur général.

En tout état de cause, si - sur le principe - ces prises en charge sont admissibles au regard des nombreux déplacements réalisés pour les compétitions sportives, le caractère forfaitaire de ces défraiements est contestable dans la mesure où, d'une part, le directeur est détenteur de cartes bancaires de l'association, établies à son nom et censées servir au règlement de ses frais de déplacements professionnels, d'autre part, l'association règle directement certains frais de déplacement significatifs le concernant comme les billets d'avion ou de train ou les frais de séjour (hôtel, restaurant) occasionnés lors de stages lointains ou à l'étranger.

3.4.4 Le coût du directeur général pour l'association

Sur la période contrôlée, par année civile, le coût global de l'emploi du directeur général pour l'association, en intégrant les charges salariales, le contrat d'image et les notes de frais, a représenté des montants compris entre 114 600 € et près de 161 000 €, ceux-ci ayant

néanmoins sensiblement baissé en 2020 en raison des fermetures du centre d'entraînement liées aux épisodes de la crise sanitaire :

Tableau 3 : Évolution du coût global du directeur général

En €	2017	2018	2019	2020	2021 (provisoire)
Charges salariales	95 224	103 872	107 753	68 130	89 509
Contrat d'image	35 529	37 200	33 030	33 513	33 000
Défraiements	16 410	13 362	20 206	12 957	15 448
Total	147 163	154 434	160 989	114 600	137 957

Source : bulletins de paie et grand-livre comptable de l'association

3.5 La gestion des rétributions au sein de l'association

3.5.1 Les salariés

Le M.O.N. emploie une quinzaine de salariés, cet effectif restreint ayant vocation à assurer l'encadrement technique nécessaire aux différents niveaux sportifs mais également la gestion administrative, financière et logistique d'une structure associative ayant en charge un équipement sportif, tel que le centre d'entraînement et de formation à la natation.

D'une façon générale, mise à part la situation du directeur général et technique, les salaires sont modestes, et un nombre significatif de salariés exercent à temps partiel. C'est le cas notamment de la comptable, qui est employée par la SARL M.O.N. Club sur sa quotité de travail restante, et de jeunes sportifs du club.

La masse salariale totale de l'association n'a, sur la période examinée, jamais dépassé 350 000 €. Elle a fortement baissé en 2020 et 2021 en raison des mesures de rigueur mises en place par la direction et des effets de la crise sanitaire :

Tableau 4 : La masse salariale de l'association M.O.N.

en €	2016	2017	2018	2019	2020 (*)	2021 (*)	2016/2021
Rémunération du personnel	171 455	238 977	260 193	242 364	202 950	170 585	- 1 %
Charges sociales	50 830	64 579	85 081	61 915	40 637	38 174	- 25 %
Total	222 286	303 556	345 275	304 278	243 587	208 759	- 6,1 %

Sources : comptes annuels de l'association ; (*) comptes non définitifs pour 2020 et 2021.

3.5.2 Les remboursements de frais

Les membres du comité directeur, qui exercent leurs fonctions bénévolement, peuvent se faire indemniser des frais exposés au profit de l'association.

Bien que les comptes de l'exercice 2016-2017 fassent apparaître une certaine confusion entre les frais de jury et les frais de déplacement, l'association distingue plusieurs types d'indemnités versées à ses membres. Les frais de jury (compte 622000) et les frais de déplacement (compte 625100), non liés à des stages (625112) ou des compétitions (625110), versés sur la période contrôlée atteignent les montants suivants.

Tableau 5 : Frais de jury et de déplacement

En €	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Frais de jury	21 301	31 849	31 849	14 429	1 580
Frais de déplacement	48 914	44 733	44 733	31 306	21 193
Total	70 215	76 582	76 582	45 735	22 773

Source : balances des comptes de l'association M.O.N.

Les montants reportés par les intéressés sur divers états de frais atteignant parfois des sommes significatives, certaines indemnités de frais pourraient être assimilées à des rémunérations officieuses. C'est le cas des « frais de jury » qui, au motif d'une activité ouvrant droit à l'indemnisation prévue par l'arrêté interministériel du 12 août 2011 fixant la rémunération des activités de formation et de certification exercées à titre accessoire dans le sport², servent en réalité à indemniser l'investissement de certains membres actifs de l'association, ou à compenser le temps passé par les accompagnants des nageurs lors d'entraînements lointains ou de compétitions sportives.

Certains membres du comité directeur ont perçu d'importants frais de jury ou de déplacement. C'est notamment le cas pour deux membres du comité directeur, très investis, indemnisés au vu d'un simple tableau récapitulatif émis en fin d'exercice et dépourvu de tout justificatif.

Pour l'exercice 2016-2017, ces membres ont ainsi été indemnisés à partir de la caisse, de 12 000 € de « frais de représentation » forfaitarisés, imputés sur le compte globalisé de frais de déplacement (compte 6251), sans même que leur nom soit mentionné au grand-livre. Pour l'exercice 2017-2018, cette indemnisation forfaitaire s'est élevée à 14 540 € et à 20 400 € pour l'exercice 2018-2019, l'indemnité ayant été répartie en frais de jury, frais de déplacement et frais de réception et fractionnée en douze versements mensuels de 1 700 €.

En effet, en admettant qu'il ait été effectué, l'encadrement ou l'accompagnement des jeunes nageurs du M.O.N. dans leurs déplacements sur les lieux de compétition ou de stage, ne saurait être assimilé à la participation à un jury au sens de l'arrêté interministériel du 12 août 2011. En outre, l'augmentation en deux temps de la vacation de frais de jury, passée de 110 € en 2017 à 125 € en 2019, était irrégulière car excédant le taux plafond fixé par cet arrêté.

Sans remettre en cause l'investissement personnel de membres du comité directeur au profit de l'association, la chambre constate que ces pratiques visaient à rémunérer de façon officieuse une activité d'accompagnement et d'encadrement des nageurs, par nature difficile à évaluer. Elles ont permis également à l'association, confrontée à une situation financière délicate, de s'affranchir du règlement de charges sociales ou fiscales auxquelles ces rétributions auraient dû être assujetties.

La chambre a relevé néanmoins le retour de l'association, en 2021, à des pratiques mieux encadrées. En particulier, le versement d'avances sur notes de frais et donc de frais de déplacement forfaitarisés a été interdit par le comité directeur, et il est désormais exigé la production de justificatifs pour être indemnisé.

² L'article 3 de cet arrêté précisant que les montants de rémunération des épreuves d'interrogation orale, des épreuves techniques ou pédagogiques pour les examens et certifications organisés dans le champ de l'animation et du sport sont au maximum, pour les gens les plus qualifiés, de 110 € par vacation de 4 h 00.

3.5.3 La prise en charge de frais d'assurances par l'association

L'association a pris en charge jusqu'à l'été 2019 l'assurance de différents véhicules, de marque Land Rover, Mitsubishi ou Porsche dont elle n'était pas propriétaire mais qui étaient utilisés par des membres ou des dirigeants de l'association.

En admettant que le comité directeur ait autorisé cette prise en charge, les sommes en jeu (pour le véhicule Porsche, la cotisation annuelle s'élevait à plus de 3 900 €) étaient suffisamment élevées pour justifier qu'ils figurent sur les bulletins de paie des intéressés s'il s'agissait de salariés, ou sur les rapports spéciaux du commissaire aux comptes s'il s'agissait de membres dirigeants de l'association ne bénéficiant pas d'indemnités kilométriques prenant en compte le coût de ces assurances.

3.5.4 La rémunération de membres de l'association en tant que prestataires du M.O.N.

Certains membres actifs de l'association ont été rémunérés par l'association en tant que prestataires d'activités sous-traitées (compte 611) pour des montants non négligeables. Ce dispositif a concerné un entraîneur du club et deux membres du comité directeur.

Le premier a facturé à l'association, certains mois pour une somme avoisinant 1 000 €, la réalisation de prestations diverses (« ouverture bassin + surveillance », « suivi entraînement groupe », « logistique groupe Elite », « compétition ») se rattachant à l'évidence à l'activité ordinaire de ce club sportif. En effet, réalisées sous le contrôle du directeur technique du club, les missions exercées lui confèrent davantage une position de salarié que celle d'un prestataire de service. En témoigne, notamment, la mention de 61 h 30 de travail figurant sur la facture n°11 du 1^{er} août 2019, adressée à l'association. L'intéressé est en outre remboursé par l'association des frais de déplacement exposés lors des compétitions auxquelles il participe pour l'encadrement des nageurs du club.

Selon les dépenses enregistrées au grand-livre des comptes de l'association, deux membres du comité ont perçu chaque mois, d'octobre 2019 à février 2021, via leur société commune, 1 700 € au titre d'un contrat de prestation, conclu le 1^{er} octobre 2019 avec pour une durée d'un an reconductible, et prévoyant une rétribution mensuelle de 1 700 € HT (20 400 € HT annuels) en contrepartie de prestations d'accompagnement administratif (demande et suivi de subventions, relations FFN (fédération française de natation), suivi du « compte asso », saisie des licences, gestion des variables de paie, paiement des salaires et notes de frais), selon les termes de l'article 1^{er} du contrat.

Indépendamment des sommes en cause versées au titre des services rendus à l'association, ces pratiques sont contestables pour les raisons suivantes.

En premier lieu, et ainsi que cela a pu être relevé au sujet du directeur général du club, ce mode de rémunération informel de ces membres du comité directeur, était non seulement peu transparent à l'égard des autres membres de l'association, mais de surcroît ne respectait pas les dispositions précitées de l'article 261 du code général des impôts dès lors que les sommes versées étaient supérieures à $\frac{3}{4}$ du SMIC.

En second lieu, elles consistaient non pas à régler des prestations ou des services externes, mais à rémunérer de façon déguisée certains membres du club, sans avoir à acquitter des charges sociales dont le montant était très supérieur à la TVA acquittée par le M.O.N. lors du paiement de ces prestations de services.

3.6 Les liens avec la SARL M.O.N. Club

3.6.1 La confusion entre l'association M.O.N. et la SARL M.O.N. Club

D'après ses statuts de 2004, la SARL M.O.N. Club avait pour principal objet la construction et l'exploitation de tout bâtiment à vocation sportive et notamment des piscines, ainsi que tout ce qui entoure les sports aquatiques et à travers eux le maintien en forme du corps humain, ainsi que les activités commerciales se rattachant à cette activité. La société était titulaire d'une convention d'occupation du centre d'entraînement conclue avec la m2A.

Jusqu'à sa mise en liquidation, la SARL gérait un établissement secondaire dénommé « La Plage », assurant des activités de petite restauration dans l'enceinte du centre d'entraînement.

L'activité de la SARL M.O.N. Club consistait à dispenser des cours au sein du centre d'entraînement et de la formation à la natation de haut niveau, donner l'accès à des activités aquatiques (aquabike, aquarunning, aquafitness, etc.), à une salle de musculation, à un sauna et à un jacuzzi. Les comptes de la SARL M.O.N. Club n'ont jamais été publiés.

Durant la période examinée par la chambre, une situation de proximité, voire de confusion s'est instaurée entre les deux structures.

Elle s'est manifestée tout d'abord par un site internet commun ne distinguant pas la présence de deux structures différentes, n'identifiant pas clairement le propriétaire du site et mentionnant des adresses de messagerie et des numéros de téléphone identiques pour les deux structures. En outre, seul le logo de l'association M.O.N. apparaissait sur le site internet bien que la SARL M.O.N. Club en disposât d'un autre, distinct de celui de l'association, comme le montre les factures adressées par la SARL à l'association.

En outre, la présentation qui était faite de M.O.N. Club ne permettait pas de distinguer ses prestations des activités de l'association M.O.N, pouvant laisser croire que M.O.N. Club était une branche des activités de l'association M.O.N. En tout état de cause et jusqu'à sa mise en liquidation, la SARL M.O.N. Club a bénéficié pour son activité commerciale de l'image de l'association M.O.N en dehors de tout contrat et sans payer de redevance.

Cette grande proximité entre l'association et la SARL n'échappait pas aux membres du comité directeur du M.O.N. qui ont évoqué à plusieurs reprises en 2019 le rapprochement des deux structures. En outre le comité directeur a été amené à différentes reprises à traiter de sujets qui ne concernaient que la SARL M.O.N. Club (le 29 novembre 2018 : informatisation, offre de prestations aquatiques ; le 14 janvier 2019 : problème de TVA, hypothèse de transformer M.O.N. Club en association).

3.6.2 Les relations financières entre les deux entités

Les comptes de l'association M.O.N. retracent les différents flux financiers avec la SARL M.O.N. Club, via un compte fournisseur enregistrant la facturation émise par la SARL à l'endroit de l'association. Alors que normalement le solde d'un « compte fournisseur » est créditeur (SC), le solde de ce compte était débiteur (SD) à la clôture des exercices 2017 à 2021.

Tableau 6 : Position du compte de la SARL M.O.N. Club dans la comptabilité de l'association

Clôture de l'exercice	30/09/2016	30/09/2017	30/09/2018	30/09/2019	30/09/2020	30/09/2021
Solde du compte 467007 Divers M.O.N. Club	SC : 22 546 €	SD : 61 627 €	SD : 63 729 €	SD : 23 761 €	SD : 109 188 €	SD : 34 975 €

Source : CRC à partir des données comptables de l'association

Ces anomalies provenaient de mouvements de trésorerie liés, d'une part, à des rectifications d'erreurs d'encaissement en faveur de l'association ou de la société, d'autre part, à des prestations précomptées par la SARL et qui n'étaient facturées à l'association qu'en fin d'année à la clôture de l'exercice comptable de la SARL.

En outre, l'association a procédé en septembre 2020 à un transfert temporaire de trésorerie, d'environ 85 000 €, vers la SARL pour éviter la saisie d'un huissier intervenant à l'occasion d'un litige avec un ancien nageur, qui aurait compromis le versement des salaires aux employés de l'association.

En tout état de cause, une telle utilisation d'un compte de tiers était contestable dans la mesure où elle conduisait à enregistrer des encaissements et des décaissements qui n'apparaissaient pas en tant que produits ou charges au compte de résultat de l'association. En outre, par le biais de ces avances consenties à la SARL, la trésorerie de l'association constituée pour partie par les subventions publiques reçues par l'association est venue alimenter le compte courant de la SARL.

Les prestations et frais facturés par la SARL M.O.N. Club en font, selon les années, le deuxième ou troisième fournisseur de l'association M.O.N. Pendant la période contrôlée, la SARL a facturé à l'association les prestations suivantes :

Tableau 7 : Sommes facturées à l'association par la SARL

Clôture de l'exercice	30/09/2016	30/09/2017	30/09/2018	30/09/2019	30/09/2020	30/09/2021
Prestation de refacturation des fluides	0 €	0 €	65 124 €	34 060 €	32 999 €	0 €
Prestations administratives, location et recrutement	90 409 €	59 590 €	43 200 €	42 656 €	27 179 €	0 €
TOTAL	90 409 €	59 590 €	108 324€	76 716 €	60 178 €	0 €

Source : CRC à partir des données comptables

En conclusion, la coexistence au sein des mêmes équipements sportifs d'une association et d'une SARL au fonctionnement intriqué, et dont les relations financières durant la période contrôlée pouvaient apparaître opaques, montre les limites de la scission des activités voulue par le principal financeur public de l'association. Il aurait été sans doute plus pertinent, en se fondant sur le droit local des associations, de revoir les statuts du M.O.N. afin de distinguer au sein de l'association deux secteurs d'activité, l'un à caractère commercial (les activités de loisirs, où l'association aurait agi en tant que prestataire de la collectivité) et l'autre à caractère non lucratif (natation sportive).

Cette situation a néanmoins cessé à la suite de dénonciation par m2A de la convention d'occupation du centre d'entraînement, de la déclaration de cessation de paiement de la SARL M.O.N. Club à la date du 31 décembre 2021 et de la mise en liquidation de la société dont les activités seraient reprises par l'association M.O.N.

4. LA SITUATION FINANCIÈRE

4.1 L'organisation comptable de l'association

Au cours de la période examinée, le service financier de l'association est constitué de la trésorière et d'une assistante comptable à temps partiel, salariée par l'association.

Le contrôle de la comptabilité est assuré par un cabinet d'expert-comptable qui effectue la révision des comptes à la fin de chaque exercice. Un commissaire aux comptes vérifie à l'issue de chaque exercice la sincérité et la conformité des données financières de l'association aux normes en vigueur.

La comptabilité des associations est régie par les règlements de l'autorité des normes comptables (ANC) :

- le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- le règlement n° 1999-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations et tous les règlements ultérieurs le modifiant, pour la période jusqu'au 31 décembre 2019.

La comptabilité du M.O.N. est tenue avec un logiciel comptable et les documents comptables et financiers de l'association présentés à la faveur du contrôle, n'appellent dans leur forme et leur contenu pas de remarque particulière.

4.2 Les facteurs complexifiant la gestion comptable de l'association

4.2.1 Une tenue de la comptabilité fragmentée

En raison des nombreux déplacements qu'induit l'activité d'un club de natation participant à des compétitions et des entraînements en différents endroits, la tenue de la comptabilité du M.O.N. est complexe et fragmentée. Elle mobilise notamment une multitude de tickets de caisse ou de factures justifiant les différents frais de déplacement (transport, hôtellerie, restauration) remboursés aux membres ou aux nageurs.

La circonstance que l'exercice comptable s'étende du 1^{er} octobre N au 30 septembre N+1, alors que la saison sportive commence le 1^{er} septembre complexifie également la tenue des comptes car elle amène mécaniquement l'association à multiplier les rattachements de produits et de charges à l'exercice d'origine. À cet égard, il serait opportun que l'exercice comptable coïncide avec le calendrier sportif de l'association et débute ainsi le 1^{er} septembre.

4.2.2 Des adresses de facturation variables

Si le siège de l'association est placé dans les locaux du centre d'entraînement et de formation à la natation de haut niveau, à côté de la piscine de l'Illberg, 51 boulevard Stoessel à Mulhouse, de nombreuses pièces comptables ou factures sont expédiées, parfois par les mêmes fournisseurs, à d'autres adresses qui sont sans rapport direct avec le siège de l'association³:

³ 26 quai d'Alma, 68100 MULHOUSE (médecine du travail, assurance, banque, etc.) ; BP 06, 68350 BRUNSTATT (assurance, banque, etc.) ; cette adresse ayant été créée en raison d'erreurs de distribution du courrier ; 22 rue du Wolf, 68100 MULHOUSE.

Cette multiplication des adresses du M.O.N. n'est pas de nature à faciliter la gestion comptable et peut contribuer aux retards importants constatés dans la reddition des comptes. Outre le traitement tardif de factures ou de commandes, ces désordres aggravent la gestion des pièces justificatives (factures, relevés de cartes bancaires, tickets de caisse, etc.) pour une structure légère déjà fortement sollicitée par les tâches administratives.

4.3 Des moyens de paiement éparpillés

Pendant la période contrôlée, l'association disposait d'au moins cinq cartes bancaires sans que leurs modalités d'utilisation soient définies par le comité directeur. Ainsi, ces cartes bancaires ont été remises à deux de ses membres qui n'exerçaient pas de responsabilité financière. L'ancien président de l'association détenait deux cartes bancaires affectées au règlement de menues dépenses (essence, commerce, transport, etc.) comme de sommes plus conséquentes (règlements à la Fédération française de natation de 9 773 € cumulés sur les sept premiers mois de 2019).

De même, le directeur général du club disposait de trois cartes bancaires à la fois pour des dépenses courantes (achats, transports, carburants) et pour le règlement de frais de déplacement. Les débits imputés sur ces cartes ont représenté 24 596 € en 2018 et 13 116 € sur les six premiers mois de l'année 2019. Dans les faits, ces cartes bancaires ont été utilisées par les entraîneurs qui encadraient les nageurs lors des déplacements.

Si l'utilité de ces moyens de paiement lors des déplacements n'est pas contestable, il appartient néanmoins à l'association de rationaliser un dispositif excessivement éparpillé et porteur de risques pour les personnes auxquelles les cartes sont nominativement attribuées ou qui assument la responsabilité financière des opérations de l'association. Le comité directeur a prévu de revoir le dispositif de gestion interne et de définir les règles d'usage des cartes bancaires.

Recommandation n° 2 : Rationaliser l'attribution et l'usage des cartes bancaires dans le cadre de règles définies par le comité directeur.

4.4 Le suivi de la caisse au sein de l'association M.O.N

L'association M.O.N. dispose d'une caisse utilisée très fréquemment mais dont la tenue a été assurée manuellement pendant la période sous revue. Les disponibilités en caisse (solde débiteur du compte 5311) étaient relativement élevées à la clôture des exercices 2019 (4 126 €) et 2020 (3 048 €).

Bien que révisé de façon périodique, le solde du compte de caisse (c/5311) a été cependant régulièrement créditeur au cours des exercices contrôlés du fait de retards de saisie.

À titre d'exemple, sur l'exercice clos le 30 septembre 2019, seuls les prélèvements en espèces avaient été enregistrés au cours de l'exercice. Ainsi, à la date du 7 septembre 2019, le compte de caisse était créditeur de 21 407 € ; ce solde n'ayant été régularisé qu'en fin d'exercice avec le report du journal de caisse, tenu en dehors de la comptabilité sur tableurs Excel.

S'agissant d'une caisse qui enregistre des mouvements significatifs (versement d'avance, remboursements de frais, etc.), la chambre rappelle qu'il convient de saisir les mouvements de la caisse en comptabilité *a minima* de manière mensuelle conformément aux dispositions de l'article 921-2 du plan comptable général (PCG).

4.5 Situation déclarative de l'association M.O.N

4.5.1 La publication des comptes de l'association

L'article L. 612-4 du code de commerce rappelle que les associations doivent établir, à la fin de chaque exercice comptable, des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe (comptabilité d'engagement) et « *sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes [...]* » lorsqu'elles reçoivent annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse le seuil fixé par décret, soit 153 000 € pour la période contrôlée⁴.

Sauf précision sur la date de l'assemblée générale dans les statuts, les associations qui ont l'obligation d'établir des comptes annuels doivent les soumettre à l'approbation de l'organe délibérant (l'assemblée générale), en même temps qu'un rapport de gestion, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice. Ce délai ne peut être prolongé qu'à la demande du représentant légal de l'association, par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant sur requête.

L'association M.O.N. a respecté pour les exercices 2016 à 2019 l'obligation de publication de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes prévue aux articles L. 612-4 et R. 612-5 du code de commerce. En revanche, au regard des dates d'approbation des comptes par l'assemblée générale, leurs dépôts sont intervenus systématiquement avec retard.

Tableau 8 : Dépôt des comptes de l'association M.O.N.

	Date de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes	Date butoir de dépôt (J+3 mois)	Date de dépôt des comptes selon le Journal Officiel	Retard de dépôt
Exercice clos le 30/09/2016	02/06/2017 (AGE)	02/09/2017	30/11/2017	3 mois
Exercice clos le 30/09/2017	12/05/2018	12/08/2018	16/09/2019	1 an et un mois
Exercice clos le 30/09/2018	17/05/2019	17/08/2019	05/11/2019	3 mois
Exercice clos le 30/09/2019	05/12/2020	05/03/2021	10/09/2021	6 mois

Source : CRC à partir du journal officiel des associations

4.5.2 L'absence de publication de la rémunération des dirigeants

L'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif dispose que « *Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature* ».

Concernant la notion de cadre dirigeant, l'article L. 3111-2 du code du travail dispose que « *[...] Sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement* ».

⁴ En application du décret n° 2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant des subventions et des dons à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations.

L'association M.O.N. compte plusieurs cadres dirigeants, dont la plupart sont bénévoles (président, trésorière, secrétaire général), mais également un directeur général, dont la rémunération est la plus élevée des salariés de l'association.

Nonobstant les irrégularités entourant l'existence de ce poste, il appartenait à l'association de publier les informations relatives aux salaires et avantages en nature versés à ce cadre dirigeant, ce qu'elle n'a jamais fait.

En outre, elle n'a que rarement déclaré les autres formes de rémunération (contrat de droit à l'image du directeur général, de prestation de service des membres honoraires du comité directeur, frais de jury) et avantages en nature (voyages, frais de déplacement forfaitaires, prise en charge de l'assurance automobile, etc.) consentis aux membres du comité directeur ou au directeur général.

Rappel du droit n° 3 : En application de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

4.6 L'intervention du commissaire aux comptes de l'association

Sur l'ensemble de la période examinée, le commissaire aux comptes a formulé dans ses rapports généraux des réserves sur des opérations comptable ayant conduit à la surestimation du résultat. En outre et de manière générale, le commissaire aux comptes souligne dans ses rapports le risque pesant sur la continuité d'exploitation de l'association, dont les fonds propres sont négatifs, et le seraient encore davantage si l'association pratiquait les retraitements évoqués.

Dans ses rapports spéciaux, le commissaire aux comptes a parfois évoqué les avantages consentis aux dirigeants de l'association (indemnités kilométriques, frais de déplacement). Son rapport général sur les comptes 2017 évoque le prêt de 2 750 € accordé à l'un des dirigeants. Pour autant, l'information du commissaire aux comptes par l'association a toujours été parcellaire (rien n'apparaît en 2016 et 2019), l'obligeant à la réclamer auprès des dirigeants, alors qu'il appartient à l'association de le tenir informé des conventions passées avec ses membres.

La chambre relève, en outre, le caractère anormal d'une association assujettie à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes qui ne s'acquitte pas de ses honoraires dans les délais, nuisant ainsi à l'accomplissement de sa mission.

Pour l'exercice clos le 30 septembre 2020, le rapport du commissaire aux comptes n'était pas établi début 2022 en raison des nombreuses incertitudes sur les comptes. La réunion qui s'est tenue le 14 mars 2022 avec l'équipe dirigeante du M.O.N., l'expert-comptable et m2A devait toutefois permettre de lever ces incertitudes. Les conditions de certification de l'exercice clos le 30 septembre 2021 apparaissaient en revanche plus compliquées, du fait de la restriction des subventions publiques.

4.7 Les comptes annuels de l'association M.O.N.⁵

4.7.1 La situation au bilan

Les comptes de l'exercice courant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020, dénommés dans ce rapport « comptes 2020 », apparaissaient fiables et en état d'être présentés à l'assemblée générale de l'association M.O.N.

Les comptes de l'exercice suivant, clos le 30 septembre 2021, ont été retraités par la chambre, en accord avec les représentants de l'association, suite à une réunion tenue le 14 mars 2022 avec l'expert-comptable et le principal financeur m2A. Les écritures passées sont certaines, et les engagements restant à honorer, en dettes comme en créances, sont fondés juridiquement. Les comptes 2021, peu détaillés du fait de leur caractère prévisionnel et provisoire, présentaient cependant une fiabilité suffisante pour être analysés.

4.7.1.1 L'actif

Retraité à partir des comptes prévisionnels 2021 fournis par l'association corrigés des créances sans fondement juridique, l'actif du bilan de l'association M.O.N. qui est principalement constitué de créances (308 448 € en 2021), s'est réduit de moitié en fin de période, passant de 747 451 € au 30 septembre 2016 à 368 889 € au 30 septembre 2021.

Cette diminution résulte de la non-reconduction par m2A de sa subvention annuelle globale de 470 000 € au titre de la saison sportive 2021-2022, et son remplacement par une subvention de fonctionnement de 100 000 €. L'association M.O.N., qui prévoyait, comme les années précédentes, d'imputer une partie de cette subvention (soit 270 000 €) sur l'exercice comptable de la saison précédente (2020-2021) en subit donc les conséquences.

Pour le reste, l'association a peu de biens, son actif immobilisé net s'élevant à 8 251 €, pour un actif brut de 271 686 €. Les importants agencements et biens mobiliers dans lesquels elle a investi lors de la mise à disposition du centre d'entraînement sont quasiment amortis en 2021, alors même que l'emprunt qui a permis de les financer court encore pour de nombreuses années, témoignant d'une démarche peu prudente de l'association pour financer ces équipements.

4.7.1.2 Le passif

Retraité à partir des comptes prévisionnels 2021 fournis par l'association corrigés des dettes sans fondement et du résultat prévisionnel de l'exercice lourdement déficitaire (- 188 651 €), le passif du bilan de l'association M.O.N. est logiquement en forte baisse.

En haut de bilan, les fonds associatifs prévisionnels, cumulant des années de reports à nouveau et de résultats déficitaires, étaient négatifs de 331 891 € au 30 septembre 2021 et matérialisaient la menace pesant sur la continuité de l'exploitation.

En bas de bilan en 2021, les dettes de l'association se composaient d'une part d'emprunts souscrits pour aménager le centre d'entraînement, dont le capital restant dû s'élève à 169 695 € alors que les équipements sont totalement amortis. Elles se composent d'autre part d'importantes dettes fournisseurs (295 231 €) mais également de produits constatés d'avance résultant notamment des chevauchements de saisons sportives (encaissement des cotisations de la saison suivante).

⁵ Cf. annexe 1

4.7.2 L'évolution du résultat

4.7.2.1 Les produits d'exploitation

Les deux principales ressources de l'association M.O.N sont, sur la période examinée, les subventions perçues de financeurs publics et les cotisations des adhérents. Elles ont représenté près de 90 % des ressources du club.

Fin 2020, l'association M.O.N. comptait 1 255 membres, et le prix moyen de la licence annuelle s'élevait à 285 €. Si le produit des cotisations a baissé de 26 % de 2019 à 2021, les recettes de subventions se sont effondrées en fin de période (- 69 %), passant de 746 874 € en 2016 à 231 320 € en 2021, du fait du retrait financier de la communauté d'agglomération de Mulhouse.

En dépit de la réduction intervenue en 2021, les subventions ont représenté 62,2 % des produits d'exploitation sur l'ensemble de la période, attestant de la forte dépendance de l'association aux concours publics et de son impossibilité en l'état de s'en dispenser.

Tableau 9 : Montants et parts des subventions et cotisations dans les produits de l'association

Exercice clos le 30 septembre	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne sur la période
Total des ressources de l'association	1 131 868 €	1 059 079 €	1 063 303 €	1 049 334 €	998 372 €	540 872 €	980 471 €
Subventions perçues	746 874 €	698 999 €	678 001 €	680 624 €	724 638 €	231 320 €	626 743 €
Proportion des subventions par rapport au total des produits	66 %	66 %	63,8 %	64,9 %	72,58 %	39,8 %	62,2 %
Cotisations licences	257 104 €	258 518 €	292 331 €	301 356 €	238 188 €	223 798 €	261 883 €
Proportion des cotisation et licences par rapport au total des produits	22,7 %	24,4 %	27,5 %	28,7 %	23,9 %	38,5 %	27,6 %

Source : CRC à partir des données comptables

4.7.2.2 Les charges d'exploitation

Les charges d'exploitation de l'association ont diminué de 39,6 % sur la période, passant de 1,17 M€ en 2017 à 0,7 M€ en 2021.

Tableau 10 : Les charges d'exploitation de l'association (en euros)

Exercice clos le 30 septembre	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016/2021
Achats	0	0	0	0	0	11 961	NC
Variation de stock	0	0	0	0	0	- 3 700	NC
Autres achats et charges externes	874 909	715 411	652 034	629 516	588 836	411 739	- 52,9 %
Impôts, taxes et versements assimilés	2 782	3 839	4 639	1 554	3 948	2 989	7,4 %
Rémunération du personnel	171 455	238 977	260 193	242 364	202 950	170 585	- 0,5 %
Charges sociales	50 830	64 579	85 081	61 915	40 637	38 174	- 24,9 %
Dotations aux amortissements et dépréciations	27 121	23 424	23 471	23 957	22 126	56 051	106,7 %
Dotations aux provisions	1 000	4 000	0	6 691	0	0	- 100 %
Autres charges	40 241	38 995	35 910	37 873	35 971	17 948	- 55,4 %
TOTAL	1 168 339	1 089 224	1 061 329	1 003 869	894 468	705 746	- 39,6 %

Sources : comptes annuels de l'association M.O.N.

Bien qu'en baisse à partir de 2019, les charges de personnel et les achats ou charges externes ont représenté l'essentiel des charges de fonctionnement (94 % en 2016, 88 % en 2021) supportées par l'association pendant cette période.

Les locations immobilières, stables sur la période (170 953 € en 2016, 170 429 € en 2020) ont constitué le poste de dépense le plus important parmi les charges externes, correspondant en majeure partie à la redevance d'occupation annuelle du centre d'entraînement et de formation à la natation de haut niveau appartenant à m2A (140 000 € par an).

Par ailleurs, les dépenses de déplacements, missions et réception, ont baissé de moitié, passant de 420 412 € en 2016 (année des jeux olympiques de Rio) à 192 425 € en 2019. Elles se sont élevées à 162 955 € en 2020 du fait de la crise sanitaire.

La chambre relève néanmoins le coût élevé des charges de téléphone et services internet (supérieurs à 13 000 € annuels de 2016 à 2020) ainsi que la prise en charge en totalité en 2020 par l'association du coût de mise à disposition d'un agent communautaire, alors même que le centre d'entraînement avait été fermé ou d'accès très restreint pendant neuf mois.

Tableau 11 : Évolution de certaines charges extérieures

Poste (en €)	2016	2017	2018	2019	2020
Personnel extérieur (agent m2A)	40 186	41 316	42 954	47 505	42 907
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	108 125	71 631	79 432	96 083	80 144
Publicité, publications, relations publiques	870	723	3 038	0	1 842
Déplacements, missions, réception	420 412	211 968	203 240	192 425	162 955
<i>Dont réception</i>	NC	20 439	24 632	31 495	15 051
Frais postaux et de communication	21 791	15 487	14 989	13 517	14 262
<i>Dont téléphone et services internet</i>	NC	13 529	14 182	13 324	13 886

Source : CRC à partir des données comptables (balances)

Les rémunérations d'intermédiaires et honoraires recouvrent également les « frais de jury » que l'association attribue à des membres du comité directeur, des salariés ou des parents de nageurs. Leur évolution est la suivante :

Tableau 12 : Les frais de jury

Exercice clos le 30 septembre	2016	2017	2018	2019	2020
Montant total des frais de jury	21 567 €	21 301 €	29 281 €	31 224 €	14 429 €
Nombre de personnes bénéficiaires	14	11	10	12	6
Moyenne des frais versés sur l'exercice par bénéficiaire	1 541 €	1 936 €	2 928 €	2 602 €	2 405 €

Source : CRC à partir des données comptables

S'agissant des frais de déplacement, la chambre relève les montants conséquents, bien que tendanciellement en baisse sur la période, consacrés à des stages réalisés à l'extérieur du territoire métropolitain. Les qualifiant de stages de cohésion, le président du M.O.N. précise qu'ils récompensent les nageurs pour leur engagement et qu'ils constituent, avec la réputation de l'entraîneur du club, un facteur d'attractivité des bons nageurs que l'association ne peut pas, contrairement à d'autres clubs, rémunérer compte tenu de ses ressources limitées.

Tableau 13 : Coût des stages hors métropole

Évènement	2016	2017	2018	2019	2020
J.O de Rio	42 606 €				
Martinique		54 090 €	39 453 €	19 934 €	
Phuket	133 306 €				29 953 €
Sierra Nevada	23 564 €				
Ténérffe	14 997 €				
Total général	214 474 €	54 090 €	39 453 €	19 934 €	29 953 €

Source : CRC à partir des données comptables identifiées comme rattachées à ces déplacements.

L'année 2016 paraît exceptionnelle à cet égard. Près d'une trentaine de personnes ont effectué le déplacement à Phuket (Thaïlande) où se trouve une vaste structure de natation aux frais du club. Par ailleurs, d'importants frais de déplacement se rapportent aux Jeux Olympiques de Rio, ce qui interroge dans la mesure où les nageurs étaient normalement pris en charge par les organisations sportives nationales et non par les clubs auxquels ils appartiennent. En tout état de cause, la liste des personnes ayant participé à chacun de ces voyages n'est pas connue de la chambre et la comptabilité de l'association ne permet pas de les identifier.

De manière générale, il aurait été normal de justifier auprès de l'assemblée générale et des financeurs publics du M.O.N. l'intérêt de ces stages hors métropole en précisant les montants engagés, les personnes prises en charge et à quel titre elles effectuaient le déplacement.

4.7.2.3 Le résultat

Sous réserve de validation des comptes des exercices clos les 30 septembre 2020 et prévus pour 2021 après corrections de montants (- 370 000 € de subventions sans fondement et - 80 000 € de charges qui ne seront pas refacturées par m2A et la SARL M.O.N. Club), le résultat de l'association M.O.N. a évolué comme suit durant la période :

Tableau 14 : Résultat annuel et fonds associatifs du Mulhouse Olympic Natation

En €	Résultat présenté dans les comptes annuels	Résultat d'exploitation corrigé des observations du CAC	Fonds associatifs à l'ouverture de l'exercice (comptes annuels)	Fonds associatifs à l'ouverture de l'exercice corrigés des observations du CAC
Exercice clos le 30/09/2016	- 48 394	- 38 529	- 140 953	- 160 818
Exercice clos le 30/09/2017	- 39 456	- 60 085	- 180 409	- 192 109
Exercice clos le 30/09/2018	- 7 109	- 6 054	- 187 518	- 211 456
Exercice clos le 30/09/2019	- 44 737	- 34 737	- 232 255	- 242 255
Exercice clos le 30/09/2020 ⁶	89 015	NC	- 276 992	NC
Exercice clos le 30/09/2021 ⁷	- 188 651	NC	- 143 240	NC

Source CRC : à partir des comptes annuels déposés (2016 à 2019) et provisoires (2020 et 2021)

À l'exception de l'exercice 2020, le résultat de l'association est globalement déficitaire révélant des charges structurellement plus élevées que les ressources disponibles et une dégradation profonde et durable des fonds propres de l'association M.O.N. En dépit de cette situation, il n'a jamais été lancé de procédure d'alerte.

Les efforts de gestion effectués par l'actuelle direction ont cependant permis d'approcher l'équilibre. En 2018, le résultat n'était que légèrement négatif et en 2019, il aurait été positif s'il n'avait pas fallu provisionner un litige salarial avec un ancien nageur à hauteur de 62 000 €. En 2020, le résultat prévisionnel est nettement positif de 89 019 €. Ces résultats encourageants n'ont toutefois pas permis de compenser des reports à nouveau lourdement négatifs, fruits des déficits antérieurs.

Le très mauvais résultat prévisionnel de l'exercice 2021 (- 188 651 €) devrait entraîner une situation nette⁸ des fonds associatifs négative de 331 891 € à l'ouverture de l'exercice courant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Avec la réduction du soutien financier de la communauté d'agglomération m2A, la question de la continuité d'exploitation de l'association reste posée. Seule, la conjonction d'efforts de rigueur durables et de la reprise des activités de loisirs auparavant assurées par le SARL M.O.N. Club pourrait contribuer au redressement d'une situation très dégradée au terme de l'exercice 2021.

5. UNE STRUCTURE SOUTENUE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

5.1 Le cadre juridique du soutien aux clubs sportifs

Les collectivités territoriales et leurs groupements participent très largement à la promotion et au développement des activités physiques et sportives qui contribuent en parallèle à l'éducation, à la santé, à l'intégration ainsi qu'à la valorisation du territoire.

⁶ Comptes définitifs non encore présentés à l'assemblée générale.

⁷ Comptes prévisionnels, non encore présentés à l'assemblée générale.

⁸ Situation nette = fonds associatifs + réserves + report à nouveaux + résultat de l'année.

Leurs interventions se font principalement sur la construction et la gestion des équipements sportifs et peuvent également concerner l'animation sportive, le soutien financier des associations sportives, du sport de haut niveau, etc.

Les modalités de participation des collectivités locales sont nombreuses même si elles prennent essentiellement la forme de subventions (soutien aux équipes premières, aux sportifs de haut niveau, à l'organisation d'évènements sportifs...). Elles peuvent également concerner des prêts, la mise à disposition d'équipements sportifs ou de fonctionnaires territoriaux. Les conventions conclues entre les collectivités et les clubs sportifs peuvent faire apparaître la prise en charge des fluides, de travaux d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des équipements.

L'ensemble des aides versées, directes ou indirectes, représentent de tels montants et risques financiers pour les collectivités territoriales que le législateur a souhaité encadrer ce dispositif. L'article L. 113-2 du code du sport dispose que « *Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent.* ».

Les conditions de passation de ces conventions sont énoncées à l'article R. 113-5 du code du sport. Les pièces à transmettre sont définies à l'article R. 113-3 de ce même code.

L'article R. 113-2 du code du sport énonce les missions d'intérêt général ouvrant droit à subvention :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Les articles R. 113-1 et D.113-6 du code du sport plafonnent les financements publics :

- pour les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2, le montant maximum des subventions perçues par les associations ou les sociétés qu'elles constituent ne peut excéder 2,3 M€ pour chaque saison sportive de la discipline ;
- pour les autres missions, le montant maximum des sommes versées en exécution des contrats de prestations de services est fixé à 30 % du total des produits de l'année précédente de la société dans la limite de 1,6 M€ par saison sportive.

Ces plafonds étaient loin d'être atteints par l'association M.O.N., et la SARL M.O.N. Club ne disposait pour sa part d'aucune subvention.

5.2 La politique sportive communautaire à l'égard de la natation

S'étant vu confier par les communes membres une compétence en matière sportive afin de concourir à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération mulhousienne m2A a fait le choix de développer une politique sportive favorisant à la fois le sport de haut niveau et le sport pour tous, fondée sur des enjeux de territoire comme l'attractivité, la qualité de vie et la formation des jeunes. C'est néanmoins dans le but d'améliorer le rayonnement mulhousien au niveau national et international, de favoriser l'émergence de jeunes talents et de promouvoir l'excellence sportive, que m2A s'est engagé dans le soutien au M.O.N.

Dans sa délibération du 17 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire, le conseil de la communauté d'agglomération a précisé au sujet de sa compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire », que « sont déclarés d'intérêt communautaire :

- au titre des équipements sportifs : les piscines et équipements nautiques, [...] ;
- au titre du soutien aux clubs sportifs de hauts niveau hébergés dans des équipements communautaires : le Mulhouse Olympic Natation ».

La construction d'un équipement sportif structurant, d'intérêt communautaire, a abouti en 2011 à la création du centre d'entraînement et de formation à la natation de haut niveau, fruit d'une initiative associative s'insérant pleinement dans la politique de m2A, d'une mutualisation des moyens et d'une coordination des différents échelons de financeurs publics.

Cet équipement qui a représenté un investissement de 5,9 M€ (HT) cofinancé dans des proportions similaires par l'État (via le Centre national de développement du sport), la région, le département du Haut-Rhin et m2A, appartient à la communauté d'agglomération et a été mis à la disposition, dès sa mise en service, du club Mulhouse Olympic Natation.

5.3 Les concours financiers des collectivités publiques au M.O.N.

5.3.1 Les subventions versées à l'association

Une subvention attribuée par voie conventionnelle permet d'apporter un concours financier à une action d'intérêt général définie et mise en œuvre par une association.

Pendant l'ensemble de la période contrôlée, l'association M.O.N. a perçu des subventions de la part de différents financeurs, les plus importants, principalement publics, étant m2A, la région, le département du Haut-Rhin devenu Collectivité européenne d'Alsace (CEA) au 1^{er} janvier 2021, le Centre national pour le développement du sport (CNDS) devenu Agence nationale du sport (ANS) en avril 2019, la Fédération française de natation (FFN) et la Ligue Grand Est.

Tableau 15 : Subventions des principaux financeurs du M.O.N par saison sportive.

En euros	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
m2A	476 015	481 370	482 140	482 000	482 000	100 000
Région Alsace / Grand Est	65 000	65 000	63 000	33 000	40 000	40 000
Département du Haut-Rhin / CEA	25 000	25 000	25 000	24 000	24 000	24 000
CNDS puis ANS	11 000	36 469	20 125	24 375	99 075	14 725
Ligue Grand Est	0	0	53 333	43 706	22 804	29 014
FFN	114 430	74 875	23 302	29 033	50 970	18 270
Total principaux financeurs	691 445	682 714	666 900	636 114	718 849	226 009
Subventions autres financeurs	55 429	16 285	11 101	44 510	5 789	5 311

Source : comptes annuels de l'association.

Jusqu'en 2020 inclus, les subventions perçues ont représenté entre 64 et 73 % des produits d'exploitation du M.O.N, les recettes d'activités et les produits des cotisations constituant le solde. Si la part des concours publics apparaît a priori plus importante pour le M.O.N. que celle de la moyenne des associations sportives⁹, cette comparaison doit être néanmoins relativisée en raison, d'une part, de la redevance d'utilisation de 140 000 € versée par l'association à la communauté d'agglomération et, d'autre part, de la présence de la SARL M.O.N Club qui

⁹ Cf. Rapport de l'Observatoire de l'économie du sport – BPCE de février 2020 évaluant la part des aides publiques (subventions et commandes de soutien à l'activité) dans le financement des associations sportives à 22 %.

percevait, au cours de cette période, une partie des recettes d'activités dont aurait pu bénéficier le M.O.N.

5.3.2 La communauté d'agglomération mulhousienne, principal soutien financier du M.O.N.

Les subventions versées par m2A ont constitué la principale source de financement de l'association, avec des montants pouvant atteindre 482 000 € et 70 % du total des aides versées.

Tableau 16 : Financements octroyés au M.O.N. par m2A par saison sportive

En Euros	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
Subvention de fonctionnement	270 000	270 000	270 000	270 000	270 000	0
Convention d'objectifs et de moyens	39 700	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
	102 500	97 500	100 000	100 000	100 000	50 000
	27 800	52 500	50 000	50 000	50 000	
Convention fléchée	25 000	0	0	0	0	0
Revalorisation en nature	476	476	8 874	5 779	14 384	0
Mise à disposition de personnel ¹⁰	11 015	11 370	12 140	12 000	12 000	0
Mise à disposition de l'équipement sportif						
TOTAL hors revalorisations en nature	476 015	481 370	482 140	482 000	482 000	100 000

Source : m2A et l'association M.O.N.

La « reprise en régie » du centre d'entraînement par m2A à l'été 2021, la résiliation de l'avenant 1 du 19 mai 2016 à la convention de mise à disposition de l'équipement, la non reconduction de la subvention de fonctionnement liée à son occupation et la contraction des versements au titre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2020/2021, ont fortement réduit ces aides, ramenées à 195 000 € en fin de période, dont 95 000 € attribués en juillet 2022.

5.3.3 Les concours financiers de la Région et du Département

La région Grand Est et le département du Haut-Rhin ont versé, sur la période, entre 64 000 et 90 000 € par an à l'association, ce qui représente entre 8,4 et 27,7 % des sommes versées au M.O.N. Il s'agit pour le département d'aides ciblées sur le sport de haut niveau et pour la région, d'aide à la formation des nageurs.

Les aides régionales ont évolué à la suite de la création de la région Grand Est en 2016. Auparavant, la région Alsace incluait, dans la subvention accordée au M.O.N., une aide de 25 000 € à la formation des nageurs du groupe Elite. La difficulté à obtenir la facture acquittée auprès de l'organisme de formation sur la saison 2017-2018 a conduit la région à ne pas reconduire le dispositif, lui préférant le versement d'aides individuelles aux sportifs de haut niveau qui en font la demande.

¹⁰ m2A met à la disposition de l'association M.O.N., dans le cadre des mesures de soutien à la filière de formation Elite jeune et au développement de la natation, un maître-nageur sauveteur. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention distincte entre le club et l'intercommunalité. Conformément à la réglementation, le M.O.N. rembourse le coût salarial de l'agent mis à disposition ; m2A versant à l'association une aide compensant partiellement le coût salarial de cet agent, dans la limite de 516 heures.

Tableau 17 : Financements octroyés au M.O.N. par la région et le département

	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
Aide à la formation scolaire des nageurs (région)	25 000	25 000	25 000	0	0	0
Aide à la formation professionnelle des nageurs de haut niveau (région)	40 000	40 000	30 000	33 000	40 000	40 000
Soutien aux clubs sportifs de haut niveau (département)	25 000	25 000	25 000	24 000	24 000	24 000

Source : notifications du département du Haut-Rhin et/ou apportées par l'association

5.4 Des relations contractuelles équivoques et confuses avec m2A

5.4.1 Des contributions en nature non valorisées

5.4.1.1 La mise à disposition du centre d'entraînement

L'article L. 2144-3 du CGCT prévoit que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par des associations... qui en font la demande* ». La communauté d'agglomération m2A a donc mis à disposition, à titre exclusif, du M.O.N. le centre d'entraînement et de formation à la natation de haut niveau dès sa mise en service. L'association, porteuse du parcours d'excellence sportive (formation élite reconnue au niveau national et international), remplissait des missions d'intérêt général.

Les conditions de mise à disposition des locaux figurent dans une convention signée le 17 septembre 2011, pour une durée de 16 ans (soit quatre olympiades), qui détermine les droits et obligations des deux parties. Son article 1^{er} précise que la mise à disposition de l'équipement sportif consiste en un soutien au sport de haut niveau en vue d'effectuer « *des entraînements, enseignements, manifestations et rencontres sportives conformes aux exigences de la pratique de la natation de haut niveau* ».

L'association dispose d'un bassin extérieur chauffé de 50 mètres, d'une piscine couverte pour les activités sportives et l'apprentissage, et d'installations annexes (vestiaires, douches, zone de convivialité avec accueil, bar et boutique, espaces de renforcement musculaire et de récupération, locaux administratifs).

La communauté d'agglomération m2A s'est engagée également à prendre à son compte de nombreuses charges de fonctionnement comme les frais de fluides (eau, électricité, chauffage), le traitement de l'eau et de l'air, les analyses, les entretiens et maintenances divers (extincteurs, installations électriques, chauffage, espaces verts...), tandis que le club conservait des charges de surveillance et de préservation des lieux, de nettoyage et d'entretien des locaux, de surveillance et d'encadrement des bassins et des prestations liées à l'exploitation de l'équipement.

Se fondant sur l'évaluation de France Domaine, m2A a fixé le montant de la redevance annuelle de mise à disposition des locaux due par l'association à 200 000 €, sans prendre en compte toutefois les avantages en nature consentis par m2A sur la prise en charge des dépenses d'énergie de l'équipement.

Il appartenait cependant à m2A de valoriser la mise à disposition des locaux et de l'équipement sportif dans sa globalité. La réglementation comptable applicable aux associations (règlement ANC n° 2014-03 et n° 2018-06) nomme « *contributions volontaires en nature* » des ressources qui peuvent revêtir différentes formes : contributions en travail, en biens et en services. Leur évaluation permet à la collectivité et à l'association de matérialiser les moyens consentis pour mener à bien son action.

5.4.1.2 Les lacunes comptables de l'association

De manière générale, il revient à l'association de faire figurer dans ses comptes les différentes contributions volontaires en nature dont elle bénéficie, notamment en mentionnant dans l'annexe prévue à cet effet le nom de l'apporteur, les modalités de l'évaluation, la valeur unitaire et la valeur totale des prestations.

La chambre constate l'absence de toute mention de contributions volontaires en nature dans les comptes et annexes de l'association. Cette omission ne permet ni à l'association ni à ses financeurs de prendre la mesure des apports conséquents de chaque partie qui ne sont pas matérialisés par des flux financiers. Il aurait été opportun de les valoriser afin d'évaluer l'investissement des bénévoles de l'association et de quantifier de façon plus exacte le poids des financements publics dans la structure.

Rappel du droit n° 4 : Conformément au règlement ANC n° 2018-06, mentionner, dans les comptes et annexes de l'association les contributions volontaires en nature de chacune des parties ou expliquer les motifs de non recours à la méthode de référence.

5.4.2 L'utilisation contestable d'une partie de la subvention de fonctionnement

En complément de la mise à disposition de l'équipement sportif, m2A a versé chaque année au M.O.N. une subvention de fonctionnement de 270 000 € censée aider l'association à supporter des charges de gestion courante du centre d'entraînement. Néanmoins, la convention de financement précisait à son article 3 « *La subvention faisant l'objet de la présente convention devra être affectée par le M.O.N. au fonctionnement général de l'équipement et au règlement des prestations de services réalisées par la société M.O.N. Club...* ».

Au motif de la réalisation par la SARL M.O.N. Club de diverses prestations à l'association (surveillance, préservation des lieux, réparation locative et encadrement technique), une partie de cette subvention a ainsi été reversée à la SARL M.O.N. Club par le biais d'un système de refacturation des prestations de services réalisées jusqu'à 130 000 €. L'autre partie, soit 140 000 €, a servi à couvrir les frais de fonctionnement de l'équipement constitués principalement de la redevance d'occupation versée par le M.O.N. à m2A.

Ce mode de financement complexe et opaque, précédemment relevé par la chambre¹¹, a conduit m2A à subventionner une société sportive. Or la chambre rappelle que les collectivités ne peuvent concevoir d'autres formes de subventionnement des sociétés à objet sportif que celles expressément prévues par la loi. L'article L. 113-3 du code du sport autorise le versement de sommes par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute convention dont l'objet entre dans le cadre de missions d'intérêt général.

Le dispositif mis en place par m2A a conduit à un système de refacturation et de transferts financiers entre l'association et la SARL M.O.N. Club sans fondement contractuel, ni justifications claires, notamment au niveau des fluides du centre d'entraînement alors qu'ils étaient en réalité pris en charge par m2A.

5.4.3 Une convention d'objectifs et de moyens lacunaire

Durant la période contrôlée, m2A et l'association M.O.N. ont été liées par une convention d'objectifs et de moyens dédiée au sport de haut niveau ; la subvention allouée à ce titre étant

¹¹ Rapport d'observations définitives du 18 septembre 2017 sur la gestion des piscines communautaires

conditionnée à la réalisation de résultats probants lors des compétitions nationales ou internationales du club Elite du M.O.N.

L'article 3 de la convention conclue pour la saison sportive 2015/2016 mentionnait pour cette saison et les deux suivantes le principe « *d'un accompagnement linéaire du club, à hauteur de 205 000 € par saison ...* », le versement de la subvention faisant l'objet, en octobre, au début de la saison sportive, d'un premier acompte, puis d'un second acompte en janvier et d'un solde en fin de saison (juin/juillet) déterminé après évaluation des actions réalisées par le M.O.N. Le montant du premier acompte était inscrit dans la convention initiale, le montant du deuxième acompte ainsi que celui du solde étaient fixés par avenants.

Depuis la convention conclue pour la saison sportive 2016/2017, le montant de l'accompagnement financier de m2A n'est plus précisé. Seul le montant du premier acompte est identifié au titre d'une aide au démarrage de la saison sportive. Ce mode de conventionnement n'apparaît pas adapté aux exigences réglementaires, ni au fonctionnement de l'association.

En effet, en application du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, une convention de financement doit notamment préciser, outre son objet et les obligations des parties (l'association bénéficiaire et la collectivité apportant le financement), le montant de la subvention et des mises à disposition.

Or, la mention dans la convention d'objectifs et de moyens, d'un calendrier d'examen de la subvention par le conseil communautaire et d'un échéancier concernant le versement des deux acomptes et du solde de la subvention, n'apportait aucune précision sur le montant total de la subvention qui aurait été versée à l'association dès lors que celle-ci avait satisfait aux obligations fixées pour elle dans la convention. Le contenu de la convention ne correspondait donc pas aux exigences réglementaires en la matière.

En outre, cette lacune restreignait la visibilité budgétaire de l'association et créait une incertitude sur le montant définitif de la subvention dont elle pouvait disposer *in fine* pour la réalisation de sa saison sportive.

5.4.4 Les difficultés des parties à appliquer certaines dispositions contractuelles

5.4.4.1 Les insuffisances du M.O.N. et de m2A

L'octroi d'une subvention à une association implique un certain nombre d'obligations, en particulier pour celles recevant une subvention d'au moins 153 000 €. Leur non-respect peut conduire, dans certains cas, à la restitution des fonds perçus. Tout manquement dans la communication des documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention ou sa restitution (article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938).

Les conventions entre m2A et le M.O.N. définissent leurs obligations et engagements réciproques, dont les différents engagements pris par le M.O.N. lors de la mise à disposition des locaux et des équipements. Elles intègrent aussi une clause relative à la communication des documents budgétaires et financiers qui doivent être accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ; l'association devant pouvoir justifier, à tout moment, de l'emploi des fonds et présenter, en cas de contrôle, les pièces justificatives de dépenses ainsi que tous documents dont la production pourrait être jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention. L'association devait dans ce cadre présenter les pièces requises pour recevoir le solde des subventions attendues.

Au vu de l'évolution des dates de versement des soldes des subventions allouées par m2A, il apparaît que l'association a éprouvé de façon récurrente, à partir de 2018, des difficultés à transmettre dans les délais les éléments nécessaires pour obtenir le paiement de ces soldes.

De même, l'approbation tardive des comptes annuels du M.O.N. a conduit à différer la transmission des documents financiers de l'association demandés par la région et le département.

De son côté, m2A n'a pas mis en œuvre les dispositions la concernant s'agissant du contrôle de la bonne utilisation des fonds versés. En effet, en application de l'article 6 de la convention de financement, le M.O.N. devait fournir chaque année à m2A, à l'appui de sa demande de versement de la subvention, une copie certifiée de son budget et de ses comptes, le rapport du commissaire aux comptes, ainsi qu'un compte rendu financier relatif à l'objet subventionné et un bilan final relatif au fonctionnement du centre. Une clause de reversement de la subvention figurait par ailleurs dans la convention en cas d'utilisation non conforme des fonds par l'association.

La chambre rappelle, à cet égard, que la production de ces justifications par l'association bénéficiaire, est nécessaire pour que la collectivité puisse s'assurer de la bonne utilisation de ses subventions et de la réalisation des objectifs définis par convention.

5.4.4.2 Une conséquence de ces insuffisances

Compte tenu des dates de versement de ses subventions et de la tardiveté des éléments produits par l'association, m2A n'était pas en mesure de réaliser ses contrôles et d'appréhender les tensions apparues sur la situation financière du M.O.N. En raison de l'impossibilité pour le M.O.N. de s'acquitter de sa redevance de mise à disposition des équipements communautaires ou de celle d'un maître-nageur, le comptable public de m2A a dû procéder à la compensation des créances et des dettes.

En l'occurrence, cette compensation légale a consisté pour le comptable à solder la créance de m2A (redevance et/ou mise à disposition de personnel) en la déduisant des subventions versées au M.O.N. afin de garantir les droits de la communauté d'agglomération.

5.4.5 L'inscription inappropriée de subventions de m2A en produits à recevoir

L'article 512-4 du plan comptable général (PCG) dispose que le résultat comptable est déterminé par la différence entre les produits et les charges supportées sur l'exercice comptable. C'est le principe d'indépendance des exercices. Il est donc indispensable de régulariser les comptes en y incluant les charges et les produits qui s'y rattachent dans le but de respecter les principes comptables de réalité, de sincérité et d'image fidèle des comptes.

Le traitement comptable de ces rattachements se traduit notamment par la constatation de produits à recevoir (PAR). Un PAR est une recette qui est certaine dans son principe au titre de l'exercice mais dont le montant n'est pas encore versé. S'agissant d'une subvention de fonctionnement, un PAR ne peut être inscrit dans les comptes d'une association qu'au regard d'un engagement contractuel ferme de la part du financeur.

À cet égard, la chambre constate, sur l'intégralité de la période, une utilisation par le M.O.N. des produits à recevoir (PAR) pour la subvention de fonctionnement annuelle de 270 000 € qui a faussé les résultats et bilans de l'ensemble des exercices. En effet, le M.O.N. inscrivait en PAR dans les comptes de l'exercice correspondant à la saison sportive de l'année N, la subvention qu'il supposait recevoir au titre de la saison sportive de l'année N+1, alors même que la convention de financement pour la saison N+1 n'avait été ni présentée, ni approuvée par le conseil communautaire et encore moins signée par le président de m2A.

Cette pratique comptable a débuté lorsque le M.O.N. a inscrit dans ses comptes de l'exercice 2011/2012 un PAR correspondant à la subvention de fonctionnement de m2A pour la saison 2012/2013 en se fondant sur les termes de l'article 2 de la convention de financement qui

précisait « avec rattachement [de la subvention] à la saison sportive N-1 tel que souhaité par le M.O.N. ».

Cette mention a été reproduite dans les conventions de financement intervenues par la suite. Par exemple, l'article 2 de la convention de financement pour la saison 2017/2018 précise que « La convention est conclue pour la durée de la saison sportive 2017/18 avec rattachement comptable à la saison sportive 2016/17 tel que souhaité par le M.O.N. ».

En autorisant explicitement dans ces conventions de financement le M.O.N à procéder à ces rattachements irréguliers, la communauté d'agglomération a, non seulement, avalisé ces pratiques contestables, mais en outre contribué aux difficultés financières de l'association.

En effet, lorsque m2A a décidé de reprendre la gestion de l'équipement sportif « en régie » et de revoir ses engagements financiers vis-à-vis du club, ce qui s'est traduit notamment par la non-reconduction de la subvention de fonctionnement de 270 000 € pour la saison 2020/2021, l'association s'est retrouvée dans l'incapacité de solder le PAR de même montant qu'elle avait imprudemment enregistré dans ses comptes le 30 septembre 2020, alors qu'elle ne disposait à cette date d'aucune délibération du conseil communautaire, ni de convention de financement lui attribuant cette subvention.

6. UN NÉCESSAIRE RENOUVELLEMENT DES MODES DE GESTION

6.1 La révision de la position de certains partenaires

6.1.1 La réalisation de contrôles et d'audits

Si le M.O.N. a fait l'objet en 2020 et 2021 de deux contrôles fiscaux qui n'ont pas occasionné de rectification et d'un contrôle URSSAF sans conséquence, m2A et la région ont chacun missionné un cabinet d'audit externe pour procéder à des contrôles du M.O.N.

Le cabinet missionné par la communauté d'agglomération a été chargé de contrôler les comptes du M.O.N. dans ses deux composantes, l'association qui gère la partie sportive, et la SARL M.O.N. Club qui gère la partie loisirs.

Dans son rapport du 11 mai 2021, ce cabinet précisait en préambule que ses travaux ne peuvent être regardés comme un "audit", faute d'avoir eu accès à suffisamment de documents pour qu'il soit considéré comme tel. Néanmoins, le rapport fait le constat d'un club en situation financière difficile malgré les frais de fonctionnement de la structure (consommations d'eau et de chauffage) pris en charge par m2A, d'un équipement public sur lequel la collectivité n'a plus de contrôle. Il évoquait des subventions dont il est impossible de savoir si elles sont utilisées aux fins auxquelles elles étaient destinées, et des mouvements d'argent difficilement lisibles entre le club et certaines sociétés appartenant à des membres de l'association. Le cabinet pointait également la confusion entre l'association, subventionnée par l'intercommunalité, et la SARL gérant la partie loisirs et la présence de flux financiers entre les deux entités du M.O.N. difficilement explicables.

Le rapport indiquait également que m2A ne recevait aucun justificatif précis de l'utilisation des subventions versées au M.O.N. malgré les obligations mentionnées à ce sujet dans les conventions de financement conclues avec l'association. Sur la base de ces différents constats, il était recommandé à m2A de retirer la gestion de l'équipement sportif au club et de renforcer le contrôle de l'utilisation des concours financiers octroyés au M.O.N.

L'audit du M.O.N., commandité en octobre 2020 par la région Grand Est, établissait pour sa part un état des lieux de l'association sur la structure interne du club et ses liens avec les partenaires (sportifs comme institutionnels), le dispositif juridique constitué par les différentes

conventions et leurs impacts, et sur la situation financière du club. Le rapport d'audit déplorait « l'impossibilité de tracer l'utilisation des subventions publiques du fait de l'absence d'une comptabilité analytique ou de documentation interne ».

Il apparaît dès lors que les principaux financeurs de l'association étaient informés de la situation financière délicate du M.O.N. et du défaut de contrôle exercé sur ses comptes.

La région Grand Est a rapidement tiré les conséquences des insuffisances du M.O.N. Elle a clarifié les objectifs fixés dans sa convention de partenariat (ciblage du sport de haut niveau) et abandonné l'octroi de subventions fléchées au profit de subventions fondées sur des critères objectifs (nombre de licenciés, résultats obtenus...). Néanmoins, l'association M.O.N. à laquelle la région avait attribué en septembre 2022 une subvention de 24 000 € pour la saison 2021/2022, n'avait pas fourni au 31 décembre 2022 les justificatifs lui permettant de percevoir le solde de 12 000 € de cette aide, se privant ainsi de ce financement public.

6.1.2 La redéfinition de la relation de m2A avec le M.O.N. et ses conséquences

S'appuyant sur le rapport de contrôle qui lui avait été remis le 11 mai 2021, m2A a procédé à une redéfinition complète de relation avec le M.O.N, annonçant dès le 20 mai 2021, une dénonciation des conventions de mise à disposition du centre d'entraînement et de formation à la natation de haut niveau la liant à l'association M.O.N. et à la SARL M.O.N. Club, ainsi que son intention de reprendre la gestion de l'équipement, dont le M.O.N. deviendrait un utilisateur parmi d'autres.

Le conseil communautaire par délibération du 7 juin 2021 invoquait la clause de résiliation pour motif d'intérêt général. m2A se fondait sur une situation financière du M.O.N. pouvant à terme affecter la sécurisation juridique de l'intervention de l'intercommunalité.

Corrélativement, m2A s'est repositionnée au sujet de sa contribution financière au titre des saisons 2020/2021 et 2021/2022, en ne reconduisant la convention de financement que pour la saison 2020/2021 (270 000 €).

Afin de solder les relations contractuelles avec le M.O.N., m2A a précisé qu'elle récupérerait sur la subvention de 270 000 € au titre de la saison sportive 2020/2021, par le biais de la compensation comptable, la redevance de 140 000 € due par l'association au titre de la saison 2019/2020 ; le club demeurant néanmoins redevable, pour la saison 2020/2021, de la redevance due au *pro rata temporis* de l'occupation des locaux, avant la résiliation définitive de la convention de mise à disposition du centre d'entraînement, soit 105 000 €.

Par cette redéfinition de sa relation avec le M.O.N. et en ne renouvelant pas la convention d'objectifs et de moyens dédiée essentiellement à la formation Elite du club, la communauté d'agglomération a recentré son soutien au sport de haut niveau désormais ciblé, selon le président de m2a, sur les athlètes inscrits sur les listes ministérielles, à hauteur de 6 000 € par athlète.

La définition d'une nouvelle convention de mise à disposition partielle du centre d'entraînement était en cours en 2022. Ses deux bassins, dont le principal occupant demeure le M.O.N., compléteront l'offre de créneaux de piscine du territoire mulhousien, notamment pour accueillir des écoles et d'autres clubs sportifs. Les charges liées au fonctionnement de l'équipement seront entièrement payées par m2A. La redevance d'occupation à verser par le M.O.N. s'élève à 90 000 € TTC par saison sportive. Pour la saison 2021/2022, son montant a été fixé, *pro rata temporis*, à 60 000 € TTC.

Au-delà de la convention transitoire applicable en 2022, la communauté d'agglomération a prévu de conclure avec le M.O.N. une nouvelle convention d'objectifs et de moyens qui porterait jusqu'au 31 août 2024. La chambre relève à cet égard que cette convention ouvre

des perspectives à l'association dont la dette qui a permis d'aménager les locaux est loin d'être éteinte.

6.2 Les évolutions incombant à l'association

6.2.1 Le renforcement de l'encadrement du club

Dans le cadre de la refonte de la structure M.O.N. résultant de la probable liquidation de la SARL M.O.N. Club, de la reprise de ses activités de loisirs et probablement de son personnel par l'association M.O.N et du changement de mode de gestion du centre d'entraînement, il importe que l'association saisisse l'opportunité de repenser entièrement sa gestion.

En effet, en dépit des mesures de redressement mises en œuvre par l'actuelle direction, l'association M.O.N. demeure confrontée à un contexte budgétaire très tendu hérité des gestions antérieures, et à une situation nette négative depuis plusieurs années, qui menace gravement sa continuité d'exploitation. À cela s'ajoutent différents contentieux avec quelques nageurs.

L'intensité de la reprise sportive, l'obtention de bons résultats sportifs par les jeunes nageurs du groupe Elite et l'absorption de l'activité de la SARL M.O.N. Club ne permettra plus à l'association de vivre des expédients budgétaires, source de risques juridiques et financiers, auxquels elle a recouru jusque-là, notamment en termes de ressources humaines.

Afin de faire face aux contraintes de gestion qui n'ont pas été prises convenablement en charge depuis des années, l'association doit impérativement revoir son organisation administrative, financière et juridique, qui ne peut plus reposer sur l'engagement constant de dirigeants bénévoles (président, trésorière et secrétaire général) et de quelques employés permanents (une comptable à temps partiel et une « prestataire » indépendante), en recourant à des personnes qualifiées.

Il est patent, en effet, que la structure administrative de l'association M.O.N. n'est pas adaptée à l'effectif des adhérents du club (près de 2 000 en 2022 en comptant les 750 membres loisirs de la SARL), à la charge de travail liée aux procédures engageant juridiquement le club (cadre conventionnel, litiges, etc.) et au changement d'échelle financière qu'impliquera la réunification des deux branches du M.O.N. (association et SARL).

Recommandation n° 3 : À la faveur de la reprise des activités de la SARL M.O.N. Club, revoir l'organisation administrative comptable et financière du club afin de remédier aux difficultés récurrentes éprouvées dans ces domaines.

6.2.2 La clarification du statut de l'encadrement sportif

L'association doit également clarifier la situation professionnelle de son encadrement technique et sportif, en octroyant une rémunération épargnant aux intervenants un cumul d'emplois officieux et source de risques juridico-financier pour la structure comme pour les intéressés.

L'accroissement des charges salariales qui peut en découler doit conduire néanmoins le M.O.N. à une gestion très rigoureuse et à établir des financements fiables et stables afin d'équilibrer son compte d'exploitation.

6.2.3 Une évolution statutaire et économique à envisager

La difficulté, pour les collectivités territoriales, de soutenir le sport de haut niveau transparait dans les problèmes de gestion constatés au niveau du M.O.N. durant la période contrôlée, en particulier pour son principal financeur, la communauté d'agglomération. m2A lui octroyait des financements significatifs mais ne disposait pas, depuis dix ans, d'une visibilité suffisante sur la marche du club. Le renforcement des exigences de m2A et l'attribution, en 2022, d'un siège au comité directeur à un élu de l'agglomération sont de nature à rétablir un niveau de confiance suffisant entre les deux partenaires, dès lors que la question de l'utilisation du centre d'entraînement aura été réglée.

Face au risque de tarissement des subventions publiques, et eu égard aux possibilités offertes par le droit local d'Alsace-Moselle, l'association M.O.N. peut, le cas échéant, en tirant les conséquences utiles de l'expérience de la SARL M.O.N. Club, envisager de prendre le virage résolument économique choisi par d'autres clubs de natation, par ailleurs bien placés au sein du classement national sur la période 2016-2021.

Il s'est agi pour ces structures, sans perdre l'objectif de financer le sport de haut niveau ni perdre la faculté d'obtenir des financements publics pour l'accomplissement de missions d'intérêt général, de solliciter davantage les financeurs privés afin d'étoffer l'équipement d'accueil des nageurs et d'associer à des structures sportives performantes de véritables locaux de récupération, de détente, d'hébergement et de convivialité, accessibles au public et à des prestations commerciales.

Si l'association souhaite exercer de manière habituelle une activité économique, elle devra cependant le prévoir expressément dans ses statuts (code de commerce, article L. 442-10¹²).

*

¹² Code de commerce, article L. 442-10 : « aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».

ANNEXE 1 : La situation financière

Tableau 1 : L'actif du bilan de l'association M.O.N.

en €	2016	2017	2018	2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021	2016/2021
Immobilisations incorporelles (net)			1 800	1 800	1 800	1 800	NC
Immobilisations corporelles (net)	113 776	90 353	68 480	44 524	22 398	2 389	- 98 %
<i>dont installations techniques, matériel et outillage</i>	15 929	12 726	9 524	6 322	3 119	0	- 100 %
<i>dont autres immobilisations corporelles</i>	97 848	77 626	58 957	38 202	19 279	2 389	NC
Immobilisations financières	4 589	5 149	3 924	3 492	4 830	4 162	- 9 %
<i>dont prêts</i>	2 750	2 750	2 354	1 922	1 490	1 058	- 62 %
<i>dont autres immobilisations financières</i>	1 839	2 399	1 570	1 570	3 340	3 104	69 %
TOTAL actif immobilisé	118 365	95 501	74 204	49 204	19 028	8 351	- 93 %
Stocks et en-cours (marchandises)						3 700	NC
Avances et acomptes versés sur commandes				13 405	2 961		NC
Créances	418 578	520 696	435 103	471 432	558 740	308 448	- 26 %
<i>dont usagers et comptes rattachés</i>	10 912	27 128	41 742	540	4 792	10 582	- 3 %
<i>dont autres créances</i>	407 665	493 568	393 361	470 892	553 948	297 866	- 27 %
<i>Parmi lesquelles produits à recevoir</i>	389 970	430 625	323 328	443 302	428 049	292 641	- 25 %
Disponibilités	58 863	31 280	77 439	51 831	57 817	34 654	- 41 %
Charges constatées d'avance (comptes de régul.)	1 923	4 211	10 870	22 791	15 009	13 736	614 %
TOTAL actif circulant	479 363	556 187	523 412	559 458	634 527	360 538	- 25 %
TOTAL ACTIF	747 451	651 688	597 616	609 274	663 555	368 889	- 51 %

Sources : comptes annuels et prévisionnels de l'association M.O.N.

Observations définitives

Association Mulhouse Olympic Natation

Tableau 2 : Le passif du bilan de l'association M.O.N.

en €	2016	2017	2018	2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021	2016/2021
Fonds propres	- 140 953	- 180 409	- 187 518	- 232 255	- 143 240	- 331 891	- 135 %
<i>dont réserves</i>	0	0	0	0	0	0	NC
<i>dont report à nouveau</i>	- 92 559	- 140 953	- 180 409	- 187 518	- 232 255	- 143 240	- 55 %
<i>dont résultat de l'exercice</i>	- 48 394	- 39 456	- 7 109	- 44 737	89 015	- 188 651	- 290 %
TOTAL fonds associatifs	- 140 953	- 180 409	- 187 518	- 232 255	- 143 240	- 331 891	- 135 %
Provisions pour risques	1 000	4 000	0	62 080	57 364	0	NC
Provisions pour charges	0	0	0	0	0	0	NC
TOTAL provisions pour risques et charges	1 000	4 000	0	62 080	57 364	0	- 100 %
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	211 268	200 618	189 534	177 999	172 037	169 695	- 20 %
Dettes d'exploitation	316 572	397 856	356 507	382 075	362 333	432 266	37 %
<i>dont dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	274 285	335 292	278 795	323 781	282 868	351 846	28 %
<i>parmi lesquelles factures non parvenues</i>	241 966	297 651	260 776	261 940	241 517	295 231	22 %
<i>dont dettes fiscales et sociales</i>	42 287	62 564	77 712	58 294	79 465	80 420	90 %
Autres dettes	27 848	3 300	3 300	3 300	3 300	3 300	- 88 %
Produits constatés d'avance (comptes de régul.)	181 994	226 323	235 793	216 075	211 761	95 520	- 48 %
TOTAL dettes	737 681	828 097	785 134	779 449	749 431	700 780	- 5 %
TOTAL PASSIF	597 728	651 688	597 616	609 274	663 555	368 889	- 38 %

Sources : comptes annuels et prévisionnels de l'association M.O.N.

Tableau 3 : Le compte de résultat de l'association

en €	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016/2021
Ventes de marchandises	0	0	0	0	0	8 493	NC
Prestations de services	37 135	22 838	15 620	27 970	14 774	46 673	25,7 %
Subventions d'exploitation	746 874	698 999	678 001	680 624	724 638	231 320	- 69 %
Autres produits de gestion courante	1 016	2 316	2 017	146	9	129	- 87,4 %
Reprise sur amort. et prov., transferts de charges	74 790	60 678	54 635	29 238	10 547	8 794	- 88,2 %
Autres produits (Sponsoring et partenariats)	9 545	11 227	20 400	10 000	5 500	4 300	- 55 %
Autres produits (Cotisations licences)	257 104	258 518	292 331	301 356	238 188	223 798	- 13%
TOTAL produits d'exploitation	1 126 464	1 054 276	1 063 303	1 049 334	993 657	523 508	- 53,5 %
Achats	0	0	0	0	0	11 961	NC
Variation de stock	0	0	0	0	0	- 3 700	NC
Autres achats et charges externes	874 909	715 411	652 034	629 516	588 836	411 739	- 52,9 %
Impôts, taxes et versements assimilés	2 782	3 839	4 639	1 554	3 948	2 989	7,4 %
Rémunération du personnel	171 455	238 977	260 193	242 364	202 950	170 585	- 0,5 %
Charges sociales	50 830	64 579	85 081	61 915	40 637	38 174	- 24,9 %
Dotations aux amortissements et dépréciations	27 121	23 424	23 471	23 957	22 126	56 051	106,7 %
Dotations aux provisions	1 000	4 000	0	6 691	0	0	- 100 %
Autres charges	40 241	38 995	35 910	37 873	35 971	17 948	- 55,4 %
TOTAL charges d'exploitation	1 168 339	1 089 224	1 061 329	1 003 869	894 468	705 746	- 39,6 %
Résultat courant non financier	- 41 875	- 34 948	1 974	45 465	99 188	- 182 239	- 335 %
Intérêts et produits financiers	0	0	0	0	0	0	NC
Intérêts et charges financières	8 674	8 257	7 823	7 371	3 809	6 412	- 26,1 %
Résultat financier	- 8 674	- 8 257	- 7 823	- 7 371	- 3 809	- 6 412	+ 26,1 %
Résultat courant avant impôt	- 50 548	- 43 205	- 5 849	38 094	95 379	-188 651	- 273 %
Produits exceptionnels	5 404	4 802	0	0	4 716	57 364	961 %
Charges exceptionnelles	3 250	1 053	1 260	82 830	11 080	57 364	1 665 %
<i>Dont opérations exceptionnelles sur opérations de gestion</i>	2 593	654	61	20 577	0	0	- 100 %
Résultat exceptionnel	2 154	3 749	- 1 260	- 82 830	- 6 364	0	- 100 %
Résultat de l'exercice	- 48 394	- 39 456	- 7 109	- 44 737	89 015	- 188 651	- 290 %

Source : comptes annuels (déposés et prévisionnels) de l'association M.O.N.

Tableau 4 : Les ressources de l'association M.O.N.

Exercice clos le 30 septembre (en €)	2016	2017	2018	2019	Provisoire 2020	Provisoire 2021	Évolution 2016-2021
Ventes de marchandises	0	0	0	0	0	8 493	NC
Produits d'exploitation (cours particuliers, autres produits)	37 135	22 838	15 620	27 970	14 774	46 673	+ 25,7 %
Subventions	746 874	698 999	678 001	680 624	724 638	231 320	- 69 %
Sponsoring et partenariats	9 545	11 227	20 400	10 000	5 500	4 300	- 55 %
Cotisations licences	257 104	258 518	292 331	301 356	238 188	223 798	- 13 %
Produits divers de gestion courante	1 016	2 017	2 316	146	9	129	- 87 %
Reprises sur provision	0	1 000	4 000	0	4 716	57 364	NC
Transfert de charge	74 790	60 678	50 635	29 238	10 547	8794	- 88 %
Total	1 126 464	1 054 276	1 063 303	1 049 334	993 657	523 508	- 53,5 %

Source : CRC à partir de la comptabilité de l'association

Tableau 5 : Ratios de charges de l'association M.O.N.

Ratios charges (en %)	2016	2017	2018	2019	Provisoire 2020
% charges de personnel / total charges d'exploitation	19	29,4	32,5	30,3	27,2
% locations et charges immobilières / total charges d'exploitation	13,9	15,5	17,2	17,7	20,9
% total services extérieurs / total charges d'exploitation	23,2	29,2	27,5	26,4	30,7
% charges d'intérêt / dettes financières	4,1	4,1	4,1	4,1	2

Source : CRC à partir des données comptables

ANNEXE 2 : Les concours financiers des collectivités territoriales

Tableau 1 : Paiement et comptabilisation des subventions versées par m2A au M.O.N.

	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
Convention d'objectifs et de moyens (en €)	195 000	200 000	200 000	200 000	200 000	100 000
Date de la délibération d'octroi	25/09/2015	23/09/2016	25/09/2017	24/09/2018	30/09/2019	23/11/2020
Date du mandat m2A pour mise en paiement	64 700 € 03/12/2015	50 000 € 17/11/2016	50 000 € 31/12/2017	50 000 € 14/11/2018	50 000 € 23/12/2019	50 000 € 31/12/2020
Date du versement dans les comptes du M.O.N	16/12/2015	22/11/2016	23/01/2018	21/11/2018	03/02/2020	20/01/2021
Date délibération avenant 1	18/12/2015	09/12/2016	11/12/2017	17/12/2018	28/11/2019	Sans objet
Date du mandat m2A pour mise en paiement	102 500 € 07/01/2016	97 500 € 07/02/2017 21/03/2017	100 000 € 31/12/2017 08/01/2018	100 000 € 09/01/2019 12/03/2019	100 000 € 11/12/2019 14/04/2020	Sans objet
Date du versement dans les comptes du M.O.N	22/01/2016	27/03/2017	23/01/2018	28/01/2019 29/03/2019	13/12/2019 16/04/2020	Sans objet
Date délibération avenant 2	24/06/2016	26/06/2017	18/06/2018	24/06/2019	24/06/2020	07/06/2021
Date du mandat m2A pour mise en paiement	27 800 € 04/10/2016	52 500 € 11/09/2017	50 000 € 02/08/2018	50 000 € 17/12/2019	50 000 € 16/11/2020	50 000 €
Date du versement dans les comptes du M.O.N	10/10/2016	02/10/2017	10/08/2018	13/01/2020	30/11/2020	12/08/2021
Comptabilisation en produit à recevoir (PAR) sur exercice N-1	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON
Compensation effectuée par le payeur pour défaut de trésorerie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON

	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
Subvention de fonctionnement (en €)	270 000	270 000	270 000	270 000	270 000	Sans objet
Date de la délibération d'octroi	18/12/2015	09/12/2016	11/12/2017	17/12/2018	28/11/2019	Sans objet
Date du mandat m2A pour mise en paiement	31/12/2015	15/12/2016	31/12/2017	01/02/2019	23/12/2019	Sans objet
Date du versement dans les comptes du M.O.N	21/01/2016	22/12/2016	23/01/2018	11/02/2019	13/01/2020	Sans objet
Comptabilisation en produit à recevoir (PAR) sur exercice N-1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Compensation effectuée par le payeur pour défaut de trésorerie	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NA

	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
Convention de mise à disposition de personnel (en €)	11 015	11 370	12 140	12 000	12 000	Sans objet
Date de la délibération d'octroi	23/09/2016	25/09/2017	24/09/2018	30/09/2019	23/11/2020	Sans objet
Date du mandat m2A pour mise en paiement	17/11/2016	10/10/2017	12/11/2018	13/11/2019	09/12/2020	Sans objet
Date du versement dans les comptes du M.O.N	22/11/2016	19/10/2017	15/11/2018	15/11/2019	17/12/2020	Sans objet
Comptabilisation en produit à recevoir (PAR) sur exercice N-1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Sans objet
Compensation effectuée par le payeur pour défaut de trésorerie	NON	NON	NON	NON	NON	Sans objet

Source : tableau CRC d'après les comptes de l'association et les comptes de gestion de m2A

Tableau 2 : Paiement et comptabilisation de la subvention de fonctionnement versée par m2A au M.O.N. sur la période 2015 - 2021

	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
Subvention de fonctionnement (en €)	270 000	270 000	270 000	270 000	270 000	Non attribuée (NA)
Date de la délibération d'octroi	18/12/2015	09/12/2016	11/12/2017	17/12/2018	28/11/2019	NA
Date du mandat m2A pour mise en paiement	31/12/2015	15/12/2016	31/12/2017	01/02/2019	23/12/2019	NA
Date du versement dans les comptes du M.O.N	21/01/2016	22/12/2016	23/01/2018	11/02/2019	13/01/2020	NA
Comptabilisation en produit à recevoir (PAR) sur exercice N-1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Compensation effectuée par le payeur pour défaut de trésorerie	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NA

Source : tableau CRC d'après les comptes de l'association et les comptes de gestion de m2A

Tableau 3 : Écritures comptables relevées dans le grand livre du M.O.N. (subvention de fonctionnement)

Exercice 2015/16		
01/10/2015	Extourne PAR subvention fonct 2015/16	270 000
21/01/2016	Virement subvention fonct 2015/16	270 000
30/09/2016	PAR subvention fonct 2016/17	270 000
Exercice 2016/17		
01/10/2016	Extourne PAR subvention fonct 2016/17	270 000
22/12/2016	Virement subvention fonct 2016/17	270 000
30/09/2017	PAR subvention fonct 2017/18	270 000
Exercice 2017/18		
01/10/2017	Extourne PAR subvention fonct 2017/18	270 000
23/01/2018	Virement subvention fonct 2017/18	270 000
30/09/2018	PAR subvention fonct 2018/19	270 000
Exercice 2018/19		
01/10/2018	Extourne PAR subvention fonct 2018/19	270 000
11/02/2019	Virement subvention fonct 2018/19	270 000
30/09/2019	PAR subvention fonct 2019/20	270 000
Exercice 2019/20		
01/10/2019	Extourne PAR subvention fonct 2019/20	270 000
13/01/2020	Virement subvention fonct 2019/20	270 000
30/09/2020	PAR subvention fonct 2020/21	270 000
Exercice 2020/21		
01/10/2020	Extourne PAR subvention fonct 2020/21	270 000

Source : grands livres du M.O.N

À des fins de lisibilité, le millésime de la subvention de fonctionnement versée a été ajouté dans le tableau au regard des mandats de paiement relevés sur les comptes de gestion de m2A. L'absence de cette mention dans les comptes du M.O.N. crée la confusion et fausse le raisonnement comptable à appliquer en matière de PAR.



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Grand Est :
www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est

Chambre régionale des comptes Grand Est

3-5, rue de la Citadelle

57000 METZ

Tél. : 03 54 22 30 49

www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est

M. le Président : Nous avons au point 39 une délibération de porter à connaissance. Il s'agit d'un rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes du Grand Est sur l'association sportive Mulhouse Olympique Natation, le MON. Je vais faire quelques propos introductifs à cela. Vous l'avez lu ce rapport, nous l'avons tous lu, il nous informe de manière assez précise sur une situation, vous vous rappelez, on avait demandé un audit dès 2020 qui nous avait déjà permis d'éclaircir pour ce qui est des conventions qui nous lient au MON. Ces conventions, vous le savez, nous les avons héritées, elles étaient en place, nous avons procédé au travail très important avec les services et Daniel pour remettre tout à plat. Daniel en parlera certainement encore mieux que moi. Quant aux autres éléments qui relèvent de la justice, la justice fait son travail. A ce jour, nous n'avons pas reçu d'avis à victime dans le cadre de la procédure. Ce pourquoi nous ne nous sommes pas portés partie civile à ce stade. Le sujet d'un potentiel détournement de fonds publics ne nous ayant pas été porté à connaissance. Evidemment si cela devait être le cas, nous nous porterions immédiatement partie civile, notre avocat suit naturellement ce dossier. Par ailleurs, je tiens à vous informer que Franck HORTER a démissionné de son mandat communautaire cet après-midi. Il m'a écrit en me demandant de vous en informer. Je salue cette décision qui va dans le sens d'une clarté et de plus de sérénité dans notre assemblée, et qui nous permettra de mieux travailler. Nous continuons à suivre notre convention de mise à disposition avec toute la rigueur que nous avons décidée ici. Nous verserons des subventions de soutien aux athlètes qu'en connaissance de cause des éléments requis et du travail qui est fait avec nos services et avec le club. Des réunions régulières sont menées par notre vice-président, épaulé de nos services qui agissent en toute transparence afin de garantir nos intérêts et le sport de haut niveau. Vous savez qu'aujourd'hui nous avons engagé des discussions sur le sport de haut niveau, je pense qu'il est essentiel que nous ayons cette discussion et nous en avons parlé déjà bien avant la liquidation des Scorpions. Nous gérons aujourd'hui des équipements mais sans gérer les équipes, mais cela est souvent un manque de cohérence et une vision globale. Nous avons noué des discussions avec la ville de Mulhouse, dès le début de l'année, sur le transfert de compétences. Dans quelles conditions ? Comment est-ce que l'on fait pour être plus cohérent, plus efficaces afin de porter les clubs et de porter les équipements, d'avoir quelque chose qui nous permette de développer l'attractivité de notre territoire par le sport ? Parce que je pense qu'il est important que le sport de haut niveau soit reconnu, soit porté par l'agglomération avec les villes concernées afin que cela donne un cachet supplémentaire et valorise vraiment l'action des équipes, des bénévoles, des associations sur notre territoire. Naturellement ces discussions s'accompagnent de la mise en œuvre d'un service sport de notre agglomération, doté des moyens et des compétences nécessaires pour pouvoir agir sur le terrain, pour pouvoir investir dans nos équipements pour nous permettre d'être fiers collectivement du sport de haut niveau sur l'ensemble de notre agglomération. Je pense que ce sont des orientations fortes que nous portons avec le service des sports et le vice-président en charge. Bien sûr toutes les directions seront partagées, ici, au conseil d'agglomération, en toute transparence. Je tenais à faire cette information importante afin que vous sachiez que nous travaillons de concert avec la justice, naturellement, que nous allons avoir toujours des éléments de clarification des conventions qui sont mises en place depuis un certain temps avec le MON. Mais nous nous occupons également de porter ensemble le sport de haut niveau qui mérite toute notre considération. Daniel tu veux peut-être rajouter quelque chose.

M. BUX : Non je pense que la philosophie de cette opération est parfaitement résumée. En préliminaire, avant de revenir au rapport de la Chambre des comptes, j'aurais voulu apporter une précision à Mme EL HAJJAJI qui est intervenue tout à l'heure concernant le référent déontologue et qui a fait une liaison avec le MON. Si on relit bien les missions qui sont confiées à ce référent, on s'aperçoit que quoiqu'il fasse il n'aurait strictement rien changer à la situation que nous avons connue et que nous connaissons encore un peu. Par contre il faut rappeler que toutes les décisions qui ont été prises dans ce domaine l'ont été suite à des délibérations prises soit en Bureau, soit en Conseil d'administration, chaque fois à une très large majorité. Ces délibérations ont toutes été conçues avec le service des sports, avec le service juridique, avec le service financier, il n'y a jamais eu de problème particulier dans cette élaboration. Je rappelle également que toutes les délibérations, une fois qu'elles sont prises, passent au contrôle de légalité qui lui-même n'est jamais intervenu non plus. Voilà ce n'était pas une mise au point mais quelques précisions apportées par rapport au déontologue dont je ne nie absolument pas, au contraire j'encourage l'indispensable présence et activité.

M. le Président : Merci Daniel. Je vous propose de prendre acte de ce rapport d'observation. Au point 40 nous passons à l'adhésion... Pardon, M. SIMEONI...

M. SIMEONI : Oui quand même. Merci M. le Président. Merci M. BUX pour vos propos liminaires. En effet le rapport de la Chambre régionale des comptes sur la gestion du MON entre 2015 et 2019 est accablant, tant pour l'association dont les principaux dirigeants sont aujourd'hui poursuivis pour abus de confiance, pour abus de biens sociaux, pour présentation de comptes inexacts. Par conséquent, c'est accablant pour la gestion du MON mais ça pose aussi toute une série de questions, et la Chambre régionale des comptes le pointe, sur le contrôle et les contrôles effectués par m2A à propos de l'utilisation des fonds publics versés et sur leur bonne utilisation en particulier. Je cite pour ne retenir que l'essentiel de ce rapport de 42 pages : « la Chambre régionale des comptes souligne que le directeur général, fonction qui n'est pas définie dans les statuts de l'association, perçoit une rémunération brute mensuelle de 5 435 € ; cumulée avec ses fonctions de directeur technique sportif, il touche un salaire brut annuel de 100 000 € au moins qui représente un tiers de la masse salariale distribuée, alors que l'association compte une quinzaine de membres ». A cela s'ajoute, je cite toujours : « toute une série de frais inexplicables tant pour le directeur que pour d'autres membres du comité directeur, ses pratiques » je cite : « pour plusieurs milliers d'euros annuels ont permis au club de s'affranchir du règlement de charges sociales ou fiscales », « prolongeant la confusion le club a pris en charge l'assurance de véhicules privés des dirigeants poursuivis au moins jusqu'à l'été 2019 : Land Rover, Mitsubishi et Porsche dont la seule assurance annuelle s'élève à 3 900 € ». Par ailleurs, la Chambre régionale des comptes déplore la trop grande proximité entre l'association MON et la société commerciale MON Club placée en liquidation judiciaire en 2022. Ainsi certaines subventions de l'association sont venues alimenter le compte courant de la société commerciale. De manière générale, la Chambre régionale des comptes déplore des retards dans la publication des comptes, s'inquiète de sa forte dépendance aux subventions entre 60 et 75 % du volume de l'activité du MON contre 22 % en moyenne au plan national pour des clubs comparables. Au vu de ce rapport, évidemment m2A apparaît aussi comme le principal fournisseur financier de

l'association, 490 000 € en moyenne pour la période observée entre 2015 et 2019 soit un total qui avoisine les 2,5 M€, ce n'est pas rien. Et ce que note également ce rapport, je cite toujours : « relations équivoques et confuses entre les deux parties c'est-à-dire m2A et l'association du MON », « un usage contestable d'une partie des subventions et l'absence de contrôle par l'agglomération de la bonne utilisation des fonds versés ». Par conséquent si même depuis 2021, du 31 mai 2021, à l'occasion d'un conseil d'agglomération, m2A a commencé à réviser lentement ses positions, il semble indispensable aujourd'hui pour des raisons diverses qui tiennent aussi à ce que vit la population et comment elle regarde les choses et comment elle nous regarde nous, il semble indispensable que la collectivité se porte partie civile dans cette affaire. Je ne pense pas qu'il faille attendre que la Fédération française de natation et que d'autres groupes représentatifs de la natation française se portent partie civile, ils vont le faire. Mais j'ajoute qu'un audit interne soit conduit également au sein de l'agglomération pour mettre en lumière tous les dysfonctionnements qui ont permis de telles pratiques dans l'usage de fonds publics. C'est quand même une question, je pense qu'il faut regarder de façon précise puisqu'effectivement c'est soumis au vote des conseils d'agglomération, vous avez raison M. BUX, mais ensuite, ce n'est pas à chaque élu d'aller voir ce qui se passe dans les comptes de l'association, d'autant plus que jusqu'en 2022 il n'y avait pas de représentant officiel de l'agglomération au sein du comité directeur, et son entrée d'ailleurs est complètement nulle au regard des statuts mêmes de l'association. Il est indispensable aussi qu'on le fasse par rapport à l'avenir du club. Parce qu'il y a dans cette ville, vous le savez, je le sais, des gens qui sont prêts à assumer le défi de la reconstruction, qui sont prêts à prendre la relève, à relever un club qui, à un moment donné, a porté haut les couleurs de la ville et de l'agglomération, mais bien évidemment cela ne peut plus continuer sous la domination clanique de quelques-uns. Par conséquent, il me semblerait ce soir important qu'une décision soit prise dans le sens que j'ai indiqué. C'est l'intérêt de l'agglomération, c'est l'intérêt de ceux qui représentent l'ensemble des citoyens et qui veillent à la gestion des fonds publics, que ces mesures soient prises, et c'est aussi un gage de reconstruction et une réponse à tous ceux qui attendent pour entamer un travail de reconstruction au sein du MON. Je vous remercie.

M. le Président : Merci M. SIMEONI. Je pense que le travail de reconstruction on y a travaillé, on s'est largement exprimé le vice-président et moi-même au début de ce point pour vous dire que cette vigilance elle est là, et que pour l'instant il n'y a pas d'avis à victime dans le cadre de la procédure, qu'on suit cette procédure, que l'on prendra les décisions qu'il faudra prendre au moment où il faudra les prendre. M. MINERY.

M. MINERY : Je souhaitais quand même intervenir un peu à la suite de M. SIMEONI par rapport à effectivement cette affaire. Je pense que ce rapport témoigne quand même de dysfonctionnements majeurs, on l'a évoqué, c'est écrit noir sur blanc, simplement effectivement si la proposition est faite ici de se porter partie civile c'est bien effectivement prudemment pour anticiper les choses, dans la mesure où on peut se douter vu les flux financiers qui sont décrits dans ce rapport que de l'argent public a terminé là où il n'aurait pas dû terminer. A un moment donné, effectivement, j'aimerais que l'on soit un peu prudent et qu'on anticipe les choses en se portant partie civile à ce niveau-là. Je profite aussi parce que ça été esquissé tout à l'heure dans la réflexion sur le

sport et sur notamment les perspectives que je ne connaissais pas jusque-là mais qui ont été évoquées de reprise, de transfert de la compétence notamment de gestion des clubs de haut niveau vers l'agglomération. Je pense d'autant plus que pour le fonctionnement du futur service, il faut effectivement faire ce travail de transparence et aller au bout des choses et répondre aussi à l'émoi qu'a provoqué cette affaire dans la population vis-à-vis aussi des partenaires sportifs, du monde sportif en général qui n'hésitent pas à comparer les sommes, les chiffres de ces dernières années pour déplorer leur propre situation. Merci.

M. le Président : D'autres prises de parole ? Mme EL HAJJAJI.

Mme EL HAJJAJI : Merci. Pour appuyer le propos de mes collègues de la nécessité de ne pas reporter aux calanques grecques le fait de se porter partie civile et de le faire très rapidement. Il ne faut pas sous-estimer l'impact de la position très timorée, et je suis gentille, de l'agglomération sur la question du MON. Il y a bon nombre de citoyens qui s'interrogent sur la question de la position de m2A et de l'exécutif de m2A, d'autant plus...

M. le Président : Je suis d'accord avec ce que vous dites mais ça fait trois fois qu'on dit la même chose... On a compris, on a tous lu le rapport, ce n'était pas la peine de nous faire le condensé du rapport.

Mme EL HAJJAJI : D'accord, excusez-moi, mon propos n'était pas long... S'il vous plaît, à quel titre vous me coupez la parole !

M. le Président : C'est juste la même chose que ce qui vient d'être dit.

Mme EL HAJJAJI : Je ne fais pas une diatribe. Alors peut-être que la question des citoyens ne vous intéresse pas trop, c'est vrai. Peut-être que pour vous c'est une question à balayer rapidement. Ceci dit, je tiens à rappeler que si les conseils d'agglomération étaient filmés et qu'il y avait une transparence vis-à-vis des citoyens cela aiderait grandement à tisser une relation de confiance avec l'agglomération. Or ce n'est pas le cas. Peut-être que cela ne vous intéresse pas mais je vous dis qu'on a des retours de bon nombre de citoyens qui sont choqués et qui s'interrogent sur la position de m2A en ce qui concerne le MON.

M. le Président : Nous n'avons pas les mêmes retours, Mme EL HAJJAJI, parce que nous avons des retours de confiance, de travail, de transparence que mène l'agglomération qui implique ses citoyens dans toutes les décisions. Il y a peu d'instances qui ont notre taux de participation de la société civile et de l'ensemble des partenaires. Je ne peux pas vous laisser dire ce que vous dites parce que ce n'est pas juste, vous avez peut-être des retours négatifs, nous en avons beaucoup des positifs, c'est la démocratie il y a toujours du positif et du négatif et nous portons le positif. Dans ce dossier aussi, on saura prendre nos responsabilités, on les a toujours prises, on a changé de système, on a changé les conventions, on est en regard, on participe et on se portera partie civile le moment venu s'il y a effectivement un avis à victime. J'ai été assez clair au début, tout est dans la transparence et les décisions se prendront avec le Bureau. Oui M. CAUSER.

M. CAUSER : Oui juste un petit mot. Bonsoir cher Président, bonsoir chers collègues. Je crois qu'il y a deux choses qui ont été dites par Joseph SIMEONI. Il

y a la question de la justice et je pense que la justice étant un long fleuve tranquille, on peut attendre déjà qu'il délibère pendant un moment. Je pense que la décision ne sera pas tout de suite prise, il y aura des recours, des reports, des renvois... Bref, cela va se faire et je pense qu'il est sage d'attendre effectivement une première décision de la justice pour pouvoir se positionner en tant que collectivité locale. La deuxième chose que je voulais dire c'est que je trouve intéressant la proposition de l'audit parce qu'il faudrait quand même comprendre ce qui s'est passé. C'est vrai qu'il a eu une opacité aussi sur la gestion du personnel, il y a beaucoup d'opacité. Je suis un peu partagé parce qu'autant par rapport au Parquet, par rapport à la justice, je pense que les choses se feront, donc ça ne sert à rien d'anticiper. Par contre au niveau de l'audit, comprendre ce qui s'est passé vraiment pour tout le secteur associatif et voir ce qu'il en est, je pense que ce serait sage. Merci.

M. le Président : Merci. On a lancé l'audit déjà en 2020, justement sur les comptes et l'ensemble des flux financiers, et les relations entre l'association et la SARL, et on fera peut-être encore une fois un retour, mais on est en contact direct. Merci pour ces interventions.

M. GERARDIN : Juste une petite remarque, Président, dans le rapport de la Cour des comptes je n'ai trouvé à aucun moment les observations des commissaires au compte sur la gestion des comptes du MON. Je suis quand même surpris.

M. le Président : D'accord, c'est noté Jean-Marie. Merci beaucoup.

Le Conseil d'Agglomération prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de l'association Mulhouse Olympic Natation concernant les exercices 2015-2016 et suivants et du débat y afférent.

40° ADHESION DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION A « ASSOCIATION OF SPORT PERFORMANCE CENTERS » (A.S.P.C) (245/5.3.4/1088C)

L'A.S.P.C. est une association qui regroupe 105 centres de performance sportive à travers le monde qui est fondée sur les principes de collaboration, de partage et de soutien entre les membres.

Par ces principes, cette association travaille à améliorer les opportunités pour les centres d'entraînement de haute performance, afin d'offrir un avantage direct aux athlètes dans leur entraînement et leur double carrière. Le partage des connaissances et des idées est la marque de fabrique de cette organisation.

Le projet d'établissement du Centre Sportif Régional Alsace (CSRA), organisé sous la forme d'un service de la Direction Sports et Jeunesse de Mulhouse Alsace Agglomération, tend vers le développement d'expertises dans le domaine du sport.

Depuis septembre 2021, le CSRA est membre du Réseau Grand INSEP (RGI). En effet, l'offre de service de l'établissement répond aux 4 piliers du RGI dans l'accompagnement des sportifs vers la performance, à savoir : bien s'entraîner, bien se former, bien vivre et bien se soigner. L'activité au sein du RGI permet au CSRA de valoriser son savoir-faire à travers l'outil de valorisation des ressources accessibles par l'ensemble des fédérations sportives françaises et de bénéficier de l'expertise des autres centres et de l'INSEP dans la mise en œuvre du projet d'établissement (formations, retours d'expériences, webinaires...).

Aussi, en tant que membre du RGI, nous sommes incités par ce dernier à adhérer à l'ASPC, afin de valoriser le savoir-faire français en matière d'expertise du sport mais également ses spécificités locales. A ce titre, l'INSEP prend en charge les frais d'adhésion à l'ASPC de chacun des établissements du RGI.

Le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques a apporté à l'ASPC, par courrier en date du 2 février 2023, son soutien à la candidature du CSRA comme membre de l'ASPC.

Enfin, dans le cadre du projet d'établissement et de sa volonté d'être identifié comme un centre permettant la mise en place de collaborations transfrontalières en raison notamment de la proximité de notre agglomération avec la Suisse et l'Allemagne, l'adhésion à l'ASPC offre une opportunité certaine d'affichage et de mise en œuvre de cette ambition.

Ainsi, l'opportunité du CSRA d'intégrer l'ASPC entre pleinement dans la stratégie de développement souhaitée par Mulhouse Alsace Agglomération dans le rayonnement des compétences développées sur le territoire.

La demande d'adhésion a été acceptée par le Conseil d'Administration de l'ASPC et sera ratifiée par l'Assemblée Générale qui se tiendra à Paris en octobre 2023, lors du XIII Forum sur le Sport d'Elite.

L'adhésion de Mulhouse Alsace Agglomération à l'ASPC permettrait notamment :

- d'assister, participer activement et voter aux réunions de l'Assemblée Générale. Le vote des représentants des membres du centre compte pour deux votes ;
- d'élire ou être élu comme représentant de son continent ou comme membre du Comité Exécutif ;
- de participer à la gestion, aux services et aux activités de l'Association, conformément à la loi statutaire ;
- de présenter à l'Assemblée et au Conseil d'Administration tous les faits qui peuvent contribuer à améliorer l'Association et à réaliser plus efficacement les Principes de l'Association ;
- de participer aux groupes de travail ;
- d'assister au Forum international sur le sport d'élite ;
- de faire apparaître leur centre sportif sur le site Web de l'Association pour partager des informations sur leur centre d'entraînement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve l'adhésion à l'Association Of Sport Performance Centers (ASPC) ;
- désigne Mme Carole TALLEUX pour représenter Mulhouse Alsace Agglomération au titre de cette adhésion ;
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion.

P.J. : statuts



Règlement révisé par le CA le 8 octobre 2021

RÈGLEMENT

de l'Association des Centres de Performance Sportive

(ci-après dénommée ASPC)

Table des matières

Chapitre 1 : Ordre général (nom, description, adresse, logo)

Chapitre 2 : Bureaux et structure enregistrée

Chapitre 3 : Mission, vision et principes de l'ASPC

Chapitre 4 : A propos des membres

Chapitre 5 : Processus d'adhésion.

Chapitre 6 : Droits et obligations des membres

Chapitre 7 : Organes officiels et entités de représentation

Chapitre 8. Les dirigeants de l'ASPC

Chapitre 9 : Questions financières

Chapitre 10 : Compétence

Chapitre 11 : Résiliation

Annexe : Identité de marque de l'ASPC

Chapitre 1 : Ordre général (nom, description, adresse, logo)

L'ASPC est une ASSOCIATION à but non lucratif, d'intérêt public et social, qui sera régie par les présents statuts, par les codes de règlement intérieur qui pourront être approuvés par l'Assemblée générale, ainsi que par les lois nationales applicables.

Adopté lors du Forum de Paris le 30 août 2011, le nouveau nom et l'abréviation de l'Association Internationale des Centres d'Entraînement Sportif de Haut Niveau seront désormais : L'Association des Centres de Performance Sportive ou ASPC.

L'ASPC est enregistrée en Espagne en tant qu' "Association internationale des centres d'entraînement sportif de haut niveau", conformément à la nouvelle réglementation européenne sur les politiques de protection des données personnelles (GDPR).

L'ASPC a physiquement établi son siège à Sant Cugat (Barcelone, Espagne) : Avenida Alcalde Barnils 3-5, Sant Cugat del Vallés (08174, Espagne). Le changement de siège social, le cas échéant, doit être approuvé par l'Assemblée générale.

L'ASPC est l'organisme privé et représentatif du groupe des centres sportifs de haut niveau légalement établis dans chaque État correspondant, où ils possèdent un statut juridique et ont la pleine capacité de travailler à la réalisation de leurs objectifs et de défendre leurs droits, conformément à la législation sportive en vigueur.

L'ASPC possède son propre logo, tel qu'il apparaît dans le dessin ci-dessous et qui est également joint aux présents Statuts, et qui ne peut être utilisé à des fins commerciales en dehors de l'ASPC.



Chapitre 2 : Bureaux et structure enregistrée

Compétences

L'ASPC sera soumise aux droits de régulation espagnols, conformément à la "Ley Orgánica 1/2002, de 22 de marzo, reguladora del Derecho de Asociación".

Vie de l'association

La durée de vie de l'Association des centres de performance sportive est indéterminée. L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Langue de communication

La langue de communication internationale de l'ASPC est l'anglais.

Domaine territorial

L'ASPC mène ses principales activités commerciales par l'intermédiaire de ses membres respectifs sur une base internationale.

Chapitre 3 : Mission, vision et principes de l'ASPC

Mission de l'ASPC : Offrir des opportunités qui améliorent l'entraînement pour le sport de haut niveau dans le monde entier.

Vision de l'ASPC : L'ASPC est un partenaire actif du développement et de la direction des centres d'entraînement sportif, établissant la norme au sein de la communauté mondiale des sites d'entraînement pour le sport de haut niveau.

Les principes de l'ASPC sont les suivants :

1. Respecter l'autonomie de chaque centre sportif de haut niveau : Le principe de base de l'ASPC est le maintien de l'indépendance, de l'autorité et de l'autonomie de chaque centre comme étant la meilleure garantie du développement du sport de haut niveau dans les pays respectifs.

2. Favoriser la collaboration entre tous les membres :

Dans le respect de l'autonomie de chaque centre, les membres collaboreront pour générer des initiatives bénéfiques pour les athlètes, les entraîneurs, le sport et la communauté au sens large.

Ils collaboreront également avec les organisations et associations internationales susceptibles d'aider à promouvoir la mise en œuvre des principes et objectifs poursuivis par la présente Association.

3. Maintenir une approche éthique :

La protection des droits des athlètes de haut niveau et des entraîneurs des centres membres de l'ASPC est essentielle. Plus précisément, il s'agit de protéger leur droit de s'entraîner et de concourir dans un environnement équitable, éthique, sain et sûr.

4. Améliorer le développement du personnel :

Les membres de l'ASPC s'engagent à apporter une valeur ajoutée à la formation et au développement de leur personnel en offrant un développement professionnel par le biais d'échanges de personnel.

5. Partager l'information et les connaissances :

Les membres de l'ASPC partageront et échangeront leurs connaissances et leurs expériences dans le domaine du sport de haut niveau.

6. Identification des meilleures pratiques :

L'ASPC développera des concepts de meilleures pratiques pour aider à l'avancement du sport de haut niveau.

7. Soutenir le Forum international sur le sport d'élite :

Les membres de l'ASPC soutiendront l'organisation d'un " Forum international sur le sport d'élite " bisannuel comme moyen de partager et de développer l'information pour faire progresser les centres de sport de haut niveau.

Chapitre 4 : A propos des membres

A. Conditions d'adhésion. Catégories de membres

L'ASPC est composé de centres de haut niveau qui ont volontairement adhéré à l'Association, d'organes directeurs qui soutiennent le sport de haut niveau et de personnes qui soutiennent le sport de haut niveau/les centres de haut niveau.

1. Groupe A : CENTRES

Tout centre de performance sportive reconnu par un comité national olympique, un comité paralympique et/ou le gouvernement de ce pays, ou reconnu par une fédération sportive internationale (FI) ou une fédération sportive nationale d'un pays où le centre est situé, peut demander à devenir membre.

Conditions d'adhésion :

Les conditions requises pour devenir membre de l'Association en tant que Centre sportif de haut niveau sont les suivantes :

- a) Exercer une activité axée sur le sport de haut niveau.
- b) Être officiellement reconnu par son Comité national olympique/paralympique et/ou son gouvernement national respectif.
- c) S'engager par écrit à respecter le Code de conduite de l'ASPC.
- d) Être en mesure de fournir des services de soutien opérationnel, technique et scientifique aux athlètes et entraîneurs de haut niveau.
- e) Être disposé à échanger du personnel avec d'autres centres sportifs de haut niveau afin d'interagir et de partager des idées et des méthodes de travail.

2. Groupe B : ORGANES DIRECTEURS

Organes directeurs qui soutiennent le sport de haut niveau, CNO, CNP, fondations et ONG.

Conditions d'adhésion :

Les conditions requises pour devenir membre de l'association en tant que membre d'un organe directeur sont les suivantes :

- a) Être identifié en tant qu'organe directeur, CNO, CNP, ONG ou FI soutenant des centres de haut niveau dans n'importe quel pays du monde.
- b) Une lettre de recommandation d'un autre membre ou du conseil d'administration est requise.
- c) S'engager par écrit à respecter le code de conduite de l'ASPC.

3. Groupe C : INDIVIDUS

Responsables, directeurs, administrateurs ou personnel d'un centre de performance sportive ou d'un comité national olympique/paralympique. Les personnes qui soutiennent la haute performance dans les domaines de la médecine, de la science, des médias, de l'entraînement, du parrainage ou de toute autre activité ou emploi lié au milieu du sport de haut niveau.

Conditions d'adhésion :

Les conditions d'adhésion à l'ASPC en tant que membre individuel sont les suivantes :

- a) Être identifié comme un manager, un directeur, un administrateur ou un responsable sportif qui travaille ou a travaillé pour soutenir les centres d'entraînement de haut niveau.
- b) S'engager par écrit à respecter le code de conduite de l'ASPC.

c) Une lettre de recommandation d'un autre membre est requise.

4. Groupe D : Tout autre membre approuvé par le Conseil d'administration.

B. Cotisations des membres.

Les cotisations sont approuvées par l'Assemblée générale.

Chapitre 5 : Processus d'adhésion.

- Section 1. Groupe A. Centres

Les centres de sport de haut niveau qui souhaitent adhérer à l'ASPC en tant que nouveaux membres doivent suivre les directives et les formulaires figurant sur le site Internet ou adresser une demande écrite au vice-président continental concerné, avec copie au bureau du siège.

- a) Les demandes d'adhésion doivent être examinées par le Vice-président continental et le Président concernés avant qu'une recommandation ne soit faite au Conseil d'administration.
- b) Pour les nouveaux membres, le Comité National Olympique concerné doit fournir une lettre de recommandation.
- c) L'adhésion peut être approuvée provisoirement par le vice-président continental avant d'être ratifiée par l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion officielle.
- d) Les centres membres acceptent de se conformer aux statuts, au code de conduite, aux principes généraux et aux autres règles et règlements de l'ASPC qui peuvent être adoptés de temps à autre par les membres ou le Conseil d'administration. Chaque nouveau membre devra signer un Code de conduite pour devenir membre de l'ASPC. Chaque membre existant devra également signer le Code de conduite pour continuer à être reconnu comme membre.
- e) Payer les frais d'adhésion et de cotisation au Centre ASPC déterminés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale pour la catégorie de membres spécifiée, le cas échéant.
- f) Les nouveaux membres sont accueillis lors de l'Assemblée générale suivante, une fois leur demande approuvée.
- i) Les demandes faites dans les deux mois précédant la prochaine Assemblée générale ne sont pas garanties d'être confirmées avant cette Assemblée générale.
- ii) Les centres membres sont représentés dans l'organisation interne de l'ASPC par leurs directeurs ou des personnes légalement désignées par eux.

- Section 2. Groupe B - Organes directeurs

Les organes directeurs qui souhaitent devenir membres du ASPC doivent remplir et soumettre le formulaire d'adhésion des organes directeurs De l'ASPC en suivant les directives figurant sur le site Internet ou en adressant une demande écrite au Secrétaire général de l'ASPC.

- a) La demande d'adhésion à un organe directeur doit être accompagnée d'une lettre de soutien d'un membre actuel du Centre ASPC ou d'un membre du Conseil d'administration,

indiquant l'implication du membre de l'organe directeur dans le sport de haut niveau en travaillant avec des centres de performance ou des athlètes/entraîneurs.

b) La demande d'adhésion à un organe directeur sera examinée par le Secrétaire général et le Vice-président continental concerné avant d'être approuvée.

c) Les membres des instances dirigeantes acceptent de se conformer aux statuts, au code de conduite, aux principes généraux et aux autres règles et règlements de l'ASPC qui peuvent être adoptés par les membres ou le Conseil d'administration de temps à autre. Chaque nouveau membre devra signer un Code de conduite pour devenir membre de l'ASPC. Chaque membre existant devra également signer le Code de conduite pour continuer à être reconnu comme membre.

d) Payer les cotisations des organes directeurs de l'ASPC déterminées par le Conseil d'administration pour la catégorie de membres spécifiée, le cas échéant.

- Section 3. Groupe C - Membres individuels

Les personnes qui souhaitent devenir membres de l'ASPC doivent remplir et soumettre le formulaire d'adhésion individuelle de l'ASPC en suivant les directives figurant sur le site Web ou en adressant une demande écrite au Secrétaire général de l'ASPC.

a) La demande d'adhésion individuelle doit être accompagnée d'une lettre de soutien d'un membre organisationnel actuel de l'ASPC, indiquant l'implication du membre individuel dans le sport de haut niveau, travaillant avec des centres de performance ou des athlètes/entraîneurs.

b) Un CV du membre individuel doit être inclus dans la demande.

c) La demande d'adhésion individuelle sera examinée par le secrétaire général et le vice-président continental concerné avant d'être approuvée.

d) Les membres individuels acceptent de se conformer aux statuts, au code de conduite, aux principes généraux et aux autres règles et règlements de l'ASPC qui peuvent être adoptés par les membres ou le Conseil d'administration de temps à autre.

e) Payer les cotisations individuelles de l'ASPC déterminées par le Conseil d'administration pour la catégorie d'adhésion spécifiée, le cas échéant.

- Section 4. Perte de la qualité de membre.

Les membres de l'ASPC perdent leur adhésion pour les raisons suivantes :

a) Résiliation du centre membre conformément à la procédure légale en vigueur dans le pays où se trouve le centre membre.

b) Tout autre moyen statutaire ou légal établi.

c) Violation du Code de conduite de l'ASPC.

d) Non-paiement de la cotisation annuelle.

e) Les démissions doivent être soumises par écrit au Président de l'ASPC ou au Vice-président continental approprié de l'ASPC.

Chapitre 6 : Droits et obligations des membres

Section 1. Les droits des membres du Centre de l'ASPC (groupe A) sont les suivants :

1. Assister, participer activement et voter aux réunions de l'Assemblée générale.

Le vote des représentants des membres du Centre compte pour 2 voix.

2. Elire ou être élu comme représentant de leur continent ou comme membre du Comité exécutif.

3. Participer à la gestion, aux services et aux activités de l'ASPC, conformément à la loi statutaire.

4. Présenter à l'Assemblée et au Conseil d'administration tous les faits qui peuvent contribuer à améliorer l'ASPC et à réaliser plus efficacement les principes de l'ASPC.

5. Demander et obtenir du Conseil d'administration des explications sur l'administration et la gestion.

6. D'être entendu avant toute mesure disciplinaire.

7. Recevoir des informations sur les activités de l'ASPC.

8. Participer aux groupes de travail.

9. Posséder un exemplaire du présent règlement.

10. Vérifier les registres de l'ASPC.

11. Assister au Forum international du sport d'élite sans payer les frais d'inscription (limite de 2 participants par centre).

12. Faire apparaître son Centre sportif sur le site Internet de l'ASPC en partageant des informations sur son Centre d'entraînement.

Section 2. Les droits des organes directeurs et des membres individuels de l'ASPC (groupes B et C) sont les suivants

1. Assister, participer activement et voter aux réunions de l'Assemblée générale. Lors du vote, chaque organe directeur ou membre individuel des catégories B et C dispose d'une voix.

2. Servir ou être sélectionné pour servir dans les comités de l'ASPC.

3. Participer à la gestion, aux services et aux activités de l'ASPC, conformément à la loi statutaire.

4. Présenter à l'Assemblée et au Conseil d'administration tous les faits susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'ASPC et à la réalisation plus efficace des principes de l'ASPC.

5. Demander et obtenir du Conseil d'administration des explications sur l'administration et la gestion.

6. D'être entendu avant toute mesure disciplinaire.

7. Recevoir des informations sur les activités de l'ASPC.

8. Participer aux groupes de travail.

9. Posséder un exemplaire du présent règlement.
10. Vérifier les registres de l'ASPC.
11. Participer au Forum international du sport d'élite, en acquittant les droits d'inscription correspondants.

Section 3. Les obligations de tous les membres de l'ASPC sont les suivantes

1. S'impliquer dans les principes de l'ASPC et participer activement à leur réalisation.
2. Contribuer au soutien de l'ASPC en payant les cotisations approuvées par l'Assemblée générale.
3. Remplir les autres obligations établies dans les présents statuts.
4. Maintenir à jour les informations affichées sur la page Web de l'ASPC avec toutes les informations et contacts des centres/sites (pour les membres A uniquement).

Chapitre 7 : Organes officiels et entités de représentation

Section 1. Les organes officiels et les entités de représentation de l'ASPC sont :

- a) L'Assemblée générale/extraordinaire.
- b) Le Conseil d'administration.
 - i. Le Président.
 - ii. Le Secrétaire général - qui est nommé par le Comité exécutif parmi les représentants du Centre d'accueil de l'ASPC - siège officiel qui se trouve actuellement à San Cugat del Valles / Barcelone, Espagne.
 - iii. Vice-Président
 - iv. Trésorier
 - v. Président sortant
 - vi. Vice-présidents continentaux (5) - Asie, Amériques, Europe, Afrique et Océanie
- c) Le Comité exécutif (président, secrétaire général, vice-président et trésorier).

A.) L'Assemblée générale

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE est le principal organe officiel de l'ASPC. Elle est composée de tous les représentants des centres de sport de haut niveau, des instances dirigeantes et des personnes officiellement désignées. Groupes de membres A à C.

Chaque organisation membre reçoit deux voix pour son centre. Chaque organe directeur ou individu membre de l'assemblée générale dispose d'une voix. Seuls les membres présents et à jour dans le paiement de leur cotisation pourront voter. Il n'y a pas de vote par procuration.

Les accords pris lors de l'assemblée sont approuvés à la majorité simple (50 % plus 1) des membres présents, à l'exception des cas où les présents statuts établissent qu'un autre type de majorité est nécessaire.

L'Assemblée générale doit être légalement constituée et se tenir annuellement.

Les rôles de l'Assemblée générale sont les suivants :

- a) Modifier le règlement intérieur.
- b) Approuver ou ratifier le programme annuel et le rapport d'activité sur la gestion de l'ASPC présentés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée.
- c) Voter sur les propositions du Conseil d'administration.
- d) Elire les membres exécutifs de l'ASPC (Président, Vice-Président et Trésorier) et orienter leur activité, tous les 2 ans lors du FORUM.
- e) Ratifier les vice-présidents continentaux qui seront élus par les membres de leur continent présents au Forum. En cas d'égalité, la décision finale sera prise par le Comité exécutif de l'ASPC.
- f) Approuver ou ratifier le bilan, les états financiers et le budget annuel présentés par le Conseil d'administration.
- g) Approuver le montant de la cotisation annuelle et de toute contribution extraordinaire.
- h) Résoudre la résiliation de l'ASPC.
- i) Adhérer à d'autres associations ou organisations ou rompre les relations avec elles.
- j) Approuver un règlement intérieur.
- k) Régler les questions qui ne sont pas directement attribuées à une autre sous-commission de l'ASPC. Les rôles énumérés dans cet article ont un but explicatif et ne limitent pas ceux que l'Assemblée générale doit assumer.

Les réunions de l'Assemblée sont convoquées au moyen d'une lettre personnelle ou d'un courrier électronique adressé à chaque membre, au moins 60 jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée générale.

La lettre ou le courriel indiquera le lieu, le jour et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

B.) Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe de gestion et d'administration de l'ASPC et dispose de pouvoirs exécutifs pour faire appliquer les accords conclus lors de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est composé d'un président, d'un secrétaire général, d'un vice-président, d'un trésorier et de cinq vice-présidents continentaux, ainsi que de quatre autres membres d'office sans droit de vote (le représentant du secrétariat hôte, le représentant du Forum précédent, le représentant du Forum suivant et le président sortant de l'ASPC).

L'élection des membres du Conseil d'administration, qui doivent être des représentants des centres membres de l'ASPC (groupe A), sera soumise au vote de l'Assemblée générale. Les personnes élues entreront en fonction après leur agrément.

Les membres souhaitant se porter candidats à un poste au sein du Conseil d'administration doivent soumettre le formulaire de candidature correspondant au Secrétariat au moins 60 jours avant l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer aucune fonction rémunérée au sein de l'ASPC.

La révocation d'un poste au sein du Conseil d'administration avant la fin de la période statutaire peut être causée par :

- a) Démission volontaire, présentée par écrit avec une liste de motifs.
- b) Violation du code de conduite de l'ASPC
- c) Une maladie qui empêche l'exercice de la fonction.
- d) Désinscription de leur centre en tant que membre de l'ASPC.
- e) La révocation du poste de représentant de son Centre.

Les postes vacants au sein du Conseil d'administration peuvent être pourvus par nomination par le Conseil d'administration en exercice. S'il s'agit d'un poste de vice-président continental, la personne qui le remplit doit être originaire de ce continent. Le poste sera ensuite soumis à élection lors de la prochaine Assemblée générale.

Le conseil d'administration joue les rôles suivants :

- a) Représenter, diriger et gérer l'ASPC, ainsi qu'exécuter les accords pris par l'Assemblée générale.
- b) Proposer à l'Assemblée générale le montant des cotisations ordinaires et extraordinaires.
- c) Convoquer les réunions de l'Assemblée générale.
- d) Présenter et approuver le programme annuel, le rapport d'activité et la gestion de l'ASPC à l'Assemblée générale.
- e) Approuver et présenter à l'Assemblée générale le bilan, les comptes et le budget annuel.
- f) Engager les employés de l'ASPC.
- g) Contrôler le budget annuel.
- h) Créer des groupes de travail pour réaliser efficacement les principes de l'ASPC et autoriser les actions entreprises par ces groupes de travail.
- i) Effectuer les tâches nécessaires en relation avec les bureaux de la fonction publique, d'autres organisations et des individus, afin d'atteindre les objectifs de l'ASPC :
 - Des subventions ou autres aides.
 - L'utilisation de locaux ou de bâtiments.
- j) Ouvrir un compte bancaire dans une institution d'épargne créditée et utiliser les fonds déposés sur ces comptes uniquement pour les affaires de l'ASPC.
- k) Résoudre temporairement toute situation que les statuts n'ont pas prévue et en faire rapport à la prochaine Assemblée générale.
- l) L'autorisation d'utiliser les recettes obtenues et de convenir du transfert d'entités par le biais d'un accord consigné dans le procès-verbal.

m) Toute autre compétence qui n'est pas explicitement attribuée à une autre entité de gouvernance au sein de l'ASPC, ou les compétences qui ont été déléguées directement au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois par an. Ces réunions peuvent se dérouler en face à face, par voie électronique ou par téléphone. Si les circonstances le justifient, et à la discrétion du conseil d'administration, une réunion des membres peut se dérouler à distance, en tout ou en partie, par téléconférence ou vidéoconférence, à condition que des mesures raisonnables soient prises pour permettre à tous les membres qui ne sont pas physiquement présents d'entendre les débats et d'y participer simultanément. Le conseil d'administration adopte des règles d'ordre spéciales pour la conduite de ces réunions en ce qui concerne la vérification de l'adhésion, l'attribution de la parole et des débats, le vote et toute autre procédure nécessaire au bon déroulement de la réunion. Ces règles doivent être communiquées au moment de la réunion. Toutes les autres règles relatives aux réunions des membres restent d'application.

La réunion du conseil d'administration est officiellement constituée si elle a été convoquée suffisamment à l'avance et si le quorum est de 50 % plus un de ses membres.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister à toutes les réunions qui ont lieu et ne peuvent s'absenter que pour de justes motifs. La présence du président ou du secrétaire général ou de leurs suppléants est obligatoire.

Le conseil d'administration approuve les accords à la majorité simple des membres présents.

Les accords pris lors des réunions du conseil d'administration doivent être consignés dans le registre des procès-verbaux et signés par le président et le secrétaire général. Au début de chaque réunion du Conseil d'administration, le procès-verbal de la réunion précédente doit être diffusé à l'avance et approuvé par les membres.

C.) Le Président.

- a. Est membre A de l'ASPC. A fait part de son intention de servir et a rempli correctement le formulaire d'élection de l'ASPC.
- b. Est élu à la majorité des voix par les membres de l'ASPC lors du forum biennal.
- c. S'acquitte des tâches du Président telles que décrites au chapitre 8.

D. Secrétaire général

- a. Est un membre clé/dirigeant du Centre d'accueil de l'ASPC, actuellement le Centre de formation de San Cugat, en Espagne.
- b. Il est approuvé par le Conseil d'administration de l'ASPC tous les deux ans et par l'Assemblée générale l'année où il n'y a pas de Forum.

E. Comité exécutif.

- a. Le Comité exécutif de l'ASPC est composé du Président, du Secrétaire général, du Vice-Président et du Trésorier.

Chapitre 8. Les dirigeants de l'ASPC

Section 1. Les fonctions du Président sont les suivantes :

- a) Diriger et représenter légalement l'ASPC, par délégation de l'Assemblée générale et/ou du Conseil d'administration.
- b) convoquer les Assemblées et les réunions du Conseil d'Administration.
- c) Présider et diriger les débats, tant de l'Assemblée générale que du Conseil d'administration.
- d) il émet un vote décisif en cas d'égalité des voix
- e) signer et approuver les procès-verbaux présentés par le secrétaire de l'ASPC.

Section 2. Les fonctions du vice-président sont les suivantes :

- a) Le vice-président assure l'intérim du président en cas d'absence ou de maladie de ce dernier.
- b) Coordonner et gérer les groupes de travail et les commissions afin d'assurer le bon développement de l'ASPC et de ses objectifs dans le cadre de la mission et de la vision définies dans les statuts.
- c) Diriger les développements futurs de l'ASPC au sein du Comité exécutif.

Section 3. Les fonctions du Secrétaire général sont les suivantes :

- a) gérer le secrétariat sur le site d'accueil
- b) Soutenir le Comité exécutif pour les questions clés.
- c) signer avec le Président les procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale
- d) gérer les comptes financiers conformément aux directives établies avec le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Section 4. Les fonctions du Trésorier sont les suivantes

- a) suivre la comptabilité avec le Secrétariat
- b) Travailler à la préparation du budget annuel avec le conseil d'administration
- c) présenter le budget annuel au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale
- d) Conseiller sur toute question visant à améliorer la situation financière de l'ASPC.

Section 5. Les fonctions des vice-présidents continentaux sont les suivantes :

Les Vice-présidents améliorent l'activité régionale en promouvant les principes de l'ASPC et les demandes d'adhésion au sein de leur continent.

Ils président les groupes de travail et diffusent la bonne volonté et le travail de l'ASPC sur leur continent.

Chapitre 9 : Questions financières

L'ASPC est tenue de respecter le budget établi par le Conseil d'administration, dans les limites prévues par les statuts de l'ASPC.

Section 1. L'ASPC est financée par

- a) Les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale et payées par chaque membre.
- b) Des subventions publiques ou privées.
- c) Des dons, héritages ou legs.
- d) Toute autre recette légalement autorisée.

Section 2. Tous les membres de l'ASPC doivent soutenir financièrement l'ASPC, au moyen de cotisations annuelles, dans la forme et la proportion fixées par l'Assemblée générale et proposées par le Conseil d'administration.

L'exercice financier coïncide avec l'année civile et se termine le 31 décembre.

Chapitre 10 : Compétence

Toutes les controverses et divergences liées aux objectifs poursuivis par les présents statuts, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, seront soumises au Tribunal arbitral du sport.

Chapitre 11 : Résiliation

L'ASPC peut être dissoute sur décision de l'Assemblée générale, qui doit être convoquée extraordinairement et expressément à cette fin et dont l'ordre du jour doit être clairement indiqué avant la réunion. Deux tiers de tous les centres membres (catégorie A) doivent être présents pour que le vote ait lieu.

L'assemblée générale est habilitée à élire un comité de résiliation et à appliquer les règles nécessaires comme suit :

- a) Une fois la résiliation approuvée, l'Assemblée générale doit prendre les mesures nécessaires à la destination finale des fonds et des droits de l'ASPC, ainsi qu'à la finalisation, à l'achèvement et à la liquidation de toutes les opérations en cours.
- b) S'il reste des fonds, ils seront donnés à une organisation à but non lucratif dans le domaine territorial de l'ASPC.

Les membres de l'ASPC ne sont pas personnellement responsables. Leur responsabilité est limitée à l'exécution des obligations qu'ils ont volontairement acceptées.

Annexe : Identité de marque de l'ASPC

Sant Cugat del Vallès, 11 avril 2008
Révisé le 8 avril 2010 Pretoria, Afrique du Sud
Révisé le 29 août 2011 Paris, France
Révisé le 21 juillet 2014 Berlin, Allemagne
Révisé le 27 août 2015 San Juan, Puerto Rico
Révisé le 23 août 2017 Durban, Afrique du Sud
Révisé le 17 septembre 2018 Calgary, Canada
Révisé le 30 novembre 2021

Tapio Korjus Président Signé numériquement allekirjoittaja : Tapio Korjus Päiväys : 2022.05.31 09:34:59 +03'00'	Josep Escoda Secrétaire général Signé numériquement par Josep Escoda ASPC SG Date : 2022.05.30 16:26:34 +02'00'
--	---

M. le Président : On va parler maintenant association performance et quand on parle de performance et de sport c'est Carole TALLEUX.

Mme TALLEUX : Vous le savez, m2A via le CSRA est membre du Réseau Grand INSEP. Dans ce cadre, nous sommes incités par ce dernier à adhérer à l'ASPC association qui regroupe 105 centres de performance sportive à travers le monde et qui est fondée sur les principes de collaboration, de partage et de soutien des membres afin de valoriser le savoir-faire français en matière d'expertise du sport mais également ses spécificités locales. Cette adhésion permettrait également de mettre en œuvre notre volonté d'une collaboration transfrontière du fait de notre proximité avec la Suisse et l'Allemagne. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'approuver l'adhésion à l'ASPC et de me désigner pour représenter Mulhouse Alsace Agglomération au titre de cette adhésion.

M. le Président : Merci Carole de nous représenter. Si personne n'a d'objection. Qui est-ce qui parle ?

M. NICOLAS : Qui prend en charge le montant de la cotisation ?

Mme TALLEUX : C'est l'INSEP en fait qui prend en charge les frais d'adhésion.

M. le Président : Il n'y a pas de montant ?

Mme TALLEUX : Non

M. le Président : Il s'agit juste d'adhérer mais il n'y a pas de montant à payer. Là on adhère, c'est cela Thierry. Merci beaucoup. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Pour : 74 + 17 procurations.

Ne prend pas part au vote (1) : Carole TALLEUX.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

41° POLITIQUE DE L'HABITAT ET AIDES A LA PIERRE : BILAN 2022 ET PROGRAMME ANNUEL D'ACTION EN FAVEUR DE L'HABITAT PRIVE (535/3.6/1099C)

La convention de délégation de compétence des aides à la pierre a été renouvelée le 22 février 2020 pour une durée de six ans.

Comme chaque année, après avoir fait état du bilan de l'exercice précédent, il s'agit par cette délibération d'approuver le programme annuel d'action en faveur de l'habitat privé qui définit les priorités pour l'agglomération sur 2023.

BILAN 2022

L'enveloppe allouée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) était de 5.2 M€.

71 % de cette enveloppe a été consommée, soit 3,7 M€ d'aides allouées aux propriétaires du parc privé.

Ce taux de consommation relativement modeste s'explique par :

- la mise en œuvre par l'Anah de « MaPrimRénov » (crédits non délégués) qui permet aux propriétaires occupants de réaliser leurs travaux par étapes, alors que les dossiers déposés dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) concernent des réhabilitations globales donc plus complexes à monter ;
- la mise en place de l'instruction directe des dossiers par Mulhouse Alsace Agglomération (délégation de Type III) conduisant à une réduction du temps d'animation ;
- le temps long nécessaire aux copropriétés pour décider et voter les travaux de réhabilitation (2 à 3 ans d'échanges avant la décision).

Cette enveloppe a permis de financer la réhabilitation de 171 logements individuels :

- 19 logements locatifs ;
- 101 logements permettant l'adaptation du domicile des occupants aux enjeux de mobilité réduite (autonomie) ;
- 3 logements très dégradés de propriétaires occupants totalement réhabilités ;
- 48 logements de propriétaires occupants pour des travaux d'économie d'énergie.

Pour les copropriétés, l'ANAH a financé des interventions diverses sur 678 logements (à Mulhouse : Diamant Noir, Plein Ciel 1 et 2, Tour de l'Europe, Eugène Delacroix ; à Wittenheim : Résidence Schweitzer ; à Sausheim : Chantilly et à Lutterbach : Wilson) pour des travaux d'urgence, notamment pour les copropriétés dégradées et des travaux de rénovation énergétique pour les copropriétés qualifiées de fragiles (entre 8 et 25 % de taux d'impayés).

Mulhouse Alsace Agglomération a engagé sur ses fonds propres 93 000 € afin d'aider les propriétaires qui s'engagent dans des travaux de réhabilitation énergétique et résorbent l'habitat très dégradé.

PROGRAMME D'ACTION 2023

Dans sa programmation 2023, Mulhouse Alsace Agglomération souhaite prioriser les actions portant sur des enjeux forts pour le territoire, avec la poursuite de :

- la rénovation énergétique des logements énergivores qu'ils soient de propriétaires occupants ou bailleurs ;
- l'intervention sur les copropriétés fragiles et dégradées et la mise en œuvre des outils adaptés (OPAH, Plans de sauvegarde, POPAC) pour répondre aux problématiques posées ;
- l'intervention sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville avec l'OPAH RU sur le quartier de la Fonderie à Mulhouse, élément constitutif du projet de renouvellement urbain sur le quartier Péricentre.

Selon les règles de l'ANAH, les priorités proposées se déclinent en 3 axes d'intervention :

- projets spécifiques,
- propriétaires occupants,
- propriétaires bailleurs.

Il est donc proposé que les projets spécifiques ciblent localement trois volets :

- les copropriétés : de la prévention, à l'incitation jusqu'au redressement pour une vingtaine de copropriétés sur les communes d'Illzach, Mulhouse et Wittenheim ;
- l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain du quartier de la Fonderie à Mulhouse, opérationnelle depuis le 1^{er} juillet 2020 pour 5 ans ;

Les projets prioritaires des propriétaires occupants proposés pour le territoire sont : le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé, la lutte contre le réchauffement climatique en visant les opérations avec un gain énergétique minimal de 35 % par opération, les travaux de sécurité et de salubrité, les travaux d'adaptation au vieillissement conduits en lien avec la résorption de la précarité énergétique.

Et enfin, les projets prioritaires qu'il vous est proposé de porter pour la cible des propriétaires bailleurs sont, pour le territoire, très proches de ceux concernant les propriétaires occupants.

Il s'agit du traitement de l'habitat indigne ou très dégradé, notamment sur les logements vacants, les projets conventionnés « social » situés dans les communes SRU (permettant ainsi une contribution à l'atteinte de l'objectif des 20 % de l'article 55 de la loi SRU), les travaux de sécurité et de salubrité et les travaux de résorption de la précarité énergétique.

Le programme d'action 2023 a été soumis aux membres de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) le 20 avril 2023 et a obtenu un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- prend acte du bilan 2022 ;
- approuve le programme d'action 2023 en faveur de l'amélioration de l'habitat privé selon projet ci-joint ;
- approuve les modalités de financement afférentes de la part de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- autorise le Président ou son Vice-Président délégué à formaliser et signer les avenants correspondants, les conventions d'objectifs avec chaque bailleur et toutes pièces afférentes.

PJ : Projet de programme d'action 2023



PROGRAMME ANNUEL D'ACTION EN FAVEUR DE L'HABITAT PRIVE

PREAMBULE :

Conformément à l'article R321-10-1 du CCH, l'EPCI délégataire des aides à la pierre doit annuellement établir un programme d'action territorialisé. Ce dernier doit préciser les priorités d'intervention, les critères de sélection des dossiers, les modalités financières d'intervention et présenter un état des opérations programmées. Ce programme d'action est publié au recueil des actes administratifs, ce qui le rend opposable au tiers.

Les décisions d'octroi (ou de refus) des subventions ANAH sont alors prises par l'EPCI délégataire des aides à la pierre après évaluation de l'intérêt "économique, social, environnemental et technique du projet", dans la limite des crédits disponibles, et sur la base du programme d'action.

Dans son programme d'action 2023, m2A souhaite mettre l'accent sur des enjeux forts qui correspondent aux besoins de son territoire :

- les problématiques des copropriétés, et plus particulièrement dans les quartiers dits prioritaires de la politique de la ville,
- l'OPAH Renouveau Urbain du secteur de la Fonderie à Mulhouse qui s'inscrit dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU),
- la lutte contre la précarité énergétique,
- la lutte contre l'habitat indigne.
- L'adaptation des logements pour les propriétaires occupants très et les propriétaires occupants modeste

Le présent document précise les modalités et priorités d'action pour 2023 à l'échelle de m2A pour les programmes suivants :

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouveau Urbain de Fonderie à Mulhouse (OPAH RU) ;
- 1 plan de sauvegarde pour la copropriété Peupliers Camus signé (arrêté préfectoral en date du 2 mars 2021) ;
- 1 plan de sauvegarde pour la copropriété Eugène Delacroix signé (arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2021) ;
- 2 plans de sauvegarde pour les copropriétés Plein Ciel 1 et 2 en cours d'élaboration ;
- Elaboration de 2 plans de sauvegarde des copropriétés La Foret 1 et la Foret 2 à Wittenheim ;
- Elaboration d'un plan de sauvegarde de la copropriété du Diamant Noir ;
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copropriétés Dégradées à Illzach (copropriété Construire) signée ;
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copropriétés Dégradées à Mulhouse (copropriétés Dunkerque/Saint Malo et Le Murat) signée ;
- Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété sur m2A (POPAC) signé ;
- Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété « Tour de l'Europe », signé.

Le PIG m2A a pris fin le 31 décembre 2022, l'évaluation du dispositif est en cours de finition. Une réflexion est en cours sur la pertinence d'un nouveau Programme d'Intérêt Général sur le territoire de la m2A compte tenu des changements en cours dans le paysage de la rénovation énergétique à l'échelle nationale.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2023 l'accompagnement des propriétaires occupant est obligatoire :

- Pour les POM (Propriétaires Occupants Modestes) et les POTM (Propriétaires Occupants Très Modestes) dès 5 000€ de travaux réalisés sur MPR (Ma Prime Rénov Sérénité) ;
- Pour les propriétaires bailleurs bénéficiant d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif Loc'Avantages dès 5000€ de travaux réalisés ;
- Pour les profils bleu (Ménages aux revenus très modestes) et jaune (Ménages aux revenus modestes) sur MPR dès 5000 € de travaux réalisés.

De plus, un accompagnement sera obligatoire à partir du 01^{er} septembre 2023 : pour une aide Ma Prime Rénov' cumulant deux forfaits de travaux, pour un montant supérieur à 10 000€. Les rénovations globales ne seront pas concernées par cette mesure.

Cependant une période transitoire est prévue entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 août 2023 pour que les acteurs historiques (Espace Conseil France Renov, opérateurs Anah agréés au titre du CCH, structures concourant à la mise en œuvre d'une opération programmée) soient réputés agréés Mon Accompagnateur Rénov' et puissent ainsi continuer d'effectuer les missions d'accompagnement définies par la réglementation de l'Anah, notamment dans le cadre de MaPrimeRénov' Sérénité.

Les OPAH et les PIG disposent également d'une période transitoire jusqu'en juillet 2024 pour intégrer les nouvelles missions d'accompagnement.

À partir du 1^{er} septembre 2023 l'agrément sera obligatoire pour les acteurs historiques et les nouveaux acteurs (Architecte, Auditeur Energétique, RGE Offre globale..). Par ailleurs, le nouveau cadre des missions prévues à l'arrêté sera rendu obligatoire et notamment la réalisation d'un audit énergétique en amont, et la réalisation d'une seconde visite post-chantier.

A partir du 1^{er} janvier 2024 le dispositif Mon Accompagnateur Rénov (MAR) prendra la suite de plusieurs dispositifs (SARE, AMO MPR, Accompagnement MPRS).

ARTICLE 1 : LES PRIORITES D'ACTION 2023

Les priorités et règles ci-dessous définies s'appliquent à l'ensemble des dossiers déposés à compter de la date de publication du programme d'action.

Dans son programme d'action 2023, m2A souhaite donc prioriser les actions portant sur des enjeux forts qui correspondent aux besoins de son territoire notamment :

- La rénovation énergétique de l'ensemble du parc ;
- les copropriétés : plus de 4 000 copropriétés sur m2A dont 18% sont potentiellement très fragiles, soit 770 copropriétés. L'AURM, dans le cadre de l'étude de repérage des copropriétés fragiles estime à 220 copropriétés potentiellement fragiles au sens de l'Anah sur le territoire de m2A ;
- Le plan initiative copropriétés national et régional qui se décline en 7 plans de sauvegarde, 2 OPAH copropriétés dégradées et 2 programmes opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés ;
- Les quartiers prioritaires de la politique de la ville avec l'OPAH RU sur le quartier de la Fonderie, élément constitutif du NPNRU sur Péricentre.

Pour rappel, les priorités nationales 2023 de l'Anah sont :

- La lutte contre le réchauffement climatique,
- La lutte contre les fractures territoriales,
- La lutte contre les fractures sociales,
- La prévention et le redressement des copropriétés.

L'amélioration de la performance énergétique à destination des propriétaires occupants se traduit par l'aide :

- **Ma Prime renov Sérénité** : il s'agit du programme d'aide habituel de l'Anah avec l'objectif d'atteinte du gain énergétique (minimum 35%), et qui bénéficie d'un accompagnement des ménages sur leurs projets de travaux. Cette aide bénéficie d'une bonification pour accompagner la rénovation énergétique des logements les plus énergivores ;
- **A compter du 1^{er} Janvier 2023, le plafond de travaux subventionnable passe de 30 000 Euros à 35 000 euros HT ;**
- **Un nouveau dossier de subvention pourra être déposé dans les trois années suivant le dépôt de la première demande ;**
- **MPR Copropriété** : depuis le 1^{er} janvier 2021, MaPrimeRénov' Copropriétés permet d'aider toutes les copropriétés pour leurs travaux de rénovation énergétique. Pour bénéficier de MaPrimeRenov' Copropriétés, la copropriété doit :
 - avoir au moins 75 % de résidences principales (ou de tantième d'habitation principale) et avoir été construite il y a plus de 15 ans,
 - être immatriculée au registre national des copropriétés, avec l'Obligation de fournir une attestation de mise à jour annuelle
 - réaliser des travaux permettant une amélioration significative du confort et de la performance énergétique (gain après travaux d'au moins 35 %), par un professionnel qualifié RGE et avec une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).
 - A compter du 1^{er} Janvier 2023, le plafond de travaux subventionnable passe de 15 000 € à 25 000 € par logement.
Les primes individuelles sont portées à :
 - 1 500 € pour les PO Modestes
 - 3 000 € pour les PO Très Modestes

1.1 : Priorité 1 : Les projets spécifiques

➤ Premier axe d'intervention : les copropriétés

La délibération n°2020-54 du Conseil d'Administration de l'Anah du 02 décembre 2020 a voté un nouveau régime d'aide en faveur des copropriétés, dit « MaPrimeRénov' copropriétés ».

En 2018, l'Anah a lancé le « Plan initiative copropriétés » qui a pour objectif de mobiliser les acteurs locaux et nationaux pour répondre au traitement des copropriétés en difficulté à travers 3 axes d'intervention :

- Transformer les copropriétés,
- Redresser les copropriétés,
- Mettre en place des actions de prévention.

Les 5 copropriétés du quartier des Coteaux sont inscrites sur la liste nationale du plan initiative copropriété, ce qui en fait une priorité.

Sur le même principe, 12 copropriétés sont inscrites sur la liste régionale du plan. La liste concerne les copropriétés suivantes :

- Construire, Les Fleurs H-I-Q (1 copropriété), Les Fleurs J-K-L (3 copropriétés) à Illzach ;
- La Forêt I et II à Wittenheim ;
- Le Diamant Noir, Gunsbach, Le Murat, Dunkerque Saint Malo et la Tour de l'Europe à Mulhouse.

Ces copropriétés sont une priorité, ainsi que les programmes opérationnels Anah en cours :

- Plan de sauvegarde Peupliers Camus à Mulhouse signé (arrêté préfectoral le 2 mars 2021) ;
- 2 commissions d'élaboration des plans de sauvegarde des copropriétés la Forêt 1 et 2 à Wittenheim ;
- Plan de sauvegarde Delacroix à Mulhouse signé (arrêté préfectoral le 18 octobre 2021) ;
- 2 commissions d'élaboration de plans de sauvegarde Plein Ciel 1 et 2, dont le recyclage sera traité par l'ANRU ;
- Une commission d'élaboration de plan de sauvegarde pour la copropriété Diamant Noir à Mulhouse (convention en cours de signature) ;
- Les 2 OPAH copropriétés dégradées sur Illzach et Mulhouse dont les conventions sont signées ;
- Le POPAC m2A est signé ;
- Le POPAC de la Tour de l'Europe à Mulhouse dont la convention est signée.

Pour les copropriétés bénéficiant d'une OPAH CD et réalisant des travaux de rénovation (conservation du bâti et/ou rénovation énergétique), les aides publiques pourront représenter 100% du montant HT des travaux.

➤ 2^{ème} axe d'intervention : l'OPAH RU Fonderie dans le cadre du NPNRU

La convention de l'OPAH RU du quartier de la Fonderie est signée et est effective à compter de juillet 2020 pour une durée de 5 ans.

1.2 : Priorité 2 : Les propriétaires occupants

Sont retenus comme prioritaires les propriétaires occupants modestes et très modestes ayant un projet de travaux suivant les priorités ci-dessous :

A. Les travaux portant sur des logements indignes ou très dégradés : situation d'insalubrité, de péril, ou de forte dégradation constatée par une grille et un rapport d'évaluation.

B. Les travaux en vue de lutte contre le réchauffement climatique leur permettant d'avoir un gain énergétique d'au moins 35% en maison individuelle et en copropriété.

Montant de subvention de **50% de 35K€** H.T de travaux pour les **PO très modeste**

Possibilité d'aides publiques à hauteur de 100% sur le coût des travaux TTC pour les très modestes.

Montant de subvention de **35% de 35K€** HT pour les modestes.

En cas de rénovation d'un logement économe (le niveau de performance énergétique doit correspondre à une étiquette de classe « F » ou « G », consommation énergétique projetée après travaux doit présenter un gain de performance énergétique d'au moins E incluse) :

Montant de subvention de :

- **50 % de 35 K€ HT + prime CEE (à mobiliser par le propriétaire) très modestes**
- **35 % de 35 K€ HT + prime CEE (à mobiliser par le propriétaire) les ménages modestes.**
- **+Bonus selon critère ci-dessous (les bonus sont cumulables)**
 - **1500 €/logement si sortie d'étiquettes F ou G**
 - **1500 €/logement si atteinte étiquette A ou B**

Pour les copropriétés, les travaux financés dans le logement doivent s'inscrire dans une démarche de rénovation de l'ensemble de la copropriété, sauf si la situation technique de la copropriété ne le permet pas ou sur présentation du vote de l'assemblée générale de la copropriété refusant la réalisation des travaux.

C. Les travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat : travaux de petite LHI (insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin).

Montant de subvention :

- 50% de 50 K€ + prime CEE(à mobiliser par le propriétaire) pour les POTM et POM
- +Bonus selon critère ci-dessous (les bonus sont cumulables)
 - 1500 €/logement si sortie d'étiquettes F ou G
 - 1500 €/logement si atteinte étiquette A ou B

D. Les travaux visant à l'autonomie des personnes couplés à des travaux de précarité énergétique.

E. Les travaux visant à l'autonomie des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie avec la possibilité d'aides publiques à hauteur de 100% sur le cout des travaux TTC pour les PO très modestes ainsi que pour les PO Modeste

1.3 : Priorité 3 : Les propriétaires bailleurs

- A. Les travaux portant sur des logements indignes ou très dégradés :** situation d'insalubrité, de péril, ou de forte dégradation constatée par une grille et un rapport d'évaluation, notamment ceux permettant de résoudre des situations d'immeubles vacants et/ou frappés d'un arrêté d'insalubrité ou de péril.
- B. Les travaux lourds et optant pour le conventionnement social ou très social** en commune SRU ayant des obligations de production de logement locatif social.
- C. Les travaux de résorption de la précarité énergétique ou de travaux lourds** à destination des publics du « Logement d'abord »
- D. Les travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat : travaux de petite LHI** (insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin).
- E. Les travaux de lutte contre la précarité énergétique** dont l'évaluation de la dégradation à un indice inférieur ou égal à 0.35 et un gain énergétique après travaux de 35% minimum et une étiquette énergétique D.

1.4 : Modalités de soutien financier de m2A

➤ PROPRIETAIRES OCCUPANTS OU BAILLEURS

Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à verser de 1 000 à 1 500 € par logement, pour les types d'interventions suivantes :

- propriétaires occupants très modestes et modeste dans les copropriétés « fragiles » bénéficiant d'une aide au syndicat des copropriétaires dans le cadre de « MaPrimeRénov' copropriétés » (1.000 € par logement),
- propriétaires occupants très modestes en maison individuelle avec gain énergétique supérieur à 50% et/ou réalisant des travaux d'isolation des murs (1 000 € par logement),
- propriétaires occupants modestes et très modestes réalisant des travaux sur un logement indigne ou très dégradés (1 500 € par logement),
- propriétaires bailleurs en immeuble en mono-propriété et maison individuelle réalisant des travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradés (1 500 € par logement),
- assistance à maîtrise d'ouvrage des « copropriétés fragiles » (1 000 € par copropriété) réalisant une AMO conforme à MPR Copro.

➤ OPAH

OPAH Renouvellement Urbain Fonderie

Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à financer les aides aux travaux complémentaires de 500 € à 1 500 € par logement, ciblées sur les types d'interventions suivantes :

- Propriétaire occupant très modestes dont les travaux permettent un gain énergétique d'au minimum 35% (1 000 € par logement)
- Propriétaire occupant modestes dont les travaux permettent un gain énergétique d'au minimum 35% (800€ par logement)
- Propriétaire occupant réalisant des travaux dans un logement indigne ou très dégradé (1 500€ par logement)
- Propriétaire bailleur réalisant des travaux dans un logement très dégradé ou indécents (grille de dégradation ou grille d'insalubrité ou rapport d'indécence) (1 500 € par logement)

OPAH copropriétés dégradées

Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à financer des travaux de rénovation (conservation et énergétique) à hauteur de 10% du montant des travaux HT. Cette aide sera versée au syndicat des copropriétaires.

➤ **Plan de sauvegarde**

Mulhouse Alsace Agglomération s'engage

- à accompagner la réalisation des travaux d'urgence : l'aide est de **10% des travaux d'urgence plafonné à 100 000 € par copropriété** (prise en charge de tout ou partie de la TVA), excepté pour les IGH (Immeuble de Grande Hauteur). Cette aide sera versée au syndicat des copropriétaires.
- à accompagner les travaux de rénovation (conservation et énergétique) à hauteur de **5% du montant des travaux HT plafonné à 100 000€ par copropriété**. Cette aide sera versée au syndicat de copropriétaires. Cette aide sera conditionnée à la participation de la commune

ARTICLE 2 : MODULATION DES LOYERS

Depuis le 1^{er} Mars 2022, Loc'Avantages permet aux bailleurs qui conventionnent de bénéficier d'une réduction d'impôt importante. Cet avantage est renforcé si le bailleur a recours un dispositif d'Intermédiation Locative (IML).

Plus le loyer est réduit, plus la réduction d'impôt est élevée. Loc'Avantages renforce l'intérêt pour les propriétaires à s'engager dans une démarche solidaire, en leur proposant une solution financièrement avantageuse.

Une logique « gagnantgagnant » qui permet de mieux conjuguer les intérêts des propriétaires et l'intérêt général, en mobilisant plus de logements à loyers modérés pour des ménages de la classe moyenne ou ayant des revenus modestes.

2.1 Le conventionnement avec travaux

Les plafonds de loyer seront définis en appliquant des décotes aux estimations du loyer de marché par commune/arrondissement, exprimés en €/m² hors charges.

Ces décotes sont de 15 % pour le segment intermédiaire, 30 % pour le segment social, 45 % pour le segment très social.

- Pour s'appliquer à un logement, le loyer plafond par m² sera multiplié par un coefficient multiplicateur valant $0,7 + 19 / \text{surface}$ (avec un maximum de 1,2) ;
- Un outil de simulation est mis en ligne, sur le site de l'ANAH, pour permettre aux propriétaires de bénéficier d'une information précise sur le loyer plafond applicable à leur logement.

Par la délibération n°2017-43 du 29 novembre 2017, le Conseil d'administration a prorogé le dispositif de la prime d'intermédiation locative (PIL) institué par la délibération n°2015-29 du 30 septembre 2015.

2.2 Le conventionnement sans travaux

Les niveaux de loyers sont identiques au conventionnement avec travaux Anah.

L'ensemble des communes de l'agglomération peuvent avoir recours au conventionnement sans travaux, avec une priorité :

- sur les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- les communes qui ont un taux de vacance supérieur à 7%, à savoir : Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Brunstatt – Didenheim, Habsheim, Heimsbrunn, Illzach, Mulhouse, Ottmarsheim, et Riedisheim.

Il est demandé que les logements concernés soit des logements dont la performance énergétique, soit au minimum, en classe E (base de Denormandie).

ARTICLE 3 : GESTION DE LA QUALITE ET DES CONTROLES

3.1 La qualité

Une attention particulière sera portée par m2A délégataire des aides à la pierre de type 3, sur les travaux éligibles au regard de la priorité, sur les travaux induits et les travaux de finitions, sur les travaux somptuaires, sur les travaux inadaptés...

3.2 Le contrôle

Le plan de contrôle 2023 prévoit les objectifs suivants :

- dossiers « propriétaire occupant » : 5 % dont 1 % en cours de chantier
- dossiers « propriétaire bailleur » : 5 % dont 2 % en cours de chantier
- dossiers « conventionnement sans travaux » : 5 %
- dossiers de +100 000 € de travaux

Ces contrôles interviendront au plus tard à la demande de paiement du solde de la subvention.

Des visites au dépôt du dossier pourront être réalisées.

Pour le Président
La Conseillère Communautaire Déléguée,

Fabienne ZELLER

M. le Président : On passe au logement – habitat, politique de l'habitat – aide à la pierre. Fabienne. Vincent pardon.

M. HAGENBACH : Merci M. le Président. Il y a pas mal de délibérations qui sont à prendre et d'informations qui sont à apporter concernant le logement. Ce sont des classiques du mois de juin. Je voudrais en profiter pour remercier les services qui font un travail remarquable sur l'ANRU, sur les copropriétés et tout ce qui s'en suit, dans des conditions qui ne sont pas simples. Je voudrais remercier les services aux côtés de Benoît LOOS parce que ça bosse, ça bosse, je peux vous le dire. Tout d'abord, le bilan de la situation du logement social. Il faut relever et nous pouvons dire qu'il y a une nette amélioration dans la gestion depuis la mise en place de la charte puisque la quasi-totalité des problèmes que nous connaissons, au préalable, sont réglés par les communes et les bailleurs avant même qu'ils n'arrivent au service. Ce qui simplifie grandement les choses notamment pour l'obtention des agréments. Une fois les agréments demandés, nous avons beaucoup moins de demandes de modification, ce qui fait que quasiment à la fin du premier semestre nous savons exactement où nous en sommes. De quoi s'agit-il pour le bilan 2022 ? Sur le territoire de m2A nous continuons à avoir une très forte dynamique de la demande de construction de logements sociaux. Je reviens sur le fait qu'en 2022 nous avons, en parallèle, pris à 100 % la délégation de la compétence habitat au niveau du type 3, ceci pour le compte de l'Etat. Ce qui a bien évidemment augmenté le travail de nos équipes du service de l'Habitat. Je vous rappelle qu'en 2020 lorsque nous avons validé le PLH, nous avons une construction prévue de logements sociaux qui se situaient aux alentours de 280, il est précisé 300 mais en fait c'est plutôt 280 qui avaient été validés, et qu'il faut rajouter à cela en gros 150 logements complémentaires dans le cadre du programme national du renouvellement urbain, du NPNRU. Ce qui a donné en 2022 la construction de 259 logements en droit commun auxquels il faut rajouter 166 agréments dans le cadre de la reconstitution NRNRU. Ce qui signifie plus de 400 logements sociaux qui ont été construits, du moins d'agréments qui ont été donnés au courant de l'année 2022. Ce n'est pas anodin et ça touche la quasi-totalité des communes concernées par la problématique SRU. Qu'est-ce que cela représente en montants ? Il faut savoir que l'Etat apporte une aide financière aux bailleurs véritablement que dans le cadre des PLAI qui sont, pour rappel, les logements destinés aux personnes les plus modestes de notre société. L'aide qui a été apportée par l'Etat est de 460 086 €, auxquels se rajoutent 92 000 € de fonds propres de l'agglomération. Ce qui signifie que pour un PLAI ce sont quasiment 10 500 € qui ont été attribués aux bailleurs, ceci par logement PLAI. Ensuite que faut-il rajouter ? La plus grande partie, je vous l'ai dit, des agréments sont accordés sur les communes qui sont déficitaires, au titre de la loi SRU, c'est-à-dire l'obligation d'arriver à 20% de logements. Vous avez la liste des communes qui ont été concernées. Deuxième point sur ce bilan, c'est la réhabilitation thermique du parc social. Là encore, il y a une intervention très importante notamment sur les fonds propres de l'agglomération. En effet ce sont 560 logements qui ont pu être réhabilités pour un montant global de 840 000 € puisque l'agglomération apporte 1 500 € par logement réhabilité, ce qui est tout à fait considérable. Je rappelle que ce sont quasiment 3 000 logements qui restent à réhabiliter sur le territoire, et qu'il faudra compter entre 5 et 10 ans pour arriver, enfin, au terme de ces réhabilitations. Il est également donné comme info que le plan relance de l'Etat a permis une réhabilitation de 400 logements complémentaires pour un montant de 3 M€, quasiment, ce qui signifie qu'au global ce sont 960 logements dont la

réhabilitation thermique a pu être engagée en 2022. Je tiens juste à préciser que c'est quelque chose d'assez complexe puisqu'aujourd'hui avec toutes les aides « MaPrimeRénov » et tout ce qui s'en suit, aujourd'hui, il y a un vrai intérêt. C'est que bien évidemment les charges de nos locataires seront moins importantes, que ça crée un emploi qui ne peut pas être délocalisé, ce qui n'est quand même pas négligeable. Par contre ça pose un problème parce qu'on n'a pas assez de personnel, aujourd'hui, dans ces entreprises pour pouvoir réaliser les travaux. Mais je crois que c'est un problème, on parlait tout à l'heure de la fonction publique, on ne trouve pas à embaucher les gens mais je crois que c'est exactement le même problème dans le privé puisque nous sommes dans une situation de quasi plein emploi même s'il reste des situations qui pourraient être améliorées. Ensuite la programmation 2023, la demande reste toujours aussi forte puisque dans la réunion inter-bailleurs que nous avons tenue et que nous tenons régulièrement, début juin, la programmation en droit commun s'établit et la demande d'agrément qui a été proposée par l'Etat se situe à 341 logements, à nouveau 85 PLAI, 180 PLUS et 76 APLS, auxquels il faut rajouter 77 agréments de PSLA ce qui est quand même très intéressant puisque c'est de la possibilité donnée aux plus modestes d'acquérir un logement. Ce qui signifie déjà 418 logements en LLS en droit commun auxquels il faut rajouter 131 logements qui ont été fléchés NPNRU, ce qui signifie de nouveau en termes d'agréments 559 agréments pour l'année 2023, c'est-à-dire le double de ce qui est inscrit au PLH. Cela démontre notamment l'acceptation de plus en plus marquée des communes de la couronne mulhousienne quant à la construction et leurs obligations en termes de logements sociaux. Vous savez déjà puisqu'on l'a déjà présenté à plusieurs reprises, nous avons réalisé une classification des communes pour leur accorder les agréments en fonction du retard SRU qu'elles ont. Aujourd'hui il y a une chose qui est intéressante sur notre territoire, c'est que nous avons jusqu'à maintenant enfin sur le dernier plan triennal, deux communes qui étaient en carence. Or ces deux communes ne le seront plus, normalement à partir du mois de juillet. On a encore un doute sur une commune, à voir si elle serait placée en carence pour le plan triennal suivant mais il y a quand même des améliorations sur notre territoire qui sont tout à fait remarquables. Là aussi il y a de la même manière une intervention également de l'agglomération sur la réhabilitation thermique du parc public avec, comme je vous l'ai dit, 1 500 € par logement avec un objectif de réhabiliter les E F G à hauteur de 450 logements par an. Dans le logement social bien évidemment les premières opérations qui sont réalisées en termes de réhabilitation ce sont les réhabilitations des gros ensembles puisqu'il est évident que ces gros ensembles doivent permettre de réaliser des économies qui sont bien plus vite visibles que lorsque ce sont des unités de 5 ou 6 logements seulement. Il est également proposé, comme tous les ans, et sur tous les emprunts concernant le logement social, que l'agglomération mulhousienne se porte garante pour la réalisation de ces travaux. Comme je le disais en conférence de presse, ce matin, notre président est quand même à la tête de garanties d'emprunts de plusieurs milliards d'euros. Voilà pour ce qui concerne le social. Je voudrais simplement préciser que je trouve que les annexes qui vont avec la délibération sont particulièrement intéressantes puisqu'elles permettent de donner véritablement le détail de ces délibérations commune par commune.

M. le Président : Merci Vincent. Quelqu'un est contre ? Quelqu'un s'abstient ?

Pour : 73 + 17 procurations.

Ne prend pas part au vote (1) : Loïc RICHARD.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie. Toujours Vincent pour la suivante.

**42° CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION ET L'AGENCE DEPARTEMENTALE
D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DU HAUT-RHIN (ADIL)
(535/8.5/2024C)**

Depuis près de 20 ans (année 2000), l'ADIL accompagne Mulhouse Alsace Agglomération dans le domaine de l'habitat à travers :

- sa mission d'information juridique, fiscale et financière en matière de logement et d'urbanisme, auprès des propriétaires et locataires ;
- sa mission d'appui aux stratégies développées par les territoires dans le domaine de l'habitat : participation/suivi du PLH, plans de sauvegarde, étude OPAH copropriétés...

Chaque année dans l'agglomération, environ 5500 personnes bénéficient gratuitement des conseils de l'ADIL.

En 2018, l'Agglomération a renforcé son partenariat avec l'ADIL. Ainsi, l'association s'est fortement engagée aux côtés de Mulhouse Alsace Agglomération dans la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux Louer Mieux ».

Pour rappel, le PIG est un dispositif contractualisé avec l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) qui permet un accompagnement administratif, technique et financier pour les propriétaires occupants sous conditions de ressources et les propriétaires bailleurs qui souhaitent rénover leurs biens.

Les missions confiées à l'ADIL étaient les suivantes :

- information juridique, fiscale et financière dans le domaine du logement et de l'urbanisme ;
- PRIS (Point Rénovation Info Service) : il s'agit d'un point d'information unique pour les demandeurs éligibles aux aides de l'Anah ;
- appui aux territoires dans le domaine de l'habitat ;
- mission de pré-accompagnement des copropriétés fragiles initiées dans le cadre du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux Louer Mieux » porté par Mulhouse Alsace Agglomération.

Le Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux Louer Mieux » de l'Agglomération a pris fin au 31 décembre 2022. Une évaluation du dispositif est en cours de finalisation. L'année 2023 est donc une année de transition vers la mise en œuvre d'un nouveau dispositif. Il est ainsi proposé de poursuivre le partenariat avec l'ADIL 68 pour cette année en attribuant une subvention de 86 000 €.

Les missions subventionnées en 2023 seraient inchangées à l'exception du pré-accompagnement des copropriétés fragiles dont l'objectif serait élargi à l'engagement de « Ma Prime Rénov Copropriété ».

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 :

- Chapitre 65 / article 65748 / fonction 552
- Service gestionnaire et utilisateur 535
- Ligne de crédit 23839 – SUBVENTION ADIL

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la poursuite du partenariat avec l'ADIL 68 au titre de l'année 2023 ;
- approuve la convention ci-jointe ;
- approuve le versement d'une subvention de 86.000 € au titre de l'année 2023 ;
- autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué à signer ladite convention et à effectuer les démarches préalables.

PJ : projet de convention de partenariat



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ET L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DU HAUT-RHIN

ANNÉE 2023

Entre d'une part

Mulhouse Alsace Agglomération, dont le siège est situé 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 90019, 68948 Mulhouse Cedex, représentée par son Vice -Président, Vincent HAGENBACH,

Et

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Haut-Rhin (ADIL68), dont le siège est situé 16a avenue de la Liberté, 68000 COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Pierre BIHL

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le partenariat entre l'ADIL et m2A a débuté en 2000. Pour soutenir les actions de l'ADIL dans le domaine de l'habitat, m2A lui attribue une subvention annuelle.

Cette participation, ainsi que celle de ses autres financeurs, permet notamment à l'ADIL, dans un objectif de proximité avec ses usagers, de disposer d'une antenne située à Mulhouse, 83 rue Koechlin.

Pour pérenniser ce partenariat et pour intégrer les actions que m2A et ADIL souhaitent conduire sur le territoire, notamment sur la mission de Point Rénovation Info Services et celle d'accompagnement des copropriétés, une convention de partenariat est conclue depuis 2018.

Chaque année, ce sont près de 5 500 ménages originaires de m2A qui ont bénéficié d'une consultation personnalisée (en rendez-vous ou par téléphone) sur la période échue.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Constituée sous la forme d'une association, l'ADIL du Haut-Rhin a pour vocation d'offrir au grand public un conseil personnalisé juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'urbanisme. L'ADIL peut également intervenir comme appui aux acteurs du logement.

Les ressources de l'ADIL sont constituées par les subventions et cotisations de ses membres et toutes autres ressources qui sont autorisées par la législation en vigueur. Son budget est alimenté par une diversité de partenaires financiers : Etat, CAF, UESL, organismes HLM, collectivités locales, associations...

Mulhouse Alsace Agglomération est impliquée dans le domaine de l'habitat et a mis en place un partenariat avec l'ADIL68. Elle se prononce annuellement sur l'opportunité et le montant d'une subvention de fonctionnement à l'ADIL au vu du bilan d'activités de l'année en cours de cette dernière ainsi que de son budget prévisionnel.

I - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

Une subvention de fonctionnement de 86 000 € est accordée à l'ADIL 68 pour l'année 2023 pour les missions suivantes :

- d'information juridique, fiscale et financière dans le domaine du logement et de l'urbanisme ;
- PRIS (Point Rénovation Info Service) Anah m2A ;
- d'appui aux territoires dans le domaine de l'habitat ;
- une mission de pré-accompagnement des copropriétés pour favoriser l'engagement de leur rénovation énergétique via le programme « Ma Prime Rénov Copropriété ».

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention est effectué au bénéfice de l'association après signature de la présente convention en un seul versement.

II - ENGAGEMENTS DE L'ADIL

ARTICLE 4 : MISSIONS DE L'ADIL 68

Dans le cadre de sa mission d'information juridique, fiscale et financière dans le domaine du logement et de l'urbanisme, l'ADIL 68 s'engage à :

- Renseigner, conseiller et orienter les ménages originaires des communes de Mulhouse Alsace Agglomération, mais également les collectivités locales et professionnels de l'immobilier du secteur sur toute question juridique, fiscale et financière liée au logement et à l'urbanisme ;
- Assurer des permanences téléphoniques ou sur rendez vous au sein de l'antenne situé à Mulhouse ;
- Contribuer à faire connaître aux habitants de Mulhouse Alsace Agglomération l'ensemble des dispositifs Habitat en vigueur sur le territoire communautaire ;

Dans le cadre de sa mission PRIS (Point Rénovation Info Service) ANAH, l'ADIL 68 s'engage à :

- Délivrer une information précise sur les aides mobilisables auprès de l'Anah, vérifier l'éligibilité des ménages aux aides de l'ANAH,
- Accompagnement des ménages sur l'outil plateforme de dématérialisation Anah,
- Assurer la transition avec l'équipe en charge du PIG et de l'OPAH par le biais de l'établissement 'une fiche de liaison/plateforme de dématérialisation Anah,
- Délivrer une information précise sur les autres dispositifs mobilisables et leurs conditions d'obtention (CITE, Eco PTZ, aides des collectivités, CEE...) et lien vers l'ALME (Espace Info Energie)
- Proposer aux ménages un conseil global de leur projet de rénovation :
 - conseil en accession s'il s'agit d'un premier achat dans l'ancien avec mobilisation éventuelle du PTZ...
 - conseil en copropriété si les travaux ont lieu en immeuble collectif
- Transmission d'un tableau de bord par trimestre des contacts PRIS sur le territoire,
- Une réunion à mi-parcours sera réalisée pendant l'année pour d'éventuel ajustement du partenariat, notamment au vu des évolutions de l'Anah sur la plateforme de dématérialisation,

Dans le cadre de sa mission d'appui aux territoires dans le domaine de l'habitat, l'ADIL 68 s'engage à :

- Participer aux dynamiques du territoire et enjeux dans le domaine de l'habitat, notamment en tant que membre de la CLAH (Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat), mais aussi en tant que partenaire dans le cadre du PLH, les copropriétés en difficultés,
- Dans le cadre du PIG Habiter Mieux Louer Mieux, l'ADIL s'associe au côté de la collectivité pour réaliser un pré-accompagnement des copropriétés fragiles, comme prévu dans la convention de programme PIG,
- Participer au centre de ressources copropriétés fragiles, piloté par l'Anah.
- A titre expérimental sur l'année 2018, l'ADIL accompagnera les situations des petites copropriétés (inférieur ou égal à 5 lots, non fragiles au sens de l'Anah) sur de l'information juridique, la réorganisation de la gestion du syndic jusqu'au vote des travaux, et l'immatriculation au registre des copropriétés,

Dans le cadre de sa mission de pré-accompagnement des copropriétés fragiles, l'ADIL 68 s'engage à :

- Faire du repérage des situations (téléphone, prospection, registre des copropriétés, réunion syndics de copropriété) pour favoriser l'engagement de leur rénovation énergétique,
- Vérifier l'éligibilité des copropriétés, expliquer les dispositifs d'aides (copropriété fragiles, crédits d'impôts...),
- Rencontrer la copropriété,
- Réaliser un pré-diagnostic de la situation de la copropriété (taux d'impayé, fonctionnement des instances, complexité juridique),
- Accompagner la copropriété sur les critères autres du régime d'aides (représentativité, présence en Assemblée Générale),
- Accompagner la copropriété jusqu'au vote de l'AMO,
- Participer aux Assemblées Générales : présenter les aides mobilisables, et les opérateurs possibles,
- Accompagner juridiquement et administrativement la copropriété tout au long de la démarche si besoin.

ARTICLE 5 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'ADIL s'engage à :

- a) Communiquer à Mulhouse Alsace Agglomération, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

III- CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est valable pour l'année 2023.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant, à l'initiative de l'une des parties signataires. Elle peut également être dénoncée avec un préavis de 6 mois, permettant de solder d'éventuelles opérations en cours. Toute dénonciation devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

m2A se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'ADIL de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ADIL n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, Mulhouse Alsace Agglomération pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort de Mulhouse Alsace Agglomération.

Fait en deux exemplaires,

A Mulhouse, le

Le Président de l'ADIL

Pierre BIHL

Le Vice-Président de m2A

Vincent HAGENBACH

M. le Président : Toujours Vincent pour la délibération suivante.

M. HAGENBACH : Ensuite nous avons un partenariat avec l'ADIL qui est l'Agence départementale d'information sur le logement du Haut-Rhin. Il faut donc simplement poursuivre le partenariat que nous avons avec cette association, qui intervient notamment auprès des particuliers pour permettre une mission d'information juridique, fiscale et financière, intervenir sur les participations de suivi du PLH, le plan de sauvegarde. Ils interviennent à de nombreux endroits, et ils ont notamment tenu, à un moment donné, le programme d'intérêt général « Habiter mieux pour louer mieux » qui a pris fin en décembre 2022. Une évaluation du dispositif est en cours et l'année 2023 est une année de transition et il sera proposé de poursuivre le partenariat avec l'ADIL avec des missions qui seraient tournées plutôt vers l'engagement de « MaPrimRévo copropriété ». Le montant de la subvention que nous apportons depuis quelques années est de 86 000 €.

M. le Président : Merci Vincent. Pas de question. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 73 + 17 procurations.

Ne prend pas part au vote (1) : Fabienne ZELLER.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

43° POLITIQUE DE L'HABITAT ET AIDES A LA PIERRE : BILAN 2022 ET PROGRAMMATION EN MATIERE DE LOGEMENT SOCIAL DE DROIT COMMUN POUR 2023 (535/8.5/2022C)

Dans le cadre de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 22 février 2020 pour une durée de six ans, il convient de définir le règlement annuel et la programmation des agréments pour la production des logements aidés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération pour l'année 2023.

Chaque année, après avoir fait état du bilan de l'exercice précédent, il s'agit par cette délibération d'approuver :

- la programmation prévisionnelle de l'année courante en matière de logements locatifs sociaux (LLS) ;
- les conditions financières applicables aux opérations de logement social (crédits délégués et fonds propres m2A).

La programmation du logement locatif social de Mulhouse Alsace Agglomération s'effectue dans une logique de continuité depuis 2006, date de la première année de prise de délégation de compétence. En 2022, Mulhouse Alsace Agglomération a pris la délégation de compétence de type 3 pour le compte de l'Etat, ce qui modifie la démarche au niveau de l'instruction des dossiers de demande d'agrément. En effet, jusqu'à fin 2021, les services de l'Etat instruisaient les dossiers avec leurs agents mis à disposition de la collectivité. Depuis le

1^{er} janvier 2022 cette instruction est réalisée par le personnel du service Habitat de Mulhouse Alsace Agglomération, avec une période d'adaptation et de formation des agents. Ce changement est conforme à la réglementation en vigueur des aides à la pierre, et obligatoire pour tout délégataire des aides à la pierre qui renouvelle sa convention de délégation.

Pour mémoire, le PLH de Mulhouse Alsace Agglomération prévoit un niveau moyen de production de près de 300 LLS en droit commun ; besoins auxquels viennent s'ajouter les reconstitutions générées par la mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

2) BILAN 2022

1.1 Production de logements sociaux en 2022 :

- le nombre d'agrément accordés en droit commun (259 logements en 2022, 383 logements en 2021 et 408 logements en 2020) reste à un niveau élevé, car parallèlement, 166 agréments ont été délivrés en reconstitution au titre du NPNRU ce qui fait un total de 425 logements sociaux agréés en 2022 ;
- la dotation déléguée par l'Etat pour le financement de logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) correspondant aux loyers les plus bas dans les communes de Mulhouse Alsace Agglomération s'est élevée à 486 012 €. Les agréments pour les PLUS et PLS (prêt locatif à usage social et prêt locatif social) permettent eux d'obtenir les prêts bancaires spécifiques pour le financement de tous les logements sociaux et les avantages fiscaux ;
- Mulhouse Alsace Agglomération a attribué 92 500 € de subvention sur fonds propres (2.500 € par logement PLAI) ;
- 206 agréments (soit 80 %) ont été affectés à des opérations qui seront réalisées dans les communes déficitaires au regard de l'obligation de 20 % de logements sociaux (article 55 de la loi SRU). 53 agréments en PLS ont été affectés à une commune non SRU (Mulhouse). Il s'agit notamment de ceux permettant au Centre de Réadaptation de Mulhouse de s'équiper d'une structure d'hébergement annexe.

Tous les projets répondent aux dernières évolutions réglementaires et sont économes en énergie (Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour le neuf, Très Haute Performance Energétique (THPE) pour les acquisitions-améliorations de logements existants) et concourent à l'objectif de transition énergétique poursuivi par l'agglomération.

Les agréments ont été délivrés dans les communes de :

Bollwiller, Brunstatt-Didenheim, Habsheim, Kingersheim, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Richwiller, Riedisheim et Sausheim.

1.2 Réhabilitation thermique du parc social public

La collectivité a poursuivi en 2022 le soutien aux bailleurs sociaux pour les réhabilitations thermiques du parc énergivore (logements classés E, F et G). 560 logements ont été financés sur les fonds propres de Mulhouse Alsace Agglomération, soit 840 000 € d'engagement de crédits. Le montant de la

participation de subvention de Mulhouse Alsace Agglomération pour ces opérations est de 1 500 € par logement.

SOMCO	ZILLISHEIM	2 impasse des Noyers	21	31 500 €
SOMCO	MULHOUSE	50 b-c-d rue de l'Arsenal	20	30 000 €
M2A Habitat	MULHOUSE	Haut-Poirier	176	264 000 €
HHA	WITTENHEIM	Beau Séjour – 4 rue de la Forêt	64	96 000 €
HHA	WITTENHEIM	Rue Emile Zola	34	51 000 €
SOMCO	MULHOUSE	Rues de Thann et de Moosch	127	190 500 €
NEOLIA	PFASTATT	1-11 rue de la Strueth	78	117 000 €
NEOLIA	ILLZACH	1-7 rue des Œillets	40	60 000 €
			560	840 000 €

- Réhabilitation thermique plan de relance 2021-2022 :

Quatre opérations ont bénéficié en 2022 d'une aide de l'Etat dans le cadre du plan de relance gouvernemental pour les réhabilitations thermiques, pour un montant de 2 926 475,93 €.

M2A Habitat	MULHOUSE	Haut-Poirier	176	1 760 000,00 €
HHA	WITTENHEIM	Beau Séjour – 4 rue de la Forêt	64	638 072,32 €
HHA	WITTENHEIM	Rue Emile Zola	34	338 975,92 €
SOMCO	MULHOUSE	Rues de Thann et de Moosch	127	189 427,69 €
			401	2 926 475,93 €

2) PROGRAMMATION 2023 :

➤ Programmation prévisionnelle 2023 de logements neufs et règlement financier

La programmation pour l'année 2023 a fait l'objet d'un processus de recensement démarré lors du second semestre 2022 auprès des bailleurs sociaux. Les communes dans lesquelles les programmes sont proposés par les bailleurs ont été consultées pour accord. A noter que la charte des bonnes pratiques, bailleurs, communes, Mulhouse Alsace Agglomération approuvée par le CA du 27 juin 2022 permet d'améliorer le processus de programmation.

La demande de production de logements sociaux neufs sur notre territoire reste toujours aussi forte. En raison de la nécessité d'identifier les logements financés au titre de la reconstitution de l'offre démolie du programme de renouvellement urbain (NPNRU), les demandes d'agrément ont été réparties entre financement en droit commun et financement NPNRU, sans toutefois modifier ni la typologie des opérations, ni le nombre de logements. Une actualisation de la programmation a été faite après concertation lors de la réunion inter-bailleurs du 5 juin 2023. Ainsi, la programmation de logements en droit commun s'établit à 341 logements, 85 PLAI, 180 PLUS, 76 PLS. 77 agréments PSLA complètent la liste de programmation, en cohérence avec les objectifs annuels fixés dans le PLH.

En raison des contraintes relatives à la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) qui obligent les communes de plus de 3 500 habitants du territoire à atteindre 20 % de logements sociaux, une priorisation dans les attributions est indispensable dans le règlement des aides à la pierre (annexe 1). Cette priorisation classe les communes en cinq niveaux de priorité (cf. annexe 2).

Les communes classées en priorité 1 sont les communes carencées ou très fortement déficitaires. Le niveau de priorité 2 correspond aux communes qui ont un écart par rapport aux objectifs supérieur à 3 %. Les communes en priorité 3 sont celles qui ont un retard aux objectifs inférieur à 3 %. Il vous est proposé d'intégrer un nouveau niveau de priorité, avec les communes qui approchent du seuil des 3500 habitants et qui doivent anticiper le rattrapage de logements sociaux. Enfin, les communes en priorité 5 respectent déjà les obligations de la loi SRU.

En complément de ces agréments accordés dans le cadre du droit commun, 131 autres agréments sont attribués pour des logements en identification NPNRU, uniquement dans des communes déficitaires. Ce sont donc au total près de 472 logements qui seront agréés en 2023.

La liste indicative des projets portés sur Mulhouse Alsace Agglomération en 2023 est jointe en annexe 3. Tous les projets ont obtenu l'accord des communes concernées.

Les chiffres clés :

Agréments LLS droit commun	Agréments NPNRU	Total agréments 2023
341 : 85 PLAI – 180 PLUS – 76 PLS	131 : 82 PLAI – 49 PLUS	472 : 167 PLAI – 229 PLUS – 76 PLS

A ce stade de la programmation, l'ensemble des besoins identifiés ne sont pas financés par l'Etat. Le nombre d'agréments PLS demandés (76 logements) dans la programmation sont supérieurs aux agréments attribués par la DREAL (69 logements). En fonction du dépôt effectif des dossiers, des remontées seront effectuées pour obtenir les agréments PLS manquants qui peuvent être attribués au regard des demandes dans les autres secteurs du Grand Est.

Des projets qui ne seraient pas en mesure d'être concrétisés suite à des événements imprévus, pourront alors être remplacés, à volume constant de logements, par des opérations mises en réserve.

➤ Programmation de la réhabilitation thermique du parc public :

Afin d'accélérer la transition énergétique du territoire et en complément des éco-prêts proposés par la Caisse des dépôts et de Consignation (CDC), il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération poursuive en 2023 sa participation sous forme de forfait de 1 500 € par logement classé en EFG réhabilité dans une limite de 450 logements/an.

Cette politique de soutien à la rénovation thermique du parc social a pour objectif d'améliorer le reste à vivre des locataires et d'accompagner les bailleurs sociaux dans leurs programmes de réduction de l'empreinte carbone du territoire. Ces réhabilitations thermiques concerneront en premier les actions inscrites dans le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain. A terme, c'est la totalité du parc social en EFG qui sera rénové sur une période d'une dizaine d'années environ.

Le processus avance, comme précisé ci-dessus, plus de 500 logements ont été réhabilités en 2022 et le nombre de logements du parc social restant à rénover sur Mulhouse Alsace Agglomération est d'un peu moins de 3 000. Les opérations sont déposées en cours d'année par les bailleurs sociaux, la priorité pour la sélection des dossiers à financer en 2023 est donnée par ordre d'arrivée jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle en crédits d'engagement. Les dossiers non pris en compte en 2023 sont reportés sur l'exercice 2024.

Il est proposé que les garanties d'emprunts de Mulhouse Alsace Agglomération sur ces projets soient maintenues, y compris pour les projets qui seraient réalisés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération par un bailleur social sans le soutien financier de la collectivité.

➤ **Marges d'ajustement des loyers du parc social public (production neuve) :**

Mulhouse Alsace Agglomération a la possibilité d'adapter les modalités de calcul des loyers et redevances maximales applicables au logement social, en fonction de la localisation des logements, de leur qualité thermique dès lors que le gain énergétique est supérieur à la norme standard et de leur niveau d'équipement (ascenseur non obligatoire...). Le cumul des ajustements proposés pour un même logement ne peut excéder 15 % du loyer de référence. L'ensemble des ajustements proposés est défini en annexe 4.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- prend acte du volume global des agréments 2023 de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre : 299 logements auxquels se rajoutent 137 logements au titre de financements NPNRU ;
- approuve les principes d'attribution des agréments énoncés ci-dessus et à l'annexe 1 ;
- approuve les principes de priorisation des projets selon les écarts aux objectifs SRU tels que définis à l'annexe 2 ;
- approuve la liste des projets de production de logements sociaux tels que définis à l'annexe 3 ;
- approuve le forfait d'aide de Mulhouse Alsace Agglomération sur fonds propres de 2 500 € par PLAI et en tant que délégataire de l'Etat de 8 016 € par PLAI ;
- approuve le forfait d'aide de Mulhouse Alsace Agglomération par logement classé en EFG faisant l'objet d'une réhabilitation thermique : 1 500 € ;

- approuve la poursuite des garanties d'emprunt pour les projets de construction neuve, de réhabilitation, y compris sans soutien financier de la collectivité au titre de l'alinéa ci-dessus ;
- approuve les marges d'ajustement des loyers du parc public selon les termes de l'annexe 4 ;
- autorise le Président ou son Vice-Président délégué à formaliser et signer les conventions et avenants correspondants, les chartes d'objectifs avec chaque bailleur et toutes pièces afférentes.

PJ : Annexe 1 – Règlement des aides à la pierre 2023
Annexe 2 – Demande prévisionnelle d'agrément
Annexe 3 – Projet de production de logements
Annexe 4 – Adaptation locale des modalités de calcul des loyers



Politique de l'habitat - Logements locatifs sociaux

Annexe 1 : Règlement des aides à la pierre 2023

CHARTRE DU LOGEMENT SOCIAL

m2A a décidé d'améliorer le processus annuel de programmation de logement locatif aidé sur le territoire afin de gagner en efficacité et de développer une pratique adoptée par tous les acteurs.

Pour cela, une charte des bonnes pratiques a été conçue en partenariat étroit entre la collectivité, les bailleurs sociaux et les communes. La charte définitive a été présentée et validée en réunion inter-bailleurs le 26 avril 2022, après plusieurs mois d'échanges entre toutes les parties concernées. Elle contient des engagements des bailleurs sociaux et de la collectivité.

Cette charte a été approuvée par le conseil d'agglomération de m2A du 27 juin 2022.

L'ensemble des dispositions de la charte sont mises en œuvre depuis l'année 2022 après son adoption définitive, avec une clause de revoyure après une année.

1. DEPOT DES DOSSIERS :

Les différents organismes sociaux et opérateurs devront déposer leurs dossiers d'opérations **complets** en date limite **du 31 octobre 2023**. Tout dossier déposé au-delà de cette date fera l'objet d'une instruction en 2024. De manière exceptionnelle et spécifique, les dossiers de demande de financement PSLA pourront être déposés au fil de l'eau, ces dossiers ne représentent pas d'enjeu particulier quant à leur financement par m2A.

2. CRITERES D'ATTRIBUTION DES AGREMENTS 2023 :

- a. m2A validera les dossiers correspondant au nombre d'agréments indiqués dans le tableau de programmation 2023 (72 PLAI, 151 PLUS, 76 PLS) et accordés par la DREAL au CRHH d'avril. Des agréments supplémentaires pour les PLS seront demandés en cours d'année afin de pouvoir, le cas échéant, satisfaire l'ensemble des besoins remontés. Les opérations mixant PLAI, PLUS et PLS seront priorisées pour l'attribution des PLS s'il n'était pas possible d'obtenir les agréments PLS manquants ;
- b. une priorisation des opérations est faite en fonction **de la localisation** de celles-ci, notamment dans les communes les plus en retard sur les objectifs de rattrapage SRU (communes priorité 1, communes priorité 2, communes priorité 3, communes priorité 4, communes priorité 5 - cf. annexe 2). L'objectif de m2A est de permettre l'atteinte des obligations à l'échelle de l'ensemble de son territoire ;

- c. tout dossier non transmis avant le 31/10/2023 sera reporté en 2024 ;

❖ **Modification de la programmation :**

Toute modification d'opération devra être validée par la commune concernée au préalable si elle est en écart de +/-20% au nombre de logements prévus initialement.

Le remplacement d'une opération par une autre ne peut être effectué sans l'accord des communes concernées et m2A.

En cas d'annulation d'une opération retenue, m2A décidera de la réaffectation ou non au même bailleur des agréments correspondants ou de leur attribution à un autre organisme pour une opération jugée prioritaire par m2A.

❖ **Aide communautaire :**

En ce qui concerne l'aide communautaire au logement (fonds propres m2A), un forfait de 2 500 € par logement PLAI est attribué. L'objectif de cette dotation est de poursuivre, en complément de l'aide déléguée par l'Etat, le soutien aux logements les plus sociaux (PLAI).

Le montant moyen de subvention de l'Etat est de 8016 € par PLAI.

❖ **Utilisation de l'enveloppe allouée :**

m2A, délégataire des aides à la pierre permet aux bailleurs sociaux de gérer à leur convenance les enveloppes globales (8 016 € de crédits délégués de l'Etat et 2 500 € en fonds propres m2A, soit 10 516 €/PLAI au total) entre les différentes opérations validées par m2A. L'engagement du bailleur porte sur le respect de la localisation (adresse) et du nombre de logements à produire et leurs typologies de financement (PLUS/PLAI). L'affectation du montant pour chaque opération est ainsi laissée à la liberté de chaque bailleur, ceci afin de permettre de financer des opérations qui sont plus difficiles à équilibrer que d'autres.

Annexe 2 : demande prévisionnelle d'agrément de logements locatifs sociaux (LLS) par commune en 2023

Priorisation des attributions d'agrément demandés dans les communes de m2A selon leur retard SRU :

Communes priorité 1 : communes carencées, anciennement carencées, ou fortement déficitaires

	Taux LLS
Morschwiller le Bas	9,04%
Brunstatt-Didenheim	10,80%
Habsheim	11,27%

Communes priorité 2 : écart aux objectifs supérieur à 3%

	Taux LLS
Bollwiller	13,24%
Richwiller	14,58%
Rixheim	14,46%
Sausheim	16,09%
Kingersheim	16,76%

Communes priorité 3 : écart aux objectifs inférieur à 3%

	Taux LLS
Riedisheim	18,82%
Lutterbach	18,85%
Wittelsheim	18,99%
Illzach	19,34%

Communes priorité 4 (proche de 3 500 habitants à moyen terme):

Baldersheim, Pulversheim

Communes priorité 5 : communes respectant le taux de 20%

	Taux LLS
Pfastatt	20,30%
Staffelfelden	20,67%
Wittenheim	20,82%
Mulhouse	31,93%

Annexe 3 : projets de production de logements sociaux 2023

Liste prévisionnelle des opérations avec la répartition droit commun et NPNRU (à juin 2023) :

Commune LLS 2023	Maître d'Ouvrage	CN/A-A	Répartition par opération										NPNRU				Droit commun			
			adresse	PLAI	PLUS	PLS	PSLA	Total Igt	PLAI	PLUS	PLAI	PLUS	PLAI	PLUS	PLAI	PLUS	PLS	PSLA		
Brunstatt-Didenheim	BATIGERE	CN	rue du XIXe Dragon	8	8	8			24	5	3	3	5	8						
Mulhouse	BATIGERE		39-41 rue Lefebvre			6		6						6						
Kingersheim	CDC HABITAT	CN	Site TIVAL pas d'adresse indiquée.	13	10	13			36	8	5	5	5	13						
Kingersheim	CDC HABITAT	CN	pas d'adresse indiquée	2	1	2			5	2	1			2						
Kingersheim	DOMIAL	CN	friche AMECO	13	26				39	8	5	5	21							
Mulhouse	DOMIAL	CN	rue des Jardiniers				17		17								17			
Richwiller	DOMIAL	CN	rue de la Gare	9	19				28	6	3	3	16							
Wittelsheim	DOMIAL	CN	26 rue de Cernay	12	23				35	7	5	5	18							
Lutterbach	HHA	CN	Zac de Rive de la Doller	8	10	6	25		49	12	6			6	25					
Morschwiller le Bas	HHA	CN	rue de Mulhouse	6	6	4			16			6	6	4						
Ottmarsheim	HHA	CN	rue de Hombourg				18		18								18			
Morschwiller le Bas	m2AH	CN	rue de la 1ere Armée	2	0				2	2										
Morschwiller le Bas	m2AH	CN	rue de la 1ere Armée	1	7				8			1	7							
Mulhouse	m2AH	CN	Rue Achille Penot	20	3	3			26			20	3	3						
Lutterbach	m2AH	CN	Zac de Rive de la Doller	5	10				15			5	10							
Sausheim	m2AH	CN	rue de la Hardt	6	10				16			6	10							
Pfastatt	m2AH	CN	Résidence Les Hyades	9	17				26			9	17							
Habsheim	NEOLIA	CN	rue de la Rampe	11	14	9			34	11	7		7	9						
Rixheim	NEOLIA	CN	38 rue de Mulhouse	14	22	8			44	13	8	1	14	8						
Lutterbach	NEOLIA	CN	rue Poincaré	8	16				24			8	16							
Pfastatt	NEOLIA	CN	rue de Dornach				17		17								17			
Mulhouse	3F G-E		place du Printemps	1	3				4			1	3							
Wittelsheim	3F G-E	CN	rue des Charpentiers	7	12				19	5	2	2	10							
Wittelsheim	3F G-E	CN	rue d'Ensisheim	8	16	2			26	5	4	3	12	2						
Sausheim	investisseurs	A-A				3			3					3						
Pfastatt	investisseurs	CN				12			12					12						
				163	233	76	77	549		82	49	85	180	76	77					
										131										
																	341			
																	472			

Annexe 4 : adaptations locales des modalités de calcul des loyers et redevances maximales applicables au logement locatif social

Ensemble plafonné à 15 %

I. Localisation

1. Opérations réalisées dans les zones suivantes : (construction neuve + acquisition-amélioration)

Communes de Morschwiller-le-Bas, Habsheim et Brunstatt-Didenheim	12%
Communes de plus de 3 500 habitants avec objectif de rattrapage : Bollwiller, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller le Bas, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Sausheim, Wittelsheim	8%
Communes SRU sans objectif de rattrapage : Mulhouse, Pfastatt, Staffelfelden, Wittenheim	4%
Communes de moins de 3500 habitants mais pouvant être soumises à la loi SRU selon l'évolution de la population dans les prochaines années : Baldersheim, Pulversheim, Ruelisheim, Ungersheim, Zillisheim	6%
Communes non SRU : Battenheim, Berrwiller, Bruebach, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn, Reiningue et Zimmersheim	2%

2. Opérations réalisées dans le périmètre de monuments historiques ou en site patrimonial remarquable**5%**

II. Qualités thermiques

1. Pour les opérations dont le permis de construire a été déposé avant le 31 décembre 2021

a) Construction neuve

Label RT 2020 ou E+C-.....	6%
Label THPE : niveau RT 2012 – 20%	6%
Label HPE : niveau RT 2012 – 10%	3%
Utilisation d'énergies renouvelables :	4%

b) Acquisition-amélioration

Label HPE rénovation	4%
Label BBC rénovation	6%
Utilisation d'énergies renouvelables	4%

2. Pour les opérations dont le permis de construire a été déposé après le 1er janvier 2022

a) Construction neuve

Réduction de la consommation d'énergie non-renouvelable Cep,nr d'au moins 10% par rapport à la RE2020	2%
Pour les logements collectifs : système de chauffage performant utilisant des énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque pour la production d'énergie, poêles à pellets ou granulés, géothermie, biomasse)	2%
Raccordement au réseau de chaleur urbain de m2A à chaleur fatale ou géothermie ou biomasse	5%

b) Acquisition-amélioration

Pour les logements individuels et collectifs : système de chauffage performant utilisant des énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque pour la production d'énergie, poêles à pellets ou granulés, géothermie, biomasse)	2%
Raccordement au réseau de chaleur urbain de m2A à chaleur fatale ou géothermie ou biomasse	5%
Atteinte d'un niveau HPE rénovation : Par l'obtention d'un label ou d'une certification Ou par la fourniture de l'étude thermique TH-C-E-ex	2%
Atteinte d'un niveau BBC rénovation : Par l'obtention d'un label ou d'une certification Ou par la fourniture de l'étude thermique TH-C-E-ex et du test de perméabilité à l'air du bâtiment après travaux	7%

c) Adaptation aux épisodes de fortes chaleurs

Espaces verts collectifs dédiés aux locataires, entre 5 et 10m ² par logement	1%
Espaces verts collectifs dédiés aux locataires, au moins 10m ² par logement	2%
DH (degrés heures) < 350°C.h	1%
Pour les logements collectifs, appartements traversant ou à double orientation, pour l'ensemble des logements de l'opération	2%

Services complémentaires

1. Ascenseurs non obligatoire (au prorata des logements desservis)..... **5%**

si sous-sol desservi : **6%**

2. Habitat individuel..... **5%**

3. Locaux Collectifs Résidentiels (LCR) % de majoration =

$$\frac{0.77 \times \text{SLCR}}{\text{CS} \times \text{SU}}$$

CS : coefficient de structure (*)

SU : surface utile

SLCR : surface des locaux collectifs résidentiels

4. Construction de logements collectifs

(nombre de logements figurant sur le permis de construire)

- jusqu'à 10 logements compris **6%**

- de 11 à 25 logements compris **4%**

(*) Le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$\text{CS} = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LM zone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

M. le Président : La délibération suivante, toujours Vincent.

M. HAGENBACH : La délibération suivante concerne le bilan 2022 du programme d'action en faveur de l'habitat privé. Je tiens à préciser, comme je le dis depuis de nombreuses années, la problématique de l'habitat privé notamment des copropriétés est beaucoup plus large et beaucoup plus compliquée que celle du logement social, pour une simple raison c'est que pour le logement social nous avons un cadre de bailleurs sociaux qui savent quelles sont leurs obligations alors que dans le cadre de la copropriété c'est quelque chose de complexe parce que vous touchez à de l'humain - on en parlera un peu plus tout à l'heure - à comment dire de l'acquisition qui a souvent été réalisée au prix de sacrifices très importants, et on en parle avec Plein Ciel tout à l'heure. Cette problématique de l'habitat privé est vraiment une problématique très importante. L'enveloppe allouée par l'ANAH pour la réalisation de travaux était de 5,2 M€, 71 % de cette enveloppe a été consommée soit 3,7 M€. C'est bien pour le travail que ça a permis de réaliser, c'est un peu dommage que l'on ait pu aller au-delà. Ce taux de consommation peut s'expliquer par la mise en œuvre, je l'ai dit tout à l'heure, par l'ANAH de « MaPrimRénov ». Or ce sont des crédits qui ne sont pas délégués, et donc qui font un peu concurrence au programme d'intérêt général. La mise en place de l'instruction directe des dossiers de m2A, il est clair que la délégation de type 3 en ce qui nous concerne a obligé d'avoir des vases communicants dans le travail demandé au personnel et le temps long nécessaire aux copropriétés pour décider où voter les travaux de réhabilitation. Bien souvent ce sont deux ou trois ans d'échanges avant la décision qui sont nécessaires. Cela a tout de même permis la réhabilitation au niveau du logement privé de 171 logements individuels. Vous avez le détail des logements en question. En ce qui concerne les copropriétés, cela a permis de financer diverses interventions sur 678 logements avec une intervention principalement sur les communes concernées par les QPV, mais il y en a eu d'autres et je tiens à le préciser notamment à Sausheim, à Lutterbach par exemple. Ensuite, m2A a là aussi engagé des fonds propres à hauteur de 93 000 €, notamment dans la réhabilitation énergétique ou l'habitat très dégradé. Le programme d'actions pour 2023 est bien évidemment tourné, et ça se justifie d'autant plus par la crise énergétique que nous avons commencé à traverser et que nous traversons toujours, à savoir les logements les plus énergivores, l'intervention sur les copropriétés fragiles et dégradées qu'il s'agisse d'OPAH, de plan de sauvegarde ou de POPAC ; l'intervention sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville comme l'OPAH RU sur le quartier Fonderie, mais également sur des projets spécifiques, les copropriétés sur lesquelles nous travaillons depuis de nombreuses années qu'elles soient Illzach, Mulhouse et Wittenheim qui sont à chaque fois sur des quartiers NPNRU, et encore une fois une intervention sur l'OPAH Fonderie. Il y aura une intervention sur le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé, la lutte contre le réchauffement climatique avec un gain énergétique qui est recherché de 35 % par opération, mais également sur les travaux de sécurité et de salubrité ou l'adaptation de logements au vieillissement. Je crois que j'ai à peu près fait le tour de ce que je souhaitais vous dire, précisant que la CLAH qui est la Commission locale d'amélioration de l'habitat a donné un avis favorable au programme d'action de 2023.

M. le Président : Merci Vincent. Mme EL HAJJAJI.

Mme EL HAJJAJI : Juste des questions. Est-ce que l'on a une visibilité sur la liste d'attente en ce qui concerne les logements sociaux ? Ensuite, vous disiez que les bailleurs sociaux savent quelles sont leurs obligations. Est-ce que l'on pourrait avoir une visibilité sur l'action qui est menée par m2A Habitat ? Parce qu'au niveau de l'égalité du non traitement des demandes des locataires, je pense qu'on est pas mal... bon nombre de quartiers en tout cas mulhousiens sont concernés par une inaction de m2A Habitat. Ce qui est assez inquiétant parce qu'on a aussi des personnes âgées qui ont des problèmes de santé et qui ne peuvent pas se déplacer et où l'ascenseur est en panne. Franchement, il y a beaucoup de dysfonctionnements et j'aimerais bien avoir une visibilité là-dessus.

M. HAGENBACH : Mme EL HAJJAJI, je siége au CA de m2A Habitat, au CA de 3F, au CA de DOMIAL, je pense que ce problème, d'abord si problème il doit y avoir vous pouvez l'élargir parce que c'est un peu facile de cibler m2A Habitat. Je pense que ce n'est pas tout à fait juste et qu'il s'agit surtout de quelques cas individuels, et la présidente le dira, je vois le directeur de la SOMCO qui pourrait en parler de la même manière, je crois que tous les bailleurs sociaux ont des problèmes de ce type-là à gérer au quotidien. Je pense qu'ils font tous l'effort nécessaire, alors peut-être pas pour la personne qui s'est adressée à vous juste à ce moment-là. Fabienne tu sauras mieux répondre en tant que présidente de m2A Habitat.

Mme ZELLER : En fait à l'heure actuelle on a déjà qu'un taux de vacance de 2% des logements, et en général entre deux et six mois les gens ont un appartement. Six mois, c'est souvent en général parce que ce qu'on leur propose ne leur convient pas. Il est très difficile de pouvoir avoir à chaque coup la balance entre ce que les gens voudraient et ce qu'on leur a proposé. On ne peut proposer que ce qu'on a comme logements, si cela ne convient pas aux gens c'est parfois plus compliqué. En général on arrive à attribuer des logements au bout d'un ou deux mois après la demande, si la demande est complète. Parce que ça m'arrive aussi souvent d'avoir des gens qui viennent râler en disant : « on ne nous a pas écoutés » et en fin de compte les dossiers ne sont pas complets. Il y a ce problème là aussi où c'est vrai que c'est de l'administratif mais on ne peut allouer des logements qu'à partir du moment où les dossiers de demandes sont complets. Pour les personnes âgées, on a même une commission spéciale, par exemple, pour aménager les salles de bain pour qu'ils puissent avoir une salle de bain accessible. On a pas mal de choses pour les aider. On essaie de faire au mieux mais c'est vrai que de temps en temps, il y en a qui passent à travers les mailles du filet certainement.

M. HAGENBACH : Fabienne, je voudrais préciser, vous savez la problématique aujourd'hui, vous parlez d'ascenseur, de personnes âgées, vous avez raison, c'est un vrai sujet. Si ce n'est que quand vous prenez des unités comme le souci qu'il y avait eu à Brustlein, à un moment donné, ce sont des cages d'ascenseurs qui datent des années 70 et pour lesquelles aujourd'hui il est quasiment impossible de trouver des pièces. C'est un sujet qui est bien plus vaste que simplement la panne. C'est en fait une réhabilitation de certains bâtiments. Aujourd'hui je vous rappelle simplement que l'ANRU, ce sont 450, 490 M€ qui vont être engagés sur le territoire et à 90 % c'est m2A Habitat qui se retrouve concernée par le nouveau Plan de renouvellement urbain. A partir de là, il y a aussi des choix à faire. Est-ce qu'on peut remplacer un ascenseur qui va avoir un coût ? Ce sont aussi des choix économiques pour une entreprise qui est juste

normal. Moi, aujourd'hui, pour y siéger, je sais que les montants engagés notamment dans la rénovation sont plus que conséquents et ne cessent de progresser. Ça c'est une réalité.

M. le Président : Merci.

Mme EL HAJJAJI : Merci et du coup est-ce qu'il serait possible d'avoir une visibilité sur l'action de m2A Habitat ?

M. HAGENBACH : C'est plutôt à m2A Habitat qu'il faut poser la question, plus qu'à l'agglomération.

Mme ZELLER : Disons que moi je suis prête à vous recevoir, il n'y a pas de souci, mais ce sera dans le cadre de m2A Habitat et pas dans le cadre de l'agglomération.

Mme EL HAJJAJI : Merci.

M. le Président : Merci beaucoup. Pas d'autre question. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 74 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

44° RAPPORT D'INFORMATION : PRESENTATION DU PROJET SIMPLIFIE D'ACQUISITION PUBLIQUE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN COPROPRIETE « PLEIN CIEL 1 » A MULHOUSE (535/1.4/2025C)

La tour Plein Ciel 1 faisant partie de l'ensemble immobilier des deux tours Plein Ciel et de leur dalle de garages (141 logements par tour) située rue Pierre Loti dans le quartier des Coteaux à Mulhouse, figure parmi les plus hautes d'Alsace. Bien que construite dans les années 60, elle n'a été classée que tardivement « Immeuble de Grande Hauteur (IGH) » en 2017.

La Sous-commission Départementale de Sécurité, après une visite des lieux le 11 décembre 2020, a émis un avis défavorable quant à son occupation. Le rapport souligne notamment que l'immeuble est dangereux du fait notamment d'un isolement au feu insuffisant et de l'absence d'équipements de sécurité adéquats. Cet avis défavorable a été renouvelé le 27 octobre 2021.

Depuis le classement IGH de la tour en 2017, un mandataire de sécurité a été désigné par le syndicat des copropriétaires afin de réaliser un schéma directeur de mise en sécurité. Le document finalisé a été transmis à la Mairie le 28 avril 2022 et déposé en Préfecture le 16 mai 2022. Le schéma directeur établi est commun aux deux copropriétés.

A l'issue de l'instruction du dossier, la sous-commission départementale de sécurité (SDCS) s'est réunie le 7 juillet 2022 et a donné un avis favorable à la mise en œuvre de ce schéma assorti de 29 prescriptions complémentaires. Ces

prescriptions portent à la fois sur des actions bâtementaires et leur accompagnement par la mise en place d'équipes de sécurité permanentes. Les travaux proposés par les mandataires et les prescriptions complémentaires imposées par la sous-commission ont été évalués à hauteur de 56 millions € pour les deux tours (44 M€ pour les travaux de base).

La Ville de Mulhouse responsable de l'application de la réglementation IGH de par son pouvoir de Police, a lancé une procédure demandant à l'assemblée générale des copropriétaires de statuer sur la mise en œuvre de l'ensemble des travaux. L'assemblée générale s'est réunie le 15 novembre 2022 et a refusé de voter les travaux ainsi que la mise en place de l'équipe de sécurité.

Au regard des éléments du schéma directeur (coût important des travaux, présence d'amiante nécessitant une évacuation des appartements le temps des travaux, etc.), de la valeur vénale de l'immeuble, et du refus du syndicat des copropriétaires à mettre en œuvre les travaux prescrits, il est manifeste que la copropriété présente les caractéristiques d'un état de carence conformément aux dispositions de l'article L615-6 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

La procédure de carence a été engagée par la saisine du Président du tribunal judiciaire par Mulhouse Alsace Agglomération, qui a été faite le 7 juin 2023 avec une audience prévue le 27 juin 2023. La première étape porte sur la demande de désignation d'experts pour disposer d'une appréciation consolidée de la situation de l'immeuble et de sa copropriété.

Concomitamment à la désignation des experts, le premier projet simplifié d'acquisition publique doit être présenté pour information à l'assemblée délibérante, conformément à l'article L615-6 II du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce projet est établi pour chaque copropriété, tout comme la saisine du tribunal.

Le projet d'acquisition développe les éléments suivants :

- le contexte du quartier des Coteaux et de l'habitat privé en son sein ; contexte caractérisé par une obsolescence du modèle de la ZUP des années 60 ;
- la présentation de la copropriété et son statut d'immeuble de grande hauteur marqué par le décalage du statut et les équipements de sécurité effectifs de l'immeuble ;
- le projet d'acquisition publique avec la maîtrise foncière en vue de la démolition s'inscrivant dans la recomposition complète de la partie Est du quartier et la construction à venir d'un « village urbain » de 500 logements ; projet porté par la Ville de Mulhouse ;
- l'évaluation sommaire du coût de l'opération ;
- l'état d'occupation de la copropriété (propriétaires occupants, locataires...), le plan de relogement et d'accompagnement des ménages concernés.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil d'Agglomération prend acte de la présentation du projet d'acquisition simplifié de la copropriété Plein Ciel 1 et de l'engagement de la procédure de carence.

PJ : Projet simplifié d'acquisition publique de la copropriété Plein Ciel 1

Pièces jointes volumineuses

Pour toute demande de consultation de la pièce jointe relative à la délibération n° 2025C, merci de s'adresser au :

Service Habitat (535)
8 rue Franklin
68100 MULHOUSE

de 9 h à 11 h 30
et de 14 h 30 à 17 h
sonnette : Habitat RU (renouvellement urbain)

La délibération et sa pièce jointe sont également disponibles sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération, à l'adresse suivante :

<https://www.m2a.fr/agglo/gouvernance/fonctionnement/deliberations-decisions-arretes-m2a/>

M. le Président : Toujours Vincent.

M. HAGENBACH : Enfin il me faut vous donner un rapport d'information concernant la problématique des deux tours Plein Ciel. Nous allons bien évidemment les faire ensemble puisque les problèmes sont exactement les mêmes. Aujourd'hui vous avez entendu parler de la problématique des Tours Plein Ciel qui sont ce que l'on appelle des IGH, Immeubles de Grande Hauteur qui, suite à l'incendie qui a eu lieu en 2012 à Londres et qui avait fait des dizaines de morts, ont dû modifier leur classification et se sont vu, à juste titre, classés au niveau incendie dans des situations particulièrement drastiques. La Sous-commission départementale de sécurité a donné un avis favorable aux 29 prescriptions qui ont été proposées en juillet 2022. Si ce n'est que l'ensemble des travaux nécessaires pour répondre à ces travaux s'élèvent pour les deux immeubles à 56 M€, l'estimation aujourd'hui de la vente des appartements individuellement n'est de loin pas à ce niveau-là. En plus, techniquement, c'est quasiment irréalisable, donc tous les schémas ont été observés depuis de nombreux mois, et je m'adresse notamment à Alain COUCHOT qui suit le dossier pour la ville depuis des mois, c'est un dossier qui est excessivement complexe. Je vous parlais du problème humain, dans Plein Ciel on est en plein dedans, pour une raison très simple, c'est qu'une enquête sociale a été réalisée auprès des locataires et des propriétaires et que, je crois, 90 % des habitants du site sont éligibles à du logement social. Ce qui rajoute aussi pour les 280 logements concernés, 90% de reconstitution en plus à réaliser au niveau du NPNRU. Je vous ai dit 56 M€ pour les deux tours, rajoutant 1 M€ par an complémentaire pour les charges, si la copropriété devait mettre en place des équipes de sapeurs-pompiers il faudrait rajouter 1 M€ de charges nécessaires pour les habitants. Bien évidemment, aujourd'hui, c'est quelque chose qui est irréalisable. Je tiens juste à remercier l'Etat dans ce cadre-là puisque l'Etat prend aujourd'hui – Alain tu m'arrêtes si je dis une bêtise – en charge ce million pour les années à venir, le temps que la déconstruction puisse se faire. Aujourd'hui au regard des éléments du schéma directeur et du refus des copropriétaires à mettre en œuvre les travaux prescrits, il est manifeste que la copropriété présente les caractéristiques d'un état de carence. Il n'y a pas d'autres solutions. La procédure de carence a été engagée par m2A, par la saisine du président du tribunal le 7 juin 2023 avec une audience prévue demain. Je crois que c'est une situation qui est absolument dramatique, je le répète, humainement, et malheureusement il n'y a pas d'autre issue à notre sens et on travaille dessus depuis de nombreux mois. Je tiens à préciser que pour la déconstruction nous avons une aide programmée de l'ANRU de 44 M€, ce qui est également considérable. Il y aura un suivi au niveau national qui sera plus que conséquent sur le sujet des Plein Ciel. Il n'y a pas de délibération, M. le Président, c'était juste un rapport d'information.

M. le Président : Non, c'est juste une présentation des deux rapports d'information Plein Ciel.

M. HAGENBACH : Je tiens encore à préciser qu'il faut rajouter une information. C'est que le relogement de ces locataires et propriétaires a commencé, le rachat des appartements a commencé, et globalement ça se passe plutôt bien.

M. le Président : Oui Alain COUCHOT.

M. COUCHOT : M. le Président, rapidement, juste un mot sur ce dossier. La ville et l'agglomération travaillent ensemble de façon exemplaire, je remercie Vincent et je m'associe à ses remerciements pour les services qui font un travail énorme. On est les uns et les autres aux côtés des habitants qui vivent des situations extrêmement douloureuses puisque - pour une partie d'entre eux - ils sont là depuis la construction de ces tours, il y a quarante ans, et on vient leur dire maintenant que ces tours présentent un danger et qu'il faut les démolir. Le prestataire de la ville sur les opérations de rachat - puisqu'on est en phase amiable - a émis aujourd'hui environ 135 propositions, presque la moitié ont été acceptées. Ce qui veut dire que les propositions qui sont faites, sont faites à des prix corrects, et l'équipe de sécurité que Vincent évoquait et qui est pilotée par la ville puisque chacune de nos deux collectivités est dans ses compétences elle sera mise en place dans le courant du mois de juillet. Un dossier douloureux, délicat, compliqué mais qui avance de façon harmonieuse entre les deux collectivités.

M. le Président : Merci à tous les deux. Je vous en prie.

Mme PAUGAM : Merci. M. le Président, chers collègues, on ne reviendra pas effectivement sur l'historique de ce dossier complexe, difficile, vous l'avez dit, et sur le fait d'être sûr que toutes les solutions alternatives aux démolitions des tours Plein Ciel I et II - ce qui est désormais officiellement assumé comme inexorable - ont été étudiées avec la même attention. Des propriétaires ont déjà commencé à vendre leurs biens, vous l'avez évoqué, ce n'est donc plus le moment de se poser ces questions-là. Il s'agit, comme vous l'avez dit, désormais de faire en sorte que la déclinaison des décisions prises, en décembre dernier, se passent le moins mal possible. C'est aussi avec cet état d'esprit que je me suis exprimée, jeudi dernier, au nom du groupe Mulhouse Cause Commune, au sein du conseil municipal de la ville de Mulhouse à propos en particulier des modalités d'indemnisation pour les déménagements, de la fourchette de prix de rachat, de la gestion des conséquences administratives, type suspension de versements APL par la CAF, ainsi que l'offre de marché à l'achat qui soit effectivement accessible sur les Coteaux pour les propriétaires actuels, et qui clairement en l'état actuel des choses à l'heure H est clairement insuffisante. La nouvelle étape que constitue l'engagement de la procédure de carence dans le cadre de laquelle vous nous faites cette présentation aujourd'hui aura aussi son lot de conséquences. Donc l'article L615-6 du code de la construction et de l'habitation cadrant cette procédure stipule en particulier, je cite, je me suis renseignée : « Au jugement du président du tribunal judiciaire, le président de l'EPCI compétent fait approuver le projet simplifié d'acquisition publique, modifié le cas échéant par les observations et les conclusions de l'expertise et le met à disposition du public en vue de lui permettre de formuler ses observations pendant une durée minimale d'un mois dans des conditions qui sont précisées par arrêté du président de l'EPCI concerné ». Et donc sur la base de ces éléments et en cohérence avec la demande portée jeudi dernier en conseil municipal, une communication claire, cohérente et commune auprès des habitants, il faut le rappeler, c'est bien les premiers principaux concernés par ce dossier, je crois qu'on est tous d'accord là-dessus, en tout cas ici les élus qui sont dans le groupe Mulhouse Cause Commune vous demandent aujourd'hui de vous, M. le Président, que les modalités de mise à disposition auprès du public du projet d'acquisition et des conclusions de l'expertise qui sont attendues qu'il vous revient de décider prennent notamment la forme d'une réunion publique organisée aux Coteaux.

Ceci permettra d'informer sur les conséquences légales, concrètes suite au probable même inéluctable constat de carence à venir c'est-à-dire les effets concrets et immédiats de la prise d'arrêté d'expropriation qui, assurément, va s'en suivre et notamment avec la dissolution du conseil syndical, la résiliation du syndic consécutive à la désignation en lieu et place d'un administrateur judiciaire. Cela concernera à cette date uniquement Plein Ciel II puisque j'ai déjà malheureusement le cas pour Plein Ciel I qui, depuis le début de l'année, est sous administration judiciaire, situation d'ailleurs vécue de manière très subite et subie par les propriétaires. Il s'agira aussi de s'assurer qu'ils ont tous connaissance de leurs droits et de leurs éventuels délais de recours, c'est sur la question des droits aussi une question importante, vous l'avez évoqué tout à l'heure. Ceci devra permettre d'éviter les nouvelles déconvenues du type suspension des APL par la CAF, suite à l'arrêté de mise en sécurité de mars dernier qu'on a finalement vu assez tardivement arriver et qui a posé pas mal d'interrogations. Que l'on soit clair, le but ce n'est pas de créer un effet de meute de la part de propriétaires pas contents à votre rencontre, ni une volonté délibérée de notre part, loin de là de bordéliser les choses. Ce n'est vraiment pas le sujet, mais bien au contraire, juste au-delà de la stricte déclinaison des procédures administratives et judiciaires qui sont très complexes de permettre à chaque concernés propriétaires ou locataires de comprendre concrètement la situation qui est complexe et ses conséquences sur son quotidien, d'éclairer autant que possibles les décisions qu'ils auront à prendre eux, complexes, vous l'avez dit, et je pense qu'on est tous toujours d'accord là-dessus, douloureuses.

M. le Président : Merci beaucoup. Vous avez fini...

Mme PAUGAM : Oui encore 30 secondes et je termine là-dessus. Il s'agit de traiter les effets des procédures de la manière la plus pragmatique et respectueuse possible dans un contexte où les organes habituels de discussion et décisions collectives des copropriétaires sont perturbés avec en particulier, comme je l'ai dit, la mise sous tutelle administrative effective ou imminente de ces deux tours. D'avance merci pour l'engagement de proximité, probité dont vous ferez preuve autant à la ville qu'à l'agglomération près de l'ensemble des habitants des tours Plein Ciel sur ce dossier compliqué.

M. le Président : Merci. C'est bien noté, le vice-président a bien noté, on regarde cela.

M. HAGENBACH : Par contre pour l'instant c'était un rapport d'information comme ça été dit, et je crois qu'il y a un travail qui est réalisé au niveau de la coordination notamment avec la ville de Mulhouse pour que ça se passe effectivement. Je crois que vous avez compris qu'on ne peut pas passer ça sans être dans l'humain. On essaie de la démontrer et je le dis depuis le départ, je pense que le maximum sera fait pour que ça se passe, et vous avez eu raison d'utiliser le terme « le moins mal possible ». D'accord.

Mme PAUGAM : Je pense qu'il est important de noter, j'ai eu cette discussion avec M. COUCHOT, que faire du porte à porte, aller voir les gens, c'est très important mais à un moment donné une communication un peu plus globale où tout le monde entend la même chose, je crois que ça fait aussi partie de l'exercice. Voilà.

M. le Président : Merci pour ces rapports d'information.

Le Conseil d'Agglomération prend acte de la présentation du projet d'acquisition simplifiée de la copropriété Plein Ciel 1 et de l'engagement de la procédure de carence.

45° RAPPORT D'INFORMATION : PRESENTATION DU PROJET SIMPLIFIE D'ACQUISITION PUBLIQUE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN COPROPRIETE « PLEIN CIEL 2 » A MULHOUSE (535/1.4/2026C)

La tour Plein Ciel 2 faisant partie de l'ensemble immobilier des deux tours Plein Ciel (141 logements par tour) située rue Pierre Loti dans le quartier des Coteaux à Mulhouse, figure parmi les plus hautes d'Alsace. Bien que construite dans les années 60, elle a été classée tardivement « Immeuble de Grande Hauteur (IGH) » en 2017.

La Sous-commission Départementale de Sécurité, après une visite des lieux le 11 décembre 2020, a émis un avis défavorable quant à son occupation. Le rapport souligne notamment que l'immeuble est dangereux du fait notamment d'un isolement au feu insuffisant et de l'absence d'équipements de sécurité idoines. Cet avis défavorable a été renouvelé le 27 octobre 2021.

Depuis le classement IGH de la tour en 2017, un mandataire de sécurité a été désigné par le syndicat des copropriétaires afin de réaliser un schéma directeur de mise en sécurité. Le document finalisé a été transmis à la Mairie le 28 avril 2022 et déposé en Préfecture le 16 mai 2022. Le schéma directeur est commun aux deux copropriétés.

A l'issue de l'instruction du dossier, la sous-commission départementale de sécurité (SDCS) s'est réunie le 7 juillet 2022 et a donné un avis favorable à la mise en œuvre de ce schéma assorti de 29 prescriptions complémentaires. Ces prescriptions portent à la fois sur des actions bâtementaires et leur accompagnement par la mise en place d'équipes de sécurité permanentes.

Les travaux proposés par les mandataires et les prescriptions complémentaires imposées par la sous-commission ont été évalués à hauteur de 56 millions € pour les deux tours (44 M€ pour les travaux de base).

La Ville de Mulhouse responsable de l'application de la réglementation IGH par son pouvoir de Police, a lancé une procédure demandant à l'assemblée générale des copropriétaires de statuer sur la mise en œuvre de l'ensemble des travaux. L'assemblée générale s'est réunie le 22 novembre 2022 et a refusé de voter les travaux ainsi que la mise en place de l'équipe de sécurité.

Au regard des éléments du schéma directeur (coût des travaux, présence d'amiante nécessitant une évacuation des appartements le temps des travaux, etc.), de la valeur vénale de l'immeuble, et du refus du syndicat des copropriétaires à mettre en œuvre les travaux prescrits, il est manifeste que la copropriété présente les caractéristiques d'un état de carence conformément aux dispositions de l'article L615-6 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

La procédure de carence est engagée par la saisine du Président du tribunal judiciaire par Mulhouse Alsace Agglomération, qui a été faite le 7 juin 2023 avec

une audience prévue le 27 juin 2023. La première étape porte sur la demande de désignation d'experts pour disposer d'une appréciation consolidée de la situation de l'immeuble et de sa copropriété.

Concomitamment à la désignation des experts, le premier projet simplifié d'acquisition publique doit être présenté pour information à l'assemblée délibérante, conformément à l'article L615-6 II du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce projet est établi pour chaque copropriété, tout comme la saisine du tribunal.

Le projet d'acquisition développe les éléments suivants :

- le contexte du quartier des Coteaux et de l'habitat privé en son sein ; contexte caractérisé par une obsolescence du modèle de la ZUP des années 60 ;
- la présentation de la copropriété et son statut d'immeuble de grande hauteur marqué par le décalage du statut et les équipements de sécurité effectifs de l'immeuble ;
- le projet d'acquisition publique avec la maîtrise foncière en vue de la démolition s'inscrivant dans la recomposition complète de la partie Est du quartier et la construction à venir d'un « village urbain » de 500 logements, projet porté par la Ville de Mulhouse ;
- l'évaluation sommaire du coût de l'opération ;
- l'état d'occupation de la copropriété (propriétaires occupants, locataires...), le plan de relogement et d'accompagnement des ménages concernés.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil d'Agglomération prend acte de la présentation du projet d'acquisition simplifié de la copropriété Plein Ciel 2 et de l'engagement de la procédure de carence.

PJ : Projet simplifié d'acquisition publique de la copropriété Plein Ciel 2

Pièces jointes volumineuses

Pour toute demande de consultation de la pièce jointe relative à la délibération n° 2026C, merci de s'adresser au :

Service Habitat (535)
8 rue Franklin
68100 MULHOUSE

de 9 h à 11 h 30
et de 14 h 30 à 17 h
sonnette : Habitat RU (renouvellement urbain)

La délibération et sa pièce jointe sont également disponibles sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération, à l'adresse suivante :

<https://www.m2a.fr/agglo/gouvernance/fonctionnement/deliberations-decisions-arretes-m2a/>

Voir débat ci-dessus.

Le Conseil d'Agglomération prend acte de la présentation du projet d'acquisition simplifiée de la copropriété Plein Ciel 2 et de l'engagement de la procédure de carence.

46° CONTRAT DE VILLE : PROGRAMMATION COMMUNAUTAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE 1^{ère} PHASE 2023 (131/7.5.6/1053C)

Deux priorités principales dans l'appel à initiatives ont été mises en avant pour la programmation 2023 :

- L'emploi et en particulier l'accompagnement des jeunes (et notamment les jeunes diplômés). **Seules les actions élaborées en partenariat avec la Mission Locale (pour les publics 16/25 ans) et Pôle Emploi (pour les autres publics) pourront faire l'objet d'un financement.**
- La lutte contre le décrochage scolaire pour les collégiens en vue d'une insertion socio-professionnelle.

En dehors de ces champs prioritaires et dans le cadre des enveloppes disponibles, d'autres projets pourront être étudiés s'ils répondent de façon innovante aux enjeux de lutte contre les inégalités sociales, territoriales et de santé et s'ils concernent plusieurs quartiers prioritaires de l'agglomération ou majoritairement la population issue de ces quartiers. Les champs relevant de l'économie sociale et solidaire ou de la thématique santé/bien-être, dans ce cadre, feront l'objet d'un examen prioritaire.

Ces priorités ont été définies conjointement avec l'Etat, cosignataire du Contrat de Ville.

Cette délibération présente 6 actions dont 1 nouvelle.

1. Développement économique/emploi/insertion

La déclinaison locale du PAQTE sur Mulhouse Alsace Agglomération portée par le **CREPI** a pour objectif de continuer et renforcer les actions menées à travers la charte Entreprises et Quartiers, à savoir mobiliser des entreprises en faveur du développement économique, de l'éducation et de l'emploi des habitants des quartiers de la Politique de la Ville et du Territoire. L'action vise à sensibiliser et accompagner 45 entreprises mulhousiennes à signer le PAQTE et le décliner à travers les engagements retenus par les entreprises. Sont concernés les six quartiers prioritaires de Mulhouse, ainsi que Drouot Jonquilles (Illzach) et Markstein la Forêt (Wittenheim). CREPI travaille en lien avec les acteurs locaux tels les établissements scolaires et organise des forums emploi dans les quartiers. Les différents partenariats ont notamment été renforcés dans le cadre de la Cité de l'Emploi. Il est proposé d'attribuer une subvention de 5 000 €.

Le **CIDFF** poursuit son action « formation linguistique à visée professionnelle » qui a pour dessein de permettre aux bénéficiaires d'acquérir les compétences langagières exigées en contexte professionnel dans la conception d'un parcours linguistique, d'accompagner la personne dans la définition d'un projet professionnel cohérent et réaliste, en termes d'aptitude et au regard du marché du travail et d'identifier les principaux freins à l'insertion professionnelle. Il est proposé d'attribuer une subvention de 5 500 €.

L'association **France Active Alsace** porte le dispositif CitésLab entièrement dédié à l'entrepreneuriat dans les quartiers Politique de la Ville depuis 2021. Depuis janvier 2022, 101 nouveaux porteurs de projet ont été accompagnés par CitésLab sur le territoire concerné de l'agglomération et il est envisagé de toucher 100 nouveaux porteurs/porteuses de projet, futurs créateurs d'entreprises habitants des quartiers prioritaires d'ici la fin de l'année. Ce dispositif consiste à aller vers les publics via une présence régulière dans les quartiers et un rapprochement avec les divers acteurs et personnes-ressources du territoire. Afin d'orienter les créateurs potentiels vers l'écosystème entrepreneurial local. Pour cela, il est proposé d'attribuer une subvention de 13 000 €.

La **Maison de l'Emploi et de la Formation** poursuit l'expérimentation engagée en 2019 qui permet de construire un parcours (supérieur à 6 mois) de remise à l'emploi en s'appuyant sur les clauses sociales d'insertion prévues pour les personnes les plus éloignées de l'emploi. En 2022, cette action a touché 385 bénéficiaires dont 48 % issus des quartiers prioritaires. Il est proposé d'accorder une subvention de 12 000 €.

2. Lien social

Le Centre socio-culturel « Le Boat » souhaite développer des actions de lien social communes avec le Centre socio-culturel d'Illzach afin de permettre l'interconnaissance entre les habitants des deux territoires, de faciliter l'accès et l'accueil des habitants dans l'une ou l'autre des structures. Il est proposé d'accorder une subvention de 1 000 €.

3. Réussite éducative

L'AFEV continue à développer des contrats de **mentorat éducatif sous forme d'accompagnement individuel** qui se centrent sur les besoins de l'enfant tout au long de l'année scolaire. L'accompagnement se fait à raison de deux heures par semaine par un étudiant bénévole au domicile de la famille (soit 50 heures de bénévolat par an). Cet accompagnement vise à favoriser la réussite éducative et il est personnalisé pour répondre aux problématiques spécifiques de l'enfant : difficultés scolaires, déficit d'autonomie, de mobilité, difficultés dans son orientation, manque de confiance en soi, besoin d'ouverture culturelle, besoin de soutien dans la prise en main des outils informatiques, etc. L'accompagnement dure deux années.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 8 000 €.

L'attribution et le versement des subventions votées dans le cadre de la présente délibération sont conditionnées au respect par le bénéficiaire des principes

inscrits dans le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Financement du programme 2023

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 sur la ligne de crédits suivante :

- Chapitre 65 / article 65748 / fonction 518
- Service gestionnaire et utilisateur 131
- Ligne de crédits 5351 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes privés »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve le programme d'actions 2023
- charge M. le Président ou son Vice-Président délégué, de le présenter aux instances concernées pour obtention des financements
- décide l'attribution des subventions correspondantes
- charge M. le Président ou son Vice-Président délégué, d'établir et de signer les conventions nécessaires à leur mise en œuvre

M. le Président : On passe au contrat de ville et la programmation communautaire – 1^{ère} phase 2023. Loïc MINERY.

M. MINERY : Merci M. le Président, merci chers collègues, c'est une délibération classique, 1^{ère} phase d'attribution de subventions à des structures, à des associations dans le cadre de la politique de la ville et des projets qui nous ont été soumis. Une petite nouveauté, en tout cas initiative évidemment que nous souhaitons prendre de façon plus forte ces prochains temps, c'est le fait qu'à travers ces projets nous souhaitons irriguer les territoires de l'agglomération c'est-à-dire l'ensemble des quartiers politique de la ville, dans le sens où effectivement beaucoup de projets qui sont notamment portés sur le territoire de Mulhouse ont vocation, quand ils sont adaptés, à être dupliqués sur Wittenheim et sur Illzach par exemple. Et typiquement dans cette première phase, vous le voyez, six actions sont évidemment soumises au vote dont une nouvelle portée par « le Boat », le centre social du quartier Drouot, et qui a vocation notamment à mieux se faire connaître en tout cas des habitants et surtout se faire connaître les habitants entre eux, entre Jonquilles et Drouot donc avec un travail avec le centre social également à Illzach. Typiquement, on est sur des actions qui à chaque fois se déclinent sur les trois communes, que ce soit pour le développement économique avec le CREPI, le CIDFF, France Alsace Activ, la MEF ou encore sur la Réussite éducative avec l'AFEV donc un gros soutien apporté à l'AFEV sur le mentorat éducatif porté par des étudiants. Une belle action, qui en tout cas ici sur le territoire est assez efficace et dont les bénéficiaires ne sont pas en doute. Je propose, pour cette première phase, un montant de près de 45 000 €, au total, si vous le voulez bien. Merci.

M. le Président : Merci beaucoup Loïc. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 58 + 13 procurations.

Ne prennent pas part au vote (18) : Francine AGUDO-PEREZ, Rachel BAECHTEL, Jean-Yves CAUSER, Florian COLOM, Alain COUCHOT, Jean-Marie GERARDIN, André GIRONA, Marie HOTTINGER (représentée par Claudine BONI DA SILVA), Fatima JENN (représentée par Fabian JORDAN), Jean-Paul JULIEN, Nathalie MOTTE, Rémy NEUMANN, Thierry NICOLAS, Ginette RENCK, Laurent RICHE, Cécile SORNIN (représentée par Catherine RAPP), Christophe STEGER (représenté par Philippe D'ORELLI) et Christophe TORANELLI.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

**47° ASSOCIATION SEMAPHORE MULHOUSE SUD ALSACE :
ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2023 POUR LES DISPOSITIFS
BOUSSOLE DES JEUNES ET LOJ'TOÎT (522/7.5.6/1059C)**

Sémaphore Mulhouse Sud Alsace porte deux dispositifs visant à lever les freins à l'accès à la formation et à l'emploi des jeunes :

- la **Boussole des jeunes** qui vise à favoriser la **mise en relation entre les jeunes et les structures du territoire** déployant pour eux des offres de services sur les thématiques de **l'emploi/formation et du logement**, et qui vise également à réduire le non recours aux services existants.
- la Plateforme **LOJ'Toît** dont la vocation est d'informer et d'accompagner les jeunes dans leurs démarches **d'accès au logement** dans le cadre de **mobilité liée à la formation** (stage, apprentissage...) ou **à l'emploi**.

1. LA BOUSSOLE DES JEUNES est un outil numérique développé par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et des Sports, à l'attention des jeunes de 15 à 30 ans et accessible depuis tout objet connecté. Il recense de manière thématique, les offres de services d'un territoire.

Sémaphore est animateur de cet outil sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et a développé les thématiques emploi/formation ainsi que celle du logement. Les jeunes y trouvent donc les structures qui peuvent répondre à leur besoin dans ces domaines et être recontactés.

Cet outil permet d'aller vers tous les jeunes, et plus particulièrement ceux qui sont éloignés géographiquement des offres de services, mais également vers ceux qu'on appelle "invisibles" et qui n'ont pas recours aux offres disponibles par méconnaissance.

Outre le service rendu aux jeunes, c'est un outil pertinent en matière de mobilisation et de connaissance du réseau partenarial. En effet, les structures membres de la Boussole ont accès au Back Office et donc à l'intégralité des offres des partenaires. Cela permet une meilleure connaissance des partenaires du territoire et de leurs offres de services, et une meilleure synergie et cohérence des actions d'orientation ou réorientation du public.

Les cofinanceurs actuels sont l'Etat, la CAF et l'ANCT.

En 2022 ont été enregistrées : 1 281 recherches, 347 demandes déposées et 1 001 jeunes ont été rencontrés lors de 59 événements sur le terrain.

2 nouvelles thématiques ont été développées en 2022 : santé/bien-être et mobilité internationale et transfrontalière.

Offres de service actives : 156 sur emploi, 29 sur le logement, 31 sur la santé/bien-être, 213 sur la formation/alternance, 41 sur mobilité internationale et transfrontalière.

2. LA PLATEFORME LOJ'Toît est une plateforme qui vise à favoriser les mobilités des jeunes liées à la formation et à l'accès à l'emploi, en les soutenant dans leurs démarches d'accès au logement, qui reste trop souvent un frein à ces mobilités.

La plateforme fait partie d'un réseau développé dans la Région Grand Est visant à faciliter l'accès au logement des jeunes en mobilité sur le territoire régional.

La cible est constituée plus particulièrement des jeunes étudiants, stagiaires de la formation professionnelle, alternants, qui sont en recherche de logements pour des durées plus ou moins longues selon leur situation (nécessité d'avoir deux logements pour des apprentis lorsque les lieux de formation et d'emploi sont à distance, étudiants dans le cadre de stage de durées variables, opportunités de formation dans d'autres villes ou région...). Les jeunes accédant à un premier emploi sont aussi visés par cette action.

Les objectifs de l'action sont les suivants :

- rencontrer les jeunes individuellement ou collectivement afin de collecter leurs besoins, de les informer, notamment sur les possibilités de logement, l'accès aux droits, les devoirs, le budget, le bail, l'état des lieux, visite d'Eco Logis, sensibilisation aux maîtrises d'énergie...
- les accompagner individuellement dans la recherche d'un logement, dans les démarches liées à l'accès aux droits...
- mettre en œuvre des solutions alternatives de logement : logement intergénérationnel, colocations, mobilisations de solutions de logements vacants (maisons de retraite, internats...).

En 2022, 222 jeunes ont été accompagnés lors de 121 rendez-vous en présentiel.

86 dossiers clôturés (66 baux signés, 14 relogements d'urgence, 3 logements en Foyer Jeunes Travailleurs ou résidence sociale, 3 logements en CROUS)

Les crédits sont disponibles au budget 2023

Chapitre 65 - article 65748 – fonction 61

Service gestionnaire et utilisateur 522

Ligne de crédit n° 26207

Compte tenu de l'utilité de ces deux outils dont l'efficacité a été démontrée en 2022, il est proposé de les soutenir sur le même niveau en 2023 par une subvention d'un montant de 20 000 €, en complément de la subvention de fonctionnement de 554 089 € allouée pour ses missions en faveur de l'emploi et contre le chômage.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide le versement d'une subvention de 20 000 € à l'Association Sémaphore Mulhouse Sud Alsace pour le financement des deux outils,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1

CONVENTION 2023

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Fabian Jordan, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 26 juin 2023, désignée sous le terme « m2A »,

D'une part,

Et

L'association SEMAPHORE Mulhouse Sud Alsace, représentée par sa Présidente, Madame Josiane MEHLEN, désignée sous le terme « SEMAPHORE »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Sémaphore MSA fait l'objet d'une convention avec m2A à hauteur de 554 089 € pour ses missions en faveur de l'emploi et contre le chômage.

En complément de ses missions courantes, Sémaphore MSA pilote deux actions spécifiques visant à lever les freins à l'accès à la formation et à l'emploi des jeunes en agissant en particulier sur les leviers « logement » et « mobilité ».

Il s'agit de la boussole des jeunes et de l'action Loj'toît.

La présente convention est établie dans le but de préciser les modalités de collaboration et d'actions entre m2A et SEMAPHORE sur ces deux actions.

Article 1 – Objectifs des deux actions

La Boussole des jeunes vise à favoriser la mise en relation entre les jeunes et les structures du territoire déployant pour eux des offres de services sur les thématiques de l'emploi/formation, du logement, de la santé et du bien-être et de la mobilité internationale et transfrontalière.

La Plateforme LOJ'Toît dont la vocation est d'informer et d'accompagner les jeunes dans leurs démarches d'accès au logement dans le cadre de mobilité liée à la formation (stage, apprentissage...) ou à l'emploi.

Article 2 – Montant de la subvention

Pour permettre à SEMAPHORE de continuer à développer ces deux actions, m2A lui octroie une subvention de 20 000€.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Il en ira de même si le montant de la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par SEMAPHORE et audition préalable de ses représentants.

m2A en informe SEMAPHORE par lettre recommandée avec accusé de réception

Le reversement est effectué par SEMAPHORE dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

Article 3 - Evaluation

SEMAPHORE établira un bilan de ces deux projets qui sera adressé à m2A.

SEMAPHORE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A des objectifs énumérés à l'article 1, notamment l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Article 4 – Engagements de SEMAPHORE

SEMAPHORE s'engage à fournir à m2A, dans les six mois de la clôture de l'exercice 2023, un compte rendu financier de réalisation de ses actions conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

SEMAPHORE indiquera dans les présentations et documents à destination du public, sous forme matérialisée ou numérique, qu'elle bénéficie du soutien de m2A.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, SEMAPHORE s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

S'il est établi que SEMAPHORE poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, m2A procède

au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modalités de remboursement de la fraction de subvention non utilisée seront fixées d'un commun accord entre les parties en fonction l'état de réalisation des actions au moment de la résiliation, à défaut d'accord, à dire d'expert.

Le reversement est effectué par SEMAPHORE dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

Etabli en deux exemplaires originaux

Fait à Mulhouse, le

Pour l'Association SEMAPHORE
La Présidente

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Président

Josiane MEHLEN

Fabian JORDAN

M. le Président : Nous passons à l'association SEMAPHORE, une attribution de subvention. Il y avait une abstention, pardon je ne l'ai pas vue.

M. CAUSER : Il y avait juste une précision concernant l'AFEV. Ce sont des étudiants qui s'engagent, des étudiants de quartier mulhousiens...

M. le Président : Qui parle ? Pardon je ne le vois pas...

M. CAUSER : ... Et en fait c'est hyper intéressant de les soutenir. Le seul regret qu'on peut avoir c'est de ne pas soutenir suffisamment ce type d'action parce que c'est une bonne idée. D'autant plus que j'ai monté (*inaudible*) valorisation de l'engagement de l'étudiant, ce qui fait que les étudiants de l'AFEV qui s'engagent, ceux qui le souhaitent peuvent aussi valoriser leur action d'engagement pour leurs études, quelle que soit la licence, quelle que soit la filière suivie.

M. le Président : Merci M. CAUSER. Avant on avait une abstention. On passe maintenant à l'association SEMAPHORE. C'est Rachel BAECHEL qui en parle.

Mme BAECHTEL : Merci Président. SEMAPHORE Mulhouse Sud Alsace dont je salue la présidente à mes côtés soutient deux dispositifs visant à lever les freins à l'accès à la formation et à l'emploi des jeunes. Nous avons la Boussole des jeunes et l'action LOJ'Toît. En ce qui concerne la Boussole des jeunes, c'est un outil numérique développé par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des Sports à l'attention des jeunes de 15 à 30 ans et accessible depuis tout objet connecté. Je rappelle que ce dispositif vise à favoriser la mise en relation entre les jeunes et les structures du territoire en déployant pour eux des offres de service sur les thématiques de l'emploi, de la formation, du logement, de la santé, du bien-être et de la mobilité internationale et transfrontalière. Nous avons le dispositif LOJ'Toît qui est également une plateforme qui vise à favoriser les mobilités des jeunes liées à la formation et à l'accès à l'emploi en les soutenant dans leur démarche d'accès au logement qui reste trop souvent un frein à ces mobilités. Je rappelle que compte tenu de l'utilité de ces deux outils dont l'efficacité a été démontrée en 2022, il est proposé de les soutenir au même niveau que l'année dernière et de les soutenir bien sûr en 2023. Je rappelle qu'il s'agit du versement d'une subvention de 20 000 €.

M. le Président : Merci Rachel. Je sais aussi qu'au niveau du dispositif territoire « zéro chômeur » on a bien avancé.

Mme BAECHTEL : Oui nous avons eu une bonne nouvelle, on va dire entre guillemets, ce n'est pas tout à fait ce qui était escompté, et c'est vrai que le président BIRY président de la CeA s'est engagé avec ses équipes pour que les bénéficiaires du RSA sur le territoire de Wittenheim, à travers le dispositif « Territoire zéro chômeur de longue durée » puissent bénéficier et être accompagnés dans ce dispositif. C'est vrai qu'en début d'année c'était quelque chose qui n'était pas gagné, et je dirais qu'il y a eu une avancée vers les bénéficiaires puisque la CeA dont la mission première est - je regarde les collègues qui sont conseillers d'Alsace - d'aider les bénéficiaires de ce dispositif.

M. le Président : Merci beaucoup. C'est aussi important de passer les bonnes nouvelles, et que quand on dit quelque chose c'est suivi de fait. Merci pour cette délibération. Quelqu'un est contre ? Quelqu'un s'abstient ?

Pour : 63 + 14 procurations.

Ne prennent pas part au vote (12) : Francine AGUDO-PEREZ, Rachel BAECHTEL, Jean-Marie GERARDIN, Alain LECONTE, Pierre LOGEL (représenté par Maurice GUTH), Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, Marie HOTTINGER (représentée par Claudine BONI DA SILVA), Fatima JENN (représentée par Fabian JORDAN), Josiane MEHLEN, Véronique MEYER, Laurent RICHE et Christophe TORANELLI.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

48° RESTAURANT UNIVERSITAIRE DE L'ILLBERG : DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE LA CUISINE CENTRALE, DE L'ESPACE DE RESTAURATION ET DE L'ESPACE MULTISERVICES : PARTICIPATION FINANCIERE COMPLEMENTAIRE DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (521/7.5.7/1057C)

1. Rappel du projet

Les équipements de restauration du Campus universitaire de l'Illberg ne répondent plus aux besoins actuels et présentent même des éléments de dangerosité. Techniquement, le CROUS, maître d'ouvrage de l'opération, a diagnostiqué en particulier :

- parachèvements vétustes, voire dangereux,
- installations incompatibles avec les enjeux actuels de performances énergétiques,
- présence d'amiante,
- pas d'ascenseur pour le public,
- locaux inadaptés et difficilement évolutifs,
- manque de surfaces (conditionnement, livraison, plonge),
- vestiaires ne respectant pas les principes du code du travail.

Le maître d'ouvrage s'est donné les objectifs suivants :

- augmenter l'attractivité en améliorant la qualité de l'offre actuelle et en proposant de nouveaux services aux étudiants et personnels de l'UHA,
- augmenter le nombre de repas produits par jour et le nombre de places disponibles,
- améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité,
- améliorer le fonctionnement des espaces et l'accessibilité,
- offrir de meilleures conditions de travail et d'accueil (acoustique, etc.),
- améliorer les performances énergétiques et environnementales du bâti,
- optimiser et maîtriser le coût d'exploitation (dont le cycle de vie et la maintenance du bâtiment),
- ouvrir la possibilité de produire aussi en liaison chaude (nouveau par rapport à l'existant) pour une meilleure compétitivité dans le cadre des marchés lancés par Mulhouse Alsace Agglomération par exemple.

2. Le surcout et sa prise en charge

Le projet (2 500 m²) a fait l'objet d'une évolution importante de son coût : de 8 200 000 € TTC au terme du concours d'architecture en 2017, il a été porté à 13 000 000 € en 2020 suite à une évolution du programme.

Cette somme est passée actuellement à 19 200 000 € TTC suite à de nouvelles évolutions de programme et du fait du contexte actuel d'inflation des matières premières.

Au vu du 1^{er} plan de financement de l'opération, le Conseil d'Agglomération du 19 décembre 2014 avait alors décidé l'attribution d'une subvention de

600 000 €. L'Etat apportant 4 175 000 €, la Région Grand Est 500 000 €, la Communauté d'agglomération de Colmar 125 000 €, le CROUS 600 000 €. Le CNOUS et le CROUS prenant par ailleurs en charge (hors CPER) le solde de l'opération.

Compte tenu du surcoût récemment intervenu portant l'opération à 19 200 000 € TTC, le CROUS sollicite de ses financeurs un complément de participation.

3. Le caractère stratégique du projet

Malgré son surcoût il s'avère impossible d'envisager l'abandon de ce projet de démolition reconstruction. En effet l'établissement actuel a 60 ans et devrait déjà être fermé selon les services vétérinaires. Des travaux de mises aux normes provisoires ont déjà été réalisés, d'autres seraient nécessaires.

Le nouveau projet est le seul dans le Haut-Rhin qui risquerait, sans lui, de se retrouver sans cuisine centrale universitaire. Le Campus mulhousien risquerait lui de se retrouver sans restaurant universitaire : un cas probablement unique en France dans un contexte de pauvreté étudiante croissante.

Ce projet vise, au-delà de sa mise aux normes, à une augmentation capacitaire, du chiffre d'affaires et à une diminution des coûts de fonctionnement.

Il constitue sur les plans universitaire, économique et social un projet structurant pour le territoire. Il contribuera au développement de l'attractivité du Campus de l'Illberg, dans un contexte de concurrence entre les territoires pour l'accueil des étudiants et personnels universitaires. Il a été, à ce titre, inscrit dans le cadre du CPER 2014-2021 (Contrat de Projet Etat Région).

Au regard du caractère stratégique du projet, il est proposé l'attribution d'une subvention complémentaire de 200 000 € de Mulhouse Alsace Agglomération s'ajoutant aux 600 000 € de départ.

Le crédit de 600 000 € est inscrit en programmation pluriannuelle d'investissements 2022 - 2026 et celui, complémentaire, de 200 000 € y sera prochainement budgété.

Fonction : 23 - chapitre : 204 - Article : 204182 - Enveloppe 20316 - Service gestionnaire et utilisateur : 521

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve l'attribution d'une subvention complémentaire de 200 000 € au CROUS dans le cadre de son opération de démolition-reconstruction du restaurant universitaire de l'Illberg (cuisine centrale, restaurant, espace multiservices),
- approuve l'Avenant n°1 à la convention initiale du 27 novembre 2020,
- autorise M. le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires.

PJ : Avenant n°1



Région académique
GRAND EST

académie
Strasbourg

**DEMOLITION/RECONSTRUCTION
DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE SITUE SUR LE CAMPUS DE L'ILLBERG à MULHOUSE**

AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU 27 NOVEMBRE 2020

Entre :

La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), 2 rue Pierre et Marie Curie, 68100 Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Fabian Jordan, agissant en vertu de la Délibération 90 C du 26 juin 2023

d'une part,

et :

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg (CROUS), établissement public administratif, 1 quai du Maire Dietrich CS 50168- 67000 Strasbourg, représenté par sa Directrice Générale, Madame Lina RUSTOM,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}- Objet de la présente convention

La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a décidé par ses délibérations du 19 décembre 2014 et du 23 novembre 2020 de participer au financement de la démolition / reconstruction du restaurant universitaire du campus de l'illberg à Mulhouse (cuisine centrale, restaurant, espace multiservices).

ARTICLE 2 - Evolution du budget de l'opération et de la participation de m2A

Le montant prévisionnel de l'opération était de 13 000 000 € TTC en 2020.

Cette somme a été portée à 19 200 000 € TTC en 2022 du fait d'une évolution du programme d'une part et du contexte d'inflation des matières premières d'autre part.

La participation initiale de m2A dans le cadre du CPER était de 600 000 €.

Compte tenu de l'augmentation du coût de l'opération, m2A a décidé, par sa délibération du 26 juin 2023, d'augmenter sa participation de 200 000 € et de la porter à 800 000 €.

Article 3 - Modalités et échéancier de versement

Pour m2A, la répartition affectée au financement de la 1ère tranche (cuisine centrale) de 200 000 € passe à 400 000€, et celle affectée au financement de la 2ème tranche (restaurant universitaire) reste de 400 000 €.

Le présent avenant a également pour objet de prendre en compte le décalage intervenu dans la réalisation de l'opération.

Les acomptes de m2A seront versés de manière forfaitaire sur appels de fonds à la demande du bénéficiaire :

Phase 1 : cuisine centrale

- 100 000 € en 2023
- 300 000 € en 2024

Phase 2 : espace de restauration

- 200 000 € en 2025
- le solde de 200 000 € sur production de l'attestation de réception des travaux et sur présentation d'un état des dépenses réalisées certifié par le CROUS et d'un bilan général de l'opération

Si le coût global définitif réel était supérieur au coût global prévisionnel, le CROUS ne pourrait pas faire appel à des contributions complémentaires de m2A, la participation financière de 800 000€ étant exprimée en montant maximum.

Article 4 – Comptable assignataire

A noter que depuis le 1/09/2021, le comptable assignataire des dépenses relatives à la participation est le Trésorier Payeur de M2A, SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MULHOUSE – 45 rue Engel Dollfus – 68097 MULHOUSE Cédex 9.

Article 5 – Les autres articles sont inchangés

Fait à Strasbourg, le

*Pour la Communauté d'Agglomération Mulhouse
Alsace Agglomération (m2A),*

*Le Président
de m2A*

Pour le CROUS,

*La directrice Générale
du CROUS de Strasbourg*

PROJET

M. le Président : Nous avons encore une trentaine de délibérations, chers amis, on va essayer d'être assez efficaces, et c'est Antoine VIOLA qui va commencer par prouver l'efficacité.

M. VIOLA : Merci Président de me mettre la pression pour un projet quand même capital pour notre territoire : comment les étudiants peuvent manger dans des conditions dignes. A propos de manger, je vais être très rapide. Le projet du CROUS du restaurant universitaire, du fait de sa démolition et de sa reconstruction a augmenté, il est passé aujourd'hui à 19 200 000 €. L'agglomération avait mis 600 000 € au départ, et on se propose ici d'augmenter ce budget de 200 000 €, sachant qu'il y a d'autres collectivités bien sûr dans la boucle. Je pense que personne ne s'opposera à ce que les étudiants mangent à midi et le soir dans des conditions dignes de ce nom. Merci à tous.

M. le Président : Merci Antoine. C'est vrai que c'est un projet qui était au départ de 8 M€ et qui arrive maintenant à plus de 19 M€, donc un surcoût pour l'agglomération. Je pense qu'on peut accompagner cet effort. Quelqu'un est contre ? Quelqu'un s'abstient ?

Pour : 70 + 17 procurations.

Ne prennent pas part au vote (2) : Alain LECONTE et Antoine VIOLA.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

49° INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BÂTIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES : DÉLÉGATION PARTIELLE DE COMPÉTENCES A LA CEA (521/9.2/1023C)

L'immobilier d'entreprise est une dimension prépondérante du développement de chaque territoire. C'est un investissement non délocalisable. Le développement, à l'échelle de l'intercommunalité, d'une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement, est un enjeu majeur.

ALSABAIL est une société de crédit-bail immobilier qui intervient en Alsace depuis 1972. Elle a le statut de Société Anonyme d'Economie Mixte Locale agréée en tant que société de financement. Ses 2 actionnaires principaux sont la CEA pour 51 % et la BPI pour 40 %.

De 2010 à 2015, Mulhouse Alsace Agglomération a abondé, sous forme d'avances remboursables sans intérêt, les avances du Département du Haut-Rhin attribuées dans le cadre des opérations de crédit-bail immobilier industriels d'ALSABAIL. Les avances de Mulhouse Alsace Agglomération et du Département permettaient de baisser le coût du loyer des entreprises industrielles bénéficiaires des locaux. Chaque opération faisait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil d'Agglomération.

Le dispositif a donné toute satisfaction en tant qu'outil de développement économique favorisant l'implantation et le développement des entreprises.

Cependant, Mulhouse Alsace Agglomération y a mis un terme en 2015 du fait de la diminution des taux d'intérêts qui a rendu moins intéressant ce dispositif pour les entreprises.

La hausse nouvelle des taux d'intérêts redonne un intérêt à ce mode d'intervention. La Collectivité Européenne d'Alsace souhaite à nouveau pouvoir en faire bénéficier les entreprises. Mais elle ne dispose plus de la compétence immobilière depuis la mise en œuvre de la Loi Notre.

Or, l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui la détiennent de plein droit, peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier d'entreprise et de location de terrains ou d'immeubles.

Cette délégation d'octroi de compétence partielle, portant spécifiquement sur les aides en faveur des bâtiments relais, s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

La délégation de compétence envisagée au profit de la Collectivité européenne d'Alsace sera mise en œuvre au travers d'une convention cadre.

Cette délégation de compétence n'empêchera pas Mulhouse Alsace Agglomération d'intervenir au cas par cas des dossiers d'entreprises, sous forme d'avance remboursable sans intérêt, en complément des interventions de la CEA ou indépendamment.

Compte tenu de l'intérêt économique pour Mulhouse Alsace Agglomération de cette implication nouvelle de la CEA en faveur de l'immobilier d'entreprise, il est proposé d'accéder à sa demande d'une délégation partielle de sa compétence de droit dans ce domaine.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Agglomération :

- approuve le principe d'une délégation partielle à la Collectivité Européenne d'Alsace, de sa compétence dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise, en application de l'article L.1551-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- approuve en conséquence la convention portant délégation de compétence partielle d'octroi d'aides en matière d'investissement à immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises à conclure entre la m2A et la Collectivité européenne d'Alsace, jointe en annexe ;
- précise que les inscriptions budgétaires éventuelles seront décidées au cas par cas par délibération spécifique ;

- adopte le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » tel que détaillé dans le règlement figurant en annexe de la présente délibération ;
- charge M. le Président ou son représentant d'établir et de signer toute pièce nécessaire.

PJ : 1 convention



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BÂTIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES

ENTRE

La Communauté d'Agglomération avec siège au 1 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse, représentée par son Président, Fabian JORDAN, habilité à signer la présente convention par décision du Conseil d'Agglomération du 26 Juin 2023

Ci-après désignée « **la Communauté d'Agglomération** »,
D'une part,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964 cedex,
Représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°..... du,

Ci-après désignée « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **la CeA** ».
D'autre part,

- Vu le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- Vu la délibération n°17SP-849 du 28 avril 2017 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;
- Vu la délibération n°1023C du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 26 Juin 2023 définissant les modalités d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise pour les bâtiments relais sur son territoire ;
- Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de la m2A en date du 26 Juin 2023 déléguant partiellement la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise pour les bâtiments relais à la Collectivité européenne d'Alsace et autorisant son Président à signer la convention à intervenir ;
- Vu la délibération n° CD-2023-1-2-1, adoptée par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 pour la politique de l'Attractivité ;
- Vu la délibération n°XXX du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace [ou de la [Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace](#)] en date du acceptant cette délégation de compétence partielle d'aide à l'immobilier d'entreprise et approuvant la présente convention ;

Préambule

La loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION), dans son article 3 (codifié à l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales), une compétence pleine et entière pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Dans le même temps, la Collectivité européenne d'Alsace ne peut désormais plus porter de sa propre initiative cette politique publique.

Constats :

Le besoin des entreprises reste très important. L'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement du territoire alsacien. C'est un investissement non délocalisable et non-productif. Il convient d'être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement.

Les stratégies locales et l'engagement des pouvoirs publics restent donc majeurs et d'un haut intérêt stratégique.

Au vu de la nouvelle carte intercommunale qui s'est dessinée au 1^{er} janvier 2017, force est de constater que subsistent de fortes disparités, non seulement entre communautés de communes et communautés d'agglomération par exemple, mais aussi entre les communautés de communes elles-mêmes. Ces écarts concernent tant les moyens financiers mobilisables que les moyens humains susceptibles d'être mis au service du développement économique. Ce contexte particulier rend plus difficile la mise en œuvre d'actions nouvelles, même si la nouvelle carte des intercommunalités renforce sans aucun doute les COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Contexte :

Conscient de ces enjeux, le législateur a fort utilement prévu que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements en vertu de l'alinéa 4 de l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales.

Ce faisant, eu égard à la maille de proximité de la Collectivité européenne d'Alsace et à ses compétences relatives à la solidarité des territoires, cette dernière réaffirme son rôle fédérateur pour les EPCI autour d'une politique de développement et d'attractivité économique convergente et adaptée pour accompagner le développement de chaque territoire. Sa connaissance du terrain, sa proximité avec les acteurs, le savoir-faire et la compétence de ses équipes font que la Collectivité européenne d'Alsace demeure le premier partenaire des territoires et de leurs projets de développement.

ALSABAIL est un outil au service des projets de développement économique visant à produire un véritable effet de levier et contribuer ainsi à la création d'emplois et de richesses sur le territoire alsacien avec la garantie d'un développement économique durable et respectueux de l'environnement.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération a fait le choix de déléguer à la Collectivité européenne d'Alsace, qui l'a accepté, la compétence en matière d'investissement immobilier des entreprises pour les bâtiments relais, dans les conditions qui suivent.

Cette délégation d'octroi de compétence partielle, portant sur les aides à l'immobilier d'entreprise et plus particulièrement sur le dispositif d'aides en faveur des bâtiments relais, s'inscrit en outre dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette délégation de compétence partielle, qui se fait dans le parfait respect de tous les acteurs de la sphère publique locale.

CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation par m2A, autorité délégante, à la Collectivité européenne d'Alsace, autorité délégataire, de la compétence partielle d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises pour les bâtiments relais, dans les conditions fixées à l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation

Article 2.1. La Communauté d'Agglomération est compétente pour définir le régime d'aide et les aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales.

Elle définit notamment les conditions auxquelles les entreprises qui souhaitent s'installer ou se développer sur son territoire doivent répondre pour bénéficier des aides attribuées en matière d'investissement immobilier.

m2A accepte la délégation partielle à la CEA de sa compétence en matière d'investissement immobilier. Les interventions de m2A dans ce cadre seront mises en oeuvre en fonction de ses priorités stratégiques dans ce domaine et au cas par cas des opérations potentielles identifiées. Chacune d'entre elle fera l'objet d'une délibération et d'une convention spécifique.

Article 2.2. Sans préjudice des aides communautaires au soutien à l'économie de proximité, m2A délègue à la CeA la compétence pour octroyer, sur le fondement du dispositif mentionné au 2.1 ci-dessus, une avance remboursable aux acteurs économiques de proximité via ALSABAIL dans le cadre du montage d'opérations de crédit-bail d'activité(s) pouvant relever notamment des secteurs suivants :

Industrie, artisanat, bâtiment et travaux publics, hôtellerie-hébergement, transformation dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, santé, énergies renouvelables, transports et logistique, recherche ou ingénierie, haute technologie, secteurs tertiaires prestataires de services à l'industrie et dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et d'entreprises d'insertion, indépendamment du domaine d'activités concernés.

Il s'agit d'une délégation partielle de la compétence « aides à l'immobilier d'entreprise » dans la mesure où :

- d'une part, seule la compétence d'octroi des aides afférentes uniquement au dispositif des bâtiments relais pour les acteurs de l'économie de proximité est déléguée à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- et, d'autre part, cette délégation de compétence pour l'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise intervient dans les strictes limites de la présente convention ;
- au surplus, la Communauté d'Agglomération demeure compétent sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise qui n'entrent pas dans le champs de la présente convention et reste en outre compétent pour définir ces aides et leur régime.

La présente délégation partielle de compétence ne constitue en aucun cas un transfert de la compétence intercommunale « aide à l'immobilier d'entreprise » à la Collectivité européenne d'Alsace, permettant à la Communauté d'Agglomération à la fois de préserver les pouvoirs que la loi lui confère dans le domaine de l'aide à l'immobilier d'entreprise et de conserver un contrôle sur la façon dont cette délégation de compétence est mise en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace, au besoin en la retirant à cette dernière.

ARTICLE 3 : régime et modalités de l'aide

Article 3.1 : forme de l'aide et enveloppe budgétaire

Chaque aide, intervenant en application du règlement annexé à la présente convention, prendra la forme d'une avance remboursable octroyée à ALSABAIL sur les fonds propres des deux parties dans le cadre de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, en vue de la création, de l'acquisition, de la reprise, de l'extension ou encore d'un programme de modernisation d'entreprise.

La Collectivité européenne d'Alsace intervient en complément du financement de la Communauté d'Agglomération dans les conditions suivantes :

Article 3.2 : taux d'intervention de l'avance et clé de répartition réciproque

Le taux d'intervention global de l'avance (de la Communauté d'Agglomération et de la Collectivité européenne d'Alsace) s'élève à 30% maximum du coût du projet immobilier éligible.

Le montant total de l'avance attribuée à ALSABAIL est dans tous les cas de figure partagé entre la Communauté d'agglomération et la Collectivité européenne d'Alsace. La clé de répartition des allocations d'avances entre la Communauté d'Agglomération et la CEA sera définie au cas par cas en fonction des projets et des capacités financières de la Communauté d'Agglomération.

Article 3.3 : taux maximum d'équivalent-subvention brut (ESB) de l'aide

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximums définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-16).

La liste des communes est arrêtée par l'annexe I du décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.

Cf. Annexe 1 à la convention : Respect des règles communautaires d'aides aux entreprises.

Article 3.4 : modalités d'attribution et de versement

L'aide à l'investissement immobilier au titre du dispositif d'aide annexé ne pourra être accordée que si le bénéficiaire en fait la demande, avant le début de la réalisation de l'investissement.

Les conditions d'octroi de chaque avance donneront lieu à l'établissement d'une convention particulière entre la Collectivité européenne d'Alsace, Communauté d'Agglomération – l'entreprise (et/ou la SCI) concernée et ALSABAIL mentionnant les obligations et les engagements respectifs des parties.

L'aide financière est attribuée par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au vu de chaque convention particulière.

Les modalités de versement de chaque aide seront précisées dans les conventions particulières à intervenir. Cependant, la Collectivité européenne d'Alsace fera l'avance de l'intégralité de l'aide et sollicitera la participation de la Communauté d'Agglomération au 31 janvier de l'année N+1 au regard des délibérations approuvées en Commission Permanente de l'année N.

Un titre de perception sera alors adressé par la Collectivité européenne d'Alsace à la Communauté d'Agglomération avant le 30 juin de l'année N+1, au regard des avances remboursables effectivement payées.

Les aides sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire ouverte annuellement par la Collectivité européenne d'Alsace et des moyens financiers déterminés par m2A pour chaque opération.

Article 3.5 : instruction et validation des engagements

La Collectivité européenne d'Alsace consultera la Communauté d'Agglomération pour examiner les dossiers et émettre un avis, avant passage en Commission Permanente.

La délégation partielle comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande d'avance remboursable, à savoir :

- l'instruction des dossiers soumis par ALSABAIL (rédaction des conventions et rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...) ; il appartient à la Collectivité européenne d'Alsace de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;
- l'attribution et le versement de l'aide financière à ALSABAIL pour l'opération éligible.

Le Collectivité européenne d'Alsace s'engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises et qui rentrent dans le champ d'application de la délégation.

Article 3.6 : remboursement des avances sans intérêts

Le remboursement des avances sans intérêts par ALSABAIL fera l'objet d'un accord entre ALSABAIL, la Communauté d'Agglomération et la Collectivité européenne d'Alsace qui fixera notamment l'échéancier et les modalités de remboursement. Cet accord concernera les avances sans intérêts accordés par la Collectivité européenne d'Alsace et comprendra également la part Communauté d'Agglomération.

ALSABAIL s'engage à reverser à la Communauté d'Agglomération et à la Collectivité européenne d'Alsace la part leur revenant, en vertu des dispositions qui auront été négociées avec ALSABAIL dans le cadre de la convention financière évoquée à l'article 3.4. qui sera établie pour chaque projet.

En cas de retrait de la délégation à la Collectivité européenne d'Alsace par la Communauté d'Agglomération, les engagements pris antérieurement à la fin de délégation seront honorés jusqu'à leur terme. Par contre, aucun nouvel engagement ne saurait être pris par la Collectivité européenne d'Alsace pour le territoire de la Communauté d'Agglomération qui a retiré sa délégation.

ARTICLE 4 : conditions financières

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de la Communauté d'Agglomération à la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de cette convention. La Collectivité européenne d'Alsace exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Les dossiers de demande d'aide seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisations de programme et en crédits de paiement dans la limite des montants votés par la Collectivité européenne d'Alsace et en fonction des moyens financiers qui seront déterminés par m2A pour chaque opération.

Enfin, les dispositions du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace s'appliquent aux aides octroyées, par accord entre les parties.

ARTICLE 5 : objectifs, engagements et indicateurs de suivi

Article 5.1 : objectifs

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- faciliter le montage des dossiers des entreprises ;
- informer régulièrement la Communauté d'Agglomération de l'avancée de chaque dossier ;

Article 5.2 : engagements

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- collecter, en lien avec ALSABAIL, l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de chaque dossier,
- assurer la gestion administrative et financière des dossiers jusqu'à leur clôture définitive,
- vérifier la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise,
- formuler, pour chaque dossier, une proposition de décision à la Communauté d'Agglomération avant passage en commission permanente et recueillir son avis sur le montant de l'aide qui sera alloué sur ses fonds propres,
- octroyer les aides pour les projets éligibles et les verser dans les conditions prévues par la présente délégation, son annexe 1, et chaque convention particulière,
- rédiger les conventions particulières et s'assurer de leur signature par toutes les parties avant exécution,
- adresser une copie signée de chaque convention particulière à la Communauté d'Agglomération,

- informer régulièrement la Communauté d'Agglomération de la mise en œuvre de la présente délégation, et a minima une fois par an,
- informer la Communauté d'Agglomération du montant de sa participation appelée annuellement, et procéder aux versements dus dans les conditions fixées à l'article 3,
- assurer le suivi de l'ensemble du dispositif et veiller à sa diffusion auprès des partenaires,
- mobiliser les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de la présente délégation partielle de compétence.

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION s'engage à :

- informer la CEA des moyens financiers affectés au cas par cas à chaque opération,
- procéder au paiement de sa participation dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception du titre de recette émis par la Collectivité européenne d'Alsace dans les conditions mentionnées à l'article 3,
- mobiliser l'ensemble des partenaires potentiels pour favoriser les co-financements des projets soutenus.

Article 5.3 : indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de dossiers accompagnés, la sectorisation des interventions par activités, le nombre d'emplois créés ou maintenus et les aides financières octroyées.

ARTICLE 6 : suivi de la délégation, modalités du contrôle

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, la Communauté d'Agglomération et la Collectivité européenne d'Alsace conviennent :

- d'un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais aux dossiers en cours ;
- d'une rencontre annuelle sur la base de documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

La Collectivité européenne d'Alsace remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 janvier, un état des sommes engagées auprès d'ALSABAIL suivant le dispositif d'aides à l'immobilier retenu dans la convention. Il fera apparaître le nombre de demandes, le nombre d'aides accordées et les montants versés.

Au titre de l'article L.1511-1 du CGT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, la Collectivité européenne d'Alsace lui transmettra avant le 31 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, au cours de l'année civile précédente.

ARTICLE 7 : traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent s'informer mutuellement dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, des violations intéressant les autres parties.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : communication

La Collectivité européenne d'Alsace notifie, pour chaque dossier instruit, la décision prise et, en cas d'octroi d'une aide, elle notifie le montant de l'avance remboursable à ALSABAIL et adresse un courrier d'information à l'entreprise et/ou la SCI et une copie à la Communauté d'Agglomération.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à préciser, dans sa communication, que les projets financés le sont sur ses fonds propres et sur ceux de la Communauté d'Agglomération, ce que rappellera chaque convention particulière.

ARTICLE 9 : durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et pour une durée de 3 ans. Elle pourra faire, sur la base d'une évaluation de ses résultats, l'objet d'un renouvellement par délibération expresse des deux parties.

ARTICLE 10 : résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs (motifs d'intérêt général ou mauvaise exécution de la présente convention par l'autre partie).

En l'absence de faute de l'autre partie, cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

Une telle résiliation n'emporte pas résiliation des conventions particulières déjà intervenues, qui continueront à recevoir application jusqu'à leur terme, selon les modalités qui y figureront. De même, une telle résiliation est sans incidence sur les conditions de remboursement des avances sans intérêt prévues à l'article 3.

En tant que de besoin, les parties conviennent, lors de la résiliation, des modalités particulières nécessaires à la bonne poursuite des engagements fermes déjà consentis.

ARTICLE 11 : avenants

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Communauté d'Agglomération et la Collectivité européenne d'Alsace. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 12 : annexes

Les annexes 1 (Respect des règles communautaires d'aides aux entreprises) et 2 (règlement du dispositif d'aides en faveur des bâtiments relais) référencées dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

ARTICLE 13 : responsabilité

La Collectivité européenne d'Alsace exerce la compétence partielle déléguée au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Elle se substitue à la Communauté d'Agglomération dans la gestion et l'attribution des aides objet de la présente convention. Elle gère les éventuelles réclamations et recours liés à la gestion de cette délégation de compétence partielle à ses frais.

ARTICLE 14 : règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace,

Pour m2A
Le Président de

Frédéric BIERRY

Fabian JORDAN

ANNEXE 1

Respect des règles communautaires d'aides aux entreprises

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximums définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-16). Le bénéfice de ces aides est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Les modalités d'encadrement financier de l'intervention de la CeA et des Communautés d'Agglomération au titre de ce dispositif sont les suivantes :

- Règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

TABLEAU DES TAUX PLAFONDS DE CUMUL D'AIDES

Les intensités maximales d'aide autorisées sur la période 2022-2027 sont les suivantes :

Type de zone (**)	Taux d'aides maximum ESB (***)		
	Grandes entreprises (*)	Moyennes entreprises (*)	Petites entreprises (*)
Zones AFR	15	25	35
Hors Zones AFR	0	10	20

(*) Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

(**) La liste des communes est arrêtée par l'annexe I du décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.

CALCUL DE L'EQUIVALENT SUBVENTION BRUT

(***) La réglementation communautaire des aides aux entreprises exige que les aides qui sont allouées sous d'autres formes que des subventions (prêts, avances remboursables, garanties), fassent l'objet d'un calcul d'équivalent-subvention brut (ESB) afin de pouvoir déterminer le montant de l'aide accordé et s'assurer du respect des règles de cumuls d'aides.

L'équivalent-subvention brut correspond au montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Le montant d'équivalent de subvention brut (ESB) sera calculé en fonction du montant d'investissement, du montant d'avance à attribuer, de la durée de remboursement et du taux de base européen en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Sites pour déterminer l'ESB :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/equivalent-subvention-brut>

Une avance sans intérêt est considérée comme un prêt à taux 0 à amortissement linéaire :

<https://esb.cget.gouv.fr/#/PretPublic>

Outil cartographique pour déterminer le zonage AFR des communes :

<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/>

LIMITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE PUBLIQUE

Le montant de l'aide est fixé par rapport à la valeur vénale du bien ou terrain. Les limites et conditions d'attribution seront différentes selon la taille et le lieu d'implantation de l'entreprise bénéficiaire :

I. **Sous le règlement n° 1407/2013 aux aides de *minimis***, l'ESB (équivalent-subvention brut) de l'aide ne devra pas dépasser la limite de :

- 200 000 euros par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents, tous financeurs confondus.
- 100 000 euros pour une entreprise exerçant son activité dans le secteur du transport routier sur une période de trois exercices fiscaux couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents, tous financeurs confondus.

II. **Sous les régimes cadres notifiés** N° SA.103603 d'aide à finalité régionale et N° SA.100189 d'aides en faveur des PME, les limites et conditions d'attribution seront différentes selon la taille et le lieu d'implantation de l'entreprise bénéficiaire.

L'instruction du dossier déterminera le montant d'ESB à ne pas dépasser en fonction des critères du projet.

OBLIGATION DE TRANSPARENCE DES AIDES PUBLIQUES

Depuis le 1er juillet 2016, tous les régimes d'aides et aides individuelles accordés au moyen de ressources publiques (État, collectivités locales, entreprises publiques) doivent faire l'objet d'une publication via le système d'information de la Commission Européenne « transparency award module (TAM) ».

Les régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale (COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION) et communes doivent être en mesure d'accéder à l'application de la Commission Européenne dénommée TAM (Transparency Award Module) afin de publier les aides d'État octroyées depuis le 1er juillet 2016.

Les aides doivent être déclarées sur le « Transparency Award Module » à partir de **500 000 €** d'ESB par projet. Les informations doivent être collectées par les services de l'Etat qui se charge de leur publication sur un site Internet dédié :

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Regimes-d-aides>

ANNEXE 2

Règlement du dispositif d'aides en faveur des bâtiments-relais

[ANNEXE À LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BÂTIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES]

Le dispositif délégué de soutien à l'immobilier d'entreprises repose sur l'octroi d'aides, sous forme d'avances sans intérêts, à la Société d'économie mixte ALSABAIL, en vue de financer par voie de crédit-bail immobilier un investissement immobilier au profit d'acteurs économiques de proximité, selon les critères définis ci-après. ALSABAIL porte intégralement le risque de l'opération et rembourse en totalité à la Collectivité européenne d'Alsace et à la Communauté d'Agglomération les avances consenties.

Le bénéfice des avances sans intérêts est intégralement répercuté sur le loyer de crédit-bail facturé aux entreprises.

Objectif :

- Produire un véritable effet de levier et contribuer ainsi à la création d'emplois et de richesses sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, avec la garantie d'un développement économique durable et respectueux de l'environnement.

Bénéficiaire :

- Société d'économie mixte ALSABAIL dans le cadre d'opérations de crédit-bail immobilier pour le compte d'acteurs économiques de proximité et portant sur la construction de bâtiments-relais en vue de la création, de l'acquisition, de la reprise, de l'extension ou encore d'un programme de modernisation d'entreprise.

Opérations éligibles :

- Construction ou acquisition, sur le territoire intercommunal, par ALSABAIL, de bâtiments pour le compte d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, ou de sociétés civiles immobilières (présentant un lien avec la structure d'exploitation sous la forme d'un actionariat identique à 80 % ou d'identité entre la structure d'exploitation et l'entreprise propriétaire de la SCI), en vue de l'exercice en leur sein d'activité(s) relevant notamment des secteurs suivants :

Industrie, artisanat, bâtiment et travaux publics, hôtellerie-hébergement, transformation dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, santé, énergies renouvelables, transports et logistique, recherche ou ingénierie, haute technologie, secteurs tertiaires prestataires de services à l'industrie et dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et d'entreprises d'insertion, indépendamment du domaine d'activités concernés.

Conditions :

- Répercussion intégrale du bénéfice de l'avance sur les loyers de l'entreprise exploitante.
- Signature d'une convention de partenariat associant l'entreprise et/ou la SCI bénéficiaire et précisant les obligations et engagement de chacun.

Durée :

L'avance est remboursable selon l'option choisie par l'entreprise ou la SCI :

- sur 8 ans avec 3 ans de différé d'amortissement,
- sur 10 ans avec 1 an de différé d'amortissement,
- sur 12 ans sans différé d'amortissement,
- sur 15 ans sans différé d'amortissement.

Le remboursement se fait de manière linéaire sur la durée de la mise en place des avances.

Par dérogation au dispositif de droit commun, et après examen au cas par cas, possibilité, d'une part de moduler le rythme des remboursements, et/ou d'autre part d'accorder un différé d'amortissement en fonction des besoins de l'entreprise, sans pouvoir excéder une durée de 15 ans pour le remboursement total de l'avance.

Taux et conditions :

- Le taux d'intervention global (de la Communauté d'Agglomération concerné et de la Collectivité européenne d'Alsace) s'élève à 30% du coût du projet immobilier éligible.
- Le montant total de l'avance attribuée à ALSABAIL est dans tous les cas de figure partagé entre la Communauté d'Agglomération concerné et la Collectivité européenne d'Alsace. La clé de répartition des allocations d'avances entre la Communauté d'Agglomération et la CeA sera définie en fonction des projets et des capacités financières de la Communauté d'Agglomération.
- Le coût du projet immobilier comprend les dépenses d'achat de terrain, de viabilisation, de maîtrise d'œuvre, de mission SPS, d'acquisition et construction/réhabilitation/rénovation du bâtiment.
- Les Projets immobiliers devront s'inscrire dans les réglementations thermiques en vigueur dans le respect du développement durable.
- Les entreprises bénéficiaires de ce soutien devront favoriser le recrutement de bénéficiaires du RSA ou des personnes handicapées.

Modalités d'attribution et de versement :

Les conditions d'octroi des avances donneront lieu à l'établissement d'une convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, en qualité de délégataire, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) en qualité de délégant – l'entreprise (et/ou la SCI) et ALSABAIL mentionnant les obligations et les engagements respectifs des parties (convention-type).

Mode d'instruction :

Chaque dossier fera l'objet d'un examen particulier par la Collectivité européenne d'Alsace en concertation avec la Communauté d'Agglomération et ALSABAIL. Le projet sera ensuite soumis pour décision à la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace après avis de la Commission territoriale concernée.

Réglementation :

Chaque aide s'appuiera sur les dispositifs normatifs communautaires et nationaux, chaque projet soutenu faisant l'objet d'un examen précis afin de situer l'aide dans le dispositif le plus favorable selon la taille de l'entreprise, sa localisation, la nature du projet, ce, en fonction de l'évolution des différents régimes cadres communautaires et nationaux applicables.

M. le Président : Laurent RICHE sur le développement économique, délégation partielle de compétences à la CeA.

M. RICHE : Il s'agit d'une délibération qui concerne ALSABAIL qui est une société de crédit-bail immobilier, vous avez pu le voir dans la délibération, qui exerce depuis maintenant un grand nombre d'années, depuis 1972, avec un outil qui n'a pas forcément le même intérêt lorsque les taux d'intérêts sont plus élevés que quand ils sont très bas, comme on a pu le connaître. Là il y a un intérêt à redynamiser ce dispositif et la CeA souhaite justement s'investir dans ce dispositif, et pour cela il faut que nous lui déléguions une partie de notre délégation de compétence sur le sujet. C'est ce qui est proposé dans cette délibération.

M. le Président : Merci Laurent. Quelqu'un est contre ? Quelqu'un s'abstient ?

Pour : 72 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

50° CETIM GRAND EST : PROJET D'INVESTISSEMENT – PARTICIPATION AU PROJET SMART TESTING PVT E-MOBILITY (521/7.5.6/1033C)

Le contexte

La modernisation des entreprises industrielles est engagée depuis 2017 et a été renforcée par le plan France Relance qui a permis l'émergence de nouvelles technologies et de solutions valorisant l'économie industrielle.

Le CETIM Grand Est a pour mission d'accompagner les PME dans la mise en oeuvre de leur projets de transformation vers l'industrie du futur, en leur faisant découvrir et s'approprier les nouvelles technologies en vue de les intégrer dans leurs process industriels, d'en améliorer la productivité, la compétitivité et l'efficacité énergétique.

Dans le cadre du PIA « Plateformes d'accélération vers l'industrie du futur », l'Etat a labellisé en 2021 la plateforme QUATRIUM Grand Est du CETIM Grand Est.

L'objectif de cette plateforme est d'accompagner les PME manufacturières dans la sécurisation de leurs projets d'investissements dans les technologies de l'industrie du futur et de la transition écologique et énergétique.

Cet accompagnement à la carte se fait en 4 temps :

- donner l'impulsion, via des échanges avec des experts des technologies 4.0 et de la compétitivité pour susciter l'envie et la transformation,
- aider l'entrepreneur à se projeter, via un service de découverte et d'appropriation technologique personnalisé grâce à des démonstrateurs statiques ou nomades (pour travailler au sein même de l'entreprise),

- amorcer et sécuriser le projet, en identifiant précisément les pistes de solutions, un plan de travail, puis en réalisant les essais de faisabilité pour valider les choix,
- déployer la solution avec des offreurs de solutions, des intégrateurs et des acteurs de l'ingénierie financière, puis la formation des salariés, et l'optimisation de la performance industrielle par l'exploitation avancée des Data.

C'est afin d'aider les entrepreneurs à se projeter, que le CETIM Grand Est investit régulièrement dans des démonstrateurs.

Un rappel du programme « Smart Testing »

L'un des démonstrateurs mis en place en 2020 sur la plateforme Quatrium, nommé **Smart Testing**, a permis de montrer aux industriels qu'il est possible de valider les résultats d'une **modélisation de la résistance mécanique d'un composant** par la remontée de données issues de paramètres mesurés sur ce même composant, lorsqu'il est soumis aux mêmes sollicitations, **au cours d'un essai réel**.

Ce premier démonstrateur Smart Testing a confirmé cette possibilité de **couplage « simulation/essai réel »** sur une sollicitation de pièce par **un paramètre physique uniquement** (vibrations).

Cette approche de sécurisation des résultats de simulation par un essai réel permettra, à terme, de **substituer l'essai physique par un modèle numérique** (appelé « jumeau numérique »), ce qui permettra aux industriels de gagner en temps et en coûts des processus de validation de leurs composants.

Le programme « Smart Testing PVT e-Mobility »

La plupart des composants mécaniques, en particulier dans le secteur des transports, sont soumis à de **multiples sollicitations simultanément**. Par exemple, un élément du circuit de refroidissement des batteries d'un véhicule automobile électrique, voit lors de son usage une combinaison de plusieurs paramètres : **vibrations** liées au roulage du véhicule, transfert de **chaleur** des batteries, et cycles de **pression** du liquide de refroidissement.

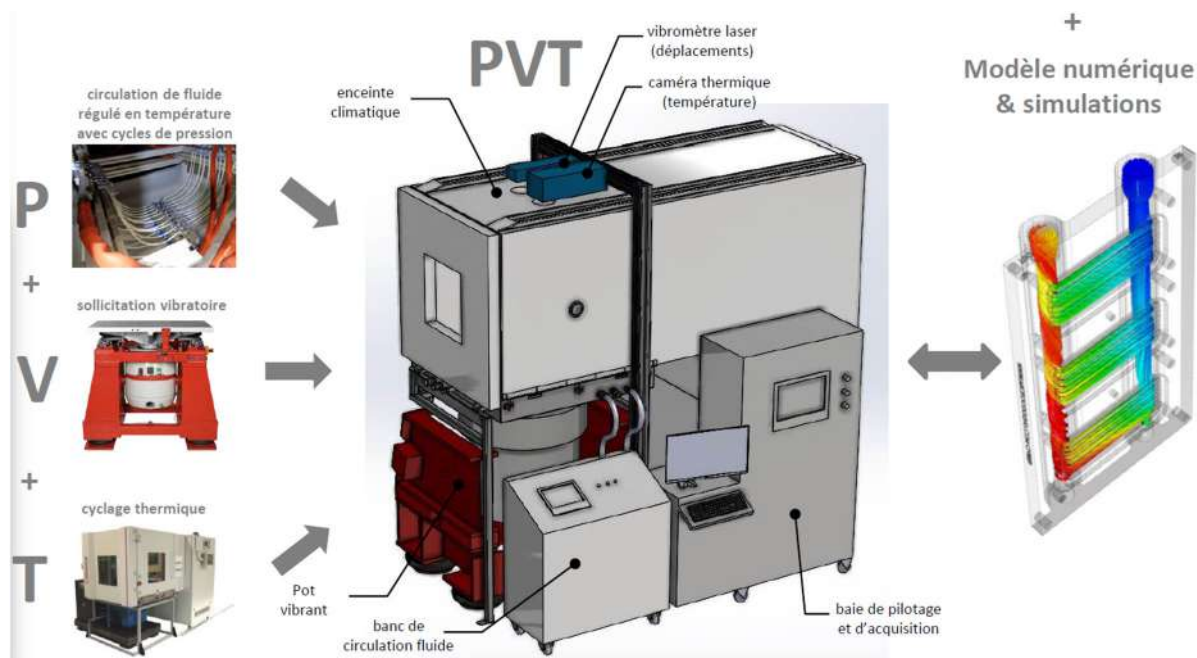
Aussi, l'un des principaux enjeux industriels actuels est de pouvoir tester ce type de composants **au cours d'un essai unique combinant ces trois sollicitations**, au lieu de réaliser trois essais successifs mono-sollicitations, ce qui présente plusieurs avantages :

- l'essai est plus représentatif des conditions d'usage réelles du composant,
- de ce fait, la durabilité des produits est mieux maîtrisée (bénéfices en termes d'image qualité du produit, gains environnementaux),
- le processus de développement et de qualification sont optimisés (gains de temps et économiques pour les industriels).

En parallèle de ces gains appréciables que le CETIM Grand Est sera en mesure de démontrer aux industriels, ces derniers l'interpellent également sur la **possibilité de réaliser ce type d'essais « combinés » par des simulations**.

Aussi, pour répondre à ces attentes, le CETIM Grand Est envisage de mettre en place un **banc d'essai « PVT »**, permettant de solliciter un composant avec trois grandeurs physiques simultanément : **Pression – Vibration et Température**.

Le programme se traduira également par la **mise en place d'équipements permettant des mesures sans contact** (caméra thermique et vibromètre laser).



*Vue de principe du banc d'essai PVT
Association d'un générateur de vibrations,
d'une enceinte climatique et d'un banc de circulation de fluide
et association avec un modèle numérique*

Le programme de travail envisagé est le suivant :

- consolidation de cahiers des charges pour consultation de fournisseurs d'équipements (enceinte climatique, banc de circulation, instrumentation),
- aménagement du local d'essais (mise en place des servitudes nécessaires, installation de mobilier...),
- achat, réception et installation des équipements,
- fabrication d'une console centralisée de pilotage (interne CETIM),
- installation de l'instrumentation (caméra thermique, vibromètre),
- interconnexion des équipements, mise en service et mise au point,
- montage d'un composant d'essai (plaque de refroidissement ou variateur),
- réalisation d'essais sur ce composant avec remontée de data pour alimenter un modèle numérique créé à l'aide d'un logiciel de simulation,
- ces premiers travaux (essais réels + mise en place d'un modèle numérique) pourront ouvrir à terme la possibilité de consolidation d'un jumeau numérique de l'essai physique (hors du périmètre de cette première phase de projet).

A l'issue du projet, les livrables suivants sont prévus :

- démonstrateur banc d'essai physique au service des entreprises,
- description des modes de couplage des différentes sollicitations physiques et 1ère approche des lois d'endommagement pour intégration dans des modèles numériques de simulations,
- documentation pédagogique et éléments de communication vers les industriels,
- intégration du démonstrateur dans le parcours QUATRIUM et accueil des industriels,
- reporting vers les financeurs (rapport de travaux, résultats obtenus et bilan budgétaire).

Durée prévisionnelle du projet : 36 mois

Le financement

Le plan de financement du projet Smart Testing PVT e-Mobility est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Lot 1	Aménagement générateur vibrations	12 600 €		
Lot 2	Achat et installation enceinte climatique	127 000 €	CETIM	425 000 €
Lot 3	Achat et installation banc circulation	263 500 €	Région/Feder	110 000 €
Lot 4	Instrumentation et pilotage du banc	152 000 €		
Lot 5	Aménagement du local d'essais	46 000 €	M2A	240 000 €
Lot 6	Réalisation d'essais PVT	34 900 €		
Lot 7	Simulation numérique de l'essai	100 000 €		
Lot 8	Documentation, communication	14 000 €		
Lot 9	Gestion du projet	25 000 €		
Total		775 000 €	Total	775 000 €

La subvention demandée à la Région est en cours d'instruction.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, il est proposé d'accorder au CETIM Grand Est une subvention de 240 000 € (80 000 € versés en 2023, 2024 et 2025) pour participer au développement du programme Smart Testing PVT e-Mobility, en appui des financements accordés par la Région.

Les crédits nécessaires sont disponibles au Budget 2023 - Service gestionnaire 521 - Chapitre 204 – Article 204182 – Enveloppe 25118 – Fonction 23 - Intitulé : « Subvention VIF Technocentre projet Cetim »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve ce qui précède,
- décide l'attribution d'une subvention de 240 000 € (80 000 € versés en 2023, 2024 et 2025) au CETIM Grand Est pour des équipements, matériels et compétences nécessaires du programme Smart Testing PVT e-Mobility,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 convention

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
AU CETIM GRAND EST DANS LE CADRE DU
PROJET SMART TESTING PVT E-MOBILITY**

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, sise 2 rue Pierre et Marie Curie - B.P. 90019 à 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par son Vice-Président Monsieur Laurent RICHE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 juin 2023, ci-après désignée "m2A",

d'une part

Et

L'association CETIM Grand Est, sise Parc d'Activités de la Mer Rouge, 21 rue de Chemnitz - BP 2278 - 68068 MULHOUSE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain BOHRER, ci-après désignée "CETIM Grand Est",

d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le CETIM Grand Est, Institut technologique de la mécanique, développe sur le territoire de m2A, la plateforme technologique IDF *Quatrium Grand Est*, visant à accompagner les PME/ETI dans leurs projets de transformation vers l'Industrie du Futur.

Le programme Smart Testing PVT e-Mobility a pour objectif d'aider les PME/ETI à optimiser la durée de vie de leurs produits, et pour ce faire de leur proposer des méthodes et des outils innovants, simples et accessibles.

Il consiste à coupler des outils numériques, des essais physiques et de l'expertise matériaux, pour permettre une analyse plus fine des données dans un délai plus court, et ainsi répondre aux enjeux des industriels qui sont les suivants :

- minimiser les défaillances des produits en service,
- optimiser l'utilisation de matières premières dans la conception de produits durables, en évitant la surqualité,
- réduire les coûts et les délais de mise sur le marché pour maintenir et accroître leur compétitivité.

Dans ce cadre, la plateforme développe ce démonstrateur pour comprendre les phénomènes d'endommagement sous sollicitations multi physiques (pression, vibration, chaleur) et optimiser la durée de vie des composants industriels.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de m2A au programme Smart Testing PVT e-Mobility à un coût évalué à 775 000 €.

Article 2 – Subvention d'investissement

La subvention de m2A est affectée au développement du programme Smart Testing PVT e-Mobility cité en préambule, en appui des financements accordés par la Région Grand Est-FEDER.

L'apport prévisionnel de la Région Grand Est-FEDER s'élève à 110 000 €, en complément de celui du CETIM pour un montant de 425 000 €.

Sur la base du projet de budget ci-dessus, m2A alloue au CETIM Grand Est une subvention de 240 000 €.

Article 3 - Modalités de versement

La subvention de 240 000 € sera versée au CETIM Grand Est, après signature de la présente convention, en 3 temps :

- 80 000 € en 2023,
- 80 000 € en 2024,
- 80 000 € en 2025.

Un bilan sera réalisé au courant du 1^{er} semestre 2026 afin de vérifier que la mise en œuvre du programme est conforme aux objectifs de m2A.

Les versements seront effectués selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire du bénéficiaire :

BNP PARIBAS

IBAN : FR76 3000 4000 7400 0256 8484 448

BIC ou SWIFT : BNPAFRPPCRO

RIB : 30004 00074 00025684844 48

Article 4 – Utilisation de la subvention

Cette subvention doit permettre au CETIM Grand Est de développer le démonstrateur Smart Testing PVT e-Mobility cité en préambule.

Le cas échéant, toute modification, quant à la destination de la subvention, sera concrétisée par la signature d'un avenant.

Article 5 - Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le CETIM Grand Est s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics
- aviser m2A de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires ...)
- transmettre à m2A, dans le délai de 3 mois suivant le versement du solde de la subvention, un compte-rendu financier de l'utilisation de la subvention versée
- transmettre à m2A copie des factures correspondant à la dépense subventionnable.

Les modalités de versement et le contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de m2A et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi m2A se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, m2A pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 6 – Domiciliation

Le CETIM Grand Est, ainsi que les équipements pour lesquels les aménagements sont spécifiquement réalisés, devront être domiciliés sur le territoire de m2A pendant une durée de 5 ans minimum.

Article 7 - Transmission d'informations, participation aux réunions de m2A, organisation de visites

Le CETIM Grand Est s'engage, en contrepartie de la subvention accordée à m2A :

- à transmettre toutes les informations concernant l'évolution du projet
- à participer aux réunions organisées par m2A pour présenter le projet
- à permettre l'organisation de visites au sein de l'établissement destinées aux élus et techniciens de m2A.

Article 8 – Communication – Publicité – Promotion du territoire

Le CETIM Grand Est mentionnera sur les supports de communication liés au projet le concours financier de m2A.

Plus globalement, le CETIM Grand Est s'engage à communiquer et faire connaître auprès de ses partenaires le territoire et mentionner le rôle de m2A.

m2A pourra elle-même communiquer sur ce projet dans le cadre de sa communication institutionnelle.

Article 9 - Durée

La durée de validité de l'aide est de 50 mois à compter de la signature de la convention.

Article 10 - Résiliation de la convention

m2A se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le CETIM Grand Est de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par m2A par lettre recommandée avec accusé de réception, le CETIM Grand Est n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le CETIM Grand Est d'achever sa mission.

En cas de changement du statut juridique de l'association, la présente convention s'applique à la nouvelle entité juridique.

Article 11 - Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, m2A pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés. Il en est de même en cas de non réalisation de l'ensemble de l'opération pour laquelle la participation a été obtenue.

En cas de délocalisation de l'association ou des équipements liés à ce projet en dehors du territoire de m2A dans un délai de 5 ans à compter de la signature de la présente convention, le CETIM Grand Est devra reverser 50 % de l'aide perçue à m2A.

Article 12 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort de m2A.

Fait à Mulhouse, le
En deux exemplaires originaux

Le Président
du CETIM Grand Est

Le Vice-Président
de Mulhouse Alsace Agglomération

Alain BOHRER

Laurent RICHE

M. le Président : Projet d'investissement, le CETIM Grand Est. Laurent RICHE.

M. RICHE : C'est un projet qui vient s'inscrire dans d'autres projets dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements, sur la période 2021-2025 pour participer au financement des démonstrateurs au service des industriels et adossés à d'autres partenaires publics. Les sommes ont déjà été versées, et ce que nous vous proposons c'est de pouvoir le faire sur un nouveau projet à savoir « Smart Testing PVT e-Mobility » porté par le CETIM et qui va permettre de mettre en place une plateforme destinée à gager les tests concernant les différentes contraintes que peuvent recevoir les différents éléments d'un véhicule.

M. le Président : Merci beaucoup. Quelqu'un est contre ? Quelqu'un s'abstient ?

Pour : 71 + 17 procurations.

Ne prend pas part au vote (1) : Laurent RICHE.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

51° ASSOCIATION DU TECHNOPOLE MULHOUSE : SUBVENTION ANNUELLE POUR 2023 (521/7.5.6/1037C)

Dans le cadre de sa stratégie économique, l'Agglomération, avec le concours de ses partenaires entend faire de l'innovation le moteur du renouvellement et du développement de son tissu économique. La pérennité, la diversification et le développement de nombreuses entreprises dépendent, en effet, de leur capacité à innover. Or l'innovation apparaît souvent, notamment aux plus petites d'entre elles, comme complexe et difficilement accessible.

A l'échelle du Sud Alsace, en se fondant sur les domaines d'expertise, d'une part de l'Université de Haute-Alsace et d'autre part des entreprises du territoire, Mulhouse Alsace Agglomération et ses partenaires ont actualisé leur feuille de route en y intégrant une dynamique d'entreprise élargie, une orientation services plus marquée et une structuration par levier : Innovation – Ressources Humaines – Implantation & croissance – Entrepreneuriat – Attractivité.

Le Technopole de Mulhouse est l'un des acteurs de cette dynamique, et a pour vocation, dans le cadre de ses missions technopolitaines, de promouvoir l'innovation auprès des entreprises ainsi que le développement des filières innovantes du territoire. Il participe ainsi aux réseaux des acteurs de l'innovation régionaux, nationaux et transfrontaliers. Il assure l'interface entre les acteurs régionaux de l'innovation et les entreprises, et développe des actions d'animation et de promotion.

Il lui est particulièrement confié la mission de soutenir :

- le Réseau des Entreprises Innovantes du sud Alsace REISA dans sa dimension animation et suivi administratif et financier,
- la création d'entreprises technologiques en mettant à disposition des créateurs un environnement stimulant et facilitateur : Pépinière et l'espace de co-working Le 34.
- la stratégie d'animation de proximité (clubs d'entreprises, économie circulaire),
- la stratégie d'attractivité en accueillant des start-up et des talents,
- développer des actions de sensibilisation à forts enjeux en lien avec la stratégie économique de Mulhouse Alsace Agglomération : Industrie du Futur, Numérique, RH...

Pour mener à bien ces missions, il est proposé d'allouer à l'Association du Technopole de la région mulhousienne une subvention de 187 500 € au titre de l'année 2023 (197 000 € en 2022).

Les crédits sont inscrits au BP 2023 – Chapitre 65 – Fonction 61 - Article 65748 - Enveloppe 1422 – Service gestionnaire et utilisateur : 521.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le versement d'une subvention de 187 500 € à l'Association du Technopole Mulhouse,
- charge M. le Président ou son représentant d'établir et de signer toutes pièces nécessaires.

P.J. : Convention

CONVENTION
entre Mulhouse Alsace Agglomération
et l'Association du Technopole Mulhouse

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par sa conseillère communautaire déléguée Mme Anne-Catherine Lutolf-Camorali, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 26 juin 2023, ci-après dénommée "m2A",

d'une part

et

L'Association du Technopole Mulhouse, représentée par son Président M. Laurent RICHE, ci-après dénommée « Technopole Mulhouse »,

d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le développement économique constitue l'une des principales compétences et priorités de m2A.

Dans le cadre de sa stratégie économique, l'Agglomération, avec le concours de ses partenaires entend faire de l'innovation le moteur du renouvellement et du développement de son tissu économique. La pérennité, la diversification et le développement de nombreuses entreprises dépendent, en effet, de leur capacité à innover. Or l'innovation apparaît souvent, notamment aux plus petites d'entre elles, comme complexe et difficilement accessible.

Le Technopole de Mulhouse est l'un des acteurs de cette dynamique, et a pour vocation, dans le cadre de ses missions technopolitaines, de promouvoir l'innovation auprès des entreprises ainsi que le développement des filières innovantes du territoire. Il participe ainsi aux réseaux des acteurs de l'innovation régionaux, nationaux et transfrontaliers. Il assure l'interface entre les acteurs régionaux de l'innovation et les entreprises, et développe des actions d'animation et de promotion.

Dans cette perspective, m2A souhaite particulièrement :

- contribuer au développement de l'innovation des entreprises industrielles pour leur permettre de rester compétitives et de gagner des marchés en s'appuyant notamment sur la constitution d'une offre de plateformes technologiques dans le cadre de Campus Industrie 4.0.

- accélérer la diffusion des technologies numériques dans le tissu économique local, régional et transfrontalier, en s'appuyant sur l'écosystème numérique (Km0,...) et la dynamique locale et régionale relative à l'Industrie du Futur,
- stimuler la création d'entreprises et les projets collaboratifs en favorisant les démarches de détection, d'accueil et d'accompagnement de projets de création d'entreprises et intensifier la dynamique entrepreneuriale.

Le rôle du Technopole Mulhouse est de promouvoir dans ce cadre l'innovation sous ses différentes formes dans l'agglomération.

Constatant que leurs objectifs sont convergents et leurs activités complémentaires, m2A et le Technopole Mulhouse décident de développer leur partenariat au service du développement économique du territoire mulhousien.

La présente convention, destinée à préciser les modalités de la collaboration entre m2A et le Technopole Mulhouse, est conclue en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 complétée par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Article 1 - Objet de la convention

Le Technopole Mulhouse est mandaté par m2A, en conformité avec le cahier des charges RETIS, le réseau français de l'innovation, pour mener à bien les missions suivantes :

1° Accompagnement et promotion de l'innovation dans la région mulhousienne en lien avec m2A

Dans le cadre de ses fonctions technopolitaines, le Technopole Mulhouse aura pour missions générales :

- de participer aux réseaux des acteurs de l'innovation régionaux, nationaux et transfrontaliers,
- d'assurer l'interface entre les acteurs régionaux de l'innovation et les entreprises,
- de développer des actions d'animation et de promotion du Technopole Mulhouse.

Dans le cadre plus spécifique de la stratégie locale de l'innovation développée par m2A et ses partenaires, le Technopole Mulhouse aura pour mission :

- de participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de l'innovation qui se traduit par une mobilisation prioritaire de son équipe et de ses moyens sur le projet Campus Industrie 4.0,
- d'identifier sur l'espace d'innovation de m2A, les entreprises ayant un potentiel d'innovation et travailler aux côtés de m2A dans ses démarches de prospection d'entreprises innovantes en valorisant ses offres d'hébergements,

- d'accompagner la collectivité dans des actions de promotion et de marketing territorial dans le domaine de l'innovation,
- d'assurer aux côtés de m2A un rôle auprès réseaux et auprès des entreprises pour favoriser les synergies entre eux au profit des entreprises.

2° Développement et promotion de projets dans le cadre de Campus Industrie 4.0

2023 constitue une année importante qui verra :

- le renforcement de projets et partenariats tels que le Salon Be 4.0, KMO, Territoire d'Industrie Sud Alsace,
- le développement et la consolidation de REISA.

Les buts sont d'agir sur la compétitivité des entreprises et de leur permettre de conquérir de nouveaux marchés afin de faire émerger à moyen et long termes de nouvelles filières économiques sur lesquelles appuyer la croissance de notre territoire.

Le Technopole Mulhouse a pour missions spécifiques :

- d'assurer le soutien au lancement et au développement du Réseau des Entrepreneurs Innovants du Sud Alsace. Cela se traduit par la mise à disposition de temps d'un ETP et des moyens du Technopole Mulhouse (site internet, listing d'entreprises, évènements...),
- d'animer le tissu économique de l'agglomération en organisant des actions d'animation (Conférences Campus Industrie 4.0, visite des laboratoires de l'UHA, hackathon pulse) afin de contribuer au développement des entreprises et des projets.

Pour réaliser cette mission, le Technopole Mulhouse pilote un groupe de travail partenarial dédié à l'animation de Campus Industrie 4.0 qui aura notamment en charge : la tenue d'un agenda partagé entre les partenaires, l'organisation de minimum 2 conférences Campus Industrie 4.0 dont une sur le salon Be 4.0.

- développer avec m2A et ses partenaires les outils nécessaires au développement de la démarche Campus Industrie 4.0 particulièrement sur les réseaux sociaux (site web, news letter plaquettes, flyers...).

Des comptes rendus réguliers seront réalisés avec m2A pour accompagner les entreprises.

3° Accompagner le développement des nouveaux projets de création d'entreprises ou de startups

Le Technopole Mulhouse entend renforcer ses compétences dans le domaine de l'entrepreneuriat étudiant et en matière d'innovation. Il sera également en charge de participer voir de porter des projets visant à accélérer la création d'entreprises à l'image des accélérateurs.

- ❖ Le Technopole Mulhouse développera ses compétences en matière d'entrepreneuriat dont étudiant.

Le Technopole Mulhouse travaille d'ores et déjà en partenariat avec des acteurs (la ligne numérique, SEMIA, UHA, CCI, Etena, Grand Enov+) en vue de faire émerger des projets de création d'entreprises innovantes. Cela se traduit par :

- l'accueil de services d'accompagnement à l'entrepreneuriat ou de formation à dimension entrepreneuriale (UHA4.0),
- l'organisation d'évènements : startup weekend Mulhouse,
- le développement du programme d'accompagnement d'Ailes à elles en faveur de l'entrepreneuriat au féminin,
- animation à la réunion Cellule projet 68.

Des partenariats stratégiques avec d'autres territoires seront à développer.

Le Technopole Mulhouse dispose également, dans le cadre de sa mission, de deux espaces adaptés pour accueillir des créateurs :

- ❖ Le Technopole Mulhouse anime « Le 34 », espace de co-working.

Il s'agit d'une part, de faciliter l'émergence de projets collaboratifs en favorisant les nouvelles formes de travail (travail collaboratif, télétravail, dématérialisation des échanges) et en accueillant un public élargi : membres des pôles de compétences et de compétitivité, créateurs d'entreprises, cadres en reconversion, entreprises, consultants, professionnels nomades salariés).

Le Technopole Mulhouse sera chargé :

- d'animer cet espace afin de favoriser les échanges,
- de faciliter l'accueil et le développement des projets portés par les entreprises et les pôles (accueil de leurs permanents et de leurs évènementiels...),
- de développer et adapter, en fonction de l'évolution des besoins des entreprises, des formules attractives en matière de travail collaboratif et de télétravail,
- d'accueillir des formations.

❖ Le Technopole Mulhouse développe une offre d'hébergement à la carte.

Le Technopole Mulhouse a entrepris de renouveler son offre d'hébergement de type pépinière pour l'adapter aux demandes des entreprises et pour accueillir les projets d'implantation d'entreprises étrangères. Cette offre propose des prestations à la carte et flexibles : services communes, bureaux équipés, ...).

Le Technopole Mulhouse est chargé :

- d'accueillir des créateurs d'entreprises, des projets d'implantation d'entreprises,
- d'animer la pépinière,
- de diriger les entreprises, ayant des besoins d'accompagnement spécifiques (juridiques, financiers, administratifs, économiques...), vers les partenaires locaux,
- de prospecter pour promouvoir la pépinière.

4° Animation économique de proximité

Afin de contribuer au développement des entreprises des parcs Mer Rouge et Collines, le Technopole Mulhouse, en partenariat avec les acteurs locaux, mettra en œuvre toute action afin de favoriser les échanges entre elles et susciter le développement de nouveaux projets, comme la création de clubs d'entreprises, évènements ou conférences type « la Tribune » (en lien avec l'ADIRA).

Article 2 - Conditions financières

Pour permettre au Technopole Mulhouse de remplir les missions prévues par cette convention, m2A s'engage à la subventionner à concurrence d'une somme qui fera, chaque année, l'objet d'une concertation.

Au titre de l'année 2023, la subvention accordée s'élève à 187 500 €. Elle sera versée pour moitié à la signature et pour le solde en septembre.

Un point sera fait dans le courant du 4^e trimestre pour évaluer le montant de la participation financière de m2A au titre de l'année suivante.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 complétée par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, Technopole Mulhouse sera soumise au contrôle de m2A : Technopole Mulhouse lui adressera tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention.

Article 3 – Suivi - Evaluation

Des réunions régulières seront organisées avec la collectivité afin de suivre les actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention. Ces réunions auront lieu au moins une fois par trimestre.

Avant le 15 décembre 2023, Technopole Mulhouse établira un compte rendu annuel de ses activités qui fera l'objet d'une concertation avec m2A et servira de base à l'évaluation de fin d'année.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour l'année 2023.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Les modalités de remboursement de la fraction de subvention non utilisée seront fixées d'un commun accord entre les parties, à défaut d'accord, à dire d'expert.

Fait à Mulhouse, le

En deux exemplaires originaux

Pour Mulhouse Alsace Agglomération La
Conseillère communautaire déléguée

Pour l'Association du Technopole
Mulhouse

Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI

Le Président Laurent RICHE

M. le Président : On passe au Technopole pour une subvention annuelle traditionnelle. Anne-Catherine.

Mme LUTOLF-CAMORALI : Le Technopôle de Mulhouse a vocation, dans le cadre de ses missions, à promouvoir l'innovation auprès des entreprises ainsi que le développement des filières innovantes du territoire. C'est pourquoi il constitue un acteur majeur dans le développement de la stratégie Industrie du futur Campus 4.0 et du réseau des entreprises innovantes du Sud Alsace REISA. Le Technopole a également la mission de soutenir la création d'entreprises technologiques en mettant à disposition des créateurs un environnement stimulant et facilitateur au travers de sa pépinière et de son espace co-working Le 34. Pour mener à bien ses missions, il est proposé d'allouer à l'association du Technopole une subvention de 187 500 € au titre de l'année 2023 ; subvention légèrement en baisse par rapport à 2022.

M. le Président : Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 63 + 17 procurations.

Ne prennent pas part au vote (9) : Rachel BAECHTEL, Claudine BONI DA SILVA, Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, Jean-Marie GERARDIN, Jean-Paul JULIEN, Alain LECONTE, Nathalie MOTTE, Laurent RICHE et Antoine VIOLA.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

52° AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE L'ALSACE (ADIRA) : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS (521/7.5.6/2061C)

La Collectivité Européenne d'Alsace a souhaité développer ses compétences dans les domaines du soutien aux activités économiques du territoire, de la solidarité territoriale et de l'insertion par l'activité économique.

L'Etat a validé cette évolution dans le cadre de la Loi NOTRe. La CEA pourra, de ce fait, intervenir dans les domaines suivants au travers de l'ADIRA :

- le développement économique,
- l'attractivité et le marketing territorial,
- l'insertion par l'activité économique,
- la solidarité territoriale,
- et l'accès aux services départementaux,

L'exercice de ces compétences a été toutefois conditionné par l'Etat à une révision des statuts de l'ADIRA concernant sa gouvernance et se traduisant par une montée en puissance des EPCI.

Cette révision des statuts a été adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2023. Celle-ci acte la répartition suivante des participations :

- la Région financera 40 % du budget de l'ADIRA,
- la CEA également 40 %
- et les ECPI 20 %.

Composition nouvelle du Conseil d'Administration

Collèges	Nombre d'administrateurs
Collège 1 « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux »	34 administrateurs titulaires dont : <ul style="list-style-type: none">- 12 représentants de la Collectivité européenne d'Alsace,- 12 représentants de la Région Grand Est,- 4 représentants de l'Eurométropole de Strasbourg,- 3 représentants de Mulhouse Alsace Agglomération,- 1 représentant de Saint-Louis Agglomération,- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,- 1 représentant de Colmar Agglomération.
Collège 2 « Autres établissements publics intercommunaux »	2 administrateurs titulaires
Collège 3 « Représentants institutionnels »	3 administrateurs titulaires
Collège 4 « Acteurs socio-professionnels non institutionnels »	2 administrateurs titulaires
Collège 5 « Représentants d'employeurs et de salariés »	2 administrateurs titulaires

Par ailleurs la Présidence de l'ADIRA sera assurée par un membre élu du Bureau, successivement tous les deux ans, et dans l'ordre suivant : l'un des deux représentants des EPCI du Collège 1, par un représentant de la Région Grand Est, par un représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve l'adoption des nouveaux statuts de l'ADIRA,
- désigne administrateurs au sein du CA de l'ADIRA : M. JORDAN, M. RICHE et M. BELLONI,
- charge M. le Président ou son représentant d'établir et de signer toutes pièces nécessaires.

P.J. : 1 - Nouveaux statuts

ADIRA

L'Agence de Développement d'Alsace

**Siège social : Mulhouse (68200)
Parc des Collines – 68 rue Jean Monnet**

Statuts

Sommaire

Préambule.....	3
Titre I – Constitution – Dénomination – Objet – Moyens d’action – Siège social – Inscription et durée.....	5
Article 1 – Constitution et dénomination	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Moyens d’action.....	6
Article 4 – Siège social – Inscription	7
Article 5 – Établissements territorialisés.....	7
Article 6 – Durée.....	7
Article 7 – Membres – Catégories et définitions.....	8
7.1. Membres actifs	8
7.2. Membres d’honneurs.....	9
7.3 Invités de droit.....	9
Article 8 – Cotisation annuelle.....	9
Article 9 – Responsabilité des membres de l’association et des membres du Conseil d’Administration	10
Article 10 – Acquisition de la qualité de membre.....	10
Article 11 – Perte de la qualité de membre et suspension.....	10
Titre III – Comptes et ressources de l’association	11
Article 12 – Ressources.....	11
Article 13 – Comptabilité.....	12
Article 14 – Exercice social	12
Article 15 – Fonds de réserve.....	12
Article 16 – Apports.....	12
Article 17 – Commissaire aux comptes.....	13
Article 18 – Conseil d’Administration : Composition	13
Article 19 – Conseil d’Administration : fonctionnement.....	15
Article 20 – Pouvoirs du Conseil d’Administration.....	17
Article 21 – Bureau – Composition.....	18
Article 22 – Bureau – Réunions et attributions	19
Article 23 – Le Président.....	19
Article 24 – Vice -Présidents	20
Article 25 – Trésorier	20
Article 26 – Secrétaire.....	21
Article 27 – Directeur Général	21
Article 28 – Club des donateurs	22
Article 29 – Assemblées Générales : dispositions communes	22
Article 30 – Assemblées Générales ordinaires.....	23
Article 31 – Modification des statuts – Transformation de l’association.....	24
Titre VI – Dissolution	24
Article 32 – Dissolution – Liquidation.....	24
Article 33 – Règlement intérieur	25

Préambule

Dès le début des années 1950, les collectivités alsaciennes se sont positionnées de manière volontariste sur le champ du développement territorial, de l'emploi et de l'aménagement du territoire en créant des agences départementales avec une coordination régionale.

Ces agences ont suivi au fil du temps les évolutions économiques tout en s'adaptant aux évolutions législatives. Leur gouvernance a toujours été partenariale et elles ont toujours été un lieu privilégié de concertation entre les acteurs locaux, leur permettant de définir des stratégies partagées et de proposer des actions adaptées à leur territoire.

Le contexte économique dans lequel interviennent les agences de développement a connu à compter des années 2000 une profonde mutation qui a nécessité de fait d'adapter leur rôle et leurs interventions. La globalisation croissante des échanges, la concurrence accrue entre territoires, la crise économique et financière, l'obligation pour les entreprises de s'adapter en permanence ont transformé en profondeur le tissu territorial, marqué par une tendance au déclin des industries traditionnelles, un taux de chômage à un niveau élevé et toujours en augmentation, l'émergence des activités de services, des évolutions technologiques fortes, le besoin d'internationalisation pour identifier de nouveaux relais de croissance et la nécessité d'innover toujours plus.

Parallèlement à cette mutation du contexte économique, les territoires ont dû faire face à des contraintes financières fortes et d'importants changements sur le plan institutionnel, notamment avec la montée en puissance de l'Eurométropole de Strasbourg et des agglomérations, le regroupement des EPCI ou la création de la –région Grand Est. La loi NOTRe ayant fait par ailleurs évoluer en profondeur les compétences des collectivités locales.

Les agences ont démontré par le passé leur capacité à évoluer pour répondre aux besoins des entreprises. Leur modèle, partenarial, souple et réactif, adapté à leurs missions d'accompagnement des acteurs socio-professionnels et de dynamisation des territoires, leur proximité avec les entreprises et les élus locaux constituent un atout dans cet environnement économique compliqué.

C'est pourquoi les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en partenariat avec la Région, l'Eurométropole de Strasbourg, les agglomérations de Mulhouse, Colmar, Haguenau et Saint Louis Trois-Frontières ont décidé en 2016, de regrouper leurs forces, via une fusion de l'ADIRA et du CAHR, pour proposer aux entreprises et aux élus de tous les territoires alsaciens, dans une logique de proximité, un outil regroupant les métiers et les compétences les plus adaptés pour les accompagner notamment dans la conception et la réalisation de leurs projets de développement.

S'ensuivirent trois années au cours desquelles les collectivités alsaciennes se sont attachées à exprimer l'existence d'une situation territoriale particulière devant s'incarner dans une collectivité à compétences particulières.

C'est ainsi que le 29 octobre 2018, les Présidents du Conseil départemental du Bas Rhin et du Conseil départemental du Haut-Rhin, le Président du conseil régional de Grand Est, le Premier Ministre, la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, la Ministre auprès du Ministre d'État chargée des Transports et le Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ont signé une Déclaration commune en faveur de la création de la Collectivité européenne d'Alsace, qui en définit les compétences.

Cette déclaration prévoit notamment que, « *Dans le cadre de la loi NOTRe, la collectivité européenne d'Alsace peut développer, au titre de ses compétences de solidarité territoriale et d'insertion par l'activité économique, un soutien aux activités du territoire.* » En outre, « *Dans le respect des compétences déterminées par la loi NOTRe, la collectivité européenne d'Alsace, la région Grand Est et les EPCI du territoire alsacien participeront aux actions menées par l'Agence de développement d'Alsace (ADIRA). Les conditions de cette participation pour les trois niveaux de collectivités ou de leurs groupements reposent sur une nécessaire adéquation entre la compétence, la gouvernance ou le financement. Ainsi, sous réserve d'une rédaction des statuts respectant les principes précédents, l'ADIRA pourra se voir confier 5 blocs de compétences :*

- *Le développement économique, représentant 55% du budget,*
- *L'attractivité et le marketing territorial, en représentant 25%,*
- *L'insertion par l'activité économique, 5%,*
- *La solidarité territoriale, 10%,*
- *Et l'accès aux services départementaux, 5%.*

La Région financera 40% du budget de l'ADIRA, les Départements actuels en financeront également 40% et les EPCI 20%.

Cet équilibre financier sera atteint après une montée en puissance des EPCI, que les Départements actuels du Haut-Rhin et du Bas-Rhin proposent d'accompagner. »

Les modalités d'un suivi comptable matérialisant le respect de ces accords seront précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

C'est dans ce nouveau contexte, que les statuts de l'ADIRA ont été révisés par une décision de son Assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2023.

Titre I – Constitution – Dénomination – Objet – Moyens d'action – Siège social – Inscription et durée

Article 1 – Constitution et dénomination

Il existe entre les membres actuels qui la composent et les personnes qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par le droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (articles 21 à 79 IV du Code Civil local) ayant pour dénomination « ADIRA – L'Agence de développement d'Alsace ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet sur l'ensemble du territoire alsacien, de ses principales agglomérations et de sa métropole comme de l'ensemble de ses différents espaces de:

1. Contribuer à la **promotion et au développement économique du territoire** par la mise en œuvre des priorités définies par ses membres, notamment dans le cadre du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (**SRDEII**), et du Schéma de coopération transfrontalière de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
2. Développer **l'attractivité et le marketing territorial** au moyen notamment de la promotion et du déploiement des marques « Alsace », et en créant les conditions générales favorables à l'implantation et au développement des entreprises ;
3. Concourir à **l'insertion par l'activité** au moyen de la conception et mise en œuvre de stratégies et d'actions relatives à la prévention des défaillances d'entreprises de proximité, au traitement des sinistres éventuels et in fine à la recherche de solutions pour les publics impactés ou ceux en situation de fragilité car durablement éloignés de l'emploi, en partenariat avec les Collectivités territoriales et les acteurs de l'insertion ;
4. Favoriser **la solidarité et la cohésion territoriale** par un conseil aux Collectivités et EPCI ainsi qu'une ingénierie pour le compte des territoires alsaciens ;
5. Faciliter **l'accès aux services départementaux** pour favoriser l'ancrage sur le territoire et l'accessibilité.

L'ensemble des actions qui seront menées devront l'être dans une perspective d'aménagement du territoire, en cohérence avec les politiques portées par les collectivités compétentes, notamment les schémas de développement et d'aménagement du territoire, et les enjeux spécifiques liés au caractère frontalier de l'Alsace tout en recherchant les complémentarités avec les acteurs concernés.

L'association ne poursuit pas de but lucratif.

Article 3 – Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association pourra recourir à tout moyen d'action qui soit conforme à son objet et aux lois et règlements en vigueur et notamment aux moyens suivants :

- **En matière de développement économique :**
 - L'accueil, l'accompagnement et le suivi de projets d'installation et de développement des entreprises ;
 - L'accompagnement des entreprises en difficulté ;
 - La mise en œuvre d'actions de promotion, de dynamisation, d'animation ou de valorisation des territoires, de zones d'activités et d'immobilier d'entreprises ;
 - La diffusion des dispositifs et priorités économiques de ses membres ;
 - La conception et la mise en œuvre d'actions susceptibles de concourir au développement économique exogène des territoires ;
 - L'intégration du réseau des agents de développement économique du Grand Est ;
 - La participation au réseau des Agences de développement économique du Grand Est animé par la Région Grand Est ;
 - Une veille au travers d'une prospective économique locale, nationale, transfrontalière et internationale.

- **En matière d'attractivité et marketing territorial :**
 - L'animation des marques « Alsace », dans le respect des conditions et modalités définies le cas échéant par les conventions de concessions à conclure avec les entités propriétaires de celles-ci. A ce titre, l'Association sera chargée de leur promotion et déploiement au moyen principalement de la conclusion de conventions de sous concessions de licences avec toute entreprise intéressée et satisfaisant à un cahier des charges ;
 - La conception et mise en œuvre d'une communication dédiée ;
 - L'appui à la promotion des actions et politiques de ses membres ;
 - La participation à des événements ou opérations de promotion du territoire.

- **En matière d'insertion par l'activité :**
 - La mise en place de procédures permettant, en amont, le repérage de métiers à fort potentiel de recrutement et en aval l'identification des besoins de recrutement ;
 - L'orientation des entreprises vers les services emploi compétents de la Collectivité européenne d'Alsace et des acteurs associés afin d'assurer une adéquation des profils des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) avec les besoins des entreprises et organiser le recrutement des personnes en recherche d'emploi, notamment des jeunes et bénéficiaires du RSA.
 - L'accompagnement des entreprises de proximité en difficultés, dans le but de prévenir les défaillances entraînant sinistres sociaux et in fine perte d'emploi et précarité.

- **En matière de solidarité territoriale :**
 - La mise en place d'outils de veille et d'actions prospectives à destination des acteurs institutionnels et publics alsaciens ;

- Un apport d'expertise dans le cadre de réflexions stratégiques ou opérationnelles dans le champ de compétences obligatoire de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - La représentation de ses membres, dans le cadre de démarches partenariales de développement ou le pilotage de projets structurants ;
 - Une veille, un suivi, une participation ou l'entretien de relations proches avec tout réseau influent en matière de coopération transfrontalière et toute action de soutien aux projets s'y rapportant.
- **En matière d'accès aux services départementaux :**
- La mise en œuvre d'actions d'orientation des usagers (entreprises et salariés) vers les divers dispositifs des collectivités visant à faciliter l'ancrage sur le territoire ainsi que l'accessibilité.

Article 4 – Siège social – Inscription

Le siège social de l'association est fixé à Mulhouse (68200) – Parc des Collines – 68 rue Jean Monnet.

Il pourra être déplacé en tout autre lieu de l'une des circonscriptions administratives du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est inscrite au registre des associations auprès du Tribunal d'Instance de Mulhouse sous le volume 93 folio 171.

Article 5 – Établissements territorialisés

Afin de répondre au mieux à son objet et développer ses moyens d'actions à l'échelle géographique la plus appropriée, des établissements territorialisés n'ayant ni personnalité, ni capacité juridique peuvent être créés par l'Association.

Un établissement dénommé « Pôle opérationnel Bas-Rhin Strasbourg Eurométropole » est ainsi établi à Strasbourg : 3, quai Kléber – 67000.

D'autres établissements territorialisés pourront être créés par décision du Conseil d'Administration.

Article 6 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II - Membres

Article 7 – Membres – Catégories et définitions

7.1. Membres actifs

L'association est composée de membres actifs qui participent régulièrement à ses travaux et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

Si un représentant d'une personne morale perd, pour quelque raison que ce soit, la qualité au titre de laquelle sa nomination de représentant de ladite personne morale est intervenue, alors il perd également automatiquement le droit de siéger dans les divers organes statutaires de l'association.

Les membres actifs sont organisés par collèges. L'affectation d'un membre dans un collège est fonction de son activité principale ou de sa qualité.

Collège 1 : Collège « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux »

Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux finançant par subvention le fonctionnement de la structure et comprend notamment les membres fondateurs suivants :

- La Collectivité européenne d'Alsace représentée par **16** élus, comprenant son Président ou son représentant,
- la Région Grand Est représentée par **16** élus ou personnalités qualifiées, comprenant son Président ou son représentant,
- l'Eurométropole de Strasbourg représentée par **4** élus, comprenant son Président ou son représentant,
- Mulhouse Alsace Agglomération représentée par **3 élus**, comprenant son Président ou son représentant,
- Saint-Louis Agglomération représentée par **1** élu, pris en la personne de son Président ou son représentant,
- la Communauté d'Agglomération de Haguenau représentée par **1** élu, pris en la personne de son Président ou son représentant,
- Colmar Agglomération représentée par **1** élu, pris en la personne de son Président ou son représentant.

D'autres collectivités territoriales ou établissements publics intercommunaux sont susceptibles de rejoindre ce collège sur décision du Conseil d'Administration ; ce dernier définit le nombre de représentants dont disposera auprès de l'association la collectivité ou l'établissement agréé

Collège 2 : Collège « Autres Établissements publics intercommunaux »

Composé d'établissements publics de coopération intercommunale, agréés par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 10, chaque structure étant représentée par son Président ou son représentant.

Collège 3 : Collège « Représentants institutionnels »

Composé d'organismes consulaires ainsi que d'organismes de droit public dont les activités soutiennent celles pouvant être menées par l'Association, agréés par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 10, chaque organisme étant représenté par son Président ou son représentant.

Collège 4 : Collège « Acteurs socio-professionnels non institutionnels »

Composé de personnes morales, de droit public ou de droit privé, ou de personnes physiques qui s'intéressent au développement et à l'aménagement du territoire, agréées par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 10, chaque organisme étant représenté par son Président ou son représentant.

Collège 5 : Collège « Représentants d'employeurs et de salariés »

Composé de structures représentatives des entreprises ou des salariés, agréées par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 10, chaque organisme étant représenté par son Président ou son représentant.

7.2. Membres d'honneurs

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes morales et physiques qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

7.3 Invités de droit

Les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou leurs représentants sont invités de droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Ils peuvent se faire représenter et assister de fonctionnaires de leur choix

Article 8 – Cotisation annuelle

Les membres des collèges « représentants institutionnels », « acteurs socio-professionnels non institutionnels » et « représentants d'employeurs et de salariés », acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du collège « Autres établissements publics intercommunaux » acquittent une cotisation annuelle spécifique dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du collège « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux », sont dispensés du règlement d'une cotisation annuelle.

Article 9 – Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'Administration

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

L'association est responsable du dommage que le Conseil d'Administration, l'un de ses administrateurs ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

Article 10 – Acquisition de la qualité de membre

Le président présente au conseil d'administration tous les candidats des collèges 2 à 5 à l'adhésion en qualité de membre actif.

Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Le Conseil d'Administration précise le collège d'appartenance du nouveau membre agréé.

Chaque membre agréé prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Président de l'association.

Il est tenu par le Conseil d'Administration une liste des membres par collège. La qualité de membre n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 11 – Perte de la qualité de membre et suspension

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission notifiée par écrit au Président de l'association,
- 2) le décès des personnes physiques,
- 3) la liquidation ou la disparition pour quelque raison que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,
- 4) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle échue, après l'envoi d'une mise en demeure préalable,
- 5) l'exclusion d'un membre prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Tout membre dont le Conseil d'Administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise le lieu et la date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais en ayant préalablement avisé par écrit le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, aux intérêts, à l'image de l'association ou de ses dirigeants,
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, tels que définis dans les présents statuts.

Le membre concerné ne peut pas faire appel devant l'Assemblée Générale de la décision d'exclusion qui lui a été notifiée.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus en matière d'exclusion. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association. La décision de suspension n'est pas susceptible d'appel.

En cas de décès d'une personne physique membre de l'association, comme en cas de dissolution d'une personne morale membre, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les statuts, à un quelconque maintien dans l'association.

Titre III – Comptes et ressources de l'association

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres actifs, les subventions versées par la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, et les EPCI membres du collège 1,
- les subventions autres de toutes natures, notamment celles accordées par l'Union Européenne, l'État, ou toute autre collectivité publique voire tout organisme national ou international,
- les dons manuels et sommes perçues au titre du mécénat,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,

- le produit de la cession des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,
- les dons des établissements d'utilité publique ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions,
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services de l'association,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement comptable en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, et le rapport du Commissaire aux Comptes, sont mis à disposition des membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 15 – Fonds de réserve

Il pourra être constitué sur simple décision du Conseil d'Administration, un ou plusieurs fonds de réserve ayant notamment pour objet de couvrir les engagements financiers que l'association supporte dans le cadre de son fonctionnement et de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites.

Les modalités de fonctionnement et d'abondement de ce(s) fonds de réserve sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 16 – Apports

En cas d'apport à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association, valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 17 – Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un commissaire aux comptes titulaire et s'il y a lieu par un commissaire aux comptes suppléant nommés pour six années par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il a pour mission permanente de vérifier les livres et documents comptables de l'association. Il opère toutes les vérifications nécessaires et contrôles, et se fait communiquer toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes établit et présente à l'Assemblée un rapport annuel sur les opérations comptables de l'association.

Le commissaire aux comptes assiste à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui approuve les comptes annuels.

Il peut, en outre, être convoqué à toute autre réunion du Conseil ou de l'Assemblée.

Il est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la réunion.

Titre IV – Administration

Article 18 – Conseil d'Administration : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 43 membres et répartis par collèges de la manière suivante :

Collèges	Nombre d'administrateurs
Collège 1 « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux »	34 administrateurs titulaires dont : - 12 représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, - 12 représentants de la Région Grand Est - 4 représentants de l'Eurométropole de Strasbourg, - 3 représentants de Mulhouse Alsace Agglomération, - 1 représentant de Saint-Louis Agglomération - 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de Haguenau. - 1 représentant de Colmar Agglomération

Collège 2 « Autres établissements publics intercommunaux »	2 administrateurs titulaires
Collège 3 « Représentants institutionnels »	3 administrateurs titulaires
Collège 4 « Acteurs socio-professionnels non institutionnels »	2 administrateurs titulaires
Collège 5 « Représentants d'employeurs et de salariés »	2 administrateurs titulaires

Les administrateurs du collège 1 « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux » sont désignés et renouvelés par leurs organes délibérants.

Ils sont désignés pour la durée du mandat au titre duquel ils détiennent la qualité qui a permis leur nomination comme représentant au sein de ce Collège mais peuvent être remplacés à tout moment par leurs organes délibérants, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance d'un représentant d'un membre du collège 1, ce dernier s'engage à procéder à son remplacement à sa plus proche réunion.

Les administrateurs autres sont élus (ci-après désignés « administrateurs élus ») par l'Assemblée Générale ordinaire répartie en collèges (chacun des collèges 2, 3, 4 et 5 élit en son sein les administrateurs le représentant) pour une durée de trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales ordinaires annuelles. Les administrateurs élus sortants sont rééligibles.

Pour être éligibles (personnes physiques) ou pour que leurs représentants le soient (personnes morales), les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social, au plus tard 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs élus le sont au scrutin majoritaire à 2 tours :

- au premier tour, aucun candidat ne peut être élu s'il n'a pas obtenu un nombre de voix égal à la majorité des suffrages exprimés.

Si au premier tour, un candidat n'a pas recueilli la majorité de plus de la moitié des membres présents ou représentés, il est procédé à un second tour, où seuls peuvent se présenter les candidats du premier tour.

- au second tour, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages est élu sans autre condition.

Le vote a lieu à bulletin secret si un ou plusieurs candidats le demandent.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs élus, autre que ceux représentant les structures du collège 1, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation.

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs administrateurs élus, autre que ceux représentant les structures du collège 1, d'une durée supérieure à six mois, notamment lié à une incapacité

temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit, provisoirement, au remplacement des administrateurs élus empêchés par cooptation.

Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Le ou les administrateurs remplaçants est (sont) choisi(s) parmi le collège dont le(s) poste(s) est (sont) devenu(s) vacant(s).

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, pour les administrateurs représentant les structures autres que le collège 1,
- le décès,
- la démission,
- la perte de la qualité de membre de l'association,
- s'agissant des représentants d'une personne morale :
 - o Par la perte, par la personne morale qu'ils représentent, de la qualité de membre de l'association,
 - o Par la cessation pour quelque raison que ce soit de leur qualité de représentant de la personne morale membre de l'association,
 - o Par la décision de la personne morale qu'ils représentent de les révoquer ou de changer de représentant.
-
- l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration,
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir ad nutum et sur incident de séance,
- la dissolution de l'association.
-

Article 19 – Conseil d'Administration : fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'association.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses administrateurs, sur convocation du Président. A défaut de convocation par le Président dans un délai de quinze jours, la convocation est effectuée par les administrateurs à l'initiative de la convocation.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen écrit ou électronique et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est, sont présents ou

représentés. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par son suppléant ou un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un seul administrateur est limité à cinq.

Avec l'autorisation du Président, tout Administrateur peut participer et voter à une réunion par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande du quart des administrateurs présents.

Il peut être demandé à l'un des administrateurs de quitter la séance lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Le Directeur Général salarié de l'association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, notamment lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les délégués du personnel de l'association peuvent être invités à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses réunions avec voix consultative toute personne dont les fonctions, compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Président peut organiser une consultation par voie écrite ou électronique des administrateurs.

A l'appui de la demande de consultation écrite ou électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des administrateurs sont adressés à ceux-ci.

Les administrateurs doivent, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par la voie choisie pour la consultation. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie écrite ou électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout administrateur qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation écrite ou électronique nécessitent, pour leur régularité, que le quart au moins des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est prennent part à la consultation. Elles sont valablement adoptées selon la règle de majorité prévue aux alinéas 8 et 9 du présent article.

Les décisions du Conseil d'Administration, valablement adoptées, s'imposent à tous les administrateurs même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre, sauf pour les consultations écrite ou électronique.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et sont consignées dans le registre « des délibérations des Conseils d'Administration »

Article 20 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- a) il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- b) il statue sur l'agrément et sur l'exclusion des membres actifs ;
- c) il arrête avant le début de l'exercice social le budget de l'Association, et contrôle son exécution ;
- d) il décide de la prise à bail et l'acquisition de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et suretés ;
- e) il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- f) il propose à l'Assemblée Générale ordinaire le montant des cotisations annuelles ;
- g) il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions ;
- h) il approuve l'embauche le Directeur Général salarié sur proposition du Président ;
- i) il propose à l'Assemblée Générale ordinaire la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- j) il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association que lui propose le Président ;
- k) il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur ou au Directeur Général salarié toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- l) il statue sur la création ou la participation de l'Association au capital de structures sociétaires ou groupements ainsi que sur l'adhésion de l'Association à d'autres organismes sans but lucratif ;
- m) il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale ;

- n) il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ;
- o) il confère les éventuels titres de membres d'honneur ;
- p) il peut investir des délégués locaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association ;
- q) il peut constituer des comités ou groupes de travail spécialisés, dont il définit les attributions, les règles de composition et de fonctionnement.
- r) il décide de la constitution des fonds de réserve et des modalités de leur fonctionnement, conformément à l'article 15 des présents statuts ;
- s) il autorise le Président à intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect et en répond devant l'Assemblée Générale.

Article 21 – Bureau – Composition

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau, composé d'au plus 9 représentants, à raison de 3 représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, 3 représentants de la Région Grand Est, 2 représentants des EPCI (un EPCI 67 et un EPCI 68) du collège 1 et une personnalité qualifiée issue du monde économique, soit des collèges 3, 4 et 5, et comprenant :

- 1°) un président ;
- 2°) des vice-présidents ;
- 3°) un trésorier ;
- 4°) un secrétaire.

La présidence sera assurée par un membre élu du Bureau, successivement tous les deux ans, et dans l'ordre suivant : par l'un des deux représentants des EPCI du Collège 1, par un représentant de la Région Grand Est, par un représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le vote a lieu à bulletin secret en cas de demande d'un ou plusieurs administrateurs.

La durée des fonctions des membres du Bureau est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance.

Le Directeur Général salarié de l'association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les Présidents de chacune des collectivités (y compris les EPCI) autres que celles mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus membres du Collège 1, ou un administrateur les représentant, ont la qualité d'invités permanents aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des décisions,

Article 22 – Bureau – Réunions et attributions

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins 8 jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents et donnent leur accord, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

La présence effective d'au moins trois membres du Bureau en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Avec l'autorisation du Président, tout membre du Bureau peut participer et voter à une réunion par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des suffrages valablement exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A l'issue de chaque réunion, un relevé de décisions est élaboré.

Article 23 – Le Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il supervise la gestion de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association et notamment :

- a) il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association
- b) il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions,
- c) il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- d) il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sur autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,

- e) il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- f) il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires,
- g) il prépare le budget annuel et contrôle son exécution,
- h) il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- i) il gère, le personnel de l'Association, et à ce titre il prend notamment les décisions se rapportant à l'évolution du personnel, aux sanctions disciplinaires, procède aux embauches et aux licenciements, décide, le cas échéant, de conclure des transactions ou des ruptures conventionnelles avec les salariés, dans le respect des décisions budgétaires et de créations ou suppressions de postes adoptées par le Conseil d'Administration. Il consent au Directeur Général les délégations de pouvoirs et de signature nécessaires pour exercer ses attributions en matière de gestion des ressources humaines,
- i) il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau et des Assemblées Générales,
- j) il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.

Il peut déléguer, par écrit et après accord du Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou au Directeur Général salarié.

Article 24 – Vice -Présidents

Des Vice-Présidences thématiques pourront être instituées au sein du Bureau. Elles seront votées par le Conseil d'Administration, en vertu de l'article 20.

Article 25 – Trésorier

Le Trésorier prépare avec le Président le budget annuel qui est présenté au Conseil d'Administration ; il veille à l'établissement régulier des comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des charges et à l'encaissement des produits.

Il peut être habilité par le Président à faire fonctionner tous comptes bancaires et livrets d'épargne.

Article 26 – Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil local.

Article 27 – Directeur Général

Le Directeur Général, recruté par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, est un salarié permanent de l'Association.

Le Directeur Général a la responsabilité de la marche générale de l'Association.

Il est investi, conformément à l'article 30 du Code Civil local, d'une mission propre de décision et de représentation de l'association. Ce pouvoir s'applique, dans le cadre et les limites du budget annuel, aux opérations de gestion courante, aux actes d'administration, aux actions mobilières, aux engagements de dépenses ordinaires, à la perception des recettes statutaires. Il peut consentir des délégations de ses tâches ou d'une partie de ses tâches en accord avec le Président et le Trésorier.

Le Directeur Général assiste et seconde le Président en ce qui concerne :

- l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et des décisions du Bureau et du Président
- les interventions et mesures se rapportant au fonctionnement courant de l'association
- le fonctionnement des services de l'association
- la représentation de l'association.

Il a autorité sur le personnel de l'association. Il embauche, par délégation du Président, le personnel à contrat à durée déterminée et indéterminée.

Le Directeur Général exerce ses pouvoirs sous l'autorité du Président dont il suivra les instructions et auquel il rendra compte.

Pour ce faire, le Président et le Trésorier lui consentiront en tant que de besoin les délégations de pouvoirs nécessaires.

Le Directeur Général surveille les convocations et la rédaction des procès-verbaux des réunions statutaires. Il peut délivrer, en les certifiant par sa seule signature, les copies ou les extraits des procès-verbaux.

Le Président veille à ce que le Directeur Général rende régulièrement compte de son activité et de l'exécution de son mandat dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration.

Article 28 – Club des donateurs

Il peut être créé, à l'initiative du Conseil d'Administration, un Club des donateurs chargé d'assurer l'interface entre le Conseil d'Administration et les donateurs.

Le Club des donateurs est tenu informé chaque année des activités de l'association.

Le Conseil d'Administration détermine sa composition et définit ses règles de fonctionnement.

Les fonctions de membre du Club des donateurs sont exercées à titre gratuit.

Titre V – Assemblées Générales

Article 29 – Assemblées Générales : dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent, avec voix délibérative, tous les représentants des membres actifs mentionnés à l'article 7, à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation auxdites Assemblées.

Chaque membre des Assemblées peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs au cours d'une même Assemblée.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Le Directeur Général salarié participe également avec voix consultative aux réunions des Assemblées Générales.

Les délégués du personnel de l'association peuvent être invités à assister sans pouvoir prendre part au vote des délibérations aux réunions des Assemblées Générales.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Avec l'autorisation du Président, tout membre peut participer et voter à une réunion par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les Assemblées sont convoquées par le Président ou sur la demande du quart au moins des membres à jour de leur cotisation.

Dans ce dernier cas, le Président doit procéder à la convocation, contenant l'ordre du jour fixé par ces membres, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

La convocation, contenant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de l'Assemblée, par tout moyen écrit ou électronique, au moins quinze jours à l'avance.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des administrateurs, laquelle peut intervenir ad nutum et sur incident de séance.

Les Assemblées Générales ne peuvent valablement délibérer que si le quart au moins des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et avec le même ordre du jour, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Premier Vice-président ou l'un des Vice-présidents ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Bureau peut organiser une consultation par voie écrite ou électronique des membres ou de leurs représentants.

A l'appui de la demande de consultation écrite ou électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres ou de leurs représentants sont adressés à ceux-ci.

Les membres ou leurs représentants doivent, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par la voie choisie pour la consultation. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie écrite ou électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout membre ou représentant d'un membre qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation écrite ou électronique nécessitent, pour leur régularité, que le quart au moins des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est prennent part à la consultation. Elles sont valablement adoptées selon les règles de majorité prévues aux articles 31 ou 32 selon que la décision relève de la compétence d'une Assemblée générale ordinaire ou d'une Assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre, sauf pour les consultations écrites ou électroniques.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sont consignées dans le registre « des délibérations des Assemblées Générales ».

Article 30 – Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection, selon les modalités précisées sous l'article 18, des administrateurs et statue sur leur révocation.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.

Elle vote le montant des cotisations annuelles, ordinaires et spécifiques définies à l'article 8.

Elle désigne ses commissaires aux comptes, titulaires et s'il y a lieu suppléants, conformément à l'article 17.

Les décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf si demande contraire d'un quart des membres présents.

Article 31 – Modification des statuts – Transformation de l'association

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire, statuant à la majorité de plus de la moitié des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés.

Ces dispositions s'appliquent également au cas de la transformation de l'association en une autre forme juridique.

Titre VI – Dissolution

Article 32 – Dissolution – Liquidation

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider de la scission, d'un apport partiel d'actif ou de la fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 32.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts similaires.

Article 33 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré et adopté par le Conseil d'Administration, précise et complète si besoin est, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Fait à Mulhouse, le

Secrétaire

Président

M. le Président : On passe à l'ADIRA, l'Agence de développement de l'Alsace, l'adoption de nouveaux statuts. Laurent RICHE.

M. RICHE : Oui l'ADIRA a été validée par l'Etat dans le cadre de l'évolution de la loi NOTRe et les accords de Matignon pour pouvoir intervenir dans différents domaines du développement économique, de l'attractivité, du marketing territorial, de l'insertion par l'action économique de la solidarité territoriale et de l'accès aux services départementaux. Pour cela, il fallait à la fois ajuster les financements qui sont prévus dans l'accord de Matignon qui est que la Région finance 40 % du budget de l'ADIRA, la CeA 40 % et l'ensemble des autres EPCI dont nous faisons partie 20 %. Pour cela, il fallait aussi que les statuts puissent être mis à jour. Il a été convenu avec les différentes parties que les collèges soient adaptés selon les éléments qui sont indiqués dans la configuration en fonction du nombre de représentants, donc nous nous restons à 4 membres au niveau de l'assemblée générale. Par contre nous passons de deux à trois membres au conseil d'administration. Donc un des quatre membres de l'assemblée générale viendra rejoindre le conseil d'administration. Ce qui est important aussi c'est que la présidence devient tournante c'est-à-dire que ce n'est plus seulement la Communauté européenne d'Alsace qui assure la présidence mais, tous les deux ans, il y aura un changement entre la Région, les EPCI et la CeA sur la présidence.

M. le Président : Présidence tournante, merci Laurent pour cette présentation. Oui Nathalie.

Mme MOTTE : Je voulais juste faire une petite remarque. C'est très bien que nous prenions un peu plus de poids au niveau de l'ADIRA, le marquage du développement économique et de l'attractivité sur le Sud Alsace doit être renforcé notamment dans la vision de l'ADIRA, qui est plutôt tournée sur le nord de l'Alsace que le Sud, ça c'est une première chose. Par contre, il aurait été intéressant d'y associer la ville centre par la nomination d'un élu qui la représente de manière à renforcer le poids de l'agglomération au sein de l'ADIRA. C'est juste une remarque que nous faisons et nous nous abstenons au niveau de cette délibération.

M. le Président : C'est noté. D'autres interventions ? Des votes contre ? Des abstentions ? Lucie c'est bon ? Ou Marie ? Laissez les mains levées, je crois que le décompte n'a pas été pris.

Pour : 49 + 9 procurations.

Abstentions (28) : Beytullah BEYAZ, Claudine BONI DA SILVA, Nour BOUAMAIED, Jean-Philippe BOUILLÉ, Maryvonne BUCHERT, Jean-Yves CAUSER, Jean-Claude CHAPATTE, Florian COLOM, Marie CORNEILLE (représentée par Alain COUCHOT), Alain COUCHOT, Philippe D'ORELLI, Anne-Catherine GOETZ (représentée par Maryvonne BUCHERT), Marie HOTTINGER, Alfred JUNG, Corinne LOISEL, Michèle LUTZ, Henri METZGER, Nathalie MOTTE, Thierry NICOLAS, Patrick PULEDDA, Paul QUIN, Catherine RAPP, Cécile SORNIN (représentée par Catherine RAPP), Chantal RISSER (représentée par Paul QUIN), Pascale Cléo SCHWEITZER (représentée par Jean-Yves CAUSER), Christophe STEGER (représenté par Philippe D'ORELLI), Emmanuelle SUAREZ

(représentée par Nathalie MOTTE) et Philippe TRIMAILLE (représenté par Jean-Philippe BOUILLÉ).

Ne prennent pas part au vote (3) : Thierry BELLONI, Fabian JORDAN et Laurent RICHE.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

53° ADHESION DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION A L'ASSOCIATION « MUSEES GRAND EST » (513/7.5.6/1080C)

L'association Musées Grand Est, section fédérée de l'Association générale des conservateurs des collections publiques de France (AGCCPF), est née en janvier 2017 de la fusion des sections fédérées d'Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne afin de regrouper les professionnels et les bénévoles en charge des collections muséales et patrimoniales, les musées de France et les institutions muséales privées ou publiques œuvrant pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Région Grand Est.

Cette association, sans but lucratif, a pour objet d'établir et développer des liens réguliers et durables entre les personnes et les institutions muséales et patrimoniales de la Région Grand Est.

Elle contribue entre autres :

- à la conservation et à la transmission des collections,
- à leur étude dans le sens d'une intégration des disciplines muséologiques,
- à l'harmonisation des initiatives et des activités d'ordre culturel qui en découlent,
- à la promotion de la profession et des fonctions exercées par ses membres et à la formation continue de ceux-ci,
- à la promotion des musées et sites patrimoniaux de la région et de leurs collections via le site internet dédié ou tout autre outil de communication.

Au titre des 10 musées présents sur son territoire, Mulhouse Alsace Agglomération propose d'adhérer à l'association Musées Grand Est.

La cotisation annuelle s'élève pour 2023 à 400 €.

Les crédits sont disponibles au budget 2023

Chapitre 011- article 6281- fonction 314

Service gestionnaire et utilisateur 513

Ligne de crédit N° 22686

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve l'adhésion à l'association « Musées Grand Est »,
- approuve le versement d'une cotisation annuelle de 400 €,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'adhésion et à procéder au versement annuel de la cotisation,
- désigne M. Roland ONIMUS pour représenter Mulhouse Alsace Agglomération au sein de l'association.

PJ : 2



Association Musées Grand Est

Bulletin de soutien 2023
pour le site internet www.museesgrandest.org

Bulletin de cotisation à retourner avec le paiement.

Musée(s) concerné(s) :

Je soussigné(e), personne morale (association ou collectivité) de(s) musée(s) mentionné(e) ci-dessus :

Adresse :

Courriel :

soutient l'association Musées Grand-Est en tant que :

- collectivité et règle la somme 100 € x (nombre de musées) soit € .**
La somme est plafonnée à 400 €.
- association et règle la somme de 30 €**

J'accepte de recevoir la newsletter de l'association ? * Oui : Non : (cochez la case de votre choix)

**Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à grandestmusees@gmail.com*

Bulletin à retourner à l'adresse suivante : à l'attention d'Éric Blanchegorge, Hôtel du Chaudron, 4 rue Chrétien de Troyes, 10000 Troyes ou e.blanchegorge@ville-troyes.fr.

À,

Le :

Signature :

Statuts de l'association des musées Grand Est

Préambule

Les sections fédérées Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine de l'Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France (AGCCPF) ont souhaité fusionner afin de constituer une association regroupant les professionnels et les bénévoles en charge des collections muséales et patrimoniales, les musées de France et les institutions muséales privées ou publiques œuvrant pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Région Grand Est.

Cette association est liée par son histoire à l'AGCCPF dont les sections fédérées sont issues. Elle constitue la nouvelle section fédérée Grand Est de l'AGCCPF.

Article 1 : Nom et siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée : **musées Grand Est**.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège social est fixé au Musée de La Cour d'Or, 2 rue du Haut Poirier ; 57000 METZ

Il pourra être transféré ailleurs, uniquement sur le territoire d'Alsace-Moselle, par simple décision du conseil d'administration ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Les statuts de l'association sont déposés au tribunal de grande instance de Metz.

Article 2 : Objet et but

Cette association sans but lucratif a pour objet d'établir et développer des liens réguliers et durables entre les personnes et les institutions muséales et patrimoniales de la Région Grand Est.

Elle contribue :

- à la conservation et à la transmission des collections ;
- à leur étude dans le sens d'une intégration des disciplines muséologiques ;
- à l'harmonisation des initiatives et des activités d'ordre culturel qui en découlent ;
- à la défense des intérêts publics dont ses membres ont la charge, l'association pouvant ainsi être amenée à fournir aux pouvoirs publics les informations utiles à leurs actes d'administration et de législation, à leur soumettre les propositions qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de ses buts ;
- à la promotion de la profession et des fonctions exercées par ses membres et à la formation continue de ceux-ci ;
- à la promotion des musées et sites patrimoniaux de la région et de leurs collections via le site internet dédié ou tout autre outil de communication ;
- à la défense des fonctions exercées par ses membres auprès des autorités et organismes français, étrangers et internationaux.

Article 3 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- la communication auprès de ses membres et des partenaires institutionnels via entre autres son site internet ;
- l'échange et la mise en commun de pratiques professionnelles et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association ;
- commissions et groupes de travail ; ces moyens sont mis en œuvre par décision du Conseil d'Administration ;

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres non adhérents à l'AGCCPF. Le montant des cotisations est voté lors de l'Assemblée Générale et modifié sur proposition du Conseil d'Administration.
- le montant de la ristourne accordée par l'AGCCPF sur ses cotisations de ses membres conformément à l'article 13 des statuts de celle-ci ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- les dons et les legs ;
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions pour services rendus ;
- les revenus des biens et valeurs de l'association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Membres

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association et impliquée dans une institution muséale. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques des Musées de France qui répondent aux obligations et missions inscrites dans la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et au code du patrimoine et les personnes physiques des musées et institutions muséales ne possédant pas l'appellation.

Sont de droit membres honoraires les membres actifs ayant cessé leurs fonctions. Cette nomination est proclamée par le vote du Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu ou qui rendent des services à l'association. Cette nomination est proclamée par le vote du Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes ou sociétés qui ont fait des dons ou des legs à l'association. Cette nomination est proclamée par le vote du Conseil d'Administration.

CRD
A
GFRS
KL
CE
BG
SW
S
2023/403

Article 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des nouveaux membres est proposée au Conseil d'Administration qui statue à la majorité absolue des membres présents.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver son refus.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission : elle nécessite un préavis de 2 mois et prend effet au 31 décembre de l'année en cours, après le solde des cotisations dues ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - o non renouvellement de cotisation après deux rappels restés infructueux ;
 - o Interruption des missions de la personne au sein de l'établissement muséal ou du site patrimonial justifiant la qualité de membre.
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

1. Modalités de convocation :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'assemblée sont convoqués par courrier électronique ou postal par le président.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée sur proposition d'un tiers de ses membres à la demande du Conseil d'administration.

2. Procédures et conditions de vote :

Pour que l'assemblée générale ordinaire puisse délibérer, un quorum d'un tiers des membres adhérents, présents ou représentés est nécessaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale seront adoptées à la majorité absolue des voix des présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai de 30 jours, elle pourra alors délibérer quelque-soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 10 procurations par membre disposant du droit de vote.

Les votes se font par main levée sauf si la majorité absolue des membres demandent le vote à bulletin secret.

Lorsque la résolution concerne l'adoption d'un acte conclu avec l'un des membres, celui-ci ne prend pas part au vote.

3. Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et assorties d'un vote. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des Assemblées Générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Toute personne physique ou morale, non membre, pourra être invitée à participer à l'Assemblée Générale en raison de sa connaissance sur l'un des points mis à l'ordre du jour. Elle ne prend pas part au vote.

Article 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions de l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'administration.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est administrée par le Conseil d'Administration, composé de 10 à 12 membres élus pour 4 années par l'assemblée générale ordinaire.

Ce Conseil d'Administration est composé, dans la mesure du possible, d'un représentant par département pour assurer une représentativité de l'ensemble de la Région Grand Est.

Le président notifie la composition du Conseil d'Administration à l'AGCCPF ; elle doit parvenir sous quinzaine au président de l'Association générale.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé par moitié tous les deux ans, la 1^{ère} année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'administration tout membre de l'association à jour de sa cotisation.
Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas été présent à trois réunions consécutives, sans justificatif valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Les postes du bureau et missions

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin à main levée :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par les vice-présidents.

La présidence veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le (la) trésorier(ère) veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Le (la) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Conseil d'administration.. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 14 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation de la présidence, ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites ou électroniques qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La participation d'au moins sept membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les membres non présents pourront transmettre une procuration.

Le Conseil d'Administration a la possibilité d'inviter à titre consultatif toute personne qui par son expertise peut l'aider dans ses décisions.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de la majorité absolue des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par la présidence et le secrétaire.
Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 15 : Les pouvoirs et missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous les actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions, nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Le Conseil d'administration adopte le budget prévisionnel de l'année en cours sur proposition du bureau.

Article 16 : Rétributions et remboursement des frais

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours, mais à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 18 : Modification des statuts

La modification des statuts doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des voix des présents et représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'Administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et seront transmises au tribunal dans un délai de 3 mois pour inscription au registre des associations.

Article 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des membres présents ou représentés. Elle doit comprendre, au moins, la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs dont un représentant du Conseil d'Administration de l'AGCCPF sont élus par l'Assemblée Générale.

L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par la (le) président(e)(e) et la (le) secrétaire et transmis au tribunal dans un délai de 3 semaines.

Article 20 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles. Leur nombre est de 2.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne doit comporter aucune disposition contraire aux statuts.

Article 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à Strasbourg, le 13 janvier 2017.

Signatures, noms et prénoms des personnes fondatrices et qui auront paraphé toutes les pages des statuts


Colette Rodiers-Duchamp


Barbara Cahineau


Eric Bonchegeorge


O. CAUROY


Annie Loison


L. Pommois


M. JECHELLEPRÉTRE


Sophie WESSBECKER


Jmr


C. FISCHER-ROCHER-SIBAZIN


C. FISCHER-ROCHER-SIBAZIN

M. le Président : Point suivant, l'adhésion de notre agglomération à l'association Musées Grand Est. Christine DHALLENNE.

Mme DHALLENNE : L'association musées Grand Est regroupe les professionnels et bénévoles en charge des collections muséales et patrimoniales, que ce soient des musées de France ou autres. Elle a pour but d'établir et de développer des liens entre toutes ses structures mais c'est aussi le principal interlocuteur de la Région et de l'Etat pour les musées. Elle organise des formations gratuites dont nos personnels des musées ont déjà plusieurs fois bénéficié. Au titre de nos dix musées présents sur notre territoire de l'agglomération, nous proposons d'adhérer à l'association Musées Grand Est et la cotisation annuelle pour 2023 s'élève à 400 €.

M. le Président : Merci. Pour cette adhésion quelqu'un est contre ? Quelqu'un s'abstient ?

Pour : 71 + 17 procurations.

Ne prend pas part au vote (1) : Roland ONIMUS.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

54° ADHESION DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION A L'ASSOCIATION « BOUCLIER BLEU France » (513/7.5.6/1081C)

Fondé en 2001, le Bouclier bleu France (ex CFBB - Comité Français du Bouclier Bleu) est le relais en France du Blue Shield International (ex ICBS - International Committee of the Blue Shield). Il a pour rôle d'informer, de sensibiliser et de former tous les publics à la fragilité du patrimoine culturel mais également de susciter, favoriser, accompagner et promouvoir toutes les actions de prévention et d'intervention d'urgence. Le domaine d'intervention du BbF est vaste, il concerne à la fois les monuments et les sites, les archives, les bibliothèques et les musées.

Si la mission première de l'association est liée à un contexte de guerre, son rôle s'est étendu à la protection du patrimoine en cas de catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou accidentelle.

Au titre des musées et du patrimoine culturel conservé sur son territoire, Mulhouse Alsace Agglomération propose d'adhérer au Bouclier bleu France. La cotisation annuelle s'élève pour 2023 à 300 €.

Les crédits sont disponibles au budget 2023

Chapitre 011- article 6281- fonction 314

Service gestionnaire et utilisateur 513

Ligne de crédit N° 22686

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve l'adhésion au Bouclier Bleu,
- approuve le versement d'une cotisation annuelle de 300 €,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'adhésion et à procéder au versement annuel de la cotisation,
- désigne M. Roland ONIMUS pour représenter Mulhouse Alsace Agglomération au sein de l'association.

PJ : 2

BULLETIN D'ADHÉSION INSTITUTIONNELLE

Année :

Membre précédemment : OUI NON



BOUCLIER BLEU FRANCE

Pour procéder à la gestion de ses adhérents, le Bouclier bleu France (BbF) collecte et traite des données personnelles vous concernant sur la base de son intérêt légitime (art. 6 du RGPD) ; elles pourront également être utilisées pour vous adresser des informations relatives aux activités de l'association.

Ces données sont à destination du BbF et de son prestataire technique « assoconnect » ; elles seront conservées 5 ans après la fin de votre adhésion puis totalement anonymisées. Le responsable de ce traitement est le Président du Bouclier bleu France. Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (Règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à :

INHA / Association Bouclier bleu France - 2, Rue Vivienne - 75002 Paris
Ou par mail à l'adresse suivante : secretariat@bouclier-bleu.fr

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le président du BbF à l'adresse ci-dessus ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Nom de l'institution :

Responsable de l'institution :

Nom/Prénom :

Qualité :

Adresse :

.....

Téléphone :

email :

Représentant de l'institution pour le Bouclier bleu France :

Nom/Prénom :

Qualité :

Adresse personnelle (facultatif) :

.....

Téléphone :

email :

Suppléant du représentant de l'institution pour le Bouclier bleu France :

Nom/Prénom :

Qualité :

Adresse personnelle (facultatif) :

.....

Téléphone :

email :

Souhaitez-vous recevoir la Newsletter du BbF ? OUI NON

Souhaitez-vous vous investir dans des projets ou missions du BbF ?

OUI NON

Si oui, de quel type ?

Accepteriez-vous que le BbF vous recontacte pour vous proposer des missions ?

OUI NON

Souhaite souscrire à une adhésion :

<input type="checkbox"/> Institution publique / entreprise	175,00 €
<input type="checkbox"/> Commune de moins de 5 000 hab. / Association	50,00 €
<input type="checkbox"/> Commune entre 5 001 et 20 000 hab.	100,00 €
<input type="checkbox"/> Commune de plus de 20 000 hab.	175,00 €
<input type="checkbox"/> Département / grande agglomération	300,00 €
<input type="checkbox"/> Région	450,00 €

Je m'engage à adhérer à la charte du BBF décrite dans les statuts et à ne pas me prévaloir de l'association à des fins commerciales ou publicitaires.

Date et signature :

Bouclier bleu France

Secrétariat, C/O INHA - 2, Rue Vivienne
75002 Paris

secretariat@bouclier-bleu.fr – <http://www.bouclier-bleu.fr>
09 80 80 15 15

Statuts du Bouclier bleu France

Approuvés lors de le l'Assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2022

Octobre 2022

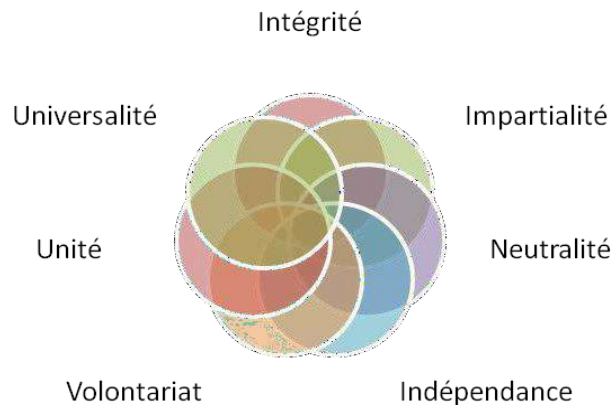
Emblème

L'association « Bouclier bleu France » (Blue Shield France) a pour emblème un bouclier bleu et blanc, institué par la convention de La Haye de 1954 pour la sauvegarde des biens culturels. Cet insigne est destiné à être apposé sur les monuments et bâtiments à protéger en cas de conflit armé.

Il est devenu l'emblème des organisations du Bouclier Bleu.



Principes fondamentaux



Conformément à la charte de Strasbourg, adoptée en 2000 par le Comité international du Bouclier Bleu, nos principes fondamentaux sont les suivants :

- **Intégrité**

Faire respecter le patrimoine culturel comme signifiant de l'identité culturelle des peuples et source de développement durable.

Prévenir les dommages qui peuvent l'affecter afin de le transmettre aux générations futures.

- **Impartialité**

S'appliquer à protéger le patrimoine culturel sans distinction de type de patrimoine, quels que soient le pays, les croyances, l'expression ethnique ou le système politique et économique.

S'appliquer à protéger en priorité le patrimoine culturel en péril.

- **Neutralité**

S'abstenir de prendre part aux hostilités et aux controverses d'ordre politique, religieux, ethnique ou idéologique.

- **Indépendance**

Conserver une autonomie qui permette d'agir toujours selon les principes du Comité international du Bouclier bleu.

- **Volontariat**

Se porter volontaire pour protéger le patrimoine culturel sans vouloir en retirer aucun bénéfice financier ou autre, direct ou indirect.

- **Unité**

Seul représentant en France du Blue Shield International, l'Association « Bouclier bleu France (Blue Shield France) » étend son action de protection du patrimoine culturel au territoire entier, en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer de la République française. A l'étranger, il poursuit son action dans le cadre du Comité international du Bouclier bleu.

- **Universalité**

La protection du patrimoine culturel est un devoir universel, mis en œuvre entre autres par le Comité international du Bouclier bleu au sein duquel tous les comités nationaux et régionaux ont des droits égaux et le devoir de s'entraider.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1. Dénomination

L'association « Comité français du Bouclier Bleu (Blue Shield France) » prend le nom de « Bouclier bleu France » (sigle BbF) par le vote de l'Assemblée générale du 17 mai 2019.

Article 2 – Objet

L'association « Bouclier bleu France (Blue Shield France) » est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ci-après désignée « l'Association ».

Ses buts sont prioritairement :

- la protection des biens culturels en cas de catastrophe majeure, de menaces à la sécurité intérieure du pays et de conflit armé ;
- la sensibilisation à la prévention des risques menaçant les biens culturels et l'adaptation aux aléas et menaces;
- la coopération transversale entre les spécialistes de la défense, de la sécurité civile et les professionnels du patrimoine ;
- la formation à l'intervention sur des sinistres touchant des biens culturels ;
- la promotion des bonnes pratiques dans le domaine de la gestion des sinistres touchant des biens culturels.

Instance nationale, elle exerce ses activités sur le territoire français. En tant que relais des instances internationales du Bouclier Bleu, elle peut être amenée à exercer une partie de ses activités en dehors de ce territoire, dans le respect des statuts de ces instances et partout où sa mission peut l'appeler à intervenir.

Certains de ses adhérents peuvent également être appelés à intervenir à la demande du Blue Shield International [BSI].

Pour les besoins de ses missions, elle peut créer et gérer des établissements et des structures complémentaires.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil national d'administration.

Personne morale unique, elle est organisée sur le territoire national en sections locales.

Article 3 – Adhésions

L'adhésion à l'Association est ouverte à tous en tant que membre actif ou associé.

Peut adhérer toute personne physique ou morale s'engageant à respecter les présents statuts et les principes fondamentaux du Bouclier bleu. Les implications dans la vie de l'Association se font bénévolement.

Le paiement de la cotisation est annuel pour l'année civile, appelé chaque fin d'année pour l'année suivante, selon les modalités définies par le Conseil national d'administration.

Le montant de la cotisation est voté chaque année pour l'année suivante par l'Assemblée générale.

Nul ne peut se prévaloir de sa qualité d'adhérent de l'Association dans le cadre d'une activité commerciale ou promotionnelle, sous peine de radiation immédiate par le Conseil national d'administration.

Article 4 – Catégories d'adhérents

1. Membres actifs

Peuvent être membres actifs, sur décision de la « Commission Adhésions / Radiations » :

- les membres à jour de leur cotisation du comité français de l'ICOM, de la section française de l'ICOMOS, et les membres français de l'IFLA, et de l'ICA
- les professionnels, en activité ou non, et les institutions du patrimoine
- les professionnels de la sécurité civile et leurs services impliqués par la protection des biens culturels (pompiers, policiers...).
- le personnel militaire impliqué par la protection des biens culturels et leurs services (gendarmerie, armée de terre, armée de l'air, marine).
- les collectivités territoriales et institutions publiques concernées par la conservation et la protection des biens culturels.
- les membres des associations de défense du patrimoine culturel et celles-ci, implantées sur le territoire français, quand l'un de leurs buts correspond aux objectifs de l'article 2 et que leur manière d'agir suit la règle d'éthique de nos principes fondamentaux et s'avère conforme aux principes généraux énoncés dans les codes de déontologie.
- toute personne physique ou morale ayant un rôle actif de protection du patrimoine culturel menacé en cas de conflit armé ou de catastrophe, naturelle ou non, conformément à l'article 2 et exerçant son activité en France sans but lucratif conformément aux codes de déontologie des quatre organisations non gouvernementales fondatrices du Blue Shield International soit aux règles d'éthique afférentes à leurs métiers dans les musées, bibliothèques, services d'archives et d'archéologie, monuments historiques et sites, ainsi qu'à nos principes fondamentaux.

2. Membres associés

Toute personne, physique ou morale, souhaitant manifester son soutien à l'association.

3. Membres d'honneur

Peuvent être nommés membres d'honneur des personnalités qui ont rendu des services exceptionnels à la cause du Bouclier bleu français. Le titre de membre d'honneur est accordé par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau exécutif.

Article 5 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent de l'Association se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Conseil national d'administration pour non-paiement de la cotisation. En cas de non-respect des principes fondamentaux ou pour motif grave, l'intéressé sera invité à se présenter devant la «Commission Adhésions / Radiation» pour fournir des explications. Il sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant la date de l'entretien.

Article 6 – Projet associatif

Le projet associatif est un document d'orientation pluriannuel élaboré par le Président et son Bureau exécutif. Il est soumis à amendements et approbation du Conseil national d'administration.

Chapitre 2 – Instances nationales

Section 2.1. Assemblée générale

Article 7 – Dispositions générales

L'Assemblée générale comprend les administrateurs, les membres, actifs et associés, à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur. Seuls les membres actifs disposent du droit de vote.

Article 8 – Modalités de tenue de l'Assemblée générale

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil national d'administration qui en fixe l'ordre du jour et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Elle est présidée par le Président, assisté du trésorier.

Elle délibère valablement si le quorum fixé par le règlement intérieur est atteint. Si celui-ci n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle, et peut délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Article 9 – Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport moral du Président, le rapport annuel d'activités dont l'activité liée à l'ORU, le rapport de gestion du Conseil national d'administration, puis les rapports du trésorier.

Elle approuve le rapport de gestion du Conseil national d'administration ainsi que le rapport annuel d'activité, le plan annuel d'action proposé pour la période d'exercice suivante. Elle vote les comptes et le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations pour les différentes catégories d'adhérents. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu à l'élection du Président et de son suppléant, au renouvellement des membres du Conseil national d'administration, selon les modalités du règlement intérieur. Le vote s'effectue à bulletin secret.

Si l'Assemblée refuse d'approuver le rapport de gestion du Conseil national, l'ensemble du Conseil est considéré comme démissionnaire.

En ce cas, le Président sortant doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour procéder au renouvellement du collège des administrateurs élus du Conseil national d'administration.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Conseil national d'administration le juge nécessaire. Elle peut l'être également sur demande écrite signée du quart au moins des membres actifs de l'association, adressée au Président. Elle se tient selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Section 2.2. Conseil national d'administration

Article 11 – Dispositions générales

L'Association est administrée par le Conseil national d'administration, responsable devant l'Assemblée générale.

La présidence de séance est confiée à un membre du Conseil national d'administration désigné par cette même instance au préalable de chaque réunion, qu'il dirige et anime.

Article 12 – Rôle et mission

Le Conseil national d'administration délibère de toute question relevant des activités et des orientations stratégiques de l'association. Il est responsable de la mise en œuvre du projet associatif et du suivi des activités du Bureau exécutif.

Il statue sur l'acceptation des dons faits à l'Association et est responsable des placements financiers, emprunts et cautions du Bureau exécutif. Il doit être régulièrement informé de leurs modalités de gestion et des risques encourus.

Il détermine les modalités de gestion des établissements et structures complémentaires.

Il adopte les chartes et règlements relatifs aux différentes activités de l'Association. Il approuve les conventions de partenariat établies avec des tiers.

Le Conseil national d'administration est garant du maintien de l'unité d'action de l'Association.

Article 13 – Composition

*** Membres votants**

1 – Président de l'Association

2 – Collège des administrateurs élus

Seize (16) adhérents élus par l'Assemblée générale, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

3 – Collège des administrateurs de droit

Quatre (4) représentants désignés par les organisations internationales suivantes :

- Conseil international des Archives (ICA)
- Conseil international des Musées (ICOM)
- Conseil international des Monuments et Sites (ICOMOS)
- Fédération internationale des associations de bibliothécaires (IFLA)

Ces représentants sont administrateurs de droit du Conseil national d'administration pour la durée de leur mandat.

*** Membres avec voix consultative**

4 – Collège des administrateurs associés

Les représentants des Ministères français suivants :

- Ministère en charge de la Défense et des Armées
- Ministère en charge de la Sécurité civile
- Ministère en charge de la Gestion des risques majeurs
- Ministère en charge des Affaires étrangères
- Ministère en charge de la Culture
- Ministère en charge de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur
- Ministère de la Recherche Scientifique

Toute personne qualifiée reconnue comme telle par les membres élus du CNA.

Un représentant du Comité français de la Croix-Rouge.

5 – Personnalités extérieures

Ce sont des personnes reconnues pour leurs compétences ou leur intérêt dans les domaines d'action de l'Association. Elles sont désignées par le collège des administrateurs élus du Conseil national d'administration.

Le Conseil national d'administration peut leur attribuer une fonction spécifique liée à la mission qui leur sera confiée. Elles seront appelées à débattre avec voix consultative des questions qui feront l'objet de leur mission.

Article 14 – Durée des mandats

La durée des mandats des administrateurs élus du Conseil est de quatre ans, renouvelable une fois. Les administrateurs peuvent se représenter après un temps de

latence de deux ans.

Les administrateurs élus siégeant au Conseil sont renouvelés par moitié tous les deux ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les administrateurs de droit désignés par les organisations internationales qu'elles représentent, devront être confirmés dans leur fonction par celles-ci à chaque renouvellement du Conseil national d'administration. Il en va de même pour les administrateurs associés.

Un siège peut être déclaré vacant par décision du Conseil national d'administration, lorsque le titulaire a été absent sans adresser d'excuses aux réunions du Conseil et ne s'est aucunement impliqué dans la gestion de l'association, pendant une année entière.

En cas de vacance dans la fraction élue, le Conseil national d'administration pourvoit au remplacement de ses administrateurs défaillants ; le remplaçant provisoire est le candidat non élu ayant recueilli aux élections précédentes le plus grand nombre de voix ; la durée de son remplacement n'est pas prise en compte dans le calcul des mandats.

En cas d'égalité des voix, la désignation sera faite par tirage au sort.

Les administrateurs du Conseil national d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 15 – Modalités de fonctionnement

Le Conseil national d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins six administrateurs.

Pour délibérer valablement le Conseil national d'administration doit réunir au moins la moitié des membres votants présents ou représentés. Les votes sur les délibérations qui sont soumises au Conseil national d'administration sont acquis à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de trois par personne. Il est tenu procès-verbal des séances. Le secrétaire de séance du Conseil national d'administration rédige et signe le procès-verbal avec le président de séance.

Le Conseil national d'administration associe à ses travaux les administrateurs associés et, au besoin, les personnalités extérieures.

Les délégués locaux peuvent participer aux réunions du Conseil national d'administration en tant qu'observateurs.

Le Conseil national d'administration rend compte annuellement de sa gestion à l'Assemblée générale, devant laquelle il est responsable. Si l'Assemblée générale refuse d'approuver sa gestion, l'ensemble du Conseil est déclaré démissionnaire.

Article 16 – Commissions

Le Conseil national d'administration peut créer des commissions, temporaires ou non, pour préparer ses travaux.

Les rapporteurs de chaque commission sont élus dans les mêmes conditions que le président de séance du Conseil national d'administration.

Article 17 – Service réponse à l'urgence

Le service de réponse à l'urgence (SRU) est une émanation du conseil national d'administration, dont les activités et les décisions relèvent uniquement de l'organisation de la réponse à l'urgence (ORU).

Il se compose de deux membres du conseil d'administration et d'un directeur de la réponse à l'urgence (DRU), recruté par le bureau et soumis au vote par le conseil national d'administration.

Section 2.3. Président

Article 18 – Dispositions générales

Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée générale. Il doit obligatoirement se présenter à l'élection avec un suppléant.

Les candidats doivent avoir été membres actifs de l'Association depuis au moins trois ans révolus au jour de leur élection.

Le président exerce sa fonction gratuitement.

Article 19– Rôle et attributions

Le Président est le garant de la neutralité, de l'indépendance et de l'unité de l'Association.

Il préside et organise le Bureau exécutif. Il est responsable de l'exécution des délibérations du Conseil national d'administration.

Il est seul habilité à ouvrir et fermer tout compte bancaire, sur avis conforme du Conseil national d'administration.

Sur avis conforme des membres du Bureau exécutif, le Président soumet au Conseil national d'administration le Projet associatif de sa mandature ainsi que les budgets de l'association pour amendement et validation finale.

Sous réserve de l'accord du Conseil national d'administration, il peut donner délégation écrite de pouvoirs ou de signature.

Dans la limite de ses pouvoirs, il est responsable devant l'Assemblée générale et lui rend compte du bilan moral de l'Association.

Il représente l'Association dans ses rapports avec ses divers partenaires, publics ou privés, et dans ses relations internationales. Il peut déléguer sa fonction de représentation.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président est habilité à décider de toute action en justice au nom de l'Association, sans qu'un mandat autre que celui conféré par les présents statuts soit nécessaire, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction et pour tout litige. Il est habilité pour décider de tout recours à l'égard des jugements et décisions rendus par les juridictions de première instance et pour former tout pourvoi en cassation, tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

Le suppléant du Président ne le remplace qu'en cas d'absence de ce dernier. En cas d'incapacité à exercer son mandat pour une durée de plus de trois mois, la Présidence de l'Association est confiée au suppléant et le Conseil national d'administration sera convoqué pour élire un nouveau suppléant.

Article 20 – Durée du mandat

Son mandat est de trois ans. Son pouvoir prend fin à la date d'élection de son successeur. Il n'est rééligible, de façon consécutive, qu'une seule fois.

Article 21 – Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par le vote d'une Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet. Une majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés est requise pour que la révocation soit effective.

L'Assemblée générale extraordinaire procédera alors à l'élection d'un nouveau Président.

Section 2.4. Bureau exécutif

Article 22 – Dispositions générales

Le Bureau exécutif est l'organe chargé de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il est dirigé par le Président de l'Association.

Article 23– Rôle et attributions

Le Bureau exécutif est :

- chargé de veiller au bon déroulement des activités de l'Association
- responsable de la mise en œuvre du Projet Associatif sur toute la durée de la mandature confiée au Président.

Il peut à cet effet :

- prendre toute mesure nécessaire à la gestion courante de l'Association, dans le respect de ses statuts et de son règlement intérieur ;
- approuver l'emploi de personnels payés et bénévoles qui rendent compte au Secrétaire général ;
- contracter l'expert-comptable ;
- prononcer les révocations d'adhérents.

En matière de comptabilité, il est chargé d'arrêter les comptes annuels, d'établir le rapport de gestion ainsi que les comptes prévisionnels.

Article 24 – Composition

Le Président définit la structure du Bureau exécutif en fonction des impératifs du Projet Associatif et des orientations stratégiques approuvées par le Conseil national

d'administration. Il est le seul habilité à nommer, parmi les membres de l'Association, ceux qui composent le Bureau exécutif, à l'exception du Secrétaire général et du Trésorier.

Le détail de la composition du Bureau exécutif, ainsi que tout changement introduit dans l'équipe, est transmis au Conseil national d'administration pour avis.

Une liste des postes obligatoires est fixée dans le Règlement intérieur.

Article 25 – Modalités de fonctionnement

Le Bureau exécutif est réuni sur convocation du Secrétaire général. Le Président dirige les réunions du Bureau exécutif.

Il est tenu procès-verbal de l'ensemble des réunions de cette instance, signé du Président. Une copie en est systématiquement transmise au Conseil national d'administration.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité des membres le composant. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les fonctions au sein du Bureau exécutif peuvent être exercées à titre gratuit ou rémunérées, à l'exception du président, de son suppléant (appelé vice-président), du trésorier et de son adjoint qui doivent être bénévoles.

Article 26 – Révocation

Le Bureau exécutif est automatiquement révoqué à la suite de la révocation du Président.

Section 2.5. Vice-Président

Article 27 – Dispositions générales

Le suppléant du président est appelé « vice-président ».

Section 2.6. Secrétaire général

Article 28 – Dispositions générales

Le Secrétaire général est élu à la majorité absolue par le Conseil national d'administration, sur proposition du Président. Il est chargé, pour toute la durée de la mandature du Président, de l'administration de l'Association, de la gestion du Bureau exécutif et du personnel de l'association. Il est aidé par un secrétaire général adjoint.

Il est responsable devant le Conseil national d'administration.

Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil national d'administration.

Article 29 – Rôle et attributions

Le Secrétaire général est responsable de la vie administrative de l'association, de la coordination des activités de celle-ci, de la préparation des sessions de l'Assemblée générale, du Conseil national d'administration et du Bureau exécutif.

Il est autorisé à signer par délégation, au nom de l'Association, les contrats et accords dont le principe aura été approuvé préalablement par le Bureau exécutif.

Il propose au Bureau exécutif une organisation du secrétariat général.

Section 2.7. Trésorier

Article 30 – Dispositions générales

Le Trésorier est élu par le Conseil national d'administration pour intégrer le Bureau exécutif pour toute la durée de la mandature du président. Il est responsable devant l'Assemblée générale. Il est aidé par un trésorier adjoint.

Article 31 – Rôle et attributions

Le Trésorier détient, avec le Président, les pouvoirs financiers. A ce titre, il accepte toutes ressources telles que prévues au chapitre 4 des présents statuts, et avec l'accord du Président, il acquitte tout paiement pour le fonctionnement de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières et assure le suivi du budget.

S'il n'est pas membre élu du Conseil national d'administration, il y participe avec voix consultative.

Chapitre 3 – Instances territoriales

Section

3.1. Dispositions générales

Article 32 – Les adhérents de l'Association constituent des sections locales qui développent leurs activités propres dans le respect des statuts de l'Association et participent aux orientations stratégiques définies par le Conseil national d'administration.

Leur création, leurs compétences et leur zone géographique sont approuvées par le Conseil national d'administration. Cette instance peut également prononcer leur dissolution.

Section 3.2. Sections locales

Article 33 – Rôle et attributions

La section locale est chargée de l'action de proximité de l'Association. Elle en est le relais au sein de sa zone géographique, pour répondre aux besoins particuliers des acteurs locaux

en matière de sensibilisation, de formation, d'assistance et d'intervention sur sinistre.

Article 34 – Fonctionnement

La section locale est placée sous l'autorité d'un délégué, élu par le collège des adhérents situés dans le ressort territorial de la section. Il est chargé d'assurer la coordination de l'action locale et de représenter la section au niveau national.

La section locale détient, dans les conditions définies par un règlement spécifique du Conseil national d'administration, les pouvoirs administratifs et financiers nécessaires à son action.

Une section locale peut être amenée à élaborer et déposer des projets d'activités qui seront soumis au Conseil national d'administration. Elle prendra alors contact avec le Bureau exécutif pour le montage, le dépôt et la gestion de ce dossier.

Une section locale peut collecter des fonds et recevoir des financements à destination d'actions spécifiques. A cet effet, le délégué de la section locale peut se voir confier des pouvoirs financiers dans sa zone de compétence, sous réserve d'en rendre compte régulièrement au Bureau exécutif selon les modalités arrêtées par le Conseil national d'administration.

L'engagement des dépenses s'inscrit dans la limite des crédits locaux disponibles.

L'ouverture et la fermeture des comptes bancaires relève de la compétence exclusive du Président de l'Association, sur avis conforme du Conseil national d'administration.

Chaque section locale est tenue d'organiser une fois par an une réunion d'information à laquelle sont conviés tous les adhérents rattachés à sa zone de compétence territoriale.

Article 35 – Rôle des délégués

Les délégués seront invités par le Président, à titre d'observateurs, à au moins une réunion du Conseil national d'administration par an en fonction des sujets à l'ordre du jour. Ils sont également habilités à représenter l'Association auprès des instances territoriales de sécurité civile, de défense et d'intervention. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des instances nationales.

Chapitre 4 – Ressources

Article 36 – Les dotations

Les dotations comprennent :

- les immeubles nécessaires aux buts visés par l'Association ;
- les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

Article 37 – Fonds de réserve

Le Conseil national d'administration est habilité à créer un fonds de réserve et en déterminer la composition et le montant.

Article 38 – Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions des personnes physiques ou morales,
- des revenus de ses biens,
- des dons et legs,
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- du produit des rétributions perçues à l'occasion des services rendus par l'Association,
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et de l'Union européenne, ainsi que toute aide ou subvention étrangère,
- de toutes ressources autorisées par la loi.

Chapitre 5 – Comptes

Article 39 – Comptes annuels

Il est tenu, selon des modèles types approuvés par le Bureau exécutif pour les divers échelons de l'Association, une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Chaque section locale doit tenir une comptabilité spéciale, qui forme un chapitre particulier dans la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Les comptes annuels de l'Association sont approuvés par l'Assemblée générale. Ils doivent être préalablement adressés aux membres dans un délai d'au moins 3 semaines.

Chapitre 6 – Règlement intérieur

Article 40 – Adoption et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées doivent être adoptés par le Conseil national d'administration.

Chapitre 7 – Modification des statuts et dissolution

Article 41 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après avis du Conseil national d'administration et à la suite d'un vote de l'Assemblée générale extraordinaire émis à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés, et à condition que ceux-ci représentent au moins la moitié des adhérents à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire sera à nouveau convoquée dans un délai de quatre à huit semaines et ses décisions seront prises à la majorité des deux tiers sans aucun quorum.

Article 42 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Marie Courselaud
Présidence du Bouclier bleu France
presidence@bouclier-bleu.fr



Camille Haumont
Secrétariat général
sq@bouclier-bleu.fr



M. le Président : Toujours une adhésion, cette fois-ci à l'association Bouclier bleu France.

Mme DHALLENNE : Tout à fait. Bouclier bleu France a pour rôle d'informer et de sensibiliser les publics à la fragilité du patrimoine culturel. Il accompagne toutes les actions de prévention et d'intervention d'urgence. Il faut savoir qu'initialement c'était prévu dans un contexte de guerre mais son rôle s'est étendu à la protection du patrimoine, en cas de catastrophe d'origine naturelle ou accidentelle. Notre service tourisme et musées de l'agglomération anime aujourd'hui un groupe de travail avec nos musées de la rédaction d'un PSBC. Il s'agit d'un plan de sauvegarde des biens culturels en cas de sinistre dans l'un de nos musées. Il nous paraît important, au titre de nos musées de notre territoire de l'agglomération mulhousienne, d'adhérer au Bouclier bleu France et la cotisation annuelle s'élève à 300 €.

M. le Président : Merci Christine. Pour cette adhésion, quelqu'un est contre ? Quelqu'un s'abstient ?

Pour : 71 + 17 procurations.

Ne prend pas part au vote (1) : Roland ONIMUS.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

55° AGENCE D'ATTRACTIVITÉ : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 2023 (511/7.5.6/2014C)

Le Conseil d'agglomération a décidé, dans sa délibération du 31 mai 2021, la création de l'agence d'attractivité Mulhouse-Sud-Alsace, conclusion des travaux engagés depuis 2018 dans le cadre de la démarche Mulhouse Attractive.

L'agence d'attractivité Mulhouse-Sud-Alsace a ainsi vu le jour le 30 septembre 2022, avec pour vocation de rassembler à 360 degrés les acteurs, les stratégies et les actions visant à renforcer la visibilité et le rayonnement de l'agglomération à l'extérieur du territoire, aussi bien au niveau national qu'europpéen, mais également à renforcer l'accueil des publics créateurs de valeur, quels que soient leur origine, leur intention et leur projet.

Issue d'une transformation statutaire de l'Office du tourisme et des congrès (OTC), l'agence d'attractivité Mulhouse-Sud-Alsace a pour principales missions :

- la mise en commun des différents leviers d'attractivité du territoire de la communauté d'agglomération pour le compte de ses membres,
- la poursuite des missions d'office de tourisme, suivant le code du tourisme, ainsi que de nouvelles missions complémentaires,
- la poursuite des missions de service public, des activités à but non lucratif et la capacité d'assurer la gestion d'activités de service public industriel et commercial.

Ses principaux axes opérationnels sont :

1. En matière de tourisme et de culture, améliorer l'offre et les services, pour développer le tourisme d'affaire et les politiques de coordination événementielle sur le territoire, mais également pour appuyer les activités pourvoyeuses de retombées fortes comme la politique d'accueil des tournages de cinéma qui connaît une dynamique nouvelle depuis trois années.
2. En matière économique, préciser le positionnement et l'image du territoire à l'extérieur, par exemple au travers des grands rendez-vous professionnels nationaux, transfrontaliers et internationaux, et organiser la réponse coordonnée la plus efficace à apporter aux porteurs d'un projet personnel ou professionnel désireux de s'implanter sur le territoire.
3. Elaborer et mettre en œuvre la stratégie de marketing territorial, qui perfectionnera la segmentation des actions de promotion en direction des publics cibles, homogénéisera la représentation extérieure du territoire, et structurera un réseau d'ambassadeurs du territoire.
4. Dans l'ingénierie de projet, identifier et sélectionner les projets à mener et en assurant leur maturation et les conditions de leur réalisation.
5. Assurer pour le compte de Mulhouse Alsace Agglomération l'exploitation de l'auberge de jeunesse et du camping de l'Ill.

C'est à ce titre que Mulhouse Alsace Agglomération entend poursuivre le développement et l'accompagnement de l'agence d'attractivité Mulhouse-Sud-Alsace dans la mise en œuvre de ces missions pour 2023.

Par ailleurs, il est prévu la mise à disposition de deux agents de Mulhouse Alsace Agglomération pour 1,5 ETP pour l'année 2023 pour un coût total de 70 606,74 €. En contrepartie de la mise à disposition, l'Agence d'Attractivité s'engage à rembourser trimestriellement à Mulhouse Alsace Agglomération, sur présentation d'une facture, les rémunérations principales et leurs accessoires versés aux intéressés, ainsi que les charges sociales correspondantes (article 4 de la convention de mise à disposition votée le 27 février 2023).

L'ensemble de ces dispositions font l'objet d'une convention, jointe en annexe de la présente délibération. Les modalités de versement des subventions sont définies dans l'article 7.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 :

Une dotation de fonctionnement et d'équipement de 769 000 €, correspondant à la subvention historiquement allouée à l'OTC pour l'exercice de ses missions

Pour le fonctionnement :

Chapitre 65 / Article 65748 / fonction 633

Service gestionnaire et utilisateur 511

Ligne de crédit 3793

Pour l'investissement :

Chapitre 204 / Article 2041581 / fonction 633
Service gestionnaire et utilisateur 511
Ligne de crédit 17838

Et

Une dotation complémentaire de fonctionnement de 431 741 € correspondant à la prise en charge de coûts salariaux, au transfert du fonds cinéma de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de l'agence d'attractivité Mulhouse-Sud-Alsace et d'une dotation initiale complémentaire

Chapitre 65 / Article 65748 / fonction 633
Service gestionnaire et utilisateur 511
Ligne de crédit n° 29840

Après avoir délibéré, le conseil d'Agglomération :

- décide d'attribuer une subvention de fonctionnement et d'équipement de 769 000 € à l'agence d'attractivité Mulhouse-Sud-Alsace au titre de l'année 2023,
- décide d'attribuer une dotation complémentaire de fonctionnement de 431 741 € à l'Agence d'attractivité Mulhouse-Sud-Alsace au titre de l'année 2023,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J. : 1



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION

Direction attractivité, développement touristique et culturel

Service Tourisme et Musées

511 – LD

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », représentée par son Président, M. Fabian JORDAN ou son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 12 décembre 2022 et désignée sous le terme « m2A »

D'une part,

Et

L'Agence d'Attractivité Mulhouse Sud Alsace, domiciliée 1 avenue Robert Schuman – 68100 MULHOUSE, représentée par son Président, Laurent RICHE, désigné sous le terme "AA"

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agence d'Attractivité Mulhouse Sud Alsace a pour objet la mise en commun des différents leviers d'attractivité du territoire de la communauté d'agglomération de Mulhouse pour le compte de ses membres et de ses partenaires.

Elle poursuit par ailleurs les missions d'office de tourisme, suivant le code du tourisme, ainsi que de nouvelles missions complémentaires.

Ces activités constituent un service d'intérêt économique général au sens du droit de l'Union européenne, nécessitant la mise en œuvre d'obligations de service public.

Dans ce cadre, m2A entend soutenir les actions initiées et conçues par l'Agence d'Attractivité qui s'inscrivent dans ce service d'intérêt économique général en lui octroyant une compensation financière au regard de ses obligations de service public, conformément à la décision de la Commission européenne du 20

décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne publiée au JOUE L7/3 à L7/10 du 11 janvier 2012.

Pour mener à bien ces missions intercommunales, les deux parties concluent la présente convention d'objectifs et de moyens. Celle-ci fera l'objet d'un bilan à l'issue de son année d'exécution.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les missions de l'Agence d'Attractivité et les principes opérationnels et financiers régissant les relations entre m2A et AA.

Par la présente convention, les parties s'engagent :

- Pour l'agence : à assurer les missions principales d'opérateur du tourisme détaillées à l'article 3, ainsi que la ou les missions liées spécifiquement aux autres volets de l'attractivité détaillés à l'article 6, avec toutes les obligations de service public qui en découlent et qui sont définies dans l'article 2 de la présente convention.
- Des missions complémentaires sont également prévues à l'article 4.
- Pour m2A : à verser à l'AA une subvention compensatoire du fait des obligations de service public assurées par l'OTC. Les modalités de cette subvention sont détaillées dans la présente convention, sans préjudice des règles nationales et celles de l'Union Européenne en matière des aides publiques aux entreprises et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité.

Article 2 : Obligation de service public de l'activité touristique

Les actions relevant d'un service d'intérêt économique général que l'AA entend développer sur le territoire communautaire comportent, pour la durée de la présente convention, les obligations de service public suivantes :

- l'accueil et l'information de l'ensemble des publics concernés,
- la continuité de service au profit des publics concernés en veillant notamment,
 - à une amplitude horaire suffisante, permettant cet accueil,
 - à l'organisation de permanence chaque fois que cela est utile,
 - à une présence sur le terrain si nécessaire.
- le maintien d'un haut niveau de qualité des services,
- l'évaluation des résultats obtenus en termes de satisfaction, de besoin des utilisateurs,
- l'adaptation de la nature des obligations de service public à l'évolution des besoins des utilisateurs si nécessaire.

Article 3 : Définition des missions « Office de Tourisme et des Congrès »

Conformément à son objet social, l'AA s'engage à assurer les missions suivantes :

- l'accueil et l'information des touristes sur le territoire de l'agglomération,

- la promotion et la valorisation des atouts du territoire : musées, parc zoologique et botanique, patrimoine historique, contemporain, culturel et de loisirs,
- la coordination et l'accompagnement des interventions des divers partenaires locaux et régionaux concernés par le développement touristique du territoire.

En outre, l'AA :

- contribue à la mise en œuvre de la stratégie touristique de l'agglomération et des programmes locaux de développement touristiques,
- conçoit et commercialise les services et produits touristiques en lien avec les professionnels du territoire,
- assure l'information et la promotion touristique des événements de Mulhouse et son agglomération.

Dans ce cadre, l'AA mettra en œuvre les services suivants, en relation avec les services de m2A et les partenaires régionaux du tourisme :

- Service public touristique :
 - communication externe à vocation touristique, relations presse,
 - participation aux foires et salons professionnels pour renforcer la position du territoire dans l'Alsace touristique,
 - édition d'ouvrages et documents d'information (plan de l'agglomération notamment).
- Service touristique marchand :
 - réservations et vente en ligne,
 - vente de forfaits touristiques, visites guidées, offres de groupes,
 - billetterie spectacles et événements, en lien avec les acteurs locaux.
- Tourisme d'affaires :
 - commercialisation des produits de groupes,
 - accompagnement dans l'accueil de séminaires et congrès sur le territoire.

L'ensemble de ses actions touristiques sont menées dans une volonté de développement durable et responsable, conformément au projet de Territoire « Vision 2030 » porté par m2A.

Article 4 : Missions complémentaires

En missions complémentaires aux missions obligatoires énumérées à l'article précédent, l'Agence d'Attractivité Mulhouse Sud Alsace est chargée par m2A, de l'exploitation des équipements touristiques et de loisirs suivants :

- l'Auberge de Jeunesse
- le Camping de l'ILL

Article 5 : Plan d'actions annuel "tourisme"

Dans le cadre de ses missions, l'AA s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions dont les principaux axes pour 2023, sont les suivants :

1. Assurer la promotion de Mulhouse et sa région auprès des professionnels centrée sur les marchés de proximité, France et Europe
2. Communiquer pour développer l'image et la notoriété de la destination
3. Développer le MICE et la commercialisation :

- Programme d'actions de promotion réalisées avec Meet in Alsace, Explore Grand Est Meet & Connect, en partenariat avec Congrès Cités ou spécifiques au Bureau des Congrès,
 - Développement de la commercialisation groupes et congrès,
 - Développement de la commercialisation pour individuels : offres de séjour et activités,
 - Commercialisation des visites guidées et des visites de Tourisme de Découverte Economique (TDE) produites par l'OTC,
 - Partenariat avec les structures sportives : collaboration étroite avec le service des sports et le CSRA dans le cadre de « Mulhouse Terre de Jeux » pour la commercialisation d'offres packagées spécialement pour les équipes sportives.
4. Fédérer les professionnels du territoire :
- Business & Tourism Lab : réunions thématiques avec les prestataires du segment tourisme d'affaires,
 - Cafés du Tourisme : temps d'échange rassemblant tous les socio-professionnels du territoire,
 - Eductours proposés sur la destination pour faire découvrir aux hébergeurs notre offre culturelle et de loisirs,
 - Animation d'une page Facebook réservée aux adhérents et l'OTC,
 - Formation du personnel des hôtels et résidences hôtelières sur les atouts touristiques de notre territoire à l'OTC ou in situ.
5. Structurer l'offre touristique du territoire de m2A :
- Soutien et accompagnement aux projets des socioprofessionnels,
 - Reconduction du City Pass version adulte et junior, dans sa version dématérialisée,
 - Reconduction de la Balade Gourmande V2 (le foodtour lancé en 2021)
 - Recrutement de nouveaux greeters,
 - Mise en tourisme de l'offre de Tourisme de Découverte Économique,
 - Identification et valorisation de l'offre « durable » et « circuits courts » du territoire,
 - Création et commercialisation de nouveaux produits (visites insolites...),
 - Valorisation de la Route de la Potasse,
 - Engagement dans une démarche de tourisme durable.
6. Optimiser la gestion des hébergements de m2A : Auberge de Jeunesse et Camping de l'Ill :
1. Garantie qualité avec une équipe de professionnels,
 2. Maîtrise et optimisation des coûts de la masse salariale,
 3. Mise en place de plus d'animations, surtout en période estivale au Camping
 4. Objectif de labellisation « Accueil vélo » pour le Camping,
 5. Développer la communication de l'Auberge de Jeunesse pour relancer la clientèle,
 6. Renouveler le classement du camping.
 - 7.

Article 6 : Les nouveaux projet de l'Agence d'Attractivité pour 2023

L'évolution de l'office de tourisme en Agence d'Attractivité entraîne un élargissement majeur du périmètre d'action de la nouvelle structure qui nécessite une animation et une coordination efficiente.

Cela doit se traduire par les objectifs suivants :

1. Attirer davantage de tournages cinéma et audiovisuels sur le territoire m2A
2. Renforcer l'attrait et l'attractivité du territoire par la création d'un club d'ambassadeurs
3. Mettre en place d'un accueil coordonné global (conciergerie, etc...)
4. Développer les outils de communication de l'Agence

Article 7 : Modalités de versement de la subvention

L'ensemble des sommes délibérées seront créditées en un seul versement.

Article 8 : Montant de la subvention 2023

Au titre de l'année 2023, m2A accorde à l'AA :

1. Une subvention de fonctionnement d'un montant total de 1 130 134 € composée de la subvention annuelle de 745 000 € prévue à l'avenant et à une partie de la dotation complémentaire de 431 741 €,

La subvention est créditée au compte de l'AA selon les procédures comptables en vigueur et versé au compte 11899.00103.60465245.30 ouvert auprès du Crédit Mutuel – Banque de l'Economie.

2. Une subvention d'équipement aux hébergements d'un montant de 24 000 €, à la signature de la présente convention :
 - 12 000 € au titre de l'Auberge de Jeunesse, crédités au compte de l'AA – Auberge de Jeunesse selon les procédures comptables en vigueur et versé au compte 10278.03028.00020482601.89 ouvert auprès du CCM– Mulhouse Université ;
 - 12 000 € au titre du Camping de l'Ill, crédités au compte de l'AA –Camping de l'ILL selon les procédures comptables en vigueur et versé au compte 10278.03028.00020586901.14 ouvert auprès du CCM– Mulhouse Université.

Article 9 : Moyens matériels mis à disposition

Pour la mise en œuvre de ses missions, m2A met à disposition de l'AA, les locaux situés 4 et 6 avenue de Colmar – Mulhouse.

Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention spécifique approuvée par le Bureau en sa séance du 11 février 2013.

Article 10 : Engagements de l'AA

L'AA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice au cours duquel les subventions ont été versées les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions définis dans le plan d'actions annuel définis d'un commun accord entre m2A et l'AA. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce,
- son rapport d'activité ainsi qu'un plan d'actions de l'année à venir.

L'AA s'engage également à :

- communiquer à m2A toute information relative à son activité et à l'emploi des fonds attribués par la collectivité et à transmettre à sa demande toute pièce justificative afférente,
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et l'article 2 du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001.
- Pendant toute la durée de la présente Convention, l'AA s'engage à faire mention du partenariat avec m2A sur tous ses supports de communication, notamment à reproduire le logo de l'Agglomération sur tous ses documents écrits, audiovisuels et numériques (sous réserve de la bonne réception par l'AA des éléments - logo, mention type, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, dépliants, bannières, communiqués et dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du Bénéficiaire...
- Elle s'engage à soumettre à m2A lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation et le positionnement de son logotype au regard de sa charte graphique (cf. annexe de la présente convention).
- Elle autorise m2A à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'AA, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer m2A sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Redevances et remboursement de frais

L'AA s'engage à verser les redevances suivantes pour 2023 :

- 60 000€ au titre de l'occupation des locaux 4 et 6 avenue de Colmar, conformément à la convention spécifique approuvée par le Bureau de m2A, en sa séance du 11 février 2013.
- 8500€ au titre de l'exploitation commerciale de l'Auberge de Jeunesse,
- 5000€ au titre de l'exploitation commerciale du Camping de l'ILL.

Par ailleurs, il est prévu la mise à disposition de deux agents de m2A pour 1,5 ETP (passage à 2 ETP en 2024) pour l'année 2023 pour un coût total de 70 606,74 €.

En contrepartie de la mise à disposition, l'Agence d'Attractivité s'engage à rembourser trimestriellement à m2A, sur présentation d'une facture, les rémunérations principales et leurs accessoires versés aux intéressés, ainsi que les charges sociales correspondantes (article 4 de la convention de mise à disposition votée le 27 février 2023).

Article 12 : Collaboration entre services

Pour la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées par m2A, l'AA travaillera en collaboration avec la Direction Attractivité, Développement touristique et culturel et avec le Service Tourisme et Musées.

L'AA veillera à faire mention de la participation de m2A sur tous supports de communication, dans ses relations auprès des médias et dans le cadre des opérations de relations publiques avec ses partenaires touristiques.

m2A s'engage à fournir à l'AA toutes les informations et les appuis nécessaires à la bonne réalisation des actions touristiques.

Article 13 : Suivi des actions et évaluation

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et constructif avec l'AA afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

m2A procède, conjointement avec l'AA, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et sur l'impact des actions au regard de l'intérêt général.

Article 14 : Moyens pour éviter les surcompensations

m2A contrôle annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général.

L'AA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5, notamment par

l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'AA remettra, dans un délai de six mois, un bilan détaillé de l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 15 : Responsabilité et Assurance

L'aide financière apportée par m2A aux actions de l'AA, ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'AA souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et pour une durée d'un an.

Les parties conviennent de se réunir, au plus tard deux mois avant l'échéance, afin d'envisager les modalités d'une nouvelle convention.

Article 17 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'AA des engagements énumérés aux articles 1 à 12 ainsi qu'à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5,

Article 18 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1^{er}, l'AA reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention. Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions des articles 10 et 11.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'AA devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de l'Agglomération pour toute modification de l'objet.

m2A demandera le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général. Toutefois si ce montant ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle, m2A peut décider, en cas de nouvelle convention, de reporter l'excédent sur l'année suivante et le déduire du montant de la compensation prévu pour cette nouvelle année.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les reversements sont effectués par l'AA dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

S'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles

L'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 19 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 20 : Résiliation - Litiges

En cas de non-respect par l'AA des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention et de ses avenants, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 21 : Liste des annexes

- Annexe n° 1 : plan d'actions 2023
- Annexe n° 2 : budgets prévisionnels 2023 AA, Auberge de Jeunesse, Camping de l'III
- Annexe n° 3 : contrat d'engagement républicain

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le

Pour m2A,

le Président

Fabian JORDAN

Pour l'Agence d'Attractivité,

le Président

Laurent RICHE

Budget prévisionnel de votre structure

Nom de la structure	Agence d'Attractivité Mulhouse Sud Alsace
---------------------	---

EXERCICE 2023	ou date de début :		date de fin :			
CHARGES	PREVISIONNEL	REALISE	PRODUITS	PREVISIONNEL	REALISE	
	ANNEE	ANNEE		ANNEE	ANNEE	
Charges directes			Ressources directes			
60 - Achats	574.166,00 €	0,00 €	70 - Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de services	1.387.737,00 €		
Prestations de services	180.550,00 €		74 - Subventions affectées à l'action	1.228.727,00 €	0,00 €	
Achats matières et fournitures	236.700,00 €		Conseil Départemental du Haut-Rhin			
Autres fournitures	156.916,00 €		Autre(s) département(s)			
61 - Services extérieurs	228.162,00 €	0,00 €	Région Alsace	3.000,00 €		
Locations	98.012,00 €		Autre(s) région(s)			
Entretien et réparation	99.150,00 €		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Location de sonorisation						
Assurances	20.800,00 €					
Documentation	10.200,00 €					
62 - Autres services extérieurs	439.657,00 €	0,00 €				
Rémunérations intermédiaires et honoraires	68.500,00 €		Commune(s) :			
Publicité, publication	284.757,00 €		Ville de Mulhouse			
Déplacements, missions	38.200,00 €					
Services bancaires, autres	48.200,00 €		Groupements de communes :			
63 - Impôts et taxes	32.661,00 €	0,00 €	Mulhouse Alsace Agglomération	1.103.000,00 €		
Impôts et taxes sur rémunération	26.011,00 €					
Autres impôts et taxes	6.650,00 €		Fonds européens			
64 - Charges de personnel	1.351.349,00 €	0,00 €	Agence de services et de paiement (ex-CNASEA)			
Rémunération des personnels	989.342,00 €		Autres établissements publics	122.727,00 €		
Charges sociales	363.759,00 €		Aides privées			
Autres charges de personnel	18.248,00 €		75 - Autres recettes	60.175,00 €	0,00 €	
65 - Autres charges de gestion courante	18.500,00 €		Dont cotisations, dons ou legs	60.175,00 €		
66 - Charges financières	1.000,00 €		76 - Produits financiers	0,00 €		
67 - Charges exceptionnelles	1.500,00 €		78 - Reprises sur amortissements	31.333,00 €		
68 - Dotation aux amortissements	61.500,00 €					
Charges indirectes						
Charges fixes de fonctionnement						
Frais financiers						
Autres						
TOTAL DES CHARGES	2.708.495,00 €	0,00 €	TOTAL DES PRODUITS	2.707.972,00 €	0,00 €	
Contributions volontaires						
86 - Emploi des contributions	0,00 €	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature	0,00 €	0,00 €	
Secours en nature			Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature			
Personnel bénévole			Dons en nature			
TOTAL	2.708.495,00 €	0,00 €	TOTAL	2.707.972,00 €	0,00 €	

Ville de Mulhouse / Mulhouse Alsace Agglomération - Subventions en ligne.



**AGENCE D'ATTRACTIVITÉ
MULHOUSE SUD ALSACE**



DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2023

Fin septembre 2022, l'Office de Tourisme a vu ses statuts modifiés, se transformant en agence d'attractivité dont les objectifs, la vocation et les buts s'élargissent bien au-delà de la seule question du développement touristique.

En cette année de transition, la note d'argumentation concernant la demande de subvention pour 2023 sera scindée en deux parties, la première prolongeant les actions de l'Office de tourisme, la seconde présentant les options complémentaires de l'agence d'attractivité.

1. Département tourisme et congrès

(OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES DE MULHOUSE ET SA REGION)

La mise en place d'une stratégie de tourisme durable, enjeu majeur

Préambule :

Le Tourisme est responsable de **11 % des émissions de gaz à effet de serre (GES)**.

Les 5 impacts majeurs sont :

- Le dérèglement climatique
- La biodiversité
- Les ressources (notamment en eau, un touriste consomme 230 l d'eau / j, alors que chez lui il n'en consomme que 150 l)
- Les pollutions : lumineuses et sonores, déchets
- Le problème du logement sur place
- La mono-industrie dans certaines destinations

Le tourisme est à la fois générateur et victime du dérèglement climatique.

S'il impacte largement le secteur de la montagne et des littoraux, toutes les zones géographiques sont concernées. Canicules, inondations, sécheresse, perte de biodiversité concernent tous les espaces.

La clientèle quant à elle a évolué dans ses habitudes et ses attentes : désaisonnalisation, recherche d'hébergements et d'activités moins impactantes. Elle est également de plus en plus active (randonnée, vélo, slow tourisme etc...) et accorde de plus en plus d'importance aux circuits courts.

Aujourd'hui, on attend de la part des entreprises qu'elles prennent en compte leur impact tant environnemental que sociétal et social. La démarche RSE englobe tous ces paramètres.

Un autre secteur générateur de GES, et primordial au tourisme aujourd'hui est le numérique, avec **2,5% de GES**. 79 % des Français préparent leur voyage sur internet, et 1 voyageur sur 4 choisit sa destination en s'inspirant d'Instagram. Le numérique est présent du début à la fin d'un voyage : inspiration, préparation, achat / réservation, expérience sur place (médiation avec outils numériques) et retour avis/ partage d'expérience. Le secteur a déjà amorcé une prise de conscience avec l'émergence de différents concepts :

- Green IT : réduire l'impact carbone des outils numériques (lutte contre l'obsolescence programmée, amélioration de la durée de vie des équipements)
- IT for Green : réduire l'impact environnemental du Tourisme grâce aux outils numériques
- IT for good : Améliorer les impacts sociétaux (accessibilité, inclusivité, acceptabilité...) du tourisme grâce au tourisme numérique

Les objectifs :

Deux objectifs sont donc cruciaux :

- Réduire les émissions de GES
- S'adapter aux changements climatiques en cours et à venir

Aujourd'hui **77 % des émissions d'un touriste sont dues à son transport**. Cependant la réduction des déchets sur place, la baisse de la consommation énergétique, sa manière de consommer sur place, l'attention apportée à la préservation de la biodiversité restent également importants.

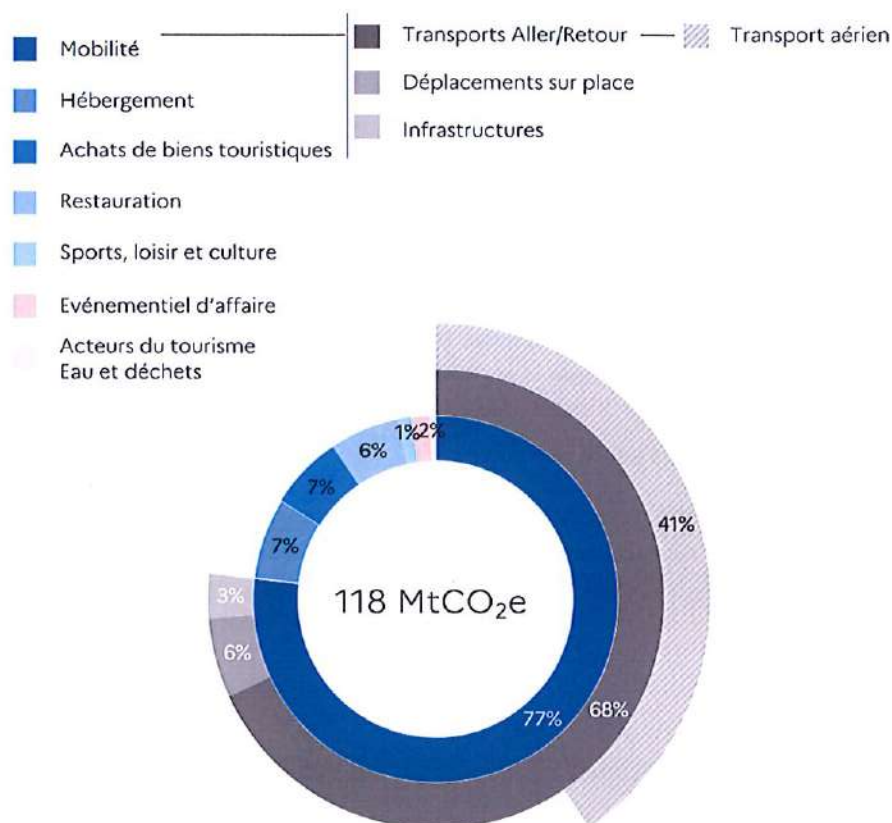


Figure 13 : Répartition des émissions de GES du secteur du tourisme en France, par secteur d'émissions

¹⁰⁰ Haut Conseil pour le Climat, Rapport annuel 2020, page 75

Bilan GES Tourisme Rapport | 48 | ●

Que ce soit avec le nouveau Plan Climat ou avec le contrat de territoire eau et climat, les objectifs se rejoignent, au service des habitants et des visiteurs.

Les 4 ambitions du **projet de Territoire 2030** porté par m2A sont :

- La nouvelle donne environnementale, énergétique et écologique
- Un territoire d'accueil dynamique
- Un territoire solidaire, au service de tous ses habitants
- Un territoire d'équilibre et de coopération

Ces 4 ambitions rejoignent pleinement l'objectif du tourisme durable et responsable, et de la RSE, générant des retombées économiques pour ses habitants, tout en respectant la biodiversité, les habitants et les obligations environnementales à venir.

Avec 22 % du territoire m2A est classé en zone Natura 2000, 27 % est classé en zone humide, l'enjeu est donc de taille pour **préserver ce patrimoine naturel**.

Le **tourisme régénératif** se fait aussi une place dans les discussions : il va plus loin que le tourisme durable, en incluant l'idée de restaurer la santé écologique

Deux niveaux d'action sont à mettre en œuvre parallèlement :

- **Au sein de la structure**
- **Au niveau de la destination**

Agir, cela passe par :

Les objectifs à atteindre :

- Réduire ses émissions de GES
- Maitriser sa consommation d'eau
- Maitriser sa consommation d'électricité
- Maitriser sa production de déchets
- Respecter et protéger les espaces naturels fragiles
- Encourager les mobilités douces
- Assurer la satisfaction des visiteurs, des habitants, des professionnels
- Former les professionnels au tourisme durable
- Favoriser l'accès au tourisme pour tous
- Favoriser les retombées économiques sur le territoire

Chacun de ses objectifs doit être rattaché à des indicateurs (cf Guide des indicateurs, mesurer autrement sa performance touristique, édité par Agir pour un Tourisme Durable - ATD)

Au sein de l'Agence d'Attractivité :

- Former et sensibiliser les équipes,
- Faire son bilan carbone*
- Faire un état des lieux de ce qui est existant / en place (liste des éco-gestes, charte des engagements de la structure) et vérifier leur application
- Se fixer des objectifs à atteindre et des indicateurs pour mesurer le chemin accompli : l'objectif peut être une labellisation (ISO 14001, ISO 20121, Green Globe,...)

Les étapes pour le territoire :

- Réaliser un **diagnostic** : prestataires labellisés, démarches RSE, mobilités, circuits courts, économie circulaire etc... Un bilan carbone « tourisme » à l'échelle du territoire est difficile à réaliser.
 - A ce jour, les indicateurs marquants du tourisme sont le nombre de visiteurs, le nombre de nuitées... Une réflexion est en cours sur certains territoires et à l'échelle nationale pour créer de nouveaux indicateurs prenant en compte la durabilité, l'impact (déjà disponible : le Guide des indicateurs, mesurer autrement sa performance touristique, édité par ATD.)
- fixer des **objectifs** à atteindre :
 - Sensibiliser et former élus et techniciens dans la structuration stratégique du territoire permettant le déploiement d'un tourisme durable (transports, équipements, mobilités douces etc...),
 - Faire augmenter le nombre de labellisés chez les socio-professionnels (sensibilisation, accompagnement, mise à disposition une boîte à outils ...). Se pose également la question de l'affichage de l'étiquette environnementale.
 - Faire émerger et structurer d'une offre slow tourisme...
 - Labelliser le territoire : Green Destination, GDS Index...
 - Le faire-savoir !

Pour les socio-professionnels les bénéfices à intégrer la démarche sont multiples : respecter les lois, réduire ses coûts, offrir une meilleure expérience visiteur, fidéliser ses employés et attirer les candidats, se différencier et inspirer confiance, assurer le futur du tourisme dans sa destination, faire « sa part ».

L'Agence d'Attractivité, via l'OTC est candidate à un AMI, qui lui permettrait de bénéficier à tarif préférentiel d'un accompagnement pour le Passeport Vert. Le passeport vert est un outil de pilotage pour la mise en place du programme de l'ONU Environnement. Une évolution de cet outil est en cours, avec de nouveaux indicateurs d'impacts et d'intégration des parties prenantes. En étant retenu pour cet AMI, notre territoire participerait à l'évolution du passeport vert, tout en bénéficiant d'un accompagnement stratégique et de la mise à disposition d'outils.

Cela nécessiterait également la création d'un poste de chargé de mission en interne, pour mettre en œuvre aussi bien le tourisme durable que d'intégrer plus globalement les enjeux de la RSE.

*pour faire son bilan carbone, il y a 3 catégories de « Scope », qui visent à classer les sources d'émission lors de la réalisation d'un Bilan Carbone :

- Scope 1 : L'activité de l'entreprise dans son siège
- Scop 2 : déplacement des collaborateurs
- Scop 3 : émissions clients (le + difficile à chiffrer)

Notre plan d'actions pour 2023

Le tourisme a connu une forte reprise en 2022, plus forte qu'espérée, surtout pour le secteur loisirs. La reprise du secteur MICE a été plus modérée, même si l'embellie était positive.

L'appétence pour les destinations française est renouvelée : les régions françaises non voisines sont à nouveau plus présentes sur le territoire. Les touristes étrangers font un grand retour (60% de français, 40% d'étranger à l'accueil de l'OTC cet été).

Les visiteurs étrangers sont principalement en provenance de l'Allemagne, les Pays Bas, la Suisse, l'Espagne, la Belgique, l'Italie, ce qui correspond aux marchés prioritaires de l'OTC.

Les visiteurs se disent être en recherche d'un tourisme plus responsable.

Les objectifs sont les suivants :

- Poursuivre le développement de l'image et de la notoriété de la destination.
- Conforter la fréquentation et les retombées économiques sur le territoire, allonger la durée de séjour
- Mettre en place une stratégie de tourisme durable sur le territoire avec une feuille de route sur 3 ans

Les principales cibles sont :

- Tourisme d'agrément : les urbains, les CSP+, les couples sans enfants et les familles.
- Tourisme d'affaires : les agences événementielles et *corporate*, tant pour des séminaires que des réunions d'entreprises, ainsi que des congrès de 200 à 400 personnes.

Les marchés prioritaires :

Les actions restent sur les marchés de proximité avec en tout premier lieu

- la France,

puis les pays européens :

- L'Allemagne
- La Belgique
- La Suisse
- Les Pays-Bas
- L'Italie
- L'Espagne

En dehors de la feuille de route tourisme durable à mettre en place sur 3 ans pour accompagner l'ensemble du territoire et de ses acteurs à l'adaptation de son offre, une stratégie plus globale de l'agence d'attractivité sera écrite courant 2023.

Dans cette attente le plan d'actions opérationnel 2023 est dans la continuité du plan d'actions 2022.

A noter dans les objectifs de 2022 : la refonte totale du site internet prévue pour fin 2022 aboutira début 2023. L'OTC a obtenu son classement en catégorie I en décembre 2022.

Plan d'actions opérationnel pour 2023 selon 6 axes :

1. **Assurer la promotion de Mulhouse et sa région auprès des professionnels centrée sur les marchés de proximité, France et Europe : voir plan détaillé ci-après**
2. **Communiquer pour développer l'image et la notoriété de la destination : voir plan détaillé ci-après**
3. **Développer le MICE et la commercialisation : voir plan détaillé ci-après**
 - Programme d'actions de promotion réalisées avec Meet in Alsace, Explore Grand Est Meet & Connect, en partenariat avec Congrès Cités ou spécifiques au Bureau des Congrès.
 - Développement de la commercialisation groupes et congrès,
 - Développement de la commercialisation pour individuels : offres de séjour et activités
 - Commercialisation des visites guidées et des visites de Tourisme de Découverte Economique (TDE) produites par l'OTC
 - Partenariat avec les structures sportives : collaboration étroite avec le service des sports et le CSRA dans le cadre de « Mulhouse Terre de Jeux » pour la commercialisation d'offres packagées spécialement pour les équipes sportives
4. **Fédérer les professionnels du territoire**
 - Business & Tourism Lab : réunions thématiques avec les prestataires du segment tourisme d'affaires
 - Cafés du Tourisme : temps d'échange rassemblant tous les socio-professionnels du territoire
 - Eductours proposés sur la destination pour faire découvrir aux hébergeurs notre offre culturelle et de loisirs.
 - Animation d'une page Facebook réservée aux adhérents et l'OTC
 - Formation du personnel des hôtels et résidences hôtelières sur les atouts touristiques de notre territoire à l'OTC ou *in situ*.
5. **Structurer l'offre touristique du territoire de m2A**
 - Soutien et accompagnement aux projets des socioprofessionnels.
 - Reconstitution du City Pass – version adulte et junior, dans sa version dématérialisée
 - Reconstitution de la Balade Gourmande V2 (le foodtour lancé en 2021)
 - Recrutement de nouveaux greeters
 - Mise en tourisme de l'offre de Tourisme de Découverte Économique.
 - Identification et valorisation de l'offre « durable » et « circuits courts » du territoire
 - Création et commercialisation de nouveaux produits (visites insolites...)
 - Valorisation de la Route de la Potasse
 - Engagement dans une démarche de tourisme durable
6. **Optimiser la gestion des hébergements de m2A : Auberge de Jeunesse et Camping de l'III**
 - Garantie qualité avec une équipe de professionnels
 - Maîtrise et optimisation des coûts de la masse salariale
 - Mise en place de plus d'animations, surtout en période estivale au Camping
 - Objectif de labellisation « Accueil vélo » pour le Camping
 - Développer la communication de l'Auberge de Jeunesse pour relancer la clientèle
 - Renouveler le classement du camping

Plan de promotion 2023

Les opérations de promotion prévues pour 2023 sont présentées par marché prioritaire et par cible.

FRANCE

GRAND PUBLIC

Festivas - Mulhouse – 3-5 février 2023

Objectif : donner l'envie au public local de se rendre dans les sites et musées, informer sur les événements à venir et les nouveautés du territoire, pour relancer la consommation territoriale par les locaux.

Descriptif : présence des sites et musées avec l'OTC sous une bannière M2a : Musée de l'Automobile, Cité du Train, Carreau Rodolphe, Musée de la Mine, Electropolis, La Grange à Bécanes, Musée de l'Impression sur Etoffes, Musée du Papier Peint, Parc Zoologique et Botanique. Présence renforcée avec stand spacieux (création service communication M2a) intégrant un espace d'animation et une signalétique et décoration clairement identifiable.

Communication : Présence annoncée sur les réseaux sociaux, dans la presse.

Salon International du Tourisme et des Voyages – Colmar – novembre 2023

Objectif : présenter le programme de fin d'année (Noël), susciter des excursions sur le territoire

Descriptif : stand « Noël » avec les OT du Pays des Etoffes (sous réserve)

PROFESSIONNELS LOISIRS

Démarchage autocaristes Bourgogne – date à confirmer au 2^e semestre

Objectif : Susciter des voyages de groupe vers les sites et événements du territoire, et développer la programmation par les autocaristes (groupes constitués ou GIR), présenter les nouveautés, entretenir un lien privilégié.

Descriptif : 8 à 12 rendez-vous sur 2 ou 3 jours, directement chez les autocaristes, avec la participation de partenaires du territoire.

PROFESSIONNELS MICE

Heavent Meetings – Cannes – 28-30 mars 2023

MIA

Objectif : faire découvrir l'offre MICE du territoire à des agences événementielles originaires de tout la France, développer la notoriété de Mulhouse et sa région en tant que destination MICE.

Descriptif : salon de référence au niveau national, présence sur un stand conjoint

Séminaire Business & Events - Strasbourg – 9 mars 2023 **MIA**

Objectif : faire découvrir l'offre du territoire à des professionnels de proximité, agences et corporate (région Grand Est, Allemagne de proximité, Suisse et Rhône Alpes)

Descriptif : nouveau workshop en région, rassemblant l'offre MICE alsacienne

The Mix - Metz - 14-15 juin 2023 **MIA**

Objectif : faire connaître et (re)découvrir l'offre alsacienne auprès des agences, entreprises et grandes entreprises en provenance de ces marchés

Descriptif : première édition de ce "salon MICE des 4 frontières". Salon BtoB destiné aux acteurs du Grand Est et accueillants notamment 300 acheteurs invités en provenance de France, Allemagne, Luxembourg et Belgique

Pure Meetings & Events – Paris – 9 septembre 2023 **MIA**

Objectif : Faire connaître l'offre MICE de Mulhouse et sa région à des apporteurs d'affaires de région parisienne (corporates et agences).

Descriptif : workshop en soirée, RDV pre-programmés

Workshop Meet & Connect – Paris – septembre 2023 **Explore Grand Est Meet & Connect**

Objectif : faire découvrir l'offre MICE aux entreprises et agences

Descriptif : organisation d'un Roadshow avec les partenaires MICE de l'ART GE

Salon Réunir - Paris – octobre 2023

Objectif : Faire connaître l'offre MICE de Mulhouse et sa région, augmenter le nombre et la durée des événements professionnels organisés sur le territoire (séminaires, congrès, journées d'études).

Descriptif : Salon accueillant des décideurs de type association ou entreprise (acheteurs importants et chefs de projets en agence).

Opération VIP – Congrès Cité – octobre 2023 **Congrès Cité**

Objectif : Se positionner sur des congrès de taille moyenne déjà accueillis dans d'autres villes du réseau Congrès-Cité.

Descriptif : Workshop informel à l'occasion duquel chaque ville du réseau invite un de ses clients organisant un congrès tournant.

Focus Congrès affinitaires

Objectif : Faire venir sur le territoire des congrès tournants de secteurs économiques ayant un lien avec le territoire

Descriptif : Qualifier et démarcher une quinzaine de congrès identifiés

Eductours / visites de repérage

Objectif : Faire découvrir les lieux et prestataires du territoire

Descriptif : Organiser des rendez-vous personnalisés avec des agences événementielles ciblées (Grand Est, Région Parisienne)

D'autres opérations de promotion sont susceptibles de se rajouter, selon le budget disponible, notamment via le groupe de travail MIA (non connu à ce jour)

ALLEMAGNE

PROFESSIONNELS LOISIRS

Eductour Grand Est – 2eme semestre 2023

ART GE

Objectif : Faire découvrir la destination à des professionnels Allemands

Descriptif : dédié uniquement aux participants du workshop 2022 organisé par l'ART GE

Workshop France – lieu à confirmer – novembre 2023

Objectif : développer la fréquentation du territoire, des sites et événements ainsi que la programmation des autocaristes et associations, et relancer le segment voyage de groupe

Descriptif : les exposants et les visiteurs échangent lors du workshop et d'activités networking.

BELGIQUE

Roadshow Travel in France – Flandres ou Wallonie – octobre 2023

Objectif : Relancer la clientèle groupe belge « groupe », générer des demandes pour le service groupe.

Descriptif : Workshop itinérant rassemblant autocaristes et associations organisant des voyages

SUISSE

PROFESSIONNELS LOISIRS

Démarchage autocaristes Suisse germanophone – date à confirmer au 2e semestre

Objectif : développe les voyages de groupes vers les sites et événements du territoire, développer la programmation par les autocaristes, qu'il s'agisse de groupes constitués ou de GIR, présenter les nouveautés et entretenir un lien privilégié.

Descriptif : 8 à 12 rendez-vous répartis sur 2 ou 3 jours chez les autocaristes, avec la participation de partenaires du territoire.

MICE

Assistant Day – Zürich – 6 septembre 2023

Objectif : faire connaître et (re)découvrir l'offre alsacienne auprès des entreprises et grandes entreprises en provenance de Suisse, suite à une tendance positive pour l'Alsace que nous observons depuis l'automne 2022

Descriptif : Salon permettant de toucher le marché Suisse en hyper proximité, particulièrement difficile à toucher, mais identifié comme étant extrêmement dynamique en matière de tourisme d'affaires

ITALIE

Workshop Grand Est - Milan – sept/octobre **ART GE**

Objectif : Relancer la clientèle « groupe » et FIT, développer la programmation par les TO

Descriptif : Workshop organisé par l'ART Grand Est pour les réceptifs régionaux ciblant autocaristes et agences de voyages

ESPAGNE

PROFESSIONNELS LOISIRS

Workshop Grand Est – Madrid & Barcelone – 31 mai et 1^{er} juin 2023 **ART GE**

Objectif : entretenir les liens avec les agences de voyages et TO espagnols pour soutenir la production de séjours

Descriptif : workshop avec une sélection de professionnels intéressés par les destinations du Grand Est

PAYS BAS

PROFESSIONNELS LOISIRS

Workshop Grand Est – Utrecht ou Amsterdam – 13 avril 2023 **ART GE**

Objectif : Relancer la clientèle « groupe » et FIT, développer la programmation par les TO

Descriptif : Workshop organisé par l'ART Grand Est pour les réceptifs régionaux ciblant autocaristes et agences de voyages

MULTI-MARCHES

PROFESSIONNELS LOISIRS

Rendez-vous en France – Nantes – 21-22 mars 2023

Objectif : accroître la notoriété et la programmation par les TO

Descriptif : Workshop à destination des TO du monde entier, présentant uniquement la destination France

Plan de communication 2023

En complément du plan de promotion, l'OTC établit un plan de communication pour chaque marché prioritaire, ciblant directement le grand public, les professionnels, ou la presse /les blogueurs.

En termes de communication « interne », l'OTC communique également aux socio-professionnels du territoire à travers divers outils.

La communication valorisera les circuits courts et démarches durables, les « pépites » du territoire, l'offre sportive, la situation géographique de Mulhouse et sa région – et notamment sa proximité avec Bâle et la Forêt Noire.

Le grand projet de **refonte totale du site de l'OTC** a beaucoup avancé en 2022 et aboutira à la **mise en ligne du nouveau site au premier trimestre 2023**.

GRAND PUBLIC

Sites Internet :

- www.tourisme-mulhouse.com est traduit en anglais, allemand intégralement.
- Des mini-sites sont disponibles en Italien, Espagnol, Néerlandais, Danois, Japonais, Hébreux,
- **Mise en ligne du nouveau site au 1^{er} semestre 2023**

Réseaux sociaux :

- Mise en place d'un calendrier de contenu pour la page Facebook visitmulhouse (18 207 abonnés, en Français). Elle met en avant le territoire, les nouveautés, les évènements et l'actualité de l'OTC auprès du grand public
- Mise en place d'un calendrier de contenu pour le compte Instagram #visitmulhouse, de plus en plus actif
- La chaîne youtube.com/tourismemulhouse
- **Création d'une page Tiktok** (selon temps disponible des équipes)

Editions :

- Guide « Destination Mulhouse » en français, allemand et anglais comportant des conseils et expériences à vivre sur le territoire de Mulhouse et sa région, et dont les thématiques permettent de s'adresser à nos différentes cibles.
- plan sous-mains
- ré-éditions des Concentrés de Mulhouse et sa région. Si le budget le permet l'édition d'une version en néerlandais serait à prévoir

Campagne de communication :

- France : cible de proximité susceptible des weekends prolongés du mois de mai
- Allemagne : podcast *Reisen Reisen* (selon participation de partenaires), diffusion dans la Deutsche Bahn, Geo Saison, Lufthansa...
- Allemagne : insertions dans *Hallo Tourist* (support largement diffusé en Bad-Würtemberg)
- Pays Bas : insertion *Leven in Frankrijk*
- Espagne : newsletter et campagne réseaux sociaux
- Espagne : insertion conjointe ADT, OT Colmar, OT Strasbourg dans le Magazine *Francia*
- Italie : insertion conjointe ADT, OT Colmar, OT Strasbourg dans le Magazine *Francia*

Newsletter / web :

- Grâce au nouveau site internet, création d'une base de contacts pour envoi d'une newsletter de fidélisation
- Poursuite de la collaboration avec le ResOT sur la GRC

PROFESSIONNELS LOISIRS ET MICE

Site internet : www.pros-mulhouse.com,

- MICE : refonte du site *congrès* trilingue. Mise à jour des partenaires, intégration de nouveaux exemples de produits,
- LOISIRS : refonte du site *groupes* trilingue. Intégration de nouvelles offres et nouveaux produits

Réseaux sociaux :

- Compte twitter #visitmulhouse à destination des professionnels.
- Compte LinkedIn pour le Bureau des Congrès

Editions :

- MICE : réédition du catalogue 2023/2024 de l'offre MICE du territoire, en 3 langues et référençant lieux, prestataires, hébergements
- MICE : diffusion du document d'appel MICE en F et GB
- LOISIRS : Diffusion du manuel de vente à destination des TO, autocaristes et agences (édition 2023/2024) en 3 langues, paru fin 2022
- SOCIO-PROS et PARTENAIRES : Le rapport d'activités de l'OTC de l'année écoulée

Newsletters :

- MICE : Envoi de newsletters à destination des clients et prospects afin de présenter des idées de séminaires, de nouveaux prestataires, etc...
- LOISIRS : Envoi de newsletters à destination des clients et prospects « loisirs » afin de présenter des idées de visites, de circuits et d'événements.

PRESSE

Site internet :

- Onglet dédié sur www.pros-mulhouse.com, avec dossier de presse téléchargeable

Relations presse :

- **Accueil presse et bloggeurs** en provenance des différents marchés prioritaires, tout au long de l'année, selon demandes et opportunités.
- **Relance des contacts presse** rencontrés en 2021 et 2022
- **France** : participation au Workshop presse IMM à Paris le 15 mars
- **Allemagne** : participation au Workshop presse Grand Est organisé par l'ART GE à Stuttgart afin de générer des accueils de presse, donc des articles dans différents supports allemands

SOCIO-PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE

Editions : Rapport d'activités de l'association sur l'année écoulée

Newsletters : Envoi de newsletters trimestrielles, actualités de l'OTC et du territoire, nouveautés, informations pratiques

Réseaux sociaux : Animation du groupe fermé « adhérents de l'OTC » avec des infos pratiques et actualités

Rencontres socio-professionnelles : intervention extérieures d'experts (sortes de mini- formations) lors du Café du Tourisme ou Business & Tourism Lab, intégration des socio-professionnels dans le Comité des Experts de l'Agence d'Attractivité.

2. Elargissement à des projets nouveaux liés à la transformation en agence d'attractivité

2023, année 0 de l'agence

L'Office de tourisme est devenu, en octobre 2022, une agence d'attractivité, une transformation donnant lieu à une évolution de ses missions, mais également à un élargissement majeur du périmètre d'action.

Pour cette première année d'exercice, il convient donc sans doute d'argumenter de manière séparée sur le budget venant financer l'activité historique d'une part, et sur celui susceptible d'abonder le programme de nouvelles actions d'autre part.

Au préalable, on rappellera la définition de l'attractivité sur laquelle la nouvelle agence se positionne et qui vise à rendre le territoire désirable pour y attirer des ressources nouvelles, des richesses, du pouvoir d'achat et de l'animation. On s'adressera donc bien aux populations et groupes de l'extérieur en tentant de cerner leurs envies, leurs besoins, leurs attentes, mais également leur langage, et en s'adressant à eux le plus directement possible.

Bien entendu, **2023 s'annonce comme une année de structuration, d'organisation et de mise en place**, qui s'imposent avant le passage à l'action.

Transformer un office de tourisme en agence d'attractivité à coût et équipes quasi-constante implique :

- une analyse fine des marges de manœuvres internes
- une analyse fine des possibilités de recettes supplémentaires, publiques et privées
- une réorganisation et des redéploiements complexes des ressources humaines.

C'est également assoir la question des locaux et des charges de fonctionnement.

C'est aussi concevoir, écrire et consolider les processus opératoires.

C'est pourquoi, pour mettre en œuvre ses premiers projets, l'agence mise beaucoup sur **la démarche collaborative** qu'elle a lancée, aux fins de créer un espace de dialogue permanent et pluridisciplinaire pour tous les acteurs de l'attractivité du territoire.

Les projets qui sont déclinés ensuite correspondent à **la première étape incontournable** avant d'envisager une montée en puissance en 2024.

L'année 0 pour les groupes et cercles de la gouvernance

Toute l'histoire de la démarche qui aboutit à la création de l'agence est basée sur le **constat d'un trop fort cloisonnement entre les acteurs locaux de l'attractivité**, alors même que les projets sont riches et les professionnels aguerris. Organiser un espace de travail plus formel, un rendez-vous régulier, comme d'autres agglomérations et métropoles l'ont mis en œuvre depuis quelquefois quinze ans, aura indéniablement pour vertu d'accélérer les échanges, de **mettre les projets en réseaux et en perspective**, de réaliser des économies d'énergie et d'échelle, d'unifier le « Récit » et d'homogénéiser les stratégies. C'est donc un préalable d'efficacité à toute action qui est lancée.

L'originalité de la démarche est, dès le début, de mener ces travaux sur **un mode pluridisciplinaire**, impliquant tous les acteurs, toutes thématiques confondues, sur tous les sujets.

Ce mode de gouvernance nécessite une forte animation des collectifs et une pérennité et une régularité des réunions.

Ainsi, le Conseil stratégique et le Comité de territoire, d'un point de vue plus politique, et surtout le Comité des experts, d'un point de vue plus technique et opérationnels, auront un rôle décisif.

Dès 2023, à partir des installations de ces groupes, **des groupes de travail** pourront se mettre en place, sur la base-même des besoins exprimés par les participants, et en accord avec la stratégie édictée par le Bureau de l'association en lien avec les préconisations du conseil stratégique. Ils seront **thématiques** (sur un dossier précis) ou **géographiques** (secteurs-clé de l'attractivité de l'agglomération) et fourniront la matière du programme des années à venir.

En 2023, les premiers fruits de la coordination

La mise en réseau de tous les acteurs doit trouver rapidement ses premiers effets.

C'est ainsi que **trois sujets** seront sur la table dès la création du comité des experts, avec le souci de trouver leur application à la rentrée de septembre 2023 :

- Un **annuaire** à portée interne, offrant à chacun la possibilité de contacter en direct et rapidement n'importe lequel de ses interlocuteurs.
- Un **programme, simple et évolutif, de référence des manifestations et animations** à caractère économique, événementiel, culturel, sportif et touristique, qui permette à chaque acteur de confronter à tout moment l'une de ses organisations au contexte dans lequel elle s'inscrit.
- Une réflexion, à partir des premiers travaux de 2018/2019 menés sur le récit collectif de territoire, mais également des apports intervenus, depuis, sur ce point, pour **dégager une histoire commune de référence, une stratégie de promotion et une identité unique et consentie pour tous** (bannière, marque, charte graphique et sémiotique... ?)

Plus de films, plus de pros du cinéma

En 2018, l'agglomération a développé, en lien avec la Région Alsace puis Grand Est, une action féconde en direction des producteurs de cinéma pour les inciter à venir tourner sur le territoire.

A la clé, un gain en image et en fierté des habitants, mais surtout, en retombées économiques que procurent la présence d'équipes de tournage.

D'une certaine manière, le travail réalisé et les effets obtenus en la matière sont emblématiques du concept d'attractivité, qui est bien autre chose qu'une mode : capter chez nous des richesses qui, sans cela, iront ailleurs assurément. Attirer les investisseurs, les entrepreneurs, les médecins, les touristes, les consommateurs, les congrès, mais également les équipes de production de cinéma. Car un film écrit à Paris se tournera quoi qu'il arrive, et il ne se tournera dans l'agglomération mulhousienne que par une mobilisation proactive de tout le territoire.

Si le mode opératoire est certes bien réglé, l'agence d'attractivité devra néanmoins trouver, en 2023, les moyens de **fonctionner mieux encore dans un environnement modifié**, puisque la Région Grand Est change sa propre organisation en créant un Bureau des images.

La consolidation de notre place dans le système devra s'accompagner d'une accélération de l'accompagnement des professionnels en demande pour **développer des filières économiques d'activité et de formation** qui garantiront la pérennisation de ces politiques.

Au fond, l'évolution croisée du portage de cette thématique, au niveau mulhousien comme *grandestien*, constituera une chance que l'agence devra saisir pour amplifier le mouvement.

Création d'un club d'ambassadeurs

Provoquer de l'attraction pour Mulhouse, c'est véhiculer sur son compte une image séduisante. Il convient donc de convaincre des atouts locaux. Et comme toutes les règles du marketing le rappellent, le bouche-à-oreille reste un mode de persuasion simple, peu coûteux et efficace.

Les 270 000 habitants de l'agglomération (et au-delà, dans tout le Sud Alsace) constituent assurément le vivier originel de la démarche. Encore faut-il les convaincre.

Un ambassadeur peut être tant un habitant qu'un entrepreneur ou dirigeant d'une entreprise, qu'une entreprise locale, qu'un résident secondaire passionné qui fait la promotion de son territoire auprès de son réseau et/ou de ses connaissances.

Si le patriotisme local est fort, il n'est pour autant pas alimenté et nombreux sont encore les habitants qui mettent en doute la valeur de destination de leur terre de résidence.

Ainsi, une stratégie à trois étages doit être mise en place.

- La première pour tous les habitants à qui l'on doit mieux faire connaître leur bassin de vie, de telle sorte qu'ils soient les meilleurs prescripteurs touristiques et culturels de leur territoire.
- La seconde en direction des chefs d'entreprise qui doivent être les hérauts de leur terre d'implantation tout en bénéficiant également et réciproquement d'une dynamique d'image plus forte et plus génératrice de profit
- La troisième, en direction des Mulhousiens connus de par le monde, leaders dans leur

spécialité et qui sont en mesure de valoriser leur terre de naissance là où ils se trouvent.

Pour convaincre, il faut assurer :

- Une information permanente et valorisante par le biais des réseaux sociaux et de l'Internet (newsletter ciblée à destination des catégories d'ambassadeurs)
- Une animation des différents clubs et des événementiels calibrés afin de maintenir l'appétence des membres.
- Des avantages réels qui viennent couronner tel ou tel effort réalisé (ex : cadeaux d'entrée dans les musées, à des spectacles, visite privilège d'un lieu fermé au public habituellement...).

C'est donc une équipe dédiée qui doit piloter ce projet au long cours qui ne souffre pas d'approximation dans sa mise en œuvre, au risque de trop décevoir.

2023, les bases d'un accueil coordonné tous azimuts

Ce type de d'initiatives fait l'objet de nombreuses tentatives sur plusieurs territoires sous des formes diverses.

Les concepts de Numéro unique ou de guichets unique n'étant plus opérants, nous parlerons donc désormais d'une *conciergerie premium*, d'un *Mul'House* où l'on est susceptible d'obtenir rapidement toutes les informations si l'on veut s'installer dans l'agglomération, qu'on soit salarié, chef d'entreprise, médecin ou producteur de cinéma...

Cet accueil coordonné se déclinera en packs spécifiques dédiés, aux entreprises pour les salariés, à l'universités et aux écoles pour les étudiants et les chercheurs, et bien sûr aux touristes et aux congrès.

A partir de la connaissance fine de l'environnement local (marché de l'emploi, résidentiel et logement, services à la famille), le service pourra également être développé sous la forme d'une offre sur mesure.

En 2023, communiquer, tout d'abord pour exister

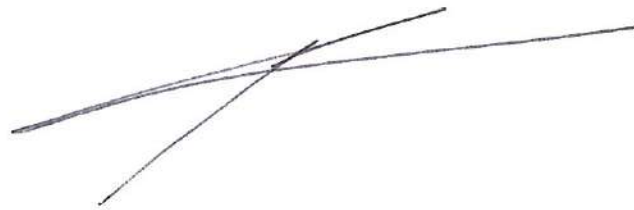
Dans un monde dominé par l'image et l'immédiateté, véhiculer au loin l'image du Sud Alsace passe par des outils numériques performants dont l'agence doit pouvoir rapidement s'équiper.

En fonction des moyens qui lui seront alloués et de la capacité qui lui sera accordée de faire évoluer des outils existants (ex. Site Mulhouse Alsace Attractiv' de 2018), l'agence devra absolument se doter, en 2023, d'un site Internet susceptible d'héberger les différentes fonctions de son action, ainsi que les profils des divers réseaux sociaux qui s'imposent aujourd'hui pour communiquer efficacement.

Pour accompagner par ailleurs les projets évoqués ci-avant, il est nécessaire de disposer d'une force de frappe et d'une agilité informative (ex. newsletter régulière pour informer et maintenir la pression dans un club « ambassadeurs ») qui passe aussi par **la maîtrise de moyens de production digitale**.

On ajoutera que ce déploiement doit se faire avec un apport de moyens humains adaptés et compétents dont ne dispose pas *l'Office de tourisme* à ce jour.

En conclusion, pour réussir ce projet, l'Agence d'attractivité demande à l'agglomération de poursuivre l'effort de financement et de lui verser 1.103.000 € de subventions représentant 745.000 € de subvention historique à l'office de tourisme et une subvention nouvelle pour le lancement de l'agence d'attractivité de 358.000 € (dont 12.000 € de réajustement RH).



Agence d'Attractivité Mulhouse-Sud-Alsace

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à _____, le _____

Le (la) Président(e)

RICHE Laurent

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet
Lu et approuvé

M. le Président : L'agence d'attractivité et là aussi une subvention de fonctionnement et d'investissement. Roland.

M. ONIMUS : Merci M. le Président. Pour le budget prévisionnel 2023 de l'agence d'attractivité de Mulhouse Sud-Alsace prévoit dans ses ressources directes une subvention de 1 130 134 € provenant de m2A, comprenant tout d'abord une subvention annuelle de fonctionnement et d'équipement de 769 000€. Ces 769 000 € se décomposent en deux. Tout d'abord 745 000 € de dépenses de fonctionnement, subvention historique de l'Office de Tourisme et des Congrès, plus 24 000 € de dépenses d'équipement réparties en 12 000 € à destination du camping de l'Ill et 12 000 € à destination de l'Auberge de Jeunesse. Ces deux équipements dont la gestion est désormais assurée par l'agence d'attractivité restent rémunérateurs et attractifs pour notre territoire. A cette subvention annuelle reprenant la somme historique allouée à l'Office du Tourisme et des Congrès s'ajoute une dotation complémentaire en fonctionnement de 431 741 €. Elle vise à accompagner le développement de l'agence d'attractivité et correspond à la prise en compte des salaires nouvellement pris en charge par l'agence.

M. le Président : Merci Roland. Très bien. C'est le cumul en fin de compte des budgets de l'Office de tourisme. Merci beaucoup. Des votes contre ? Des abstentions ? Mme EL HAJJAJI. D'accord, c'est une abstention. Combien de votes contre. Combien d'abstentions ? Une, oui toujours encore. D'accord.

Pour : 59 + 14 procurations.

Abstention (1) : Nadia EL HAJJAJI.

Ne prennent pas part au vote (15) : Rachel BAECHEL, Jean-Marie BEHE, Daniel BUX, Christine DHALLENNE Gilbert FUCHS (représenté par Marie-Madeleine STIMPL, suppléante), Anne-Catherine GOETZ (représentée par Maryvonne BUCHERT), Hugues HARTMANN, Fabian JORDAN, Michel LAUGEL, Monique LIERMANN, Nathalie MOTTE, Roland ONIMUS, Laurent RICHE, Emmanuelle SUAREZ (représentée par Nathalie MOTTE) et Antoine VIOLA.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Merci c'est noté.

56° PROGRAMME PARTENARIAL 2023 DE L'AFUT SUD-ALSACE (AGENCE DE LA FABRIQUE URBAINE ET TERRITORIALE) (53/7.5.6/1010C)

L'aménagement durable et équilibré de son territoire constitue un des objectifs majeurs de Mulhouse Alsace Agglomération. A ce titre, Mulhouse Alsace Agglomération est, avec l'Etat et la Région Grand Est, un des principaux partenaires de l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne (AURM) récemment transformée en AFUT Sud-Alsace (Agence de la Fabrique Urbaine et Territoriale) et très largement le premier financeur de l'agence.

Celle-ci remplit quatre types de fonctions :

- la réalisation d'études thématiques en amont, notamment dans les domaines de l'aménagement, de l'environnement, de l'habitat, des mobilités et du développement économique ;
- la production de documents de planification en matière d'habitat et d'urbanisme ;
- le suivi de politiques publiques et l'appui technique aux collectivités membres ;
- le fonctionnement d'un centre de ressources documentaires.

Ces missions se structurent en quatre axes :

- Planification et programmation ;
- Prospective et innovation ;
- Observatoire ;
- Animation et partenariat.

6 thématiques d'intervention sont couvertes par les travaux de l'agence en sus de travaux plus transversaux ou dits « multiples » :

1. économie – coopération ;
2. environnement-paysage ;
3. mobilités – énergie ;
4. planification territoriale ;
5. société – habitat ;
6. aménagement urbain et foncier ;

La vocation de l'Agence est par ailleurs d'avoir un regard prospectif et pédagogique sur les mutations en cours sur le territoire.

La volonté de Mulhouse Alsace Agglomération, affirmée fortement en vue de la préparation du programme partenarial 2023, dans la ligne de 2022, est de focaliser l'action de l'agence sur 12 axes prioritaires pour permettre à l'agence de focaliser ses moyens sur les priorités opérationnelles de notre collectivité, première contributrice à son financement.

Dans ce cadre d'études et de prospective, une convention entre la Communauté d'Agglomération et l'AFUT est conclue annuellement.

Le projet de convention pour l'année 2023 figure en annexe. Il définit les thèmes de travail et notamment ceux intéressant plus particulièrement la Communauté d'Agglomération pour l'année en cours.

Ainsi pour ce qui concerne Mulhouse Alsace Agglomération le programme partenarial 2023 portera prioritairement sur la douzaine d'actions suivantes :

1 – **PLANIFICATION et PROGRAMMATION** :

- **élaboration du PLUi** (notamment la production du diagnostic requis avec l'ensemble de ses dimensions : foncier, économie, habitat...)
- **Appui à la concertation** de ce même PLUi
- Préparation de la **modification du SCoT afférente** (l'analyse au regard des objectifs de la loi Climat et Résilience ayant été produite

et se traduisant par le constat d'une consommation foncière de près de 450 ha sur la décennie passée) et accompagnement dans le cadre de la modification du SRADDET ;

- **Elaboration du PPDGID** (Plan Partenarial de Gestion et d'Information sur la Demande de Logement Social) ;
- **Production du bilan à mi-parcours du PLH** ;
- Appui à la mise en place de la **Zone à Faibles Emissions** de l'agglomération Mulhousienne ;
- **Contrat de Ville m2A** – suivi de la révision.

2 – PROSPECTIVE ET INNOVATION

- Identification des **grands gisements fonciers** à moyen et long terme ;
- Analyse du **potentiel de mutation à vocation économique** en intra-urbain.

3 – OBSERVATOIRE

- Mise en place de **l'observatoire du foncier et de l'habitat** ;
- Définition des enjeux préalables à la mise en place de la **Convention Territoriale Globale** ;
- Accompagnement à la production de **l'atlas de la Biodiversité** ;
- Préparation d'un **observatoire des haies** – évaluation du potentiel.

Le programme reste donc, comme de coutume, fortement marqué par l'importance des études sur les thématiques : urbanisme, habitat, transports et développement économique.

Il se veut plus compact, plus orienté sur un nombre limité de thématiques même si des efforts doivent encore être faits en ce sens.

La convention afférente au programme partenarial à signer entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'AFUT prévoit le versement d'une subvention annuelle de 713.000 € pour 2023, montant de subvention identique depuis 2020.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

- 6.000 € de subvention d'investissement ;
- 707.000 € de subvention de fonctionnement.

L'Agglomération, comme l'ensemble des partenaires de l'Agence, participe à la totalité du programme et à son suivi.

Les crédits nécessaires au versement de la subvention, sont inscrits au BP 2023.

Dépenses de fonctionnement : 707.000 €

Ligne de crédit 645

Compte 65748

Service gestionnaire et utilisateur : 532

Dépenses d'investissement : 6.000 €

Ligne de crédit 16642

Compte 20421

Service gestionnaire et utilisateur : 532

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération autorise son Président, son Vice-Président délégué à signer la convention proposée.

P.J. : 1 programme partenarial 2023
1 projet de convention



PROGRAMME PARTENARIAL 2023

de l'Afut Sud-Alsace

Niveau d'avancement des missions au
1er juin 2023

Les missions du programme sont listées dans les tableaux des pages suivantes, dont les clefs de lecture sont données ci-après..

Des missions classées en 4 rubriques

Le programme partenarial 2023 se décline en 4 axes selon le protocole de coopération 2021-2027 signé l'Etat et la Fnau.

- Axe 1 _ Planification et programmation
- Axe 2 _ Prospective et innovation
- Axe 3 _ Observatoire
- Axe 4 _ Animation et Partenariat

Legende des tableaux

Thématique dominante

Afin de faciliter leur lecture, les rubriques sont décomposées en 6 thématiques :

- =>Eco Economie, Coopération
- =>Env Environnement, Paysage
- =>Mob Mobilités, Energie
- =>Plan Planification territoriale
- =>Soc Société, Habitat
- =>Urba Aménagement urbain, Foncier
- =>Multi Thémes multiples

Suivi / Avancement de la mission :

- Fin (Finie) ■■■ > 2/3 ■■■ = 1/3 à 2/3 ■ = <1/3
- 0 (Non engagé)
- A (Ajournee ou Annulée)

#7Est

Réseau des 7 Agences urbanisme du Grand Est



Assiette territoriale de la mission :

XL Grand Est - L Sud-Alsace - M EPCI - S Commune - XS Quartier, infra-urbain - X multiple

Partenaire pilote principal :

m2A - Mulhouse - RGE Région - Etat Etat : Ddt68, Dréal... - Mef MEF sud Alsace - Doller Comcom vallée de la Doller et du Soultzbach - ccSAL Comcom Sud Alsace Lague - ccSun Comcom Sundgau - PETR PETR Sundgau - CeA Collectivité Européenne d'Alsace Cne Commune autre - Collectif Tous partenaires

Livrable :

Dia Diaporama - Note 4/8 pages - Ouvr Ouvrage - Vidéo Vidéo - Expert Expertises/synthèse - SO Sans objet, pas de publication Afut Sud-Alsace - Multi Rendus multiples (mission longue)

Achèvement prévisionnel :

s1 Semestre 1 - s2 Semestre 2 - n+1 après 2023 - nd : Non déterminé

Chargé.e.s de projet :

AL Anne Lichtlé/ AM Alexandre Marguery / CB Christelle Barlier / CCW Cécile Califano-Walch / CH Catherine Horodyski / DT Didier Taverne / JK Jennifer Keith / MS Marion Schaeffer / RHB Roxane Hermiteau-Beyribey /SD Stéphane Dreyer / VB Viviane Bégo

nd : non déterminé

Thèmes	Axe 1_Planification & Programmation Appui à l'élaboration de documents cadre du territoire : politique publique encadrée réglementairement				Territoire	Partenaires	Livrable	Achevement prévisionnel	Chef projet
Plan Urba	SCoT Region Mulhousienne : Appui à la modification Bilan de la consommation foncière 2011-2016-2021 et des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale associées au foncier. Cadrage foncier pour le SCoT à horizon 2050 en phase avec les objectifs indiqués par le SRADDET en vue du ZAN				M	m2A Etat	Ouvr	n+1	CB
Plan Urba	PLUi m2A : Appui à l'élaboration Diagnostic, PADD et suivi de l'Etat Initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Etudes préalables, rédaction des documents, conseil, en collaboration avec l'équipe projet PLUi (m2A, ADAUHR, AFUT, BE)				M	m2A Etat	Multi	n+1	Cb
Plan Urba	PLUi m2A : Appui à la concertation Rédaction de supports pédagogiques, appui à l'animation de la concertation publique dans le cadre de l'élaboration du PLUi (réunions, etc)				M	m2A Etat	Dia	n+1	CB
Plan Urba	PLU de Pulversheim : Appui à l'élaboration Etudes préalables, rédaction des documents, animation des réunions et de la concertation, en collaboration avec m2A et la commune				S	m2A Cne Etat	Multi	n+1	CB
Plan Urba	PLU de Wittelsheim : Appui à l'élaboration Poursuite de la révision du PLU : écriture du PADD et du règlement, définition des OAP, lien avec l'évaluation environnementale, contribution à la concertation publique et mise en forme du dossier fina				S	m2A Cne Etat	Multi	nd	CH
Plan Urba	SRADDET RGE : Contribution au volet adaptation climatique # 7 Est Propositions, à partir d'investigations (problématique, expériences, outils réglementaires ...) de mesures d'adaptation climatique pouvant être intégrées dans le cadre du SRADDET modifié				XL	RGE Etat	Expert	s1	CH
Plan Soc	PPGDID m2A : Appui à l'élaboration Diagnostic, SIAD, cotation du Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) de logement locatif social				M	m2A Etat	Multi	s1	JK
Plan Soc	PLH m2A : Elaboration du bilan à mi-parcours Analyse des actions mises en œuvre				M	m2A Caf	Diapo Ouvr	s1	JK
Plan Soc	NPNRU m2A : Evolution site IUT (Quartier Coteaux) Insertion du site de l'IUT dans la réflexion globale NPNRU				XS	m2A Etat	Note	s2	CH
Plan Eco	NPNRU m2A : Evolution Quartier Drouot Appui à la collectivité : outil de suivi du commerce				XS	m2A Etat	Note	s2	DT
Plan Soc	Contrat de ville m2A : Suivi de sa révision Expertise ponctuelle dans le cadre de la rédaction				M	m2A Etat	Note	s2	DT
Plan Mob Env	ZFE-m agglomération mulhousienne : Appui à son élaboration Analyse de retours d'expériences en France, préfiguration de l'observatoire de suivi.				L	Collectif	Note	s2 n+1	SD

Thèmes	Axe 2_Prospective & Innovation Approches innovantes, accompagnement des transitions et prospective territoriale				Territoire	Partenaires Pilotés	Livrable	Achevement prévisionnel	Chef de projet
■ ■ ■ ■	Urba	Région Mulhousienne : Prospective grands gisements fonciers Repérage et analyse de sites mutables à moyen et long termes + identification des usages possible:	M	m2A Etat	Ouvr	s1	CH		
0	Urba	Région Mulhousienne : Micro-gisements fonciers intra-urbain à vocation économique Analyse de sites mutables à partir du fichier des locaux vacants Rég. Mulh.	M	m2A Etat	Note	n+1	DT		
■ ■ ■ ■	Urba	Bantzenheim : apaisement circulation entrée sud Circulation, aménagements cyclables et cadre de vie le long de la rue de Bâle, de la gare au centre village	XS	Cne Etat	Diapo	s1	CCW		
■ ■ ■ ■	Urba	Pfaffstatt : espaces publics et voirie apaisée Cohabitation des usages, qualité des espaces publics et du cadre de vie	S	Cne Etat	Diapo Ouvr	s1	CCW		
■ ■ ■ ■	Urba	Rixheim : Projet urbain Plan-guide pour la ville de "Rixheim 2040": espaces publics, nature en ville, mobilités douce et cohésion urbaine	S	Cne Etat	Diapo Ouvr	s2 n+1	CCW		
■ ■ ■ ■	Urba	La ville de demain : repenser les territoires en 2050 (Volet 1) Scénario de développement en réponse aux enjeux climatiques, énergétiques et de rareté des ressources #7Est Pilotage	XL	RGE Collectif	Ouvr	s1	CH		
■ ■ ■ ■	Soc	Sud-Alsace : Ressources stratégiques et résilience économiques Vulnérabilité, réciprocité interterritoriale (Biomasse, eau, énergie, métaux...	L	Collectif	Ouvr	n+1	DT		
■ ■ ■ ■	Eco	ETRE Ecole de la Transition Ecologique : appui préfiguration d'un site Sud-Alsace Etude d'opportunité, appui préfiguration d'un site Sud-Alsace autour des métiers bos-forêt	L	Mef Etat	Ouvr	S1	DT		
Fin	Eco	Mulhouse : Guichet unique habitat Retour expériences et questionnement d'opportunité	S	Mulhouse Citivia	Diapo	s2	JK		
0	Soc	Tarifcation solidaire transports collectifs : retour expériences et préconisations Définition et enjeu du concept, retours d'expériences et appréciation des marges de manœuvre possibles localement	M	m2A Etat	Ouvr	S2	SD		
0	Mob	m2A-RGE Contrat Operatonel de Mobilités : expertises Participer à son élaboration à l'échelle du bassin mobilités sud Alsace.	L	m2A RGE	Expert	nd	SD		
0	Mob	UHA : prospective filière et formations Que peut être l'UHA à l'Horizon 2035/2040? Combien d'étudiants? Quelles formations?	L	UHA Mulhouse	Ouvr	s2	DT		
■ ■ ■ ■	Eco	Habitat adapté intergénérationnel : Colocation stratégique, reversibilité... Benchmarking sur les nouvelles offres à destination des jeunes et des senior;	X	Citivia Collectif	Diapo	s2	AM		
0	Soc	Mulhouse : Prospective sites d'implantation des écoles Réflexion sur les perspectives d'évolution des écoles et de la nécessité d'un nouveau site scolaire.	S	Mulhouse Etat	Ouvr	s1	CH		
■ ■ ■ ■	Soc	Mulhouse et ses écoles : Affectations scolaires quartier des Coteaux propositions d'affectation des élèves au sein de 3 futurs groupes scolaires des Coteaux;	XS	Mulhouse Etat	Note	s1	MS		
■ ■ ■ ■	Soc	Sud Alsace Largue : Prospective des sites d'accueil périscolaire Analyse des effectifs scolaires et périscolaires et évolutions possible:	M	ccSAL Etat	Diapo	s2	JK		
■ ■ ■ ■	Soc	Doiller : Prospective des sites d'accueil périscolaire Analyse des effectifs scolaires et périscolaires et évolutions possible: (début de mission)	M	Doiller Etat	Diapo	n+1	JK		
0	Soc	Urbanisme favorable à la santé : accompagnement PRSE Grand Est #7Est Mise en œuvre PRSE (Plan Régional Santé Environnement) par acculturation des intervenants CLS et agents ARS (formation, visite ...)	XL	ARS	Note	nd	CH		
0	Soc	Sud-Alsace : projection démographie scolaire lycéenne Connaissance de l'évolution des effectifs pour aide à la décision investissement futurs dans les lycée	M	RGE -Etat	Diapo	s2	JK		
0	Env	Mulhouse : Application outil " Opportunité" Focus local via une cartographique de la production d'énergie	S	Mulhouse m2A	Expert	s2	CH		

Thèmes	Axe 3_Observatoire Production de connaissances et partage des observations le cadre de politiques territoriales				Territoire	Partenaires	Livrable	Achèvement prévisionnel	Chef projet
■	Urba	Région mulhousienne : Observatoire du foncier et de l'habitat (loi Climat & Résilience) Dispositifs locaux; analyse de la consommation foncière, des secteurs mutables et dynamiques résidentielles, ...	M	m2A Etat	Ouvr Note	s2	CH		
■	Urba	Compensation foncière : freins et leviers Freins, leviers et exemples de la mise en oeuvre de la compensation foncière pour l'objectif ZAN (DataGrandEst# 7Est	XL	RGE Collectif	Expert note	s1	CB		
■	Urba Eco	Sud Alsace Large : Stratégie foncier économique appui pour la définition d'une stratégie foncière à vocation économique	M	ccSAL CCI	Expert s1	s1	DT		
0	Urba Eco	Mulhouse : suivi annuel du quartier Fonderie Suivre l'évolution socio-économique du quartier et ses apports à l'économie locale	XS	m2A Mulhouse	Ouvr	s2	DT		
■	Eco	Sud-Alsace : le marché du travail Suivi statistique de l'emploi et des entreprises	L	Collectif	Ouvr	s2	DT		
■	Eco	Wittenheim : "Territoire 0 chômeurs" Suivi de la démarche	S	Cne Etat	Expert s2	s2	DT		
■	Eco Soc	Doller et Soultzbach : Panorama & enjeux secteur de la culture Activités, lieux et acteurs culturels (phase 1)	M	Doller Drac	Ouvr n+1	SD	SD		
■	Mob	EMC2 Alsace : préparation enquête ménages-déplacements Contribution à la conception de l'enquête (volet Haut-Rhin) dont secteurs de tirages & zonage fin ; pédagogie	L	m2A Collectif	Expert n+1	SD	SD		
0	Mob	Sud-Alsace : données clefs de base des flux de déplacements Contribuer au diagnostic préalable à la mise en place d'une ligne autocar express entre le Sundgau et Saint-Louis.	L	PETR Collectif	Note s2	SD	SD		
0	Soc	Mulhouse : Les interventions Service Incendie Secours Cartographie commentée des interventions	S	Mulhouse Etat	Expert s2	AL	AL		
■	Soc	m2A : Convention Territoriale Globale (CTG) Diagnostic socio-démo avec zoom enfance et jeunesse - définition des enjeux	M	m2A Etat	Note s2	JK	JK		
■	Soc	CC Doller et Soultzbach : Convention Territoriale Globale (CTG) Diagnostic socio-démo avec zoom enfance et jeunesse - définition des enjeux	M	Doller Etat	Ouvr s2	JK	JK		
■	Soc	Mulhouse : diagnostic Jeunesse périmètre d'intervention du CSC Wagner Liste d'indicateurs qui constituent le socle quantitatif d'observation du jeune public	XS	CSC Mulhouse	Diapo s1	MS	MS		
0	Soc	Mulhouse : Données clés sur l'habitat Chiffres clés et comparaison à d'autres échelles	S	Mulhouse CeA	Note s2	JK	JK		
■	Soc	Région mulhousienne : Observatoire des loyers Volet local de l'observatoire départemental	L	m2A CeA	Ouvr s1	JK	JK		
Fin	Soc	Région mulhousienne : Observatoire vente logements neufs Vulgarisation de la matrice de chiffres clés	M	m2A Citivia	Note s1	JK	JK		
■	Soc	Mulhouse : Enquête sur le profil des étudiants Appui méthodologique à une enquête menée par les services de la Ville	S	Mulhouse UHA	Expert s1	DT	DT		
■	Env	Région mulhousienne : Les haies comme ressource Vers un observatoire (Agriculture, eau, paysage, biodiversité, climat...)	M	m2A Etat	Ouvr s2	CCW	CCW		
■	Env	Région mulhousienne : Atlas de la Biodiversité Intercommunal (ABI) Volet pédagogique du document produit, avec l'appui d'un BE, par les services de m2A	M	m2A Etat	SO nd	CCW	CCW		

Thèmes	Axe 4_Animation & Partenariat Exertise, acculturation, mise en réseau et coopération des acteurs de l'ingénierie territoriale locale				Territoire	Partenaires	Livrable	Achévement prévisionnel	Chef projet
■ ■ ■	Multi	Expertises, réseau et groupe projet	X	Collectif	SO	s1s2	Tous		
■ ■ ■	Multi	Intervention ponctuelles, sollicitation expertises, réseaux professionnels	X	Collectif	Expert	s1s2	Tous		
■ ■ ■	Multi	Evénements et organisation de manifestations (Dénomination à revoir ?)	X	Collectif	Expert	s1s2	Tous		
■ ■ ■	Multi	"Matinales" : 3 événements	X	Collectif	Expert	s1s2	Tous		
■ ■ ■	Multi	"Avant-midi" : 4 événements	X	Collectif	Expert	s2	Tous		
■ ■ ■	Multi	"Hors les murs" : 1 événement	S	Mulhouse	SO	s1s2	Tous		
■ ■ ■	Multi	Communication et valorisation missions	X	Collectif	Expert	s1s2	RHB		
■ ■ ■	Multi	"On Rembobine" : Revue de presse hebdomadaire	X	Collectif	Expert	s1s2	RHB		
■ ■ ■	Multi	"On décrypte pour vous" : Géolocalisation données DPE Rég. Mulhousienne	X	Collectif	Vidéo	s1	AL		
■ ■ ■	Multi	"Bloc notes" : Expertises d'actualités, retours colloques et formations...	X	Collectif	Expert	s1	Tous		

Matinales (sujet prospectif)

- # Les lieux du souvenir dans nos villes et villages : renouveau spatial, patrimonial, écologique, symbolique... ?
- # Quels usages des neurosciences dans l'aménagement urbain ?
- # L'activité économique productive en centre urbain : l'impossible retour ?

Avant-Midi (restitution missions passées)

- # Zone à Faibles Emissions – mobilités (ZFE-m) de l'agglomération mulhousienne
- # Observer le foncier, révéler les gisements ...
- # Projections démographiques locales : chiffres clés et enjeux (habitat, équipements ...)
- # Un urbanisme différent : espaces publics, intra-urbain, ZAN ...

Hors les murs : (atelier sur site)

- # La vulnérabilité territoriale

Suivi	Thèmes	Missions 2022 : finalisation	Territoire	Partenaires principaux	Livrable	Achévement prévisionnel	Chef de projet
		Prospective_Missions 2022 à achever					
Fin	Urba	Urba favorable santé # 7'Est	XL	RGE	Vidéo	s1	CH
■ ■ ■ ■	Mob	Mobilités CC Doller (vers un bus express ?)	M	Doller	Ouvr	s1	SD
Fin	Mob	Schéma directeur des mobilités du Haut-Rhin	L	Collectif	Ouvr	s1	SD
Fin	Soc	SDIR Etat (shéma dir immo régionale) # 7'Est	XL	Etat	Ouvr	s1	JK
		Observatoire_Missions 2022 à achever					
Fin	Eco	Marché du travail & mobilités des actifs	L	m2A	Ouvr	s1	DT
Fin	Mob	Stationnement : quantification RM, normes&enjeux réglementaires PLUi m2A	M	m2A	Ouvr	s1	SD
■ ■ ■ ■	Soc	Politique de la ville : Evaluation qualitative 5/6 QPV (10 actions)	M	Etat m2A	Ouvr	s1	DT
Fin	Soc	Mulhouse et enseignements supérieurs : données clefs et problématique	S	Mulhouse	Note	s1	DT
■ ■ ■ ■	Soc	Besoins salariés en habitat site ACV #7Est	XL	Act.Loge.	Ouvr	s1	JK
■ ■ ■ ■	Env	Couverture végétale R.Mulh. : indice de canopée, naturalité	S	m2A	Expert	s1	AL

Suivi	Thèmes	Missions 2023 conditionnelles (En discussion, ressource-temps sous réserve...)	Territoire	Partenaire pilote	Livrable	Achévement prévisionnel	Chargés de projet
		Axe 2 Prospective_Missions conditionnelles					
so	Urba	Chalampé : aménagement îlot centre-village habitat séniors	XS	Cne	Diapo	nd	CH
so	Urba	Bantzenheim : pour une circulation apaisée au centre-village Annulée	XS	Cne	Diapo	nd	CCW
so	Urba	Un aménagement urbain dégenré : préconisations	X	Citiva	Note	nd	nd
so	Urba	L'enfant et l'espace public	X	Collectif	Ouvr	nd	nd
so	Urba	Région Mulhousienne : Les franges urbaines, analyse et préconisations de traitement	M	Collectif	Ouvr	nd	nd
so	Mob	Grand-Est : Data Mobilités # 7'Est	XL	RGE-Etat	Expert	nd	SD
so	Mob	Région mulhousienne : Accidentologie, analyse, évolution, retours d'expériences et actions envisageables	M	m2A	Ouvr	nd	SD
		Axe 3 Observatoire_Missions conditionnelles					
so	Urba	ZAN : Explication via un 1 livret pédagogique et un cas pratique Sud-Alsace	X	Collectif	Note	nd	nd
so	Eco	Doller et Soultzbach : Panorama & enjeux secteur du tourisme (programmé en 2024)	M	Doller	Ouvr	nd	nd
so	Soc	Mulhouse : estimation des mises sur le marché des logements neufs	S	Mulhouse	Note	nd	JK
so	Soc	Médiation culturelle : cartographie de l'offre mulhousienne	S	Mulhouse	Expert	nd	nd
so	Soc	Jeunes mulhousiens : actualisation portrait fait en 2015	S	Mulhouse	Ouvr	nd	MS
so	Soc	Copropriétés dégradées m2a : méthode "tableau de bord des réhabilitations"	M	m2A	Expert	nd	nd

Afut Sud-Alsace / Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale
(ex-AURM) / Agence d'Urbanisme de la région Mulhousienne
33 avenue de Colmar (*Bâtiment Grand/Rex*) – 68200 MULHOUSE
Tél. : 03 69 77 60 70 - www.afut-sudalsace.org

CONVENTION 2023
entre Mulhouse Alsace Agglomération
et l'Afut Sud-Alsace (Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale Sud-Alsace)

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération représentée par son Conseiller Communautaire délégué, Monsieur Fabian JORDAN dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 26 juin 2023, ci-après dénommée « la Communauté » ou « m2A »,

et

L'Agence de fabrique urbaine et territoriale Sud-Alsace, représentée par son Président, Monsieur Rémy NEUMANN, ci-après dénommée "l'Agence" ou "l'Afut Sud-Alsace",

exposent ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'aménagement durable et équilibré de son territoire constitue l'un des objectifs majeurs de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

L'Agence réalise pour sa part, études et expertises au service de l'aménagement et du développement de la région mulhousienne, principalement sur les champs de la cohérence territoriale, de l'environnement, de l'habitat, de l'économie et des déplacements.

Constatant la convergence de leurs objectifs, la Communauté d'Agglomération et l'Agence sont engagées, avec plusieurs autres acteurs du territoire (notamment l'Etat, la Région Grand Est), dans un partenariat au travers du programme d'actions mutualisé de l'Agence.

La présente convention est destinée à préciser les modalités de ce partenariat pour l'année 2023 et à soutenir financièrement la réalisation de ce programme d'actions. Elle est conclue en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 complétée par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions mises en œuvre dans le cadre du programme partenarial 2023 de l'Agence ainsi que les modalités de leur exécution et du soutien financier accordé par m2A pour leur réalisation.

Article 2 – Missions de l'Agence

L'Agence assume les fonctions et missions permanentes suivantes :

- collecte de données urbaines et observation des dynamiques territoriales,
- contribution à l'élaboration d'une stratégie de développement pour la région mulhousienne,
- aide à la conception de politiques d'agglomération,
- évaluation des effets des politiques publiques,
- contribution à l'élaboration de projets urbains
- appui technique aux collectivités membres.

Le contenu de ces missions est précisé dans le programme annuel 2023, qui a fait l'objet d'une approbation du Conseil d'Administration de l'Afut Sud-Alsace du 27 mars 2023 et prévue au vote de l'Assemblée Générale de l'Afut Sud-Alsace du 5 juin 2023.

Les 4 axes du programme partenarial et les principaux thèmes sont les suivants :

- **Axe 1 : Planification et programmation**
- **Axe 2 : Prospective et innovation**
- **Axe 3 : Observatoire**
- **Axe 4 : Animation et partenariat**

La Communauté, comme l'ensemble des partenaires de l'Agence, participe à la totalité de ce programme et à son suivi. A ce titre, elle est associée au pilotage des différentes études et l'Agence lui communique les résultats des travaux menés au titre du programme mutualisé avec transmission d'exemplaires (nombre défini au cas par cas) papier et d'un exemplaire sous format numérique. Elle a accès à l'espace membre du site Internet.

Le Programme Annuel 2023 de l'Afut Sud-Alsace (*annexe 2*) précise l'ensemble des missions effectuées en 2023 par l'Agence.

Article 2bis – Missions de l'Agence conduites à l'initiative de la m2A

Ainsi pour ce qui concerne m2A le programme partenarial 2023 portera prioritairement sur la douzaine d'actions suivantes :

1 – PLANIFICATION et PROGRAMMATION :

- **élaboration du PLUi** (notamment la production du diagnostic requis avec l'ensemble de ses dimensions : foncier, économie, habitat ...)
- **Appui à la concertation** de ce même PLUi
- Préparation de la **modification du SCoT afférente** (l'analyse au regard des objectifs de la loi Climat et Résilience ayant été produite et se traduisant par le constat d'une consommation foncière de près de 450 ha sur la décennie passée) et accompagnement dans le cadre de la modification du SRADDET;
- **Elaboration du PPDGID** (Plan Partenarial de Gestion et d'Information sur la Demande de Logement Social) ;
- **Production du bilan à mi-parcours du PLH ;**
- Appui à la mise en place de la **Zone à Faibles Emissions** de l'agglomération Mulhousienne ;
- **Contrat de Ville m2A** – suivi de la révision.

2 – PROSPECTIVE ET INNOVATION

- Identification des **grands gisements fonciers** à moyen et long terme ;
- Analyse du **potentiel de mutation à vocation économique** en intra-urbain.

3 – OBSERVATOIRE

- Mise en place de **l'observatoire du foncier et de l'habitat ;**
- Définition des enjeux préalables à la mise en place de la **Convention Territoriale Globale ;**
- Accompagnement à la production de **l'atlas de la Biodiversité ;**
- Préparation d'un **observatoire des haies** – évaluation du potentiel.

L'Agence tient compte des objectifs exprimés par la Communauté pour la mise au point des différents observatoires territoriaux et pour le traitement des missions pour lesquelles m2A est mentionnée comme partenaire. La Communauté est associée au pilotage de ces travaux et à la mise au point de la note de cadrage.

L'Agence met gratuitement à disposition de la Communauté les informations et données ressortant de ses missions de documentation et d'observation du territoire.

m2A contribue également, à hauteur de son engagement financier, au bon déroulement des missions inscrites à l'axe 4 du programme partenarial de l'Agence. Il s'agit notamment de la publication des observatoires, le traitement de données à la demande, l'alimentation du centre de documentation et les actions de communication et de valorisation des études (Newsletter de l'Afut Sud-Alsace ; la revue de presse ; le Panorama ...)

Article 2ter – Autres missions de l'Agence répondant à des objectifs de m2A

L'Agence intègre les objectifs exprimés par la Communauté pour la mise au point des différents observatoires territoriaux et pour le traitement des thèmes définis à l'article 2 bis ou figurant au programme partenarial (annexe I), en qualité de « partenaire associé » La Communauté est associée au pilotage de ces travaux et à la mise au point de la note de cadrage.

L'Agence met gratuitement à disposition de la Communauté les informations et données ressortant de ses missions de documentation et d'observation du territoire, dans le respect de l'open data, de nos conventions d'échanges de données et du RGPD.

Au titre de l'assistance à ses membres, l'Agence peut assurer une mission à la demande et dans l'intérêt d'une commune de m2A (notamment en Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la finalisation de plusieurs PLU communaux), après accord de m2A. Dans ce cadre et à sa demande, la Communauté est associée au pilotage de ce travail dans la mesure ou la nature de la mission le justifie, notamment parce qu'elle est en rapport avec la mise en œuvre d'une politique ou d'une compétence communautaire sur le territoire communal.

Cette association est organisée selon des modalités convenues avec la commune conformément à la charte de coopération et de proximité conclue entre la Communauté et ses communes membres.

Article 3 – Conditions financières

Pour assurer la mise en œuvre des missions prévues par la présente convention, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à subventionner l'agence à concurrence d'une somme qui fait, chaque année, l'objet d'une concertation préalablement à l'assemblée générale de l'Afut Sud-Alsace.

Au titre de l'année 2023, la subvention accordée s'élève à 713 000 € dont 6 000 € de subvention d'investissement.

Cette subvention de 713 000 € se décompose de la manière suivante :

- 6 000 € au titre de l'investissement (mobilier et matériel informatique) ;
- 707 000 € au titre du fonctionnement et des actions listées ci-dessus (article 2).

Les versements de la subvention de fonctionnement seront effectués sur appels de fonds de la part de l'Afut Sud-Alsace :

- 6 000 € en juillet 2023 au titre de la subvention annuelle d'investissement ;
- 350 000 € en juillet 2023 au titre du fonctionnement du premier semestre ;
- 175 000 € en septembre 2023 au titre du troisième trimestre ;
- 182 000 € en décembre 2023 au titre du quatrième trimestre.

La subvention sera créditée au compte de l'Agence selon les procédures et délais comptables en vigueur.

L'utilisation de tout ou partie de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne l'annulation et le remboursement de la subvention accordée. Le remboursement des sommes versées est effectué dans le délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes par l'agence.

Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 complétée par le décret 2001-495 du 6 juin 2001, l'Agence est soumise au contrôle de la Communauté : l'Agence lui adresse tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention. L'Agence présente à la Communauté, sur première demande de sa part, les comptes certifiés par son commissaire aux comptes.

Article 4 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

A cette fin, l'Agence s'engage à adresser à la Communauté :

- un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023 ; ce document est accompagné d'un compte-rendu qualitatif du programme d'actions ;
- une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention,
- sur première demande de la Communauté, les comptes certifiés par son commissaire aux comptes.

Elle s'engage également à faire mention de la participation de la Communauté sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias pour les missions conduites en association étroite avec m2A mentionnées à l'article 2 bis.

L'Agence s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de la réalisation des actions énumérées ci-avant, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 – Suivi et reporting

Une revue semestrielle (juillet 2023, décembre 2023) de l'ensemble des opérations mentionnées à l'article 2 bis sera effectuée par les deux signataires.

Par ailleurs, avant le 15 décembre 2023, l'Agence transmettra à la Communauté un compte rendu annuel synthétique de ses activités (Etat de la réalisation du programme d'activités 2023 de l'Agence avant approbation du rapport d'activités à l'assemblée générale).

Ces revues de projets et ce compte-rendu serviront de base à l'établissement de la convention et du programme d'actions 2024.

Article 6 – Modification du programme ou de l'échéancier

Si la charge de travail de l'Agence la conduit à envisager de différer l'engagement ou l'achèvement d'une action visée aux articles 2, 2bis ou 2 ter, l'Afut Sud-Alsace et m2A arrêtent d'un commun accord un nouvel échéancier ou redéfinissent les objectifs ou la consistance de l'action. Il en est de même, en concertation avec les partenaires concernés, pour les autres actions du programme partenarial au pilotage desquelles la Communauté est associée.

Article 7 – Responsabilité

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle doit avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Les modalités de remboursement de la fraction de subvention non utilisée sont fixées d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, à dire d'expert.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Mulhouse Alsace Agglomération

Pour l'Afut Sud-Alsace

Le Président
Fabian JORDAN

Le Président
Rémy NEUMANN

M. le Président : Nous passons à l'AFUT. Francis HILLMEYER.

M. HILLMEYER : Vous connaissez l'ambition de l'agglomération à œuvrer pour un aménagement durable et équilibré du territoire, et pour cela nous nous entourons de spécialistes en la matière avec l'Etat et la Région Grand Est. Nous sommes l'un des principaux et même le principal partenaire de l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne, appelée aujourd'hui AFUT Sud Alsace. L'agence intervient sur plusieurs thématiques essentielles : l'économie, la coopération, environnement paysage, mobilité, énergie, planification territoriale, société, habitat, aménagement urbain et foncier. Nous avons fixé douze axes prioritaires et le projet de convention pour l'année 2023 figure en annexe. En fait à l'agence nous lui confions la construction du PLUi, la préparation de la modification du SCOT et l'accompagnement dans le cadre de la modification du SRADDET, élaboration du plan partenarial de gestion et d'information sur la demande de logement social, production du bilan à mi-parcours du PLH, appui à la mise en place de la ZFE, contrat de ville m2A suivi de la révision, identification des grands gisements fonciers à moyen et long terme, analyse du potentiel de mutation à vocation économique en intra-urbain, observatoire du foncier et de l'habitat, mise en place de la convention territoriale globale, accompagnement à la production de l'atlas de la biodiversité et préparation d'un observatoire des haies. La convention du programme partenarial à signer entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'AFUT prévoit le versement d'une subvention annuelle de 713 000 € pour 2023, montant de subvention identique depuis 2020. Ce montant se décompose en deux postes : 6 000 € de subvention d'investissement 707 000€ de subvention de fonctionnement. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

M. le Président : Merci Francis. Pour les 707 000 € de fonctionnement et 6000€ d'investissement. Des questions ? Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 56 + 16 procurations.

Ne prennent pas part au vote (17) : Rachel BAECHEL, Jean-Philippe BOUILLÉ, Thierry ENGASSER, André GIRONA, Francis HILLMEYER, Jean-Paul JULIEN, Pierrette KEMPF, Michel LAUGEL, Pierre LIPP, Josiane MEHLEN, Rémy NEUMANN, Catherine RAPP, Loïc RICHARD, Laurent RICHE, Marie-Madeleine STIMPL (suppléante de Gilbert FUCHS), Joseph WEISBECK (représenté par Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI) et Fabienne ZELLER.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

57° BILAN 2022 DES ACQUISITIONS ET ALIENATIONS FONCIERES DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (534/3.2.1/1073C)

L'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le bilan des acquisitions et cessions opérées par des établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant ».

La présente délibération a pour objet de répondre à cette obligation en établissant le bilan 2022 pour Mulhouse Alsace Agglomération.

En 2022, les acquisitions de Mulhouse Alsace Agglomération se sont élevées à 156.509,39 euros et les aliénations à 6.755.001 euros.

Les acquisitions ont essentiellement porté sur du foncier destiné à être aménagé en zone de développement économique à Wittelsheim. Les cessions sont marquées en 2022 par la vente de la partie centrale du site DMC à la Ville de Mulhouse pour un montant de plus de 5.7 M€.

BILAN 2022

I. ACQUISITIONS AMIABLES

IMMEUBLE NATURE	ADRESSE	OBJET	PRIX (€)	DELIBERATION	TRANSFERT DE PROPRIETE
Parcelle de terrain de 17 a et 50 ca	Lieudit Zwei Nussbaeume à Rixheim	Acquisition d'un terrain supplémentaire pour la construction de la centrale thermique de Rixheim	7.000	20/09/2021	14/02/2022
Quatre parcelles de terrains à bâtir pour un total de 4 ha 03 a et 88 ca	Deux parcelles lieudit Mine Amélie 1 à Wittelsheim Deux parcelles Rue de Mulhouse à Wittelsheim	Acquisition des terrains d'assiette de la zone d'activité Amélie Tranche III	149.509,39	08/02/2021 et 08/11/2021	15/03/2022

II. CESSIONS

IMMEUBLE NATURE	ADRESSE	OBJET	ACQUEREUR	PRIX (€)	DELIBERATION	TRANSFERT DE PROPRIETE
Bâtiment à usage de siège administratif d'une surface de plancher de 3.914 m ²	1 Rue de la Fonderie à Mulhouse	Cession dans le cadre de développement et renouvellement urbain du site de la Fonderie	BPCE Lease Immo et Bpifrance	670.000	04/11/2019	01/02/2022
Parcelle de terrain de 55 ares	Lieudit Mine Amélie 1 à Wittelsheim	Cession lot n°1 de la zone d'activité économique Amélie Tranche III	Crédit Mutuel Real Estate Lease	184.800	10/05/2021	17/03/2022

Parcelle de terrain de 50 a et 35 ca	Lieudit Hohmatten à Wittelsheim	Cession lot n°2.2 de la zone d'activité économique du Hohmatten	ESF Immobilier	193.344	07/07/2022 et 12/09/2022	20/12/2022
Site DMC Bâtiments 59, 60, 74,75,76 118 et 119 (surface de 67.837 m² dont 30.600 m² de bâtiments)	Rue de Pfastatt - Rue de Thann	Opération de restructuration urbaine du quartier DMC	Ville de Mulhouse	5.706.857 *	30/06/2022	02/12/2022

*paiement échelonné sur 4 ans : 684.800 € en 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le bilan 2022 des acquisitions et aliénations de Mulhouse Alsace Agglomération.

M. le Président : Point 57, il s'agit d'acquisitions et aliénations foncières. Christophe BITSCHENE.

M. BITSCHENE : Merci M. le Président. La présente délibération a pour objet de répondre à une obligation du Code général des collectivités territoriales de présentation du bilan des acquisitions et aliénations foncières qui se sont passées au courant de l'exercice 2022. Ainsi donc le montant total des acquisitions de m2A se sont élevées à 156 509,39 € et les aliénations - mais je préfère le terme cessions -se sont montées à 6 755 001 € pour être précis. Dans le détail concernant les acquisitions, il y a une parcelle de terrain de 17 ares 50 à Rixheim, c'était un terrain qui était contigu à la centrale thermique ; 4 parcelles de terrain à bâtir pour un total de 4 ha 03 a, ce sont deux parcelles lieu-dit mine Amélie 1 à Wittelsheim. Ensuite concernant les cessions, un bâtiment à usage de siège administratif d'une surface de 3 914 m² à la Fonderie à Mulhouse ; parcelle de terrain de 55 ares lieu-dit mine Amélie 1 à Wittelsheim ; une parcelle de terrain de 50 ares au lieu-dit Hohmatten à Wittelsheim. Enfin le site DMC, les bâtiments 59,60,74,75,76,118 et 119 d'une surface de 67 837 m² rue de Pfastatt et rue de Thann à Mulhouse. Là je redonne bien volontiers le montant puisque c'est le plus important, il s'agit de 5 706 857 €. A noter que ce paiement sera échelonné sur 4 années. Merci.

M. le Président : Merci Christophe pour toutes ces précisions. Il y a des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 71 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

**58° PROJET URBAIN PARTENARIAL RUE DES VERGERS A BRUNSTATT :
RETRAIT DE LA DELIBERATION AUTORISANT LE VICE-PRESIDENT
A SIGNER LA CONVENTION (532/2.1.2./2032C)**

Le Conseil Municipal de Brunstatt-Didenheim et le Conseil d'Agglomération ont respectivement autorisé par délibérations du 6 décembre 2022 et du 30 janvier 2023 le Maire, maître d'ouvrage des travaux concernés, et le Vice-Président, autorité compétente en matière de PLU, à signer une convention de projet urbain partenarial (PUP) permettant la réalisation d'équipements afin d'en mettre leur coût à la charge des bénéficiaires de l'opération projetée.

Malheureusement, les bénéficiaires n'ont pas pu se porter acquéreurs du terrain en question. Aussi, la convention de PUP n'a plus lieu d'être.

Le Conseil Municipal de Brunstatt-Didenheim a donc procédé au retrait de sa délibération du 6 décembre 2022. Il est proposé au Conseil d'Agglomération de procéder au retrait de sa délibération du 30 janvier 2023, dès lors qu'elle est devenue sans objet.

VU la délibération du Conseil Municipal de Brunstatt-Didenheim du 6 décembre 2022 autorisant le maire à signer la convention de PUP ;

VU la délibération du Conseil d'Agglomération du 30 janvier 2023 autorisant le Vice-Président à signer la convention de PUP ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2023 retirant sa délibération du 6 décembre 2022 ;

Au vu de ces éléments, après en avoir débattu et délibéré le Conseil d'Agglomération :

- retire la délibération du Conseil d'Agglomération du 30 janvier 2023 autorisant le Vice-Président à signer la convention de PUP pour la réalisation de travaux, rue des vergers à Brunstatt-Didenheim.

M. le Président : Rémy qui nous parle d'un retrait de la délibération autorisant le vice-président à signer la convention. Il nous explique pourquoi.

M. NEUMANN : Oui M. le Président, un certain nombre de délibérations sur l'urbanisme. Je vais être rapide, pour ceux qui veulent des explications complémentaires, je les invite à voir avec les maires concernés. Rue des Vergers à Brunstatt on avait pris une délibération pour un projet urbain partenarial avec une convention et on l'annule tout simplement parce que les bénéficiaires n'ont pas pu se porter acquéreur du terrain en question. Cette convention n'a donc plus lieu d'être.

M. le Président : Merci. Des votes contre ? Des abstentions ?

Afin de répondre aux observations formulées par les PPA, le projet de modification a été amendé dans le respect des exigences de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme. Le tableau joint à la présente délibération synthétise l'ensemble des observations formulées par les PPA, le public et le Commissaire enquêteur ainsi que les réponses apportées au projet de modification pour en tenir compte le cas échéant.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle Mulhouse Alsace Agglomération est devenue compétente, cette procédure a été menée par le Maire de Dietwiller conformément aux dispositions de l'article R153-15 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 16 janvier 2020, la commune de Dietwiller a donné son accord à l'achèvement de cette procédure de modification de son PLU conformément aux exigences de l'article L153-9 I du Code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et L153-44 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 avril 2019, modifié le 31 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Dietwiller du 16 janvier 2020 autorisant Mulhouse Alsace Agglomération à poursuivre la procédure engagée ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 2 mars 2020 approuvant la poursuite et l'achèvement des procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°34/2020 en date du 11 juillet 2020 donnant délégation de fonction au Vice-Président Rémy Neumann ;

Vu l'arrêté du Président de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 11 janvier 2023 soumettant à enquête publique le projet de modification du 2 au 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis des Personnes Publiques associées sur le projet de modification du PLU ;

Vu la décision de la MRAe en date du 7 juillet 2022 de ne pas soumettre le projet de modification du PLU à évaluation environnementale ;

Vu le dossier de modification soumis à enquête publique ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de modification du PLU est prêt à être approuvé ;

Au vu de ces éléments, après en avoir débattu et délibéré le Conseil d'Agglomération :

- approuve la modification du PLU de la commune de Dietwiller telle qu'elle est annexée à la présente ;
- autorise le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Dietwiller et dans les locaux de Mulhouse Alsace Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture.

En application de l'article L153-23 du code de l'urbanisme la présente délibération ainsi que la modification du PLU de Dietwiller seront publiées sur le portail national de l'urbanisme. Elles seront exécutoires à compter de la réalisation des formalités prévues à l'article R153-21 alinéa 1 du code de l'urbanisme, de la publication sur le « Géoportail de l'Urbanisme » et de sa transmission au Préfet.

PJ : Projet de modification du PLU de Dietwiller
Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur

Pièces jointes volumineuses

Pour toute demande de consultation de la 1^{ère} pièce jointe relative à la délibération n° 2044C, merci de s'adresser au :

Service Urbanisme prévisionnel -
planification (532)
33 avenue de Colmar
68100 MULHOUSE
Bâtiment Grand Rex

de 9 h à 11 h 30
et de 14 h 30 à 17 h

La délibération et ses pièces jointes sont également publiées sur le site Internet du portail national de l'urbanisme (Géoportail), à l'adresse suivante : <https://geoportail-urbanisme.gouv.fr/>, ainsi que sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération, à l'adresse suivante : <https://www.m2a.fr/agglo/gouvernance/fonctionnement/deliberations-decisions-arretes-m2a/>



**MODIFICATION DU PLU DE DIETWILLER
MEMOIRE EN REPONSE**

Personnes publiques Associées		
Organisme	Remarques	Réponse
Collectivité Européenne d'Alsace	Souhaite que le recul soit maintenu en zone UE à 25 m le long de la RD 201	Compte tenu des projets d'aménagement de la RD et d'une piste cyclable prévus à cet endroit, le recul par rapport à la RD sera maintenu à 25m
Chambre d'Agriculture	Emet un avis défavorable sur la mise en place d'ENS sur les secteurs N1 et N2	La création d'Espaces Naturels Sensibles relève de la compétence des conseils départementaux. Celui du Haut-Rhin, aujourd'hui la CEA, a voté la création de l'ENS de Dietwiller le 13 novembre 2020. La présente modification n'a pour but que d'annexer le périmètre de la zone de préemption ainsi créée au PLU de la commune pour une complète information des habitants et non de créer l'ENS à proprement parler.
	Demande que soient autorisés les abris de pâtures en secteurs N1 et N2	Compte tenu de l'occupation effective des terrains, seuls les abris de pâture fermés sur trois côtés seront autorisés.
CCI	Sollicite l'introduction de la sous destination « restauration » dans les occupations du sol admises en zone UE afin d'élargir l'offre de services aux salariés de la zone d'activités.	Compte tenu de la faiblesse des services aux salariés dispensés au sein et à proximité de la zone UE, la sous-destination restauration sera autorisée sur la zone d'activités.
Commune de Dietwiller Service des Eaux	Pas de remarque	/



Observations du public		
Famille SCHMITT	S'interroge sur les modalités d'acquisition des parcelles impactées par les emplacements réservés 14 et 15	Les modalités d'acquisition ne relèvent pas du champ de compétence d'un PLU. Cependant, M. le Maire se rapprochera des propriétaires afin de répondre à leurs interrogations.
Mme Charlotte CORDIER	Souhaite le renforcement de la protection du patrimoine bâti ancien et notamment la visibilité de la maison sise au 72 rue du Général De Gaulle par la création d'un emplacement réservé Demande que le règlement soit plus précis en matière de type et de couleurs de tuiles, notamment à proximité de la vieille tour, classé monument historique	Même si l'objectif de protection du patrimoine bâti est louable, le sujet ne relève pas du champ de la présente modification. Ne relève pas du champ de la présente modification. Cependant, le PLU ne peut interdire l'utilisation de certains matériaux. C'est pourquoi la définition des formes précises et des couleurs des tuiles ne peut être imposée que par l'Architecte des Bâtiments de France dont les prescriptions sont émises au titre d'un autre code que celui de l'urbanisme.
Alsace Nature	S'interroge sur l'opportunité d'imposer la réalisation de toitures à pentes en première ligne dans le nouveau lotissement à la sortie de Dietwiller. Salue la protection des chemins creux et la création de l'ENS Souhaite que les éclairages nocturnes privés soient réglementés afin de limiter la pollution lumineuse Demande que les surfaces vitrées soient réduites (type véranda, garde-corps, etc)	Cette disposition est inscrite au PLU uniquement dans les zones UA et UB et non en zone AU. Il s'agit ainsi de garder un front de constructions villageoises pour les maisons situées en premier rideau dans le cœur de la commune. Celles situées en second ou troisième rideau, étant moins visibles de l'axe principal traversant Dietwiller, peuvent avoir une architecture plus contemporaine. / Ne relève pas du champ de compétence d'un PLU. Un PLU ne peut pas interdire l'utilisation de certains matériaux, ainsi le verre ne peut être proscrit pour les garde-corps.



	afin de limiter les risques d'accident pour l'avifaune.	Enfin, la taille des surfaces vitrées ne peut pas être réglementée dans le cadre d'un PLU dès lors que les distances d'implantation par rapport aux limites sont respectées.
--	---	--

Le Vice-Président
En charge de l'urbanisme

Rémy NEUMANN

M. le Président : Le PLU de la commune de Dietwiller.

M. NEUMANN : Il s'agit d'une modification du PLU de Dietwiller. Le projet de modification a été notifié aux personnes publiques et associées. Il y a eu une enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable. La commune a proposé avec m2A de donner suite à certaines formulations proposées par les personnes publiques associées. On vous propose d'approuver la modification du PLU de Dietwiller.

M. le Président : Merci beaucoup. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 71 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

60° BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PLU D'ILLZACH (532/2.1.2/2045C)

Rappel du contexte

Par délibération en date du 20 septembre 2017, le conseil municipal d'Illzach a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a défini les modalités de la concertation publique.

Cette révision a été engagée pour répondre aux nouveaux enjeux environnementaux définis par les lois Grenelle et ALUR ainsi qu'aux principaux objectifs qui se déclinent comme suit :

- repenser le projet communal en fonction de l'évolution de plusieurs projets sur la commune et conforter le niveau des infrastructures et des services mis à la disposition de la population :
 - engager une réflexion sur le déploiement des écoles : rénovation, restructuration et regroupement pour créer « l'école du futur » à Illzach ;
 - encadrer la modernisation des équipements sportifs en un pôle « Cité des Sports » ;
 - rendre possible la réalisation d'un projet d'écoquartier intercommunal à proximité du Canal du Rhône au Rhin, incluant des équipements publics ;
 - étudier le devenir de la partie nord qui avait vocation à recevoir le lycée Bugatti, ce dernier devant demeurer à son emplacement actuel ;
 - étudier la possibilité d'introduire une certaine mixité de l'utilisation des sols dans les friches ou les zones en voie de mutation proches ;
 - renforcer la coulée verte au sud d'Illzach en développant des espaces naturels, agricoles et ou maraichers en partant du Mülhenfeld jusqu'aux terrains déjà cultivés de la zone nord de la commune.
- adapter le zonage et le règlement qui s'y appliquent afin de répondre plus finement aux spécificités des différents sous-secteurs urbains de la

commune notamment liés au changement de vocation de certaines parcelles ;

- encadrer le devenir des sites économiques vacants ou mutables, en particulier par la rédaction d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- diversifier l'offre de logements neufs dont une part de logements aidés de qualité par la réalisation de nouvelles constructions sur des terrains mutables bien localisés ;
- redynamiser la zone d'activités de l'Ile Napoléon ;
permettre le renforcement des plantations dans la zone agricole nord de la commune, en faveur d'une plus grande biodiversité et de la constitution de continuités écologiques.

Débat du PADD

Le diagnostic territorial puis la formalisation d'enjeux ont abouti à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui est une des pièces maîtresse d'un PLU car il définit le projet politique de la commune. En application de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur ses orientations doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal. Ce dernier s'est tenu le 16 décembre 2019 autour des orientations suivantes :

- préserver et conforter le fonctionnement urbain ;
- s'appuyer sur le potentiel de renouvellement urbain que constituent les sites en friche pour développer l'offre de logements ;
- mobiliser les dents creuses en tenant compte du contexte urbain ;
- assurer l'équilibre entre densification urbaine et préservation du cadre de vie des habitants ;
- permettre la création d'un projet d'écoquartier intercommunal avec les communes de Riedisheim et Rixheim ;
- réorganiser l'offre d'équipements ;
- redonner de la cohérence et de la lisibilité au paysage urbain ;
- préserver et mettre en valeur le patrimoine végétal de la commune ;
- rendre accessible la ville et son environnement aux modes doux ;
- maintenir l'outil agricole par la préservation des terres agricoles ;
- préserver les espaces naturels (protéger et mettre en valeur le Mühlenfeld et préserver les jardins familiaux) ;
- préserver et favoriser la remise en état des continuités écologiques (mise en valeur des cours d'eau, prise en compte de la trame verte et bleue existante et à recréer, améliorer la trame verte urbaine) ;
- prendre en compte les risques naturels et technologiques ;
- relancer la croissance démographique et renforcer la part des ménages d'actifs avec enfants ;
- optimiser les systèmes de mobilités ;
- favoriser le processus d'autonomie énergétique à travers des opérations d'aménagement exemplaires et augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique d'Illzach ;
- maintenir voire améliorer la qualité de la desserte en communication ;
- maintenir un niveau d'emplois sur le territoire et favoriser la mutualisation des espaces communs en zones d'activités ;
- favoriser la découverte des espaces agricoles et naturels et améliorer l'offre en équipements à destination de loisirs ;

- prioriser le développement dans les enveloppes urbaines de la ville et lutter contre l'étalement urbain ;
- opter pour une densification maîtrisée et adaptée au contexte ;
- optimiser le foncier voué à l'activité économique.

Bilan de la concertation

Par délibération en date du 20 septembre 2017, le conseil municipal d'Illzach a défini les modalités de concertation suivantes :

- une exposition permanente des travaux de la révision du PLU visible en mairie en fonction de l'avancement des études ;
- deux réunions publiques d'information ;
- la publication dans le bulletin municipal et ou d'autres supports de communication municipaux d'un article synthétisant les travaux à chaque phase de la procédure ;
- un registre tenu à la disposition du public de façon permanente en mairie afin que la population puisse s'exprimer de façon continue ;
- la mise en ligne de documents et d'information sur le site internet de la ville aux étapes clés.

La concertation a ainsi été réalisée avec l'objectif de solliciter l'expression d'un maximum de personnes sur le futur document d'urbanisme. Les habitants d'Illzach ont en effet pu être informés de l'avancement des études du PLU grâce à la parution d'un article dans le bulletin municipal en janvier 2021. Un registre a été mis à disposition afin que le public puisse y consigner ses remarques. Trois observations y ont été consignées. Une exposition permanente a été mise en place dans les locaux de la mairie présentant les points forts des études du PLU.

Par ailleurs, une première réunion publique s'est tenue le 17 mars 2018 afin de présenter le PADD aux habitants. Environ 35 personnes y ont assisté. La seconde réunion publique s'est tenue le 26 novembre 2021. Le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été exposés. 35 personnes environ ont pu être présentes.

Une réunion de concertation s'est tenue le 11 mai 2018 afin de présenter le projet de PLU aux entreprises de la zone d'activités de l'Île Napoléon et de déterminer les besoins spécifiques de ces entreprises. Une trentaine de représentants de ces entreprises était présente.

Enfin, une réunion de concertation s'est tenue le 23 avril 2018 avec les exploitants agricoles de la commune afin d'identifier leurs besoins et de les prendre en compte dans le PLU. 5 exploitants agricoles et un représentant de la Chambre d'Agriculture étaient présents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 à 103-6, L104-1 à L104-3, L151-1 à L153-25, L153-31 à L153-35, R153-3, R153-11 et R153-12 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019 ;

Vu la délibération en date du 20 septembre 2017 du Conseil Municipal d'Illzach prescrivant la révision de son PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal d'Illzach sur les orientations générales du PADD en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Illzach en date du 20 janvier 2020 donnant son accord à la poursuite de la procédure de révision par Mulhouse Alsace Agglomération

Vu le bilan de la concertation détaillé et le projet de PLU de la commune d'Illzach annexés à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées ;

Au vu de ces éléments, après en avoir débattu et délibéré le Conseil d'Agglomération :

- tire et arrête le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme ;
- arrête le projet de PLU de la commune d'Illzach tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- charge et donne délégation au Président ou à son représentant de la mise en œuvre de la présente délibération et de prendre les actes nécessaires à la poursuite de la présente révision ;

Le projet de PLU arrêté est transmis pour avis, en application des articles L153-16 à L153-18 du code de l'urbanisme aux personnes Publiques Associées et à l'autorité environnementale en application de l'article R140-25.

PJ : Bilan de la concertation
Projet de PLU arrêté



PLAN LOCAL D'URBANISME



BILAN DE LA CONCERTATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil d'Agglomération du 26 juin 2023
Le Vice-Président :



Rémy NEUMANN

Juin 2023

Cadre de la concertation et ses modalités

Durant l'élaboration du projet de PLU, le public est amené, en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, à s'exprimer sur le projet de PLU et les différentes pièces qui le constituent (diagnostic, PADD, règlement écrit et graphique, etc).

L'action publique repose de plus en plus sur l'information et la mise en place d'un dialogue constructif avec les populations concernées.

L'article L153-11 du Code de l'Urbanisme précise que dans le cadre de l'élaboration du PLU, « l'autorité compétente [...] prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ». Celle-ci doit, conformément à l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Dans la délibération de prescription de la révision du PLU, le conseil municipal d'Illzach a défini les modalités de concertation suivantes :

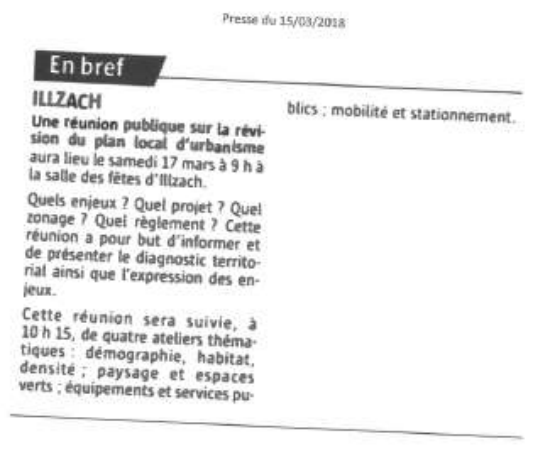
- Une exposition permanente des travaux de la révision du PLU visible en mairie en fonction de l'avancement des études ;
- Deux réunions publiques d'information ;
- La publication dans le bulletin municipal et ou d'autres supports de communication municipaux d'un article synthétisant les travaux à chaque phase de la procédure ;
- Un registre tenu à la disposition du public de façon permanente en mairie afin que la population puisse s'exprimer de façon continue ;
- La mise en ligne de documents et d'information sur le site internet de la ville aux étapes clés

Les outils de la concertation

Information de la population

La délibération prescrivant la révision du PLU a été affichée aux lieux habituels de l'affichage municipal et a fait l'objet d'un avis dans la presse. Les habitants ont ainsi pu prendre connaissance.

Les différentes réunions publiques ont été annoncées dans la presse, par de l'affichage en mairie et via les journaux électroniques de la commune, sur le site internet, les réseaux sociaux (Facebook et Instagram) et par invitation auprès des personnes intéressées, auprès des conseils de quartiers, du conseil des aînés et du conseil des citoyens.



Parution dans la presse



Affiche de la première réunion publique



Illzach, le 6 avril 2018
Le Maire de la Ville d'Illzach

à

Mesdames et Messieurs les membres du groupe PLU
Monsieur SCETZ
Monsieur MAYER
Messieurs les représentants de la SCI du Mûrierfeld
Monsieur SCHAUH
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Président de la ZAPER Grand Est

63/38
N° 41718
Direction des services
Tél. 03 83 21 01 21
01 89 52 53 23
jean.luc.schildnecht@illzach.fr

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à une réunion de travail relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme, le

Lundi 23 avril 2018, à 9h30,
en salle de réunions de la mairie d'Illzach

Cette réunion aura pour objet d'évoquer toutes les problématiques liées à l'agriculture sur le bon de la Ville.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire

Jean-Luc SCHILDNECHT

MAPPE EN LIGNE REPEREZ-VOUS AVEC LE LOGO DE LA COMMUNE D'Illzach
MAPPE D'Illzach : 37 70 00 - 03 83 21 01 21 - 03 83 21 01 21 - 03 83 21 01 21
www.illzach.fr - e-mail : mairie@illzach.fr

Invitation à la concertation agricole



Ville d'Illzach • Suivre

18 nov. 2021 · 🌐



VIE COMMUNALE | Réunion publique du 26/11 📌

Une réunion publique concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) se tiendra le vendredi 26 novembre prochain de 18h à 20h dans l'Auditorium de l'Espace 110 - Centre Culturel d'Illzach.

👉 Ouverte à tous, cette réunion aura pour objectif de présenter l'état d'avancement de la révision du PLU et de rappeler les grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE ⚠️

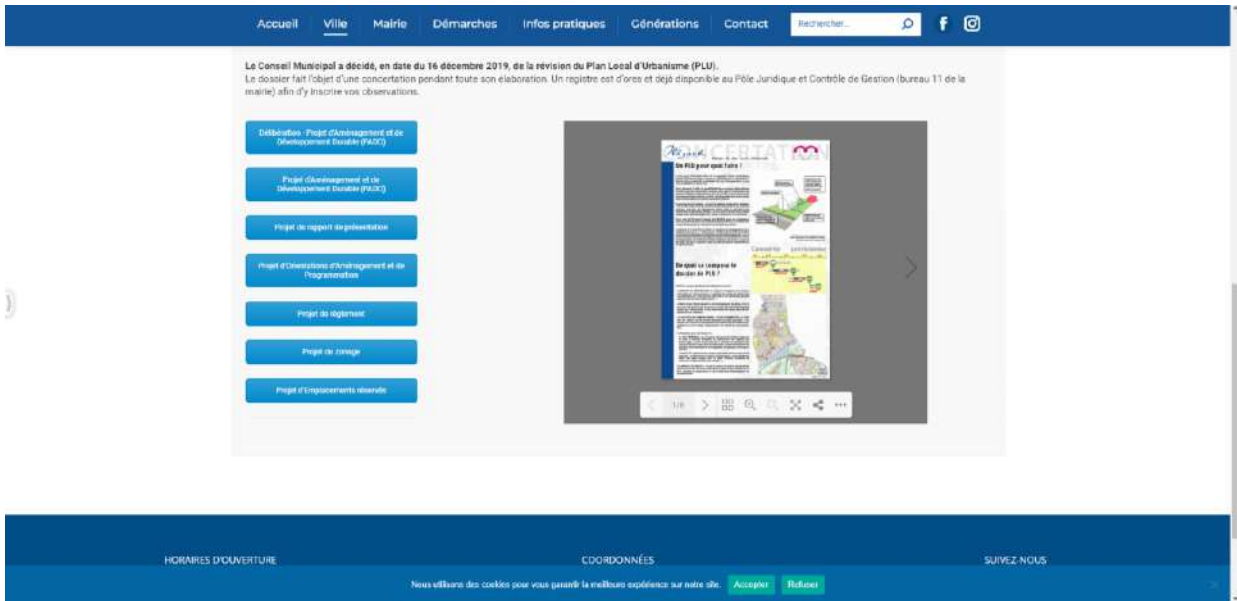


Publication sur la page Facebook de la mairie

Mise à disposition des pièces du PLU

Les pièces du PLU ont été mises à disposition du public au fur et à mesure de leur validation. Ces documents en version papier étaient accessibles aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, accompagnés d'un registre permettant à chacun d'y consigner ses remarques et observations.

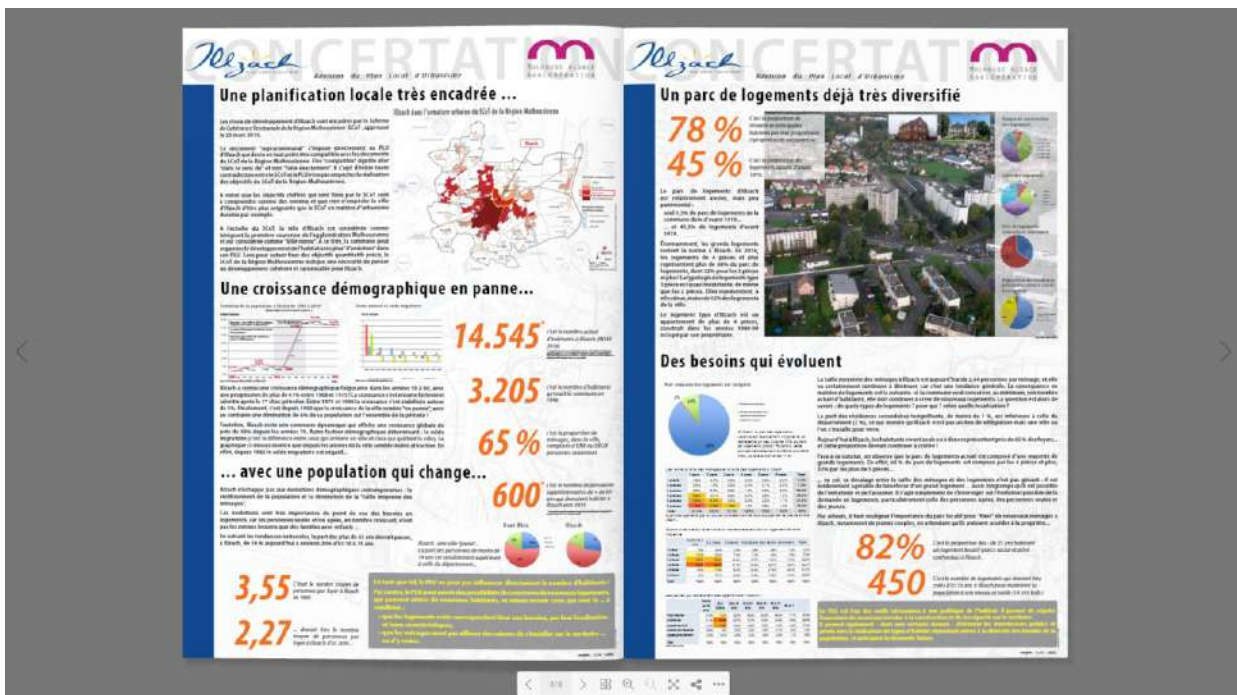
De plus, ces documents étaient également disponibles sur le site internet de la commune, rubrique « urbanisme », permettant à chacun de consulter le dossier, même en-dehors des horaires d'ouverture de la mairie.



Capture d'écran prise à partir du site internet de la commune.

Publication d'un article synthétisant les travaux

L'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de la révision du PLU ont été synthétisés dans un article de 8 pages publié en janvier 2021 dans le bulletin municipal. Il est également disponible sur le site internet de la commune dans la rubrique « urbanisme ». Il reprend les éléments clés du diagnostic et les orientations du PADD.



Capture d'écran prise à partir du site internet de la commune.

Registre de concertation

Un registre a été ouvert en début de procédure et a été mis à la disposition des habitants durant toute la durée des études aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Seules trois observations ont été enregistrées. Des réponses sont apportées en fin du présent bilan.

Exposition permanente

Une exposition permanente a été installée au rez-de-chaussée de la mairie afin d'informer les habitants à chaque étape de l'avancement de la révision. Cette exposition était accessible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.



Exposition permanente installée dans les locaux de la mairie

Réunions publiques

Par ailleurs, une première réunion publique s'est tenue le 17 mars 2018. Après une présentation des éléments du diagnostic, les participants ont été conviés à mener une réflexion autour des futures orientations du PADD dans le cadre de plusieurs ateliers. Environ 35 personnes y ont assisté.



Extrait de la présentation réalisée lors de la réunion publique

La seconde réunion publique s'est tenue le 26 novembre 2021. Le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été exposés. 35 personnes environ ont pu être présentes.



Extrait de la présentation réalisée lors de la réunion publique

Une réunion de concertation s'est tenue le 11 mai 2018 afin de présenter le projet de PLU aux entreprises de la zone d'activités de l'Île Napoléon et de déterminer les besoins spécifiques de ces entreprises. Une trentaine de représentants de ces entreprises était présente.



ILLZACH

CONCERTATION ILE-NAPOLEON/MODENHEIM

Révision du PLU
ILLZACH (68) - 11.05.2018



Extrait de la présentation réalisée lors de la réunion avec les entreprises

Concertation avec le monde agricole

Une réunion de concertation s'est tenue le 23 avril 2018 avec les exploitants agricoles de la commune afin d'identifier leurs besoins et de les prendre en compte dans le PLU. 5 exploitants agricoles et un représentant de la Chambre d'Agriculture étaient présents.

Seuls deux agriculteurs se sont exprimés en demandant la protection du Mühlenfed par un zonage naturel et par la mise en place d'Espaces Naturels Sensibles d'une part et par le classement en zone agricole des terrains situés au nord de la commune, d'autre part.



ILLZACH

CONCERTATION AGRICOLE

Révision du PLU
ILLZACH (68) - 23.04.2018



Extrait de la présentation réalisée lors de la réunion de concertation

Concertation avec les Personnes Publiques Associées

Deux réunions des personnes publiques associées se sont tenues le 11 octobre 2021 et le 27 avril 2023. Elles ont permis aux services de l'Etat, aux syndicats, aux collectivités intéressées et aux chambres consulaires de formuler des remarques sur le projet avant son arrêt.



Analyse des remarques des habitants

Synthèse des observations recueillies	Réponse de la municipalité
<p>André Heintz Propose des réflexions sur la densification et son impact sur l'environnement urbain de quartiers pavillonnaires existants. Il propose la mise en place de règles de largeur minimale de façades pour limiter la constructibilité des terrains étroits.</p>	<p>Avis défavorable : Le projet de PLU de la commune d'Illzach a été construit de manière à ne pas générer d'étalement urbain sur des espaces naturels ou agricoles, qui sont à protéger en priorité du point de vue de la Loi Climat et Résilience. En contrepartie, il convient de favoriser la densification des espaces urbanisés en fixant des règles assez souples. Au regard de l'augmentation progressive du prix des terrains, il devient nécessaire d'offrir des capacités de construction même sur des terrains de petite taille (dont les terrains étroits), sans quoi l'accession à la propriété deviendra compliquée pour les jeunes ménages ou les ménages à revenu modeste ou même moyen.</p> <p>Par ailleurs, les règles de prospect préexistantes et le coefficient de biotope instauré par le projet règlement écrit sont de nature à préserver le cadre de vie des habitants tout en permettant la densification des espaces urbanisés.</p>
<p>Section Chien Berger Allemand Souhaite pouvoir créer un abri (non clos et pas en dur) afin de compléter ses installations. S'inquiète de la destruction éventuelle par sinistre de ses installations actuelles.</p>	<p>Avis défavorable :</p> <p>Les terrains sont mis à disposition de l'association par la commune. A ce jour, il existe un projet de création d'une bretelle en direction du parc des expositions dont le tracé n'est pas acté et qui pourrait potentiellement empiéter sur le terrain concerné. Il n'est donc pas souhaitable à ce jour d'autoriser des constructions sur ce site dont la vocation principale reste naturelle.</p> <p>Pour ce qui est de la destruction par sinistre, le classement en zone N n'interdit pas la reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre à condition que les bâtiments aient été régulièrement érigés.</p> <p>L'article L.111-15 du code de l'urbanisme indique que : « <i>Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolit, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si (...), le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.</i> ».</p>
<p>Alain Koeberle Demande le classement en zone U à destination d'habitat des parcelles 698, 758 sur lesquelles son habitation est implantée.</p>	<p>Avis défavorable : Dans le PLU ne vigueur, cette zone n'était pas constructible pour de l'habitat. Elle était dédiée aux équipements d'intérêt collectifs. L'autorisation de construire initiale a été accordée pour un logement de fonction afin de faciliter l'entretien du jardin. Des chambres d'hôtes ont ensuite été autorisées toujours en lien avec ce jardin ouvert au public. La commune ne souhaite pas que ce site change de vocation et devienne une résidence principale classique accompagnée d'un jardin dont la vocation pourrait devenir de l'agrément si le propriétaire le décidait.</p>

Synthèse

La concertation a permis aux élus de la Ville, en amont de la rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, de déterminer les attentes des habitants et de divers acteurs économiques (entreprises, exploitants agricoles), sur ses différents axes et de les intégrer au projet politique communal et de fait, dans les orientations du projet de futur PLU.

Ainsi, les souhaits tels que maintenir le nombre d'habitants de la Ville, assurer la mixité sociale, réaliser des logements adaptés aux besoins de toutes les catégories de population, laisser une place importante aux jardins, préserver le paysage urbain, valoriser le Mühlenfeld, permettre la réalisation de pôles médicaux, dynamiser la zone d'activités, développer les liaisons cyclables, ont pu être pris en compte dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les interpellations des citoyens ont conduit la Ville à réaliser un travail approfondi sur la protection du cadre de vie. En effet, la commune a été sensibilisée de manière appuyée à l'attachement des habitants au paysage urbain d'ILLZACH et à leur inquiétude de voir la ville se densifier davantage.

Aussi, afin de limiter l'impact de la densification en termes de paysage, la Ville a décidé la mise en place de protections patrimoniales, tant sur le patrimoine bâti que sur le patrimoine végétal et a instauré un coefficient de biotope qui permettra de veiller à la qualité des constructions et aménagements projetés de même qu'à celle des espaces verts qui y sont associés.

Ce parti pris partagé entre population et l'équipe municipale et m2A a été décliné en conservant à l'esprit les enjeux environnementaux auxquels nous sommes tous confrontés.

Pièces jointes volumineuses

Pour toute demande de consultation de la 2^{ème} pièce jointe relative à la délibération n° 2045C, merci de s'adresser au :

Service Urbanisme prévisionnel -
planification (532)
33 avenue de Colmar
68100 MULHOUSE
Bâtiment Grand Rex

de 9 h à 11 h 30
et de 14 h 30 à 17 h

La délibération et ses pièces jointes sont également publiées sur le site Internet du portail national de l'urbanisme (Géoportail), à l'adresse suivante : <https://geoportail-urbanisme.gouv.fr/>, ainsi que sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération, à l'adresse suivante : <https://www.m2a.fr/agglo/gouvernance/fonctionnement/deliberations-decisions-arretes-m2a/>

M. le Président : Le PLU d'Illzach.

M. NEUMANN : Illzach c'était un dossier un peu plus conséquent. C'est le bilan de la concertation et arrêt du PLU d'Illzach qui a été mis en route déjà en 2017, donc cela fait un moment. Il y a toute une série d'enjeux pour la commune relativement importants. Je ne vais pas les passer en revue. Il y a eu un débat sur le PADD avec plusieurs réunions publiques, en 2018 notamment. Il s'agit maintenant d'arrêter le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU de la commune d'Illzach.

M. le Président : Merci. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 71 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

**61° PLU DE LA VILLE DE BATTENHEIM - MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°1 : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION
(532/2.1.2/2050C)**

Le PLU de la Ville de Battenheim a été approuvé par délibération en date du 17 décembre 2019.

Par arrêté en date du 20 octobre 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a engagé, à la demande de la ville de Battenheim, une procédure de modification simplifiée pour rectifier et préciser le contenu de certaines dispositions réglementaires pour les mettre en cohérence avec les intentions de la Ville.

Il s'agit notamment de modifier le règlement écrit pour :

- supprimer dans le préambule de la zone A la référence au secteur « Ac1 » dans la mesure où le PLU n'identifie que des zones « A » destinées à la protection des terres agricoles et « Ac » destinée à la constructibilité encadrée de l'espace agricole ;
- préciser le contenu de dispositions relatives aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières dans le secteur Ac afin qu'il ressorte explicitement du règlement que sont admises dans ce secteur :
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
 - les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricoles agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation à condition :
 - qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole,

- que l'activité nécessite une présence permanente sur place,
 - qu'elles soient limitées à 200 m² de surface de plancher,
 - qu'elles soient réalisées postérieurement ou concomitamment au bâtiment d'activité.
- Compléter dans le secteur Ac les dispositions applicables aux façades des constructions agricoles afin qu'elles soient constituées d'un bardage bois vertical ou d'un bardage vertical ou d'un bardage métallique d'aspect mat sur, au minimum, 50 % de la façade,
 - Ajuster la hauteur des clôtures sur limite latérale afin qu'elle soit limitée à 2 mètres dans les zones UA, UC, 1AU, A et N,
 - Exonérer les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics du champ d'application des dispositions des articles 1 et 2 du règlement de la zone UA relatifs à l'implantation des constructions.

Le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est (MRAE). Saisie sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale conformément aux exigences de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, cette dernière a émis le 17 novembre 2022 un avis conforme confirmant que les modifications projetées ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire en conséquence de réaliser une évaluation environnementale.

Dans son avis réceptionné le 19 octobre 2022, la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) a, quant à elle, précisé, que la dérogation à la règle des saillies éventuelles sur façades et surplombant l'emprise de la RD 201 devra, en cas d'extension de la mairie ou de toute autre construction ou installation d'intérêt collectif et de services collectifs côté RD 201, être subordonnée au respect d'un espace libre et suffisant pour permettre le cheminement des piétons et des cycles ainsi que la préservation de la visibilité au niveau des carrefours et des accès sur la RD 201.

Le 23 novembre 2020, le Bureau a fixé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU de Battenheim.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre de consultation ont été mis à la disposition du public du 21 février 2023 au 23 mars 2023 à la Mairie de Battenheim, siège de la mise à disposition. Par ailleurs, l'intégralité des pièces du dossier ont été publiées sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération durant toute la période de mise à disposition afin qu'elles puissent être consultées à distance par le public et le cas échéant, que leurs observations puissent être formulées par voie électronique. Enfin, un avis de mise à disposition du dossier a été :

- affiché à la Mairie de Battenheim et au siège de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- publié dans la rubrique des annonces légales du journal L'Alsace le 9 février 2023 ainsi que sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération.

Durant toute la période de mise à disposition du dossier, bien que consulté, aucune observation n'a été formulée par le public sur le projet. Aussi et eu égard à la nature des avis des Personnes Publiques Associées qui se sont prononcées sur le dossier, il peut être tiré un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public.

Ceci étant et afin de répondre à l'observation pertinente de la CEA au regard des enjeux de sécurité, il est proposé de modifier le projet de règlement afin que la règle spécifique à la rue principale (RD201) prescrite par l'article 1.1.1 reste opposable en cas d'implantation à l'alignement.

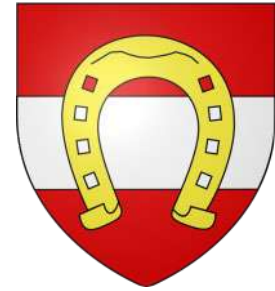
Le projet tel que présenté au Conseil d'Agglomération est donc désormais prêt à être approuvé.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Battenheim approuvé le 17 décembre 2019
- VU la délibération en date du 18 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Agglomération au Bureau
- VU l'arrêté n°34/2020 en date du 11 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Rémy NEUMANN, Vice-Président, dans le domaine de l'urbanisme prévisionnel
- VU l'arrêté n°73/2020 en date du 20 octobre 2020 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Battenheim
- VU la délibération du Bureau en date du 23 novembre 2020 approuvant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de Battenheim
- VU les avis des PPA réceptionnés
- VU l'avis conforme de la MRAE Grand Est du 17 novembre 2022 dispensant la procédure d'évaluation environnementale
- VU le dossier mis à disposition du public du 21 février 2023 au 23 mars 2023
- VU le bilan de la mise à disposition du public présenté par Monsieur Rémy Neumann, Vice-Président en charge de l'urbanisme

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale conformément à l'avis conforme de la MRAE ;
- prend acte du bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Battenheim ;
- approuve la modification apportée au projet de modification simplifiée pour tenir compte de l'observation formulée par la CEA ;
- approuve le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- autorise le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- indique que conformément aux dispositions de l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Battenheim et dans les locaux de Mulhouse Alsace Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- dit que la présente délibération sera :
 - o transmise au Préfet,
 - o affichée pendant un mois à la Mairie de Battenheim et au siège de Mulhouse Alsace Agglomération conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o sera publiée sur le portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions des articles L153-23 et R153-22 du Code de l'urbanisme

PJ : Projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Battenheim



PLAN LOCAL D'URBANISME BATTENHEIM

Modification simplifiée

1. Note de présentation Complément au rapport de présentation

Vu pour être annexé à délibération du
Conseil d'Agglomération du 26 juin 2023



Le Vice-Président
Rémy Neumann

SOMMAIRE

I. LES OBJECTIFS ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	
A. Objectifs de la modification simplifiée	
B. Justifications de la modification simplifiée.....	
II. LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU.....	
A. Choix de la procédure	
B. Déroulement de la procédure de modification simplifiée	
III. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE LA REGION MULHOUSIENNE ..	
V. L' ABSENCE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	

I. Objectifs et justifications de la modification simplifiée n°1

A. Objectifs de la modification simplifiée

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Battenheim a été approuvé le 17 décembre 2019 par son Conseil municipal.

Les grands axes du développement futur de la commune ont ainsi été définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et traduits dans les documents réglementaires écrits et graphiques ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Il est depuis apparu nécessaire de procéder à quelques ajustements mineurs du règlement écrit pour clarifier le contenu de certaines dispositions en les détaillant ou les complétant pour sécuriser l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » (m2A), compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, conduit les procédures d'évolution des P.L.U. en vigueur et ce en étroite collaboration avec les communes concernées conformément aux dispositions de l'article L153-9 du Code de l'urbanisme.

Par arrêté n°73/2020 en date du 20 octobre 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a engagé la première modification simplifiée du PLU de la commune de Battenheim pour répondre au besoin exprimé par la commune.

B. Justification de la modification simplifiée n°1

Il s'agit dans le cadre de la présente procédure de faire évoluer certaines dispositions du règlement opposables dans le secteur Ac afin de les mettre en cohérence avec les intentions de la Ville, rectifier quelques erreurs matérielles et lever toute ambiguïté réglementaire dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de sécuriser les décisions d'urbanisme.

1. Suppression de la référence au secteur « Ac1 » dans le préambule de la zone A et clarification du champ d'application des conditions particulières relatives à la destination des constructions

a. Référence erronée au secteur Ac1

Le PLU en vigueur distingue dans la zone agricole :

- La zone A protégée de toute urbanisation aux fins de préservation de l'usage agricole des terres,
- Un secteur Ac « constructible » autour des exploitations de la commune.

L'article 2 des dispositions générales du règlement précise ainsi que le PLU de Battenheim comporte des zones :

- A destinée à la protection des terres agricoles,
- Ac destinée à la constructibilité encadrée de l'espace agricole.

Le règlement précise ainsi que la zone A correspond aux secteurs qu'il y a lieu de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et qu'elle comporte un secteur dédié à l'implantation de nouvelles constructions nécessaires à l'activité d'une exploitation.

Si le règlement reprend effectivement cette dichotomie dans le chapeau introductif du règlement à la zone A, il y fait par erreur référence au secteur (Ac1), qui n'existe pas dans le PLU en vigueur, en lieu et place du secteur Ac dédié à l'implantation de nouvelles constructions nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole.

Il est donc nécessaire de corriger cette erreur matérielle en remplaçant le secteur Ac1 par le secteur concerné Ac.

b. Champ d'opposabilité des conditions particulières relatives à la destination des constructions

Le règlement de la zone A fixe des conditions particulières d'occupation et d'utilisation du sol pour certaines destinations en distinguant celles applicables dans toute la zone et celles opposables en sus dans le seul secteur Ac.

Or si pour cette deuxième catégorie de conditions, le règlement exclut explicitement la zone A en précisant « à l'exception de la zone A », la première série de conditions vise « toute la zone (secteur Ac) » pouvant laisser penser que seul le secteur Ac serait concerné. Cette présentation du champ d'opposabilité des conditions le rend sujet à discussion avec toutes les difficultés que cela peut induire dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Aussi et pour éviter toute erreur d'interprétation, il est proposé de préciser explicitement que ces conditions particulières relatives à la destination des constructions s'imposent dans toute la zone A et dans le secteur Ac.

2. Ajustement de la rédaction des dispositions relatives aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières dans le secteur Ac de la zone A

Le règlement dispose que sont admises dans le secteur Ac :

« Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.

Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation à condition :

- *qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole,*
- *que l'activité nécessite une présence permanente sur place,*

- *qu'elles soient limitées à 200m² de surface de plancher maximum,*
- *qu'elles soient réalisées postérieurement ou concomitamment au bâtiment d'activité.*

Pour le bâtiment repéré sur le document graphique (trame noire), le changement de destination est autorisé uniquement vers un équipement recevant du public ».

Il s'avère que dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, la rédaction actuelle peut laisser penser que seule une coopérative d'utilisation du matériel agricole serait autorisée à construire ou installer une construction nécessaire *au stockage et à l'entretien de matériel agricole.*

Or la rédaction retenue dans le cadre du PLU en vigueur se contente de reprendre le contenu des dispositions de l'article R151-23 du Code de l'urbanisme selon lequel :

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Aussi et afin de clarifier le champ d'application des dispositions réglementaires autorisant dans le secteur Ac l'implantation de constructions et installations sous certaines conditions particulières, il est proposé de lever toute ambiguïté sur les intentions des rédacteurs du PLU en complétant et précisant que sont autorisées dans ledit secteur :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, au nombre desquelles les bâtiments destinés au stockage et à l'entretien de matériel agricole par un exploitant, dans la mesure où il s'agit là de constructions ou d'installations nécessaires à l'exploitation agricole
- les hangars destinés au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les dispositions relatives aux constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitations ne seront quant à elles pas modifiées.

3. Complétude des dispositions applicables aux façades dans le secteur Ac

Le règlement de la zone A comporte, dans sa partie relative à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, des dispositions qui s'imposent aux façades des constructions agricoles.

Ces dernières précisent :

- Qu'elles seront constituées d'un bardage bois vertical ou d'un bardage vertical ou d'un bardage métallique d'aspect mat. Ces règles ne s'appliquent pas aux serres ;
- Que les teintes utilisées devront être en harmonie avec l'éventuel bâtiment à usage d'habitation.

Si les façades des constructions agricoles s'accommodent d'une seule typologie de matériaux, il n'en reste pas moins que dans la pratique, il arrive fréquemment que nombre d'entre elles disposent d'une partie basse maçonnée.

Aussi et afin de laisser toute latitude aux exploitants, il est proposé d'admettre dans le secteur Ac en sus des façades constituées d'un bardage bois vertical ou d'un bardage vertical, celles qui disposeront d'un bardage métallique d'aspect mat sur au minimum 50% de la hauteur de la façade pratique.

4. Ajustement de la hauteur des clôtures sur limite latérale

Selon les dispositions générales du PLU, l'édification des clôtures est réglementée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Les règlements des zones UA, UC, 1AU, A et N, limitent ainsi la hauteur totale des clôtures en distinguant celles implantées sur rue qui ne peuvent excéder 2 mètres, de celles projetées sur limite latérale, plafonnées à 1,80 m alors que leur hauteur maximale était de 2 mètres sous l'empire des anciennes dispositions en vigueur avant le 17 décembre 2019.

Il s'avère que la commune n'a jamais eu l'intention de modifier la hauteur des clôtures sur limite latérale. Elle n'en a, en effet, pris conscience de cette différence de hauteur qu'à l'usage lorsqu'elle a, notamment, été confrontée à l'impossibilité d'autoriser le remplacement de clôtures pourtant identiques à celles installées précédemment en raison de cette nouvelle règle de hauteur.

Compte tenu de l'impact négatif de ce distinguo notamment sur l'harmonie des clôtures selon qu'elles ont été installées avant ou après le 17 décembre 2019 et par souci d'équité et de cohérence d'ensemble, la commune souhaite aligner la hauteur maximale des clôtures installées sur limite latérale sur celles installées sur rue.

Il est donc proposé d'ajuster la hauteur des clôtures sur limite latérale afin qu'elle soit limitée à 2 mètres.

5. Adaptation des règles d'implantation du règlement de la zone UA opposables aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics

La commune de Battenheim projette d'agrandir les locaux de la mairie afin d'améliorer à la fois les conditions de travail des agents et les conditions d'accueil du public tout en disposant d'une salle moins étroite plus adaptée à la tenue des conseils municipaux.

Actuellement, les articles 1 et 2 du règlement de la zone UA opposables aux travaux projetés par la commune compromettent leur réalisation dans la mesure où les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas « dispensés » du respect de leurs dispositions alors que le règlement de la zone UE, spécifiquement dédié aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics, ne leur impose aucune règle d'implantation eu égard notamment à la spécificité et la diversité de leurs caractéristiques très hétérogènes.

Aussi et dans la mesure où les locaux de la Mairie de Battenheim relèvent de la catégorie des constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics et qu'il importe à l'équipe municipale de mener à bien ce projet qui vise à améliorer les conditions de travail des agents, des élus mais également l'accueil de la population, il est proposé d'exonérer les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics du champ d'application des dispositions des articles 1 et 2 du règlement de la zone UA relatifs à l'implantation des constructions à l'exception des dispositions relatives au surplomb du domaine public le long de la RD 201.

II. LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

A. Choix de la procédure de modification simplifiée

Il ressort de l'application combinée des dispositions des articles L153-31 et L153-36 du Code de l'urbanisme que le PLU fait l'objet d'une modification lorsque l'établissement de coopération intercommunal, compétent en matière de PLU, ou la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation et que les évolutions projetées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

En l'espèce, les évolutions proposées ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de révision car elles ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, qui dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Elles relèvent donc de la procédure de modification de droit commun qui sera conduite selon la forme simplifiée conformément aux dispositions des articles L153-45 à L153-19 du Code de l'urbanisme dans la mesure où ces évolutions, dont certaines ont pour objet la rectification d'erreurs matérielles, n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

B. Déroulement de la procédure

1. Engagement de la procédure

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée à l'initiative du Président de Mulhouse Alsace Agglomération qui établit le projet de modification. La procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Battenheim a ainsi été prescrite par arrêté n°73/2020 en date du 20 octobre 2020.

Le président de m2A notifie le projet de modification au Préfet et aux personnes publiques associée (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au Maire de Battenheim.

Il saisit également la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) afin qu'elle se prononce sur la nécessité ou non de soumettre le projet de modification simplifiée du PLU à évaluation environnementale.

2. Mise à disposition du public

Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Aussi et conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de Battenheim ont été fixées par délibération du Bureau en date du 23 novembre 2020 et se déclinent comme suit :

- mise en ligne des pièces du dossier sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération (<https://www.mulhouse-alsace.fr/>) ;
- mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, ainsi que d'un registre permettant au public de formuler ses observations, pendant un mois, à la Mairie de Battenheim aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Ces modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition par :

- la publication, en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée ;

- l'affichage du même avis à la mairie de Battenheim et au siège de m2A ainsi que sa mise en ligne sur le site internet de m2A.

3. Bilan et approbation

A l'issue de la mise à disposition, le Président ou son représentant en présentera le bilan devant le Bureau qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée.

La délibération approuvant le projet de modification simplifié sera transmise au Préfet et fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme. Elle produira ses effets à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

III. Compatibilité avec le SCOT de la Région Mulhousienne

Par délibération en date du 25 mars 2019, le Conseil d'Agglomération de m2A a approuvé le projet de révision du SCOT de la région mulhousienne.

Bien que les études d'élaboration du projet de PLU de Battenheim et du projet de révision du SCOT aient été menées de manière concomitantes, les orientations fixées par le Document d'Objectifs et d'Orientation (DOO) du SCOT de la Région Mulhousienne ont été prises en compte par les rédacteurs du PLU de telle sorte que le document en vigueur est compatible avec les orientations qui lui sont opposables.

Cette compatibilité n'est pas remise en cause par le présent projet de modification simplifiée. Il a, en effet, essentiellement pour objet de rectifier des erreurs matérielles et de préciser la rédaction de certaines dispositions mineures opposables dans la zone agricole et plus particulièrement le secteur AC afin de clarifier leur portée et ainsi sécuriser l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols. Le projet de modification n'est pas de nature à le rendre incompatible avec le DOO du SCOT ni à compromettre son équilibre.

IV. L'absence d'incidences sur l'environnement

Le projet de modification simplifiée du PLU de Battenheim tel qu'il est proposé, n'aura pas d'incidence sur l'environnement et la santé humaine et n'entraînera pas de consommation de foncier supplémentaire. L'enjeu du projet étant essentiellement, comme précisé précédemment, de rectifier des erreurs matérielles et incohérences réglementaires, qui insécurisent l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Enjeu	Incidence positive	Incidence négative	Commentaire ou compensation
Suppression de la référence au secteur « Ac1 » dans le préambule de la zone A	Néant	Néant	
Clarification du champ d'application des conditions particulières relatives à la destination des constructions	Néant	Néant	
Ajustement de la rédaction des occupations et utilisations du sol soumises à conditions Particulières dans le secteur Ac de la zone A	Néant	Néant	
Complétude des dispositions applicables aux façades dans le secteur Ac	Néant	Néant	



PLAN LOCAL D' URBANISME Modification simplifiée



4.3. REGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil d'Agglomération du 26 juin 2023



Le Vice-Président
Rémy Neumann



DISPOSITIONS GENERALES

Nota Bene :

Les dispositions réglementaires du présent PLU sont bâties selon les dispositions du décret du 29 décembre 2015 complété par l'arrêté du 10 novembre 2016 instaurant un contenu modernisé du PLU. Afin de mieux traduire le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : *ou puis-je construire ?*
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : *comment prendre en compte mon environnement ?*
- les équipements et les réseaux : *comment je m'y raccorde ?*

Article 1 : Champ d'application territorial du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de BATTENHEIM.

Article 2 : Division du territoire en zones

Les zones urbaines:

Il s'agit des zones urbanisées à vocation dominante d'habitat ou d'activités. Elles sont repérées sur les documents écrits et graphiques par le sigle "U".

Le PLU de BATTENHEIM distingue plusieurs zones urbaines :

- **UA** : tissu ancien à vocation **mixte** (habitat, équipement, activités,..)
- **UC et UC1** : extension du tissu ancien, à dominante **d'habitat**
- **UE** : tissu à dominante **d'équipements collectifs**

Les zones à urbaniser

Il s'agit des zones non urbanisées au moment de l'élaboration du PLU, destinées à l'urbanisation future, à vocation dominante d'habitat ou d'activités. Elles sont repérées sur les documents écrits et graphiques par le sigle "AU".

Le PLU de BATTENHEIM comporte des zones :

- **1AU** destinée à l'urbanisation future à moyen- court terme, et à vocation dominante résidentielle
- **2AU** destinée à l'urbanisation future à long terme.

Les zones agricoles

Les zones agricoles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre **A**. Cette zone est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le PLU de BATTENHEIM comporte des zones :

- **A** destinée à la protection des terres agricoles
- **Ac** destinée à la constructibilité encadrée de l'espace agricole

Les zones naturelles et forestières

Il s'agit des zones, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elles sont repérées sur les documents écrits et graphiques par le sigle "N".

La zone naturelle N comporte 4 secteurs de zones :

- **Nf** protège les massifs boisés
- **Ni** protège des espaces péri-urbains
- **Ns** englobe l'aire de service autoroutier
- **Nv** englobe les espaces de vergers

Article 3 : Droit de Prémption Urbain

Le droit de préemption urbain (DPU) a été institué par délibération du Conseil Municipal du 17/12/ 2019. Il porte sur l'ensemble des zones urbaines (zone U) et des zones à urbaniser (AU), cf. cartographie en annexes.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, mais ne peut mettre ce dernier en demeure d'acquiescer.

Article 4 : Clôtures

L'édification des clôtures est réglementée par le PLU conformément au Code de l'Urbanisme.

Elle est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Article 5 : Les emplacements réservés (ER)

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations, équipements, ou constructions d'intérêt collectif ou de service public et aux espaces verts publics sont repérés aux documents graphiques, avec un cartouche en légende qui précise, pour chacun d'eux, la destination et le bénéficiaire de la réservation.

Article 6 : Constructions non conformes

Lorsque qu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Article 7 : Reconstruction à l'identique

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment, détruit ou démoli depuis moins de dix ans, est autorisée s'il a été régulièrement édifié, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Article 8 : Risque d'inondation

Une partie du territoire communal est concerné par des inondations générées par le l'III ; les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à des interdictions, limitations et /ou prescriptions particulières.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

La zone UA correspond au noyau historique de Battenheim, regroupant principalement des constructions anciennes.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ZONE UA : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Toute construction ou installation qui présente un caractère incompatible avec la vocation d'habitat de la zone
2. Les exploitations forestières et les exploitations agricoles à usage d'élevage (à l'exception des aménagements de mise aux normes)
3. Les étangs et les carrières
4. Les dépôts de déchets, matériaux usagés, ferrailles et véhicules
5. Le camping et le caravaning
6. Les entrepôts
7. Les commerces de plus de 300 m² de surface de vente.

ZONE UA : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1. Le permis de démolir peut être refusé si la construction présente un intérêt patrimonial ou si elle participe au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives.
2. Les constructions et installations à usage d'artisanat, d'industrie, de bureaux, de services sous réserve qu'elles n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage les rendant incompatibles avec la proximité de l'habitat
3. Les extensions des exploitations agricoles existantes à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité
4. Les garages collectifs de caravanes et le stationnement de caravanes isolées à condition qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public ou qu'ils se situent dans un volume déjà existant (espace clos et couvert).
5. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ZONE UA : VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction, avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

1. La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 m à l'égout de toiture
2. Le nombre des niveaux de construction ne pourra excéder TROIS. Il ne comprend pas les sous-sols lorsque la hauteur de ceux-ci au-dessus du niveau préexistant du sol est inférieure à 1 mètre
3. Les règles définies aux alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux aménagements des constructions existantes, aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, paratonnerres, balustrades pour lesquels la hauteur n'est pas limitée

ZONE UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

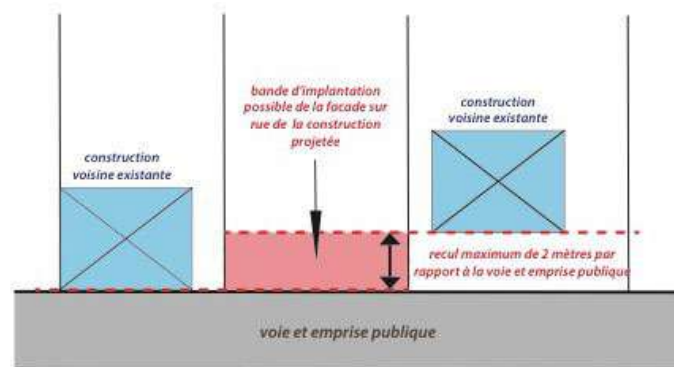
Les dispositions suivantes s'appliquent au nu de la façade.

1. Par rapport aux voies et emprises publiques

1.1.1. Uniquement le long de la rue Principale (RD201)

◆◆ La façade sur rue de la construction devra s'implanter dans la bande d'implantation définie par les façades sur rue des constructions implantées sur les parcelles contiguës, sans pouvoir excéder un recul de 2m de l'alignement des voies et emprises publiques ;

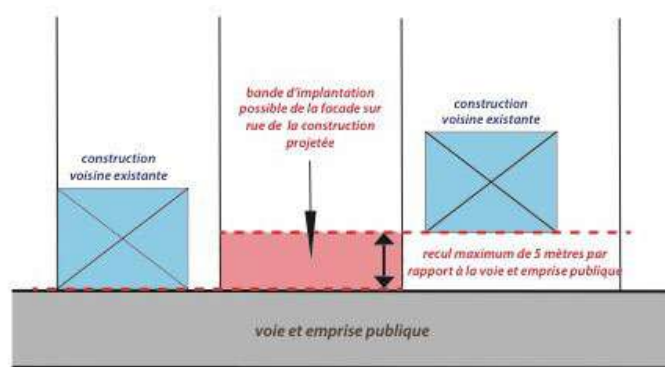
En cas d'implantation à l'alignement, les saillies sur façades surplombant le domaine public sont interdites, à l'exception des débords de toitures s'ils n'entraînent pas de problème pour le fonctionnement urbain.



- ◆◆ Si seule une parcelle contiguë est bâtie, la façade sur rue de la construction devra s'implanter dans la bande d'implantation définie par la façade sur rue de cette construction et l'alignement des voies et emprises publiques
- ◆◆ En l'absence de bande d'implantation définie par les façades sur rue des constructions voisines, la façade sur rue de la construction devra s'implanter dans une bande de recul définie par rapport à l'alignement des voies ou emprises publiques, comprise entre 0 et 2m maximum.

1.1.2. Le long de toutes les autres voies (autres que la rue Principale)

- ◆◆ La façade sur rue de la construction devra s'implanter dans la bande d'implantation définie par les façades sur rue des constructions implantées sur les parcelles contiguës, sans pouvoir excéder un recul de 5m de l'alignement des voies et emprises publiques



- ◆◆ En cas d'implantation à l'alignement, les saillies sur façades surplombant le domaine public sont interdites, à l'exception des débords de toitures et les débords de façades liés à un dispositif d'isolation par l'extérieur s'ils n'entraînent pas de problème pour le fonctionnement urbain.

1.1.3. Les implantations de construction en deuxième ligne ou plus sont autorisées le long de toutes les voies, uniquement dans les cas de figure suivants :

- si une construction principale est déjà implantée en front de rue
- ou si la partie du terrain donnant sur la voie présente une largeur inférieure à 8 m

Les dispositions des articles 1.1.1., 1.1.2. et 1.1.3 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics à l'exception des dispositions relatives au surplomb du domaine public le long de la RD 201.

2. Par rapport aux limites séparatives

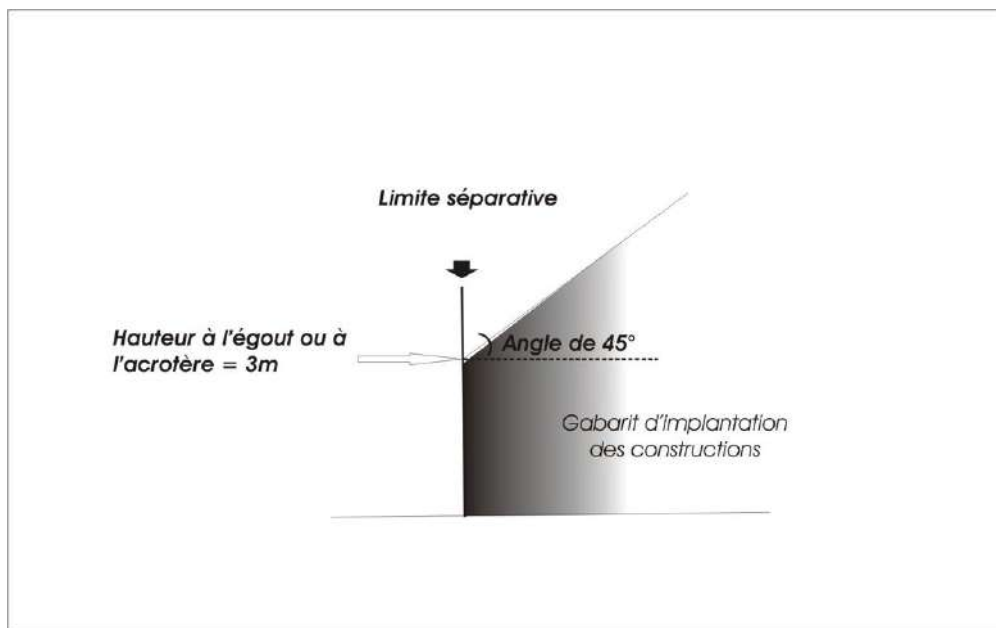
Sur une profondeur de 0 à 40 mètres comptée à partir du domaine public :

Sauf en cas d'implantation sur limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction ou installation au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3mètres.

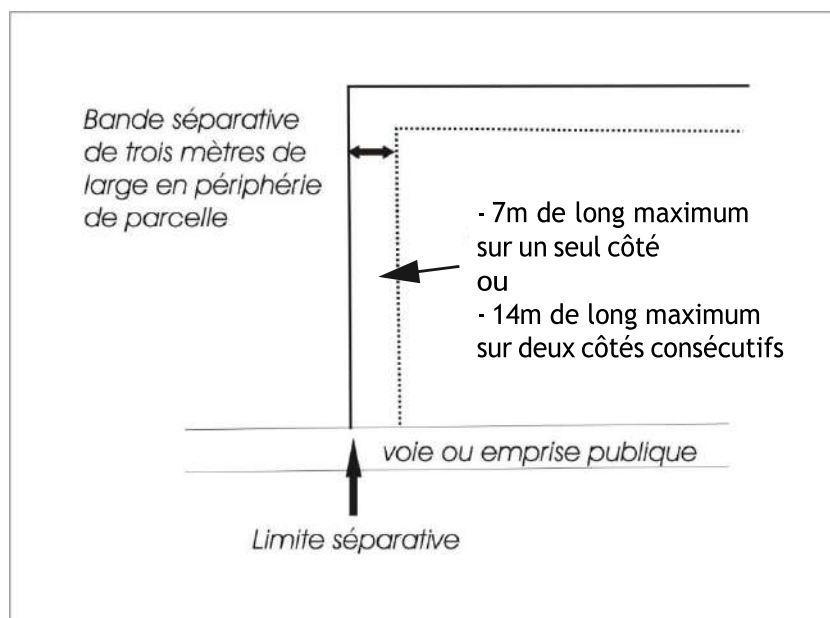
Au-delà d'une profondeur de 40 mètres comptée à partir du domaine public :

◆◆ La distance comptée horizontalement de tout point de cette construction ou installation au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

◆◆ Toutefois, l'implantation sur limite séparative est autorisée sous réserve que la construction soit comprise en tout point à l'intérieur d'un gabarit formé, à partir de la limite séparative, par une verticale de 3 mètres de hauteur et d'une oblique d'une pente de 45° prenant appui sur le point haut de cette verticale :



◆◆ En outre, pour toutes nouvelles constructions, dans une bande de 3 mètres de large définie le long de toutes les limites séparatives, l'implantation des constructions à l'intérieur de celle-ci est autorisée si la longueur cumulée des constructions ne dépasse pas 7 m mesurés sur un seul côté et 14 m mesurés sur deux côtés consécutifs (et ce dans le respect des gabarits définis ci-dessus) :



Sur toute la profondeur de la parcelle :

Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

ZONE UA : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les façades

1. Les façades des constructions principales seront de tons pastels et une harmonie devra être recherchée entre les différents bâtiments de l'unité foncière
2. Les fresques et trompes l'œil ne sont pas autorisés sur les façades visibles depuis l'espace public, sauf sur les constructions à usage artisanal, agricole, industriel.

Les toitures et couvertures

1. Les toitures des constructions principales présenteront 2 pans d'une pente égale, comprise entre 40 et 52°. Les constructions devront présenter des débords de toiture, sauf en cas d'implantation sur limite séparative.
2. Les constructions à toits plats (ne pouvant être utilisés en terrasse) sont toutefois autorisées sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
 - que la construction s'implante au-delà d'une profondeur de 40m comptée à partir du domaine public ;
 - que sa hauteur à l'acrotère soit inférieure ou égale à 7m
3. Les toitures des bâtiments à usage d'activités et les hangars présenteront une pente de 20° minimum.
4. Les dispositions des alinéas 1 à 3 ci-dessus, ne s'appliquent pas :
 - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
 - aux aires stationnement non clos,
 - aux volumes secondaires rattachés au volume principal de la construction tel que loggia, véranda,...
 - aux volumes secondaires de la toitures (lucarnes,...).
 - aux constructions annexes de moins de 20m² de surface de plancher

Remblais et rez-de-chaussée surélevé

1. Le bâtiment devra être implanté et conçu en respectant le terrain naturel (pas de « taupinières » ou buttes de terre autour de la construction). Seules des transformations minimales du terrain naturel ou des affouillements nécessaires à une bonne intégration dans le site sont admis.

2. Les rez-de-chaussée surélevés ne pourront dépasser de plus de 1m le niveau altimétrique moyen de la rue au droit de la limite parcellaire concernée.

Clôtures sur rue

1. La hauteur de la clôture est fixée par rapport au niveau altimétrique moyen de la rue au droit de la limite parcellaire concernée.
2. Les clôtures sont facultatives mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dalles de bordure ou des revêtements de sol différenciés.
3. En cas de clôtures en mur plein, la hauteur de cette dernière est limitée à 80cm maximum ; il pourra être surmonté d'un dispositif ajouré, de grille ou grillage. Tout dispositif ajouré devra comporter un minimum de 20% de vide
4. Les clôtures végétales sont autorisées à l'exception des haies de mono-résineux.
5. La hauteur totale de la clôture est limitée à 2m maximum.
6. La hauteur de la clôture peut être limitée ou la transparence exigée afin d'obtenir une meilleure visibilité, notamment aux angles de rues.

Clôtures sur limite latérale

1. La hauteur de la clôture est fixée par rapport au niveau altimétrique moyen de la rue au droit de la limite parcellaire concernée.
2. La hauteur totale de la clôture est limitée à 2 m maximum.

ZONE UA : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues.
2. Au moins 30% de la parcelle devra être maintenu en espace perméable, dont 50% en pleine terre. Cette règle ne s'applique pas au terrain de moins 400m².
3. Les éventuelles plantations seront à choisir parmi les espèces d'essences locales non allergisantes.

ZONE UA : STATIONNEMENT

1. Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées en dehors de l'espace public et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.
2. Les constructions à usage d'habitations devront prévoir la réalisation de places de stationnement conformes aux normes ci-après (cf. tableau).

Superficie à prendre en compte	Nombre de places
Pour les premiers 120m ² de surface de plancher	2
<i>dont place en surface non close</i>	1
Par tranche entamée de 50m ² de surface de plancher au delà des premiers 120m ²	1

<i>dont place (au minimum) en surface non close par tranche de 2 logements</i>	1
--	---

3. Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas des extensions, de transformations ou de rénovations inférieures à 40m² de surface de plancher n'entraînant pas la création de nouveau logement.

4. Pour les constructions à usage d'habitation regroupant au moins deux logements, de bureaux, de commerce et activités de service, d'équipements d'intérêt collectif et services publics, d'industrie et de bureau, des espaces de stationnement pour les vélos doivent être prévus en application des dispositions issues du code de l'urbanisme et de l'habitation.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ZONE UA : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

ACCES

1. Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation d'une largeur adaptée à l'opération projetée.
2. Pour des raisons de sécurité, le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité. En particulier, dans le cas où le terrain est contigu à plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sera réalisé au droit de la voie présentant le moins de danger pour la circulation.
3. Si une construction est déjà implantée à l'avant du terrain, la construction située à l'arrière devra être desservie par un accès présentant une largeur minimale de 3 mètres

VOIRIE

1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
2. Aucune voie nouvelle ouverte à la circulation automobile ne pourra présenter une largeur de plate-forme (chaussée et trottoir) inférieure à 4 mètres.
3. Les voies nouvelles en impasse ouverte à la circulation automobile devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.
4. Si une construction est déjà implantée à l'avant du terrain, la construction située à l'arrière devra être desservie par une voie présentant une largeur minimale de 3 mètres.

ZONE UA : DESSERTE PAR LES RESEAUX

EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales vers le réseau collecteur n'est pas la règle.

Selon la capacité de ce réseau, les eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement approprié -infiltration, stockage, réutilisation ou autre- permettant leur gestion sur le terrain même et compatible avec la géologie du lieu et la configuration des terrains.

Si le traitement complet de ces eaux s'avère impossible, alors le rejet des eaux pluviales excédantes pourra exceptionnellement se faire vers le réseau collecteur moyennant une limitation de débit qui sera précisée par l'exploitant des réseaux d'assainissement en fonction des réseaux existants.

Les eaux pluviales en provenance des aires de stationnement, d'une capacité supérieure ou égale à 10 véhicules et de leurs aires de manœuvres, seront raccordées au réseau public après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

AUTRES RESEAUX

Lorsque le réseau de distribution électrique, de télécommunication ou de télédistribution est enterré, les raccordements à ceux-ci doivent être réalisés en souterrain.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UC

La zone UC englobe les extensions du noyau ancien et correspond à des constructions plus récentes.

Elle comporte un secteur UC1 dans lequel la destination des constructions diffère.

Cette zone est concernée par le risque inondation ; les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à des interdictions, limitations et /ou prescriptions particulières (cf. périmètre indiqué sur le document graphique du règlement).

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ZONE UC : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Toute construction ou installation qui présente un caractère incompatible avec la vocation d'habitat de la zone
2. Les exploitations forestières et les exploitations agricoles à usage d'élevage
3. Les étangs et les carrières
4. Les dépôts de déchets, matériaux usagés, ferrailles et véhicules ;
5. Le camping et le caravanning
6. Les entrepôts
7. Les commerces de plus de 300 m² de surface de vente.
8. Les constructions et installations à usage d'artisanat et d'industrie à l'exception du secteur UC1

ZONE UC : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions et installations à usage de bureaux, de commerces et services sous réserve qu'elles n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage les rendant incompatibles avec la proximité de l'habitat
2. Les garages collectifs de caravanes et le stationnement de caravanes isolées à condition qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public ou qu'ils se situent dans un volume déjà existant (espace clos et couvert).
3. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

En outre et uniquement dans le secteur UC1

Les constructions et installations à usage d'artisanat et d'industrie, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage les rendant incompatibles avec la proximité de l'habitat

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ZONE UC : VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction, avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

1. La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres au faîtage.
Dans le cas des toits plats (*ne pouvant être utilisés en terrasse*), la hauteur des constructions est de 7 mètres au sommet de l'acrotère au droit des façades principales de la construction. Au-dessus de cette hauteur, un étage en attique est autorisé sous réserve que tout point de la construction soit compris sous un angle de 45% partant du sommet extérieur de l'acrotère.
2. Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, paratonnerres, balustrades pour lesquels la hauteur n'est pas limitée.

ZONE UC : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions suivantes s'appliquent au nu de la façade.

1. Par rapport aux voies et emprises publiques

Uniquement le long des RD201 et RD 20'' :

Toute construction et installation doit être implantée à une distance minimale de 3 mètres en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques, sauf au Sud du symbole de l'étoile figurant sur le plan de règlement (portion Sud de la RD201), où les constructions doivent observer un recul minimum de 35 m de l'axe de la voie. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux piscines enterrées découvertes qui pourront s'implanter sur toute la profondeur du terrain.

En outre, et hormis le long des RD201 et RD 20'' :

Cette règle ne s'applique pas au stationnement couvert non clos (« carport ») qui pourra s'implanter sur toute la profondeur du terrain.

Les implantations de construction en deuxième ligne ou plus sont autorisées uniquement dans les cas de figure suivants :

- si une construction principale est déjà implantée en front de rue
- ou si la partie du terrain donnant sur la voie présente une largeur inférieure à 8 m

Dans ces deux cas de figure, l'implantation de la construction devra alors respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux voies et emprises existantes.

Sur toute la profondeur de la parcelle

Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif doivent s'implanter à l'alignement ou suivant un recul minimal de 0.5m des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer.

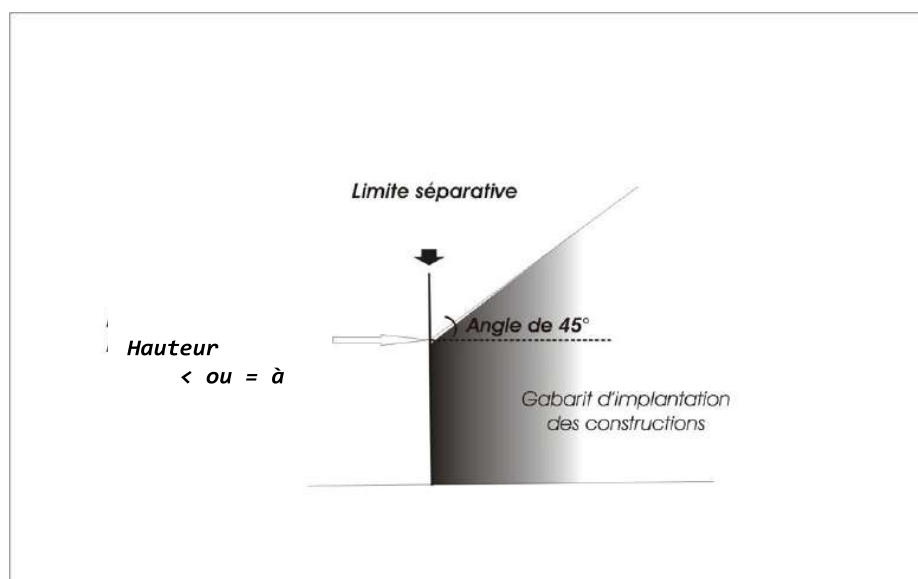
2. Par rapport aux cours d'eau et fossés

Toute construction, installation ou extension devra s'implanter suivant un retrait minimal de 4 mètres par rapport aux fossés et aux berges naturelles des cours d'eau

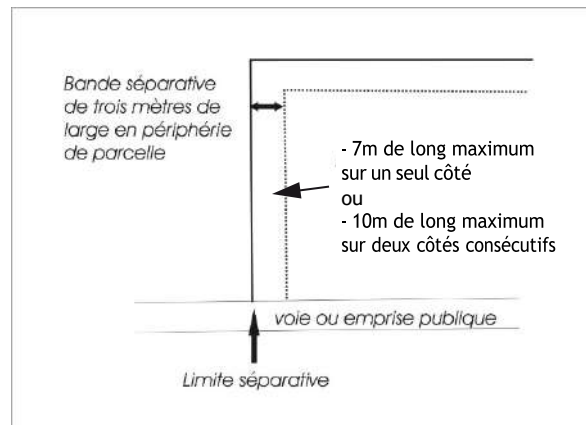
3. Par rapport aux limites séparatives

3.1. La distance comptée horizontalement de tout point de cette construction ou installation au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

3.2. Toutefois, l'implantation sur limite séparative est autorisée sous réserve que la construction soit comprise en tout point à l'intérieur d'un gabarit formé, à partir de la limite séparative, par une verticale de 3 mètres de hauteur et d'une oblique d'une pente de 45° prenant appui sur le point haut de cette verticale :



3.3. En outre, pour toutes nouvelles constructions, dans une bande de 3 mètres de large définie le long de toutes les limites séparatives, l'implantation des constructions à l'intérieur de celle-ci est autorisée si la longueur cumulée des constructions ne dépasse pas 7 m mesurés sur un seul côté et 10m mesurés sur deux côtés consécutifs (et ce dans le respect des gabarits définis ci-dessus) :



3.4. En cas d'opération groupée (type maisons bi-famille, en bande,...), et hormis pour les deux limites latérales de l'opération, les constructions pourront s'implanter sur limites séparatives.

3.5. Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics doivent s'implanter sur les limites séparatives ou suivant un retrait minimum de 0.50 mètre.

ZONE UC : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les façades

1. Les façades des constructions principales seront de tons pastels et une harmonie devra être recherchée entre les différents bâtiments de l'unité foncière
2. Les fresques et trompes l'œil ne sont pas autorisés sur les façades visibles depuis l'espace public, sauf sur les constructions à usage artisanal, agricole, industriel.

Remblais et rez-de-chaussée surélevé

1. Le bâtiment devra être implanté et conçu en respectant le terrain naturel (pas de « taupinières » ou buttes de terre autour de la construction). Seules des transformations minimales du terrain naturel ou des affouillements nécessaires à une bonne intégration dans le site sont admis.

2. Les rez-de-chaussée surélevés ne pourront dépasser de plus de 1m le niveau altimétrique moyen de la rue au droit de la limite parcellaire concernée.

Clôtures sur rue et en limite des zones N ou A

1. La hauteur de la clôture est fixée par rapport au niveau altimétrique moyen de la rue au droit de la limite parcellaire concernée.
2. Les clôtures sont facultatives mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dalles de bordure ou des revêtements de sol différenciés.
3. En cas de clôtures en mur plein, la hauteur de cette dernière est limitée à 80cm maximum ; il pourra être surmonté d'un dispositif ajouré, de grille ou grillage. Tout dispositif ajouré devra comporter un minimum de 20% de vide
4. Les clôtures végétales sont autorisées à l'exception des haies de mono-résineux.
5. La hauteur totale de la clôture est limitée à 2m maximum.
6. La hauteur de la clôture peut être limitée ou la transparence exigée afin d'obtenir une meilleure visibilité, notamment aux angles de rues.

Clôtures sur limite latérale

1. La hauteur de la clôture est fixée par rapport au niveau altimétrique moyen de la rue au droit de la limite parcellaire concernée.
2. La hauteur totale de la clôture est limitée à 2 m maximum.

ZONE UC : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés et entretenus.
2. Un minimum de 40% de la surface du terrain d'assiette des nouvelles constructions devra être traité en espaces verts, en dehors de toute minéralisation. Cette disposition ne s'applique pas aux parcelles de moins de 400m².
3. Les plantations seront à choisir parmi les espèces d'essences locales non allergisantes.

ZONE UC : STATIONNEMENT

1. Le nombre de places à réaliser devra répondre aux besoins générés par l'opération ; elles devront être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et selon les normes minimales rappelées en annexe du règlement.
2. De plus, dans le cas d'opérations de division foncière conduisant à la création de plus de 3 lots, il est à prévoir, en dehors du terrain à bâtir, 1 place de stationnement par tranche complète de 3 lots pour répondre aux besoins non résidentiels, à réaliser en places groupées le long des voies ou en poches de stationnement.
3. Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas des extensions, de transformations ou de rénovations inférieures à 40m² de surface de plancher n'entraînant pas la création de nouveau logement.

4. Pour les constructions à usage d'habitation regroupant au moins deux logements, de bureaux, de commerce et activités de service, d'équipements d'intérêt collectif et services publics, d'industrie et de bureau, des espaces de stationnement pour les vélos doivent être prévus en application des dispositions issues du code de l'urbanisme et de l'habitation.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ZONE UC : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

ACCES

1. Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation d'une largeur adaptée à l'opération projetée.
2. Pour des raisons de sécurité, le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité. En particulier, dans le cas où le terrain est contigu à plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sera réalisé au droit de la voie présentant le moins de danger pour la circulation.
3. Si une construction est déjà implantée à l'avant du terrain, la construction située à l'arrière devra être desservie par un accès présentant une largeur minimale de 3 mètres

VOIRIE

1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
2. Aucune voie nouvelle ouverte à la circulation automobile ne pourra présenter une largeur de plate-forme (chaussée et trottoir) inférieure à 4 mètres.
3. Les voies nouvelles en impasse ouverte à la circulation automobile devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.
4. Si une construction est déjà implantée à l'avant du terrain, la construction située à l'arrière devra être desservie par une voie présentant une largeur minimale de 3 mètres.

ZONE UC : DESSERTE PAR LES RESEAUX

EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales vers le réseau collecteur n'est pas la règle.

Selon la capacité de ce réseau, les eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement approprié -infiltration, stockage, réutilisation ou autre- permettant leur gestion sur le terrain même et compatible avec la géologie du lieu et la configuration des terrains.

Si le traitement complet de ces eaux s'avère impossible, alors le rejet des eaux pluviales excédantes pourra exceptionnellement se faire vers le réseau collecteur moyennant une limitation de débit qui sera précisée par l'exploitant des réseaux d'assainissement en fonction des réseaux existants.

Les eaux pluviales en provenance des aires de stationnement, d'une capacité supérieure ou égale à 10 véhicules et de leurs aires de manœuvres, seront raccordées au réseau public après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

AUTRES RESEAUX

Lorsque le réseau de distribution électrique, de télécommunication ou de télédistribution est enterré, les raccordements à ceux-ci doivent être réalisés en souterrain.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE

La zone UE est dédiée aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ZONE UE : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations du sol non soumises aux conditions particulières citées ci-dessous, sont interdites.

ZONE UE : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis à condition qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le site, les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les aires de jeux et de sport non motorisés
2. Les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés ou nécessaires aux constructions et installations admises dans la zone.
3. Les constructions et installations à usage d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature ainsi que les ouvrages techniques liés à ces réseaux.
4. Toute construction et installation à condition qu'elles soient de service public ou d'intérêt collectif (locaux et bureaux accueillant du public, locaux techniques des administrations, établissement d'enseignement, de santé, d'action et d'hébergement social, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public,...)
5. Les aires de stationnement.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ZONE UE : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ZONE UE : STATIONNEMENT

1. Le nombre de places à réaliser devra répondre aux besoins générés par l'opération et devront être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.
2. Pour les constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics, des espaces de stationnement pour les vélos doivent être prévus en application des dispositions issues du code de l'urbanisme et de l'habitation.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AU

La zone 1AU est une zone naturelle destinée à l'urbanisation future, à court ou moyen terme et à dominante principale d'habitat

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ZONE 1AU : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Toute construction ou installation qui présente un caractère incompatible avec la vocation d'habitat de la zone
2. Les exploitations forestières et les exploitations agricoles à usage d'élevage
3. Les étangs et les carrières
4. Les dépôts de déchets, matériaux usagés, ferrailles et véhicules ;
5. Le camping et le caravanning
6. Les entrepôts
7. Les constructions et installations à usage d'artisanat et d'industrie
8. Les commerces de plus de 300 m² de surface de vente.

ZONE 1AU : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

I. SONT ADMIS à condition de respecter les prescriptions édictées au paragraphe II du présent article :

1. Les constructions et installations à usage de bureaux, de commerces et services sous réserve qu'elles n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage les rendant incompatibles avec la proximité de l'habitat
2. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

II – CONDITIONS DE L'URBANISATION

L'urbanisation de la zone ne peut être réalisée que dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de construction satisfaisant aux conditions particulières suivantes :

- l'opération doit faire l'objet d'un d'aménagement sur l'ensemble de la zone ;
- l'aménagement de la zone peut se faire par tranche à condition que la réalisation de chaque tranche soit compatible avec le développement ultérieur cohérent de l'urbanisation de l'ensemble de la zone,
- la réalisation de l'opération ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés de terrains inconstructibles ;

- l'opération devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation.
- les équipements suivants devront être réalisés :
 - . le réseau d'eau de caractéristique suffisante pour obtenir une protection incendie correcte du secteur
 - . le réseau d'assainissement
 - . le réseau d'eau pluviale si nécessaire
 - . le réseau d'électricité
 - . le réseau d'éclairage public
 - . les autres réseaux câblés (téléphone, ...),et ne devront pas compromettre la santé des personnes

Toutefois, ces conditions d'urbanisation ne s'appliquent pas aux voies et réseaux collectifs ainsi qu'aux constructions et installations liées à ces réseaux lorsqu'ils ne remettent pas en cause l'aménagement de la zone.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ZONE 1AU : VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction, avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

1. La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres au faîtage.
Dans le cas des toits plats (*ne pouvant être utilisés en terrasse*), la hauteur des constructions est de 7 mètres au sommet de l'acrotère au droit des façades principales de la construction. Au-dessus de cette hauteur, un étage en attique est autorisé sous réserve que tout point de la construction soit compris sous un angle de 45° partant du sommet extérieur de l'acrotère.
2. Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, paratonnerres, balustrades pour lesquels la hauteur n'est pas limitée.

ZONE 1AU : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions suivantes s'appliquent au nu de la façade.

1. Par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction et installation doit être implantée à une distance minimum de 3 mètres en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques

Cette règle ne s'applique ni aux piscines enterrées découvertes, ni au stationnement couvert non clos (« carport ») qui pourront s'implanter sur toute la profondeur du terrain

Les implantations de construction en deuxième ligne ou plus sont autorisées uniquement dans les cas de figure suivants :

- si une construction principale est déjà implantée en front de rue
 - si la partie du terrain donnant sur la voie présente une largeur inférieure à 8 m
- Dans ces deux cas de figure, l'implantation de la construction devra alors respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux voies et emprises existantes.

Sur toute la profondeur de la parcelle

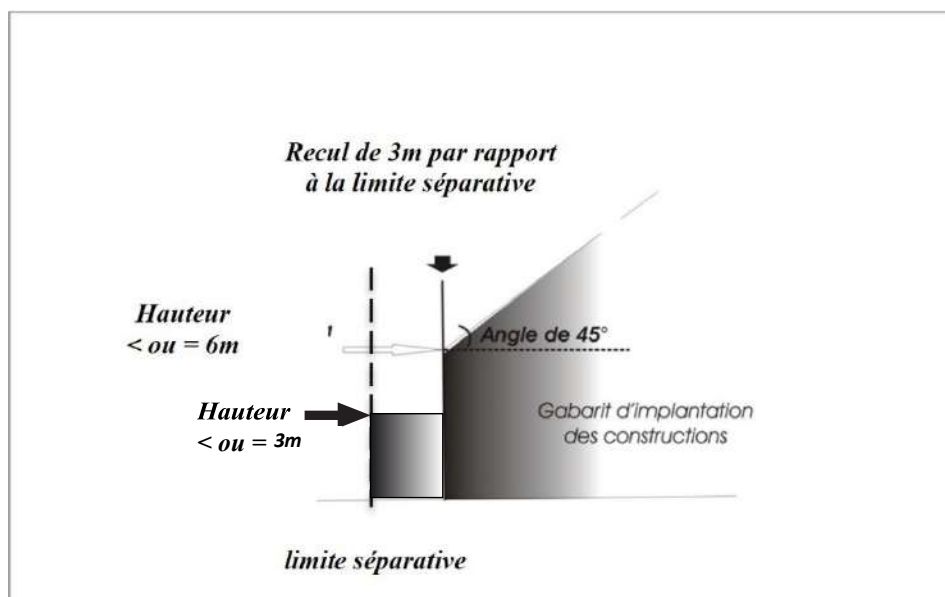
Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif doivent s'implanter à l'alignement ou suivant un recul minimal de 0.5m des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer.

2. Par rapport aux cours d'eau et fossés

Toute construction, installation ou extension devra s'implanter suivant un retrait minimal de 4 mètres par rapport aux fossés et aux berges naturelles des cours d'eau

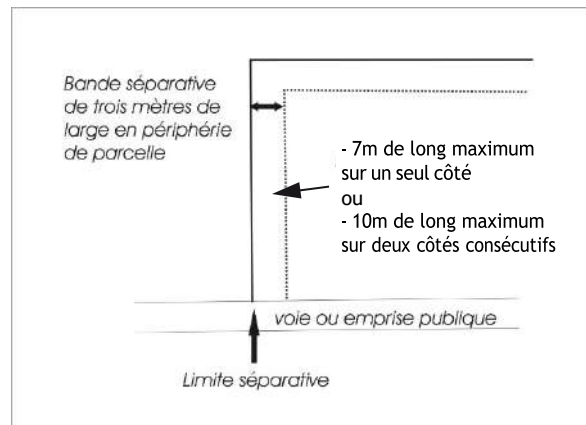
3. Par rapport aux limites séparatives

1. Toute construction pourra s'implanter dans une bande comprise entre la limite séparative et un recul de 3m par rapport à la limite séparative, à condition que sa hauteur totale n'excède pas 3m
2. Au-delà d'un recul de 3m par rapport à la limite séparative :
 - 2.1. Toute construction devra être comprise en tout point à l'intérieur d'un gabarit formé, à partir d'un recul de 3m, par une verticale de 6 mètres de hauteur et d'une oblique d'une pente de 45° prenant appui sur le point haut de cette verticale :



NB : le schéma ci-dessus illustre les règles des alinéas 1 et 2 du présent article.

3.3. En outre, pour toutes nouvelles constructions, dans une bande de 3 mètres de large définie le long de toutes les limites séparatives, l'implantation des constructions à l'intérieur de celle-ci est autorisée si la longueur cumulée des constructions ne dépasse pas 7 m mesurés sur un seul côté et 10m mesurés sur deux côtés consécutifs (et ce dans le respect des gabarits définis ci-dessus) :



3.4. En cas d'opération groupée (type maisons bi-famille, en bande,...), et hormis pour les deux limites latérales de l'opération, les constructions pourront s'implanter sur limites séparatives.

3.5. Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics doivent s'implanter sur les limites séparatives ou suivant un retrait minimum de 0.50 mètre.

ZONE 1AU : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les façades

1. Les façades des constructions principales seront de tons pastels et une harmonie devra être recherchée entre les différents bâtiments de l'unité foncière
2. Les fresques et trompes l'œil ne sont pas autorisés sur les façades visibles depuis l'espace public.

Remblais et rez-de-chaussée surélevé

1. Le bâtiment devra être implanté et conçu en respectant le terrain naturel (pas de « taupinières » ou buttes de terre autour de la construction). Seules des transformations minimales du terrain naturel ou des affouillements nécessaires à une bonne intégration dans le site sont admis.

2. Les rez-de-chaussée surélevés ne pourront dépasser de plus de 1m le niveau altimétrique moyen de la rue au droit de la limite parcellaire concernée.

Clôtures sur rue et en limite des zones N ou A

1. La hauteur de la clôture est fixée par rapport au niveau altimétrique moyen de la rue au droit de la limite parcellaire concernée.
2. Les clôtures sont facultatives mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dalles de bordure ou des revêtements de sol différenciés.
3. En cas de clôtures en mur plein, la hauteur de cette dernière est limitée à 80cm maximum ; il pourra être surmonté d'un dispositif ajouré, de grille ou grillage. Tout dispositif ajouré devra comporter un minimum de 20% de vide
4. Les clôtures végétales sont autorisées à l'exception des haies de mono-résineux.
5. La hauteur totale de la clôture est limitée à 2m maximum.
6. La hauteur de la clôture peut être limitée ou la transparence exigée afin d'obtenir une meilleure visibilité, notamment aux angles de rues.

Clôtures sur limite latérale

1. La hauteur de la clôture est fixée par rapport au niveau altimétrique moyen de la rue au droit de la limite parcellaire concernée.
2. La hauteur totale de la clôture est limitée à 2 m maximum.

ZONE 1AU : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés et entretenus.
2. Un minimum de 40% de la surface du terrain d'assiette des nouvelles constructions devra être traité en espaces verts, en dehors de toute minéralisation. Cette disposition ne s'applique pas aux parcelles de moins de 400m².
3. Les plantations seront à choisir parmi les espèces d'essences locales non allergisantes.

ZONE 1AU : STATIONNEMENT

1. Le nombre de places à réaliser devra répondre aux besoins générés par l'opération ; elles devront être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et selon les normes minimales rappelées en annexe du règlement.
2. De plus, dans le cas d'opérations de division foncière conduisant à la création de plus de 3 lots, il est à prévoir, en dehors du terrain à bâtir, 1 place de stationnement par tranche complète de 3 lots pour répondre aux besoins non résidentiels, à réaliser en places groupées le long des voies ou en poches de stationnement.
3. Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas des extensions, de transformations ou de rénovations inférieures à 40m² de surface de plancher n'entraînant pas la création de nouveau logement.

4. Pour les constructions à usage d'habitation regroupant au moins deux logements, de bureaux, de commerce et activités de service, d'équipements d'intérêt collectif et services publics, d'industrie et de bureau, des espaces de stationnement pour les vélos doivent être prévus en application des dispositions issues du code de l'urbanisme et de l'habitation.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ZONE 1AU : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

ACCES

1. Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation d'une largeur adaptée à l'opération projetée.
2. Pour des raisons de sécurité, le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité. En particulier, dans le cas où le terrain est contigu à plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sera réalisé au droit de la voie présentant le moins de danger pour la circulation.

VOIRIE

1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
2. Aucune voie nouvelle ouverte à la circulation automobile ne pourra présenter une largeur de plate-forme (chaussée et trottoir) inférieure à 4 mètres.
3. Les voies nouvelles en impasse ouverte à la circulation automobile devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

ZONE 1AU : DESSERTE PAR LES RESEAUX

EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales vers le réseau collecteur n'est pas la règle.

Toute construction doit disposer de dispositifs permettant la gestion des eaux pluviales (ex : capacité des tuyaux adaptés), conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales en provenance des aires de stationnement, d'une capacité supérieure ou égale à 10 véhicules et de leurs aires de manœuvres, seront raccordées au réseau public après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

AUTRES RESEAUX

Lorsque le réseau de distribution électrique, de télécommunication ou de télédistribution est enterré, les raccordements à ceux-ci doivent être réalisés en souterrain.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU

La zone 2AU est une zone non urbanisée, destinée à urbanisation à long terme, à vocation dominante d'habitat

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ZONE 2AU : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non visées au paragraphe suivant (« occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières »)

ZONE 2AU : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions et installations à usage d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à ces réseaux à condition qu'ils ne remettent pas en cause l'aménagement global de la zone.
2. Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont liés aux constructions, installations ou ouvrages autorisées dans la zone.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comporte un secteur Ac dédié à l'implantation de nouvelles constructions nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ZONE A : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non visées au paragraphe suivant (« occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières »)

En outre, dans les zones humides avérées, les remblais, affouillements et exhaussements des sols sont interdits

ZONE A : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Conditions relatives au risque inondation

Au sein du périmètre identifié sur le plan de règlement, les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion doivent être respectés

Conditions particulières relatives à la destination des constructions

Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans toute la zone

1. L'aménagement, la réfection et l'extension des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions et installations destinées aux équipements collectifs et aux services publics -.
2. Les aires de stationnement et les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
3. Les abris pour animaux à condition:
 - qu'ils soient liés ou nécessaires à l'activité agricole ;
 - que leur superficie au sol n'excède pas 50 m² par tènement foncier,

- que leur hauteur ne dépasse pas 4m,
- qu'ils présentent une ossature et un bardage en bois,
- qu'ils soient ouverts sur au moins un côté,
- que la surface de plancher ne soit pas imperméabilisée.

4. Les serres

5. Les installations nécessaires à l'activité agricole (de type crips) à condition qu'il ne s'agisse pas de bâtiment

6. Les affouillements et exhaussements liés à une construction ou installation autorisée dans la zone

7. Les constructions et installations à usage d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature ainsi que les ouvrages techniques liés à ces réseaux.

8. L'aménagement, la réfection et l'extension (c'est-à-dire contiguë à l'existant) des constructions existantes à usage d'habitat ; en cas d'extension, cette dernière sera inférieure à 50m² de surface de plancher cumulée à compter de la date d'approbation du présent P.L.U.

En outre, et uniquement dans le secteur Ac (à l'exception de la zone A) :

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole d'une part et d'autre part les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation à condition :

- qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole,
- que l'activité nécessite une présence permanente sur place,
- qu'elles soient limitées à 200m² de surface de plancher maximum,
- qu'elles soient réalisées postérieurement ou concomitamment au bâtiment d'activité.

Pour le bâtiment repéré sur le document graphique (trame noire), le changement de destination est autorisé uniquement vers un équipement recevant du public.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE
--

ZONE A : VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction, avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

1. La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres au faîtage.

Dans le cas des toits plats (ne pouvant être utilisés en terrasse), la hauteur des constructions est de 7 mètres au sommet de l'acrotère au droit des façades principales de la construction.

2. Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs et aux services publics, aux ouvrages techniques de très faible

emprise tels que cheminées, paratonnerres, silos pour lesquels la hauteur n'est pas limitée.

En outre et uniquement dans la zone A (secteur Ac exclu)

Les abris pour animaux ne devront pas excéder une hauteur totale de 4m, ni une emprise au sol de plus de 50 m² par tènement foncier.

ZONE A : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions suivantes s'appliquent au nu de la façade.

1. Par rapport aux voies et emprises publiques

1.1. Toute construction et installation devra s'implanter suivant un recul minimal de 5m de l'alignement des voies et emprises publiques. Ce recul est porté à 10 m en Ac.

1.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public ainsi que les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs et aux services publics

2. Par rapport aux cours d'eau et fossés

Toute construction, installation ou extension devra s'implanter suivant un retrait minimal de 4 mètres par rapport aux fossés et aux berges naturelles des cours d'eau et fossés.

3. Par rapport aux limites séparatives

3.1. Toute construction et installation devra s'implanter suivant un recul égal à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieur à 4m.

3.2. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif

ZONE A : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des

lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Façades des éventuelles habitations

Les façades des constructions principales seront de tons pastels et une harmonie devra être recherchée entre les différents bâtiments de l'unité foncière

Façades des constructions agricoles

1. Elles seront constituées d'un bardage bois vertical ou d'un bardage vertical ou d'un bardage métallique d'aspect mat sur 50% au moins de la hauteur de la façade. Ces règles ne s'appliquent pas aux serres.
2. Les teintes utilisées devront être en harmonie avec l'éventuel bâtiment à usage d'habitation

Abris pour animaux (uniquement dans la zone A, secteur Ac exclu)

Ils présenteront une ossature et un bardage en bois et seront ouverts sur au moins un côté.

Toitures

Une harmonie entre les constructions à usage d'habitation et d'activités devra être recherchée.

Remblais et rez-de-chaussée surélevé

1. Le bâtiment devra être implanté et conçu en respectant le terrain naturel (pas de « taupinières » ou buttes de terre autour de la construction). Seules des transformations minimales du terrain naturel ou des affouillements nécessaires à une bonne intégration dans le site sont admis.
2. Les rez-de-chaussée surélevés ne pourront dépasser de plus de 1m le niveau altimétrique moyen de la rue au droit de la limite parcellaire concernée.

Clôtures en front de voie et emprise publique et uniquement dans le secteur Ac

1. La hauteur de la clôture est fixée par rapport au niveau altimétrique moyen de la rue au droit de la limite parcellaire concernée.
2. L'éventuel mur bahut sera limité à une hauteur de 80cm pouvant être surmonté d'un dispositif ajouré, de grille ou grillage. Tout dispositif ajouré devra comporter un minimum de 20% de vide ;
3. Les clôtures végétales sont autorisées à l'exception des haies de mono-résineux.
4. La hauteur totale de la clôture est limitée à 1,8m maximum.
5. La hauteur de la clôture peut être limitée ou la transparence exigée afin d'obtenir une meilleure visibilité, notamment aux angles de rues.

Clôtures sur les autres limites séparatives

1. Les clôtures seront constituées de haies vives composées d'un mélange d'essence locale, grilles ou grillages
2. La hauteur totale de la clôture est limitée à 2 m maximum

ZONE A : STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement à réaliser devra répondre aux besoins générés par l'opération, devra être réalisé en dehors des voies ouvertes à la circulation publique

En outre, et uniquement dans le secteur Ac

Pour le bâtiment repéré sur le document graphique (trame noire), le nombre de place de stationnement en cas de changement destination vers une salle festive est fixée à 60 places minimum.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ZONE A : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

ACCES

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie ouverte à la circulation.

VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ZONE A : DESSERTE PAR LES RESEAUX

EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En cas d'absence de réseau collectif de distribution d'eau potable, le captage, forage ou puits particulier devront préalablement être autorisés et réalisés dans les conditions fixées par la réglementation.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En cas d'absence de réseau collectif, l'assainissement autonome est autorisé sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Eaux pluviales

Toute construction doit disposer de dispositifs permettant la gestion des eaux pluviales (ex : capacité des tuyaux adaptés), conformément à la réglementation en vigueur.

AUTRES RESEAUX

Lorsque le réseau de distribution électrique, de télécommunication ou de télédistribution est enterré, les raccordements à ceux-ci doivent être réalisés en souterrain.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

La zone N est une zone naturelle ou forestière ; elle correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique.

Cette zone est concernée par le risque inondation ; les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à des interdictions, limitations et /ou prescriptions particulières (cf. périmètre indiqué sur le document graphique du règlement).

La zone naturelle N comporte 4 secteurs de zones :

- **Nf** protège les massifs boisés
- **Ni** protège des espaces péri-urbains
- **Ns** englobe l'aire de service autoroutier
- **Nv** englobe les espaces de vergers

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ZONE N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non visées au paragraphe suivant (« occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières »)

En outre, dans les zones humides avérées, les remblais, affouillements et exhaussements des sols sont interdits

ZONE N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Conditions relatives au risque inondation

Au sein du périmètre identifié sur le plan de règlement, les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion doivent être respectés

Conditions particulières relatives à la destination des constructions

Dans la zone N


Les constructions et installations à condition qu'elles soient destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les aires de stationnement et les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

Les constructions et installations à usage d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature ainsi que les ouvrages techniques liés à ces réseaux.

Les travaux et aménagements nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques et de protection ou liés à une mesure compensatoire.

L'aménagement, la réfection et l'extension (c'est-à-dire contiguë à l'existant) des constructions existantes à usage d'habitat ; en cas d'extension, cette dernière sera inférieure à 50m² de surface de plancher cumulée à compter de la date d'approbation du présent P.L.U.

Dans le secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, identifié au plan de zonage par un aplat spécifique  , les constructions et installations sont autorisées si elles sont nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles.

Dans le secteur Nf :

Les installations et aménagements nécessaires à l'entretien et à la gestion forestière, des aménagements légers nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de sylviculture ou forestières

Les constructions et installations à condition qu'elles soient destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les aires de stationnement et les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

Les constructions et installations à usage d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature ainsi que les ouvrages techniques liés à ces réseaux.

Dans le secteur Ni :

Les installations liées à une activité sportive à l'exclusion de toute construction,
Les abris de jardins

Dans le secteur Ns :

Les constructions et installations liées et nécessaires à une aire de service autoroutier à condition de se limiter à une surface de plancher inférieure à 120m² cumulée à compter de la date d'approbation du présent P.L.U.

Les constructions et installations à condition qu'elles soient destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les aires de stationnement et les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

Les constructions et installations à usage d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature ainsi que les ouvrages techniques liés à ces réseaux.

Dans le secteur Nv :

Les constructions et installations à condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'arboriculture et que la surface de plancher totale sur l'unité foncière soit inférieure à 120 m²

Les aires de stationnement et les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

<p style="text-align: center;">CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE</p>

ZONE N : VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction, avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur des nouvelles constructions et les extensions est limitée à 5m au faîtage ou à celle des constructions déjà existantes dans la zone ou le secteur de zone.
L'extension des constructions à vocation d'habitat est limitée à 50 m² de surface de plancher cumulée à compter de la date d'approbation du présent P.L.U.

En outre, et uniquement dans les secteurs Nv et Ns :

La surface de plancher totale de chaque construction (ou extension) ne pourra dépasser 120m².

Dans le secteur Ni, la hauteur des abris de jardin ne pourra dépasser 3m.
Leur emprise au sol ne devra pas dépasser 15m².

ZONE N : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions suivantes s'appliquent au nu de la façade.

1. Par rapport aux voies et emprises publiques

1.1. Toute construction et installation devra s'implanter suivant un recul minimal de 5m de l'alignement des voies et emprises publiques

1.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public ainsi que les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs et aux services publics

2. Par rapport aux cours d'eau et fossés

Toute construction, installation ou extension devra s'implanter suivant un retrait minimal de 4 mètres par rapport aux fossés et aux berges naturelles des cours d'eau et fossés.

3. Par rapport aux limites séparatives

3.1. Toute construction et installation devra s'implanter suivant un recul égal à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieur à 5m.

3.2. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public ainsi que les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs et aux services publics

ZONE N : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Façades des constructions

Une harmonie devra être recherchée entre les différents bâtiments de l'unité foncière

Clôtures en N et le secteur Nv uniquement

1. La hauteur de la clôture est mesurée verticalement par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction, avant éventuels travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la construction.

2. Les clôtures seront constituées de haies vives composées d'un mélange d'essences locales non allergisantes, grilles ou grillages

3. La hauteur totale de la clôture est limitée à 2 m maximum

ZONE N : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Tous travaux de coupes et abattages sont autorisés mais devront être précédés d'une déclaration préalable et à condition d'être justifiés pour des raisons de gestion, de sécurité, de remplacement, de réaménagement ou de vieillesse.

L'aspect paysager général du site devra être maintenu ; toute coupe à blanc et défrichement intégral étant proscrits.

ZONE N : STATIONNEMENT

Le nombre de places à réaliser devra répondre aux besoins générés par l'opération ; elles devront être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ZONE N : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

ACCES

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie ouverte à la circulation.

VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ZONE N : DESSERTE PAR LES RESEAUX

EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En cas d'absence de réseau collectif de distribution d'eau potable, le captage, forage ou puits particulier devront préalablement être autorisés et réalisés dans les conditions fixées par la réglementation.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En cas d'absence de réseau collectif, l'assainissement autonome est autorisé sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Eaux pluviales

Toute construction doit disposer de dispositifs permettant la gestion des eaux pluviales (ex : capacité des tuyaux adaptés), conformément à la réglementation en vigueur.

AUTRES RESEAUX

Lorsque le réseau de distribution électrique, de télécommunication ou de télédistribution est enterré, les raccordements à ceux-ci doivent être réalisés en souterrain.

ANNEXES

1. DEFINITIONS UTILES

2. NORMES DE STATIONNEMENT

DEFINITIONS UTILES

Acrotère

Élément d'une façade situés au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à leur périphérie, et qui constituent des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie.

Constructions annexes

Les annexes (remises, abris bois, abri de jardin, dépendance, local technique, garage, abri à vélo...) sont des constructions non habitables, de faible dimension ayant un caractère accessoire au regard de la construction principale, qui peuvent êtres accolées ou dissociées de la construction principale, mais sans communication directe avec ladite construction principale.

Claire-voie

Ouvrage composé d'éléments laissant passer le jour, ouvrage ajouré

Extension

Tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant, par addition contiguë ou surélévation (y compris construction d'un garage accolé s'il y a communication directe avec la construction existante)

Front de rue

Est situé en front de rue, le terrain directement accessible depuis une voie publique ouverte à la circulation automobile.

Place de stationnement non close

Est entendu par « non close », une place située à l'extérieur de la construction, hors d'un garage ; le « carport » et la place accessible par un portail sont considérés comme une place non close.

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de

l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales d'une place de stationnement sont : 5m X 2,5m

Nature de la construction	Nombre de places requises PLU
Habitation	Jusqu'à 120 m ² de surface de plancher : 2 places, dont au moins une place en surface non close Puis au-delà 120 m ² de surface de plancher : 1 place par tranche de 50 m ² de surface de plancher entamée, dont au moins 1 place en surface non close par tranche de 2 logements
Constructions à usage de bureaux et services	1 place par tranche de 50 m ² de surface de plancher entamée
Service public ou d'intérêt collectif : * Culture et loisirs * Enseignement * Santé et action sociale * Equipement sportif et de loisirs	1 place / 10 personnes 1 place/70 m ² de surface de plancher entamée 1 place pour 100 m ² de surface de plancher entamée 1 place par tranche de 30 m ² de surface de plancher entamée
Structure d'hébergement : Hôtel et équipements para hôtelier Résidence pour personnes âgées Activités : Artisanat et Industrie Entrepôts, ateliers, stockage.... Commerces de plus de 100m ² de surface de plancher Restaurants	1 place pour 40 m ² de surface de plancher entamée 1 place pour 100 m ² de surface de plancher entamée 1 place par tranche de 150 m ² de surface de plancher entamée 1 place par tranche de 350 m ² de surface de plancher entamée 1 place par tranche de 50 m ² de surface de plancher entamée 1 place par tranche de 30 m ² de surface de plancher entamée

M. le Président : On passe au PLU de Battenheim.

M. NEUMANN : Battenheim il s'agit d'une modification simplifiée n°1 et de faire le bilan de la mise à disposition. On avait arrêté la modification en 2020. Il y a eu également une notification au public et personnes associées. Il y a eu quelques remarques dont la commune a tenu compte, et on vous propose de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale puisque la MRAE l'en a dispensé, de prendre acte du bilan de la mise à disposition au public du dossier de modification, et d'approuver le projet de modification simplifiée n°1.

M. le Président : Merci. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 71 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

62° PLU DE BALDERSHEIM – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 (532/212/2051C)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de BALDERSHEIM a été approuvé par délibération de son Conseil Municipal en date du 20 mars 2017.

Après cinq années d'application, la commune a souhaité faire évoluer son document d'urbanisme pour notamment :

- permettre la construction d'un groupe scolaire (écoles maternelle et élémentaire) sur le site de l'actuelle école primaire et l'extension du périscolaire dans la zone UA,
- admettre dans la Zone Urbaine à vocation économique (UE1), l'activité commerciale dans le respect des orientations du SCOT.

Le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est (MRAE). Saisie sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale conformément aux exigences de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, cette dernière a émis le 16 mars 2023 un avis conforme confirmant que les modifications projetées ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire en conséquence de réaliser une évaluation environnementale.

Dans son avis réceptionné le 28 mars 2023, la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) a, quant à elle, recommandé l'élagage des arbres en bordure de l'accès de la zone, la limitation de la hauteur de la végétation à 1 mètre maximum aux abords de la RD 201 et à proximité de l'accès.

Enfin, par courrier en date du 15 mars 2023, la chambre d'agriculture a émis un avis favorable à la modification.

Par arrêté n°10/2023 en date 23 mars 2023, Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du PLU laquelle s'est déroulée du 24 avril au 10 mai 2023 inclus.

Un registre d'observations, côté et paraphé, ainsi que le projet de modification ont été mis à la disposition du public à la Mairie de BALDERSHEIM, siège de l'enquête publique. Il a, par ailleurs, été publié sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération. En outre, un poste informatique permettant d'accéder et de consulter gratuitement le dossier d'enquête en ligne a été mis à disposition du public au siège de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L123-12 du Code de l'environnement.

Enfin, le commissaire enquêteur a tenu trois permanences. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête ni réceptionnée par voie électronique ou postale et ce nonobstant les mesures de publicités et de communication mises en œuvre par Mulhouse Alsace Agglomération et la commune de BALDERSHEIM.

Le 8 juin 2023, le commissaire enquêteur a rendu son rapport ainsi que ses conclusions motivées. Il a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de BALDERSHEIM en recommandant d'« *analyser avec précision la nature et les conditions d'exercice des commerces en zone UE 2 – 2.2 (modifié) du règlement du PLU et de la conformité avec le SCOT de la Région Mulhousienne* ».

S'agissant de cette recommandation afférente aux commerces, il est précisé que la mise en œuvre des dispositions du PLU (limitation de la surface de vente à 300 m² adossée à une activité de production), dont la compatibilité avec les orientations du SCOT est assurée, relève de l'autorité compétente en matière d'instruction, de délivrance et de police des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, en l'occurrence la Ville de BALDERSHEIM.

Le tableau joint à la présente délibération synthétise par ailleurs le contenu des avis des PPA réceptionnés, les observations formulées par le Commissaire enquêteur ainsi que les réponses apportées.

Aussi et dans la mesure où il n'y a pas lieu de modifier le projet, celui-ci est désormais prêt à être approuvé.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-44
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019
- VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 20 mars 2017 par délibération du Conseil Municipal de la Ville de BALDERSHEIM,

- VU l'arrêté n°34/2020 en date du 11 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Rémy NEUMANN, Vice-Président, dans le domaine de l'urbanisme prévisionnel
- VU les différents avis recueillis sur le projet de modification du PLU
- VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est du 16 mars 2023 dispensant la procédure d'évaluation environnementale
- VU l'arrêté du Vice-Président de Mulhouse Alsace Agglomération n°10/2023 en date 23 mars 2023 soumettant à enquête publique le projet de modification qui s'est déroulée du 24 avril au 10 mai 2023 inclus
- VU les pièces du dossier soumis à enquête publique
- VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur réceptionnés le 8 juin 2023

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale conformément à l'avis conforme de la MRAE ;
- approuve le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de BALDERSHEIM tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- autorise le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- indique que conformément aux dispositions de l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de BALDERSHEIM et dans les locaux de Mulhouse Alsace Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- dit que la présente délibération sera :
 - o transmise au Préfet,
 - o affichée pendant un mois à la Mairie de BALDERSHEIM et au siège de Mulhouse Alsace Agglomération conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o sera publiée sur le portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions des articles L153-23 et R153-22 du Code de l'urbanisme

PJ : Projet de modification n°1 du PLU de BALDERSHEIM
Mémoire en réponse



PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification



BALDERSHEIM

1. Note de présentation Complément au rapport de présentation

Vu pour être annexé à délibération du Conseil
d'Agglomération du 26 juin 2023



Le Vice-Président
Rémy Neumann

Table des matières

1.	Contexte et objet de la modification.....	3
A.	Chronologie	3
B.	Choix de la procédure	3
2.	Objet de la modification	4
A.	Evolution du règlement de la zone UE1	4
B.	Déroghations pour l'implantation de services publics ou d'intérêt collectif.....	5
3.	Etat initial de l'environnement.....	6
A.	Situation géographique	6
B.	Situation administrative	7
C.	Le réseau hydrographique	7
•	Les eaux superficielles	7
•	Les eaux souterraines	8
D.	Les risques	9
•	Le risque inondation	9
•	Le risque sismique.....	9
•	Les mouvements de terrains.....	9
•	Le retrait-gonflement des argiles.....	9
•	Le risque nucléaire	10
•	La pollution des sols	10
E.	Les sites naturels remarquables	10
•	ZNIEFF Gravière Michel à Battenheim et à Baldersheim.....	10
•	ZNIEFF Zone alluviale de l'Ill, Bödenmatten à Sausheim.....	11
•	ZNIEFF Zones alluviales et cours de l'Ill d'Illzach à Meyenheim	11
•	ZNIEFF et site Natura 2000 Forêt domaniale Harth Nord	12
F.	La Trame Verte et Bleue.....	13
4.	Compatibilité avec le SCOT de la Région Mulhousienne	14
5.	Incidences sur l'environnement.....	14

1. Contexte et objet de la modification

A. Chronologie

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Baldersheim a été approuvé par délibération de son Conseil municipal en date du 20 mars 2017.

Les grands axes du développement futur de la commune ont ainsi été définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et traduits dans les documents réglementaires écrits et graphiques.

Depuis, il est apparu nécessaire de faire évoluer les dispositions relatives aux conditions d'implantation à la fois des commerces dans les zones économiques pour répondre aux besoins existants et des constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics en zone urbaine, plus précisément dans la zone UA.

La présente note constitue un additif au rapport de présentation du PLU approuvé de Baldersheim.

B. Choix de la procédure

Il ressort de l'application combinée des dispositions des articles L153-31 et L153-36 du Code de l'urbanisme que le PLU fait l'objet d'une modification lorsque l'établissement de coopération intercommunal, compétent en matière de PLU, ou la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation et que les évolutions projetées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

En l'espèce, les évolutions proposées ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de révision car elles ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, qui dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Elles relèvent donc de la procédure de modification de droit commun.

2. Objet de la modification

A. Evolution du règlement de la zone UE1

La RD 201 est bordée en partie à l'est par la zone d'activités économiques de la commune et à l'ouest par un secteur résidentiel. A l'occasion d'un changement d'usage d'un bâtiment artisanal, un restaurant s'est implanté en bordure de la zone d'activités relevant de la zone UE1. Cependant, ce secteur n'a pas vocation à accueillir ce type d'activités puisque les destinations habitat, hébergement hôtelier et commerce, issues des dispositions de l'article R123-9 dans leur version antérieure, sont expressément interdites.

Compte tenu de l'intérêt de l'implantation d'une telle activité à proximité à la fois d'un bassin d'emplois et de secteurs résidentiels, il est apparu nécessaire de faire évoluer le règlement de la zone en autorisant l'activité de « commerce » à laquelle est rattaché l'usage de restauration. Cependant, afin d'assurer la compatibilité de ce changement avec le SCOT de la Région Mulhousienne, il convient de limiter le développement du commerce sur la zone d'activités. Pour se faire, la surface de vente du commerce devra être inférieure à 300 m² d'une part et d'autre part être adossée à des activités de production-transformation exercées sur place.

Enfin, l'implantation d'activités relevant de la destination « commerce » ne pourra se faire que si elle s'appuie à une activité de production-transformation exercée sur place (boulangerie, boucherie, restauration, garage ...) et ne relevant pas d'une autorisation après avis de la CDAC. Ainsi, la vocation première de la zone, à savoir l'activité économique, sera maintenue.

Les articles UE1 et UE2 sont donc modifiés comme suit :

Avant modification	Après modification
<p>Article UE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>1.1 Les occupations et utilisations du sol à destination d'habitat, d'hébergement hôtelier, de commerce.</p> <p>1.2 Les occupations et utilisations du sol à destination d'exploitation agricole ou forestière.</p> <p>1.3 Dans les zones UE2 et UE3, toutes les constructions à l'exception de celles à destination d'industrie liées à l'extraction et la transformation des matériaux des gravières ainsi qu'à la fabrication d'enrobés.</p> <p>1.4 Les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcs d'attractions ouverts au public, - l'installation de caravanes isolées, - les terrains de camping, - les garages collectifs de caravanes, 	<p>Article UE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>1.1. Les occupations et utilisations du sol à destination d'habitat, d'hébergement hôtelier, de commerce sauf dispositions spécifiques de l'article UE 2.</p> <p>1.2. Les occupations et utilisations du sol à destination d'exploitation agricole ou forestière.</p> <p>1.3 Dans les zones UE2 et UE3, toutes les constructions à l'exception de celles à destination d'industrie liées à l'extraction et la transformation des matériaux des gravières ainsi qu'à la fabrication d'enrobés.</p> <p>1.4 Les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcs d'attractions ouverts au public, - l'installation de caravanes isolées, - les terrains de camping, - les garages collectifs de

<ul style="list-style-type: none">- les dépôts de véhicules hors d'usage,- les exhaussements de sol au-dessus du niveau du terrain naturel et les affouillements autres que ceux liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, <p>Article UE 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Dans la zone UE1 :</p> <p>2.1 Les constructions à destination d'industrie, d'artisanat, de bureaux, de services publics ou d'intérêt collectif, d'entrepôt, si elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec les zones d'habitation limitrophes et à condition de ne pas créer de logement.</p> <p>2.2 L'aménagement, l'agrandissement, le changement de destination d'établissements existants s'ils restent compatibles avec la proximité des habitations et à condition de ne pas créer de logement.</p> <p>2.3 Les travaux et aménagements d'intérêt général nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des routes départementales.</p>	<p>caravanes,</p> <ul style="list-style-type: none">- les dépôts de véhicules hors d'usage,- les exhaussements de sol au-dessus du niveau du terrain naturel et les affouillements autres que ceux liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, <p>Article UE 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Dans la zone UE1 :</p> <p>2.1 Les constructions à destination d'industrie, d'artisanat, de bureaux, de services publics ou d'intérêt collectif, d'entrepôt, si elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec les zones d'habitation limitrophes et à condition de ne pas créer de logement.</p> <p>2.2 L'aménagement, l'agrandissement, le changement de destination d'établissements existants s'ils restent compatibles avec la proximité des habitations et à condition de ne pas créer de logement. Le commerce peut être autorisé si la surface de vente est inférieure à 300 m² et si l'activité est adossée à une activité de production - transformation exercée sur place.</p> <p>2.3 Les travaux et aménagements d'intérêt général nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des routes départementales.</p>
--	---

B. Dérogations pour l'implantation de services publics ou d'intérêt collectif

Les enfants de Baldersheim sont accueillis dans des écoles et un périscolaire au sein de la commune. Cependant, l'évolution démographique implique une augmentation de la capacité d'accueil de ces équipements. Malheureusement, l'école primaire est hébergée par un bâtiment en préfabriqué vétuste et les locaux de restauration sont non conformes aux normes actuelles.

Afin de pouvoir accueillir les enfants dans de meilleures conditions, la commune a pris la décision de créer un groupe scolaire comprenant l'école maternelle et l'école élémentaire et de procéder à l'extension du périscolaire. Afin que ces équipements restent dans un secteur central, et dans une logique d'optimisation du foncier, leur reconstruction interviendra sur le



site de l'actuelle école primaire et sur celui du périscolaire. Cependant, les règles applicables aujourd'hui en zone UA ne permettent pas de répondre aux besoins de cette opération.

Aussi et dans la mesure où les ouvrages et les constructions nécessaires à la réalisation d'un service public ou d'intérêt général présentent des caractéristiques différentes des règles de constructibilité applicables dans la zone UA, ils seront exemptés des dispositions relatives aux implantations par rapport aux emprises publiques, par rapport aux limites séparatives et aux hauteurs des constructions.

3. Etat initial de l'environnement

A. Situation géographique



La commune de Baldersheim se trouve au nord de l'agglomération mulhousienne, au sein de deux régions naturelles : la plaine agricole de l'Îll et la terrasse de la Hardt. Elle se situe à une altitude de 225m et s'étend sur 1276 ha, dont la moitié est composée de la forêt de la Hardt. Enfin, elle est traversée du sud au nord par le ruisseau du Quatelbach, le canal déclassé du Rhône au Rhin et l'Îll.

La commune compte plusieurs axes routiers d'importance :

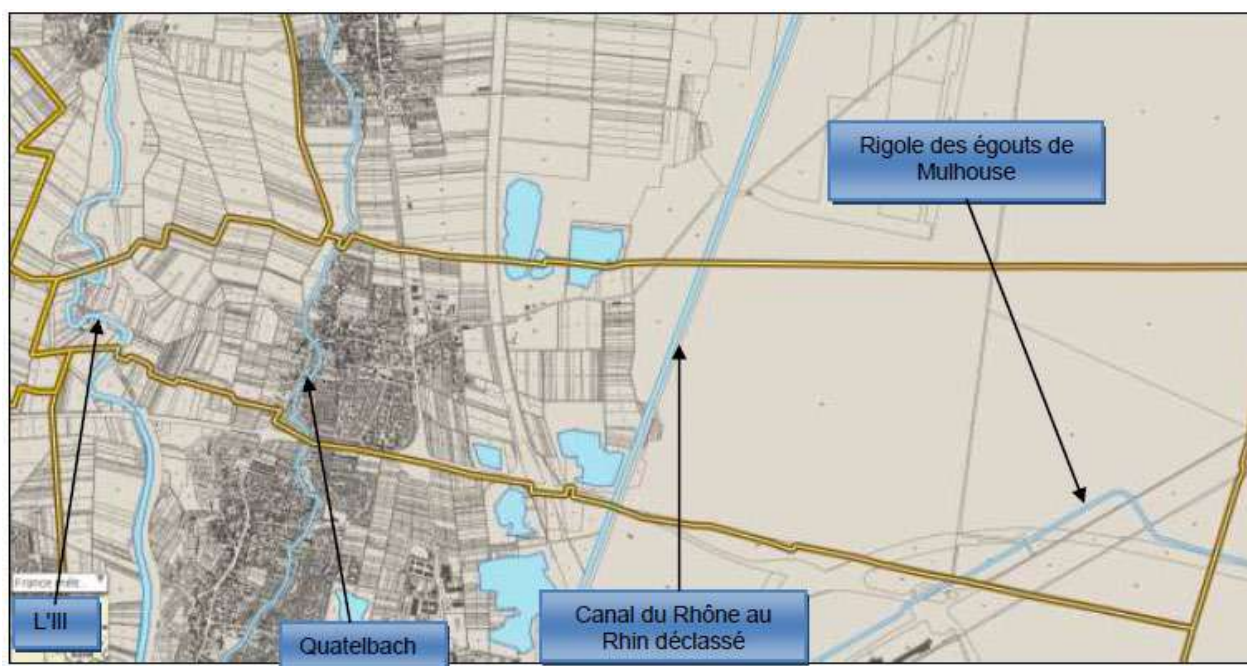
- L'A35, avec près de 50 000 véhicules/jour (2010), passe à environ 200 mètres des premières constructions mais demeure toutefois éloignée de plus de 2 km des premières maisons du village,
- La RD 201, qui traverse l'agglomération du Nord au Sud dans sa partie Est, connaît un trafic intense de l'ordre de 10 769 véhicules/jour (2013), dont 10% de poids lourds,
- La RD 55, qui passe au Sud de l'agglomération, joue le rôle de barreau Est-Ouest entre la RD 430 et l'A 35 et subit un trafic de 10 224 véhicules/jour (2013).

B. Situation administrative

Au plan administratif, la commune de Baldersheim est située dans l'arrondissement de Mulhouse et dans le canton de Rixheim. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) qui regroupe 39 communes et 267 759 habitants, soit plus d'un tiers de la population du Haut-Rhin. Au recensement de 2019, Baldersheim comptait une population de 2 667 habitants.

C. Le réseau hydrographique

- **Les eaux superficielles**



Source : Géoportail

C'est autour de l'III que s'organise le réseau hydrographique. Mis à part le Rhin, cette rivière constitue la principale artère hydraulique de la région jouant le rôle de collecteur des cours d'eau issus du domaine vosgien. Prenant sa source dans le Jura alsacien, la rivière s'écoule parallèlement au Rhin qu'elle rejoint à Gamsheim après un parcours de 217 km.

De par la configuration de son bassin versant et les aléas du climat, l'III est sujette à de fortes crues, à l'origine d'inondations étendues, centrées sur la période hivernale.

La rivière est calibrée dans toute la traversée de l'agglomération mulhousienne jusqu'à la RD 55 sur le ban de Sausheim, encadrée par deux hautes digues réduisant le lit majeur à une largeur de 100 mètres.

Au droit de la commune, l'III reprend un tracé naturel, au cours sinueux, avec de nombreux bras et méandres. Les berges de la rivière évoluent sous l'action érosive de sapement du courant dans un secteur où la rivière retrouve sa liberté et son champ d'inondation.

Le Quatelbach traverse la commune du Nord au Sud en limite du village et rejoint l'III à Ensisheim. Il s'agit d'un cours d'eau artificiel, un ancien canal usinier prenant naissance à Mulhouse. Son débit, maîtrisé et à peu près constant, est principalement alimenté par le Canal du Rhône au Rhin, via le Canal de Huningue : son débit est de 2,37 m³/seconde. Appelé Canal Vauban à partir d'Ensisheim, cet ouvrage était destiné à alimenter les moulins

des communes de plaine avant de rejoindre le canal du Rhône au Rhin déclassé au droit de Neuf-Brisach. Il servait et sert toujours à l'irrigation des terres agricoles. Le réseau hydrographique se compose également de deux ouvrages artificiels qui traversent le massif forestier de la Hardt : la rigole des égouts de Mulhouse et le Canal du Rhône au Rhin déclassé. Ce dernier, acquis par le Conseil Départemental du Haut-Rhin, est alimenté à partir du canal à grand gabarit entre Mulhouse et Niffer par un débit de 3m³/s. Cet ouvrage est géré en espace naturel et coulée verte par la CEA et fait l'objet d'une valorisation énergétique.

Enfin, les eaux superficielles concernent également les anciennes gravières en eau et en cours d'exploitation présentes au centre du territoire communale entre la forêt de la Hardt et la RD 201.

- **Les eaux souterraines**

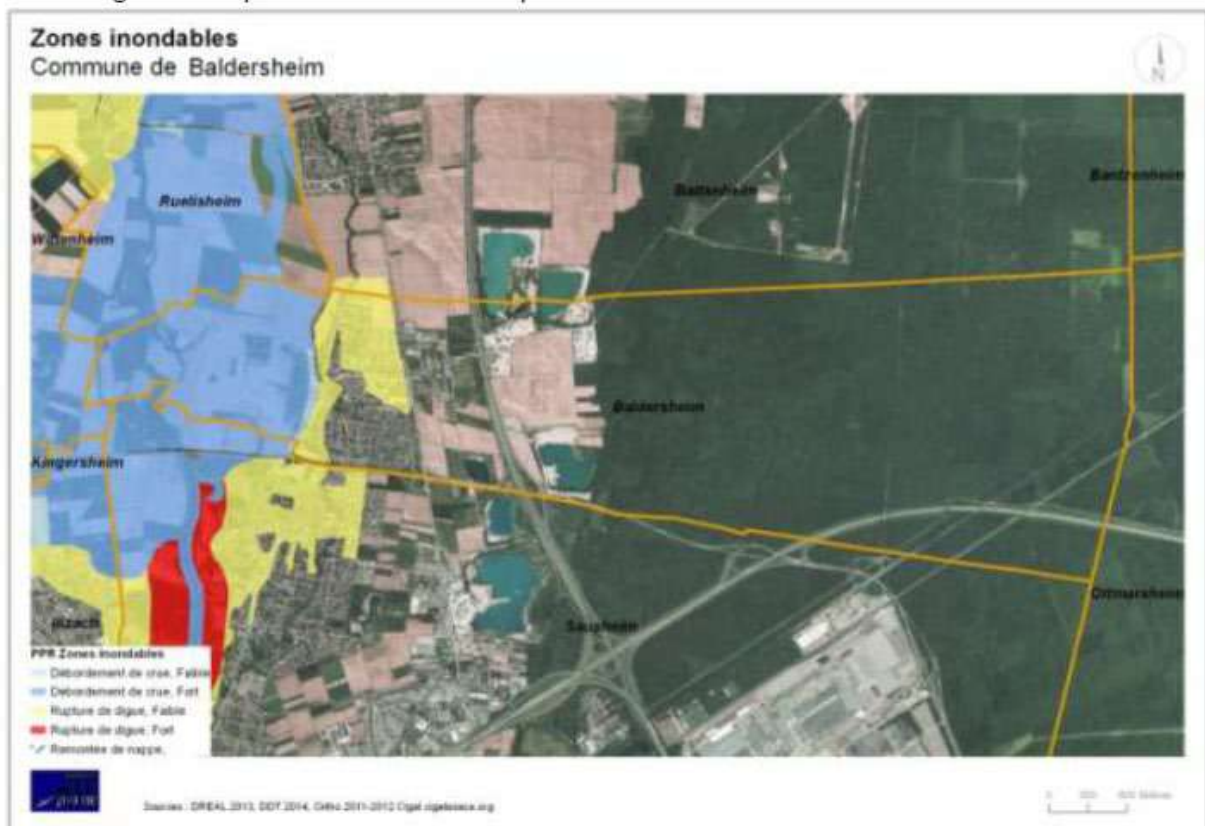
La nappe phréatique rhénane est l'une des plus importantes réserves en eau souterraine d'Europe. La quantité d'eau stockée, pour sa seule partie alsacienne, est estimée à environ 35 milliards de m³. Elle assure les trois quarts des besoins en eau potable en Alsace.

Peu protégée par des terrains perméables et située à faible profondeur, la nappe est vulnérable et sensible aux pollutions diffuses ou ponctuelles, d'origine industrielle, agricole ou domestique.

Ces eaux souterraines sont exploitées en vue de l'alimentation en eau potable des communes à partir de forages. La commune de Baldersheim appartient au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Baldersheim -Battenheim-Ruelisheim, syndicat distributeur qui assure l'alimentation d'environ 6500 habitants à partir de 3 forages exploités par le SIVU du bassin potassique de la Hardt situés dans en forêt sur le territoire d'Ottmarsheim.

D. Les risques

- **Le risque inondation**



Les inondations de l'Il ont lieu essentiellement en période hivernale et printanière, suite à des pluies abondantes, parfois associées à la fonte du manteau neigeux comme en février 1990. A l'aval de Mulhouse, l'Il débouche dans la plaine d'Alsace, les pentes diminuent et les crues s'apparentent à des inondations de plaine, plus lentes.

Les terrains à l'Ouest du village sont concernés par le risque fort de débordement, donnant lieu notamment à l'interdiction de toute construction et remblaiement au sein du périmètre de la crue centennale en question. Ces dispositions sont issues du PPRI de l'Il.

- **Le risque sismique**

Le Haut-Rhin est soumis en majorité à l'aléa modéré et la partie Sud du département à l'aléa moyen. Cette situation résulte du contexte géologique régional avec ses systèmes de failles, ses fossés d'effondrement et ses reliefs. La commune de Baldersheim est classée en zone 3 d'aléa modéré.

- **Les mouvements de terrains**

La commune est soumise au risque d'affaissements et d'effondrements (cavités souterraines hors mines). Ces cavités souterraines sont formées naturellement, générant des vides dont les toits sont susceptibles de rompre subitement.

- **Le retrait-gonflement des argiles**

Au sein des limons déposés par l'Il, contenant une proportion d'argile, le risque est considéré comme modéré s'agissant des terrains de la basse terrasse rhénane.



- **Le risque nucléaire**

Bien que la centrale nucléaire de Fessenheim ait été arrêtée définitivement en 2020, la présence de matériaux utilisés pour la production constitue toujours un risque. La commune de Baldersheim se situe à 20 km de la centrale de Fessenheim.

- **La pollution des sols**

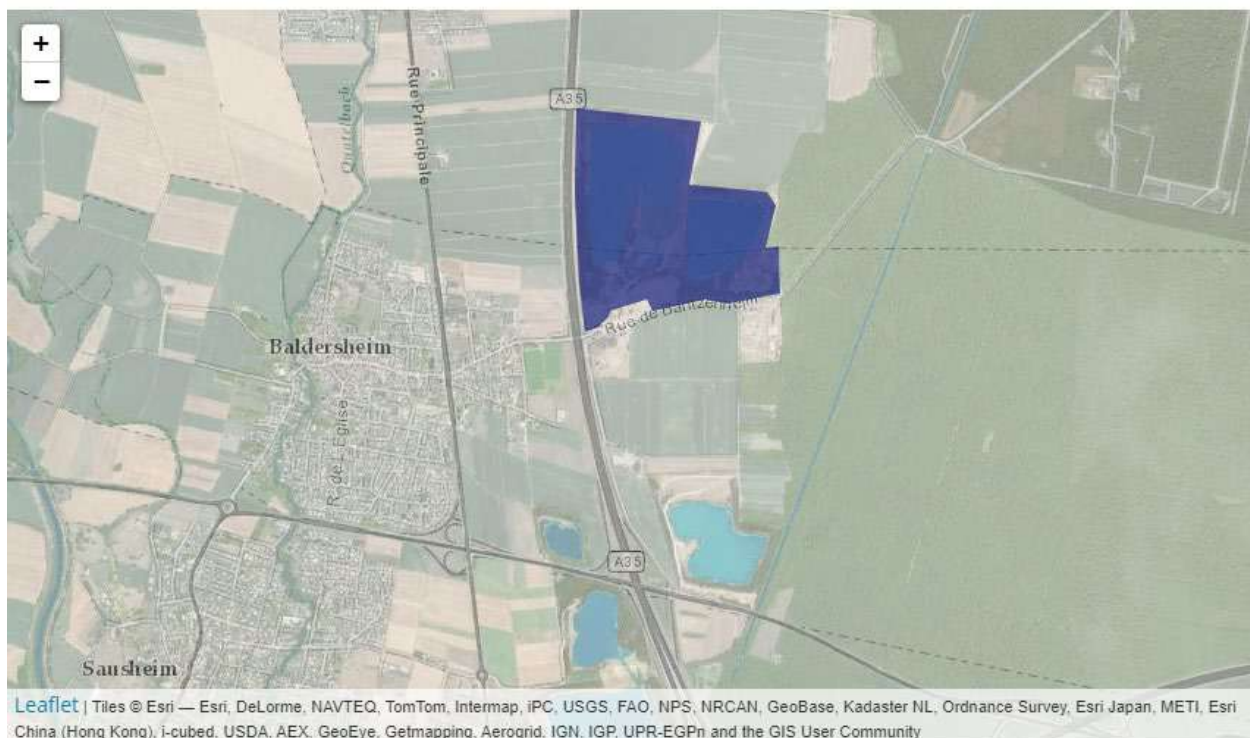
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La commune de Baldersheim compte 4 sites où la pollution des sols est suspectée. Il s'agit principalement des sites d'extraction des granulats situés à l'est de la commune.

E. Les sites naturels remarquables

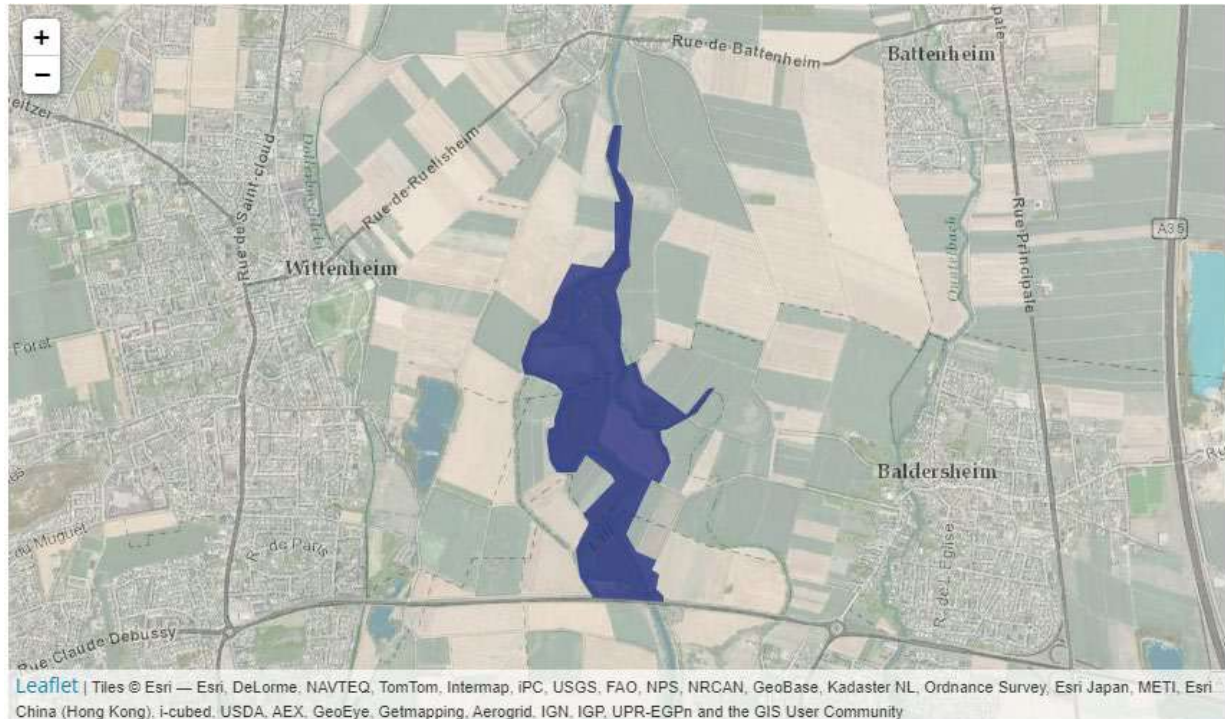
- **ZNIEFF Gravière Michel à Battenheim et à Baldersheim**

Le site comprend une gravière dotée de diverses pièces d'eau, des boisements et leurs ourlets ainsi que des sols graveleux accueillant une végétation thermophile. Les zones d'affleurements graveleux y abritent ainsi des espèces particulièrement adaptées telle l'Epilobe à feuilles de romarin (*Epilobium dodonaei*). Des zones à humidité variable au niveau des berges sont notamment fréquentées par le Tétrix des vasières (*Tetrix ceperoi*), une espèce considérée comme "vulnérable" d'après la liste rouge des sauterelles d'Alsace (Odonat 2003). Les amphibiens y sont également bien représentés, avec la présence du Crapaud calamite (*Bufo calamita*) en tant qu'espèce pionnière. L'exploitation du gravier y génère de bonnes conditions d'habitat dès lors que la zone y recèle aussi des formations ligneuses et des ourlets.



- **ZNIEFF Zone alluviale de l'Ill, Bödenmatten à Sausheim**

Le site englobe une des dernières sections encore naturelles et peu remodelée de l'Ill, y compris aussi quelques bras morts, des bancs de gravier le long des berges vives ainsi que des ripisylves à aulnes, saules et peupliers. Au sein de ces communautés figurent aussi des espèces d'animaux et de plantes qui tirent profit de ce contexte alluvial et de ses submersions régulières tels le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*). On notera aussi la présence du Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) inféodé à ces milieux aquatiques pour son développement. Le site dans son ensemble est d'une grande qualité écologique et très représentatif en tant qu'habitat alluvial.



- **ZNIEFF Zones alluviales et cours de l'Ill d'Illzach à Meyenheim**

Le site héberge des habitats d'espèces de plantes et d'animaux d'intérêt patrimonial et constitue un élément de connectivité écologique important entre des milieux de grande valeur patrimoniale.

D'amont en aval, il permet notamment la liaison entre les secteurs alluviaux suivants, classés en ZNIEFF 1 : « Zone alluviale de l'Ill et Bödenmatten à Sausheim », « Vergers inondables et roselières à Ensisheim » et enfin le secteur de confluence entre la Thur et l'Ill « Eiblen à Réguisheim ». Dans la section de l'Ill considérée par ce zonage, les milieux alluviaux ayant perdu de leur naturalité conservent toutefois une importance écologique de connectivité comme biotope relai pour des espèces alluviales, tel le Castor d'Europe (*Castor fiber*) ou l'ichtyofaune. Diverses jonctions avec les ripisylves y sont encore maintenues, avec des saulaies-aulnaies et autres bancs alluviaux garnissant les zones riveraines.

Parmi les espèces déterminantes de poissons, on y recense le Hotu (*Chondrostoma nasus*), la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*) et la Truite fario (*Salmo trutta fario*).



- **ZNIEFF et site Natura 2000 Forêt domaniale Harth Nord**

Il s'agit ici d'une des plus grandes chênaies-charmaies du fossé rhénan. La forêt de la Harth constitue une bande d'environ 30 km de long pour une largeur de 2 à 10 km et une superficie d'environ 14 000 ha occupant la terrasse wurmienne.

De par sa superficie, ce massif est, avec la forêt de Haguenau, le plus vaste de la plaine du Rhin. Il est riche en clairières à pelouses sèches. Les pelouses sèches et les forêts sont encore bien imbriquées les unes aux autres.

La ZNIEFF est intégrée à la zone de protection spéciale « Forêt domaniale de la Harth » relevant de la Directive Oiseaux, le site revêtant des enjeux particuliers au regard de la conservation de l'avifaune. La forêt de la Harth abrite notamment les six espèces de pics dont trois d'intérêt européen : le Pic noir, le Pic cendré et le Pic mar. Celui-ci présente d'ailleurs des densités très importantes alors qu'il est rare dans toute l'Europe communautaire. Ce vaste massif forestier est également un refuge pour de nombreux oiseaux insectivores qui trouvent une quantité de nourriture suffisante dans les clairières sèches, telles la Bondrée apivore et la Pie grièche écorcheur.

De nombreuses gravières souvent excavées par des paysans lors de l'aménagement du canal du Rhône au Rhin ou pendant la première guerre mondiale ponctuent la forêt domaniale de la Harth Nord. On y rencontre aussi d'autres terrains à vocation militaire. Le site d'un terrain de tir qui devait être aménagé en 1970 a été laissé à l'abandon, les parcelles d'abord occupées par des pelouses sèches ayant entretemps été colonisées par des ligneux.

Quelques zones humides sont apparues en bordure des gravières ou le long du canal du Rhône au Rhin. Un cours d'eau en provenance du Sundgau s'enfonce dans le massif au sud avant que ses eaux n'y disparaissent en s'y infiltrant.



F. La Trame Verte et Bleue

La commune de Baldersheim compte sur son territoire deux réservoirs de biodiversité majeurs, d'importance régionale :

- l'Ill de Sausheim à Ensisheim (RB 97) réunissant sur 131 ha des forêts alluviales ;
- la forêt de la Hardt (RB 98) regroupant sur 14 315 ha des milieux forestiers secs pour l'essentiel.

Pour relier ces deux réservoirs, le SCOT de la Région Mulhousienne identifie en termes d'orientation un couloir écologique Ouest-Est, C 269, passant au Nord du ban sur le territoire de Battenheim qu'il convient de remettre en bon état. Il se trouve confronté à une fragmentation majeure que constitue l'A35.

Il existe également une pénétrante verte qui s'appuie sur le ruisseau du Quatelbach et ses abords permettant une liaison entre le nord et le sud de la commune.



4. Compatibilité avec le SCOT de la Région Mulhousienne

Le SCOT, par définition, fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale. Il donne un cadrage général : il exprime des principes, des orientations et des objectifs. Il permet une répartition équilibrée de l'habitat, transports, équipements et voiries

Bien que le PLU soit antérieur au SCOT de la Région Mulhousienne qui a été approuvé le 25 mars 2019, il est compatible avec ses orientations. De plus, la modification envisagée n'est pas de nature à compromettre l'équilibre du SCOT. Les activités commerciales autorisées dans le cadre de la modification ne relèvent pas des activités régies par la CDAC et le DAAC du SCOT.

5. Incidences sur l'environnement

Les modifications projetées dans le cadre de la présente procédure demeurent de portée très limitée et n'impactent pas négativement :

- des espaces naturels et agricoles ;
- des continuités écologiques ;
- des zones humides ;
- des milieux naturels remarquables ou non.

Enjeux	Incidences positives	Incidences négatives	Commentaires
Modification des règles d'implantation en limites séparatives	<i>Faible</i>		Economie du foncier permettant d'augmenter la densité des constructions publiques en zone UA du PLU
Modification des règles d'implantation par rapport aux emprises publiques	<i>Faible</i>		Economie du foncier permettant d'augmenter la densité des constructions publiques en zone UA du PLU
Modification des règles de hauteur	<i>Faible</i>		Economie du foncier permettant d'augmenter la densité des constructions publiques en zone UA du PLU
Modification du règlement de la zone UE1 autorisant les commerces adossés à une activité de production-transformation exercée sur place	<i>Faible</i>	<i>Neutre</i>	Permet d'inscrire des services à la population au sein du village et réduit ainsi l'empreinte carbone.

Il est à noter que le site Natura 2000 présent sur la commune de Baldersheim se situe au plus proche à 1 km de la zone UA et à 1.2 km de la zone UE1. Les modifications apportées aux dispositions règlementaires de la zone UA ainsi que l'évolution de la zone UE1 ne sont

pas de nature à compromettre, ni même à impacter légèrement, le bon fonctionnement des sites Natura 2000.

PLAN LOCAL d'URBANISME

Modification



BALDERSHEIM

3.c – REGLEMENT

Vu pour être annexé à délibération du Conseil
d'Agglomération du 26 juin 2023



Le Vice-Président
Rémy Neumann

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	1
CHAPITRE I – ZONE UA	7
CHAPITRE II – ZONE UB	12
CHAPITRE III – ZONE UC	18
CHAPITRE III – ZONE UE	22
CHAPITRE III – ZONE AU	26
CHAPITRE V – ZONE A	30
CHAPITRE VI – ZONE N	33
NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT	37

DISPOSITIONS GENERALES

1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Baldersheim tel que délimité sur les plans de zonage.

2 - PORTEES RESPECTIVES DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Les règles de ce plan local d'urbanisme se substituent à celles du P.O.S. approuvé de Baldersheim.

Les règles d'ordre public suivantes définies par le Code de l'Urbanisme demeurent applicables.

Article R111-2 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-4 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-20 Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.

Article R111-21 La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.

La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article R. 332-16 est prise en compte pour la définition de la densité de construction.

Article R111-22 La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Article R111-23 Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

4° Les pompes à chaleur ;

5° Les brise-soleils.

Article R111-24 La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L. 111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues aux articles L. 153-47 et R. 153-20.

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme.

Article R111-25 Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Article R.111-26 Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-27 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme. Ces réglementations sont annexées au présent PLU.

CLOTURES :

L'édification des clôtures est soumise à une déclaration préalable.

LOTISSEMENTS

Le règlement d'urbanisme des lotissements est soumis au régime de l'article L442-9 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables, dans le cas de lotissements, à chaque lot individuel et non pas sur l'unité foncière initiale constituant l'assiette du lotissement.

COUR COMMUNE

Organisée par les dispositions des articles L. 471-1 à L. 471-3 et R. 471-1 à R. 471-5 du code de l'urbanisme, la servitude dite de «cour commune» permet de calculer le retrait d'une construction par rapport à l'une ou l'autre des limites séparatives à partir, non de celle-ci, mais de la construction voisine, alors même que cette dernière est édifiée sur une propriété distincte.

Dans les faits on substitue les dispositions réglementaires de l'article 8 à celles de l'article 7.

INFRASTRUCTURES

Les dispositions de *l'arrêté préfectoral N°2013052 du 21 février 2013* relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation s'appliquent aux secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre.

Le texte de cet arrêté et la liste des infrastructures de transport terrestre concernées sont rappelés dans le PLU.

Les routes express sont accessibles uniquement en des points aménagés à cet effet. Les propriétés riveraines de ces axes n'ont pas d'accès direct à ceux-ci.

Les accès aux parcelles et aux aires de stationnement depuis le domaine public routier départemental devront respecter les conditions du Règlement de la Voirie Départementale.

3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le P.L.U. de BALDERSHEIM définit :

une zone urbaine UA;

une zone urbaine UB qui comprend le secteur UBif;

une zone urbaine UC;

une zone urbaine UE qui se compose des zones UE1, UE2 et UE3 ;

une zone à urbaniser AU composée de deux sous-zones 1-AU et 2-AU

une zone agricole A qui comprend le secteur Aa;

une zone naturelle N qui comprend les secteurs Na1, Na2, Ni et Nif.

Ces zones et secteurs sont délimités sur les plans de zonage.

4 - ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures dérogeant à l'application stricte des articles 3 à 13 du règlement peuvent être autorisées en raison de la nature du sol, de la configuration des parcelles ou du caractère des constructions avoisinantes.

5 - RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE DES BATIMENTS DETRUIITS

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le

plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

A Baldersheim, sauf dispositions locales particulières du règlement écrit ou graphique, le plan local d'urbanisme autorise en toutes zones, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit sauf si ce bâtiment revêt un caractère dangereux pour la fluidité et la sécurité de la circulation. Cette reconstruction est en outre soumise aux obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement résultant des articles 12 du règlement de chaque zone.

6 - TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON CONFORMES AUX REGLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Electricité

Sur tout le territoire de la commune, le gestionnaire du réseau aura la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques ou mentionnés dans la liste des servitudes.

Pour les postes de transformation, les aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements de mise en conformité des clôtures du poste sont autorisés.

Il convient de contacter le service RTE pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, ainsi que pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages RTE précités, y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.

Gaz

Les dispositions générales du règlement du présent PLU autorisent l'implantation des canalisations de transport de gaz en toutes zones.

8 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les travaux et aménagements d'intérêt général nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques et de protection sont admis dans toutes les zones.

8. GLOSSAIRE

Annexe :

Un bâtiment annexe est un bâtiment de faible importance, non destiné à l'habitat, qui dépend d'une construction principale.

Une construction annexe peut être soit éloignée de la construction principale, soit accolée à la construction principale mais sans communication interne entre les deux constructions.

Attique :

Étage placé au sommet d'un édifice, en retrait sur les étages inférieurs.

Dans le présent règlement, le volume d'un étage en attique doit être reculé d'au moins 2m de la façade principale du bâtiment.

Carport :

Abri ouvert destiné à mettre les voitures à l'abri des intempéries.

Claire-voie :

Clôture formée d'éléments non jointifs dont les éléments sont assemblés de manière à laisser passer le jour.

Combles :

Partie d'une construction aménagée sous le toit pour servir de débarras ou de logement.

Construction principale :

Construction affectée à l'habitat, aux activités, aux services et équipements publics.

Niveau droit :

Tout étage d'une construction à usage d'habitation ou d'activités dont la totalité des parois périphériques est verticale. Ainsi un niveau aménagé dans les combles, même s'il comporte un pied-droit sur la quasi-totalité de l'étage, ne peut être considéré comme un niveau droit.

Surface de plancher :

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Vue :

Toute fenêtre ou aménagement (balcon, terrasse, escalier extérieur) qui permet d'avoir un regard sur la propriété voisine est une vue.

Afin de protéger la vie privée, il est interdit de créer des vues sur les propriétés voisines qui ne respectent pas les distances légales prévues par le Code civil : 1,90 m pour les vues droites, 0,60 m pour les vues obliques. Si la distance n'est pas respectée, la suppression de la vue peut être exigée ou donner lieu à l'établissement d'une servitude de vue. La servitude de vue s'acquiert soit par convention, soit par prescription trentenaire.

CHAPITRE I – ZONE UA

Préambule (extrait du rapport de présentation)

La zone UA correspond au noyau villageois de Baldersheim.
Les objectifs d'aménagement de cette zone sont principalement dirigés vers la protection de l'ordonnancement d'origine des constructions.

Article UA 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1** Les occupations et utilisations du sol à destination d'industrie, d'exploitation forestières et les entrepôts. Tous travaux ou aménagements ne respectant pas la réglementation du Plan de prévention des Risques d'inondation (PPRI) joint en annexe du présent PLU sont interdits.
- 1.2** L'agrandissement, la transformation, le changement de destination des établissements existants s'il en résulte des nuisances incompatibles avec la proximité des habitations.
- 1.3** Les occupations et utilisations du sol suivantes :
- les parcs d'attractions ouverts au public,
 - l'installation de caravanes,
 - les terrains de camping,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - les dépôts de véhicules et les dépôts de ferrailles et matériaux divers,
 - les exhaussements de sol et les affouillements autres que ceux liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone
- 1.4** L'ouverture, l'exploitation et l'extension de carrières et de gravières ainsi que la création d'étangs.
- 1.5** La suppression ou la réduction des espaces verts ou boisés identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Article UA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1** Toutes occupations et utilisations du sol à destination d'habitat, d'hébergement hôtelier, de commerce, d'artisanat, de bureaux, d'exploitation agricole, de services publics ou d'intérêt collectif, à condition d'être compatibles avec la proximité d'habitations.
- 2.2** L'agrandissement, la transformation et le changement de destination des constructions existantes, à condition de ne pas générer une augmentation de nuisances incompatible avec le voisinage ou une atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- 2.3** La démolition de tout ou partie d'un immeuble est soumise à l'obtention d'un permis de démolir.
- 2.4** Les travaux et aménagements d'intérêt général nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques et de protection.

- 2.5** Les plantations, vergers, boisements répertoriés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et matérialisés au plan de zonage doivent être maintenus et entretenus.

Article UA 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 Desserte par les voies publiques ou privées

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie ainsi que des secours, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2 Accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès devront avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et à la mise en œuvre du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Article UA 4: DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1 Adduction d'eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

4.2 Electricité et télécommunication

A l'intérieur des îlots de propriété, sauf impossibilité tenant à la configuration des lieux ou à la structure technique des réseaux d'électricité de communication et de télédiffusion, les raccordements doivent être réalisés en souterrain.

4.3 Assainissement

Eaux usées

Tout raccordement au réseau d'assainissement collectif doit se conformer au règlement d'assainissement du gestionnaire du réseau.

Il en est de même pour les dispositifs d'assainissement non collectif dont l'installation serait nécessitée par l'absence de collecteur au droit de la propriété.

Les seuls effluents susceptibles d'être déversés dans le réseau d'eaux usées sont les eaux domestiques.

Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales vers le réseau public n'est pas la règle. Les aménagements sur tout terrain doivent être réalisés de manière à limiter l'écoulement des eaux pluviales, lesquelles feront l'objet d'un traitement approprié:

- évacuation vers un puits d'infiltration

– Stockage dans un bassin de rétention dimensionné pour tamponner les eaux pluviales.

Ces dispositifs d'infiltration adaptés aux opérations et à la topographie du terrain seront conçus de manière à être raccordés à un réseau collectif, immédiatement ou ultérieurement en cas d'absence de réseau collecteur à la date du projet.

Article UA 5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES, D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte que leur consommation d'énergie primaire soit minimisée.

Pour l'amélioration thermique des bâtiments anciens, il convient de présenter un projet compatible avec l'intérêt patrimonial et le comportement hygrothermique des maçonneries anciennes.

Pour les constructions neuves et les rénovations l'utilisation des énergies renouvelables devra être favorisée. L'usage du bois dans la filière énergie devra être maîtrisé en raison des pollutions qu'il génère.

Les projets participeront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de haute qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc...

L'isolation par l'extérieur sera favorisée tout en privilégiant l'animation des façades, par un choix pertinent des matériaux et des éléments de décor.

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être conçus pour recevoir des lignes de communications électroniques à très haut débit.

Article UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics est autorisée à l'alignement ou en retrait des voies et emprises publiques.

6.1. Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies ou à l'alignement architectural des façades des immeubles voisins lorsque cet alignement est clairement défini.

Les constructions pourront également s'implanter au-delà d'une profondeur de 15 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2. Les éléments de construction indispensables à l'aménagement des accès aux personnes à mobilité réduite ne sont pas soumis aux dispositions précédentes.

Article UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les dispositions des articles 7.1, 7.2 et 7.3 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

7.1 Si la façade sur rue est édifiée dans les 15 premiers mètres de profondeur du terrain :

Les constructions doivent être établies sur une limite séparative au moins.

7.2 Si la façade sur rue est édifiée au-delà des 15 premiers mètres de profondeur du terrain :

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 m.

Toutefois, les constructions pourront être implantées sur limite séparative lorsque leur hauteur sur limite ne dépasse pas 4 mètres, leur hauteur totale n'excède pas 9 mètres, et que la longueur d'adossement ne dépasse pas 7 mètres mesurés sur une limite séparative et 12 mètres mesurés sur deux limites séparatives consécutives.

Ces dimensions pourront être dépassées en cas d'adossement à un bâtiment existant plus important implanté sur le fonds voisin, sans toutefois pouvoir en dépasser ni la longueur, ni la hauteur sur limite séparative.

7.3 D'autres implantations peuvent être autorisées dans le cas de l'institution d'une servitude de cour commune, entraînant l'application des dispositions de l'article UA8.

Article UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à 2 mètres et à condition que soit assuré l'accès nécessaire aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article UA 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant.

Article UA 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs sont calculées par rapport au terrain naturel avant travaux, dans l'emprise de la construction projetée.

10.1 La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout du toit et 8 mètres à l'acrotère en cas de toiture plate.
Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article 10.1.

10.2 Les ouvrages techniques de faible emprise tels que cheminées et autres superstructures sont exemptés de la règle de hauteur.

Article UA 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. Dispositions particulières :

Façades : leur traitement architectural devra être en cohérence avec l'intérêt patrimonial du site dans lequel le volume s'inscrit. Les coloris des façades devront correspondre à la dominante du village, de manière à assurer une intégration visuelle du bâti dans son environnement.

Toitures et couvertures : La nature, le format, la teinte et l'aspect des couvertures devront s'intégrer aux spécificités des couvertures du village.

Pour le corps principal des constructions, la pente des toitures devra être au moins égale à 45 degrés. Les toitures plates et à faible pente seront admises pour les annexes et les éléments d'accompagnement, ainsi que pour les constructions présentant un intérêt général, sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère de qualité.

Les dispositifs solaires thermiques et photovoltaïques seront autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intérêt patrimonial et à la qualité architecturale ou paysagère des lieux.

11.3. Clôtures

Les clôtures seront constituées soit d'un mur plein, soit d'un grillage ou dispositif à claire-voie.

Sur rue, La hauteur des clôtures est limitée à 1m80.

Sur limites séparatives et voies piétonnes, la hauteur des clôtures est limitée à 1m90.

La hauteur des murs pleins sur rue et limites séparatives est limitée à 1m30.

Les claustras ou brise-vues industrialisés sont admis sur limites séparatives.

Dans tous les cas les clôtures devront respecter la cohérence architecturale et patrimoniale des lieux et participer à la mise en valeur du village.

Article UA 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1 Lors de toute opération de construction, d'extension ou de changement de destination de locaux, il devra être réalisé, en dehors des voies publiques, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations et selon les normes minimales définies en annexe au présent règlement.

En cas de travaux de rénovation d'un immeuble sans augmentation du nombre de logement, aucune place supplémentaire ne sera exigée. Toute création de logements supplémentaires, par division de l'existant par exemple, sera soumise au respect des règles de stationnement définies en annexe.

12.2 Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par les paragraphes précédents, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, dans un rayon maximal de 300 mètres du projet.

Article UA 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et matérialisés au plan de zonage sont inconstructibles et devront être maintenus et entretenus.

CHAPITRE II – ZONE UB

Préambule (extrait du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat résidentiel constituée par un tissu urbain aéré, de densité moyenne. Elle est destinée principalement à l'habitat. Elle peut également accueillir les services et équipements publics, ainsi que toutes activités compatibles avec la dominante résidentielle. Elle est destinée à une densification et une mixité fonctionnelle compatibles avec la dominante d'habitat.

Une partie des terrains de la zone est couverte par des contraintes liées au risque de rupture de digue.

Elle comprend un secteur UBif situé en zone inondable par débordement du PPRI de l'III.

Article UB 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1** Les occupations et utilisations du sol à destination d'industrie, d'entrepôt, d'exploitation forestière. Tous travaux ou aménagements ne respectant pas la réglementation du Plan de prévention des Risques d'inondation (PPRI) joint en annexe du présent PLU sont interdits.
- 1.2** Les occupations et utilisations du sol à destination d'artisanat, de commerce, d'exploitation agricole pouvant entraîner des nuisances incompatibles avec la proximité des habitations.
- 1.3** Les occupations et utilisations du sol suivantes :
- les parcs d'attractions ouverts au public,
 - l'installation de caravanes isolées,
 - les terrains de camping,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les dépôts de véhicules et les dépôts de ferrailles et matériaux divers,
 - les exhaussements de sol et les affouillements autres que ceux liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- 1.4** Les activités, occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- 1.5** L'ouverture, l'exploitation et l'extension de carrières et de gravières.
- 1.6** La suppression ou la réduction des espaces identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Article UB 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1** Les occupations et utilisations du sol à destination agricole, à destination d'habitat, d'hébergement hôtelier, de commerce ou d'artisanat, de bureaux, de services publics ou d'intérêt collectif, à condition d'être compatibles avec la proximité d'habitations.
Les commerces seront limités à 300 mètres carrés de surface de vente.
- 2.2** L'agrandissement, la transformation et le changement de destination des constructions existantes, à condition de ne pas générer une augmentation de nuisances incompatibles avec le voisinage ou une atteinte à la salubrité publique.

- 2.3** La démolition de tout ou partie d'un immeuble est soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir.

Article UB 3 :DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 Desserte par les voies publiques ou privées

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie ainsi que des secours, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2 Accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès devront avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et à la mise en œuvre du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Aucun nouvel accès sur la RD201 (rue de l'Île Napoléon) ne sera autorisé pour des raisons de sécurité.

Article UB 4: DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1 Adduction d'eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

4.2 Electricité et télécommunication.

A l'intérieur des îlots de propriété, sauf impossibilité tenant à la configuration des lieux ou à la structure technique des réseaux d'électricité de communication et de télédiffusion, les raccordements doivent être réalisés en souterrain.

4.3 Assainissement

Eaux usées

Tout raccordement au réseau d'assainissement collectif doit se conformer au règlement d'assainissement du gestionnaire du réseau.

Il en est de même pour les dispositifs d'assainissement non collectif dont l'installation serait nécessitée par l'absence de collecteur au droit de la propriété.

Les seuls effluents susceptibles d'être déversés dans le réseau d'eaux usées sont les eaux domestiques.

Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales vers le réseau public n'est pas la règle. Les aménagements sur tout terrain doivent être réalisés de manière à limiter l'écoulement des eaux pluviales, lesquelles feront l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur.

4.4 Collecte des déchets

Les opérations doivent prévoir la localisation et l'installation de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés, en veillant à répondre aux exigences techniques de la collectivité qui en a la charge.

Article UB 5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES, D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte que leur consommation d'énergie primaire soit minimisée.

Pour les constructions neuves et les rénovations, le pétitionnaire devra démontrer qu'il favorise l'usage des énergies renouvelables et l'usage de matériaux adaptés à la réduction de la consommation énergétique.

Les projets participeront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de haute qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc...

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être conçus pour recevoir des lignes de communications électroniques à très haut débit.

Article UB 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (distribution d'électricité, de gaz, câble vidéo, etc....) dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés est autorisée à l'alignement ou en retrait des voies et emprises publiques.

- 6.1** Les constructions devront être implantées en retrait d'au moins 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques et 10 mètres de l'alignement de la RD201 (rue de l'Île Napoléon). Elles pourront également être implantées suivant l'alignement architectural des façades des immeubles voisins lorsque cet alignement est clairement défini. Les extensions des constructions existantes peuvent être réalisées dans le prolongement de leur façade sur rue.
- 6.2** Les carports, les locaux aménagés pour le stationnement des deux roues, les locaux ou les aires aménagées pour le stockage des déchets en attente de collecte et les annexes non habitables pourront être implantés à l'alignement de l'emprise publique à condition de ne pas dépasser 6 mètres de linéaire cumulé sur rue, 3 mètres de hauteur, et de ne pas créer de gêne pour les usagers de la voie.
- 6.3** Les éléments de constructions et les dispositifs nécessaires à l'amélioration des accès pour les personnes à mobilité réduite peuvent être implantés à l'alignement ou dans la marge de recul.

- 6.4** Les constructions de toute nature devront respecter un recul de 5 mètres au moins par rapport au haut de la berge du Quatelbach.

Article UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1** La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

- 7.2** Toutefois, des constructions, peuvent être réalisées le long des limites séparatives :

- si leur hauteur au droit de la limite séparative n'excède pas 3 mètres. A partir de cette hauteur de 3 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction jusqu'à la limite séparative doit être au moins égale à sa hauteur.
- si la longueur totale cumulée des constructions sur limite séparative, bâti existant compris, ne dépasse pas 7 mètres sur une seule limite ou 12 mètres sur deux côtés consécutifs,
- en cas de projet architectural commun sur limite entre deux fonds.

Ces dimensions pourront être dépassées en cas d'adossement à un bâtiment existant plus important implanté sur le fonds voisin, sans toutefois pouvoir en dépasser ni la longueur, ni la hauteur sur limite séparative.

- 7.3** D'autres implantations peuvent être autorisées dans le cas de l'institution d'une servitude de cour commune, entraînant l'application des dispositions de l'article UB8.

Article UB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- 8.1** La distance entre deux bâtiments non contigus à usage d'habitation doit être au moins égale à 4 mètres et à condition que soit assuré l'accès nécessaire aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article UB 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder les deux tiers de la superficie du terrain.

Article UB 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs sont calculées par rapport au terrain naturel avant travaux, dans l'emprise de la construction projetée.

- 10.1** La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout ou 8m à l'acrotère pour les immeubles à toit plat.
Toutefois, les immeubles présentant un niveau supérieur reculé d'au moins 2m par rapport au nu des façades à édifier (attique) pourront atteindre 11 mètres à l'acrotère.
- 10.2** Les équipements de service public ou d'intérêt collectif pourront atteindre 14 mètres au total. Les ouvrages techniques et superstructures de faible emprise (tels que

cheminées, machineries d'ascenseurs,...) sont exemptés de la règle de hauteur si leurs caractéristiques techniques l'exigent.

Article UB 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1 Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les antennes paraboliques et autres dispositifs de réception des télécommunications devront être implantées de manière discrète et traitées en harmonie avec les matériaux du bâtiment qui les supporte. En outre, ces ouvrages ne devront ni masquer les fenêtres, ni être installés à l'aplomb du domaine public.

11.2 Dispositions particulières :

Façades : leur traitement architectural devra être en cohérence avec l'intérêt patrimonial du site dans lequel le volume s'inscrit. Les coloris des façades devront correspondre à la dominante du village, de manière à assurer une intégration visuelle du bâti dans son environnement.

Toitures et couvertures : La nature, le format, la teinte et l'aspect des couvertures devront s'intégrer aux couvertures en usage dans la commune.

Clôtures

Les clôtures seront constituées soit d'un mur plein, soit d'un grillage ou dispositif à claire-voie.

Sur rue, La hauteur des clôtures est limitée à 1m80, sauf le long de la RD201 où elles pourront atteindre 2m.

Sur limites séparatives et voies piétonnes, la hauteur des clôtures est limitée à 1m90.

La hauteur des murs pleins sur rue et limites séparatives est limitée à 1m30.

Les claustras ou brise-vues industrialisés sont admis sur limites séparatives.

Dans tous les cas les clôtures devront respecter la cohérence architecturale et patrimoniale des lieux et participer à la mise en valeur du village.

Carports et autres abris

Les carports, locaux à déchets et stationnements deux-roues admis en limite de rue devront être ouverts.

Article UB 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations et selon les normes minimales définies en annexe du présent règlement. La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence avérée d'utilisation des aires.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Une place minimum sera exigée jusqu'à 80 m² de surface de plancher à usage d'habitation, et une place supplémentaire par tranche de 40m² de surface de plancher entamée.

En outre, les immeubles collectifs devront comporter 2 places de stationnement banalisées supplémentaires, par tranche de 400 mètres carrés de surface de plancher (équivalent 5 logements), pour les besoins des visiteurs.

Une place de stationnement est suffisante pour les studios, chambres meublées et logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

Article UB 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

- 13.1** La superficie des espaces verts doit être au moins égale à 20% de la superficie du terrain.
- 13.2** Les espaces figurant au plan de zonage et identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme sont inconstructibles et devront être maintenus et entretenus en espaces verts arborés et continuités écologiques sur une bande de 5 mètres au moins mesurés à partir du haut de la berge.
- 13.3** L'aménagement des parkings comportera un traitement paysager.

CHAPITRE III – ZONE UC

Préambule (extrait du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone réservée aux activités et équipements sportifs et culturels.

Article UC 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.3** Les occupations et utilisations du sol à destination d'habitat, d'industrie, d'artisanat, de commerce, de bureaux, d'hébergement hôtelier, d'entrepôt, d'exploitation agricole ou forestière.
- 1.2** L'agrandissement, la transformation, le changement de destination des établissements existants s'il en résulte des nuisances incompatibles avec la proximité des habitations ou l'environnement.
- 1.6** Les occupations et utilisations du sol suivantes :
- les parcs d'attractions ouverts au public,
 - l'installation de caravanes isolées,
 - les terrains de camping,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les dépôts de véhicules et les dépôts de ferrailles et matériaux divers,
 - les exhaussements de sol et les affouillements autres que ceux liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- 1.7.** Les activités, occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- 1.9** L'ouverture, l'exploitation et l'extension de carrières et de gravières.

Article UC 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1** Les occupations et utilisations du sol à destination de services publics ou d'intérêt collectif, en particulier les constructions et aménagements à usage sportif et culturel, ainsi que les occupations et utilisations du sol liées aux équipements existants.
- 2.2** L'agrandissement, la transformation et le changement de destination des constructions existantes s'ils sont à destination de services publics ou d'intérêt collectif et compatibles avec l'environnement et la proximité des habitations.

Article UC 3 :DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 Desserte par les voies publiques ou privées

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie ainsi que des secours, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2 Accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès devront avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et à la mise en œuvre du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Article UC 4: DESSERTÉ PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.3 Adduction d'eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

4.4 Electricité et télécommunication.

Sauf impossibilité tenant à la configuration des lieux ou à la structure technique des réseaux d'électricité de communication et de télédiffusion, les raccordements doivent être réalisés en souterrain.

4.3 Assainissement

Eaux usées

Tout raccordement au réseau d'assainissement collectif doit se conformer au règlement d'assainissement du gestionnaire du réseau.

Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales vers le réseau public n'est pas la règle. Les aménagements sur tout terrain doivent être réalisés de manière à limiter l'écoulement des eaux pluviales, lesquelles feront l'objet d'un traitement approprié:

- évacuation vers un puits d'infiltration
- Stockage dans un bassin de rétention dimensionné pour tamponner les eaux pluviales.

Ces dispositifs d'infiltration adaptés aux opérations et à la topographie du terrain seront conçus de manière à être raccordés à un réseau collectif, immédiatement ou ultérieurement en cas d'absence de réseau collecteur à la date du projet.

4.4 Collecte des déchets

Les opérations doivent prévoir la localisation et l'installation de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés, en veillant à répondre aux exigences techniques de la collectivité qui en a la charge.

Article UC 5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES, D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte que leur consommation d'énergie primaire soit minimisée.

Pour les constructions neuves et les rénovations, le pétitionnaire devra démontrer qu'il favorise l'usage des énergies renouvelables et l'usage de matériaux adaptés à la réduction de la consommation énergétique.

Les projets participeront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de haute qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc...

Les immeubles neufs doivent être conçus pour recevoir des lignes de communications électroniques à très haut débit.

Article UC 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront être implantées à l'alignement ou en retrait d'au moins 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Les extensions des constructions existantes peuvent être réalisées dans le prolongement de leur façade sur rue.

Article UC 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Article UC 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux bâtiments non contigus doit permettre d'assurer l'accès nécessaire aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article UC 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant.

Article UC 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs sont calculées par rapport au terrain naturel avant travaux, dans l'emprise de la construction projetée. La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 mètres. Les ouvrages techniques et superstructures de faible emprise sont exemptés de la règle de hauteur si leurs caractéristiques techniques l'exigent.

Article UC 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1 Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2 Dispositions particulières :

Le traitement architectural des façades devra être en cohérence avec le site dans lequel le volume s'inscrit. Les coloris des façades devront assurer une intégration visuelle du bâti dans son environnement.

Clôtures

Les clôtures ne pourront dépasser une hauteur maximum de 2 mètres.

Les clôtures spécifiques aux aires de jeux et de sports pourront dépasser cette hauteur pour des raisons de sécurité.

Article UC 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations et selon les normes minimales définies en annexe du présent règlement. La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence avérée d'utilisation des aires.

Article UC 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Néant.

CHAPITRE III – ZONE UE

Préambule de présentation

La commune dispose d'une zone économique UE1 et de deux zones UE2 et UE3 spécifiquement dédiées à la transformation des matériaux des gravières et à la fabrication d'enrobés et de bétons secs.

Article UE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1** Les occupations et utilisations du sol à destination d'habitat, d'hébergement hôtelier, de commerce sauf dispositions spécifiques de l'article UE 2.
- 1.2** Les occupations et utilisations du sol à destination d'exploitation agricole ou forestière.
- 1.2** Dans les zones UE2 et UE3, toutes les constructions à l'exception de celles à destination d'industrie liées à l'extraction et la transformation des matériaux des gravières ainsi qu'à la fabrication d'enrobés.
- 1.3** Les occupations et utilisations du sol suivantes :
- les parcs d'attractions ouverts au public,
 - l'installation de caravanes isolées,
 - les terrains de camping,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les dépôts de véhicules hors d'usage,
 - les exhaussements de sol au-dessus du niveau du terrain naturel et les affouillements autres que ceux liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone,

Article UE 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone UE1 :

- 2.1** Les constructions à destination d'industrie, d'artisanat, de bureaux, de services publics ou d'intérêt collectif, d'entrepôt, si elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec les zones d'habitation limitrophes et à condition de ne pas créer de logement.
- 2.2** L'aménagement, l'agrandissement, le changement de destination d'établissements existants s'ils restent compatibles avec la proximité des habitations et à condition de ne pas créer de logement. Le commerce peut être autorisé lors d'un changement de destination si la surface de vente est inférieure à 300 m² et si l'activité est adossée à une activité de production - transformation exercée sur place.
- 2.3** Les travaux et aménagements d'intérêt général nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des routes départementales.
- 2.4** **Dans les zones UE2 et UE3**, les occupations et utilisations du sol ainsi que les installations classées liées et nécessaires à l'exploitation et la fabrication de produits dérivés de matériaux alluvionnaires des gravières, ainsi que la fabrication d'enrobés et graves recyclés.

- 2.5 Dans les zones UE2 et UE3**, les travaux et aménagements destinés à l'entretien du site et à sa mise en valeur écologique.

Article UE 3: DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 Voirie

Les constructions ou installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent une approche convenable des moyens de lutte contre l'incendie.

3.2 Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil. Dans tous les cas, les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Aucun accès direct sur la RD201 (rue de l'Île Napoléon) n'est admis.

Article UE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1 Adduction d'eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

4.2 Electricité et télécommunication.

A l'intérieur des îlots de propriété, sauf impossibilité tenant à la configuration des lieux ou à la structure technique des réseaux d'électricité de communication et de télédiffusion, les raccordements doivent être réalisés en souterrain.

4.3 Assainissement

Eaux usées

Tout raccordement au réseau d'assainissement collectif doit se conformer au règlement d'assainissement du gestionnaire du réseau.

Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales vers le réseau public n'est pas la règle. Les aménagements sur tout terrain doivent être réalisés de manière à limiter l'écoulement des eaux pluviales, lesquelles feront l'objet d'un traitement approprié:

- évacuation vers un puits d'infiltration
- Stockage dans un bassin de rétention dimensionné pour tamponner les eaux pluviales.

Ces dispositifs d'infiltration adaptés aux opérations et à la topographie du terrain seront conçus de manière à être raccordés à un réseau collectif, immédiatement ou ultérieurement en cas d'absence de réseau collecteur à la date du projet.

4.4 Collecte des déchets

Les opérations doivent prévoir la localisation et l'installation de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés, en veillant à répondre aux exigences techniques de la collectivité qui en a la charge.

Article UE 5 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES, D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sauf dans les **zones UE2 et UE3**, les locaux à usage professionnel doivent être conçus pour recevoir des lignes de communications électroniques à très haut débit.

Article UE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement des voies.

6.2 Toutefois, l'implantation des locaux de tri des déchets, des constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo) dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés est possible à l'alignement ou en retrait des voies.

Article UE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

7.2 En outre dans **la zone UE3**, les constructions de toute nature devront respecter un recul d'au moins 10 mètres par rapport à la forêt incluse dans la zone N limitrophe.

Article UE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sauf en cas de contiguïté, la distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à 4 mètres.

Article UE 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans la zone UE1, l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder la moitié de la superficie du terrain.

Article UE 10: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sauf dans les **zones UE2 et UE3**, la hauteur des constructions ou installations ne pourra excéder 12 mètres en tout point par rapport au terrain naturel avant travaux.

Article UE 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1 Aspect des constructions

L'intégration dans le site urbain devra être recherchée pour limiter l'impact visuel des constructions, en particulier en bordure de la RD201.

En UE1, les aires de stationnement devront comporter des aménagements et plantations permettant de réduire l'impact visuel des véhicules.

11.2 Clôtures

Les clôtures, à proximité immédiate des accès aux établissements industriels et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

11.3 Dépôts et stockages

Tout dépôt ou stockage à l'air libre devra être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal dense, sauf en UE2 et UE3. Les matériaux susceptibles d'être entraînés par la pluie ou par le vent devront obligatoirement être entreposés dans des locaux clos ou couverts.

Article UE 12 OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1 Lors de toute opération de construction ou de transformation de locaux, il devra être réalisé des aires de stationnement conformément aux normes définies en annexe.

12.2 Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère de l'établissement, les surfaces minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature et de la situation de la construction et d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

12.3 Toutes dispositions devront être prises pour réserver sur chaque propriété les dégagements nécessaires aux manœuvres et au stationnement, de façon à ce que les opérations de chargement et de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété.

Article UE 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Dans la zone UE1, la surface des espaces plantés en pleine terre ne peut être inférieure à 10 % de la surface totale du terrain. Les marges de recul non destinées au stationnement ou aux manœuvres devront être plantées.

CHAPITRE III – ZONE AU

Préambule de présentation

La zone AU se décompose en deux sous-zones 1-AU et 2-AU.

La sous-zone 1-AU est urbanisable immédiatement sous conditions, destinée principalement à l'habitation.

La sous-zone 2-AU, zone naturelle destinée à l'urbanisation future mais non constructible dans le cadre du présent PLU. Elle est destinée à l'urbanisation de long terme, conditionnée notamment par la capacité des équipements publics structurants aux abords de la zone et par l'importance des programmes de construction envisagés.

Article AU 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1 Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article AU2.
- 1.2 L'ouverture ou l'extension de carrières et gravières et la création d'étangs.
- 1.3 Tous travaux ou aménagements ne respectant pas la réglementation du Plan de prévention des Risques d'inondation (PPRI) joint en annexe du présent PLU sont interdits.

Article AU 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone AU (sous-zones 1-AU et 2-AU) :

- 2.1 Les occupations et utilisations du sol destinées aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 2.2 Les affouillements et exhaussements du sol, ainsi que tous travaux nécessaires à l'entretien et la mise en valeur du site, ou nécessités pour des raisons de sécurité.
- 2.3. Dans les parties de zone concernées par le PPRI de l'III annexé au présent PLU, toutes occupations et utilisations du sol devront être conformes aux dispositions réglementaires de ce PPRI.
- 2.6 **En outre dans la sous-zone 1-AU :**

Les occupations et utilisations du sol à destination d'habitat, de bureau, à condition :

- que l'aménagement porte sur l'ensemble du secteur et s'articule de manière cohérente sur les quartiers d'habitation limitrophes ;
- que le projet permette de développer une densité d'au moins 20 logements par hectare aménagé ;
- que l'aménagement tienne compte des orientations d'aménagement et de programmation du présent PLU, en ce qui concerne l'organisation du site, la densité de logements, la répartition de l'offre en logement et l'intégration paysagère;
- que les équipements propres aux opérations soient réalisés selon un plan des réseaux sans création d'enclaves ;
- que l'aménagement prévoie une articulation cohérente avec la sous-zone 2-AU qui en constitue le prolongement ;

Article AU 3: DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 Desserte par les voies publiques ou privées

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie ainsi que des secours, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2 Accès aux voies ouvertes au public

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès devront avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et à la mise en œuvre du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Aucun nouvel accès sur la RD201 (rue de l'Île Napoléon) ne sera autorisé pour des raisons de sécurité.

Article AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.5 Adduction d'eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

4.6 Electricité et télécommunication.

A l'intérieur des îlots de propriété, sauf impossibilité tenant à la configuration des lieux ou à la structure technique des réseaux d'électricité de communication et de télédiffusion, les raccordements doivent être réalisés en souterrain.

4.3 Assainissement

Eaux usées

Tout raccordement au réseau d'assainissement collectif doit se conformer au règlement d'assainissement du gestionnaire du réseau.

Eaux pluviales

Les aménagements sur tout terrain doivent être réalisés de manière à limiter l'écoulement des eaux pluviales, lesquelles feront l'objet d'un traitement approprié.

4.4 Collecte des déchets

Les opérations doivent prévoir la localisation et l'installation de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés, en veillant à répondre aux exigences techniques de la collectivité qui en a la charge.

Article AU 5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES, D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte leur consommation d'énergie primaire soit minimisée.

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être conçus pour recevoir des lignes de communications électroniques à très haut débit.

Article AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (distribution d'électricité, de gaz, câble vidéo, etc....) dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés est autorisée à l'alignement ou en retrait des voies et emprises publiques. C'est le cas également des constructions à édifier le long des cheminements piétonniers ou pistes cyclables en site propre, et autres voies non ouvertes à la circulation publique, ainsi que des aménagements nécessaires aux accès des personnes à mobilité réduite.

6.1 Les constructions devront être établies en retrait de 3 mètres au moins par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. Dans cette marge de recul sont admis les carports, les locaux de stationnement des deux roues, les locaux de tri et de collecte des déchets, à condition de ne pas créer de gêne pour les usagers de la voie.

6.2 Les constructions de toute nature devront être établies en retrait de 10 mètres de l'alignement de la RD201 (rue de l'Île Napoléon).

Article AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 Sauf en cas de contiguïté avec la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.2 D'autres implantations peuvent être autorisées dans le cas de l'institution d'une servitude de cour commune, entraînant l'application des dispositions de l'article AU8.

Article AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être telle que soit assuré l'accès nécessaire aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article AU 9: EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant.

Article AU 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs sont calculées par rapport au niveau fini de la chaussée au droit de la construction projetée.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout ou 8m à l'acrotère des immeubles à toit plat.

Toutefois, les immeubles présentant un niveau supérieur reculé d'au moins 2m par rapport au nu des façades à édifier (attique) pourront atteindre 10 mètres à l'acrotère.

Article AU 11: ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'organisation de la sous-zone 1-AU devra être compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, conformément aux dispositions figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation du présent PLU.

Article AU 12: OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Deux places de stationnement sont à prévoir par logement créé dans la sous-zone 1-AU, auxquelles s'ajoutent des places pour les visiteurs (voir annexe stationnement).

Les normes applicables aux autres constructions admises dans le secteur ainsi que celles applicables aux cycles et personnes à mobilité réduite sont décrites en annexe du présent règlement.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence avérée d'utilisation des aires.

Article AU 13: OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, DE PLANTATIONS

13.1 Les espaces verts, plantations et surfaces non imperméabilisées devront respecter les principes des orientations d'aménagement et de programmation figurant au présent PLU.

13.2 **Dans la sous-zone 1-AU**, les espaces verts non imperméabilisés devront représenter au moins 20% de la superficie totale du secteur. Les abords de la RD201 devront être végétalisés.

CHAPITRE V – ZONE A

Préambule de présentation

La zone A est protégée en raison du potentiel agronomique, biologique et écologique des terres agricoles. Elle comprend le secteur Aa inconstructible pour des raisons paysagères et de proximité des zones habitées. Le secteur Aa est en outre partiellement concerné par la réglementation spécifique du PPRI de l'III joint en annexe du présent PLU (zone inondable en cas de rupture de digue).

Article A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1 Les occupations et utilisations du sol, installations et travaux autres que ceux visés à l'article A.2.
- 1.2 L'ouverture et l'exploitation de gravières et de carrières.
- 1.3 Toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Article A 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les travaux nécessaires à la réalisation et à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général.
- 2.2. L'adaptation et la réfection des constructions existantes sans changement de destination à condition de ne pas créer de nouveau logement, de nuisance incompatible avec le voisinage, et à condition de ne pas compromettre l'activité agricole et le site.
- 2.3. **Sauf dans le secteur Aa**, les constructions et nécessaires à l'exploitation ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées, ainsi que les constructions à usage d'habitation destinées strictement au logement des exploitants à condition :
 - de justifier à la fois de la viabilité technique et économique de l'exploitation, et de la nécessité de la construction ou de l'extension prévue dans cette zone ;
 - que les constructions à usage agricole précèdent celle du logement, sauf si celui-ci est intégré dans un des bâtiments à usage agricole.
 - que les bâtiments à usage de logement soient édifiés à proximité directe des bâtiments d'exploitation et qu'ils ne comprennent pas plus de 200 mètres carrés de surface de plancher maximum.
 - que les constructions de toute nature ainsi que les installations techniques présentent une intégration paysagère suffisante par la volumétrie, les coloris et le traitement des abords.
- 2.4. Les affouillements et exhaussements du sol indispensables aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone A.
- 2.5. Dans les parties de zone concernées par le PPRI de l'III, annexé au présent PLU, toutes occupations et utilisations du sol devront être conformes aux dispositions réglementaires de ce PPRI.

Article A 3: DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article A 4: DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1 Adduction en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable. En l'absence de réseau public, les dispositions particulières et normes relatives aux eaux destinées à la consommation humaine sont applicables.

4.2 Assainissement

Eaux usées

Tout raccordement au réseau d'assainissement collectif doit se conformer au règlement d'assainissement du gestionnaire du réseau.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants.

Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant les matériaux perméables.

4.3 Electricité et télécommunication.

A l'intérieur des îlots de propriété, sauf impossibilité tenant à la configuration des lieux ou à la structure technique des réseaux d'électricité de communication et de télédiffusion, les raccordements doivent être réalisés en souterrain.

Article A 5: OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES, D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Néant

Article A 6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront être implantées à une distance d'au moins 10 mètres de l'alignement des voies communales, chemins d'exploitation et routes départementales. Elles respecteront en outre un recul au moins égal à 4 mètres par rapport au point haut de la berge des fossés.

Article A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au

moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Article A 8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant

Article A 9: EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant.

Article A 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 La hauteur maximum des constructions admises, mesurée à partir du terrain naturel préexistant, est limitée à 12 mètres.

10.2 Les ouvrages techniques de faible emprise sont exemptés de la règle de hauteur, si leurs caractéristiques l'exigent.

Article A 11: ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les bâtiments d'exploitation et d'habitation devront présenter une unité pour former un corps de ferme cohérent destiné à éviter la simple juxtaposition de constructions.

Ils devront présenter un aspect compatible avec l'environnement naturel afin de limiter au maximum leur impact visuel.

Les nuances des façades devront être choisies parmi les teintes dominantes de l'environnement, en excluant les couleurs vives et agressives.

Les dépôts, stockages et véhicules devront être masqués par des aménagements (plantations, haies, merlons, etc...) permettant de limiter leur impact depuis les routes principales et les perspectives lointaines.

Les matériaux réfléchissants sont proscrits, à l'exception des systèmes de captage d'énergie solaire nécessaires à l'exploitation.

Article A 12: OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1 Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

Article A 13: OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les abords des bâtiments devront être traités de manière à s'intégrer dans le paysage naturel environnant, par des plantations fruitières ou feuillues d'essences locales.

CHAPITRE VI – ZONE N

Préambule de présentation

Cette zone délimite les parties du territoire correspondant aux zones naturelles à préserver de l'urbanisation.

Elle circonscrit principalement la forêt et la plaine inondable de l'III, qui s'étendent sur la majeure partie du ban de la commune. Les parties inondables de la zones sont classées en secteurs Ni et Nif en lien avec la réglementation du PPRI de l'III.

Elle comprend deux secteurs Na1 et Na2 qui correspondent aux aires d'exploitation des gravières.

Article N 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1** Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées à l'article N2 ci-dessous, ou de nature à porter atteinte au caractère de la zone, en particulier :
- L'ouverture et l'exploitation de carrières sauf dans les secteurs Na1 et Na2;
 - Les dépôts de véhicules hors d'usage ;
 - Les terrains de camping et l'installation de caravanes,
 - Les parcs d'attraction ouverts au public ;
 - Les aires de jeux et de sports, sauf celles admises sous conditions à l'article N2.
- 1.2** Les défrichements dans les espaces boisés classés à conserver au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, et figurés au plan de zonage.
- 1.3** Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux strictement indispensables aux opérations autorisées dans la zone, ou destiné au maintien des sols, à l'entretien du site et à des dispositifs destinés à limiter les risques naturels.
- 1.4** Tous travaux ou occupations du sol incompatibles avec la réglementation du PPRI de l'III jointe au présent PLU.
- 1.5** Tous travaux ou occupations du sol de nature à détruire ou détériorer le fonctionnement ou les caractéristiques des zones humides sont interdits. Dans les secteurs Na1 et Na2, les travaux, aménagements et constructions indispensables à l'exploitation des zones graviérables sera autorisé.

Article N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1** Les occupations et utilisations du sol à destination de service public et d'intérêt collectif, les constructions, installations et travaux à l'entretien et à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général, ainsi que les travaux et ouvrages nécessaires à la gestion du milieu naturel, des rivières et de la forêt, des ressources en eau et de la sécurité publique.
- 2.2** L'adaptation et la réfection des constructions existantes sans changement de destination à condition de ne pas créer de nouveau logement ou de nuisance incompatible avec le voisinage et à condition d'être conformes aux dispositions réglementaires du PPRI de l'III joint en annexe du présent règlement.
- 2.3** Sauf sur les terrains concernés par des périmètres de captage d'eau potable, les abris de pâture légers démontables, à ossature bois d'une superficie maximale de

20 mètres carrés à condition d'être entièrement ouverts sur le grand côté et d'être nécessaires à l'activité agricole.

2.4 Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés à conserver au titre des articles L.113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation préalable.

2.5 Les plantations, vergers, boisements répertoriés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme et matérialisés au plan de zonage doivent être maintenus et entretenus.

2.5 **Dans les secteurs Na1 et Na2**, les travaux, aménagements et constructions indispensables à l'exploitation des zones graviérables sont autorisés à condition de respecter les dispositions des arrêtés, autorisations d'exploiter et les plans de remise en état joints en annexe du présent PLU.

Article N 3: DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 Desserte par les voies publiques ou privées

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2 Accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil.

Article N 4: DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

Les dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectifs sont applicables dans le respect des normes en vigueur. Dans le cas où les constructions sont desservies par un réseau public, elles devront s'y raccorder.

Le déversement des eaux pluviales vers le milieu naturel peut être subordonné à un pré-traitement approprié.

Article N 5: OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES, D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Néant.

Article N 6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront être implantées à une distance minimum de 10 mètres de l'alignement des voies, emprises publiques, cours d'eau et fossés. Toutefois, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantés à l'alignement ou en retrait des voies et emprises publiques.

Les clôtures devront en outre être établies à 4 mètres au moins des berges des cours d'eau et fossés.

Article N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4 mètres.

Article N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

Article N 9: EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant.

Article N 10: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 Sauf dans les secteurs Na1 et Na2, la hauteur, calculée par rapport au niveau moyen du terrain naturel avant travaux, est limitée à 6 mètres.

10.2 Les ouvrages techniques de faible emprise ainsi que les superstructures à usage de service public ou d'intérêt collectif sont exemptés de la règle de hauteur si leurs caractéristiques l'imposent.

Article N 11: ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1 Dispositions générales :
Sauf nécessité technique, les constructions et installations devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels environnants. Les teintes, l'aspect extérieur, les volumes, l'implantation devront garantir une bonne insertion dans l'environnement immédiat. Les abords des constructions devront être traités avec soin pour limiter l'impact paysager.

11.2 Clôtures :
Seules sont autorisées les clôtures démontables constituées de grilles à larges mailles, sauf pour des raisons de sécurité. Les clôtures fixes sont admises pour les habitations existantes, à condition de s'intégrer aux caractéristiques du site avoisinant, et pour la sécurisation des zones de gravières.
Les clôtures doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique.

Article N 12: OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Lors de toute opération d'aménagement, de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

Article N 13: OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

- 13.1** Les espaces boisés classés délimités sur le plan de zonage au titre de l'article L.113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus.
- 13.2** Les espaces délimités sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus en espaces verts, prés-vergers arborés, ou plantés d'arbres et arbustes.

NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT

Les places de stationnement (garages exclus) devront mesurer au moins 12 mètres carrés chacune, auxquelles s'ajoutent les aires de manœuvre.

Il ne sera exigé qu'une seule place de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs aidés par l'Etat.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, le calcul du nombre de places est effectué au prorata des surfaces affectées à chaque destination.

HABITATION	Une place minimum jusqu'à 80 m ² de surface de plancher, et une place supplémentaire par tranche de 40m ² de surface de plancher entamée. Immeubles collectifs : 2 places banalisées supplémentaires par tranche de 400 mètres carrés de surface de plancher.
Hébergement hôtelier Hébergement séniors	1 place pour 2 chambres ou logements
Restaurant	1 place pour une capacité d'accueil de 4 personnes
Bureaux	5 places par tranche de 100m ² de surface de plancher
Commerce	2 places minimum jusque 80 m ² de surface de vente. De 80 m ² à 500 m ² de surface de vente : la moitié de la surface de vente, aires de manœuvre comprises. Au-delà, la surface des stationnements sera égale à la surface de vente, aires de manœuvre comprises.
Artisanat / Industrie	1 place par tranche de 100 m ² d'emprise au sol
Médecins/cabinets médicaux	3 places par praticien
Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Enseignement : 1 place /classe + les places exigées pour les bureaux Equipements sportifs et culturels : en fonction de la capacité d'accueil, soit 1 place / 4 personnes.

Stationnement des cycles

Destination	Normes minimales
Habitation	1 surface de 2m ² au moins par tranche de 80m ² de surface de plancher, à partir de 400m ² de surface de plancher créée.
Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Lorsque ces constructions relèvent des établissements recevant du public, une place au moins par tranche de 100m ² de surface de plancher créée. Enseignement : 1 m ² / 2 élèves Equipements sportifs : 1 m ² / 8 personnes

Lorsque qu'une construction comporte plusieurs destinations, le calcul du nombre de places est effectué au prorata des surfaces affectées à chaque destination.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les constructeurs sont tenus de respecter les règles générales de construction relatives à l'accessibilité des personnes handicapées prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Chacune de ces places devra avoir une largeur de 2,50m, augmentée d'une bande latérale de 0,80m située en dehors des voies de circulation.

Il est obligatoire, dans tout parc de stationnement ouvert au public, de réserver un emplacement pour personnes à mobilité réduite par tranche de 50 places de stationnement.



**MODIFICATION DU PLU DE BALDERSHEIM
MEMOIRE EN REPONSE**

Avis MRAE et Personnes Publiques Associées (PPA)		
Organisme	Remarques	Réponse
Collectivité Européenne d'Alsace	<p>Sur la partie « évolution du règlement de la zone UE1 », elle recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour assurer la visibilité de l'accès, d'élaguer les arbres en bordure de l'accès et de limiter la hauteur de la végétation à 1 mètre maximum dans les espaces verts aux abords de la RD 201 et à proximité de l'accès ; • d'ajouter un STOP (panneau + bande au sol) au débouché de cet accès si la Commune le souhaite. 	<p>Ces observations ne relèvent pas du PLU. Elles ont cependant été relayées aux services concernés pour leur prise en compte dans le cadre de leur champ de compétences.</p>
Chambre d'Agriculture MRAE	<p>Avis favorable</p> <p>La modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baldersheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur</p>	<p>Avis conforme suivi par Mulhouse Alsace Agglomération (décision de ne pas soumettre le projet de modification à évaluation environnementale).</p>



	<p>l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, Mulhouse Alsace Agglomération.</p>	
Observations du Commissaire enquêteur		
<p>Faisant état d'une « distorsion entre le document remis lors de la réunion du 20 mars et celui présenté au dossier mis à l'enquête (en ses articles 2 -§ B, 2ème alinéa et 5), le commissaire enquêteur souhaite avoir confirmation que les modifications relatives aux conditions d'implantation et de hauteur, applicables aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics, sont bien strictement limitées à la seule zone UA.</p>		<p>Le contenu du dossier d'enquête publique traduit la volonté commune de la commune et de Mulhouse Alsace Agglomération de ne modifier que les seules dispositions de la zone UA. Il est par conséquent confirmé –même si cela ressort explicitement des pièces du dossier soumis à enquête publique - que seules les dispositions du règlement de la zone UA sont modifiées dans le cadre de la présente procédure.</p>
<p>Le commissaire enquêteur indique qu'il a constaté lors d'une visite sur site qu'au « moins trois autres établissements de commerce, situés dans la même zone, ne répondraient ni aux conditions initiales ni aux</p>		<p>Vérification faite auprès de la Commune de Baldersheim, autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme et de travaux au titre des ERP, ces établissements ne sont concernés par la présente procédure.</p>



<p>nouvelles dispositions modifiées (hors superficies qui n'ont pas été contrôlées) à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• « <i>la perle du vin</i> » (commerce caviste),• « <i>Etablissements SCHAUB</i> » Chauffage - Sanitaire - Carrelage - (activité artisanale ET vente)• « <i>Les fromages du grand père Fischer</i> » (commerce fromagerie), <p>Tous seraient accessibles par la rue de Battenheim (RD 201) et la rue des Chasseurs, et dont les activités ne seraient « adossées à une activité de production ».</p> <p>Il souhaiterait par conséquent connaître les dispositions qui seront prises par le maître d'ouvrage pour les mettre en conformité au regard des articles, du règlement du PLU, applicables à la zone concernée.</p>	
---	--

Le Vice-Président
En charge de l'urbanisme

Rémy NEUMANN

M. le Président : PLU de Baldersheim.

M. NEUMANN : Pareil, il s'agit de l'approbation de la modification n°1. Même démarche, la MRAE a estimé qu'il n'était pas nécessaire de faire une évaluation environnementale. Il y a eu une enquête publique, avis favorable du commissaire enquêteur. Il faut que l'on prenne une délibération pour ne pas soumettre le projet à l'évaluation environnementale, et que l'on approuve le projet de modification n°1 du PLU de Baldersheim.

M. le Président : Merci beaucoup. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 71 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

63° DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : INSTAURATION ET DELEGATION A LA COMMUNE DE FLAXLANDEN (532/231/2052C)

Les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé disposent de la possibilité d'instituer, par délibération, un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan, pour mener à bien leurs opérations d'aménagement telles que décrites à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme. En l'occurrence, il s'agit notamment de pouvoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, de relocaliser des activités industrielles, artisanales ou de services...

Lors de sa séance du 18 juin 2014, le Conseil Municipal de la Ville de Flaxlanden a approuvé son plan local d'urbanisme et dans ce cadre les 5 grandes orientations de son projet urbain qui se déclinent comme suit :

- modérer la croissance de la commune ;
- garantir la cohérence de l'aspect du bâti et de l'identité du village ;
- économiser l'espace ;
- protéger les espaces naturels et les paysages ;
- répondre aux défis climatiques et énergétiques du XXIème siècle ;

Pour mettre en œuvre ce projet, la commune a souhaité disposer de la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain et a donc annexé le plan matérialisant le périmètre concerné à son PLU.

Or la légende de ce document comporte une erreur qui nuit à sa compréhension et surtout fragilise le recours à cet outil. En effet, en ne visant que la « zone Ua : secteur historique », elle laisse entendre que le champ territorial concerné par le

DPU se limiterait au seul secteur historique alors qu'en réalité, il est beaucoup plus vaste.

Aussi et afin de sécuriser l'exercice de ce droit de préemption, la commune de Flaxlanden a saisi Mulhouse Alsace Agglomération d'une demande tendant à l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser son ban.

Selon les dispositions de l'article L211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un EPCI à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Mulhouse Alsace Agglomération est donc seule compétente pour instituer le droit de préemption urbain sur les territoires de l'agglomération couverts par un PLU.

Ceci étant, l'Agglomération s'est engagée dans le cadre de sa charte de gouvernance approuvée le 20 mai 2019, à déléguer l'exercice du DPU aux communes membres pour qu'elles puissent le cas échéant, en user en dehors du périmètre des zones d'activité économique ou des sites déclarés d'intérêt communautaire conformément à la définition de l'intérêt communautaire approuvée par le Conseil d'Agglomération le 17 décembre 2018.

Aussi et pour répondre au besoin de la commune de Flaxlanden, il est proposé d'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par son PLU.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil d'Agglomération de déléguer, sur le fondement de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme, l'exercice de ce droit de préemption ainsi instauré à la commune de Flaxlanden et ce conformément aux engagements transcrits dans la charte de gouvernance approuvée par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 20 mai 2019.

A noter que le Maire pourra également se voir déléguer l'exercice du DPU par le Conseil Municipal dans le respect des exigences de l'article L2122-22 du CGCT.

Enfin et dans la mesure où la commune reste le guichet unique de réception des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), il est proposé pour les biens situés dans les zones où l'exercice du DPU est délégué aux communes que les DIA soient directement traitées par la commune concernée et que celle-ci procède aux transmissions exigées par l'article R213-6 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

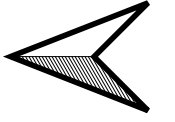
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1, L211-1, L211-2, L213-3, L300-1, R211-1 et suivants,

Vu la délibération du 18 juin 2014 du Conseil Municipal de Flaxlanden approuvant son plan local d'urbanisme, modifié le 26 juin 2015 et le 12 décembre 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- instaure un droit de préemption simple (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies par le PLU en vigueur afin de permettre la mise en œuvre de ses orientations ;
- approuve la délégation de l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Ville de Flaxlanden dans la limite de ses compétences territoriales et ce en dehors :
 - des zones d'activités économiques figurant sur la liste annexée à la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 17 décembre 2018 ;
 - d'autres sites déclarés d'intérêt communautaire qui entrent dans le champ de compétence de Mulhouse Alsace Agglomération conformément à la définition de l'intérêt communautaire approuvée par le Conseil d'Agglomération le 17 décembre 2018 ;
- dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicités listées à l'article R211-2 du Code de l'urbanisme et sera transmise aux organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme ;
- précise qu'un registre dans lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par délégation du droit de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens sera ouvert et consultable par toute personne à la Mairie de Flaxlanden conformément aux dispositions de l'article L213-13 du Code de l'urbanisme ;
- dit que conformément aux dispositions de l'article R151-52, 7° du Code de l'urbanisme le périmètre d'application du DPU figurera en annexe du PLU de Flaxlanden ;
- charge le Président ou le Vice-Président en charge de l'urbanisme de la mise en œuvre de la présente délibération.

P.J. : plan du périmètre du DPU (zones U, AU du PLU en vigueur)



Commune de FLAXLANDEN

Zones soumises au droit de préemption urbain

Légende:

 Périmètre concerné par le droit de préemption urbain

 Limite communale



M. le Président : On passe au Droit de Prémption Urbain sur Flaxlanden.

M. NEUMANN : Il s'agit de l'instauration et la délégation du Droit de Prémption Urbain. Le PLU avait mis en place ce Droit de Prémption Urbain mais avec peut-être une erreur dans la rédaction puisqu'on pouvait considérer que ça ne considérait que la zone UA, alors que la commune souhaitait que cela puisse se faire sur l'ensemble du territoire des zones urbaines et à urbaniser de la commune. Elle nous demande donc de prendre une délibération pour instaurer ce droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de Flaxlanden.

M. le Président : Merci. Ce sera fait si vous en êtes d'accord. Pas de vote contre ? Des abstentions ?

Pour : 71 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Merci beaucoup.

64° DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DES PROCEDURES D'ÉVOLUTION DES PLU EN VIGUEUR – DECISION DE PRINCIPE (532/212/2053C)

La préservation de l'environnement est aujourd'hui au cœur des actions d'aménagement et de planification. Elle passe notamment par la séquence dite ERC : Eviter Réduire Compenser.

Projets, Plans et Programmes font l'objet de cette démarche qui passe dans la pratique par la réalisation d'évaluations environnementales ou études d'impact.

Selon leur ampleur les évolutions des PLU sont ainsi soumises au dispositif dit de « cas par cas ».

Depuis le 1^{er} septembre 2022, un nouveau dispositif d'examen au cas par cas « ad hoc » peut être mis en œuvre lorsque le projet d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est susceptible de donner lieu à évaluation environnementale.

Introduit par le décret du 13 octobre 2021, il permet à la personne publique responsable à l'initiative du projet de :

- décider de réaliser une évaluation environnementale si elle estime qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,
- saisir l'autorité environnementale pour avis conforme si, à l'inverse, elle considère qu'il n'y a pas lieu de réaliser d'évaluation environnementale compte tenu de l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement.

Dans cette hypothèse et à l'issue du délai de 2 mois dont dispose l'autorité environnementale pour se prononcer, l'autorité compétente, liée par son avis, doit prendre la décision :

- soit de ne pas réaliser d'évaluation environnementale lorsqu'un avis favorable exprès ou tacite aura été émis,
- soit d'en réaliser une, s'il s'agit d'un avis défavorable.

Selon les dispositions de l'article R104-36 du Code de l'urbanisme, cette décision motivée doit être prise par délibération.

Aussi et pour répondre à cette obligation tout en évitant d'allonger le délai des procédures de modification des PLU des communes de Mulhouse Alsace Agglomération, il est proposé au Conseil d'Agglomération de prendre la décision :

- de principe de ne pas soumettre à évaluation environnementale les projets d'évolution des PLU de ses communes membres lorsque l'avis de l'autorité environnementale confirme qu'ils ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine (au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) et qu'il n'est pas nécessaire de les soumettre à évaluation environnementale,
- de déléguer au Président de Mulhouse Alsace Agglomération le soin d'une part, de prendre, dans le respect des exigences de l'article R104-37 du Code de l'urbanisme, la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale conformément à l'avis favorable (exprès ou tacite) de l'autorité environnementale (AE) et d'autre part, de poursuivre la procédure concernée. En effet l'avis de l'AE lie la collectivité s'agissant d'un avis conforme ; il ne laisse donc aucune marge d'appréciation à la collectivité et à son organe délibérant.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R104-33 et suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide de ne pas soumettre à évaluation environnementale les projets d'évolution des PLU des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération lorsque l'avis de l'autorité environnementale confirme qu'ils ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine (au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001) et qu'il n'est pas nécessaire de les soumettre à évaluation environnementale ;
- donne délégation à Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, ou son Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de prendre cette décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale conformément à l'avis favorable (exprès ou tacite) de l'autorité environnementale et celle de poursuivre la procédure concernée dans le respect des exigences de l'article R104-37 du Code de l'urbanisme ;

- dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicités prescrites par les articles R143-15, R153-21 et R163-9 du Code de l'urbanisme ;
- charge le Président ou le Vice-Président en charge de l'urbanisme de la mise en œuvre de la présente délibération.

PJ : Récapitulatif des délégations de pouvoirs du conseil d'agglomération au Président

DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION AU PRÉSIDENT

Sources :

- délibération 6C du Conseil d'agglomération du 18 juillet 2020
- délibération 741C du Conseil d'agglomération du 27 juin 2022
- délibération 2053C du Conseil d'Agglomération du 26 juin 2023

I. Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires, l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil d'agglomération de déléguer certains pouvoirs au président.

En application de ces dispositions, il est proposé au Conseil d'agglomération de donner délégation au président dans les domaines suivants :

Finances

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, et passer à cet effet les actes nécessaires.
- Conclure les conventions de ligne de trésorerie.
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

Marchés publics et autres contrats de prestations

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000,00 € HT et des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants y compris transactionnels lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Prendre toute décision concernant les avenants y compris les avenants dits transactionnels aux marchés d'un montant supérieur à 1 000 000,00 € HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00 € HT (travaux) n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Prendre toute décision concernant la constitution de groupement de commande dans le cadre d'achats mutualisés.

Affaires juridiques et contrats d'assurance

- Désigner les avocats, notaires, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.
- Intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle,

Mise à jour en juin 2023

dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €.

- Conclure des protocoles transactionnels dans le cadre d'une médiation avec les agents de la collectivité.
- Prendre toute décision concernant les demandes de protection juridique.
- Accepter les indemnités de sinistre relatives aux contrats d'assurance de la Communauté d'agglomération.
- Régler les conséquences dommageables des événements de toute nature dans lesquels la responsabilité de la Communauté d'agglomération est engagée.
- Prendre toute décision préalable à la cession des biens mobiliers et immobiliers.
- Céder des biens mobiliers pour un montant n'excédant pas 4 600 €.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Conclure les conventions de cession de droits de propriété intellectuelle.
- Conclure toutes conventions de mécénat limitées à un montant de 10 000 € par an.
- Autoriser, au nom de l'agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Urbanisme-gestion du domaine

- Exercer au nom de m2A le droit de préemption urbain ainsi que le droit de priorité dont elle est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil d'agglomération.
- Exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme qui ont été attribués ou délégués à l'agglomération.
- Signer toute convention sous seing privé et tout acte notarié de servitude de réseaux chaque fois qu'il aura été constaté que l'implantation et le passage des ouvrages projetés ne portaient pas préjudice à l'usage de la ou des parcelle(s) que celle(s)-ci soit(ent) grevée(s) par la servitude ou en soit(ent) bénéficiaire(s).
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux d'un montant inférieur à 2 000 000 € HT,
- de prendre la décision, dans le cadre des projets d'évolution des PLU des communes, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale conformément à l'avis favorable (exprès ou tacite) de l'autorité environnementale et celle de poursuivre la procédure concernée dans le respect des exigences de l'article R104-37 du Code de l'urbanisme.

Habitat

- Fixer la constitution de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, décider de l'attribution des aides au logement locatif, social et privé ainsi

que de l'établissement des conventions APL selon les dispositions prévues dans ces conventions.

Environnement et énergie

- Procéder aux achats et ventes de quotas de CO2 selon le cours du jour.
- Prendre toute décision relative à la préparation, la signature et la transmission des avis de Mulhouse Alsace Agglomération concernant l'élaboration et la révision des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui s'appliquent en tout ou partie sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération, en application de l'article L515-22 du code de l'environnement.

Actions sociales d'intérêt communautaire

- Conclure les conventions modifiant l'offre communautaire de la carte Pass' temps seniors en cours d'année.

II. L'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour le Conseil d'agglomération de donner, dans les conditions qu'il fixe, délégation à l'organe exécutif pour saisir, pour avis, la **Commission consultative des Services Publics Locaux**, de divers projets. En application de ces dispositions, le Conseil d'agglomération charge, par délégation, le président, de saisir, pour avis, la Commission Consultative des Services Publics Locaux de :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président saisit la commission par une note motivée sur le projet envisagé et jointe à l'ordre du jour transmis à ses membres.

FIN

M. le Président : On passe à une dispense d'évaluation environnementale.

M. NEUMANN : Oui depuis le 1^{er} septembre 2022 un nouveau dispositif d'examen, au cas par cas, peut être mis en œuvre lorsque le projet d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme est susceptible de donner lieu à évaluation environnementale. On a souvent cette problématique lorsqu'on modifie les PLU, et donc il faut que l'on prenne une délibération qui dit la chose suivante : que le conseil d'agglomération décide de ne pas soumettre à évaluation environnementale les projets d'évolution des PLU des communes membres de m2A lorsque l'avis de l'autorité environnementale confirme qu'ils ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, et qu'il n'est donc pas nécessaire de les soumettre à évaluation environnementale et de donner délégation à M. le Président ou à son vice-président de prendre cette décision au cas par cas.

M. le Président : Merci beaucoup Rémy. Pas de vote contre ? Pas d'abstention ? Loïc MINERY.

M. MINERY : Merci, juste une rapide question pour bien comprendre. Puisque dans cette délibération on indique que si on souhaite saisir l'autorité environnementale, elle a deux mois pour répondre. C'est pour bien comprendre. Est-ce que l'autorité environnementale à l'habitude de répondre dans le délai de deux mois ? Ou est-ce que ces deux mois sont expirés, et à ce moment le projet ne passe pas par le tamis de l'étude d'impact ? C'est pour bien comprendre et pour avoir plus de précisions sur cette dispense d'évaluation environnementale. Merci.

M. NEUMANN : C'est tout à fait. C'est-à-dire que la MRAE doit donner un avis favorable exprès, sous tacite. Si elle ne le fait pas dans les délais impartis, on considère qu'elle ne demande pas d'étude d'impact.

M. le Président : Merci beaucoup. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 71 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Merci.

65° PLU DE LA COMMUNE DE BOLLWILLER : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE (532/2.1.2/2054C)

La société HOLDERVERT est une entreprise spécialisée dans l'aménagement paysager depuis la fin des années 1980 et issue d'une famille de pépiniéristes dont le savoir-faire remonte à 1864. Bien que son siège soit implanté sur la commune voisine de Feldkirch, l'entreprise possède des installations au nord de la commune de Bollwiller.

Il s'agit d'une plateforme technique de traitement de matériaux inertes issus de différents chantiers tels que des terres et pierres de déblais notamment, ainsi que des déchets de constructions ou de démolition comprenant des briques ou du béton. Cette plateforme est exclusivement réservée à l'activité propre de l'entreprise. Les terrains occupés par cette installation correspondent à une ancienne excavation. Ils sont progressivement remblayés par une partie des matériaux issus des chantiers de l'entreprise. Après traitement (concassage et criblage notamment) l'essentiel des matériaux est retraité, recyclé et réutilisé par la société Holdervert qui met ainsi en œuvre une économie circulaire. Cette activité est la seule de ce type dans le département au nord de Mulhouse. Son implantation de longue date est largement acceptée par les riverains et ne génère que peu ou pas de nuisances.

Historiquement classé en zone ND du POS puis en zone N du PLU de la commune de Bollwiller approuvé en 2019, le site ne peut pas évoluer car le règlement actuel de cette zone ne permet pas l'usage du sol qui y est fait. La société Holdervert ayant l'obligation de respecter la réglementation en matière d'installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doit réaliser des travaux de mise aux normes.

L'activité de recyclage et de retraitement des matériaux inertes issus des chantiers de la société Holdervert s'inscrit dans les orientations du SCOT de la Région Mulhousienne en matière de gestion durable des ressources minérales en promouvant l'utilisation économe des matériaux en favorisant le recyclage et la valorisation des matériaux, le développement de telles filières sur le territoire dans des sites dédiés aux activités industrielles, logistique ou artisanales.

La loi du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique dite « ASAP » soumet à la concertation obligatoire, prévue à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, les procédures d'évolution d'un PLU dès lors qu'elles sont soumises à évaluation environnementale, ce qui est le cas pour la présente procédure de déclaration de projet.

Le processus de concertation préalable a pour objectifs de fournir au public une information claire sur le dossier de déclaration de projet afin qu'il fasse part de ses observations et ses propositions sur le dossier.

Un dossier de présentation de la déclaration de projet du PLU de Bollwiller sera disponible à compter de la publication d'un avis dans la presse sur les sites internet de Mulhouse Alsace Agglomération et de la commune de Bollwiller. Ce dossier sera régulièrement modifié ou complété.

Une version papier sera également consultable à la mairie de Bollwiller aux horaires habituels d'ouverture.

Le public sera invité à formuler ses observations et propositions :

- dans un registre de concertation mis à disposition en mairie de Bollwiller aux horaires habituels d'ouverture ;
- par courriel aux adresses suivantes : plu.m2a@mulhouse-alsace.fr, accueil@mairie-bollwiller.fr ;

Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera présenté en conseil d'agglomération et qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L153-54 à L153-59 et l'article L300-6 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bollwiller approuvé le 6 novembre 2019 ;

Au regard de ces éléments, après en avoir débattu et délibéré le Conseil d'Agglomération :

- prescrit une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bollwiller ;
- approuve les modalités de la concertation préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bollwiller comme décrit ci-dessus.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Mulhouse Alsace Agglomération et à la mairie de Bollwiller durant un mois.

M. le Président : On termine les PLU par Bollwiller.

M. NEUMANN : Oui, c'est le lancement de la procédure de la déclaration de projets importants mis en compatibilité du PLU et définition des modalités de concertation préalable. C'est tout simplement la société HOLDERVERT qui est implantée à Bollwiller qui est sur un site qui avait été classé en zone ND du POS, alors que l'entreprise y est depuis très longtemps. Il s'agit de faire une modification simplifiée pour déclasser le terrain parce que sinon l'entreprise légalement ne pourrait même pas y être, et cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera présenté en conseil d'agglomération suite à l'enquête publique.

M. le Président : Merci beaucoup. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 71 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

66° PROPRETE URBAINE : CONTRAT AVEC L'ECO-ORGANISME ALCOME (411/8.8/2000C)

Pour répondre à un enjeu sociétal et environnemental, l'éco-organisme ALCOME a été agréé par les pouvoirs publics le 10 août 2021 pour mettre en œuvre la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) des produits du tabac. Cette REP, concernant les mégots, a été créée par la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020.

L'objectif d'ALCOME est de sensibiliser les consommateurs de tabac et de faciliter le bon geste pour faire en sorte que les mégots ne soient plus abandonnés illégalement dans l'espace public. En effet, sur les 64 milliards de cigarettes consommées chaque année en France, 12 %, soit 7,7 milliards de mégots, sont jetés illégalement dans l'espace public.

L'objectif assigné à ALCOME est de réduire le nombre de mégots jetés sur la voie publique de 40 % en 2027. Pour ce faire, l'éco-organisme accompagne les collectivités à travers 3 leviers d'action :

- le versement d'un soutien financier au nettoyage et à la collecte des mégots résultant du barème national. Les montants alloués seront calculés en appliquant ledit barème à chacune des villes sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Ces versements seront perçus à l'année N+1 et au prorata de la durée de contractualisation la première année,
- la mise à disposition de dispositifs de collectes adaptés (distribution de cendriers de poche et mise à disposition de cendriers de rue),
- l'élaboration de supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de tabac à l'impact environnemental de l'abandon de mégots.

En contrepartie, Mulhouse Alsace Agglomération, au titre de sa compétence communautaire de nettoyage des voies et espaces publics exercée en lieu et place des villes situées sur son territoire, s'engage à :

- recenser les hotspots dans les espaces publics ouverts de son territoire, c'est-à-dire les lieux de concentration de mégots abandonnés illégalement,
- adopter les mesures préventives nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces hotspots (actions de sensibilisation et mise à disposition de corbeilles ou cendriers de rue notamment),
- communiquer chaque année un bilan annuel de prévention établi pour chaque commune de son territoire, comportant les éléments suivants : arrêtés de police municipale édictés, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, mesures préventives et procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots, liste de l'ensemble des hotspots recensés et éliminés et bilan des actions de sensibilisation réalisées avec leurs justificatifs.

Dans le cadre de sa mission de propreté urbaine, Mulhouse Alsace Agglomération a un intérêt manifeste à contractualiser avec ALCOME pour bénéficier de ces différentes actions et du soutien financier.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la mise en œuvre d'actions visant à réduire les mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics,
- approuve le contrat type, en annexe, proposé par l'éco-organisme ALCOME et autorise le Président ou son représentant à le signer,
- autorise le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

PJ : 1

CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME^{®1}
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement.....	1
PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession.....	5
Article 1 : Définitions.....	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité.....	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles.....	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications.....	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.....	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat.....	10
6.7.- Suspension.....	11
Article 7 : Règlement des différends.....	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat.....	12
Article 10 : Loyauté contractuelle.....	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle.....	13
Article 12 : Conservation des données.....	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel.....	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites.....	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement.....	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.....	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :.....	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts.....	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics.....	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles.....	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles.....	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat.....	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts.....	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation.....	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation.....	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« *intercommunalité* ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « *Conflict* » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« *intercommunalités* ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « *Produits de Tabac* » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « *Mégots* » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « *Arrêté* » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « *Hotspot* » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « *Portail* » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2.bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assume plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assume pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2^{ème} dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3^{ème} dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procéderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature (*en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation »*) :

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :

- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
 - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

M. le Président : On passe à la propreté urbaine : un contrat avec l'organisme ALCOME. Francis peut nous présenter cela rapidement.

M. DUSSOURD : Pour répondre à un enjeu sociétal et environnemental, l'éco-organisme ALCOME a été agréé par les pouvoirs publics pour mettre en œuvre la filière à responsabilité élargie des producteurs du tabac. L'objectif d'ALCOME est de sensibiliser les consommateurs du tabac et de faciliter le bon geste pour faire en sorte que les mégots ne soient plus abandonnés illégalement sur l'espace public. En effet sur les 64 milliards de cigarettes consommées, 12 %, soit plus de 7 milliards sont jetées illégalement sur l'espace public. L'objectif d'ALCOME est de réduire le nombre de mégots jetés sur la voie publique de 40 % jusqu'en 2027. Et pour ce faire l'éco-organisme accompagne les collectivités à travers trois leviers d'action. Le premier c'est le soutien financier au nettoyage et à la collecte des mégots. Les montants alloués seront calculés en application d'un dit barème à chacune des villes sur son territoire. On attend environ 378 000 € pour une année complète N+1. La mise à disposition de dispositifs de collecte adaptés (cendriers de poche, cendriers de rues) et l'élaboration de supports de sensibilisation destinés à informer et à sensibiliser le consommateur de tabac à l'impact environnemental de l'abandon de mégots. En contrepartie, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à recenser les hotspots c'est-à-dire les espaces publics ouverts sur son territoire des concentrations des mégots abandonnés, d'adopter des mesures préventives nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces hotspots et de communiquer chaque année un bilan annuel de prévention établi pour chaque commune sur son territoire. Dans le cadre de sa mission de la propreté urbaine, Alsace Agglomération a un intérêt manifeste à contractualiser avec ALCOME pour bénéficier de ces différentes actions et du soutien financier. Parce qu'en fin de compte les mégots, il faudra de toutes façons les ramasser et les traiter. Aujourd'hui la mission relève de la compétence de l'agglomération, il n'y a pas d'incidence financière pour les communes, il n'y a pas non plus de charges de travail supplémentaires pour les communes. C'est pourquoi il faut adopter aujourd'hui la mise en œuvre d'actions visant à réduire les mégots abandonnés illégalement sur les espaces publics.

M. le Président : Merci beaucoup Francis. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 71 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

67° CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE (SEM) « m2A ENERGIES », ADOPTION DES STATUTS, DU PACTE D'ACTIONNAIRES ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS (4300/7.9/2002C)

Fortement engagée dans la transition énergétique de son territoire, Mulhouse Alsace Agglomération a, par délibération en date du 30 janvier 2023, approuvé le projet de déploiement du réseau de chaleur « Centre Agglomération », dans le cadre d'une délégation de service public.

En outre, il a été décidé de réaliser et d'exploiter un réseau de transport en vue d'alimenter en chaleur fatale le réseau de chaleur « Centre Agglomération », celui de la Centrale thermique de l'Illberg ainsi que des industriels situés sur le territoire, tels que Stellantis. Pour ce faire, le choix s'est porté sur la création d'une société d'économie mixte (SEM) dont la constitution a été présentée par la délibération du Conseil d'Agglomération du 30 janvier 2023.

Les principales caractéristiques techniques et financières attendues pour le projet :

- Tracé du réseau de transport (annexe 1 de la délibération) ;
- Volume de la chaleur enlevée annuellement par la Centrale Thermique l'Illberg (CTI), la DSP Centre Agglomération et Stellantis : 230 GWh ;
- Investissements : 130 M€ ;
- Subventions sollicitées auprès de l'ADEME (Fonds Chaleur) : 50 M€ ;
- Taux de Rentabilité Interne (TRI) cible du projet : 7 %.

Les principales caractéristiques de la SEM :

- Capitalisation : 4 M€, répartis entre Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) à hauteur de 2,640 M€ et Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace (RCUA) à hauteur de 1,360 M€ ;
- Répartition du capital :
 - Mulhouse Alsace Agglomération : 66 %,
 - Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace (RCUA) : 34 % ;
- Futurs partenaires institutionnels et/ou financiers : la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), la Région Grand-Est (RGE) et la Banque des Territoires - Groupe Caisse des dépôts.
- Modalités d'organisation interne et externe de la SEM : Convention d'Assistance Générale (annexe 2 du pacte d'actionnaires), convention d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (annexe 3 du pacte d'actionnaires), salariés, contrats de prestation de services, etc.
- Conseil d'administration composé de 12 membres au moins et de 18 membres au plus. En l'état actuel des statuts, est retenu un nombre de 12 membres dont 8 représentants pour Mulhouse Alsace Agglomération ;
- Comité technique consultatif : en amont du Conseil d'Administration, permettant d'informer et de conseiller les administrateurs.

Calendrier prévisionnel de réalisation du projet :

- Juillet 2023 : Formalités administratives de constitution de la SEM ;
- Fin 2023 : Lancement du marché de maîtrise d'œuvre ;

- 2025-2026 : Travaux de réalisation du réseau de transport ;
- Fin 2026 : Début d'alimentation et livraison de chaleur par le réseau de transport.

En outre, il est proposé de désigner les 8 administrateurs suivants :

Administrateur 1 : Fabian JORDAN
Administrateur 2 : Rémy NEUMANN
Administrateur 3 : Philippe WOLFF
Administrateur 4 : Jean Marie BEHE
Administrateur 5 : Claudine BONI DA SILVA
Administrateur 6 : Florian COLOM
Administrateur 7 : Thierry ENGASSER
Administrateur 8 : Hugues HARTMANN

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- **approuve** la constitution de la SEM « m2A ENERGIES » dans les conditions évoquées ci-dessus ;
- **adopte** les statuts de la SEM « m2A ENERGIES » et les pactes d'actionnaires (y compris ses annexes) annexés à la présente délibération ;
- **décide** la participation de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) au capital de la SEM « m2A ENERGIES » à hauteur de 66 % du capital social d'un montant de 2,640 M€ ;
- **autorise** le Président ou son représentant à procéder à la libération des apports en numéraires de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) ;
- **désigne** les représentants ci-après de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) au sein du conseil d'administration de la SEM « m2A ENERGIES » :

Administrateur 1 : Fabian JORDAN
Administrateur 2 : Rémy NEUMANN
Administrateur 3 : Philippe WOLFF
Administrateur 4 : Jean Marie BEHE
Administrateur 5 : Claudine BONI DA SILVA
Administrateur 6 : Florian COLOM
Administrateur 7 : Thierry ENGASSER
Administrateur 8 : Hugues HARTMANN

- **désigne** le Président ou son représentant, pour siéger à l'assemblée générale constitutive ainsi qu'aux assemblées générales et le doter de tous les pouvoirs à cet effet ;
- **autorise** le Président ou son représentant à établir toutes les formalités afférentes (statuts, pacte d'associés, etc.) et à signer tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre.

PJ : 3

SEM

m2A ENERGIES

Société Anonyme d'économie mixte locale

Au capital de 4.000.000 euros

Siège social : au 9 avenue Konrad Adenauer 68390 SAUSHEIM

STATUTS

[Les éléments surlignés en jaune sont à compléter/modifier/préciser]

PROJET

LES SOUSSIGNES

1 – La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**, dont le siège social est 2 rue Pierre et Marie Curie 68200 MULHOUSE,

Représentée par **Monsieur Fabian JORDAN**, agissant en qualité de Président, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 11 juillet 2020,

(ci-après « **m2A** »)

2 – **RESEAUX DE CHALEUR URBAINS D'ALSACE**, société par action simplifiée au capital de 12 492 779 euros, dont le siège social est situé 14 place des Halles à Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, sous le numéro 801 012 774,

Représentée par **Monsieur Hervé LAMORLETTE**, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après « **R-CUA** »)

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme d'économie mixte locale devant exister entre eux.

TABLES DES MATIERES

DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	5	Supprim
• Définitions	5	Supprim
• Interprétation	6	Supprim
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE.....	7	Supprim
Article 1 - Forme	7	Supprim
Article 2 - Dénomination	7	Supprim
Article 3 - Objet	7	Supprim
Article 4 - Siège social.....	7	Supprim
Article 5 - Durée	8	Supprim
CAPITAL – ACTIONS.....	9	Supprim
Article 6 – Apports en numéraires	9	Supprim
Article 7 - Capital social	9	Supprim
Article 8 - Modification du capital social.....	9	Supprim
Article 9 - Libération des Actions.....	10	Supprim
Article 10 - Réduction - Amortissement du capital social	10	Supprim
Article 11 - Apports en compte courant.....	11	Supprim
Article 12 - Forme des Actions	11	Supprim
Article 13 - Indivisibilité des Actions	11	Supprim
Article 14 – Droits et obligations attachés aux Actions.....	12	Supprim
Article 15 - Cession et transmission des Actions.....	12	Supprim
ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE ET CONTROLE DE LA SOCIETE	17	Supprim
Article 16 - Conseil d'administration	17	Supprim
Article 17 - Président du Conseil d'administration.....	19	Supprim
Article 18 – Secrétaire	20	Supprim
Article 19 - Réunions du Conseil d'administration	20	Supprim
Article 20 - <i>Quorum</i> - Majorité	21	Supprim
Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'administration	22	Supprim
Article 22- Direction Générale.....	23	Supprim
22.1 - Directeur Général.....	23	Supprim
22.2 - Directeurs Généraux délégués	24	Supprim
22.3 - Cumul de mandats.....	24	Supprim
Article 23 - Conventions entre la Société et un administrateur ou le Directeur Général ou un Directeur Général délégué	25	Supprim
Article 24 - Commissaires aux Comptes	25	Supprim

Article 25 - Délégué spécial	25	Supprim
Article 26 - Communication au représentant de l'Etat	26	Supprim
ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES.....	27	Supprim
Article 27 - Nature des Assemblées.....	27	Supprim
Article 28 - Convocation et réunion des Assemblées Générales.....	27	Supprim
Article 29 - Ordre du jour	28	Supprim
Article 30 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs.....	28	Supprim
Article 31 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux	28	Supprim
Article 32 - <i>Quorum</i> - Vote	29	Supprim
Article 33 - Assemblée Générale Ordinaire	29	Supprim
Article 34 - Assemblée Générale Extraordinaire	29	Supprim
Article 35 - Assemblées Spéciales	30	Supprim
Article 36 - Droit de communication des actionnaires.....	30	Supprim
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REEQUILIBRE DES BENEFICES	31	Supprim
Article 37 - Exercice social	31	Supprim
Article 38 - Inventaire - Comptes annuels.....	31	Supprim
Article 39 - Affectation et répartition des bénéfices.....	31	Supprim
Article 40 - Mise en paiement des dividendes	32	Supprim
CAPITAUX PROPRES – ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION	33	Supprim
Article 41 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	33	Supprim
Article 42 - Achat par la Société d'un bien appartenant à un actionnaire	33	Supprim
Article 43 - Prorogation	33	Supprim
Article 44 - Dissolution - Liquidation	34	Supprim
CONTESTATIONS	35	Supprim
Article 45 - Contestations	35	Supprim
CONSTITUTION DE LA SOCIETE	35	Supprim
Article 46 - Nomination des administrateurs et Commissaires aux Comptes.....	35	Supprim
Article 47 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.....	36	Supprim
CONTESTATIONS – PUBLICATIONS.....	37	Supprim
Article 48 – Contestations	37	Supprim
Article 49- Publicité - Pouvoirs	37	Supprim
<i>Annexe</i>	38	Supprim
<i>Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts</i>	38	Supprim

TITRE I

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

- **Définitions**

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans le Pacte, lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule, auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

- « **Actions** » signifie les Actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'Actions de la Société) ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, de même que les options de souscription et d'acquisition d'Actions de la Société émises conformément aux dispositions des articles L.255-177 et suivants du Code de commerce, et plus généralement toute valeur visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce ;
- « **Actionnaires** » : désigne m2A et R-CUA, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au Pacte ;
- « **Affilié** » signifie à l'égard d'un Actionnaire comme :
 - soit une entité que cet Actionnaire Contrôle directement ou indirectement,
 - soit une entité dont il est sous le Contrôle direct ou indirect,
 - soit une entité qui est placée, directement ou indirectement, sous le même Contrôle que lui ; étant précisé que la notion de Contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- « **Cédant** », désigne tout Actionnaire qui cède tout ou partie de ses Actions dans le cadre d'une Cession ;
- « **Cessionnaire** », désigne tout acquéreur d'Actions détenus par l'une quelconque des Parties et plus généralement tout bénéficiaire d'une Cession ;
- « **Cession / Transfert** » ou « **Céder** » : désigne toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société (en propriété ou en jouissance) y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la location, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté, la convention de croupier, etc., de même que les Cessions intervenant dans le cadre d'une liquidation de société, d'une liquidation de communauté, d'une constitution fiduciaire, ou encore d'une distribution en nature ;
- « **Cession Libre** » ou « **Transfert Libre** » désigne les Transferts d'Action (i) par un Actionnaire à un de ses Affiliés sous réserve toutefois que le Cessionnaire adhère

préalablement au Pacte et du respect des dispositions de l'Article 3.2 du Pacte ou (ii) par un Actionnaire à l'un des Actionnaires initiaux ou (iii) au profit des Créanciers Financiers en cas de réalisation de tout nantissement de compte-titres ouvert par l'un des Actionnaires dans les livres de la Société au bénéfice des Créanciers Financiers ;

- « **Créancier Financier** » désigne toute partie financière (ainsi que tout cessionnaire, successeur, ayants-droits ou subrogé) à tout contrat de prêt ou de crédit relatif au financement bancaire consenti à la Société ;
- « **Décisions Stratégiques** » désigne les décisions du conseil d'administration de la Société adoptées à la Majorité qualifiée conformément aux dispositions de l'article 20 des Statuts ;
- « **Majorité qualifiée** » désigne 75% ou 3/4 des membres du conseil d'administration présents ou représentés ;
- « **Majorité simple** » désigne plus de 50% ou de la moitié des membres du conseil d'administration présents ou représentés ;
- « **Pacte d'actionnaires** » : désigne le pacte signé entre les Actionnaires de la Société concomitamment aux Statuts, tel qu'il pourra être modifié, amendé ou complété.
- « **Partie(s)** », désigne les signataires du Pacte (y compris la Société) ainsi que les personnes qui y adhéreront conformément à l'Article 3.2 du Pacte ;
- « **Plan d'Affaires** » désigne l'actualisation annuelle du Plan d'Affaires Prévisionnel de la Société ;
- « **Plan d'Affaires Prévisionnel** » désigne le plan d'affaires prévisionnel (PAP) de la Société figurant en Annexe 2 du Pacte d'actionnaires ;
- « **Société** » désigne la société créée par les Actionnaires objet des présents statuts dénommée m2A ENERGIES ;
- « **Statuts** » : désigne le présent document ;
- « **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non Actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie ou ne contrôlant pas la Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

- **Interprétation**

Les termes et expressions précités, utilisés au pluriel dans les Statuts auront la même signification (sauf stipulation contraire) que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice-versa.

Les Annexes font partie intégrante des Statuts.

Les titres des articles et des Annexes ne figurent qu'à titre indicatif, afin de faciliter la lecture des Statuts, et ne peuvent être utilisés par les Parties aux fins d'interpréter les stipulations des Statuts.

Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toute modification de cette convention ou de cette stipulation.

TITRE II

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des Actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Titre II du Livre II du Code de commerce, les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **m2A ENERGIES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société d'économie mixte* » ou des initiales « *S.E.M.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

Dans le cadre de la politique énergétique locale conduite par les partenaires publics locaux, la Société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

- La construction ou l'installation, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur de réseaux de conduite de transport d'énergie ainsi que de tous équipements connexes publics ou privés, sur tout terrain public ou privé ;
- Le financement, en ce compris toutes subventions de quelque nature que ce soit et toutes levées de fonds auprès d'investisseurs publics ou privés, ou de partenaires bancaires ou autres, avec ou sans garantie à fournir ;
- L'achat, le transport, la production, la commercialisation et la distribution de la chaleur ;
- De contribuer à la maîtrise de la demande d'énergie, à la transition énergétique des territoires et à la protection du climat ;

A cet effet, la Société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter céder tous établissements, fonds de commerce, accepter ou concéder tous mandats de omissions, représentation, dépôt, concession et autres, prendre, acquérir, exploiter tous procédés et brevets.

Elle peut également se porter candidate à une délégation de service public dès lors que l'activité concernée entre dans son objet social.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes opérations techniques, administratives, commerciales, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé au 9 avenue Konrad Adenauer 68390 SAUSHEIM.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en

vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

PROJET

TITRE III

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – Apports en numéraires

Les Actionnaires apportent à la Société :

- Mulhouse Alsace Agglomération : 66 % du capital social, soit 2,640 millions d'euros du capital ;
- Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace (R-CUA) : 34 %, du capital social, soit 1,360 million d'euros du capital.

Lors de sa constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 4 millions (4 000 000) d'euros représentant le montant libéré des apports en numéraire, soit pour chaque action de numéraire un (1) euro de sa valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de
(Identification de la banque dépositaire des fonds).....(Adresse de la banque dépositaire des fonds),
dépositaire des fonds, établi le, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par, fondateur.

La somme versée, soit 4 millions (4 000 000) d'euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions (4 000 000) d'euros. Il est divisé en quatre millions (4 000 000) d'Actions d'une seule catégorie d'un (1) euro chacune.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les apports de biens immobiliers effectués par les collectivités territoriales et les groupements sont réalisés sous la forme authentique, après évaluation par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce et avis de l'administration des douanes.

Toute augmentation de capital qui aurait pour effet de modifier la répartition de celui-ci nécessite l'accord préalable du représentant des collectivités territoriales ou des groupements actionnaires après délibération de l'Assemblée délibérante approuvant la modification projetée.

Article 9 - Libération des Actions

Lors de la constitution de la Société, les Actions en numéraire ont été libérées en totalité, lors de la souscription.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les collectivités territoriales et groupements actionnaires ne seront passibles de cette pénalité que dans le cas où ils n'auraient pas, lors de la première délibération de leur Assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, adopté une résolution décidant d'effectuer le versement de la somme demandée et arrêtant les moyens de financement de ladite somme. Les intérêts de retard seront alors calculés à compter du jour de ladite délibération.

La libération par compensation de compte courant des apports en numéraire effectués par une collectivité territoriale devra être autorisée préalablement par une délibération de l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale souscripteur.

Article 10 - Réduction - Amortissement du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital entraînant modification de celui-ci ne pourra être réalisée que dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 11 - Apports en compte courant

Les actionnaires peuvent, à la demande du Conseil d'administration, effectuer des apports en compte courant dont le montant, la durée, la rémunération et les conditions de remboursement sont fixés par ledit Conseil.

Les apports en compte courant effectués par les collectivités territoriales et leurs groupements devront respecter les conditions fixées par l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société seront arrêtés dans la convention d'avances en compte courant à conclure entre la Société et le ou les actionnaires.

Enfin toute Cession de la totalité de ses Actions par un Actionnaire entraînera automatiquement l'obligation pour le Cessionnaire des Actions, de procéder au rachat, concomitamment aux Actions acquises des sommes mises à disposition au titre de ces avances en compte courant. La Société pourra également, à son seul choix, décider de rembourser par anticipation la totalité de l'avance en compte-courant de l'Actionnaire cédant la totalité de ses Actions.

Article 12 - Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'actionnaire.

Article 13 - Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux Actions

14.1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfiques et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2 – Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La Cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

14.3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

Article 15 - Cession et transmission des Actions

15.1 – Dispositions générales

La Cession des Actions s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du Cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des Actions, à titre gratuit, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Toute Cession doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles L. 2253-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Les Actionnaires envisageant une Cession devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions avant tout projet de Cession.

Toute Cession d'Actions de la Société, effectuée en violation de l'engagement d'inaliénabilité prévu par les présents Statuts sera nulle et de nul effet.

15.2 - Notification de la Cession

Toute Cession devra être notifiée à la Société et aux Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception avec indication des éléments suivants ("la Notification") :

- a) L'identité du Cessionnaire (dénomination, forme juridique, siège social, RCS le cas échéant) et identité de la (des) entité(s) en détenant le contrôle ultime ;
- b) Le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée ;
- c) Le prix offert (ou la valeur retenue lorsque la Cession ne prend pas la forme d'une vente) pour les Actions devant être transférées et les modalités de règlement de ce prix, en ce compris la date de règlement ;
- d) Le cas échéant, le montant de la créance dont l'Actionnaire Cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents) ;
- e) L'indication du délai dans lequel la Cession doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires ni supérieur à deux cent quarante (240) jours calendaires, à compter de la Notification ;
- f) La copie de l'engagement du Cessionnaire de prendre possession des Actions objets de la Cession, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, et l'original d'une lettre du Cessionnaire confirmant adhérer aux engagements souscrits par le Cédant envers les autres Actionnaires, sous réserve de l'exercice des droits concurrents des Actionnaires prévus aux Statuts ou au Pacte et de la réalisation effective de la Cession ;
- g) Le délai de réponse dont disposent les Actionnaires bénéficiaires du droit de préemption et le rappel qu'à défaut d'exercice de ce droit de préemption, la Cession sera soumise à la procédure d'agrément.

En cas de Cession Libre, la Notification devra seulement comporter les informations visées aux points a) et b).

15.3 – Conséquences de la Cession

Toute Cession d'Actions par un Actionnaire entraînera concomitamment la Cession ou, le cas échéant, le remboursement des comptes courants afférents conformément aux dispositions de l'article 11.

Aucune garantie ne sera consentie par l'Actionnaire Cédant dans l'hypothèse de Cessions entre Actionnaires autres que celles portant sur la propriété des Actions, l'absence de sûreté ou garantie les grevant et sur leur libre cessibilité (sous réserve des dispositions des Statuts et du Pacte).

Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le Cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur la Cession envisagée, de telle sorte que la Cession n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

15.4- Inaliénabilité

Les Actions sont inaliénables pendant une durée de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun Actionnaire ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les Actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les Actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites Actions.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la Majorité qualifiée.

Toute Cession réalisée en violation de la présente clause est nulle.

L'interdiction d'aliéner les Actions pendant le délai de dix (10) ans ne s'applique pas aux Cessions Libres définies ci-dessous.

15.5 -Cession Libre

a) Cession Libre par un Actionnaire

Les Parties conviennent qu'une Cession Libre par un Actionnaire pourra valablement intervenir entre un Actionnaire et un de ses Affiliés ou entre un Actionnaire et un Actionnaire initial sous réserve (i) que la Cession porte sur la totalité des Actions détenues par l'Actionnaire concerné et (ii) que l'Affilié prenne l'engagement irrévocable de rétrocéder les Actions acquises et l'Actionnaire Cédant prenne l'engagement réciproque de les acquérir, dans l'hypothèse où le Cessionnaire cesserait d'être un Affilié du Cédant. L'Actionnaire Cédant devra justifier de ces engagements réciproques auprès des autres Actionnaires et de la Société préalablement à la réalisation de la Cession Libre.

Tout Affilié Cessionnaire dans le cadre d'une Cession Libre s'engage à informer sans délai les autres Actionnaires et le président de la Société, de tout projet de changement de Contrôle le concernant.

b) Cession Libre par m2A à certaines entités

Les Parties conviennent que m2A aura le droit de céder un pourcentage de ses parts sociales, dans la limite de 15 %, à des partenaires institutionnels et/ou financiers tels que la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), la Région Grand-Est (RGE) et la Banque des Territoires - Groupe Caisse des dépôts.

c) Cession Libre au profit d'un Créancier Financier

Les Parties conviennent qu'une Cession Libre au profit d'un Créancier Financier en cas de réalisation de tout nantissement de compte-titres ouvert par l'un des Actionnaires dans les livres de la Société au bénéfice des Créanciers Financiers, pourra valablement et librement intervenir.

d) Cession Libre en cas d'accord entre tous les Actionnaires

Les Parties conviennent qu'une Cession intervenant avec l'accord exprès et formel de tous les Actionnaires est une Cession Libre.

Article 15.6 -Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions en numéraire, la Cession des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la Cession d'Actions.

La Cession des droits d'attribution d'Actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

15.7 - Droit de préemption

En dehors de l'hypothèse des Cessions Libres mentionnées à l'article 15.5, et au-delà de la période d'inaliénabilité stipulée à l'article 15.4, les Actionnaires bénéficient d'un droit de préemption pendant une durée de 99 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés en cas de Cession d'Actions.

Le Cédant s'engage, au cas où il souhaiterait céder ses Actions, à les proposer en priorité aux autres Actionnaires bénéficiaires du droit de préemption. Le Cédant doit adresser aux Actionnaires bénéficiaires la Notification leur permettant, le cas échéant, d'exercer leur droit de préemption.

Les Actionnaires disposent d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Notification du projet de cession par le Cédant, pour se porter acquéreur de tout ou partie des Actions.

Passé ce délai et en l'absence de préemption de la part des Actionnaires, ces derniers seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption à raison de la Notification envoyée par le Cédant.

Le Cédant pourra alors céder les Actions soumises à la procédure de préemption à condition que la Cession ait fait l'objet d'un agrément tel que visé à l'article 15.8. A l'effet d'obtenir cet agrément, Le Cédant informe la Société du non-exercice du droit de préemption par les Actionnaires (la « Notification de Non-Préemption »).

La notification par les Actionnaires de leur intention d'exercer le droit de préemption, comportera les mentions suivantes :

- identité du Cessionnaire ;
- la mention du nombre de titres et/ou du pourcentage du capital social et/ou des droits de vote dont il exercera la préemption ;
- le prix des titres à acquérir ;
- les modalités de paiement.

La Cession devra intervenir dans un délai de trente (30) jours suivant cette notification.

Le droit de préemption doit porter sur la totalité des Actions objets du projet de Cession, à défaut les Actionnaires sont réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption à raison de la Notification envoyée par le Cédant. Si les demandes des Actionnaires bénéficiaires préempteurs excèdent le nombre d'Actions objet du projet de Cession, ces Actions leurs seront attribuées dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'Actions de la Société qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'Actions de la Société (en arrondissant le cas échéant au nombre entier le plus proche).

À défaut de réalisation de la Cession dans le délai de trente (30) jours susvisés, la procédure de préemption se renouvelle dans les mêmes conditions.

15.8 -Agrément

La Cession d'Actions à un Tiers à quelque titre que ce soit (sauf Cession Libre ou si le droit de préemption a été exercé) est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le Cédant doit adresser à la Société une demande d'agrément reprenant les informations visées dans la Notification. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du Conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir, les Actions soit par un Actionnaire ou par un Tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du Cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de six mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

La Cession de droit à attribution d'Actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des Actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément.

TITRE IV

ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - Conseil d'administration

16.1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de douze membres au moins et de dix-huit au plus.

Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les sièges d'administrateurs sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure ;

A la date de l'immatriculation de la Société, ils sont répartis comme suit entre les Actionnaires :

- m2A : 8 administrateurs
- R-CUA : 4 administrateurs

16.2 - Dispositions applicables aux représentants des collectivités territoriales

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements sont désignés et relevés de leurs fonctions par leur Assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-20 du Code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat d'administrateur des représentants des collectivités territoriales ou groupements incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette Assemblée.

16.3 - Dispositions applicables aux représentants des autres Actionnaires

Les autres administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Les représentants des collectivités territoriales ne prennent pas part à cette désignation.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de

représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le Tiers des administrateurs en fonctions.

16.4 - Cumul de mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Pour le calcul du nombre de mandats indiqué ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les Sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la Société dont elle est administrateur.

Les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées par une même Société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 22 des présents Statuts, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la Direction Générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

16.5 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les mandats des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prennent fin avec leur mandat électif de l'Assemblée délibérante, quelle qu'en soit la durée. En cas d'expiration du mandat de l'Assemblée de la collectivité territoriale ou du groupement, le mandat du représentant est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée, les représentants en place gérant les affaires courantes.

16.6 - Vacance de sièges - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur personne privée, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne participant pas à cette désignation.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement, l'Assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne un nouveau représentant lors de la première réunion qui suit le décès ou la démission.

16.7 - Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne perçoivent pas d'avantages particuliers ou de rémunération.

Par exception, le Président du Conseil d'administration pourra percevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'administration.

Toutefois, si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra recevoir de rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une décision expresse de l'Assemblée délibérante qui l'aura désigné et qui en aura prévu le montant maximum.

Article 17 - Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration peut être une personne physique ou le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement qui doit être autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Article 18 – Secrétaire

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'administration.

Article 19 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les Actionnaires conviennent que le Conseil d'administration devra impérativement se réunir au moins deux (2) fois dans l'année aux périodes et avec les objets suivants :

- au mois de mars ou d'avril (au plus tard au mois de mai), pour notamment arrêter les comptes et le rapport d'activité de la Société sur l'exercice écoulé et convoquer l'assemblée générale ordinaire (provisions, amortissements, répartition et affectation des résultats, etc.) ;
- dans le courant du dernier trimestre, afin de présenter le bilan prévisionnel, se prononcer sur le budget de l'année à venir et définir la stratégie de la Société pour l'année à venir ;

Le Président du Conseil d'administration devra veiller à ce que le rythme des séances du Conseil d'administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

Le Président du Conseil d'administration de la Société et le Directeur Général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins dix (10) jours calendaires à l'avance par tous moyens. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

Article 20 - Quorum - Majorité

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents.

Les décisions sont prises à la Majorité simple des membres présents ou représentés.

Les Décisions Stratégiques suivantes ne peuvent toutefois être prises qu'à la Majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ (75%) des membres présents ou représentés :

- La validation et l'actualisation du budget annuel et du Plan d'Affaires ;
- Tout investissement ou engagement ayant pour conséquence une diminution du niveau de rentabilité de la Société ou l'un de ses Actionnaires, en-deçà des seuils définis dans le cadre du Plan d'Affaires Prévisionnel ;
- L'arrêté des comptes de la société ;
- La nomination, la fixation de la rémunération, la révocation et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général et des éventuels Directeurs Généraux Délégués ;
- Toute modification des modalités d'exercice de la Direction Générale ;
- L'affectation des résultats annuels de la Société ;
- La résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à 250 000 euros ;
- Tout projet de modification des Statuts ;
- Toute décision représentant un investissement ou un engagement de la Société d'un montant supérieur à UN MILLION (1.000.000) euros hors taxes à l'exception des cas où cet investissement ou cet engagement serait prévu dans le budget annuel ou au Plan d'affaires ;
- L'agrément des Cessions d'Actions (le Cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote) ;
- La conclusion ou la modification par la Société de toute convention réglementée au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- La conclusion ou modification de toute convention d'avances en compte courant d'actionnaires ;
- Toute décision tendant à augmenter l'engagement d'un Actionnaire ;
- Toute caution, aval ou garantie consentie par la Société, ou tout engagement hors bilan pris par la Société ;
- La souscription ou l'octroi de tout emprunt, prêt, avance, crédit et/ou facilités de paiement de quelque nature que ce soit ;
- La prise de toute décision stratégiques relatives à l'orientation de l'activité et l'adoption d'une politique commerciale ;
- La conclusion de tout partenariat significatif notamment commercial ;
- Toute candidature à une délégation de service public.

Le Directeur Général et le(s) éventuels Directeur(s) général(aux) délégué(s) doivent consulter le Conseil d'administration et obtenir son autorisation, votée aux règles de majorité corrélative en fonction de la nature de l'acte, avant de réaliser (par eux-mêmes ou par leurs représentants ou délégués) toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte

de la Société dans les domaines relevant des décisions soumises au Conseil d'administration conformément au présent article.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois, un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement ne peut se faire représenter que par un autre membre d'une collectivité territoriale ou d'un groupement.

Sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil d'administration relatives à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de Tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'administration pourra, s'il le souhaite, instaurer un comité technique consultatif selon les règles de l'article R.225-29 du Code de commerce, afin de lui permettre de faciliter sa prise de décision.

Article 22- Direction Générale

22.1 - Directeur Général

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration à la Majorité qualifiée. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Le Directeur Général ne peut pas être choisi parmi les administrateurs. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas occuper les fonctions de Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Toute modification des modalités d'exercice de la Direction Générale est effectuée par le Conseil d'administration statuant à la Majorité qualifiée. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des Tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il représente la Société dans les rapports avec les Tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

22.2 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer à la Majorité qualifiée une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux délégués peuvent être choisis parmi les administrateurs ou non. Ils ne peuvent être choisis parmi les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

22.3 - Cumul de mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Un deuxième mandat de Directeur Général ou un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général unique peut être exercé dans une Société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la Société dont il est Directeur Général.

Un autre mandat de direction générale peut également être exercé dans une Société dès lors que les titres d'aucune des deux Sociétés dans lesquelles sont exercés lesdits mandats ne sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat. En outre, une personne exerçant un mandat de Directeur Général d'une Société peut exercer un nombre illimité de mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance dans des Sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par celle dans laquelle le mandat de direction est exercé.

Toute personne qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. A défaut, elle est réputée démise de son nouveau mandat.

Article 23 - Conventions entre la Société et un administrateur ou le Directeur Général ou un Directeur Général délégué

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenantes directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 10 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication des dites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 24 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Article 25 - Délégué spécial

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'économie mixte locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration ou de surveillance, d'être représenté auprès de la Société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au Conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des Sociétés mentionnées au second alinéa de l'article L. 2253-2 du Code précité.

Article 26 - Communication au représentant de l'Etat

Les délibérations du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance et des Assemblées Générales des Sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance ou des Assemblées Générales d'une Société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la Société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la Chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la Société et les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la Chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou de surveillance ou par les Assemblées Générales de la délibération contestée.

La Chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la Société et aux Assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 27 - Nature des Assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts telles que :

- l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé, décision sur la distribution des bénéfices, nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination ou le remplacement des membres du conseil d'administration ;
- les décisions concernant les conventions entre la société et l'un des mandataires sociaux ;
- les décisions portant sur le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- les décisions statutairement prévues.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts telles que :

- l'extension ou la restriction d'objet social ;
- la jonction ou la dissociation des postes de président et directeur général ;
- l'augmentation et/ou la réduction de capital ;
- le transfert du siège social hors du même département ou hors d'un département limitrophe ;
- la dissolution anticipée de la société ou prorogation de sa durée ;
- la modification des conditions de transmission des Actions ou de leur valeur nominale ;
- la modification des modalités de répartition des bénéfices.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des Actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 28 - Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant cinq pour cent au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de communication.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le *quorum* requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 29 - Ordre du jour

29.1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

29.2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

29.3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 30 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

30.1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

30.2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

30.3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 31 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

31.1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

31.2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

31.3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Ce registre spécial et ces procès-verbaux pourront être établis sous forme électronique en respectant les conditions prévues à l'article R225-22 du Code de commerce.

Article 32 - Quorum - Vote

32.1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des Actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du *quorum*, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

32.2 - Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

32.3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 33 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 34 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'Actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des Actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 35 - Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'Actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des Actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des Actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des Actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 36 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REEQUILIBRE DES BENEFICES

Article 37 - Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année 2024.

Article 38 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 39 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 40 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES – ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 41 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 42 - Achat par la Société d'un bien appartenant à un actionnaire

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 43 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs Actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de Cession des Actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'Actions à céder, la répartition s'effectuera au *pro rata* du nombre d'Actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des Actions à céder.

Article 44 - Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à une quote-part inférieure à la moitié plus une action du capital social entraîne de plein droit la dissolution de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 45 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 46 - Nomination des administrateurs et Commissaires aux Comptes

-(Nom, prénom usuel de l'administrateur 1), demeurant(Adresse de l'administrateur 1)
-(Nom, prénom usuel de l'administrateur 2), demeurant(Adresse de l'administrateur 2)
-(Nom, prénom usuel de l'administrateur 3), demeurant(Adresse de l'administrateur 3)

Sont nommés administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

..... et, représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ont été désignés, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, par les Assemblées délibérantes desdites collectivités ; un extrait certifié conforme des procès-verbaux desdites Assemblées est annexé aux présents statuts.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'administration, le Directeur général et, sur proposition éventuelle de celui-ci, des Directeurs Généraux délégués.

-(Identification du Commissaire titulaire), demeurant(Adresse du Commissaire titulaire) est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 47 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

47.1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

47.2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les actionnaires donnent mandat à de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

.....(Indiquer les engagements)

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

47.3 - Le ou les actionnaires investis de la Direction Générale de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

TITRE X

CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

Article 48 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Article 49- Publicité - Pouvoirs

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

Fait en originaux.

A(Ville)

Le

Pour m2A

Monsieur Fabian JORDAN

(Signature)

Pour R-CUA

Monsieur Hervé LAMORLETTE

(Signature)

Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire à(Identification de la banque dépositaire des fonds)(Adresse de la banque dépositaire des fonds) pour dépôt des fonds constituant le capital social.
-(Indiquer les autres actes accomplis)

PROJET

SEM

m2A ENERGIES

Société Anonyme d'économie mixte locale

Au capital de 4.000.000 euros

Siège social : au 9 avenue Konrad Adenauer 68390 SAUSHEIM

PACTE D'ACTIONNAIRES

[Les éléments surlignés en jaune sont à compléter/modifier/préciser]

PROJET

TABLES DES MATIERES

TITRE I – OBJET ET ENGAGEMENT DES ACTIONNAIRES.....	7
Article 1 – Définitions	7
Article 2 - Objet du Pacte d'actionnaires	10
Article 3 – Engagements des actionnaires.....	10
3.1 - Exécution de bonne foi du Pacte	10
3.2 - Adhésion de nouveaux Actionnaires.....	10
3.3. Conditions de passage de la Phase 1 à la Phase 2 de l'Opération et de libération des fonds par les Actionnaires	11
3.4. - Engagements de m2A	13
3.5. - Engagements de R-CUA	13
3.6 Contrats à conclure entre la Société et R-CUA	13
3.7 Clause de non-dilution.....	14
3.8. – Plan d'Affaires Prévisionnel et engagements d'apports de fonds par les actionnaires	14
4. - Garanties	15
TITRE II - GOUVERNANCE DE LA SOCIETE.....	15
Article 5 – Conseil d'administration et Direction Générale.....	15
5. 1 – Composition du Conseil d'administration.....	15
5.2 – Président du Conseil d'administration.....	15
5.3 – Direction Générale.....	16
Article 6 – Comité technique consultatif.....	16
6.1 – Rôle du Comité technique consultatif	16
6.2 – Composition du Comité technique consultatif	16
TITRE III – REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS.....	18
Article 7 – Capitaux	18
Article 8 – Politique de rémunération des fonds propres et de distribution des dividendes.....	18
TITRE IV – TRANSMISSION DES TITRES ET LIQUIDITE	19
Article 9 – Principe concernant le transfert des titres.....	19
Article 10 – Adhésion au Pacte	19
Article 11 – Droit de sortie totale au bénéfice de R-CUA.....	19
Article 12 – Droit d'Audit	20
TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES	21
Article 13 – Clause de rendez-vous.....	21
Article 14 - Clause de règlement des différends	21
Article 15 – Durée du Pacte	21
Article 16 – Gestionnaire du pacte d'actionnaires.....	22
Article 17 – Exécution et indivisibilité du pacte	22
Article 18 – Force obligatoire.....	22

Article 19 – Confidentialité.....	23
Article 20 – Unicité du Pacte.....	24
Article 21 – Conciliation et tribunal compétent	24
Article 22 – Notification et élection de domicile	24
Article 23 – Loi applicable.....	24
Article 24 – Liste des annexes.....	24

PROJET

LES SOUSSIGNES

1 – La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**, dont le siège social est 2 rue Pierre et Marie Curie 68200 MULHOUSE,

Représentée par **Monsieur Fabian JORDAN**, agissant en qualité de Président, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 11 juillet 2020,

(ci-après « **m2A** »)

2 – **RESEAUX DE CHALEUR URBAINS D'ALSACE**, société par action simplifiée au capital de 12 492 779 euros, dont le siège social est situé 14 place des Halles à Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, sous le numéro 801 012 774,

Représentée par **Monsieur Hervé LAMORLETTE**, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après « **R-CUA** »)

Ensemble désignés ci-après par le terme les « **Parties** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

m2A gère et exploite plusieurs réseaux de chaleur sur son territoire tels que :

- Le réseau historique principal de l'Illberg, établi dans les années 60 et exploité en régie ;
- Le réseau desservant la ville de Mulhouse et la ville de Rixheim, géré via une délégation de service public conclue en 2018 (DSP Valorim).

Elle envisage la création d'un réseau de transport de chaleur fatale, issue de processus industriels, destiné à alimenter les réseaux de distribution présents sur le territoire.

Pour la création de ce réseau de transport de chaleur fatale, elle a fait appel à un partenaire industriel et financier (R-CUA) pour mettre en œuvre le projet et porter cet investissement dans le cadre d'un partenariat.

La société d'économie mixte locale est apparue comme le modèle le plus adapté au schéma souhaité.

L'article L. 1521-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») dispose que *« les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général »*.

Le 3° de l'article L. 1522-1 du CGCT précise que la réalisation de l'objet d'une SEM doit concourir *« à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales ou de chacun des groupements de collectivités qui en sont actionnaires »*.

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ne peut donc créer une société d'économie mixte qu'à condition qu'elle agisse dans le cadre de ses compétences.

Dans ces conditions, m2A et R-CUA ont décidé de constituer entre eux une société d'économie mixte locale et à l'occasion de la constitution de cette société, ont convenu d'arrêter les statuts tels que figurant en annexe 1 (ci-après, les « Statuts ») ainsi que le présent pacte d'Actionnaires (ci-après, le « Pacte ») afin de définir les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la Société, en complément de celles prévues dans les Statuts.

A la date de signature des présentes, le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit entre les Parties :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
Mulhouse Alsace Agglomération	2 640 000	2 640 000 euros	66 %
Réseaux de Chaleur Urbaines d'Alsace	1 360 000	1 360 000 euros	34 %

Chacune des Parties déclare et garantit :

- qu'elle a pleine et entière capacité pour conclure le présent Pacte et exécuter l'ensemble de ses dispositions ;
- qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent Pacte ;
- que la signature et l'exécution du présent Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ;
- et que la Société agira selon toutes procédures légales ou réglementaires qui lui seront applicables.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – OBJET ET ENGAGEMENT DES ACTIONNAIRES

Article 1 – Définitions

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans le Pacte, lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule, auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

- « **Actions** » signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société) ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, de même que les options de souscription et d'acquisition d'actions de la Société émises conformément aux dispositions des articles L.255-177 et suivants du Code de commerce, et plus généralement toute valeur visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce ;
- « **Actionnaires** » : désigne m2A et R-CUA, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au Pacte ;
- « **Actionnaires privés** » désigne un Actionnaire, personne morale de droit privé ;
- « **Actionnaires publics** » désigne un Actionnaire, personne morale de droit public ;
- « **Affilié** » signifie à l'égard d'un Actionnaire comme :
 - soit une entité que cet Actionnaire Contrôle directement ou indirectement,
 - soit une entité dont il est sous le Contrôle direct ou indirect,
 - soit une entité qui est placée, directement ou indirectement, sous le même Contrôle que lui ; étant précisé que la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- « **Blocage** » : désigne l'une des situations listées ci-après, constatée à l'issue de la procédure de règlement des Différends visée à l'article 14 du Pacte :
 - une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code civil et précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises (notamment en cas de mésentente entre les Actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société) ;
 - et plus généralement toute décision, action ou évènement entraînant un blocage au sein de la Société résultant d'une impossibilité quelconque pour le conseil d'administration de prendre une Décision Stratégique conforme à l'intérêt social de la Société ;
- « **Cédant** », désigne tout Actionnaire qui cède tout ou partie de ses Actions dans le cadre d'une Cession ;

- « **Cessionnaire** », désigne tout acquéreur d'Actions détenus par l'une quelconque des Parties et plus généralement tout bénéficiaire d'une Cession ;
- « **Cession / Transfert** » ou « **Céder** » : désigne toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société (en propriété ou en jouissance) y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la location, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté, la convention de croupier, etc., de même que les cessions intervenant dans le cadre d'une liquidation de société, d'une liquidation de communauté, d'une constitution fiduciaire, ou encore d'une distribution en nature ;
- « **Cession Libre** » ou « **Transfert Libre** » désigne les Transferts d'Action (i) par un Actionnaire à un de ses Affiliés sous réserve toutefois que le Cessionnaire adhère préalablement au Pacte et du respect des dispositions de l'Article 10 du Pacte ou (ii) par un Actionnaire à l'un des Actionnaires initiaux ou (iii) au profit des Créanciers Financiers en cas de réalisation de tout nantissement de compte-titres ouvert par l'un des Actionnaires dans les livres de la Société au bénéfice des Créanciers Financiers ;
- « **Contrôle** » désigne le contrôle direct ou indirect de toute entité au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- « **Créancier Financier** » : désigne toute partie financière (ainsi que tout cessionnaire, successeur, ayant-droit ou subrogé) à tout contrat de prêt ou de crédit relatif au financement bancaire consenti à la Société ;
- « **Décisions Stratégiques** » désigne les décisions du Conseil d'administration de la Société adoptées à la Majorité qualifiée conformément aux dispositions de l'Article 20 des Statuts;
- « **Différend** » désigne la survenance d'un événement susceptible de constituer une situation de Blocage (i) sur une Décision Stratégique faute de décision adoptée à la Majorité qualifiée des administrateurs en application des dispositions de l'Article 20 des Statuts ou (ii) à raison d'un juste motif de nature à justifier la dissolution de la Société conformément à l'article 1844-7 (5°) du Code civil ;
- « **Majorité qualifiée** » désigne 75% ou 3/4 des membres du Conseil d'administration présents ou représentés ;
- « **Majorité simple** » désigne plus de 50% ou de la moitié des membres du Conseil d'administration présents ou représentés ;
- « **Opération** » : désigne l'ensemble des études et des travaux nécessaires à la réalisation du réseau de transport de chaleur fatale ainsi que son exploitation constituant l'objet principal de la Société.
- « **Pacte d'actionnaires** » : désigne le pacte signé entre les Actionnaires de la Société concomitamment aux Statuts, tel qu'il pour être modifié, amendé ou complété.
- « **Partie(s)** », désigne les signataires du Pacte (y compris la Société) ainsi que les personnes qui y adhéreront conformément à l'Article 10 du Pacte ;

- « **Plan d'Affaires** » désigne l'actualisation annuelle du Plan d'Affaires Prévisionnel de la Société ;
- « **Plan d'Affaires Prévisionnel** » désigne le plan d'affaires prévisionnel (PAP) de la Société figurant en Annexe 2 au Pacte, tel que ce plan pourra être modifié et révisé conformément aux dispositions des Statuts et du Pacte ;
- « **Phase 1 de l'Opération** » : désigne la phase d'études qui débutera dès la création de la Société et qui devrait s'achever, prévisionnellement, courant 2024. Durant cette phase, la Société réalisera les études nécessaires à la démonstration de la viabilité notamment économique et technique de l'Opération ;
-
- « **Phase 2 de l'Opération** » : désigne la phase qui débutera avec le commencement des travaux de réalisation du réseau de transport de chaleur fatale et qui se poursuivra avec l'exploitation par la Société de ce réseau ;
- « **Société** » désigne la société créée par les Actionnaires objet des présents statuts dénommée m2A ENERGIES ;
- « **Statuts** » : désigne les Statuts de la Société ;
- « **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie ou ne contrôlant pas la Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
- « **TRI Actionnaire** » désigne le taux de rentabilité spécifique à l'investissement engagé par chaque Actionnaire et à la rémunération perçue par ceux-ci. Le TRI Actionnaire est calculé sur la base des flux de trésorerie Actionnaires prévisionnels générés par l'Opération. Ce taux est défini comme la valeur du taux d'actualisation T qui annule la VAN

des flux de trésorerie liés aux actionnaires :
$$\sum_{i=1}^N \frac{FA_i}{(1+T)^i} = 0$$

Où : FA_i = - Injection de fonds propres ou de quasi-fonds propres + Service de la dette subordonnée d'actionnaires + Dividendes reçus, au cours de l'année i. Et N étant l'année de fin du projet ;

« **TRI Actionnaire - R-CUA** » désigne le TRI Actionnaires spécifique à l'investissement engagé par R-CUA.

Article 2 - Objet du Pacte d'actionnaires

L'objet du Pacte d'actionnaires est de définir les règles applicables dans les relations entre les Actionnaires et les règles essentielles que les Actionnaires entendent voir appliquer à la Société.

Le Pacte fixe les objectifs poursuivis par les Actionnaires et leurs engagements respectifs. Il organise la gouvernance de la Société, définit les modalités d'attribution et de conclusion des principaux contrats du projet, détermine les modalités de rémunération des capitaux investis et arrête les modalités de transmission et de liquidité des titres de la Société.

Les Actionnaires conviennent entre eux, qu'en cas de contradiction entre les stipulations des Statuts et du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront.

Article 3 - Engagements des actionnaires

3.1 - Exécution de bonne foi du Pacte

Les Actionnaires s'engagent à se comporter les uns envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Ils conviennent que ce Pacte a pour eux une force obligatoire. Il s'applique à eux quel que soit le montant de leur participation au capital.

Les Actionnaires s'engagent expressément à respecter au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter toute décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte et de concevoir ou modifier les Statuts si nécessaire.

Les Actionnaires s'engagent également chacun pour ce qui les concerne, à prendre toutes dispositions, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

3.2 - Adhésion de nouveaux Actionnaires

Les Actionnaires fondateurs ont un objectif de mutualisation et de coopération et se réservent la possibilité d'étendre la Société à d'autres collectivités ou groupement de collectivités intéressés ou sociétés.

Les Actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ou société souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet social de la Société, tel que défini à l'article 3 des Statuts.

Chacun des Actionnaires s'engage à ne transmettre ses Actions que dans le respect de la clause d'agrément et de préemption mentionnée à l'article 15 des Statuts et de faire adhérer pleinement et sans aucune réserve le Cessionnaire des Actions au Pacte.

3.3. Conditions de passage de la Phase 1 à la Phase 2 de l'Opération et de libération des fonds par les Actionnaires

3.3.1. Principes du phasage et du financement de l'Opération

La mise en œuvre de l'Opération ainsi que la libération par les Actionnaires des fonds nécessaires à son financement (hors capital social), est conditionnée à la réalisation des trois conditions identifiées ci-après. Si ces conditions ne sont pas réunies, les Parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les suites à donner.

La mise en œuvre de l'Opération résulte du passage de la Phase 1 à la Phase 2 et se définit comme la contractualisation définitive des engagements nécessaires à la réalisation des travaux, c'est-à-dire la signature par la Société de tous les marchés et notamment les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux afférents à l'Opération, ainsi qu'à la mobilisation des fonds nécessaires pour financer les travaux.

Le financement de la Phase 1 de l'Opération sera assuré par les Fonds Propres de la Société, à savoir les apports en capital de m2A, de R-CUA et le cas échéant des autres Actionnaires.

A l'issue de la Phase 1, débutera la Phase 2 de l'Opération au cours de laquelle la Société engagera les travaux de réalisation du réseau de transport de chaleur fatale, puis fournira de la chaleur fatale, entre autres, aux réseaux de distribution publics gérés par Mulhouse Alsace Agglomération. L'ensemble des engagements des Parties au titre de la fourniture de la chaleur fatale fera l'objet d'une convention à conclure entre la Société et m2A (ci-après le Contrat).

Durant la Phase 2, le financement des travaux sera assuré par de l'endettement bancaire, des fonds propres et quasi-fonds propres dans les conditions définies à l'article 3.8 ci-après.

A compter de l'exploitation, la Société sera rémunérée par les tarifs et redevances versés par les clients du réseau de transport.

3.3.2. Conditions de passage de la Phase 1 à la Phase 2 de l'Opération

Le passage à la Phase 2 s'effectuera si, à l'issue de la Phase 1, les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- a) *Condition 1 : non dépassement d'un Tarif plafond de fourniture de chaleur aux réseaux publics de distribution gérés par m2A*

Le Tarif Plafond est constitué des différents tarifs et redevance dont il est prévu que m2A s'acquitte auprès de la Société et afférents :

- ✓ A l'utilisation du réseau de transport de chaleur fatale ;
- ✓ A la fourniture de la chaleur fatale transitant par le réseau

- ✓ Aux différentes redevances constituant la rémunération de la Société du fait de l'investissement porté par celle-ci.

Ces tarifs et redevances seront déterminés afin d'assurer l'équilibre économique et financier de l'Opération portée par la Société, et tiendront donc notamment compte du coût des capitaux investis.

Le Tarif Plafond ainsi que les volumes de chaleur associés seront déterminés avec l'objectif de garantir la soutenabilité et la compétitivité du tarif final de la chaleur acquitté par les usagers des réseaux de distribution publics afin de permettre notamment la viabilité du plan de développement envisagé dans le cadre du futur réseau Centre-Ouest.

Le passage à la Phase 2 suppose que le Tarif Plafond n'excède pas un certain montant qui sera déterminé sur la base d'un ensemble d'hypothèses identifiées au sein du Plan d'Affaires Prévisionnel annexé au présent Pacte.

Tout au long de la Phase 1, les Actionnaires s'attacheront à étudier toutes les possibilités d'optimisation du modèle économique de l'Opération.

Au fur et à mesure de l'avancement des études, le Plan d'Affaires Prévisionnel annexé au présent Pacte permettra de calculer et mettre à jour le coût de la chaleur en sortie du réseau de transport pour m2A sur la base d'hypothèses prenant notamment en compte :

- ✓ Le montant des investissements,
- ✓ Les modalités de financement des investissements et notamment les taux de financement externe,
- ✓ Les tarifs d'approvisionnement en chaleur fatale auprès des producteurs alimentant le réseau de transport de chaleur fatale,
- ✓ Les tarifs d'utilisation du réseau de transport de chaleur fatale appliqués par la Société aux clients du réseau de chaleur fatale autres que m2A
- ✓ Le niveau des subventions et concours financiers externe de toutes nature dont bénéficiera l'Opération ;

Les mises à jour du PAP seront réalisées aussi souvent que nécessaire, et, *a minima*, lors des jalons suivants :

- ✓ Après la contractualisation du tarif d'approvisionnement en chaleur fatale auprès des producteurs,
- ✓ Suite à la réalisation par la Société ou m2A des études préalables relatives aux coûts du réseau de transport de chaleur fatale, de la chaleur fatale, ainsi qu'aux coûts relatifs aux réseaux de distribution gérés par m2A (réseaux existants ou à créer).
Suite à la remise des offres finales par les candidats aux marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'Opération.

Les itérations du PAP devront tenir compte, pour la projection du tarif d'utilisation du réseau de transport de chaleur fatale à acquitter par m2A, de certaines conditions d'équilibre financier de l'Opération, et notamment des conditions de rémunération des investissements engagés par la Société, selon les modalités définies au titre III du présent pacte.

Concernant plus particulièrement la prise en compte pour l'évaluation du coût du réseau de transport de chaleur fatale et consécutivement du coût final de la chaleur fatale des subventions

et de tout autre concours externe susceptible de bénéficier au projet (CEE, etc.), seules seront retenues au sein du PAP les hypothèses les plus conservatrices.

Dans l'hypothèse où il serait constaté des écarts entre les montants prévisionnels de subventions et les montants effectivement perçus par la Société, les tarifs d'utilisation du réseau de transport de chaleur fatale par m2A seront mis à jour en conséquence, selon les modalités prévues au sein du Contrat.

Pour la vérification de la condition objet du présent article, le tarif de la chaleur fatale applicable à m2A tel que résultant de la dernière mise à jour sera comparé au Tarif Plafond.

En aucun cas, le prix de vente effectif ne pourra excéder le Tarif Plafond tel que défini au présent article, sous réserve des cas de révision figurant ci-après. Le Tarif Plafond sera par ailleurs indexé selon le principe de transparence des coûts réellement supportés par la Société.

b) Condition 2 : confirmation des engagements de m2A concernant l'utilisation du réseau de transport

Le passage à la Phase 2 de l'Opération est subordonné à la formalisation dans le Contrat de l'engagement de m2A d'utiliser le réseau de transport selon des conditions de durée (durée minimale correspondant à la durée d'amortissement économique et financier), de volumes et de tarifs permettant d'assurer la soutenabilité et la viabilité du modèle économique et financier de l'Opération.

c) Condition 3 : Finalisation du plan de financement

Le démarrage de la Phase 2 est conditionné par la finalisation du plan de financement de l'Opération et notamment la disponibilité des instruments de financement externe se traduisant par la signature entre la Société et un ou plusieurs établissements financiers, d'un ou plusieurs contrats de prêt.

3.4. - Engagements de m2A

m2A s'engage à souscrire 66% du capital social de la Société par un apport en numéraire de 2,640 millions d'euros.

3.5. - Engagements de R-CUA

R-CUA s'engage à souscrire 34 % du capital social de la Société par un apport en numéraire de 1,360 million d'euros.

3.6 Contrats à conclure entre la Société et R-CUA

Pour réaliser l'Opération, la Société passera avec R-CUA les contrats joints en Annexes 3 et 4 du Pacte.

Ceux de ces contrats qui répondent à la définition des conventions règlementées seront soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. S'ils sont conformes aux contrats annexés au Pacte, les Actionnaires s'engagent à les faire autoriser.

3.7 Clause de non-dilution

Chacun des Actionnaires fera en sorte qu'à l'occasion de toute émission d'Actions (immédiatement ou à terme), les Actionnaires disposent d'un droit préférentiel de souscription leur permettant, en cas d'émission d'Actions nouvelles de souscrire, s'ils le souhaitent, un nombre d'Actions proportionnel au nombre d'Actions que chacun des Actionnaires détenait avant cette émission, de sorte que chaque Actionnaire puisse maintenir son niveau de participation au capital et aux droits de vote de la Société tel qu'antérieurement à l'opération concernée.

En tout état de cause, y compris en cas d'adhésion de nouveaux Actionnaires, m2A, conservera a minima [CINQUANTE ET UN (51)] pour cent du capital social de la Société et R-CUA a minima TRENTE QUATRE (34) pour cent.

3.8. – Plan d'Affaires Prévisionnel et engagements d'apports de fonds par les actionnaires

Les Parties ont décidé de constituer la Société au vu d'un Plan d'Affaires Prévisionnel (ci-après le « PAP ») figurant en Annexe 2.

Ce PAP est un élément essentiel et constitutif du Pacte, sans lequel l'adhésion des Parties au Pacte et la constitution de la Société n'auraient pu être effectuées.

Le PAP devra faire l'objet d'une actualisation annuelle par la Société.

Le financement de la société est assuré par différentes sources d'apports :

- Par l'apport de fonds propres constitutifs de 100% du capital social à la constitution de la Société pour un montant de 4.000.000 d'euros ;
- Par le recours à l'endettement externe, notamment bancaire ;
- Par l'apport en compte courant d'associés réalisé par les Actionnaires, qui seront rémunérés dans des conditions à déterminer ultérieurement, et notamment à l'occasion du démarrage de la Phase 2 ;
- A cet égard, R-CUA s'engage à apporter à la Société les fonds nécessaires au financement de l'Opération sous forme d'apport en compte courant d'associés. R-CUA confirme son engagement d'apports en compte courant d'associés à hauteur de 16 millions d'euros, cet engagement étant adossé à une hypothèse d'un montant à financer net de 100 millions d'euros au titre de la réalisation du réseau de transport. L'engagement d'apports en compte courant d'associés par R-CUA sera actualisé en fonction des besoins de financement de l'Opération, suivant notamment les modalités de financement externe de l'Opération ;
- La mise à jour des engagements d'apports en compte courant d'associés par R-CUA sera réalisée dans l'intervalle compris entre la remise des derniers *term-sheets* des établissements bancaires consultés par la Société au titre du financement de l'Opération et la signature de la convention de financement conclue avec le ou les établissements retenus ;
- Dans l'hypothèse où, au cours de la Phase 2, le montant réel (net des aides) des investissements nécessaires au respect des engagements de la Société s'écarterait à la hausse des prévisions et nécessiterait de mobiliser un complément de fonds, ce complément pourrait notamment être apporté soit via la mobilisation d'instruments de

dette dédiés ou lignes de réserve déjà prévues au sein des conventions de financement, soit par l'apport complémentaires en compte courant d'associés par R-CUA ou un autre actionnaire, à l'exception de Mulhouse Alsace Agglomération.

- La libération des apports en compte courants d'associés par R-CUA est conditionnée à la signature du contrat de prêt relatif au financement externe de l'Opération. Elle n'est pas conditionnée à la disponibilité des fonds empruntés par la Société, si cette date est postérieure à la date de signature de la convention de financement. Une convention d'apport en compte-courant d'associés sera régularisée entre R-CUA et la Société destinée à encadrer, notamment, les modalités de rémunération de cet apport, son remboursement, etc.

4. - Garanties

Dans l'hypothèse où la Société aurait recours à l'endettement auprès d'établissements de crédit, les Actionnaires étudieront les éventuelles garanties au titre de ces emprunts.

TITRE II - GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

Article 5 – Conseil d'administration et Direction Générale

5. 1 – Composition du Conseil d'administration

En application de l'article 16 des statuts, le nombre de sièges au Conseil d'administration est, au jour de la signature du présent Pacte, de douze répartis de la manière suivante :

<i>Collectivité</i>	<i>Nombre de sièges</i>
m2A	8
<i>Hors collectivité</i>	
R-CUA	4

En cas d'adhésion de nouveaux actionnaires, ce nombre pourra être porté au maximum à dix-huit (18) membres. La représentation au Conseil d'administration devra être proportionnelle à la détention du capital dans les conditions définies par les Statuts.

5.2 – Président du Conseil d'administration

La Présidence du Conseil d'administration est assurée par un représentant de m2A.

5.3 – Direction Générale

Les Actionnaires s'accordent dès à présent sur le principe de dissociation des fonctions de la Présidence du Conseil d'administration et de la Direction Générale. Ils s'engagent à veiller à ce que leurs représentants en Conseil d'administration votent en ce sens lors de la délibération portant sur ce sujet.

Le Directeur Général exerce ses fonctions dans les conditions visées par les statuts de la Société.

Article 6 – Comité technique consultatif

Les Actionnaires décident la création d'un Comité spécialisé, dénommé « Comité technique consultatif », dont le rôle, la composition, le fonctionnement et les pouvoirs sont définis comme suit :

6.1 – Rôle du Comité technique consultatif

Le Comité technique consultatif qui sera présidé par un représentant de m2A a pour vocation d'éclairer le Conseil d'administration par un avis consultatif avisé.

Le Comité technique consultatif joue un rôle consultatif et a pour mission d'émettre des avis techniques, juridiques et financiers sur tous les engagements à soumettre au Conseil d'administration et relevant des Décisions Stratégiques listées à l'article 20 des Statuts.

6.2 – Composition du Comité technique consultatif

Seuls les Actionnaires détenant au moins 10% du capital ont le droit de siéger au Comité technique consultatif.

Ce Comité technique consultatif est composé de neuf (9) membres à voix délibérative répartis de la manière suivante :

- Six représentants de m2A, dont un présidera le Comité technique consultatif ;
- Trois représentants de R-CUA ;

m2A et R-CUA sont chacun responsables de la nomination et de la révocation de leurs membres respectifs.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Comité technique consultatif les Parties s'engagent à prendre toute décision et d'une manière générale à faire le nécessaire pour que l'actionnaire désigne le membre remplaçant concerné de telle sorte que le Comité technique consultatif soit composé en permanence conformément aux règles susvisées.

Par ailleurs, le Directeur général participe avec voix consultative au Comité technique consultatif.

Le Président peut, s'il le souhaite, participer avec voix consultative au Comité technique consultatif.

Le Directeur Général peut se faire assister lors des séances du Comité technique consultatif par les chefs de projets des opérations soumises à l'avis du Comité technique consultatif ou, par des personnes qualifiées qui assistent au Comité technique consultatif avec une voix consultative. Le Comité Technique Consultatif se réunit :

- avant le Conseil d'administration, sur convocation du Directeur Général ou à la demande d'au moins un (1) de ses membres, à chaque fois qu'une Décision Stratégique soumise pour avis au Comité listées sous l'article 20 des Statuts doit être prise par le Conseil d'Administration ;
- avant toute attribution d'un marché dépassant les seuils européens applicables aux entités adjudicatrices.

L'ordre du jour figure dans la convocation qui doit être adressée trois (3) jours ouvrés avant la tenue du Comité technique consultatif. La documentation utile aux membres est jointe à la convocation.

En cas d'urgence ou par commodité, le Comité technique consultatif pourra se réunir par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le Comité technique consultatif ne peut rendre un avis que si l'ensemble des membres à voix délibérative, présents ou représentés a, sur première convocation, exprimé sa position ; à défaut d'avoir rendu un avis sur première convocation, le Comité technique consultatif pourra rendre un avis sur seconde convocation y compris en l'absence d'un ou plusieurs de ses membres ou si un ou plusieurs membres n'exprime pas sa position.

L'avis du Comité technique consultatif est rendu à la majorité simple des membres présents ou représentés disposant de voix délibératives.

L'avis du Comité technique consultatif est porté à la connaissance des membres du Conseil d'administration au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de la séance du Conseil d'administration. S'il n'a pas rendu d'avis, le Conseil d'administration pourra tout de même statuer sur la décision.

Les membres du Comité technique consultatif ne perçoivent pas d'avantages particuliers ou de rémunération.

TITRE III – REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS

Article 7 – Capitaux

Les Parties rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société dégage des résultats financiers lui permettant, d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant des réserves pour servir à son développement ainsi que la qualité du réseau de transport de chaleur fatale, d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis.

Les Actionnaires souhaitent à ce titre que le modèle économique de l'Opération soit établi conformément à un objectif de rentabilité raisonnable. Du point de vue de R-CUA, ce niveau de rentabilité est défini par référence à l'indicateur du TRI actionnaires - R-CUA.

Cet objectif de rentabilité est déterminé conformément au Plan d'Affaires Prévisionnel.

Les Parties conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement et des contraintes liées à l'autofinancement et la liquidité de la Société.

Article 8 – Politique de rémunération des fonds propres et de distribution des dividendes

Le service des comptes-courants d'associés est subordonné au respect par la Société de tous ses autres engagements contractuels et financiers.

Le service de la dette bancaire et celui de la rémunération des capitaux investis s'opérera selon l'ordre de priorité suivant :

- Service de la dette externe
- Paiement des intérêts des comptes-courants d'associés
- Paiement des dividendes ;
- Remboursement du principal des comptes-courants d'associés.

L'assemblée générale des Actionnaires, après approbation en Conseil d'administration, déterminera le montant des dividendes à attribuer aux Actionnaires, après constitution préalable de la réserve légale, ainsi que des réserves qui permettront à la Société d'assurer le service de sa dette, l'exploitation normale et les investissements nécessaires au développement de la Société.

Sous réserves des conditions ci-dessus, les Parties s'accordent sur le principe visant à assurer aux Actionnaires une distribution annuelle la plus élevée possible du bénéfice distribuable tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce, dès lors que la situation financière de la Société le permettra et dans le respect des besoins de financement de son développement.

Les Parties conviennent que le montant des dividendes versées annuellement aux actionnaires ne pourra être inférieur à 50% du résultat net distribuable sur l'exercice considéré.

TITRE IV – TRANSMISSION DES TITRES ET LIQUIDITE

Article 9 – Principe concernant le transfert des titres

Les transferts d'Actions interviendront selon les conditions fixées à l'article 15 des Statuts et dans le respect des présentes stipulations.

En application de l'article L. 228-23 du Code de commerce, toute Cession d'Actions de la Société, effectué en violation du principe d'inaliénabilité, du droit de préemption ou de la procédure d'agrément prévue par les Statuts de la Société sera nulle et de nul effet.

Article 10 – Adhésion au Pacte

Tout cessionnaire de titres de la Société, non signataire du Pacte ou toute personne non-signataire du Pacte souscrivant à une augmentation de capital ou à une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital est tenu au préalable d'adhérer au Pacte par voie d'engagement écrit.

Pour le cas où une Partie déciderait de la cession d'une ou plusieurs de ses Actions à un tiers, elle s'engage à faire adhérer ledit tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation de la cession.

Pour ce faire, les Actionnaires donnent mandat irrévocable à la Société pour recueillir ladite adhésion, après vérification que les procédures prévues au Pacte et dans les statuts ont bien été respectées.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par l'entité devant adhérer au Pacte (la « Nouvelle Partie ») vaudra signature par l'ensemble des Actionnaires.

La Nouvelle Partie deviendra de ce fait une Partie pour les besoins du Pacte et le Pacte liera et bénéficiera à la Nouvelle Partie, en sa qualité d'actionnaire collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale ou en sa qualité d'actionnaire autre qu'une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale.

Une copie du Pacte ainsi modifié sera alors notifiée à chacun des Actionnaires par la Société.

Faute pour la Partie à l'origine de la cession d'actions au profit d'un tiers d'avoir obtenu l'adhésion du tiers au Pacte préalablement à la réalisation de la cession, les Actionnaires donnent irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire la cession des actions audit tiers dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du tiers ait été recueillie.

Article 11 – Droit de sortie totale au bénéfice de R-CUA

Nonobstant la période d'inaliénabilité prévue à l'article 15.4 des Statuts de la Société, les Parties conviennent que R-CUA disposera de la faculté de vendre la totalité de ses Actions à un Tiers acquéreur, en cas de survenance d'un Blocage, tel que défini à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Pacte.

Par suite de la survenance d'un cas de Blocage et en cas d'échec de la procédure décrite à l'article 14, R-CUA sera en droit de déclencher la présente procédure de Cession en notifiant aux Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, la volonté de rachat de ses

Actions contenant une proposition de prix de rachat (la « Notification ») et le cas échéant, les caractéristiques du Tiers acquéreur.

Ce prix ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur nominale des actions et sera égal à la valeur de marché dans l'hypothèse où cette valeur serait supérieure à la valeur nominale des actions.

En cas de désaccord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil, l'expert sera, à défaut d'accord entre les Parties, nommé par le Président du Tribunal judiciaire de Mulhouse, statuant en la forme des référés, saisi à cet effet par R-CUA, ses honoraires et frais seront supportés par le R-CUA. Le prix sera déterminé par l'expert sur la base des méthodes usuellement appliquées.

Le prix sera payable comptant concomitamment à la Cession qui devra intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés suivant la date à laquelle un accord entre les Parties aura été trouvé ou à la date de la fixation du prix par l'expert le tiers désigné selon les modalités mentionnées ci-dessus.

R-CUA aura la possibilité de renoncer à la mise en œuvre de son droit de sortie à l'issue de la procédure d'expertise en le notifiant, sous un délai de soixante (60) jours calendaires à l'ensemble des Actionnaires.

En l'absence de Tiers acquéreur proposé par R-CUA, les Actionnaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de trouver un Tiers acquéreur.

Dans l'hypothèse où R-CUA détiendrait une créance en compte-courant sur la Société, le Tiers acquéreur devra également, concomitamment à l'achat des Actions, racheter ou rembourser à R-CUA l'intégralité de ladite créance, en ce compris les intérêts y afférents, pour un prix correspondant au montant en principal de la créance, augmenté des intérêts éventuels.

Conformément aux stipulations des Statuts, les Actionnaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir l'effectivité de cette clause de sortie, notamment en n'exerçant pas leur droit de préemption.

Article 12 – Droit d'Audit

Chaque Actionnaire pourra chaque année, avant l'arrêté des comptes sociaux de l'exercice écoulé, diligenter un audit portant sur l'exploitation et la situation de la Société. Cet audit portera sur toute question d'ordre comptable, juridique, fiscal, social et financier précisée dans la demande qui sera adressée au Directeur Général de la Société, au moins un mois avant le début de l'audit.

La Société mettra à la disposition des experts désignés pour effectuer cet audit, tous documents nécessaires à leur mission.

Les frais de cet audit seront supportés par l'Actionnaire demandeur.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 – Clause de rendez-vous

Les Actionnaires conviennent de se rencontrer périodiquement dans le cadre de réunions organisées au moins tous les un (1) an en vue d'évaluer la qualité de la réalisation de l'objet social, la stratégie de la Société et les moyens mis en œuvre.

Ces rendez-vous seront l'occasion de redéfinir ou d'adapter ces fondamentaux et de convenir au plus tard un an avant l'expiration du Pacte des modalités éventuelles de prorogation de ses termes et conditions.

Article 14 - Clause de règlement des différends

14.1 - En cas de survenance d'un différend entre les Actionnaires susceptible de donner lieu à la survenance d'un cas de Blocage (le « Différend »), chacun des Actionnaires pourra initier la procédure décrite ci-dessous en le notifiant au Président du Conseil d'administration et aux autres Actionnaires (la « Notification de Différend »).

14.2 - A réception de la Notification de Différend, le Président du Conseil d'administration convoquera dans le délai de quinze (15) jours, le Conseil d'administration qui se réunira en vue de statuer sur le Différend. Si aucune solution n'est trouvée au cours du Conseil d'administration, les Actionnaires disposeront d'un délai de trente (30) jours pour tenter de résoudre le Différend.

Le différend devra être apprécié au regard de l'intérêt de la Société, celui-ci devant primer sur l'intérêt de chaque Actionnaire.

Si le Différend persiste à l'issue de ce délai, il sera soumis au Président de m2A, et au Directeur Général de R-CUA qui disposeront d'un nouveau délai de trente (30) jours pour rapprocher leurs points de vue.

14.3 - A défaut d'accord dans le délai de trente (30) jours susvisé, et sauf mise en œuvre par R-CUA du droit de Sortie Totale dont il bénéficie dans les conditions de l'Article 11, le Différend sera soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris auquel les Parties déclarent adhérer.

14.4 - Dans l'hypothèse où une solution au Différend est trouvée dans le cadre de la procédure visée aux Articles 14.2 et 14.3 ci-dessus, chacun des Actionnaires s'engage à faire tout le nécessaire pour que le Conseil d'administration ou l'assemblée générale des Actionnaires prenne des décisions conformes à celles arrêtées dans le cadre de la procédure susvisée.

Pour ce qui concerne m2A, les dispositions du paragraphe ci-dessus sont sous réserve des positions qui seront adoptées par son assemblée délibérante.

14.5 - Dans l'hypothèse où le Différend persisterait à l'issue de la procédure visée à l'article 14.2 ci-dessus, R-CUA pourra mettre en œuvre le droit de sortie totale dont il bénéficie dans les conditions de l'Article 11.

Article 15 – Durée du Pacte

Le Pacte prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Il est conclu pour une durée égale à celle de la Société.

Il pourra faire l'objet d'avenants qui devront être signés par toutes les Parties et le cas échéant les Nouvelles Parties.

Par exception à ce qui précède, tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura procédé à la cession de la totalité de ses titres, le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Actionnaires.

Il est également entendu que le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de toute action.

Article 16 - Gestionnaire du pacte d'actionnaires

Les Actionnaires désignent la Société et se portent fort de ce que la Société lors de son immatriculation acceptera en qualité de gestionnaire du Pacte avec pour mission d'assurer le respect des stipulations du Pacte par les Actionnaires. A ce titre, notamment, la Société aura l'obligation de refuser de transcrire tout Transfert qui n'aura pas été réalisé conformément aux stipulations des présentes. La Société communiquera à toute Partie, sur première demande de sa part, une liste à jour des actionnaires.

Article 17 - Exécution et indivisibilité du pacte

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

L'ensemble des dispositions du Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Actionnaires eu égard à son objet et remplacent et annulent toute négociation, engagement, communication, acceptation, entente ou accord préalables entre les Actionnaires et relatifs aux dispositions auxquelles le Pacte s'applique ou qu'il prévoit.

Le Pacte forme par ailleurs un tout indivisible.

Article 18 - Force obligatoire

En cas de conflit entre les stipulations du Pacte et celles des Statuts, les stipulations du Pacte prévaudront entre les Actionnaires.

Dans cette hypothèse, les Actionnaires s'engagent à modifier les Statuts pour les mettre en conformité avec les stipulations du Pacte. Les Parties conviennent que pour le cas où certaines stipulations du Pacte seraient contradictoires ou incompatibles avec les Statuts, les Parties

devront prendre les mesures nécessaires pour faire prévaloir les procédures prévues aux termes du présent Pacte.

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations du Pacte serai(en)t ou deviendrait(en)t nulle(s), illégale(s), inopposable(s) ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres stipulations des présentes n'en serait aucunement affectée ou altérée.

Dans une telle hypothèse néanmoins de même que dans l'hypothèse où une stipulation des Statuts de la Société serait ou deviendrait nulle, illégale, inopposable ou inapplicable d'une manière quelconque, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le Pacte ou dans les Statuts de la Société, une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale, et ce, dans le respect des dispositions et règlements applicables ; à défaut d'accord entre les Parties, un expert sera désigné à la demande de la Partie la plus diligente par le Tribunal de commerce compétent, avec pour mission de substituer à toute disposition nulle ou insusceptible d'exécution, des dispositions valables et susceptibles d'exécution. Les nouvelles stipulations s'appliqueront au fait ou à l'événement à l'occasion duquel l'invalidité de la disposition initiale a été prononcée ainsi qu'aux faits et événements qui lui seraient postérieurs.

Article 19 – Confidentialité

Chacune des Parties, s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, tous documents et informations qu'elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité et les décisions prises au sein de la Société à moins :

- Que le Conseil d'administration de la Société n'ait donné préalablement par écrit son consentement à cet égard, ou
- Que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou
- Qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'une Partie, mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- Au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ;
- Disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

Chacune des Parties se porte fort du respect de ces engagements par les personnes désignées sur sa proposition au comité de surveillance ou au sein de l'organe de direction de la Société.

Article 20 – Unicité du Pacte

L'ensemble des dispositions du présent Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplacent et annulent toute négociation, engagement, communication, acceptation, entente ou accord préalables entre les Parties et relatifs aux dispositions auxquelles le Pacte s'applique ou qu'il prévoit.

Article 21 – Conciliation et tribunal compétent

Le Pacte est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci.

Les Actionnaires conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du Pacte, et qui en raison de leur objet n'auraient pas vocation à être réglées dans le cadre des dispositions de l'article 14, seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à un conciliateur unique choisi d'un commun accord. Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Actionnaires une solution amiable dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la saisine.

Si une solution amiable ne pouvait être trouvée, le litige serait porté à juridiction des tribunaux compétents

Article 22 – Notification et élection de domicile

Sauf convention contraire, toute notification devra être faite par écrit et sera soit remise en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Partie concernée accompagnée de l'envoi d'une copie par un moyen de transmission instantanée, tel le message électronique.

Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait élection de domicile à son siège social ou son domicile indiqué en tête des présentes.

Article 23 – Loi applicable

Le Pacte et ses suites sont soumis à la loi en vigueur sur le territoire français.

Article 24 – Liste des annexes

Sont annexées au Pacte :

Annexe 1 : Statuts de la Société

Annexe 2 : Plan d'Affaires Prévisionnel

Annexe 3 : Convention d'assistance générale R-CUA-m2A ENERGIES

Annexe 4 : Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage R-CUA – m2A ENERGIES

Annexe 5 : Tableau des frais engagés par les actionnaires avant la constitution de la Société

Fait à XXX, le (...) 2023

En deux (2) exemplaires originaux,

<p>Pour la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération,</p> <p>Le Président, Fabian JORDAN</p>	<p>Pour Réseaux de chaleurs urbains d'Alsace</p> <p>Le Directeur Général, Hervé LAMORLETTE</p>
---	--

Annexe 1 – Statuts

PROJET

Annexe 2 – Plan d’Affaires Prévisionnel

PROJET

Annexe 3 - Convention d'assistance générale

PROJET

Annexe 4 - Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage R-CUA-Société

PROJET

Annexe 5 - Tableau des frais engagés par les actionnaires avant la constitution de la Société

PROJET

CONVENTION D'ASSISTANCE GENERALE

ENTRE :

Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace (R-CUA), société par action simplifiée au capital de 12 492 780 euros, dont le siège social est situé 14 place des Halles 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, sous le numéro 801 012 774,
Représentée par ..., dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après le « *Prestataire* »

D'une part

Et

SEM, SA au capital de ... euros,
Dont le siège social est situé ... à ...,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ... sous le numéro ...
Représentée par ..., agissant en qualité de ...

ci-dessous dénommée « *Bénéficiaire* »

D'autre part

Le Prestataire et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, collectivement, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Bénéficiaire ne disposant pas, à ce jour, des ressources et moyens internes nécessaires à l'accomplissement de certaines tâches relatives à l'exploitation des Réseaux de Chaleur, il a souhaité externaliser la réalisation de certaines de ces prestations.

Le Prestataire dispose des moyens et ressources utiles et suffisants pour fournir les prestations de services adaptées aux besoins du Bénéficiaire.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire bénéficiera de ces prestations d'assistance générale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1) REGLES D'INTERPRETATION

- a) Toute référence au Contrat s'entend de manière conjointe du Contrat, de son Préambule et de ses Annexes, lesquels en font partie intégrante, et toute référence faite sans autre précision aux Articles et Annexes s'entendent des Articles et Annexes du Contrat.
- b) Les termes définis au Contrat s'entendent, aux fins de sa compréhension, de son interprétation et de la mise en œuvre de ses stipulations, au mode singulier et au mode pluriel, selon le cas.
- c) Les titres utilisés dans le Contrat n'y ont été insérés que pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.
- d) L'usage dans le Contrat du terme « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.
- e) A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Contrat.
- f) A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une convention et/ou à un contrat s'entend de ladite convention et/ou dudit contrat tel qu'il aura pu être valablement complété et/ou amendé postérieurement à sa date de signature.

ARTICLE 2) OBJET – PERIMETRE DES SERVICES

Le Prestataire s'engage envers le Bénéficiaire, qui l'accepte, à lui fournir son aide, assistance et ses services et conseils de manière récurrente, pour la durée stipulée ci-après, concernant certaines tâches relatives à l'exploitation d'installations énergétiques, en matière de :

- (a) Gestion commerciale
- (b) Gestion financière, budgétaire, comptable et fiscale
- (c) Gestion juridique
- (d) Ressources humaines
- (e) Prestations du Service Energies
- (f) Assurances/ Risk Management/contrôle Interne
- (g) Qualité-certification-sécurité-environnement
- (h) Exploitation du réseau
- (i) Facturation
- (j) Assistance du bureau d'études
- (k) Développement commercial
- (l) Marketing, communication
- (m) Systèmes informatiques
- (n) Autres prestations supports (la liste des natures de prestations n'est pas limitée, d'autres fonctions supports peuvent être réalisées en cours de contrat)

tels qu'indiqués de manière non exhaustive en Annexe 1 (ci-après désignés collectivement, les « **Services** »).

Par ailleurs, le Bénéficiaire pourra solliciter du Prestataire l'accomplissement de missions spécifiques et ponctuelles complémentaires définies d'un commun accord entre les Parties concernées (les « Services Spécifiques »).

Le Prestataire n'agit pas en tant que mandataire et ne dispose par conséquent d'aucun pouvoir de représentation du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire restera libre de contracter avec d'autres sociétés pour fournir des prestations similaires aux Services et ce, pendant toute la durée du présent Contrat. De même, le Prestataire reste libre de contracter avec d'autres sociétés bénéficiaires dans le cadre de son activité.

ARTICLE 3) OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à consacrer ses meilleurs efforts à la bonne exécution des Services, comme s'il s'agissait de la conduite de ses propres affaires et à mettre toutes ses connaissances professionnelles au service du Bénéficiaire.

Le Prestataire s'engage, à titre d'obligation essentielle du Contrat, à fournir les Services dans le respect des lois et règlements, ainsi qu'à satisfaire à tout délai légal ou réglementaire incombant au Bénéficiaire

notamment en matière fiscale, règlementaire, commerciale et sociale entrant dans le cadre du Contrat. Le Prestataire s'engage à ce titre à conserver pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de cinq (5) années suivant sa date d'expiration ou de résiliation, tous documents nécessaires à l'exécution des Services.

Dans le cadre de la réalisation des Services, le Prestataire pourrait être amené à mettre ses collaborateurs à la disposition du Bénéficiaire si cela est nécessaire pour la bonne exécution desdits Services mais sera seul juge de la qualification du personnel chargé des missions confiées. Cependant, dans cette hypothèse, lesdits collaborateurs resteront en tout état de cause sous l'autorité et sous la responsabilité du Prestataire pendant toute la durée du Contrat et notamment pendant leur intervention chez le Bénéficiaire.

Le Prestataire disposera de l'entier contrôle du travail accompli par ses collaborateurs et de la manière selon laquelle il est réalisé. Aucun des collaborateurs du Prestataire ne saurait être considéré comme représentant légal, agent ou salarié du Bénéficiaire, et ne saurait bénéficier des avantages que le Bénéficiaire octroie, le cas échéant, à ses salariés actuels ou futurs pouvant consister notamment en des assurances sociales, avantages quelconques, ou plans de retraite.

Aucune stipulation du Contrat ne devra être interprétée comme faisant naître un contrat de travail entre le Bénéficiaire et les collaborateurs du Prestataire.

Le Prestataire utilisera ses propres outils, matériels ou équipements pour l'exécution des Services ou Services Spécifiques.

Le Prestataire pourra, pour certains Services qui requerraient une expertise complémentaire, sous sa propre responsabilité, sans préjudice de quelque nature que ce soit pour le Bénéficiaire :

- a) faire appel à des prestataires extérieurs ; et/ou
- b) sous-traiter une partie des Services et/ou Services Spécifiques à toute société que le Prestataire contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (« **Contrôler** », quelle que soit sa conjugaison). Le Prestataire informera alors le Bénéficiaire préalablement à l'intervention du ou des prestataires extérieurs.

Le Prestataire déclare avoir procédé à toutes les formalités d'adhésion et d'immatriculation qui lui incombent. A ce titre, le Prestataire certifie s'être immatriculé auprès de tous les registres et organismes sociaux obligatoires, notamment auprès des URSSAF pour l'accomplissement régulier des Services.

Le Prestataire s'engage à fournir au Bénéficiaire l'ensemble des documents et informations relatifs à la lutte contre le travail dissimulé et l'emploi d'étrangers sans titre de travail, en application des articles L. 8222-1 et D. 8222-5 du Code du travail, d'une part, et L. 8254-1 et D. 8254-2 et suivants du Code du travail d'autre part, préalablement à la conclusion du Contrat puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat.

En outre, le Prestataire se conformera de manière constante aux obligations d'enregistrement relatives aux impôts requis pour son activité. Le Prestataire sera responsable de l'acquittement des impôts et taxes relatives à l'exécution des Services, notamment l'impôt sur le revenu et la TVA, le cas échéant. Le Bénéficiaire ne pourra être tenu pour responsable de tout ou partie de ces obligations.

Toutes les stipulations qui précèdent s'appliquent également aux salariés des éventuels sous-traitants du Prestataire. Le Prestataire s'engage donc expressément à procéder à ces vérifications périodiques vis-à-vis de ses éventuels sous-traitants.

En toute hypothèse, le Prestataire ne sera pas habilité à représenter le Bénéficiaire ou à contracter un quelconque engagement en leur nom.

Le Prestataire s'oblige à considérer comme confidentielles les informations dont il aura connaissance dans le cadre de sa mission ; il s'interdit et interdira à ses subordonnés de divulguer de telles informations ou d'en faire usage sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4) OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage dès à présent :

- a) à communiquer au Prestataire toute information ou document qu'il estimerait raisonnablement nécessaire à l'exécution de ses obligations, ; et
- b) à verser au Prestataire la Rémunération qui lui est due en vertu de l'Article ARTICLE 5).

ARTICLE 5) REMUNERATION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

5.1) Base de calcul

Les coûts servant de base au calcul de la rémunération du Prestataire sont l'ensemble des coûts encourus par le Prestataire. Cet ensemble inclut notamment les composantes suivantes :

i. Coûts internes :

- Les salaires et éléments attachés (avantages en nature, bonus, etc.) des membres du personnel du Prestataire chargés de l'exécution des tâches et prestations à la charge du Prestataire en vertu des présentes ;
- Les autres dépenses opérationnelles (équipements, voyages, frais généraux, etc.) ; et
- Les éléments financiers ou exceptionnels engagés par le Prestataire pour les besoins de l'exécution des tâches et prestations mises à sa charge en vertu des présentes.

ii. Coûts externes :

- Les coûts des prestataires externes spécifiquement engagés dans le but de rendre les services au Bénéficiaire (consultants, conseils, avocats, experts extérieur, etc.)

iii. Marge

Il sera fait application d'une marge de 10% sur les coûts internes engagés par le Prestataire qui seront refacturés au Bénéficiaire.

Ces trois éléments formeront ensemble la « Rémunération des Services », qui fera l'objet d'une facturation trimestrielle.

La Rémunération des Services ne pourra excéder 3.5% du chiffre d'affaires du Bénéficiaire et fera l'objet d'une facturation trimestrielle.

Concernant les Services Spécifiques, les Parties se rencontreront au cas par cas pour convenir du contenu, du délai, du suivi et du prix de la prestation spécifique considérée.

5.2) Principes communs

Aucun frais encouru par le Prestataire dans l'accomplissement des Services ne sera pris en charge par le Bénéficiaire autrement que par le versement de la Rémunération.

Le périmètre des Services pourra être modifié annuellement, d'un commun accord entre le Prestataire et le Bénéficiaire concerné afin de tenir compte notamment de :

- a) L'adjonction de nouvelles prestations
- b) L'adhésion de nouveaux Bénéficiaires au Contrat.

Le périmètre des Services pourra également être réduit annuellement sur décision unilatérale du Bénéficiaire afin de tenir compte :

- a) De l'amélioration, le cas échéant, des ressources et moyens internes du Bénéficiaire lui permettant de réaliser lui-même les prestations ; et
- b) Du non-respect par le Prestataire, le cas échéant, de ses obligations stipulées à l'Article 3 ci-dessus, sans préjudice de toute autre mesure utile que le Bénéficiaire pourrait prendre pour que le Prestataire se conforme à ses obligations, étant précisé que le Bénéficiaire dispose d'un droit de contrôle et d'information permanent sur l'exécution des Services, ce qui inclut notamment le droit de procéder à ses frais à un audit comptable, financier, juridique... .

Le montant de la Rémunération pourra être ajusté annuellement, d'un commun accord entre le Prestataire et le Bénéficiaire, afin de tenir compte de :

- a) Le cas échéant, de la constatation d'un écart significatif entre l'une des Rémunérations et le coût de revient réel des Services y afférents réalisés, étant précisé que dans ce cas les parties s'engagent à rediscuter de bonne foi le montant de la Rémunération concernée ;
- b) La réalisation, le cas échéant, de Services Spécifiques ; et
- c) La modification du périmètre des Services conformément au présent Article 5.2 ; et
- d) L'adhésion de nouveaux Bénéficiaires au Contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 256 du Code Général des Impôts, la Rémunération sera soumise à TVA.

ARTICLE 6) ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le Contrat prend effet à sa date de signature.

Il est conclu pour une durée indéterminée. Il est résiliable à toute époque par l'une ou l'autre des Parties moyennant le respect d'un préavis de six mois donné pour la fin de l'exercice social adressé aux autres Parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où l'une des Parties ne s'acquitterait pas des obligations prévues au Contrat, celui-ci sera automatiquement résilié si, un (1) mois après envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure à la Partie défaillante lui demandant de remédier à ses manquements, lesdits manquements sont toujours constatés, en totalité ou partiellement. Le cas échéant, la Partie défaillante sera tenue d'indemniser l'autre Partie du préjudice imputable aux manquements relevés.

ARTICLE 7) RESPONSABILITE

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute commise par lui-même ou par l'un de ses co-contractants, dans l'exécution des Services ou des Services Spécifiques.

Hors cas de faute lourde ou de faute intentionnelle du Prestataire ou de l'un de ses co-contractants, la responsabilité civile du Prestataire à l'égard du Bénéficiaire est plafonnée à hauteur de la rémunération annuelle de celui-ci par évènement dommageable et par an, pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels.

Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs au-delà de ce plafond en nature et montant, et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

Sauf cas de préjudice corporel, l'action en responsabilité du Bénéficiaire devra être introduite dans un délai de douze (12) mois au plus tard après la survenance du fait dommageable. Au-delà de ce délai, l'action sera réputée prescrite.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être mise en cause, et aucune indemnité ne sera due dans les cas suivants :

- Fait du Bénéficiaire (y compris l'inexécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat) mettant le Prestataire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter la Prestation ;
- Tout cas de force majeure ou assimilé ;
- Fait d'un tiers, hors ceux intervenants sous la responsabilité du Bénéficiaire ;
- Défaut d'autorisation administrative non imputable au Prestataire.

ARTICLE 8) PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du présent Contrat, les Parties sont amenées à traiter des données personnelles, pour certaines de manière conjointe au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, «**RGPD**»), pour d'autres dans le cadre d'une relation de sous-traitance de traitement de données au sens de l'article 28 du RGPD. Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles elles effectueront les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD.

- o Description des traitements de données personnelles réalisés

Traitements conjoints de données personnelles :

Des traitements de données personnelles sont réalisés de manière conjointe par les Parties pour la durée du présent Contrat :

- La nature des opérations réalisées sur les données est : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction,
- Les finalités de ces traitements sont : la communication par le Prestataire des documents et informations requis par les lois et les règlements (notamment la loi n° **75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et des articles L. 8254-1 et suivants du code du travail relatifs à l'emploi de travailleurs étrangers**) et **communication d'informations et documents par une Partie à l'autre Partie en application des dispositions du présent Contrat,**
- Les données à caractère personnel traitées sont : données d'identification, données relatives à la vie professionnelle,
- Les catégories de personnes concernées sont : personnel des Parties, sous-traitants, partenaires des Parties et leur personnel.

Sous-traitance de traitement de données personnelles :

En outre, le Prestataire sera amené à réaliser des traitements de données personnelles de même nature pour le compte du Bénéficiaire, aux fins d'exécuter les prestations objets du présent Contrat.

Ces traitements sont réalisés pour la durée du Contrat. Les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données relatives à la vie professionnelle concernant des personnes travaillant pour le Bénéficiaire, les Associés du Bénéficiaire, les co-contractants du Bénéficiaire.

- o Obligations respectives des parties

Information des personnes concernées par le traitement conjoint de données

Chaque Partie s'engage à fournir aux personnes concernées par des données personnelles qu'elle communique à l'autre Partie les informations prévues par l'article 13 du RGPD.

Les personnes dont les données personnelles sont traitées peuvent exercer les droits que le RGPD leur confère à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

Engagements du Prestataire concernant les traitements de données mis en œuvre dans le cadre du présent Contrat

- il traite les données à caractère personnel pour les seules finalités et dans le cadre déterminé ci-dessus,
- il met en œuvre les mesures techniques et d'organisation de nature à assurer la confidentialité des données transférées ainsi que leur sécurité en prenant toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD, et notamment :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement,
- il garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat, veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut,
- en cas de sous-traitance de ses activités de traitement de données personnelles, il en informe préalablement et par écrit le Bénéficiaire et s'engage à ne pas mettre en œuvre ladite sous-traitance en cas d'objections du Bénéficiaire ; il s'engage à s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données ; si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Bénéficiaire de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations,
- il aide le Bénéficiaire, dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées,
- il aide le Bénéficiaire à garantir le respect des obligations prévues par les articles 32 à 36 du RGPD,
- il informe le Bénéficiaire sans retard, et dans un délai de 24h maximum après en avoir pris connaissance, de tout accès fortuit ou non autorisé aux données et de toute violation de données à caractère personnel et lui transmet toute documentation utile afin de lui permettre, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. L'information contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
 - la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - la description des mesures prises ou qu'il propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives,
- il informe le Bénéficiaire de toute demande relative à ces données émanant notamment des personnes concernées ou des autorités et répond à ces demandes dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans les délais légaux,
- il met à la disposition du Bénéficiaire la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits,

- à la demande du Bénéficiaire, il soumet ses moyens de traitement des données à une vérification qui sera effectuée par le Bénéficiaire ou un organe de contrôle choisi par ce dernier,
- il communique au Bénéficiaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données,
- il déclare tenir, dans les cas requis par le RGPD, par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Bénéficiaire conformément au RGPD,
- il agit conformément aux instructions documentées qui lui sont données par le Bénéficiaire, y compris en ce qui concerne les transferts de données vers un pays tiers ou une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, auquel cas il doit informer le Bénéficiaire de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public,
- au terme de la convention, il supprime toutes les données à caractère personnel dont il dispose dans le cadre de l'exécution des prestations objet du Contrat et détruit toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information, à moins que la législation ne l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données à caractère personnel transférées. Dans ce cas, il garantit qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et qu'il ne traitera plus activement les dites données pendant la durée de cette obligation légale, durée après laquelle les données sont détruites ou restituées au Bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

ARTICLE 9) INTEGRALITE DES CONVENTIONS

Le Contrat exprime seul l'intégralité des accords entre les Parties quant à son objet et remplace et annule toutes conventions, correspondances ou documents antérieurs que les Parties ont pu conclure ou se communiquer ayant un objet identique ou semblable au Contrat.

ARTICLE 10) MODIFICATIONS DU CONTRAT

Aucune modification au Contrat n'aura d'effet entre le Prestataire et le Bénéficiaire à moins d'être convenue aux termes d'un document écrit et signé par un représentant dûment habilité de chacun d'entre eux en vue de modifier le Contrat ou de lui ajouter des éléments.

ARTICLE 11) CESSIBILITE

Le Contrat n'est en principe ni cessible, ni transmissible, à quelque titre que ce soit, sauf accord écrit et préalable des autres Parties.

Par ailleurs, la poursuite du Contrat en cas de modification du Contrôle du Prestataire sera soumise à l'accord préalable du Bénéficiaire, chacun pour ce qui le concerne.

ARTICLE 12) NULLITE D'UNE STIPULATION

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations résultant du Contrat, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Contrat soit préservée. Dans un tel cas, les Parties concernées s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

ARTICLE 13) DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les présentes sont soumises au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit du Contrat toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de son interprétation ou de son application. Si elles n'y parviennent pas, tout différend sera soumis au Tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Colmar.

Fait à Strasbourg, le [●], en (...) exemplaires originaux.

Pour Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace **Pour la SEM**

Annexe 1

PRESTATIONS DE SERVICES FOURNIES

Les services fournis par le Prestataire au Bénéficiaire peuvent couvrir l'ensemble des métiers de l'entreprise et plus particulièrement les domaines suivants :

1. Gestion commerciale

Dans les domaines d'activité de la société Bénéficiaire :

- Etudes de marchés et de prestations nouvelles ;
- Relations avec les organisations professionnelles, syndicales et administratives ;
- Relations avec l'Autorité Délégante
- Assistance et conseil en matière de stratégie de développement commerciale et de structuration des projets avec partenaires ;
- Aide à l'élaboration et à la mise en place de procédures internes ;

2. Gestion financière, budgétaire, comptable et fiscale

2.1 Contrôle de la performance et des investissements :

- Contribuer à la production des Comptes rendus Financiers des DSP (Délégations de Services) ;
- Contribuer à la maîtrise des risques (commerciaux, contractuels, opérationnels...) ;
- Faire respecter les processus, procédures et modes opératoires financiers ;
- Contrôle de la performance opérationnelle, suivi et validation économique des gains techniques, des gains de productivité, des charges de conduite et d'entretien des installations, des gains sur achats, des gains de rendement des installations de production et de distribution... ;
- Gestion de la performance économique : suivi des coûts salariaux (éléments variables de paie, suivi des impacts RTT et CP...), suivi des engagements et des dépenses de gros entretien renouvellement, suivi des frais généraux, suivi des marges par contrat et corrections des éventuelles anomalies constatées ;
- Préparation et organisation des réunions, de tableaux de bord (revue de performance), suivi des plans d'action ;
- Animation du processus budgétaire et du PMT, note de cadrage, organisation des réunions budgétaires, construction du PMT, accompagnement du commerce ;
- Tenue du référentiel de gestion (arborescence analytique, création des centres analytiques de suivi des investissements...);
- Suivi et contrôle des investissements, analyse des BP, analyse des risques (matrice des risques) préparation des supports de présentation aux Comités d'engagement (région et siège), post reviews ;

2.2 Gestion des contrats et de la facturation :

- Tenue du référentiel contrat client, et alerte sur les éventuelles anomalies de rédaction contractuelle ;
- Tenue du référentiel client, suivi et contrôle de la solvabilité des clients ;
- Création et tenue des dossiers de facturation ;
- Production et enregistrement des factures des contrats récurrents ;
- Production des synthèses des ventes ;
- Gestion des évolutions réglementaires, révision de la facturation suite à la mise en place de nouvelles taxes parafiscales, de régularisation de taux de TVA, de régularisation de prix ...);

- Archivage des dossiers contrats et pièces de facturation ;
- Accompagnement des commerciaux en matière de rédaction contractuelle ;
- Signature des polices d'abonnement ;

2.3 Gestion comptable, fiscale, des encaissements et de la trésorerie :

- Tenue de la comptabilité et harmonisation des procédures ;
- Gestion fiscale (production et contrôle des déclarations, études de dossiers, contacts avec l'Administration Fiscale) ;
- Gestion du recouvrement des créances, des encaissements et suivi des contentieux, assurer la traçabilité des actions de recouvrement, préparer et animer les réunions avec les autres acteurs de l'entreprise (équipes opérationnelles, équipes commerciales) ;
- Suivi des échéanciers de paiement accordés aux clients sensibles ;
- Gestion du risque client (provisions litigieuses, suivi des clients douteux, alerte et sensibilisation des équipes opérationnelles et commerciales sur le risque de contrepartie...) ;
- Tenue du référentiel fournisseur et mise à jour du Workflow, enregistrement des factures, traitement du règlement des factures, traitement des relances et circularisation, traitement des charges constatées d'avance et factures non parvenues ;
- Gestion de la trésorerie : enregistrement et suivi des extraits bancaires, virements et placements de fonds, mise en place des procurations bancaires, établissement d'un tableau mensuel de suivi de la trésorerie, suivi des cautions ... ;
- Tenue de la comptabilité analytique : enregistrements comptables sur des axes/sections analytiques, éditions par compte général ou par axe analytique, ... ;
- Traitement des immobilisations : ventilation des immobilisations selon leur nature, proposition des durées d'amortissement, tableaux d'amortissements et dotations prévisionnelles ;
- Suivi des subventions, relance des équipes opérationnelles et gestion des risques de non recouvrement, production du TDB de suivi des subventions ;
- Etablissement de toutes les déclarations fiscales : TVA, IS, CFE, C3S, taxe sur véhicules de société, DAS2... ;
- Assistance pour l'établissement des prévisions ;
- Assistance pour l'établissement des budgets prévisionnels : analyse des charges et revenus, calcul de l'IS, établissement du tableau des soldes intermédiaires de gestion ;
- Animation du processus de clôture des comptes : collecter des informations d'inventaire, procéder à des travaux de contrôles sur les comptes, déterminer et enregistrer les écritures d'inventaire, calculer le résultat fiscal ;
- Etablissement de comptes trimestriels et annuels : bilan et compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion et ratios, explications des écarts (avec N-1 et le budget) ;
- Etablissement des liasses fiscales et annexes aux comptes ;
- Etablissement des annexes internes annuelles ;
- Gestion de la relation avec les commissaires aux comptes et l'administration fiscale ;
- Gestion des engagements donnés et reçus ;
- Mise en place des financements long terme ;
- Animation du processus de reporting Tiers (production des Comptes Rendus Financiers pour les DSP) ;
- Analyse du BFR, définition et suivi des éventuelles actions correctives Tenue du dossier de révision et présentation des justificatifs aux auditeurs (CAC) ;
- Gestion des individuels ;
- Gestion de l'archivage de tous les documents comptables ;
- Assurer la veille en matière fiscale et sensibiliser les acteurs de l'entreprise ;
- Contrôle de la cohérence des balances générales et auxiliaires ;

- Réaliser les rapprochements bancaires à minima mensuellement ;
- Déploiement et suivi de l'EDI.

2.4 Gestion des actifs et du patrimoine de la société

- Contrôle des inventaires P3, des stocks de pièces et de matière, des Travaux en cours ;
- Gestion des immobilisations et contrôle des inventaires.

3. Gestion juridique

3.1 Secrétariat juridique :

- Suivi des convocations des organes sociaux et préparation des documents nécessaires à la tenue des réunions des différents organes sociaux, quel que soit l'ordre du jour : opérations récurrentes telles que l'approbation des comptes, ou non récurrentes telles qu'augmentation du capital, opérations de « haut de bilan », fusion, modifications statutaires, etc. ;
- Participation aux réunions des différents organes sociaux ;
- Rédaction des procès-verbaux ;
- Tenue à jour des registres légaux ;
- Accomplissement des formalités légales (modifications de gouvernance, dépôt des comptes annuels...) ;
- Suivi des actionnaires (cession de titres ...) et du mandat des mandataires sociaux et des CAC ;
- Déclarations légales auprès des commissaires aux comptes ;
- Conseil et assistance juridique liés aux points ci-dessus ;

3.2 Dans les domaines d'activité de la société Bénéficiaire:

- Mise au point des contrats à conclure avec les clients ou de ses prestataires et fournisseurs ;
- Informations sur tous les nouveaux textes dans les différents domaines touchant à la vie des sociétés ;
- Suivi du contentieux ;

4. Ressources humaines

- Gestion des contentieux RH
- Veilles réglementaires du droit du travail
- Formation du personnel
- Gestion du temps de travail
- Reprise et recrutement du personnel
- Relation IRP

5. Prestations du Service Energies :

- Demandes de cotations des énergies ;

6. Assurances/ Risk Management/contrôle Interne

- Vérification et actualisation des assiettes de primes assurées (parc installations, valeur assurées ...) ;
- Déclaration aux services assurances des mouvements (retrait /adjonction) des assiettes de primes assurées et des activités exercées et ou des mouvements contractuels (nouvelles activités, nouvelles sociétés, avenants, etc...) ;

- Déclaration aux services assurances des sinistres garantis ou non par les assureurs et fourniture des pièces demandées dans le cadre de procédure sinistres amiables ou judiciaires et respect des délais liés à la fourniture de ces pièces ;
- Suivi de l'évolution des sinistres gérés ;
- Vérification du budget assurance et des primes Assistance dans la gestion des recours à l'encontre de Tiers responsable ;
- Animation et mise en œuvre du référentiel du Contrôle Interne, de la campagne d'auto évaluation ;
- Contribution à l'évolution de la structure documentaire (modes opératoires, procédures) ;
- Mise en place d'un dispositif de contrôle et de détection des fraudes ;
- Gestion des litiges et contentieux techniques ;

7. Qualité-certification-sécurité-environnement

- Accompagnement du déploiement du système de management intégré – établir et suivre le plan d'actions de déploiement ;
- Expertise et support dans le domaine des normes et des référentiels QSE ;
- Mise à disposition de la documentation QSE ;
- Animation de la démarche QSE ;
- Planification et animation des audits internes et externes ;
- Réalisation des audits internes à la demande du responsable du Bénéficiaire ;
- Consolidation des indicateurs QSE ;
- Mise à disposition de l'information réglementaire (liste des textes applicables et veille réglementaire) ;
- Animation des plans d'actions de déploiement des textes réglementaires ;
- Accompagnement de l'entité dans les démarches vis-à-vis des autorités (DREAL, préfecture, médecine du travail...) ;
- Animation de la démarche de prévention des accidents et des maladies professionnelles ;
- Assistance du ou de la correspondant(e) QSE et des managers dans la mise en œuvre d'actions correctives et préventives (accidents du travail, sinistres, mises en demeures...) ;
- Gestion des quotas de CO2 (registre, déclarations...) et des certificats d'économie d'énergie.

8. Exploitation du réseau

- Mise en place, gestion et maintenance du système informatique de cartographie du réseau ;
- Gestion des demandes de DT / DR du réseau ;
- Mise en place, gestion et maintenance du logiciel d'alerte automatique des abonnés en cas d'incidents sur le réseau.

9. Facturation

- Création des factures et envoi aux abonnés ;
- Relance ;

10. Assistance du bureau d'études

- Mise à disposition des moyens du Bureau d'études ;

- Assistance à MOA (hors cadre spécifique traité par la convention d'assistance technique et administrative) ;

11. Développement commercial

- Assistance à la signature polices d'abonnement ;
- Assistance au Développement (identification, rencontres, négociations, ...) ;
- Question des abonnés/autorité délégante/prospects... ;
- Assistance à la rédaction du CRA ;

12. Système informatique

- Accès plateforme d'appel téléphonique ;
- Ingénierie informatique ;
- Licences bureautiques ;
- Développements ;
- Serveurs de stockage ;
- Hotline ;

SEM de Transport de chaleur m2A

CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE :

SEM, Sem au capital de 4 000 000 euros,

Dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXXXXXX Mulhouse,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro XXX XXX XXX

Représentée par M. XXXXXXXXXXX XXXXXXXX, agissant en qualité de Directeur général

Ci-après le « Bénéficiaire » ou « le Maître d'Ouvrage »

D'une part

ET

Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace, société par actions simplifiée au capital de 12 492 780 euros,

Dont le siège social est situé 14 Place des Halles, 67 000 Strasbourg,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 801 012 774

Représentée par M. Hervé LAMORLETTE, agissant en qualité de Directeur Général

Ci-après le « Prestataire » ou l'« Assistant à Maître d'Ouvrage »

D'autre part

Le Prestataire et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, collectivement, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

Table des matières

1.	REGLES D'INTERPRETATION	4
2.	OBJET	5
2.1	Prestation	5
2.2	Eléments constitutifs du Contrat	5
3.	RESPONSABILITES DU MAITRE D'OUVRAGE	6
3.1	Phase d'étude du Projet	6
3.2	Phase de réalisation du Projet	6
3.3	Responsabilités du Maitre d'Ouvrage dans le domaine de la sécurité.....	6
3.4	Phase essais	6
3.5	Phase d'achèvement des travaux	7
4.	MISSIONS CONFIEES A L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE	7
4.1	Conditions de réalisation de la mission.....	7
4.2	Organisation de la mission.....	8
4.3	Continuité entre la phase APS et les études de réalisation	8
4.4	Prestations communes à toutes les phases	8
4.5	Prestations fournies dans la phase d'étude du Projet	8
4.1	Prestations fournies dans la phase de réalisation	9
4.1.1	Définition des Travaux	9
4.1.2	Réalisation des Travaux.....	9
4.2	Prestations fournies pour la mise en service industrielle des nouvelles installations.....	9
4.3	Relations avec les tiers	9
4.3.1	Assistance	10
4.3.2	Contentieux	10
4.4	Budget de référence	10
4.5	Maîtrise d'Œuvre	10
4.6	Mission HSE.....	11
4.7	Période de garantie	11
5.	ASSURANCES ET RESPONSABILITES	11
5.1	Assurances	11
5.2	Responsabilités	12
5.2.1	Principe.....	12
5.2.2	Causes exonératoires	12
6.	GESTION FINANCIERE DU PROJET	12
6.1	Principes.....	12

6.2	Commandes du Projet.....	13
6.3	Factures du Projet.....	13
7.	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	13
8.	COUT DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE.....	13
9.	MODALITES DE FACTURATION.....	14
10.	DUREE DU CONTRAT.....	14
10.1	Date d'entrée en vigueur du Contrat.....	14
10.2	Abandon définitif du Projet par le MO.....	14
10.3	Résiliation du Contrat pour faute.....	14
11.	FIN DE LA MISSION ET DU CONTRAT.....	15
12.	INCESSIBILITE.....	15
13.	FORCE MAJEURE ET CAUSES EXONERATOIRES.....	15
13.1	Force majeure et causes exonératoires.....	15
13.2	Modalités.....	15
14.	IMPRÉVISION.....	16
15.	CONFIDENTIALITE.....	16
16.	NOTIFICATIONS.....	17
17.	MODIFICATIONS DU CONTRAT.....	17
18.	REGLEMENT DES LITIGES.....	17
19.	ELECTION DE DOMICILE.....	17
20.	Annexe Notice descriptive.....	19

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Contexte de la création de SEM

SEM a pour objet XXXXXXXXXXXXXXXX (les « Réseaux de Chaleur »).

Le Bénéficiaire ne disposant pas, à ce jour, des ressources et moyens internes nécessaires à l'accomplissement de certaines tâches relatives à l'exploitation des Réseaux de Chaleur, il a souhaité externaliser la réalisation de certaines de ces prestations.

Le Prestataire dispose des moyens et ressources utiles et suffisants pour fournir les prestations de services adaptées aux besoins du Bénéficiaire.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire bénéficiera de ces prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. REGLES D'INTERPRETATION

- a) Toute référence au Contrat s'entend de manière conjointe du Contrat, de son Préambule et de ses Annexes, lesquels en font partie intégrante, et toute référence faite sans autre précision aux Articles et Annexes s'entendent des Articles et Annexes du Contrat.
- b) Les termes définis au Contrat s'entendent, aux fins de sa compréhension, de son interprétation et de la mise en œuvre de ses stipulations, au mode singulier et au mode pluriel, selon le cas.
- c) Les titres utilisés dans le Contrat n'y ont été insérés que pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.
- d) L'usage dans le Contrat du terme « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.
- e) A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Contrat.
- f) A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une convention et/ou à un contrat s'entend de ladite convention et/ou dudit contrat tel qu'il aura pu être valablement complété et/ou amendé postérieurement à sa date de signature.

2. OBJET

2.1 Prestation

Le présent contrat (« Contrat ») a pour objet de décrire le contenu et les conditions de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant à réaliser le Projet.

Le Prestataire est chargé d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Projet défini dans l'annexe - notice descriptive. Le contenu de la mission est défini à l'article 4 ci-après.

La maîtrise d'œuvre ne fait pas partie de la mission.

Cette mission est confiée par le Maître d'Ouvrage (ou « MO ») à R-CUA, Assistant à Maître d'Ouvrage (ou « AMO »). Le MO donne mandat à l'AMO, qui accepte, de procéder pour le compte de ce dernier au pilotage de la réalisation des travaux, dans les conditions définies aux présentes.

L'AMO déclare que le MO lui a fourni tous renseignements nécessaires concernant les caractéristiques fonctionnelles, techniques et de performance des installations lui permettant d'exécuter ses missions et les mener à bien jusqu'à leur entière exécution selon les règles de l'art. La mission confiée à l'AMO consiste en l'exécution d'une prestation intellectuelle.

2.2 Éléments constitutifs du Contrat

Les pièces contractuelles constitutives du Contrat sont, par ordre de prééminence :

- les documents particuliers suivants :
 - le Contrat, éventuellement modifié par avenant ;
 - les annexes du Contrat.
- les documents généraux suivants :
 - Normes, Documents Techniques Unifiés (DTU) et autres documents techniques de même valeur en vigueur à la date de signature du Contrat. Ces documents généraux ne sont pas joints au Contrat. L'Entreprise Générale et le Maître d'Ouvrage sont réputés en avoir pleinement connaissance.

Le Contrat ne peut être modifié que par l'accord exprès des Parties sur des points particuliers. Cet accord sera formalisé par un avenant.

Notamment, en cas de modification du planning travaux en cours de chantier, un avenant au Contrat devra être établi entre le Maître d'ouvrage et l'AMO. Aucun compte-rendu de chantier, ni aucun échange de mails ne vaudra modification du planning contractuel, hormis le cas des intempéries reconnues conjointement par les deux Parties.

3. RESPONSABILITES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MO est responsable, avec l'assistance et le concours de l'AMO, des opérations décrites ci-dessous, cette énumération n'ayant pas un caractère limitatif.

3.1 Phase d'étude du Projet

Le MO est chargé :

- De désigner, les acteurs du Projet (Finances, juridique, assurances, comptabilité, HSE, etc ...);
- De choisir les maitres d'œuvre et les entreprises de travaux sur recommandation de l'AMO ;
- De la mise en place du préfinancement et du financement ;
- De participer aux réunions de revue de conception ;
- De faire, avec l'aide de l'AMO, les déclarations réglementaires liées aux réglementations applicables aux installations (notamment : installations classées pour la protection de l'environnement, appareils sous pression, émissions polluantes) ;

3.2 Phase de réalisation du Projet

Le MO est chargé :

- Du paiement des factures, et notamment de celles des entreprises en charge des travaux, approuvées par l'AMO ;
- De la gestion administrative et des déclarations fiscales (TVA récupérable, montage et suivi des demandes de remboursement, déclarations assiette CET, demandes d'exonérations etc...) relatives à l'investissement ;
- De participer aux réunions d'analyse et de maîtrise des risques ;
- Si nécessaire, de participer aux tests dans les usines et les ateliers des fournisseurs à chaque fois que cela est possible, en s'étant préalablement familiarisé avec le projet ;
- De participer aux opérations de Constats d'Achèvement des Travaux (CAT) et de signer les PVs associés, conjointement avec l'AMO.

3.3 Responsabilités du Maitre d'Ouvrage dans le domaine de la sécurité

Le MO est chargé :

- De la sécurité de ses personnels présents sur le site, tant que ceux-ci ne sont pas placés sous la responsabilité explicite et formelle d'une autre Partie via une convention signée ;
- De mettre en place les règles de sécurité pour le chantier et notamment un Plan de Prévention ou une Coordination SPS afin d'encadrer l'ensemble des travaux ayant lieu sur le site (y compris les travaux de levée de réserves issues du projet) ;
- De rédiger le Document Unique, afin que celui-ci soit prêt dès la réception des équipements majeurs.

3.4 Phase essais

Le MO est chargé :

- De mobiliser sur le site des ressources supplémentaires d'exploitation et / ou d'encadrement afin de faire face à la surcharge de travail pendant les essais à froid / à chaud liée à une inévitable courbe d'apprentissage ;
- De maintenir et d'opérer les équipements de détection incendie et de protection contre le feu pendant les essais à froid et à chaud.

3.5 Phase d'achèvement des travaux

Le MO est chargé :

- De valider les listes de pièces de rechange à acheter ;
- De réceptionner et stocker les pièces de rechange dès leur livraison sur le site par les fournisseurs ;
- De commenter et de valider les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) des fournisseurs conjointement avec l'AMO ;
- À partir des procédures de mise en route fournies par le maître d'œuvre et les fournisseurs, de rédiger les procédures d'exploitation à utiliser par son personnel, afin que ces procédures soient opérationnelles au plus tard au transfert de responsabilité entre les titulaires de lots et lui-même ;
- De participer aux opérations de Réception, et de signer les PVs associés conjointement avec l'AMO ;
- De participer aux opérations de levées des réserves, et de signer les PVs associés conjointement avec l'AMO.

L'AMO, est en charge des relations avec le MO au minimum pour ce qui concerne le fonctionnement futur et la construction des nouvelles installations.

4. MISSIONS CONFIEES A L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

4.1 Conditions de réalisation de la mission

L'AMO reconnaît avoir pris connaissance des conditions dans lesquelles il doit exécuter ses missions, avoir apprécié les difficultés inhérentes normalement décelables par un Homme de l'art, avoir reçu du Maître d'Ouvrage, et/ou de la Collectivité, les informations nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Plus généralement, l'AMO reconnaît avoir contrôlé les prescriptions des documents remis et les avoir acceptées en l'état, et avoir effectué toutes démarches nécessaires auprès du Maître d'Ouvrage pour s'assurer d'une bonne compréhension du dossier.

L'AMO, dans les termes du Contrat, s'engage à exécuter avec diligence ses obligations au titre dudit Contrat, de telle sorte que le Maître d'Ouvrage puisse remplir ses propres obligations vis dans des délais et conditions compatibles avec ceux auxquels le Maître d'Ouvrage

Aucune clause du Contrat ne peut être interprétée comme créant une immixtion du Maître d'Ouvrage dans la responsabilité professionnelle de l'AMO telle qu'elle est définie par le droit commun et les clauses du Contrat.

4.2 Organisation de la mission

L'AMO met en place pour cette opération, une équipe projet (« Equipe Projet ») qui sera encadrée et animée par un Directeur des Opérations **au sein de la SEM**.

Les missions de l'AMO concernant les travaux de conception, d'installation et de mise en exploitation des nouvelles installations, sont ci-après décrites, étant précisé que ces descriptions et listes sont énonciatives et non limitatives, l'AMO étant chargé de mettre tout en œuvre pour que les nouvelles installations soient achevées en respectant toutes autorisations accordées par des tiers, la loi et la réglementation en la matière (notamment pour ce qui concerne la sécurité), les règles de l'art et les marchés avec les entreprises.

4.3 Continuité entre la phase APS et les études de réalisation

La mission confiée à l'AMO vient en prolongement de l'APS réalisé par le MO antérieurement à la signature du présent contrat.

Sous la responsabilité du Directeur des Opérations, les choix établis au moment de l'APS seront validés préalablement au lancement effectif de la mission objet du Contrat de manière à figer :

- Les solutions techniques pour chaque Lot ;
- La solution provisoire à mettre en place pour assurer la continuité du service ;
- Les schémas fluides ;
- L'architecture automatisme ;
- Les schémas de raccordement au réseau des sites ;
- Les modalités d'exploitation et son intégration avec les installations existantes.

Ces données sont la base des dossiers réglementaires à constituer.

4.4 Prestations communes à toutes les phases

Les missions confiées à l'AMO et communes à toutes les phases sont les suivantes :

- a) Pilotage de la MOE dans toutes les phases du Projet
- b) Communication régulière avec le MO

4.5 Prestations fournies dans la phase d'étude du Projet

Les missions confiées à l'AMO dans la phase d'étude du Projet consistent en la réalisation des Prestations suivantes :

- a) Validation de l'APS ;
- b) Validation du PRO
- c) Remise au MO d'un budget et d'un planning prévisionnel de réalisation.

- d) Conseil au MO dans les relations avec les administrations concernées et dépôt et obtention des déclarations ou autorisations ICPE, du Permis de Construire ;
- e) Conseil au MO pour la souscription des polices d'assurance nécessaires à la réalisation des travaux.
- f) Conseil au MO pour le dépôt et le suivi du dossier Ademe

4.1 Prestations fournies dans la phase de réalisation

Les missions confiées à l'AMO dans la phase de réalisation du Projet consistent en la réalisation des Prestations suivantes

4.1.1 Définition des Travaux

- a) Piloter l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises, le lancement des consultations ;
- b) Assister le MO dans le choix des entreprises et la mise au point des contrats.

4.1.2 Réalisation des Travaux

- a) Vérifier le respect du calendrier et des propositions éventuelles d'ajustements ;
- b) Gérer les relations avec les bureaux de contrôle, coordinateurs éventuels et, d'une façon générale, avec tous les intervenants si nécessaire ;
- c) Participer aux réunions de chantier ;
- d) Contrôler des procès-verbaux de réunions de chantier ;
- e) Contrôler l'exécution des Travaux dans le respect du calendrier et dans la limite du budget.

4.2 Prestations fournies pour la mise en service industrielle des nouvelles installations

Lors de la mise en service industrielle des nouvelles installations, l'AMO sera chargé des missions suivantes :

- a) Organisation de la procédure de mise en service industrielle des nouvelles installations ;
- b) Assistance du MO lors de la réception des nouvelles installations ;
- c) Etablissement des procès-verbaux et transmission au MO en vue de leur signature ;
- d) Suivi de la levée des réserves, établissement des procès-verbaux de levée des réserves, et transmission au MO en vue de leur signature ;
- e) Réquisition et transmission des documents reçus des entreprises (plans, DOE, DIUO etc..).

4.3 Relations avec les tiers

Dans le cadre des relations avec les tiers, l'AMO sera en charge de :

4.3.1 Assistance

- a) Assistance du MO pour tout ce qui concerne les relations avec tout tiers ;
- b) Assistance du MO dans ses relations avec les autorités locales.

4.3.2 Contentieux

- a) Organisation et suivi, s'il y a lieu, de tous référés preventifs et/ou de tous états des lieux nécessaires à la réalisation des Travaux ;
- b) Assistance au MO pour le suivi de tous contentieux avec les intervenants à la réalisation des Travaux, ainsi qu'avec les voisins, les tiers ou les autorités publiques.

Le coût de la mission d'AMO n'intègre pas ces prestations « contentieux » ; L'AMO sera rémunérée pour ces prestations selon des modalités à définir au cas par cas à survenance d'un évènement.

4.4 Budget de référence

Le budget prévisionnel HT (Travaux + maîtrise d'œuvre) affecté par le MO à la réalisation des nouvelles installations est détaillé comme suit :

Cf. Annexe Notice descriptive

Il appartient à l'AMO :

- de révéler, au plus tôt, toute anomalie qu'il détecterait,
- de s'efforcer, tout au long de la réalisation, d'améliorer le coût de construction tout en maintenant ou optimisant les performances des installations.

L'AMO fera ses meilleurs efforts pour optimiser le budget dans le cadre de l'exécution du Contrat.

4.5 Maîtrise d'Œuvre

Compte tenu de la dimension du Projet, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pourront être confiées par l'AMO à des sociétés d'ingénierie, validées par le MO, chargées notamment :

- Des études générales du Projet (APD) ;
- De la consultation des entreprises responsables de lots (DCE) ;
- Du contrôle général des études d'exécution (VISA des études) ;
- De l'assistance aux opérations de réception (AOR).

Si nécessaire la mission de coordination des entreprises titulaires de lots et du contrôle général des travaux (mission OPC) pourra également être confié à une société d'ingénierie.

La mission de Maîtrise d'Œuvre et son coût seront confirmés au MO par l'AMO avant sa désignation, étant précisé que le coût devra être conforme aux projections définies dans le budget détaillé.

Le Maître d'œuvre (MOE) rendra compte à l'AMO et au Directeur des Opérations. Le Directeur des Opérations pilotera l'ensemble de la mission confiée au MOE en lien avec l'AMO.

4.6 Mission HSE

Pendant la phase chantier, un superviseur HSE ou coordinateur SPS sera mis en place sous la responsabilité du MO pour prendre en compte les missions principales suivantes :

- Assurer la mission APS (Agents de Prévention / Sécurité) ;
- Assurer l'organisation sécurité en place sur le chantier (circulations / balisages / stockages) ;
- Réaliser les formations d'accueil HSE à tous les nouveaux arrivants sur le site du chantier ;
- Vérifier que toutes les entreprises extérieures appliquent les modes opératoires des PPSPS ;
- Faire le suivi de la propreté du chantier ;
- Tenir à jour les statistiques accidents du travail.

4.7 Période de garantie

La période de garantie est une période d'un an qui commence à courir à compter de la date de signature du PV de réception. Durant la période de garantie, l'AMO assurera sur demande un support à l'exploitation - si des dysfonctionnements significatifs sur l'installation apparaissent et qu'il y ait une possibilité qu'ils trouvent leur origine ou leur cause dans la conception ou la construction de l'installation.

L'AMO participera aux réunions d'analyse et d'expertise à la suite des problèmes constatés.

L'AMO aidera le MO à faire appliquer les obligations contractuelles du MOE, des fournisseurs, sous-traitants et équipementiers dans le cadre des garanties contractuelles, si leur responsabilité est engagée.

L'AMO sera rémunéré en complément pour ses interventions selon des modalités à définir au cas par cas.

5. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

5.1 Assurances

L'AMO est assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. Il s'oblige à présenter sur simple demande une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, valable à la date de l'engagement du présent contrat.

5.2 Responsabilités

5.2.1 Principe

L'AMO n'assumera les responsabilités professionnelles définies par les lois et règlements en vigueur et particulièrement celles édictées par les articles 1792 et suivants du Code Civil, que dans la mesure de ses fautes professionnelles. Il ne pourra être tenu responsable ni solidairement, ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants à la mission ci-dessus visée.

Hors cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de l'AMO ou de l'un de ses sous-traitants, sa responsabilité civile à l'égard du Maître d'ouvrage est plafonnée à hauteur de 1 000 000 euros (un million d'euros) par évènement dommageable et par an, pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels.

Le Maître d'Ouvrage renonce à tout recours contre l'AMO et ses assureurs au-delà de ce plafond en nature et montant, et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

5.2.2 Causes exonératoires

La responsabilité de l'AMO ne pourra être mise en cause, et aucune pénalité ou indemnité ne sera due dans les cas suivants constituant une cause exonératoire :

- Le fait imputable au Maître d'Ouvrage dans le cadre de l'exécution du Contrat et notamment en cas de dommage résultant d'une faute commise par le Maître d'Ouvrage dans le cadre d'une opération dont il assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Tout cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Le fait d'un tiers, hors ceux intervenants sous la responsabilité de l'AMO ;
- La non-obtention, le retrait, le retard dans l'obtention d'une autorisation administrative et notamment l'absence d'obtention de droits de passage sur le domaine public, ne résultant pas du fait de l'AMO, ou le défaut d'autorisations administratives (sauf si la faute de l'AMO en est la cause) ;
- Les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du Travail ;
- Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux, dès lors que ces injonctions ne sont pas imputables en tout ou partie à l'AMO.
- ;

6. GESTION FINANCIERE DU PROJET

6.1 Principes

Chaque dépense approuvée par le MO est affectée au Projet avec un numéro de commande. Le total des dépenses du Projet ne devra pas dépasser le montant total de l'investissement (y compris MOE/MOA) défini comme suit :

- Travaux + MOE : Montant défini à l'article 4.4

Chaque commande est affectée à un poste de dépenses permettant de suivre l'évolution de l'investissement et de la comparer au budget de référence.

6.2 Commandes du Projet

Le principe est que toute commande doit être validée et signée par le MO.

6.3 Factures du Projet

Les factures sont reçues par le MO qui vise l'original après vérifications (conformité par rapport à la commande, approbation du terme de paiement en délais, qualité, conditions de paiements). Il les transmet aux services comptabilité du MO pour règlement après signature et mention « bon à payer ».

La comptabilité du MO informe le MO de l'état et des modalités du règlement. Le Directeur des Opérations indique l'état de facturation et règlement dans le tableau de commandes.

Toutes les factures reçues par le MO sont soit transmises pour paiement comme indiqué ci-dessus, soit transmises avec un blocage paiement à la Comptabilité du MO en cas de litige, soit retournées au fournisseur avec indication du motif du refus de la comptabiliser avec copie à la comptabilité du MO.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément aux dispositions du CCAG-PI 2009 en matière de propriété intellectuelle, l'option « A » s'applique au présent contrat dans les conditions prévues par l'article A.25 suivant :

L'AMO concède, à titre non exclusif, au Maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le contrat le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du contrat et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats. Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du contrat, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché. Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du contrat.

8. COUT DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

En contrepartie des prestations attendues au présent contrat, le Prestataire percevra une rémunération forfaitaire de :

- 1778 k €HT correspondant à la période 2024/2030

Cette rémunération forfaitaire comprend toutes les prestations nécessaires pour la réalisation de la mission visée précédemment. Elle intègre également la tenue des réunions ainsi que le rendu des documents nécessaires à la mise en œuvre dudit projet par le Délégué.

Ce coût exclut toute prestation qui se situerait en-dehors du périmètre de la mission.

Des frais supplémentaires facturés séparément pourront s'ajouter à ce coût global.

Il pourra notamment s'agir des frais liés :

- aux possibles problèmes rencontrés ;
- à des missions ne faisant pas parties du programme ;
- à de nouvelles missions déléguées à l'AMO par le maître d'ouvrage (pour les tâches relevant en principe de la responsabilité du maître d'ouvrage et listées à l'article 2).

Ces frais supplémentaires seront facturés au coût de

- 800 €/HT/journée pour un chef de projet, un automaticien ou un responsable des optimisations énergétiques

Les éventuels coûts de déplacement hors de la Région Alsace seront refacturés à l'euro l'euro sur simple justificatif.

Ces prix sont fermes et sont révisibles selon la formule

$$P_n = P_o \times (15\% + 85\% \text{ ICHT-IME} / \text{ ICHT-IME}_o)$$

Dans laquelle :

- ICHT IME est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- ICHT-IME_o est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment au 01/10/2021, soit ICHT-IME_o = 128,7 (DML 09/07/2021)

9. MODALITES DE FACTURATION

Les factures sont émises à l'avancement selon un rythme trimestriel jusqu'à 95% du montant du contrat, les 5% restants seront payés à la réception définitive du Projet. Elles sont payables par virement à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, droits et taxes en sus.

10. DUREE DU CONTRAT

10.1 Date d'entrée en vigueur du Contrat

La date d'entrée en vigueur du contrat est fixée à sa date de signature.

10.2 Abandon définitif du Projet par le MO

Le Contrat sera résilié de plein droit, en cas d'abandon définitif du Projet par le MO. Le MO devra dans ce cas rémunérer l'AMO pour la mission déjà réalisée. Pour ce faire, l'AMO soumettra un état des tâches réalisées et une estimation financière associée.

10.3 Résiliation du Contrat pour faute

Chacune des Parties pourra résilier le Contrat de plein droit et sans indemnité en cas de non-respect par l'autre partie des obligations mise à sa charge au titre du Contrat. La Partie constatant la défaillance devra mettre l'autre

Partie en demeure d'y remédier dans un délai de 30 (trente) jours par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans ce délai, le Contrat sera résilié de plein droit.

11. FIN DE LA MISSION ET DU CONTRAT

La mission AMO se termine à la fin du Contrat de DSP du Bénéficiaire.

12. INCESSIBILITE

Le présent contrat est conclu intuitu personae. Il n'est ni cessible ni transmissible, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, sauf accord particulier et préalable de l'autre Partie.

13. FORCE MAJEURE ET CAUSES EXONERATOIRES

13.1 Force majeure et causes exonératoires

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité ou de pénalité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement :

- d'un évènement ou d'une situation présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative française ;
- ou de la survenance d'une cause exonératoire figurant à l'article 6.2.2 du Contrat.

13.2 Modalités

Si une Partie invoque la survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause exonératoire, elle le notifie sans délai par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie, en précisant :

- les circonstances de la survenance dudit cas de force majeure ou de ladite cause exonératoire et en joignant tous justificatifs s'y rapportant, étant précisé que l'AMO devra en outre informer le Maître d'Ouvrage des mesures à prendre, notamment pour protéger le Chantier et les Matériels ;
- la date de survenance du cas de force majeure ou de la cause exonératoire.

L'autre Partie notifie dans un délai raisonnable à la Partie ayant invoqué la force majeure ou une cause exonératoire sa décision quant au bien-fondé de cette prétention et, le cas échéant, quant aux effets de l'évènement en cause.

Si les Parties ne parviennent pas un accord sur le bien-fondé et/ou les effets de la force majeure ou de la cause exonératoire, dans un délai de trois mois à compter de l'invocation de la force majeure ou de la cause exonératoire, la procédure de règlement des litiges peut être engagée par la Partie la plus diligente.

La Partie qui invoque un cas de force majeure ou une cause exonératoire prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un cas de force majeure ou d'une cause exonératoire n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Au cas où un cas de force majeure ou qualifié comme tel par les Parties rendrait impossible pendant une période d'au moins six mois consécutifs ou qui serait susceptible de dépasser nécessairement six mois consécutifs, l'exécution du Contrat, sa résiliation peut être prononcée par le Maître d'Ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception.

14. IMPRÉVISION

D'un commun accord, les Parties entendent écarter les dispositions de l'article 1195 du Code Civil précisant le régime juridique de l'imprévision

15. CONFIDENTIALITE

(a) Les Parties s'engagent à conserver confidentielles les informations relatives à l'existence et au contenu du Contrat, de même que toutes les informations transmises par une Partie à l'autre dans le cadre du projet ou en application du Contrat, de quelque nature qu'elles soient (économiques, financières, comptables, techniques, juridiques, etc...) ou auxquelles les Parties auraient pu avoir accès au cours de la négociation ou de l'exécution du Contrat (les « Informations Confidentielles »).

(b) Seront considérées comme Informations Confidentielles, les documents écrits ou sur tous supports, informatique ou autre, marqués « Confidentiel », ainsi que tous les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés comme étant confidentiels dans un écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'échange verbal.

(c) Les Parties prendront vis-à-vis de leurs salariés et de leurs sous-traitants et/ou fournisseurs autorisés, toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité des Informations Confidentielles visés à l'alinéa ci-dessus.

(d) Ne seront pas considérées comme Informations Confidentielles :

- Les informations qui sont du domaine public lors de leur communication par une Partie à l'autre ; ou,
- Les informations qui tombent dans le domaine public postérieurement à leur communication par l'une des Parties à l'autre, sans faute ou négligence de la part de la Partie qui reçoit ces informations ; dans ce cas, la Partie recevant les informations ne sera libérée de son obligation de confidentialité qu'à compter de la date à laquelle les informations concernées seront tombées dans le domaine public ; ou
- Les informations dont la divulgation à un tiers est impérative en vertu de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision administrative ou judiciaire exécutoire s'imposant à l'une ou l'autre des Parties.

(e) De convention expresse, l'obligation de confidentialité continuera de s'imposer aux Parties pendant une durée de trois (3) années calendaires à compter de la date du terme du Contrat.

Les Informations Confidentielles restent la propriété exclusive de la Partie émettrice.

Aucun droit de propriété exprès ou implicite relatif à l'Information Confidentielle ne sera accordé par la Partie émettrice. Ladite Partie conservera l'ensemble de ses droits de propriété, notamment, intellectuelle et/ou industrielle sur l'Information Confidentielle et sur l'ensemble des manifestations de ladite Information.

La Partie réceptrice s'engage à retourner à la Partie émettrice toutes les copies de l'Information Confidentielle portée par écrit ou conservée sous toute autre forme permanente dès l'instant où elles ne lui seront plus utiles ou nécessaires dans le cadre du Contrat.

Dans l'hypothèse où la Partie réceptrice viendrait à constater un quelconque manquement aux obligations de confidentialité objet du Contrat, elle s'engage à informer immédiatement la Partie émettrice des circonstances d'un tel événement et à lui fournir toute assistance raisonnable pour mettre fin à l'utilisation ou la diffusion non autorisée.

16. NOTIFICATIONS

Toute notification qui devrait être faite en application des dispositions du Contrat le sera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social de son destinataire.

17. MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les Parties conviennent que toutes modifications portées au Contrat se feront par l'intermédiaire d'un avenant signé par les Parties.

18. REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre le MO et l'AMO que les litiges pouvant survenir au cours du déroulement du Projet vis-à-vis du Contrat seront débattus entre les Parties (MO et AMO).

Passé un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre de ce mode alternatif de règlement du litige et à défaut de règlement amiable à l'expiration de cette période, le litige sera soumis au Tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Colmar.

19. ELECTION DE DOMICILE

Le Maître d'Ouvrage fait élection de son domicile en son siège social.

L'Assistance à Maitrise d'Ouvrage fait élection de son domicile en son siège social.

Fait à Strasbourg,

Le

Par signature électronique via DocuSign

Pour Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace
Hervé LAMORLETTE,
en qualité de Directeur Général

Pour SEM
XXXX XXXXXX,
en qualité de Directeur Général

20. Annexe Notice descriptive

L'ensemble des travaux sont décrits dans le document : Annexe 2-SCE_NOTE_15_Programme des travaux d'investissements

D'un point de vue financier :

Pour le scénario A :

- Annexe 2-SCE_NOTE_39_Modele financier scenario A vfinale-Investissements
- Annexe 2-SCE_NOTE_39_Modele financier scenario A vfinale-GER

Pour le scénario B:

- Annexe 2-SCE_NOTE_39_Modele financier scenario B vfinale-Investissements
- Annexe 2-SCE_NOTE_39_Modele financier scenario B vfinale-GER

Annexe 5 - Tableau des frais engagés par les actionnaires avant la constitution de la Société

Les Actionnaires conviennent du remboursement par la Société, une fois créée, des frais engagés par leurs soins, avant la constitution et dans l'intérêt de celle-ci. Les A

R-CUA	m2A
Etude de faisabilité d'un tracé alternatif pour la réalisation d'un réseau de transport de chaleur fatale d'interconnexion avec Mulhouse Prestataire : GreenFlex Montant de la prestation : 27 600,00 € TTC	Etude de faisabilité pour la réalisation d'un réseau de transport de chaleur d'interconnexion en provenance d'EUROGLAS Prestataire : Cabinet MERLIN Montant de la prestation : 29 040,00 € TTC
	Etude de faisabilité technique pour la réalisation d'un réseau de transport de chaleur fatale d'interconnexion avec Mulhouse et la Centrale Thermique de l'Illberg Prestataire : GreenFlex Montant de la prestation : 48 067, 70 € TTC
	Prestations de services d'accompagnement juridique, financier et administratif pour le portage du nouveau réseau de transport de chaleur fatale de Mulhouse Alsace Agglomération (MS1) Prestataire : FINANCE CONSULT/OCTANT AVOCATS/ FEREST ENERGIE Montant de la prestation : 40 440,00 TTC
	Prestations de services d'accompagnement juridique, financier et administratif pour le portage du nouveau réseau de transport de chaleur fatale de Mulhouse Alsace Agglomération (MS2) Prestataire : FINANCE CONSULT/PARME AVOCATS/ FEREST ENERGIE Montant de la prestation : 44 190,00 € TTC
	Prestations de services d'accompagnement juridique, financier et administratif pour le portage du nouveau réseau de transport de chaleur fatale de Mulhouse Alsace Agglomération (MS3) Prestataire : FINANCE CONSULT/PARME AVOCATS/ FEREST ENERGIE Montant de la prestation : 27 015,00 € TTC

	<p>Prestations de services d'accompagnement juridique, financier et administratif pour le portage du nouveau réseau de transport de chaleur fatale de Mulhouse Alsace Agglomération (MS4) Prestataire : FINANCE CONSULT/PARME AVOCATS/ FEREST ENERGIE Montant de la prestation : 80 928,00 € TTC</p>
Total : 27 600,00 € TTC	Total : 269 680,00€ TTC

PROJET

Synthèse du Plan d'Affaires Prévisionnel
Estimations indicatives à juin 2023 - Selon hypothèses de travail provisoires
Version complète consultable (sur demande)

1-janv.-23	1-janv.-24	1-janv.-25
31-déc.-23	31-déc.-24	31-déc.-25
2023	2024	2025

Flux de trésorerie SEM - Estimations indicatives à juin 2023

Total Recettes - R1 + R2	KEUR	-	-	-
Capex annuels - y compris hypothèses d'inflation prévisionnelle	KEUR	8 654	6 239	61 809
Charges d'exploitation courantes	KEUR	-	-	-
Excédent brut d'exploitation de la SEM	KEUR	-	-	-
TRI - FP - RCUA	10%			

Dates clés - Selon hypothèses de travail indicatives à juin 2023

Début construction	01/01/2024
Durée construction	72 mois
Fin de construction	31/12/2029
Closing Financier	01/01/2024
Début des livraisons de chaleur aux réseaux publics	01/01/2027
Échéance du contrat d'approvisionnement SEM - M2A	31/12/2047

1-janv.-26 31-déc.-26 2026	1-janv.-27 31-déc.-27 2027	1-janv.-28 31-déc.-28 2028	1-janv.-29 31-déc.-29 2029	1-janv.-30 31-déc.-30 2030	1-janv.-31 31-déc.-31 2031	1-janv.-32 31-déc.-32 2032	1-janv.-33 31-déc.-33 2033	1-janv.-34 31-déc.-34 2034	1-janv.-35 31-déc.-35 2035	1-janv.-36 31-déc.-36 2036
1 787	16 586	17 641	18 637	22 440	23 687	24 617	25 577	26 878	28 356	29 601
52 867	5 458	5 555	12 276	935						
3 339	7 048	7 377	7 694	8 783	9 194	9 515	9 848	10 290	10 729	11 158
(1 552)	9 538	10 264	10 943	13 657	14 493	15 102	15 729	16 588	17 627	18 443

1-janv.-37	1-janv.-38	1-janv.-39	1-janv.-40	1-janv.-41	1-janv.-42	1-janv.-43	1-janv.-44	1-janv.-45	1-janv.-46	1-janv.-47
31-déc.-37	31-déc.-38	31-déc.-39	31-déc.-40	31-déc.-41	31-déc.-42	31-déc.-43	31-déc.-44	31-déc.-45	31-déc.-46	31-déc.-47
2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047



30 460	31 387	32 339	30 961	30 324	31 453	32 439	33 452	34 669	35 742	36 457
--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------


11 467	11 799	12 141	13 626	12 457	12 886	13 267	13 660	13 976	14 387	14 675
--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

18 993	19 588	20 198	17 336	17 867	18 567	19 172	19 792	20 694	21 355	21 782
--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Réseaux de transport de chaleur fatale (proposition de tracé)



- Réseau de transport
- Récupération chaleur fatale
- Utilisation chaleur fatale



Conseil d'agglomération du 26 juin 2023
PV du 26 juin 2023

M. le Président : On passe au point 67, un point très important parce qu'il s'agit de la constitution de la SEM Energies. Vous le savez, chers collègues, notre projet de territoire c'est un projet de territoire que nous concrétisons au fur et à mesure de l'avancement de nos travaux et on rentre, je l'avais dit, en début d'année, dans cette année de concrétisation de projets. Nous voulons être de plus en plus autonome en production énergétique et alimentaire. On travaille avec nos partenaires et aujourd'hui il s'agit de récupérer cette chaleur fatale produite par les industriels de la bande rhénane pour alimenter le réseau de l'Ilberg et permettre d'accroître le nombre de bénéficiaires de chaleur décarbonée. On est dans une pleine réflexion avec l'ensemble du monde industriel sur la décarbonation de notre territoire, et il faut qu'on ait une politique de cohérence en faisant un maillage de nos réseaux de chaleur en diversifiant les sources de chaleur. C'est un engagement fort de l'agglomération, c'est un engagement que nous portons depuis le début. On était peut-être un peu précurseur par rapport à toutes les crises qui nous sont tombées dessus, aussi bien la crise économique que la crise sanitaire et ensuite la crise énergétique. On a bien su anticiper et aujourd'hui on arrive à concrétiser les choses. Je ne vais pas être beaucoup plus long, sinon Rémy va me dire ce n'est plus la peine que tu me donnes la parole. Je vais lui laisser la parole pour nous présenter le choix qui a été fait par cette SEM et aussi tout le travail qui a été fait pour y associer l'ensemble des communes qui sont en proximité avec le conseil d'administration et le conseil technique. Mais il va nous expliquer cela d'une manière parfaite. Je n'en doute pas.

M. NEUMANN : Surtout synthétique. Vous avez tous reçu à la fois les délibérations et le diaporama qu'on ne va pas présenter mais qui résument les éléments. Nous avons voté effectivement, au mois de janvier, le principe du développement de ce réseau de chaleur centre agglomération. Il s'agit aujourd'hui de créer la société d'économie mixte avec le partenaire que nous avons choisi, à savoir RCUA, pour créer cette SEM qui va construire le réseau de transport de la chaleur fatale que nous allons récupérer sur la bande rhénane auprès des entreprises de Blue Industrie et de Euroglas pour les ramener sur l'agglomération, et créer par la suite une nouvelle DSP centre agglomération pour alimenter un certain nombre de bâtiments sur le parcours de ce réseau. STELANTIS sera également sur ce réseau. Concernant l'investissement vous avez les éléments, il est évalué à plus de 130 M€. On espère récupérer plus de 230 GW.h et des subventions sont sollicitées auprès de l'ADEME pour un estimatif de 50 M€. Vous avez tous ces chiffres dans la délibération. Vous avez également en annexes les statuts de la SEM, le pacte d'actionnaires dans lequel il y a notamment la création d'un comité technique consultatif qui va préparer les conseils d'administration où il y a six représentants de m2A et trois de RCUA, en sachant que dans ce comité technique il y aura surtout des techniciens. Je tiens, ici, à saluer particulièrement Julien CHAZERAND et toute son équipe pour le gros travail qui a été fait sur ce dossier, en un temps record. Il y aura également, et je m'engage à le faire en tant que porteur de projets, un Copil qui sera réuni tous les trimestres et qui associera tous les élus qui le souhaitent pour avoir une information au fil de l'eau par rapport à la réalisation de ce projet. Il y a également en annexe une convention d'assistance générale entre RCUA et la SEM, tout simplement parce que nous n'avons pas les moyens au sein de m2A pour remplir toutes les fonctions de cette SEM. Et donc on propose que ce soit RCUA qui le fasse sous notre contrôle. Il y a également un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, en sachant que la maîtrise d'ouvrage c'est la SEM qui

l'assumera, et RCUA sera notre AMO dans ce cadre-là et avec ce contrat. Enfin dernière précision et je n'entrerai pas plus dans le détail, il est prévu dans les statuts que la présidence de la SEM soit assumée par m2A et le poste de directeur général par RCUA, en sachant que l'agglomération aura dans un premier temps 66 % du capital et RCUA 34%, et que par la suite on envisage de céder 15% du capital de l'agglomération notamment à la Banque des territoires, à la CEA et à la région Grand Est dans un deuxième temps. Voilà ce que je voulais vous dire. En clair, il s'agit aujourd'hui de voter cette délibération et de désigner les huit administrateurs qui représenteront m2A dont vous avez la liste sur le tableau. Il y a une petite correction par rapport au tableau que vous aviez reçu, c'est Thierry ENGASSER qui remplace Loïc RICHARD, qui fera partie, avec moi, du comité technique consultatif. Voilà M. le Président.

M. le Président : Merci beaucoup Rémy. Claudine BONI DA SILVA.

Mme BONI DA SILVA : Je profite de cette délibération pour vous remercier, Président, au nom de la ville de Mulhouse, pour la représentativité de la ville centre dans la création de cette SEM. Les élus prendront évidemment toute leur part, et pleinement leur part. Ce projet est profondément enthousiasmant à la fois pour notre territoire mais notamment pour la ville de Mulhouse. Cela nous montre également toute la complémentarité et la synergie qu'il est possible de tirer ensemble lorsque l'on travaille à l'échelle des 39 communes, et c'est bien là un projet fédérateur. J'ai découvert le tracé qui est envisagé pour le déploiement de ce réseau sur la ville centre. Alors c'est un projet qui servira de base au travail qui sera réalisé au sein de cette SEM...

M. le Président : ... Et ensuite le projet sera tracé et finalisé avec les maires et les communes. C'est pourquoi il était important de vous associer.

Mme BONI DA SILVA : Absolument, et je pense qu'il faudra prendre en compte aussi tous les projets d'aménagement que les différentes communes ont, en tout cas sur la ville centre on n'en est pas dénué d'autant que le calendrier est extrêmement ambitieux, et il devra surtout être réglé de manière fine, de manière à ne pas emboliser la circulation sur l'ensemble du territoire de l'agglomération mulhousienne. C'est un véritable challenge qui nous attend et nous avons beaucoup de travail et du pain sur la planche.

M. le Président : C'est vrai parce que souvent les travaux se rajoutent aux travaux. C'est pour cela qu'il faut bien programmer cela en amont, et je pense que le travail qui a été fait, et Rémy l'a souligné, c'est un travail efficace avec les services et nos partenaires pour avoir justement quelque chose qui soit réalisable rapidement. C'est pour cela qu'on voudrait prendre cette délibération ce soir. Si vous en êtes d'accord, on pourrait faire un seul vote pour l'ensemble des membres du CA, cela nous évite d'en faire deux. Pour cette délibération de création et des membres du CA et du comité technique consultatif. Qui est pour ? Merci beaucoup. Qui s'abstient ? Une abstention. M. SIMEONI.

Pour : 62 + 17 procurations.
Abstention (1) : Joseph SIMEONI.

Ne prennent pas part au vote (8) : Jean-Marie BEHE, Claudine BONI DA SILVA, Florian COLOM, Thierry ENGASSER, Hugues HARTMANN, Fabian JORDAN, Rémy NEUMANN et Philippe WOLFF.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Merci beaucoup. Un grand moment pour l'agglomération et pour notre territoire, un geste fort, un investissement certain et c'est aussi une concrétisation du projet de territoire. C'est ce que nous avons annoncé et c'est ce que nous faisons.

68° CLASSEMENT DU RESEAU DE CHALEUR DE LA CENTRALE THERMIQUE DE L'ILLBERG ET DE CEUX DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : RIXHEIM HISTORIQUE ET RIXHEIM-RIEDISHEIM (4300/1.7.3/2003C)

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les contours et les modalités de classement des réseaux de chaleur et de froid publics ont été redéfinies. Ainsi, le classement de ces réseaux qui était initialement facultatif devient obligatoire lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- réseau alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération ;
- un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré ;
- enfin, l'équilibre financier est assuré sur la période d'amortissement.

Par conséquent, ces conditions étant réunies, s'agissant du réseau de la Centrale Thermique de l'Illberg et de ceux de la délégation de service public : Rixheim historique et Rixheim-Riedisheim, une délibération de Mulhouse Alsace Agglomération s'avère nécessaire notamment pour définir le périmètre de développement prioritaire le plus adapté. En effet, en cas d'absence de délibération, un périmètre de développement prioritaire par défaut s'appliquerait au 1^{er} juillet 2023, correspondant au périmètre du territoire des communes desservies par le réseau ou à celui du contrat de délégation de service public.

Le classement constitue un outil de planification énergétique pour Mulhouse Alsace Agglomération qu'elle articule avec ses compétences en urbanisme et en aménagement, ainsi qu'avec son schéma directeur des réseaux de chaleur, afin de contribuer à l'atteinte de ses objectifs locaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.

Ces réseaux de chaleur sont des systèmes présentant un coût d'investissement relativement important. Leur classement permettra ainsi d'avoir une visibilité sur le taux d'utilisation des réseaux sur le long terme ; ceci permettra d'engager plus sereinement les investissements nécessaires au développement de ces réseaux, qu'il s'agisse de densification, d'extension ou de modernisation (avec notamment l'évolution du mix énergétique pour augmenter la part des énergies renouvelables).

Les usagers et abonnés seront raccordés à des réseaux plus vertueux sur le plan environnemental (ce qui donne accès aux bénéfices prévus par ailleurs pour ce type de réseaux, notamment la TVA réduite).

Les réseaux concernés par le classement :

- Réseau de chaleur urbain de la Centrale Thermique de l'Illberg, géré en régie par Mulhouse Alsace Agglomération depuis 1962, en vue d'un classement jusqu'au 31 décembre 2039 ;
- Réseau de chaleur urbain Rixheim historique géré, depuis 1^{er} janvier 2018 en délégation de service public par la société de projet Valorim, créée par les sociétés Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace (RCUA) et Dalkia, en vue d'un classement jusqu'au 31 décembre 2039 ;
- Réseau de chaleur urbain Rixheim-Riedisheim, géré, depuis 1^{er} janvier 2018 en délégation de service public par la société de projet Valorim, créée par les sociétés Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace (RCUA) et Dalkia, en vue d'un classement jusqu'au 31 décembre 2039.

Les périmètres de développement prioritaire et l'obligation de raccordement :

Pour chacun de ces réseaux, Mulhouse Alsace Agglomération entend définir le périmètre de développement prioritaire au sein desquels s'appliquera le raccordement obligatoire. Ces périmètres sont définis, en annexe, en tenant compte du plan de situation, du schéma directeur, de la zone de desserte ainsi que de la compatibilité des périmètres envisagés avec les documents d'urbanisme en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, le raccordement au réseau est obligatoire, sous réserve des conditions techniques ci-après détaillées, pour toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, considérés en ces termes :

- bâtiment nouvellement construit dont la demande de permis de construire a été déposée postérieurement à la décision de classement ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins de chauffage de locaux ou de production d'eau chaude excèdent un niveau de puissance de 80 kilowatts ;
- bâtiment dans lequel est remplacée l'installation de chauffage d'une puissance supérieure à 80 kilowatts ;
- bâtiment dans lequel est remplacée une installation industrielle de production de chaleur d'une puissance supérieure à 80 kilowatts.

Conditions techniques de raccordement obligatoire :

A l'intérieur des zones de développement prioritaire, l'obligation de se raccorder s'applique si la condition suivante est remplie : une densité thermique linéique supérieure à 2,5 MWh/ml/an. La densité thermique étant entendue comme étant le rapport entre les besoins thermiques annuels et la distance entre le point de livraison et l'antenne principale la plus proche (à partir d'un tracé simplifié sous voirie ou espace vert).

Par ailleurs, indépendamment des conditions techniques susévoquées, le raccordement facultatif demeure possible.

Les dérogations possibles :

Des dérogations au raccordement obligatoire sont possibles et devront faire l'objet d'une demande présentée par le propriétaire de l'installation concernée (ou son mandataire) à l'autorité compétente (Mulhouse Alsace Agglomération).

Pour les deux réseaux ayant fait l'objet de délégation de service public, la dérogation peut être accordée par délibération de l'autorité compétente le cas échéant, après avis du délégataire.

La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande. Elles sont accordées, dans les cas suivants :

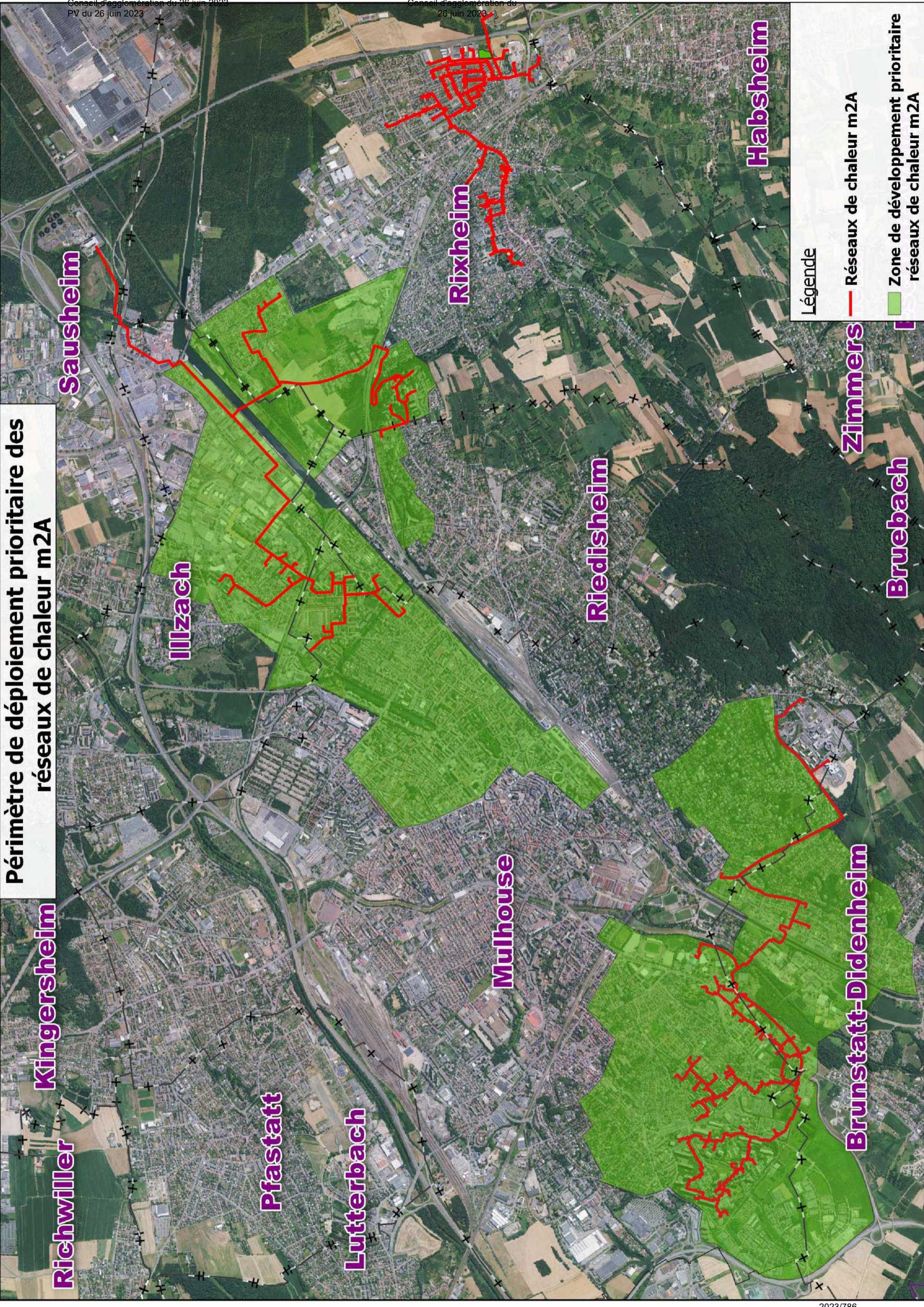
- *caractéristiques techniques incompatibles* : l'installation présente un besoin de chaleur dont les caractéristiques techniques (lois d'eau, etc.) sont incompatibles avec celles du réseau,
- *délais à la mise en œuvre trop longs* : l'installation ne peut être alimentée en chaleur par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire, sauf si l'exploitant du réseau justifie la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur,
- *solution alternative plus vertueuse* : le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau classé,
- *coût manifestement disproportionné* : le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage.

Après avis de la Commission consultative des services publics locaux, en date du 8 juin 2023 et après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- **décide** de classer le réseau de chaleur urbain de la Centrale Thermique de l'Illberg et ceux de la délégation de service public : Rixheim historique et Rixheim-Riedisheim, dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **approuve** les zones de développement prioritaire mentionnées et détaillées en annexe ;
- **autorise** le Président ou son représentant à statuer sur les demandes de dérogations au raccordement obligatoire et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du classement des réseaux susmentionnés.

PJ : 1

Périmètre de déploiement prioritaire des réseaux de chaleur m2A



Légende

- Réseaux de chaleur m2A
- Zone de développement prioritaire réseaux de chaleur m2A

M. le Président : Point 68, il s'agit du classement du réseau de chaleur de la centrale thermique. Là Rémy peut être très rapide, je pense.

M. NEUMANN : Oui, très rapide, en saluant cette décision des pouvoirs publics qui ont inversé la procédure, à savoir que jusqu'à présent les gens pouvaient se raccorder seulement s'ils le voulaient : c'est notamment ce qui s'est passé dans les premières démarches du réseau de chaleur sur Rixheim et Riedisheim qui avaient connu quelques difficultés pour convaincre les gens. La loi maintenant a inversé le sens de la procédure, c'est-à-dire que les gens sont obligés de se raccorder au réseau de chaleur, sauf si un certain nombre de conditions ne sont pas remplies. Ce que l'on vous propose pour les deux réseaux de chaleur qui existent actuellement c'est-à-dire celui de la régie de la centrale thermique de l'Illberg et celui de Rixheim-Riedisheim, c'est de définir le périmètre de ces réseaux et les conditions de raccordement, en sachant que par la suite lorsque le nouveau réseau de transport que vous venez de voter sera mis en fonction, on définira un nouveau périmètre également pour ce que l'on appellera le secteur centre agglomération qui reste encore à créer, M. le Président.

M. le Président : Merci Rémy. Pas de question ? Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 68 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

69° MOBILIER URBAIN : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE, CREATION DE COMMISSION ET LANCEMENT D'UNE CONCESSION (5400/1.7.2/1009C)

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, Mulhouse Alsace Agglomération installe des abris voyageurs aux arrêts de bus et aux stations de tramways. Le marché actuel pour la fourniture, la pose et l'entretien des abribus publicitaires a été conclu en 2007 et arrive à échéance le 30 juin 2024.

La conclusion de ce marché s'était inscrite dans un groupement de commandes avec les communes de Mulhouse, d'Illzach et de Kingersheim qui ont chacune passé un marché portant sur le mobilier urbain d'information. Après concertation avec toutes les communes disposant de ce type de mobilier et compte tenu de l'analogie d'objets des marchés, Mulhouse Alsace Agglomération, et les communes de Mulhouse, Kingersheim, Illzach, Wittenheim, Pfastatt et Morschwiller-le-Bas souhaitent constituer un nouveau groupement de commandes pour la fourniture, la pose et l'entretien de mobilier urbain.

Conformément à l'article L3112-1 du Code de la Commande Publique, il est proposé que ces collectivités concluent une convention de groupement d'autorités concédantes pour la passation de contrats de concession de service de mobilier urbain. La qualification de concession de service s'impose au regard de l'équilibre économique du contrat puisque l'opérateur supportera un risque

d'exploitation. La concession de service aura une durée de 12 à 15 ans et portera sur l'exploitation d'environ 1100 faces publicitaires et 400 faces d'information.

Le projet de convention en annexe définit les modalités de fonctionnement du groupement, les caractéristiques des prestations ou fournitures à acquérir et les conditions de passation des marchés. Il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération assure la fonction de coordonnateur en charge d'organiser la procédure de consultation. Chaque collectivité signera et exécutera une concession de service distincte. Par ailleurs, une commission est créée où chaque membre du groupement désigne un représentant. Elle est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement en application de l'article L.1411-5-1 du Code général des collectivités territoriales dont le champ d'application s'étend à tout groupement d'autorités concédantes par renvoi explicite à L.3112-1 du Code de la commande publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- donne son accord à la conclusion par Mulhouse Alsace Agglomération d'une convention d'autorités concédantes avec les communes de Mulhouse, Kingersheim, Illzach, Wittenheim, Pfastatt et Morschwiller-le-Bas dont le coordonnateur est Mulhouse Alsace Agglomération ;
- crée une commission de concession où chaque membre dispose d'une voix ;
- désigne Monsieur Yves GOEPFERT en qualité de représentant de Mulhouse Alsace Agglomération à la Commission du groupement ;
- approuve le principe du recours à une concession de service de mobilier urbain et le lancement de la procédure de passation du contrat ;
- charge Monsieur le Président ou son représentant de signer la convention constitutive de groupement et toutes pièces inhérentes à la passation du contrat.

PJ : 1



Direction Mobilités et Transports
541 -Transports

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

Objet du groupement :

Concession de service pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains

Entre les soussignées :

Mulhouse Alsace Agglomération, désigné m2A,

d'une part

et

la Commune de Mulhouse, Kingersheim, Illzach, Wittenheim, Pfastatt et Morschwiller-le-Bas d'autre part ;

Préambule

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, Mulhouse Alsace Agglomération installe des abris voyageurs aux arrêts de bus et aux stations de tramways. Le marché actuel pour la fourniture, la pose et l'entretien des abribus publicitaires a été conclu en 2007 et arrive à échéance.

La conclusion de ce marché s'était inscrite dans un groupement de commandes avec les communes de Mulhouse, d'Illzach et de Kingersheim qui ont chacune passé un marché portant sur le mobilier urbain d'information. Après concertation avec toutes les communes disposant de ce type de mobilier et compte tenu de l'analogie d'objets des marchés, Mulhouse Alsace Agglomération, et les communes de Mulhouse, Kingersheim, Illzach, Wittenheim, Pfastatt et Morschwiller-le-Bas souhaitent constituer un nouveau groupement de commandes pour la fourniture, la pose et l'entretien de mobilier urbain.

C'est l'objet de cette convention conformément à l'article L3112-1 du Code de la Commande Publique.

Article 1 – Objet et membres du groupement

Un groupement d'autorités concédantes est constitué entre Mulhouse Alsace Agglomération et les communes de Mulhouse, Kingersheim, Illzach, Wittenheim, Pfastatt et Morschwiller-le-Bas conformément aux dispositions des articles L. 3112-1 à L. 3112-4 du Code de la Commande Publique.



Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation de contrats de concession de service de mobilier urbain pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains.

Les concédants sont solidairement responsables des seules opérations de passation du contrat de concession.

Un contrat par collectivité membre du groupement sur le périmètre de prestation qui revient à chacune des dites collectivités sera signé avec l'attributaire au terme de la procédure de passation menée par le groupement.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification au dernier des représentants des collectivités signataires.

Elle perdure jusqu'à la notification du dernier contrat de concession de service de mobilier urbain.

A son terme, les collectivités pourront convenir d'une prorogation pour une nouvelle période dont elles détermineront la durée.

Article 3 – Désignation du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, en sa qualité de représentant légal de la collectivité, ou son délégué.

Article 4 – Rôle du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation des contrats de concession de service de mobilier urbain dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Une commission compétente dédiée est créée dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention en application de l'article L.1411-5-1 du Code général des collectivités territoriales dont le champ d'application s'étend à tout groupement d'autorités concédantes par renvoi explicite à L. 3112-1 du Code de la commande publique.

Chaque collectivité membre du groupement signera, après autorisation de son assemblée délibérante, le contrat portant sur les prestations qui relèvent de son périmètre.

En outre, le coordonnateur sera chargé de procéder aux opérations d'envoi des courriers de rejet du contrat de concession de service de mobilier urbain. Il appartient également au coordonnateur de transmettre au représentant de l'Etat les documents contractuels nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

L'exécution du contrat de concession sera assurée par chacun de ses membres du groupement en son nom et pour son compte.



Article 5 – Commission compétente

En application de l'article L. 1411-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de délégation de la concession sera composée des membres suivants :

- 1° Un représentant, élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la commission prévue au même article L. 1411-5, de chaque membre du groupement qui dispose d'une telle commission ;
- 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement, désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Le comptable de m2A et un représentant du ministre chargé de la concurrence seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission par le président de la commission.

Article 6 – Modalités de fonctionnement du groupement

Mulhouse Alsace Agglomération sera coordonnateur et prendra en charge toutes les formalités de passation de la concession dans le respect des dispositions du code de la commande publique, notamment en matière de publicité et de seuils.

Le Coordonnateur du groupement de commandes est investi des missions suivantes :

- Coordonner la préparation des marchés publics
- Réaliser la passation de la concession de service
- Conduire les actions en justice relatives à procédure de passation

Le coordonnateur veillera à prendre en considération les besoins et les objectifs de chaque membre qui sera associé à l'analyse des offres, aux négociations et au choix du futur titulaire. Un protocole additionnel sur les bonnes relations de ce groupement sera rédigé conjointement.

Chaque membre du groupement délibèrera sur le choix du concessionnaire à la fin de la procédure de passation et procédera l cas échéant à la signature du contrat relevant de son périmètre

Article 7 – Modalités de gestion

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution du contrat de concession en fonction des engagements pris dans le cadre de la procédure.

Chaque membre du groupement s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des dépenses réelles à sa charge, le cas échéant.



De même, il s'engage à inscrire aux budgets de l'exercice final les crédits nécessaires au solde de tout engagement de dépenses non liquidées ou rattachées, le cas échéant.

Chaque membre du groupement fera valoir lui-même ses droits en matière de compensation ou de récupération de la taxe à la valeur ajoutée, le cas échéant.

Article 8 – Répartition des recettes

Les recettes liées à l'objet du groupement et obtenues directement par un de ses membres profitent exclusivement à celui-ci conformément à chaque contrat de concession.

Les recettes résultant d'une procédure (exemple : pénalités de retard) sont directement mises en recouvrement par chaque membre du groupement.

Article 9 – Rémunération du coordonnateur

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Article 10 – Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

Si l'une des collectivités signataires souhaite quitter le groupement, une simple délibération notifiée au coordonnateur suffit pour mettre en œuvre la procédure de sortie du groupement, mais elle ne peut être effective qu'avec l'accord de l'autre membre.

En cas d'acceptation, la collectivité sortante se trouve engagée financièrement jusqu'à la liquidation intégrale de toutes les dépenses à sa charge, y compris pour toute procédure engagée avant la notification de sa demande.

Dans le cas où le groupement s'est engagé envers un cocontractant sous la forme d'un contrat pluriannuel, la collectivité sortante supporte les frais éventuels entraînés par son départ.

Par ailleurs, le groupement pourra être dissout, avec l'accord de tous ses membres, à la fin de chaque exercice, chacun d'entre eux s'obligeant toutefois à assumer la liquidation des dépenses qui lui incombent de par la présente convention.

En tout état de cause, les effets de la présente convention restent valables pour chaque collectivité jusqu'à l'apurement complet des comptes, que la liquidation soit partielle ou globale et quelle que soit la durée de mise en application des clauses qu'elle contient.

Article 11 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif de Strasbourg.

M. le Président : On va parler de mobilier urbain avec Yves GOEPFERT.

M. GOEPFERT : On vous propose ici de faire un groupement de commandes avec les communes qui bien sûr sont volontaires et m2A il s'agit de vos mobiliers d'information et les abris publicitaires de m2A. On propose de faire un groupement de commandes ensemble, et chaque commune bien sûr signera son marché qui le concerne et nous renouvellerons la partie des informations publicitaires m2A sur les arrêts de tram.

M. le Président : Des prises de parole ? Oui Anne-Catherine.

Mme LUTOLF-CAMORALI : Je vais me faire la porte-parole des élus de Wittenheim. Sur ce point, malheureusement pour l'instant la commune de Wittenheim ne souhaite pas faire partie du groupement de commandes, étant donné qu'on a eu qu'un échange informel en début d'année, que nos services attendaient des informations complémentaires à la fois techniques et juridiques qui ne sont arrivées que lundi dernier. Ces éléments n'ont donc pas pu être proposés aux élus, pour discussion, et nous avons prévu de passer ce point en septembre.

M. GOEPFERT : Ce n'est pas un problème.

Mme LUTOLF- CAMORALI : Serait-il possible éventuellement - Yves, si tu peux me laisser terminer - pour le moment de ne pas mettre la commune de Wittenheim pour l'instant sur ce groupement, sachant qu'on ne sait pas ce qui sera décidé en septembre. On ne s'interdit pas le fait de participer au groupement mais il faut d'abord que les élus soient consultés, chose qui n'a pas encore pu être fait. Merci.

M. le Président : Merci beaucoup. D'autres interventions ? Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 67 + 17 procurations.

Ne prend pas part au vote (1) : Yves GOEPFERT.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

70° MOBILIER URBAIN : AVENANT 4 DE PROLONGATION DE DUREE (5400/1.5.5/1074C)

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, Mulhouse Alsace Agglomération installe des abris voyageurs aux arrêts de bus et aux stations de tramways. Le marché actuel pour la mise à disposition, maintenance, nettoyage de mobilier urbain, notifié le 5 juillet 2006 à la société JC DECAUX est arrivé à échéance. Ce marché avait été passé dans le cadre d'un groupement de commandes entre le Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération mulhousienne (aujourd'hui Mulhouse Alsace Agglomération) et les communes de Mulhouse, d'Illzach et de Kingsheim qui ont chacune passé un marché portant sur le

mobilier urbain d'information et la gestion de vélos en libre-service pour la ville de Mulhouse.

Le contrat initial d'une durée de 15 ans ne prévoyait aucune rémunération de la part de Mulhouse Alsace Agglomération, le titulaire du marché finançant l'ensemble des prestations par l'exploitation publicitaire du mobilier.

Une réflexion a été engagée par Mulhouse Alsace Agglomération, les communes membres du précédent groupement de commande et d'autres communes intéressées, pour le renouvellement des marchés actuels. A la différence de la précédente consultation, il a été convenu de former deux groupements de commandes, l'un pour le mobilier urbain et l'autre pour la gestion de vélos en libre-service, ce qui a rallongé la période de concertation sur la définition du besoin.

Pour aligner les dates de fin des marchés actuels et garantir les délais des procédures de renouvellement, il a été convenu de prolonger leur durée jusqu'au 30 juin 2024. C'est l'objet du projet d'avenant 4, joint à la présente délibération.

En contrepartie, le titulaire a lancé une expérimentation destinée à améliorer le confort d'attente des voyageurs et les services disponibles pendant le temps d'attente tout en poursuivant un objectif de développement durable. A cette fin, deux abribus ont été végétalisés avec des essences différentes, équipés de ports USB et d'assises en matériaux recyclés. La signalétique a également été retravaillée pour être plus claire et lisible à une plus grande distance. Enfin, des nouveaux services numériques sont également testés qui permettent d'une part de visualiser l'approche des bus et d'autre part de s'orienter sur le parvis de gare entre les différents arrêts de bus, de cars, de trams et les taxis, grâce à la réalité augmentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve ces propositions,
- charge Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant 4 et toutes pièces inhérentes au dossier.

PJ : 1



MULHOUSE ALSACE

AGGLOMÉRATION

54 – Direction Mobilités et Transports

5413 – Matériel roulant et Infrastructures

Avenant n°4

**Mise à disposition, installation,
maintenance et nettoyage de
mobilier urbains et d'abris
voyageurs**

AVENANT N° 4 AU MARCHÉ n° 06-009

A - Identification du pouvoir adjudicateur.

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

2 rue Pierre et Marie Curie
BP 90019
68948 MULHOUSE Cedex 9
SIRET : 200 066 009 00032

B - Identification du titulaire du marché.

La Société JCDecaux France

17 rue Soyer
92523 Neuilly-sur-Seine
SIRET : 622 044 501 00139

C - Objet du marché.

Mise à disposition, installation, maintenance et nettoyage de mobilier urbains et d'abris voyageurs

- Date de la notification : 18 mai 2007
- Durée initiale du marché : 15 ans
- Montant initial du marché : valeur d'équilibre

L'exploitation commerciale compense le coût de la mise à disposition des abris, du mobilier, du parc et des stations de vélos ainsi que de l'installation, la maintenance et l'entretien. Le marché n'entraîne aucune rémunération pour le titulaire.

D - Objet de l'avenant.

■ Article 1 - Modifications introduites par le présent avenant

Dans le but de tenir compte des évolutions nécessaires en matière de séparation des prestations relatives aux services de vélos en libre service et de mobilier urbain, tout en massifiant la procédure d'achat pour ces derniers, une réflexion globale a dû être menée relative à la préparation et au lancement de nouvelles procédures de mise en concurrence en vue de l'attribution, au lieu du contrat global existant, de deux procédures distinctes:

- L'un sous la forme concessive dans laquelle doivent s'inscrire les contrats de mobilier urbains en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 25 mai 2018, req. n° 416825 ; CE, 5 février 2018, req. n° 416581) ;
- Le second sous la forme de marché public de fournitures et services s'agissant du dispositif de vélos en libre-service, dont l'extension entamée en cours de contrat et projeté justifie un traitement spécifique.

En raison des délais nécessaires à l'aboutissement des procédures de consultation restreintes induites, le cas échéant via un ou plusieurs groupements de commandes, afin de massifier les commandes dans un logique d'économies d'échelle, m2A n'était pas en mesure d'attribuer les futurs contrats avant la date d'échéance du marché global, objet du présent.



Au vu de ce qui précède, les parties sont convenues d'acter par voie d'avenant les évolutions du contrat devenues nécessaires sur le fondement de l'article R. 2194-2 du code de la commande publique pour pouvoir conduire l'étude du besoin et les consultations le laps de temps strictement nécessaire, tout en assurant la continuité du service la durant la période transitoire, qui n'apparaît économiquement pas suffisamment longue pour que les prestations soient confiées à d'autres opérateurs économiques que le titulaire du marché. La passation d'une autre procédure sur une durée de 18 mois environ nécessiterait en effet le démontage des équipements en place, l'acquisition des nouveaux mobiliers, ainsi que l'installation de ces derniers dans une temporalité non compatible avec la durée d'amortissement.

A l'approche de l'échéance du marché, m2A demande à la société JC Decaux la prolongation des prestations la concernant, à savoir la mise à disposition d'abris voyageurs :

- Afin de permettre la conclusion du futur contrat de mobiliers urbains en groupement de commandes avec l'ensemble des communes de l'agglomération. Ceci pour d'homogénéiser le mobilier sur l'ensemble du territoire, de réaliser des économies d'échelle et de maximiser la redevance perçue ;
- De prendre en compte le Règlement Local de Publicité Intercommunal qui a été approuvé par l'assemblée délibérante le 26 septembre dernier. Le règlement prévoit que « par exception, la publicité sur le mobilier urbain dédié aux services de mobilité (arrêts de tramway, bus et stations vélo libre-service) soit autorisée dans la limite de 2 mètres carrés maximum de surface unitaire utile par dispositif ». Toutefois il convenait de s'assurer de cette disposition et de la viabilité de son application avant de reconsulter ;
- D'assurer la continuité du service à l'usager le temps nécessaire à la préparation, au lancement et à l'aboutissement de la future consultation de mobiliers urbains.

■ Article 2 – Incidence de l'avenant la durée du marché et/ou délais d'exécution

2.1 Incidence de l'avenant sur la durée du marché

Le présent avenant a une incidence sur la durée du marché :

NON OUI

Le présent marché est prolongé jusqu'au 30 juin 2024.

2.2 Incidence de l'avenant sur les délais d'exécution

Le présent avenant a une incidence sur les délais d'exécution :

NON OUI

■ Article 3 – Incidence financière de l'avenant

Le présent avenant a une incidence financière :

NON OUI

■ Récapitulatif

Nature de l'acte	Date de l'acte	Base légale de l'acte (CCP)	Montant €HT
Marché initial	18/05/2007	Article 26, 33, 57 à 59 du Code des marchés publics de 2006	valeur d'équilibre



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

54 – Direction Mobilités et Transports
5413 – Matériel roulant et Infrastructures

Avenant n°4

**Mise à disposition, installation,
maintenance et nettoyage de
mobilier urbains et d'abris
voyageurs**

Avenant n°1	21/05/2015	Article 20 du Code des marchés publics de 2006	24 024.00 €
Avenant n°2	25/05/2017	Article 20 du Code des marchés publics de 2006	valeur d'équilibre prorata temporis
Avenant n°3	23/11/2021	Article 20 du Code des marchés publics de 2006	valeur d'équilibre prorata temporis
Avenant n°4	Présent acte	Art R2194-2 CCP	valeur d'équilibre prorata temporis
Montant total des avenants			24 024.00€ HT
Nouveau montant total du marché			valeur d'équilibre + 24 024.00 € HT

■ Article 4 – Dispositions particulières

Les parties renoncent à tout recours contentieux ou précontentieux et à toute demande indemnitaire concernant l'objet du présent avenant. Les parties renoncent à toute réserve, réclamation ou demande d'indemnités dont le fait générateur serait antérieur à la date du présent avenant.

Les clauses du marché non visées par le présent avenant demeurent inchangées.

E - Signature du titulaire du marché public.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature & cachet
Madame Véronique SIMMLER Directeur de Droit Public et Appels d'Offres	A, Le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A Mulhouse, le

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Yves GOEPFERT



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION
54 – Direction Mobilités et Transports
5413 – Matériel roulant et Infrastructures

Avenant n°4

**Mise à disposition, installation,
maintenance et nettoyage de
mobilier urbains et d'abris
voyageurs**



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification de l'avenant via le profil acheteur, la date figurant sur l'avis électronique de notification vaut date de notification de l'avenant.

M. GOEPFERT : Le point suivant est en lien direct avec ce que je viens de vous exposer. Il s'agit de maximiser nos chances, effectivement, d'avoir de bonnes offres et d'avoir tous les contrats à échéance à la même date. On vous propose de prolonger les contrats actuels jusqu'au 30 juin 2024.

M. le Président : Merci beaucoup. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 68 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Merci beaucoup.

71° CONVENTION POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE LA MOBILITE URBAINE DU RESSORT TERRITORIAL DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : AVENANT 3 (5400/1.2.2/829C)

Par convention de délégation de service public, Mulhouse Alsace Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, a confié la gestion du service public de la mobilité urbaine à Soléa pour une durée de 6 années à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2024.

Les avenants 1 et 2 ont été conclus l'un en juillet 2021 et l'autre en 2022 pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire sur l'exercice 2020 et 2021. Les conséquences de la crise sanitaire se sont fait ressentir sur l'exercice 2022 et s'y sont ajoutées celles de la guerre en Ukraine. Ainsi, comme en 2021, les services de transports publics ont été impactés impliquant une modification de l'équilibre des conditions économiques générales de la convention. Conformément à l'article 26, après discussions et négociations, Mulhouse Alsace Agglomération et Soléa ont convenu que Soléa devait restituer les économies réalisées à hauteur de 1 700 000 € sur l'exercice 2022. L'avenant 3 acte cette restitution dans le cadre du forfait de charges 2022.

Cette double crise a également durablement réduit le niveau de fréquentation des transports publics et donc les recettes perçues par Soléa pour le compte de Mulhouse Alsace Agglomération. En conséquence, il est nécessaire de revoir les dispositions de l'article 21 relatives à l'intéressement de Soléa aux recettes tarifaires. A ce titre, et dans la continuité avec l'avenant 1, le niveau d'engagement de recettes 2023 est fixé à 9 000 000 € HT. Un malus sera appliqué si les recettes réelles sont inférieures à ce seuil.

Par ailleurs, l'avenant 3 prend également en considération le prolongement de la desserte spécifique mise en place le temps des travaux au collège Kennedy, la location de midibus et l'extension du service de la navette Citébus à Wittelsheim. Il prend également acte de l'application de la gratuité des transports lors des pics de pollution et de la mesure commerciale dite « Goélan ».

Enfin, dans la continuité de l'avenant 2 qui a précisé les missions attendues de Soléa pour l'exploitation du Compte Mobilité, l'avenant 3 en précise les moyens humains et financiers associés.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve l'avenant n°3 à la convention de gestion du réseau de transports publics urbains de voyageurs de l'agglomération Mulhousienne,
- autorise le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application.

PJ : 1

PROJET



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

**CONVENTION POUR LA
GESTION DU SERVICE PUBLIC DE LA MOBILITE URBAINE
DU RESSORT TERRITORIAL DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
SUR LA PÉRIODE 2019 - 2024**

=====

AVENANT N°3

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), 2, rue Pierre et Marie Curie 68 948 MULHOUSE cedex, représentée par son Président, Monsieur Fabien JORDAN, autorisé à signer l'avenant n°3 par délibération du conseil d'agglomération du 26 juin 2023,

Ci-après dénommée « l'Autorité Délégante » ou « m2A »,

D'une part,

et

SOLEA, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 1 500 000 €, dont le siège est 97, rue de la Mertzau 68 100 MULHOUSE, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 945 551 018, représentée par Monsieur Alain MOUBARAK, son Directeur Général,

Ci-après dénommée « le Délégué » ou « Soléa »

D'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées « les Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention de délégation de service public (ci-après « la Convention ») signée le 17 décembre 2018, m2A, autorité organisatrice de la mobilité, a confié la gestion du service public de la mobilité urbaine de l'agglomération de Mulhouse à Soléa pour une durée de 6 (six) années à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2024. Des modifications sont intervenues depuis la signature de la convention de délégation de service public (DSP) et ont été prises en compte dans l'avenant n°1 signé le 19 juillet 2021 et dans l'avenant n°2 signé le 1^{er} août 2022.

En raison du contexte en pleine mutation depuis 2020 lié à la crise sanitaire, puis à la guerre en Ukraine ayant des conséquences sur les coûts de l'énergie et de certains approvisionnements, la situation économique impacte considérablement les équilibres financiers tels qu'envisagés en 2018 au moment de la conclusion de la Convention susvisée. Ainsi, au vu de cette situation, il y a lieu de traiter entre les Parties les incidences financières, en procédant, d'une part, à la restitution des économies sur le forfait de charges 2022 et en modifiant, d'autre part, l'engagement de recettes pour l'exercice 2023.

De plus, la mise en place d'offres supplémentaires du réseau de mobilité urbaine nécessite des ajustements prenant en compte les services déployés par Soléa dans la convention de DSP. Il s'agit de prolonger la prise en charge du dispositif de transport mis en œuvre lors des travaux du collège Kennedy, d'intégrer les charges de la location de Midibus pour répondre à la desserte de l'extension de la ligne 13. Les coûts de la modification de la navette Citébus de Wittelsheim doivent également être pris en compte.

Par ailleurs, les engagements de recettes doivent être modifiés par l'application de la gratuité des transports en commun en cas de pics de pollution ou par la mise en œuvre du dispositif commercial « Goélan » facilitant la fidélisation des usagers.

Enfin, Mulhouse Alsace Agglomération a lancé la version 2 du Compte Mobilité. Dans ce contexte, les missions confiées à Soléa ont été précisées dans le cadre de l'avenant n°2. Il convient désormais d'ajuster les moyens en conséquence dans le cadre du présent avenant.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant n°3 a pour objet :

- D'ajuster le Forfait de Charges de l'exercice 2022 ;
- De réviser l'engagement de recettes pour l'exercice 2023 ;
- De prolonger jusqu'en février 2023 le renforcement de la desserte, et notamment des lignes C5 et C7, dans le cadre du déménagement du collège Kennedy ;
- De prendre en compte par l'Autorité Délégante la location de véhicules d'exploitation pour la ligne 13 ;
- De prendre en compte la mesure commerciale « Goélan » ;
- De définir l'impact des journées de gratuité du réseau Soléa sur l'engagement de recettes en cas de déclenchement du pic de pollution ;
- D'intégrer l'ajustement des moyens déployés suite à la mise en place du Compte Mobilité v2 ;
- De prévoir une clause de revoyure si l'équilibre économique du contrat était compromis par la volatilité des coûts énergétiques.

La synthèse des impacts financiers par exercice comptable est reprise en **annexe 1** du présent avenant.

Article 2 – Ajustement du Forfait de Charges 2022

L'article 26 de la convention de délégation de service public signée le 17 décembre 2018 pour la période allant de 2019 à 2024 prévoit que pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques générales et des évènements ou circonstances externes aux Parties de nature à modifier les conditions d'exploitation, les Parties ont la possibilité de se rapprocher pour évaluer les conséquences financières et envisager le cas échéant une révision des dispositions de la Convention.

Dans le cadre de discussions portant sur la détermination des efforts respectifs des Parties, et compte tenu du contexte en pleine mutation observé depuis 2020, en lien avec la crise sanitaire, puis avec la guerre en Ukraine ayant des conséquences sur les coûts de l'énergie et de certains approvisionnements, les Parties se sont entendues sur la restitution par Soléa à Mulhouse Alsace Agglomération des économies de charges réalisées en 2022 pour un montant de 1 700 000 € HT (euros courants ; *un million sept cent mille euros HT*).

Ce montant sera restitué à Mulhouse Alsace Agglomération au titre du solde du Forfait de Charges de l'option 1 définitif de l'exercice 2022, en application de l'article 23.4 de la Convention (*règlement définitif en fin d'exercice*).

Impact sur le Forfait de Charges (en euros HT courants)	2022
Restitution FC 2022	- 1 700 000,00 €

Article 3 – Révision de l'engagement de recettes pour l'exercice 2023

La crise sanitaire a affecté significativement les pratiques en matière de transports en commun et a modifié durablement les habitudes de la clientèle du réseau ; si bien qu'un retour au niveau de fréquentation d'avant crise sanitaire n'est toujours pas atteint à la date de signature du présent avenant.

Les Parties se sont revues pour analyser les données volumétriques des ventes de titres de 2022 et leur projection a permis de converger vers un objectif contractuel de recettes pour 2023. Ce dernier est ainsi fixé à 9 000 000 € HT (*neuf millions d'euros hors taxes*).

Si les recettes réelles de l'exercice 2023, retraitées des éventuelles mesures tarifaires décidées dans le cours de l'année 2023, s'avéraient inférieures à 9 000 000 € HT (*neuf millions euros hors taxes*), alors un malus ou un intéressement négatif du Déléguataire sera calculé selon les tranches mentionnées ci-après :

Ecart compris entre	Pourcentage de l'écart pris en compte dans le calcul du malus
0 k€ et – 100 k€	30%
– 100 k€ et – 300 k€	20%
– 300 k€ et – 700 k€	10%
Au-delà de – 700 k€	Pas de malus supplémentaire

Les Parties ont convenu qu'aucun intéressement ne sera appliqué si les recettes 2023 devaient être supérieures à 9 000 000 € HT.

Au-delà de l'exercice 2023, et ce, dans les six premiers mois de l'exercice 2024, les Parties se rencontreront. Un bilan des derniers niveaux de fréquentation et des recettes de trafic connus sera effectué dans l'objectif de fixer de nouvelles dispositions relatives au partage des recettes tarifaires et à la détermination du mécanisme de l'intéressement applicable pour l'exercice 2024.

Article 4 – Prolongement jusqu'en février 2023 du renforcement de la desserte dans le cadre du déménagement du collège Kennedy

Pendant la phase de travaux du collège Kennedy, les élèves de l'établissement se rendent au collège Villon en prenant les lignes régulières du réseau Soléa. L'affluence supplémentaire ainsi créée à certaines heures nécessite le renforcement de certaines lignes du réseau Soléa, notamment C5 et C7, de manière ponctuelle.

L'article 2.3.10 de l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public décrit l'organisation mise en œuvre à compter de la rentrée de septembre 2019 et ses impacts financiers.

Ce renforcement devait initialement s'achever à la rentrée de septembre 2022. Le calendrier des travaux ayant été retardé, le renforcement des lignes a été prolongé en septembre 2022, et ce jusqu'au vendredi 10 février 2023, veille des vacances scolaires.

Les dispositions prévues à l'avenant n°1 à la Convention mises en œuvre entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 août 2022 sont prolongées jusqu'au 10 février 2023. Elles assurent la prise en charge du surplus de kilométrage haut-le-pied induit par ces services.

Par ailleurs, la mission d'accompagnement supplémentaire à bord des véhicules, mise en place à travers un conventionnement avec l'association Médiacycles est également prolongée du 1^{er} septembre 2022 au 10 février 2023. Cette mission, prise en charge par le Délégué au coût mensuel de 4 160 € HT en euros courant avait été incluse à l'avenant n°1 dans les bases de calcul du Forfait de Charges.

La poursuite de cette mission nécessite donc un ajustement des bases de calcul du Forfait de Charges en valeur janvier 2018 pour les exercices 2022 et 2023 tel que présenté dans le tableau ci-après :

Impact sur le Forfait de Charges (en euros HT courants)	2022	2023
Mission d'accompagnement de la desserte pour le collège Kennedy	16 640,00 €	5 645,71 €

Article 5 – Location de véhicules d'exploitation pour la ligne 13

La livraison des Midibus nécessaires à la desserte de la ligne 13 a été retardée. Les Parties ont décidé d'un commun accord que le Délégué aurait temporairement recours à la location de ce type de véhicules.

Ainsi, deux véhicules HEULIEZ GX127 (immatriculés CR-805-MT et CR-833-MS) ont été loués entre septembre et octobre 2022 auprès du fournisseur IVECO. Le loyer mensuel unitaire étant de 2 400 € HT, **le coût total pour l'année 2022 s'élève à 9 600 € HT.**

A compter du 1^{er} janvier 2023, un contrat de location a été conclu avec le fournisseur TEMSA pour la location de deux véhicules de type HEULIEZ GX137 (immatriculés EG-087-YW et EG-290-YW). Le loyer mensuel d'un véhicule s'élève à 2 900 € HT. La date de fin de location, prévue à ce jour au 3 mars 2023, sera ajustée pour correspondre à la date d'acquisition effective des véhicules par l'Autorité Délégante.

La convention de délégation de service public prévoyant que les véhicules nécessaires à l'exploitation du service soient mis à disposition du Délégué, les Parties ont convenu que **l'Autorité Délégante prend à sa charge les coûts de locations correspondants, sur la base d'un remboursement à l'euro /**

l'euro. S'agissant d'euros courants, les coûts correspondants ne font pas l'objet d'indexation lors du calcul du Forfait de Charges.

Impact sur le Forfait de Charges (en euros HT courants)	2022	2023
Location véhicules exploitation	9 600,00 €	A définir ultérieurement selon l'ajustement de la période de location

Article 6 – Prise en compte de la mesure commerciale « Goélan »

Instaurée en 2002, la mesure commerciale « Goélan » offre la possibilité aux clients de bénéficier d'un mois de gratuité sur le réseau, sous réserve du respect cumulatif des conditions mentionnées ci-après :

- Achat pendant onze mois consécutifs d'abonnements mensuels au tarif applicable à la date d'émission de ce dernier avec un règlement sous forme de prélèvement automatique ;
- Absence d'incident de paiement au cours de la période.

Cette mesure commerciale « Goélan » est inscrite en réduction de l'engagement de recettes défini à l'article 3 ci-avant pour l'exercice 2023.

Article 7 – Impact des journées de gratuité sur l'engagement de recettes en cas de déclenchement du pic de pollution

Des pics de pollution affectant la qualité de l'air peuvent conduire au déclenchement de Plans Particules Fines ou Plans Ozone applicables sur le ressort territorial de Mulhouse Alsace Agglomération. Ils sont déclarés par l'AtMO Grand Est. L'Autorité Délégante a la possibilité de décider de la gratuité sur l'ensemble du réseau Soléa en vue d'inciter les habitants à prendre les transports en commun.

Afin de tenir compte de ces mesures de gratuité, l'engagement de recettes en euros HT du Délégué sera minoré tel que suit, pour chaque jour de gratuité :

Minoration journalière de l'engagement de recettes	
Lundi à vendredi	7 390,95 €
Samedi	5 974,55 €
Dimanche et férié	2 191,25 €

Au-delà de 8 jours consécutifs de gratuité, les Parties se rencontreront afin de ré-évaluer les conséquences financières de la mesure, et adapter les engagements, le cas échéant.

En cas de modification de la grille tarifaire et notamment les titres (à décomptes) individuels et Ticket détail, secours, détail compte mobilité, ticket duo, ticket famille, carnet de 10 voyages, le montant de la minoration journalière de l'engagement de recettes sera révisé après proposition par le Délégué selon les modalités de calcul initial.

Article 8 – Extension du service commercial de la navette Citébus desservant la commune de Wittelsheim (option 3)

L'article 21.4 de la convention de DSP précise les modalités financières liées à la mise en œuvre de l'option 3 portant sur la navette gratuite Citébus de Wittelsheim.

Le coût annuel de mise en œuvre de l'option 3 prévu initialement s'élève à 33 760 € HT, en valeur du 1^{er} janvier 2018. L'article 21.4 de la Convention précise par ailleurs qu'en cas de modification des modalités d'exploitation, l'équilibre économique de la Convention susceptible d'être modifié est rétabli par voie d'avenant.

A compter du 1^{er} septembre 2022, le service commercial de la navette Citébus a été étendu.

Afin de répondre à cette extension de service, Soléa a conclu un marché subséquent de sous-traitance, pour l'ensemble du service de la navette Citébus, à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au dernier jour des vacances scolaires d'été 2023. Ce nouveau marché s'élève à 126 963,14 € HT (exprimé en euros courants), et représente un surcoût de 87 760,01 € HT (exprimé en euros courants), tel qu'exposé dans le tableau suivant.

Forfait de Charges de l'option 3	2022		2023	
	janv. à août	sept. à déc.	janv. à août	sept. à déc.
Forfait de Charges initial (en euros HT valeur janvier 2018)	33 760,00 €		33 760,00 €	
Forfait de Charges initial par période (en euros HT valeur janvier 2018)	22 506,67 €	11 253,33 €	22 506,67 €	11 253,33 €
Coefficient d'actualisation	1,13337		1,17516 (estimé)	
Forfait de Charges initial (en euros HT courants)	25 508,38 €	12 754,19 €	26 448,93 €	13 224,47 €
Valeur du marché de sous-traitance (en euros HT courants)	-	126 963,13 €		-
Valeur du marché de sous-traitance par période (en euros HT courants)	-	42 321,04 €	84 642,09 €	-
Ecart par période (en euros HT courants)	-	29 566,85 €	58 193,16 €	-
Ecart cumulé (sept. 2022 à août 2023) (en euros HT courants)	-	87 760,01 €		-

Les Parties conviennent que le surcoût de cette prestation est refacturé à l'Autorité Déléguée à l'euro /l'euro dans le cadre du Forfait de Charges, en lieu et place du montant initialement prévu à la Convention.

La prise en considération de ces nouvelles prestations demandées au Délégué implique un premier ajustement du Forfait de Charges pour les exercices 2022 et 2023.

Impact sur le Forfait de Charges (en euros HT courants)	2022	2023
Extension du service commercial de la navette Citébus	29 566,85 €	58 193,16 €

Au cours du premier semestre 2023, l'évaluation du service sera faite par Soléa en lien avec l'Autorité déléguée et la commune de Wittelsheim pour définir conjointement le service commercial à mettre en œuvre à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

Cette mesure d'ajustement se substitue aux dispositions d'ajustement du forfait de charges prévues à l'article 2.1 de l'avenant 1.

Article 9 – Compte Mobilité : Prise en considération des nouvelles prestations demandées au Délégué

La nouvelle version de l'application du Compte Mobilité déployée en juin 2022 a fait évoluer les prestations demandées au Délégué en tant qu'opérateur du Compte Mobilité.

Conformément aux dispositions de l'annexe 24.3 de la Convention et de l'avenant n°2, le présent avenant valorise les moyens humains et matériels permettant au Délégué d'assurer ses missions.

Au cours de l'exercice 2022, les coûts spécifiques en lien avec la migration supportés par le Délégué au travers de sa filiale Mulhouse Mobilités s'élèvent à **73 998,97 € HT**, en euros courants.

Ces dépenses supplémentaires ont été engagées en accord avec l'Autorité Délégante tout au long de l'année.

Pour les exercices 2023 et 2024, des enveloppes prévisionnelles de charges au titre de « Campagnes commerciales en partenariat avec m2A », sont estimées à un montant annuel de **46 800 € HT** (euros valeur janvier 2018).

Le contenu effectif de ces campagnes ainsi que leurs budgets respectifs s'inscrivent dans le cadre du programme annuel des actions commerciales et de communication que le Délégué doit produire conformément à l'article 11 de la Convention. Ce programme annuel fait l'objet d'une présentation et d'un échange avec l'Autorité Délégante pour validation, permettant ainsi d'ajuster à la fois les contenus et budgets prévisionnels.

La prise en considération de ces nouvelles prestations demandées au Délégué implique des ajustements des bases de calcul du Forfait de Charges. Le tableau suivant présente les nouveaux montants du Forfait de Charges, ajustés pour les exercices 2022 à 2024 :

Forfait de Charges – Compte Mobilité	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Part du forfait de charges à indexer (en euros HT valeur janvier 2018)	144 000,00 €	144 000,00 €	144 000,00 €	138 875,00 €	347 800,00 €	375 900,00 €
Part du forfait de charges non indexable	0,00 €	0,00 €	0,00 €	73 998,97 €	0,00 €	0,00 €

Le détail du compte d'exploitation prévisionnel du Compte Mobilité est mis à jour en **annexe 2** au présent avenant.

En termes d'impact au titre du présent avenant, l'évolution du Forfait de Charges par rapport aux montants de la Convention de DSP initiale, est donc la suivante pour les exercices 2022 à 2024 :

Impact sur le Forfait de Charges – Compte Mobilité	2022	2023	2024
Part du forfait de charges à indexer (en euros HT valeur janvier 2018)	-5 125,00 €	203 800,00 €	231 900,00 €
Part du forfait de charges non indexable	73 998,97 €	0,00 €	0,00 €

Article 10 – Clause de revoyure liée aux problématiques tarifaires de l'énergie.

Dans un contexte incertain et de tension sur les marchés, le Délégué peut être amené à subir des fluctuations significatives de ses coûts énergétiques. Les Parties s'engagent à réexaminer la situation en fin d'année 2023 afin de préserver l'équilibre économique du contrat, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 26 de la Convention.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au Délégué.

Toutes les clauses initiales et non contraires au présent avenant de la Convention de délégation de service public du réseau de transports publics urbains de voyageurs demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Mulhouse, en 3 exemplaires, le

Pour l'Autorité Délégante

Fabian JORDAN

Pour le Délégué,

Alain MOUBARAK

Annexe 1 – Synthèse des impacts financiers par exercice comptable

La synthèse des impacts financiers du présent avenant, par exercice comptable, est la suivante :

Impact sur le Forfait de Charges	2022	2023	2024
<i>Impacts en euros HT, valeur janvier 2018</i>			
Article 9 – Compte Mobilité	-5 125,00 €	203 800,00 €	231 900,00 €
Total des impacts (en euros HT valeur janvier 2018, indexable)	-5 125,00 €	203 800,00 €	231 900,00 €
<i>Impacts en euros HT, courants</i>			
Article 2 – Ajustement du Forfait de Charges 2022	-1 700 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 4 – Mission d'accompagnement de la desserte pour le collège Kennedy	16 640,00 €	5 645,71 €	0,00 €
Article 5 – Location véhicules exploitation	9 600,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 8 – Extension du service commercial de la navette Citébus	29 566,85 €	58 193,16 €	0,00 €
Article 9 – Compte Mobilité	73 998,97 €	0,00 €	0,00 €
Total des impacts (en euros HT courants, non indexable)	-1 570 194,18 €	63 838,87 €	0,00 €

Annexe 2 – Compte Mobilité : Compte d'exploitation prévisionnel mis à jour

Annule et remplace l'annexe 24.2 de la convention de délégation de service public.

La présente annexe met à jour le Tableau Cadre figurant à l'annexe 10 relative à l'exploitation du Compte Mobilité. Les annexes 10.1 et 10.2 sont concernées par cette mise à jour :

- Annexe 10.2 - Compte d'exploitation des activités sous-traitées

Pour rappel, la gestion du Compte Mobilité est confiée par le Délégué à sa filiale Mulhouse Mobilités depuis sa mise en service. Le compte d'exploitation prévisionnel est présenté dans l'annexe 10.2 de la convention et sa mise à jour figure dans le tableau ci-après :

CEP - Mulhouse Mobilités / Compte Mobilité	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Position par Soléa (ETP)						
Animation du compte	0,50	0,50	0,50	0,21	-	-
Standard téléphonique & gestion administrative	1,50	1,50	1,50	0,63	-	-
Chef de projet	-	-	-	0,58	1,00	1,00
Relation clients	-	-	-	0,58	1,33	2,00
Communication	-	-	-	-	0,63	0,75
Marketing	-	-	-	-	0,38	0,75
Administration et comptabilité	-	-	-	0,29	0,50	0,20
Total des effectifs	2,00	2,00	2,00	2,29	3,83	4,70
Charges de fonctionnement						
Salaires et charges						
Personnel mis à disposition	102 000,00 €	102 000,00 €	102 000,00 €	116 875,00 €	195 500,00 €	239 700,00 €
Formations						
Prestations pour former les équipes Compte Mobilité aux différents outils	-	-	-	-	1 700,00 €	1 700,00 €
Actions commerciales et marketing						
Campagnes commerciales en partenariat avec m2A						
Grande campagne : déploiement et migration (en accord avec m2A)	-	-	-	27 147,47 €	46 800,00 €	46 800,00 €
Grande campagne : notoriété ou cible précise type "Automobilistes"	-	-	-	-	29 800,00 €	29 800,00 €
Campagne simple : "offre promotionnelle"	-	-	-	-	8 500,00 €	8 500,00 €
Campagne simple : "jeu concours"	-	-	-	-	8 500,00 €	8 500,00 €
Communication digitale						
Publicité en ligne	-	-	-	-	11 900,00 €	11 900,00 €
Graphisme Web	-	-	-	-	2 600,00 €	2 600,00 €
Maintenance site Internet	-	-	-	-	2 600,00 €	2 600,00 €
Outil de programmation Agora Pulse	-	-	-	-	1 700,00 €	1 700,00 €
Matériel photos et vidéos	-	-	-	-	400,00 €	-
Flyers : création et impression	-	-	-	-	2 600,00 €	2 600,00 €
Achat de goodies	-	-	-	-	4 300,00 €	4 300,00 €
Publicité sur lieux de vente	-	-	-	-	4 300,00 €	-
Relation clients						
Outil informatique de CRM	-	-	-	-	27 200,00 €	8 500,00 €
Prestation benchmark solutions existantes et conseils	-	-	-	-	1 700,00 €	-
Déploiement initial et paramétrage	-	-	-	-	8 500,00 €	-
Interface CRM avec Monkey Factory	-	-	-	-	8 500,00 €	-
Fonctionnement	-	-	-	-	8 500,00 €	8 500,00 €
Outils informatiques d'envoi SMS et emailing	-	-	-	-	2 900,00 €	2 900,00 €
Licence annuelle SendinBlue (emailing)	-	-	-	-	1 700,00 €	1 700,00 €
Crédit SMS	-	-	-	-	1 200,00 €	1 200,00 €
Prestation externe - Centre de relation clients	-	-	-	-	6 000,00 €	6 000,00 €
Quatre à cinq actions de rappels de 100 clients par an	-	-	-	-	6 000,00 €	6 000,00 €
Gestes commerciaux	-	-	-	-	900,00 €	1 300,00 €
Campagne de fidélisation et d'incitation (code promo., cagnotte)	-	-	-	-	7 700,00 €	15 300,00 €
Achat de supports "Cartes Compte Mobilité"	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	1 700,00 €	1 700,00 €
Coûts spécifiques liés à la migration en 2022						
Coûts spécifiques engagés par Mulhouse Mobilités en accord avec m2A	-	-	-	46 851,50 €	-	-
Aide à l'exploitation de MonkeyFactory	-	-	-	-	-	-
Convention de pilotage des partenaires	-	-	-	-	18 500,00 €	17 800,00 €
Frais bancaires						
Frais bancaires / application Cityway	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	10 000,00 €	-	-
Frais généraux						
Frais généraux	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	8 500,00 €	8 500,00 €
Impaye						
Prise en charge par m2A des impayés des clients aux partenaires, après deux relances infructueuses	-	-	-	-	-	-
Total						
Total des charges (en euros janvier 2018)	144 000,00 €	144 000,00 €	144 000,00 €	138 875,00 €	347 800,00 €	375 900,00 €
Total des charges (en euros courants)	-	-	-	73 998,97 €	-	-

Dans le tableau, les montants sont exprimés en euros HT valeur janvier 2018. Seules les deux lignes de charges « Grande campagne : déploiement et migration (en accord avec m2A) » et « Coûts spécifiques engagés par Mulhouse Mobilités en accord avec m2A », concernant l'exercice 2022, sont à considérer en euros courants (valeur 2022).

- Annexe 10.1 - Compte d'exploitation prévisionnel du Délégué

L'ajustement des charges de sous-traitance précédemment décrit est repris dans le compte d'exploitation prévisionnel du Délégué dans le tableau ci-après :

CEP - Soléa / Partenaire du Compte Mobilité	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Charges de fonctionnement						
Sous-traitance générale						
Mulhouse Mobilités / Compte Mobilité (valeur euros janvier 2018)	144 000,00 €	144 000,00 €	144 000,00 €	138 875,00 €	347 800,00 €	375 900,00 €
Mulhouse Mobilités / Compte Mobilité (valeur euros courants)	-	-	-	73 998,97 €	-	-
Total						
Total des charges (en euros janvier 2018)	144 000,00 €	144 000,00 €	144 000,00 €	138 875,00 €	347 800,00 €	375 900,00 €
Total des charges (en euros courants)	-	-	-	73 998,97 €	-	-

L'impact de ces ajustements par rapport à la convention de délégation de service public initiale est donc de :

Impact des ajustements	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Impact						
Impact indexable	-	-	-	-5 125,00 €	203 800,00 €	231 900,00 €
Impact non-indexable	-	-	-	73 998,97 €	-	-

- Annexe 9.2.2 – Mandat d'investissements du Délégué

Le déploiement d'une nouvelle version du Compte Mobilité nécessite pour Soléa, en qualité de partenaire du Compte Mobilité, de reprendre les interfaces qui permettent le suivi des ventes et des règlements dans l'outil TITAN, propriété de m2A.

Ces charges sont portées dans le PPI financé par mandat d'investissements. Les modifications figurent dans le tableau ci-après :

9.2.2 - PPI financé par m2A par Mandat d'investissements	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Charges d'investissements						
Développement de l'interface MonkeyFactory> TITAN (partie US-CEI)	-	-	-	-	15 000,00 €	13 000,00 €

M. GOEPFERT : Le point suivant est un point classique sur la vie de la DSP transport. Après échanges, et je me permets de remercier à la fois le pôle mobilité et tous les collaborateurs de SOLEA, décomptes définitifs et c'est l'avenant 3, il y en aura encore un finalement avec l'après COVID et les ajustements qui ont été faits SOLEA nous restituera 1,7 M€ au titre de l'exercice 2022.

M. le Président : Merci beaucoup. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Pour : 68 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

72° TRANSPORTS DES JEUNES DES COMMUNES DE ZILLISHEIM ET DE BRUNSTATT-DIDENHEIM : PARTICIPATION FINANCIERE A MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (5411/7.6/1087C)

Dans le but de favoriser la mobilité durable et aider les familles, les communes de Zillisheim et Brunstatt-Didenheim ont décidé de prendre en charge 50 % du coût de l'abonnement annuel « moins de 26 ans » pour les jeunes de la commune âgés de moins de 18 ans et ayant la commune comme résidence fiscale de la famille.

Afin de faciliter les démarches des familles, il est proposé que Soléa, exploitant du service public de transport urbain de Mulhouse Alsace Agglomération, puisse commercialiser directement aux bénéficiaires un abonnement à prix réduit, correspondant à la part restant à la charge des familles sur le modèle de ce qui se passe dans d'autres communes de l'agglomération. Les communes de Zillisheim et de Brunstatt-Didenheim prendront en charge la part restante du prix des abonnements distribués et remboursera le solde directement à Mulhouse Alsace Agglomération.

L'objet des présentes conventions est de fixer les modalités pratiques de ces opérations de distribution et de vente de ce titre à prix réduit, ainsi que de formaliser les conditions économiques de règlement de la contribution des communes à Mulhouse Alsace Agglomération.

Les recettes sont inscrites au budget : article 7068 Service gestionnaire et utilisateur : 541 - Ligne de crédit n° 12333.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve les conventions de participation financière des communes de Zillisheim et de Brunstatt-Didenheim à Mulhouse Alsace Agglomération pour le transport des jeunes des communes ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que toutes pièces nécessaires à leur mise en œuvre.

PJ : 2

LOGO



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
DE LA COMMUNE DE ZILLISHEIM A MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
POUR LE TRANSPORT DES JEUNES DE ZILLISHEIM

Entre

- La Commune de Zillisheim représentée par M. Antoine Viola, Maire de Zillisheim, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal du XXX,
Ci-après désignée par "**la Commune**",

D'une part,

- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Yves Goepfert, Vice-président en charge des transports et de la Mobilité dûment autorisée par délibération du conseil d'agglomération du xx 2023,
Ci-après désignée par "**m2A**",

D'autre part,

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le but de favoriser le transport des jeunes et promouvoir l'accès aux transports en commun, la commune de Zillisheim a décidé de prendre en charge 50 % du coût de l'abonnement annuel « moins de 26 ans » pour les jeunes de Zillisheim jusqu'à leur 18^{ème} année.

Afin de faciliter les démarches des familles, il est proposé que Soléa, exploitant du service public de transport urbain de Mulhouse Alsace Agglomération, puisse commercialiser directement aux bénéficiaires un abonnement à prix réduit, correspondant à la part restant à la charge des familles. La commune de Zillisheim prend en charge la part restante du prix des abonnements distribués et remboursera le solde directement à m2A.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités pratiques de ces opérations de distribution et de facturation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités pratiques des opérations de distribution de l'abonnement annuel « Moins de 26 ans » pour les jeunes de Zillisheim jusqu'à leur 18^{ème} année et de fixer les modalités de versement de la participation financière que versera la Commune à Mulhouse Alsace Agglomération pour compenser la perte de recettes liée à la vente d'un abonnement à prix réduit.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DE L'ABONNEMENT A PRIX REDUIT

La Commune fixe les critères permettant d'identifier les bénéficiaires de l'abonnement à prix réduit.

A la date de la signature, l'abonnement à prix réduit est réservé aux jeunes de Zillisheim remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être né après le 1^{er} janvier N-18
- Avoir Zillisheim pour commune principale de résidence et Zillisheim comme résidence fiscale de la famille

Ce dernier point est vérifié à partir d'une copie du livret de famille et d'une copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de l'un des deux parents, permettant de justifier la résidence fiscale de la famille. Le nombre et le type de justificatifs demandés pourront être revus par simple échange de courrier entre la Commune et m2A.

ARTICLE 3 : MODALITES DE DISTRIBUTION DE L'ABONNEMENT « MOINS DE 26 ANS » AUX JEUNES DE ZILLISHEIM

Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à ce que son exploitant commercialise directement auprès des jeunes de Zillisheim jusqu'à leur 18^{ème} année l'abonnement de type « moins de 26 ans », ou équivalent, au prix correspondant au reste à la charge des familles, soit 50% du prix de l'abonnement annuel en 2023.

À noter, que la souscription de l'abonnement est possible jusqu'au 15 octobre pour un abonnement débutant en septembre ou octobre de l'année en cours. Ils ne peuvent pas être souscrits au-delà du 15 octobre pour l'année scolaire en cours. Les conditions de prise en charges sont décrites dans le formulaire d'abonnement Moins de 26 ans spécial jeunes résidents de la Commune édité par Soléa, l'exploitant de m2A.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ECONOMIQUES ET MODALITES DE REGLEMENT

Article 4.1 : Montant de la contribution pour une année scolaire

Pour chaque année scolaire N/N+1, la contribution que versera la Commune à Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à :

$$C_{N/N+1} = NB_N \times \text{PrixAbo}_N \times \text{PartPriseEnCharge}$$

NB_N = Nombre de bénéficiaires pour l'année scolaire N/N+1

PrixAbo_N = Prix de l'abonnement annuel Soléa « Moins de 26 ans » au 1^{er} juillet de l'année N

PartPriseEnCharge = Pourcentage de la prise de la charge par la Commune (50% en 2022)

*Exemple : dans l'hypothèse de 100 bénéficiaires et d'un abonnement annuel à 195€, la contribution serait de $100 * 195 * 0.5 = 9750€$*

Le nombre de bénéficiaires sera déterminé à partir des chiffres de ventes Soléa.

Article 4.2 : Modalités de règlement

Pour le règlement de l'année scolaire N/N+1, la Commune versera à m2A 100% de la contribution en février de l'année N+1. A l'appui du décompte des titres vendus transmis par Soléa, Mulhouse Alsace agglomération émet un titre de recettes. Le règlement s'effectue dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Les modalités de paiement pourront être modifiées d'un commun accord par simple échange de courrier.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet en juillet 2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'en juillet 2025.

ARTICLE 6 – REVISION ET RESILIATION

En 2022, le pourcentage de la prise de la charge par la Commune est de 50% et l'âge limite des bénéficiaires est de 18 ans. Ces deux données peuvent être modifiées par décision de la Commune qui devra en informer Mulhouse Alsace Agglomération par courrier au moins 9 mois avant la rentrée scolaire d'application. Mulhouse Alsace Agglomération étudiera les nouvelles modalités de mise en œuvre et informera la Commune de son accord sous 2 mois. Les conditions économiques restent les mêmes que celles décrites à l'article 4.

En cas d'arrêt du dispositif ou de modifications significatives des critères d'attribution, la Commune informera m2A au moins 9 mois avant l'application de la décision. Les parties se concerteront pour procéder au réexamen de la convention et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant à la convention.

Par ailleurs, les Parties peuvent décider d'un commun accord de procéder à la résiliation amiable de la Convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Cette résiliation devra respecter un préavis de 6 mois précédant la date de la rentrée.

ARTICLE 7 –LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois à compter de la naissance du litige.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Mulhouse, le xxx

Pour la Commune de ZILLISHEIM
Le Maire

Pour m2A
Le Vice-président délégué

Michel LAUGEL

Yves GOEPFERT

LOGO BRUNSTATT DIDENHEIM



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

DE LA COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM A MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

POUR LE TRANSPORT DES JEUNES DE BRUNSTATT-DIDENHEIM

Entre

- La Commune de Brunstatt-Didenheim représentée par M. Antoine Viola, Maire de Brunstatt-Didenheim, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2023, Ci-après désignée par "**la Commune**",

D'une part,

- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Yves Goepfert, Vice-président en charge des transports et de la Mobilité dûment autorisée par délibération du conseil d'agglomération du 26 juin 2023, Ci-après désignée par "**m2A**",

D'autre part,

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le but de favoriser le transport des jeunes et promouvoir l'accès aux transports en commun, la commune de Brunstatt-Didenheim a décidé de prendre en charge 50 % du coût de l'abonnement annuel « moins de 26 ans » pour les jeunes de Brunstatt-Didenheim jusqu'à leur 18^{ème} année.

Afin de faciliter les démarches des familles, il est proposé que Soléa, exploitant du service public de transport urbain de Mulhouse Alsace Agglomération, puisse commercialiser directement aux bénéficiaires un abonnement à prix réduit, correspondant à la part restant à la charge des familles. La commune de Brunstatt-Didenheim prend en charge la part restante du prix des abonnements distribués et remboursera le solde directement à m2A.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités pratiques de ces opérations de distribution et de facturation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités pratiques des opérations de distribution de l'abonnement annuel « Moins de 26 ans » pour les jeunes de Brunstatt-Didenheim jusqu'à leur 18^{ème} année et de fixer les modalités de versement de la participation financière que versera la Commune à Mulhouse Alsace Agglomération pour compenser la perte de recettes liée à la vente d'un abonnement à prix réduit.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DE L'ABONNEMENT A PRIX REDUIT

La Commune fixe les critères permettant d'identifier les bénéficiaires de l'abonnement à prix réduit.

A la date de la signature, l'abonnement à prix réduit est réservé aux jeunes de Brunstatt-Didenheim remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être né après le 1^{er} janvier N-18
- Avoir Brunstatt-Didenheim pour commune principale de résidence et Brunstatt-Didenheim comme résidence fiscale de la famille

Ce dernier point est vérifié à partir d'une copie du livret de famille et d'une copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de l'un des deux parents, permettant de justifier la résidence fiscale de la famille. Le nombre et le type de justificatifs demandés pourront être revus par simple échange de courrier entre la Commune et m2A.

ARTICLE 3 : MODALITES DE DISTRIBUTION DE L'ABONNEMENT « MOINS DE 26 ANS » AUX JEUNES DE BRUNSTATT-DIDENHEIM

Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à ce que son exploitant commercialise directement auprès des jeunes de Brunstatt-Didenheim jusqu'à leur 18^{ème} année l'abonnement de type « moins de 26 ans », ou équivalent, au prix correspondant au reste à la charge des familles, soit 50% du prix de l'abonnement annuel en 2023.

À noter, que la souscription de l'abonnement est possible jusqu'au 15 octobre pour un abonnement débutant en septembre ou octobre de l'année en cours. Ils ne peuvent pas être souscrits au-delà du 15 octobre pour l'année scolaire en cours. Les conditions de prise en charges sont décrites dans le formulaire d'abonnement Moins de 26 ans spécial jeunes résidents de la Commune édité par Soléa, l'exploitant de m2A.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ECONOMIQUES ET MODALITES DE REGLEMENT

Article 4.1 : Montant de la contribution pour une année scolaire

Pour chaque année scolaire N/N+1, la contribution que versera la Commune à Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à :

$$C_{N/N+1} = NB_N \times \text{PrixAbo}_N \times \text{PartPriseEnCharge}$$

NB_N = Nombre de bénéficiaires pour l'année scolaire N/N+1

PrixAbo_N = Prix de l'abonnement annuel Soléa « Moins de 26 ans » au 1^{er} juillet de l'année N

PartPriseEnCharge = Pourcentage de la prise de la charge par la Commune (50% en 2022)

*Exemple : dans l'hypothèse de 100 bénéficiaires et d'un abonnement annuel à 195€, la contribution serait de $100 * 195 * 0.5 = 9750€$*

Le nombre de bénéficiaires sera déterminé à partir des chiffres de ventes Soléa.

Article 4.2 : Modalités de règlement

Pour le règlement de l'année scolaire N/N+1, la Commune versera à m2A 100% de la contribution en février de l'année N+1. A l'appui du décompte des titres vendus transmis par Soléa, Mulhouse Alsace agglomération émet un titre de recettes. Le règlement s'effectue dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Les modalités de paiement pourront être modifiées d'un commun accord par simple échange de courrier.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet en juillet 2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'en juillet 2025.

ARTICLE 6 – REVISION ET RESILIATION

En 2022, le pourcentage de la prise de la charge par la Commune est de 50% et l'âge limite des bénéficiaires est de 18 ans. Ces deux données peuvent être modifiées par décision de la Commune qui devra en informer Mulhouse Alsace Agglomération par courrier au moins 9 mois avant la rentrée scolaire d'application. Mulhouse Alsace Agglomération étudiera les nouvelles modalités de mise en œuvre et informera la Commune de son accord sous 2 mois. Les conditions économiques restent les mêmes que celles décrites à l'article 4.

En cas d'arrêt du dispositif ou de modifications significatives des critères d'attribution, la Commune informera m2A au moins 9 mois avant l'application de la décision. Les parties se concerteront pour procéder au réexamen de la convention et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant à la convention.

Par ailleurs, les Parties peuvent décider d'un commun accord de procéder à la résiliation amiable de la Convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Cette résiliation devra respecter un préavis de 6 mois précédant la date de la rentrée.

ARTICLE 7 –LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois à compter de la naissance du litige.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.
Mulhouse, le

Pour la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM
Le Maire

Pour m2A
Le Vice-président délégué

Antoine VIOLA

Yves GOEPFERT

M. le Président : Le point suivant, toujours Yves.

M. GOEPFERT : Le point suivant c'est un classique maintenant. C'est la commune de Zillisheim et de Brunstatt-Didenheim qui souhaitent donner un petit coup de pouce à leurs jeunes gens qui sont scolarisés en demandant donc la prise en compte de 50 % de l'abonnement annuel. Cette délibération doit permettre à SOLEA de facturer directement 50% au demandeur et 50 % à l'agglomération, comme cela existe déjà dans beaucoup d'autres communes.

M. le Président : Merci beaucoup. Des questions ? Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 68 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Merci beaucoup.

73° CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE SERVICE DE LA NAVETTE CITE'BUS DE WITTELSHEIM : AVENANT 1 (5411/7.6/1097C)

Depuis 2016, une navette gratuite a été mise en place pour compléter la desserte de la commune de Wittelsheim. Destinée en particulier aux habitants des quartiers Cité gare et Rossalmend, elle leur offre une liaison vers Graffenwald à la zone commerciale du Hohmatten en passant par le centre-ville de Wittelsheim. Une convention a été signée le 18 février 2019 entre la commune de Wittelsheim et Mulhouse Alsace Agglomération pour définir les modalités d'exécution et de financement de ce service.

Après sept années de fonctionnement, il est proposé de compléter et redéfinir la desserte existante de la navette par trois nouveaux circuits :

- Wittelsheim Rossalmend <> Graffenwald
- Wittelsheim Graffenwald <> Hohmatten
- Staffelfelden Mairie <> Wittelsheim Hohmatten

Le circuit de la navette est ainsi prolongé du lundi matin au samedi soir (sauf jours fériés). Le coût de cette extension, à la charge de la commune de Wittelsheim, est estimé à 84 642,09 € pour 2023.

Le projet d'avenant n°1 ci-joint prend en compte cette évolution.

Les dépenses et les recettes sont inscrites au budget annexe 2023 respectivement aux articles 6574 Ligne de crédit 10315 et 7068 Ligne de crédit n° 8273.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve l'avenant n°1 à la convention de financement pour le service de navette Cité'Bus de la commune de Wittelsheim ;
- autorise le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à cette convention et toutes pièces nécessaires au dossier.

PJ : 1



**AVENANT 1 - CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU
DISPOSITIF DE NAVETTE CITE'BUS DE WITTELSHEIM**

Entre

- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par M. FABIAN JORDAN, Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 juin 2023 ci-après désignée par "**m2A**",

d'une part,

- La Ville de Wittelsheim, représentée par Yves GOEPFERT, Maire de la Ville de Wittelsheim dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal du XXX ci-après désigné par la "**Ville de Wittelsheim**",

d'autre part,

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La commune de Wittelsheim a souhaité mettre en place en mai 2016 un service de navette gratuite pour compléter la desserte régulière de la commune. Initialement destinée aux habitants des quartiers Cité gare et Rossalmend pour offrir une liaison vers le centre-ville, avec une extension vers Staffelfelden les jours de marchés, le service a été étendu au 1^{er} septembre 2022 avec des liaisons de et vers Graffenwald.

L'objectif de cette navette est de contribuer à l'animation et au développement économique du centre-ville, et de faciliter les déplacements de la vie quotidienne des personnes âgées.

Le présent avenant a pour but de mettre à jour le descriptif des services réalisés et de redéfinir le coût du service suite aux extensions.

Les modalités de mise en place et financement de cette navette ont été précisées par une convention conclue le 18 février 2019 entre les parties.

Compte-tenu de l'évolution du service, il y a lieu de modifier la convention initiale dans les conditions fixées par le présent avenant.

Les articles 2 et 4 sont modifiés comme suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour le descriptif des services réalisés et de redéfinir le coût du service suite aux extensions.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Les articles 2 et 4 de la convention initiale sont modifiés comme suit.

2.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE LA NAVETTE

La navette porte le nom de Cité'Bus. Le service s'effectue du lundi matin au samedi soir (sauf jours fériés). La navette se décompose en 3 circuits qui pourront être ajustés au besoin en fonction des circonstances

- Wittelsheim Rossalmend <> Graffenwald
- Wittelsheim Graffenwald <> Hohmatten
- Staffelfelden Mairie <> Wittelsheim Hohmatten

Le service est gratuit et est assuré par un véhicule de 50 places. Le type de véhicule pourra être ajusté en fonction de la fréquentation constatée.

Toutes évolutions mineures de services ne générant pas de coûts supplémentaires sont possibles par simple échange de courriers (modification de circuit, d'horaires, d'équipements, de véhicule...). Dans les autres cas, un avenant devra être formalisé.

2.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 – COUT DU SERVICE

Le coût du service est pris en charge par la Ville de Wittelsheim. Elle verse à m2A une contribution annuelle correspondant aux sommes engagées par m2A sur la base d'un état récapitulatif des prestations réalisées.

Ce montant correspond aux coûts engagés par m2A dans le cadre de l'option 3 de la délégation de service public pour la gestion du service public de la mobilité urbaine, modifié dans le cadre de l'avenant n°3 à cette délégation de service public.

Pour les huit premiers mois de l'année 2023, le coût du service est estimé à 84 642,09 € (en euros courant).

Les montants annuels de forfait de charges dû par l'Autorité Délégante sont les suivants :

Option 3 / Période	Forfait de charges Hors taxes dû par l'Autorité Délégante au Déléataire
Du 1er janvier au 31 décembre 2019	33 760€ (€ 2018)
Du 1er janvier au 31 décembre 2020	33 760€ (€ 2018)
Du 1er janvier au 31 décembre 2021	33 760 € (€ 2018)
Du 1er janvier au 31 août 2022	22 506,67 € (€ 2018)
Du 1er septembre au 31 décembre 2022	42 321,04 € (€ courant)
Du 1er janvier au 31 août 2023	84 642,09 € (€ courant)
Du 1er septembre au 31 décembre 2023	<i>Non défini</i>
Du 1er janvier au 31 décembre 2024	<i>Non défini</i>

Ces montants sont assujettis à TVA au taux réduit en vigueur au titre de l'activité Transport de Voyageurs.

Les montants en valeur du 1er janvier 2018 sont actualisés annuellement selon les dispositions de la convention de délégation de service public conclue entre m2A et Soléa (cf. annexe).

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les articles de la convention initiale non modifiés par le présent avenant demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Mulhouse, le

Mulhouse Alsace Agglomération

La Ville de Wittelsheim

Le Président

Le Maire

Fabian JORDAN

Yves GOEPFERT

M. le Président : Merci beaucoup. Toujours Yves.

M. GOEPFERT : Je peux le dire, il s'agit de la navette cité bus à Wittelsheim et il convient de donner le nouveau montant puisque l'extension du réseau a été votée par le conseil municipal de Wittelsheim. Wittelsheim remboursera à l'euro à l'euro le coût du service à m2A qui est estimé à 84 642 € pour 2023.

M. le Président : Merci Yves. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 68 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Merci beaucoup.

74° SOCIETE PUBLIQUE LOCALE FERROVIAIRE DU GRAND EST MOBILITES : MODIFICATION DU CAPITAL ET DELEGATION (5400/7.9/1098C)

La Région Grand Est a créé une société publique locale (SPL) ferroviaire « Grand Est Mobilités » en y associant les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) volontaires : l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole, la Communauté Urbaine de Reims et Mulhouse Alsace Agglomération. Cet outil permet de répondre aux prérogatives de mise en œuvre de la politique ferroviaire.

Après l'étude de différents scénarios, la Région Grand Est propose que la SPL puisse faire l'acquisition de matériels roulants, sans en faire porter les conséquences financières aux autres membres. A cette fin, il est nécessaire d'augmenter le capital social à un montant de 40 000 000 € en déléguant les pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire. Cette augmentation sera réalisée par l'émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 250 € chacune dont la souscription sera intégralement réservée à la Région Grand Est. Les règles de fonctionnement sont modifiées pour gagner en fluidité avec notamment la suppression du droit préférentiel des actionnaires. Les statuts modifiés sont joints en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- autorise par avance la réalisation, en une ou plusieurs fois, d'une augmentation du capital social de la société publique locale SPL GRAND EST MOBILITES pour un montant total maximum de quarante millions (40.000.000) d'euros à réaliser via l'émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros chacune, à émettre avec ou sans prime d'émission, et dont la souscription sera intégralement réservée à la Région Grand Est ;
- approuve la modification des statuts tels que joints en annexe ;
- approuve aux effets susvisés la décision de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SPL Grand Est Mobilités appelée à se réunir dans le courant du mois de juin 2023 de bien vouloir - connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et du

Commissaire aux comptes à établir dans ce cadre, et sur le fondement des dispositions des articles L. 225-129-2 et suivants du Code de commerce - consentir au Conseil d'administration de la SPL Grand Est Mobilités une délégation de compétence d'une durée maximale de dix-huit (18) mois aux termes de laquelle ce dernier disposera seul des pouvoirs nécessaires pour, notamment, (i) décider la réalisation (ou non) de cette(ces) augmentation(s) de capital, (ii) fixer les conditions d'émission des actions à émettre dans ce cadre (et notamment les dates d'ouverture et de clôture de la (ou des) période(s) de souscription), (iii) recueillir les souscriptions et les versements exigibles correspondants, (iv) constater leur réalisation, (v) procéder aux modifications corrélatives des statuts de la SPL GRAND EST MOBILITES (i.e. articles 6 « Apports » et 7 « Capital social ») et (vi), plus généralement, effectuer directement ou par mandataire toutes formalités légales nécessaires aux effets susvisés ;

- approuve la décision de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SPL GRAND EST MOBILITES de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des actions à émettre dans ce cadre à la Région Grand Est ;
- approuve le fait que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SPL GRAND EST MOBILITES devra également se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail dans la mesure où la SPL GRAND EST MOBILITES emploie des salariés ;
- autorise le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier.

PJ : 2

SPL GRAND EST MOBILITES
Société Publique Locale
au capital de 50.000 euros
Siège : 10, rue du Général de Castelnau
67000 Strasbourg
911 910 354 R.C.S. de Strasbourg

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU [] 2023

PREAMBULE

Les transports ferroviaires en région Grand Est sont un élément majeur des mobilités durables et une condition du développement économique et social. Leur développement repose sur la modernisation et l'efficacité des infrastructures, la conception et la mise en œuvre d'offres de service compétitives par rapport à la voiture et d'un usage très simple pour les voyageurs. Les services ferroviaires ne peuvent être conçus de façon isolée. Ils sont utilisés en complémentarité de moyens de déplacement multiples dans des chaînes de mobilité de bout en bout. Leur continuité avec les mobilités urbaines ou interurbaines est un élément essentiel de leur attractivité. La coopération entre les différentes autorités organisatrices des mobilités est une condition nécessaire de l'efficacité des transports ferroviaires.

En Grand Est, le train a à la fois une part de marché dans les meilleurs niveaux français et un potentiel de développement important, à l'image des pays voisins, notamment la Suisse. L'état des infrastructures, notamment sur les lignes de desserte fine du territoire, nécessite des investissements très importants. Ceux-ci doivent être développés en cohérence avec les politiques de mobilité des métropoles et des villes. La politique de stationnement dans les villes, les choix de priorité de circulation dans les accès aux agglomérations, le développement des offres de transport urbain et de mobilités douces sont autant de facteurs déterminants pour la croissance des trafics ferroviaires.

C'est pourquoi la Région et les métropoles de Grand Est se sont attachées à développer des projets de Réseaux Express Métropolitains, comportant à la fois des dessertes ferroviaires et routières et visant à proposer des services continus entre transports régionaux et mobilités urbaines. Le développement de ces services est une priorité partagée.

La loi pour un nouveau Pacte Ferroviaire a défini les conditions et délais de mise en concurrence des services de transport ferroviaire régionaux. Cette ouverture implique que l'autorité organisatrice reprenne à son compte des missions d'organisation à l'échelle régionale qui étaient jusque-là assurées par l'exploitant historique. Et il convient que ces missions soient assurées en très étroite coordination avec les autorités organisatrices de la mobilité.

Afin de doter leur territoire d'un outil de pilotage opérationnel dans le contexte de la mise en concurrence du TER, les actionnaires de la Société ont constitué ensemble un outil juridique dédié aux problématiques liées au développement du système ferroviaire sur le territoire, à la conception ou au pilotage de ses interfaces et complémentarités avec les autres modes de transport, afin de maîtriser les missions de conception, de pilotage et de mise en œuvre des composantes régionales des services ferroviaires y compris ses infrastructures, des complémentarités et des intermodalités entre ces services et les offres de transport et de mobilité à échelle locale, dont la réalisation sera confiée aux entreprises ferroviaires, dans le cadre de multiples contrats.

Au terme de réflexions communes, la Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole, la Communauté Urbaine du Grand Reims et Mulhouse Alsace Agglomération ont décidé la création d'une Société Publique Locale sur le fondement de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Conformément aux délibérations n° 21CP-1215 du 23 avril 2021 et 21SP-1431 du 23 juillet 2021 du Conseil Régional de la Région Grand Est, n° 5411/7.9/354C du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération du 31 mai 2021, n° E-2021-511 du 7 mai 2021 du Conseil métropolitain de l'Eurométropole de Strasbourg, n°129 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims du 24 juin 2021 et n° 2021-07-12-CM-2.6 du Conseil métropolitain de Metz Métropole du 12 juillet 2021, les soussignées visées ci-après ont adopté les statuts constitutifs de la société et ont décidé de sa constitution.

[Conformément aux délibérations n° [] du [] 2023 du Conseil Régional de la Région Grand Est, n° [] du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération du [] 2023, n° [] du [] 2023 du Conseil métropolitain de l'Eurométropole de Strasbourg, n°[] du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims du [] 2023 et n° [] du Conseil métropolitain de Metz Métropole du [] 2023, il a été décidé de modifier les présents statuts comme suit.

LES SOUSSIGNEES :

1. **REGION GRAND EST**, représentée par son vice-président, Monsieur David VALENCE dûment habilité à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Monsieur Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est,
2. **EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, représentée par son vice-président, Monsieur Alain JUND dûment habilité à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
3. **METZ METROPOLE**, représentée par sa vice-présidente, Madame Béatrice AGAMENNONE dûment habilitée à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole,
4. **COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS**, représentée par Madame Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,
5. **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**, représentée par son vice-président, Monsieur Yves GOEPFERT dûment habilité à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Monsieur Fabian JORDAN, Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

ont adopté, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale qu'elles ont constituée entre elles en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

TITRE PREMIER

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 – Forme

La société est une société publique locale, régie par :

- Les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-1 du code de commerce ;
- Les dispositions du Titre II du Livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code ;
- Les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes outre les dérogations précitées apportées par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ; et
- Les présents statuts.

La société publique locale ainsi créée sera désignée par les termes la « société », la « Société », ou la « SPL ».

Article 2 – Objet

La Société a pour objet de participer au développement du système des transports, notamment ferroviaire, sur le territoire des actionnaires.

Dans ce cadre, la SPL aura vocation à assurer de façon centrale les missions de service public suivantes :

- **Etudes de marketing et d'exploitation et de planification opérationnelle des plans de transport et des moyens permettant leur réalisation**, en ce compris :
 - o Etudes des besoins de mobilité ;
 - o Etudes des plans de transport ferroviaire, des plans de desserte routière associée en tant que de besoin aux dessertes ferroviaires, des complémentarités et intermodalités ;
 - o Plan de flotte de matériel, plan des installations de maintenance.
Afin de permettre de définir les offres de service, les moyens de production nécessaires et le modèle économique
- **Conception et pilotage de la politique commerciale et de relation avec les clients avec du transport notamment ferroviaire** :
 - o Conception de la tarification dans le cadre de la politique de prix définie par la Région Grand Est pour les services ferroviaires et des interfaces avec les tarifications ;
 - o Schéma de distribution, mise en œuvre des canaux de distribution physiques ou digitaux, interfaces et complémentarités avec les dispositifs des réseaux de transport et des offres de mobilité à échelle locale ;
 - o Conception et pilotage de la mise en œuvre de l'information des voyageurs, de ses complémentarités et interfaces avec les dispositifs locaux ;
 - o Conception et mise en œuvre du plan marketing et de la politique commerciale ;
 - o Conception et mise en œuvre de la politique de lutte contre la fraude.
- **Suivi des résultats et performances**
 - o Suivi des résultats de trafic, de vente, analyse du marché et veille concurrentielle
 - o Gestion des contrats de transport et de service, de gestion des infrastructures
 - o Suivi et analyse des tableaux de bord de performance et des engagements contractuels
- **Qualité de service et satisfaction**
 - o Conception et mise en œuvre des bases de données d'indicateurs de qualité de service
 - o Aide à la conception et mise en œuvre de la politique de qualité de service de la Région et de ses interfaces avec les politiques qualité des autorités organisatrices de la mobilité

- Pilotage des performances de qualité dans le cadre des contrats de transport et de gestion d'infrastructures et du contrat de performance avec le Gestionnaire d'Infrastructure (GI) SNCF Réseau
- Mesure de la satisfaction des usagers des services
- **Appui pour la passation des contrats de service et de transport, de gestion d'infrastructures**
 - Préparation des procédures de passation des contrats de service et de transport, de gestion d'infrastructures et en tant que de besoin de services ou aménagements intermodaux
- **Gestion des biens du service, infrastructures, matériels, équipements, installations**
 - Maîtrise d'ouvrage des projets transport notamment ferroviaires
 - Centres de maintenance
 - Gares, abords des gares, parkings de rabattement (Gares dont la gestion est transférée à la Région), Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM), dispositifs intermodaux
 - Gestion des actifs
 - Conception et mise en œuvre des politiques et moyens de gestion à long terme des actifs (matériels roulants, équipements, installations, infrastructures)
 - Pilotage des contrats de gestion des actifs
 - Pilotage et passation des contrats d'acquisition et de gestion des actifs, notamment acquisition de matériels roulants
 - Financement de matériels roulants ferroviaires et mise à disposition à des exploitants ferroviaires
 - Appui aux collectivités pour la conception et la conduite des projets d'accompagnement des projets ferroviaires (infrastructures, matériels, équipements, installations)
 - Apport d'expertise pour la définition, l'étude, le montage des projets
 - Conduite de projets pour le compte des collectivités

Ces opérations et activités sont réalisées exclusivement pour le compte d'une ou plusieurs collectivités territoriales actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération, dans le cadre éventuellement, de relations de quasi-régie telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la SPL est : **Grand Est Mobilités**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette nouvelle dénomination sera désormais utilisée. Elle devra toujours être précédée ou suivie de mots : « *Société Publique locale* » ou des initiales « *SPL* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé 10, rue du Général de Castelnau à Strasbourg (67000).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région Grand Est par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIEME **Formation du capital - Capital Social - Actions**

Article 6 – Apports

A sa constitution, et ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne le 11 janvier 2022, il a été fait apport à la Société par ses actionnaires initiaux, et dans les proportions indiquées ci-après, de la somme totale de cinquante mille (50.000) euros correspondant à la souscription, et à la libération intégrale, des deux cents (200) actions de deux cent cinquante (250) euros de valeur nominale chacune composant son capital initial.

	Montant de souscription (en euro)	Nombre d'actions souscrites	% du capital et des droits de vote
Région Grand Est	46.000	184	92
Eurométropole de Strasbourg	1.000	4	2
Metz Métropole	1.000	4	2
Communauté urbaine du Grand Reims	1.000	4	2
Mulhouse Alsace Agglomération	1.000	4	2

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) euros.

Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Il est divisé en deux cents (200) actions de deux cent cinquante (250) euros de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

Article 8 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par tous les moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation ou de la réduction du capital social.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital social. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décider, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Ces augmentations ne seront réalisées que sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Libération des actions

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception postal, adressée à chaque actionnaire.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux d'intérêt légal, calculé au jour le jour, à partir de jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première séance de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du jour de ladite séance.

Article 11 – Défaut de libération des actions

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 13 – Cession d'actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Projet au 04.05.2023
Avant augmentation du capital

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à un nouvel actionnaire, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce et notamment son article L.228-24.

Le conseil d'administration doit se prononcer, à la majorité des administrateurs présents ou représentés, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du conseil d'administration.

A défaut de réponse dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être augmenté par décision de justice à la demande de la Société.

La cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

En outre, les actions ne peuvent être cédées qu'après accord de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un actionnaire soit par une autre collectivité territoriale ou un autre groupement de collectivité soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais dans ce dernier cas, avec l'accord du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois, prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être augmenté par décision de justice à la demande de la Société.

Article 14 – Modalités de cession d'actions

La cession s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements ».

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIEME **Administration**

Article 15 – Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions L.1524-5 et R.1524-6 du code général des collectivités territoriales et par celles du code de commerce, notamment son article L.225-17.

Projet au 04.05.2023
Avant augmentation du capital

Sous réserve des stipulations de l'article 24 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Les sièges sont attribués, au sein du conseil d'administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L.225-17 du Code de Commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunies en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé, en conformité avec l'article 24 des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions. Ils ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

Les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires ont la possibilité de désigner des administrateurs titulaires et des administrateurs suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur titulaire, son suppléant le remplace de plein droit.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Article 16 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le mandat de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes attribués, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais.

Les représentants ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge fixé à 75 ans, étant donné qu'ils assurent la représentation d'une collectivité territoriale.

Les représentants des collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

Article 17 – Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable et sur proposition du Conseil d'Administration, un ou plusieurs censeur(s) en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 des présents statuts.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils sont révocables ad nutum, cette révocation ne donnant jamais lieu à dommages et intérêts.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibératives.

Les censeurs peuvent percevoir une rémunération au titre de leur mandat. Le cas échéant, le montant de leur rémunération est fixé par l'Assemblée générale.

Article 18 – Election et rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le président du Conseil d'Administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; il doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le président rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des actionnaires visé aux articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, nomme un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire, étant donné qu'il assure la représentation d'une collectivité territoriale. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les fonctions du ou des Vice-Présidents consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider les séances du Conseil d'Administration. En l'absence du Président et du(es) vice-président(s), le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Article 19 – Réunions — Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le Directeur Général ou deux administrateurs au moins peuvent demander à tout moment au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Toute collectivité territoriale, actionnaire de la Société, qu'elle soit ou non membre du Conseil d'Administration, peut en outre requérir la convocation de ce dernier sur un ordre du jour déterminé et, notamment, aux fins d'approbation d'une convention à conclure entre la Société et cette collectivité.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens écrits, en ce compris par lettre, courrier électronique ou télécopie. L'ordre du jour doit être adressé à chaque administrateur ainsi qu'à chaque membre de l'Assemblée Spéciale, au moins 5 jours avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si **la moitié au moins** des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de télécommunication).

Sauf disposition légale contraire d'ordre public, les décisions du Conseil d'administration sont prises selon le cas :

- à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés (**Majorité Simple**),
- à la majorité renforcée des $\frac{2}{3}$ des administrateurs présents ou représentés (**Majorité Qualifiée**).

Au sein du Conseil d'administration, chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs aient la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Article 20 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des Décisions Importantes qui sont adoptées à la Majorité Qualifiée lorsqu'elles n'ont pas reçu d'avis favorable d'un Comité (dans l'hypothèse où un tel comité serait institué pour donner son avis sur les Décisions Importantes) ou lorsqu'un tel comité n'a pas été institué.

(a) Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les présents statuts, les décisions suivantes, concernant la Société, ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président, le Directeur général, par tout directeur général délégué et/ou par l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement soumises à l'accord du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Simple (dans l'hypothèse où ces Décisions Importantes auraient reçu un avis favorable d'un Comité dès lors qu'un tel Comité serait institué pour donner son avis sur les Décisions Importantes), ou le cas échéant, à la Majorité Qualifiée (soit en l'absence de Comité institué pour donner son avis sur les Décisions Importantes, soit dans l'hypothèse où ces Décisions Importantes auraient reçu un avis défavorable d'un tel Comité) (les « **Décisions Importantes** ») :

Projet au 04.05.2023
Avant augmentation du capital

1. définition, approbation et modification des orientations stratégiques de la Société ;
2. définition, approbation et modification du budget annuel préparé par le Directeur Général ;
3. agrément de toute cession d'action(s) de la Société ;
4. toute modification des statuts de la Société ;
5. toute émission de valeurs mobilières, qu'elle soit immédiate ou à terme, et plus généralement, toute décision ou proposition relative à la composition du capital de la Société ;
6. convocation des assemblées générales des actionnaires, exception faite des assemblées générales des actionnaires dont l'ordre du jour porte exclusivement sur des Décisions Simples ;
7. conclusion, modification, renouvellement et résiliation de toute convention :
 - d'un montant, dans le cas d'un marché de fournitures et de services, supérieur ou égal à deux cent quinze mille (215.000) euros hors taxes (sauf si ladite convention est passée dans le cadre d'un accord-cadre ayant fait l'objet d'un accord préalable du Conseil d'Administration), et/ou
 - d'un montant, dans le cas d'un marché de travaux ou d'un contrat de concession, supérieur ou égal à cinq millions trois cent quatre-vingt-deux mille (5.382.000) euros hors taxes, et/ou
 - d'une durée, s'il s'agit d'un accord-cadre, supérieure à la durée légale de quatre (4) ans autorisée par l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, et/ou
 - dont l'incidence sur un marché précédemment signé, cumulée le cas échéant aux modifications successives précédentes dudit marché, conduit à une augmentation de son montant initial de plus de trente pour cent (30%).
8. approbation de toute décision et/ou opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence supérieure à cinq pour cent (5%) par rapport au budget annuel approuvé ;

et, sous réserve qu'elles ne figurent pas expressément dans le budget annuel approuvé, les décisions et opérations ci-après :

9. toute décision d'investissement et/ou de désinvestissement pour un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros et/ou cumulé sur un exercice supérieur à cent mille (100.000) euros;
 10. motivation de la demande d'apport en compte courant d'actionnaire d'une collectivité actionnaire, justification de son montant, sa durée ainsi que les conditions de rémunération et de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital en vue de sa transformation en augmentation de capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;
 11. négociation, signature, constitution, modification et résiliation de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie ;
 12. toute décision à prendre dans le cadre de l'objet social, de tous groupements d'intérêt économique, de tous groupements d'employeurs, de toutes structures permettant ou facilitant la réalisation des missions confiées à la Société ;
 13. conclusion, modification, renouvellement et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), sûreté ou garantie ou engagement hors bilan d'un montant supérieur à cinq pour cent (5%) des fonds propres de la Société.
- (b)** Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les présents statuts, les décisions suivantes, concernant la Société, ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président, le Directeur général, par tout Directeur Général Délégué et/ou par l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement soumises à l'accord du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Simple (sauf si en raison de leur nature ou de leur montant, elles constituent une Décision Importante) (les « **Décisions Simples** ») :
1. Nomination, renouvellement et révocation du Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du ou des vice-président(s) et fixation de leur rémunération. ;

Projet au 04.05.2023
Avant augmentation du capital

2. Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération et de l'étendue de ses pouvoirs ;
3. sur proposition du Directeur Général, nomination éventuelle et, le cas échéant, renouvellement et révocation du(des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) ainsi que sa(leur) révocation, fixation de sa(leur) rémunération et de l'étendue de ses(leurs) pouvoirs ;
4. fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou de tout autre comité visé à l'article R. 225-29 du Code de commerce (un « Comité ») décidée par le Conseil d'Administration ; de même que la définition (et toute modification) de sa compétence, de sa composition et de ses règles de fonctionnement ;
5. décision de transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
6. convocation des assemblées générales des actionnaires, exception faite des assemblées générales des actionnaires dont l'ordre du jour porte exclusivement sur des Décisions Importantes ;
7. toute décision de conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
8. toute décision de consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts ;
9. approbation de toute décision et/ou opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence inférieure à cinq pour cent (5%) par rapport au budget annuel approuvé ;
10. conclusion, modification, renouvellement et résiliation de toute convention visée à l'article L.225-38 du Code du Commerce ;

Et sous réserve qu'elles ne figurent pas expressément dans le budget annuel approuvé, les décisions et opérations ci-après :

11. négociation, signature, modification et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), ou engagement hors bilan, non prévus au budget annuel approuvé et d'un montant inférieur ou égal à cinq pour cent (5%) des fonds propres de la Société ;
12. arrêt des états de situations, des inventaires et des comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'Administration serait inopposable aux tiers.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 21 – Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale entraîne une modification des statuts.

21.1 Le Conseil d'Administration procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 67 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

21.2 Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration et sous réserve des éventuelles limitations décidées par le Conseil d'Administration.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, le Directeur Général est notamment compétent pour négocier et signer toute convention qui, et sans que cette liste soit limitative, de par son objet, sa durée, son montant et/ou ses termes et conditions, ne requiert pas l'approbation préalable du Conseil d'administration conformément aux stipulations de l'article 20 des présents statuts.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

21.3 Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 2.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

21.4 Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Tous les actes ou engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 22 – Rémunération des dirigeants

22.1 Les actionnaires de la Société décident qu'aucune rémunération ne sera allouée aux administrateurs.

L'assemblée générale autorise en revanche le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

22.2 Les rémunérations du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 23 – Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un Actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10% sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôles prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

Article 24 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont une représentation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant 18 membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) au Conseil d'Administration. L'Assemblée spéciale se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés au Conseil d'Administration.

Article 25 – Pouvoir de signature des dirigeants de la Société

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'Administration ou au titre des présents statuts, les mandats, les retraits de fonds, les souscriptions endos ou acquits d'effet de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou chèques postaux sont signés par le Président ou le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

TITRE QUATRIEME **Contrôle – Information**

Article 26 – Commissaires aux comptes : nomination, durée du mandat

L'Assemblée Générale ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 823-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices ; Ils sont toujours rééligibles.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui examine ou arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute assemblée générale des actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil d'Administration.

Article 27 – Information du Préfet

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 28 – Délégué Spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration – d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article L.2253-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 29 – Rapport annuel aux élus

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

À cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la Société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

Article 30 – Comités

Le Conseil d'Administration pourra décider la création de tout comité conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration fixe la composition et les attributions desdits comités, qui exercent leur activité sous sa responsabilité, et qui ne disposent que d'un pouvoir consultatif.

TITRE CINQUIÈME **Assemblées Générales**

Article 31 – Disposition Communes aux Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales, sans formalités préalables.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaire ou d'assemblée spéciale. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser les modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Sont réputées présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités territoriales sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance ou donner pouvoir afin de se faire représenter par un autre actionnaire. Il peut recevoir des pouvoirs sans autre limite que celle résultant des dispositions légales. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours. Il vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 32 – Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut les commissaires aux comptes ou par un mandataire délégué par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital.

Après dissolution de la société, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressées à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes les informations utiles.

Article 33 – Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaire(s) représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée le projet de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 34 – Présidence des assemblées générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Article 35 – L'Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins d'une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée générale ordinaire devra également approuver, sur proposition du conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

Elle organisera un débat sur le projet de rapport proposé par le Conseil d'administration devant définir le cas échéant :

- la visibilité opérationnelle et financière notamment par secteurs d'activités ;
- la cohérence de l'ensemble des actions de la Société ;
- la politique tarifaire appliquée aux prestations réalisées par la Société pour le compte des Collectivités actionnaires.

Le projet de rapport sera joint à la convocation à l'Assemblée générale ordinaire.

Préalablement à l'Assemblée générale, chaque Collectivité associée pourra poser des questions écrites sur le projet de rapport dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de Commerce.

Avant l'approbation du rapport, le Président ou le Directeur Général de la Société devront organiser, lors de l'Assemblée générale ordinaire un débat sur le projet de rapport et sur les questions écrites précitées.

Article 36 – L'Assemblée générale Extraordinaire

Sans préjudice des dispositions de l'article 1524-1, al.3 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 37 – Procès-verbaux – copies et extraits des procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établies sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée. Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE SIXIÈME

Inventaires – Bénéfices – Réserves

Article 38 – Exercice social

L'exercice social couvre 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 39 – Bilan, Comptes de résultat, Annexe

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte résultats et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports de Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

A clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé dans différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et les autres informations requises par la loi et les règlements.

Le rapport rend compte des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentées à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'administration.

Les documents comptables doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Article 40 – Bénéfices

Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toute provision pour risque constituent des bénéfices nets.

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.323-10 du Code de Commerce, l'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général dans le cadre de l'objet social.

Il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'Assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 5 %) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale, à la constitution de réserves, destinées notamment à permettre le financement d'opération d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et au lieu fixés par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE SEPTIÈME

Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de Commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 42 – Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux conditions de majorité et de quorum prévus pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage des actifs nets subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Article 43 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

SPL GRAND EST MOBILITES
Société Publique Locale
au capital de [] euros
Siège : 10, rue du Général de Castelnau
67000 Strasbourg
911 910 354 R.C.S. de Strasbourg

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU [] 2023

PREAMBULE

Les transports ferroviaires en région Grand Est sont un élément majeur des mobilités durables et une condition du développement économique et social. Leur développement repose sur la modernisation et l'efficacité des infrastructures, la conception et la mise en œuvre d'offres de service compétitives par rapport à la voiture et d'un usage très simple pour les voyageurs. Les services ferroviaires ne peuvent être conçus de façon isolée. Ils sont utilisés en complémentarité de moyens de déplacement multiples dans des chaînes de mobilité de bout en bout. Leur continuité avec les mobilités urbaines ou interurbaines est un élément essentiel de leur attractivité. La coopération entre les différentes autorités organisatrices des mobilités est une condition nécessaire de l'efficacité des transports ferroviaires.

En Grand Est, le train a à la fois une part de marché dans les meilleurs niveaux français et un potentiel de développement important, à l'image des pays voisins, notamment la Suisse. L'état des infrastructures, notamment sur les lignes de desserte fine du territoire, nécessite des investissements très importants. Ceux-ci doivent être développés en cohérence avec les politiques de mobilité des métropoles et des villes. La politique de stationnement dans les villes, les choix de priorité de circulation dans les accès aux agglomérations, le développement des offres de transport urbain et de mobilités douces sont autant de facteurs déterminants pour la croissance des trafics ferroviaires.

C'est pourquoi la Région et les métropoles de Grand Est se sont attachées à développer des projets de Réseaux Express Métropolitains, comportant à la fois des dessertes ferroviaires et routières et visant à proposer des services continus entre transports régionaux et mobilités urbaines. Le développement de ces services est une priorité partagée.

La loi pour un nouveau Pacte Ferroviaire a défini les conditions et délais de mise en concurrence des services de transport ferroviaire régionaux. Cette ouverture implique que l'autorité organisatrice reprenne à son compte des missions d'organisation à l'échelle régionale qui étaient jusque-là assurées par l'exploitant historique. Et il convient que ces missions soient assurées en très étroite coordination avec les autorités organisatrices de la mobilité.

Afin de doter leur territoire d'un outil de pilotage opérationnel dans le contexte de la mise en concurrence du TER, les actionnaires de la Société ont constitué ensemble un outil juridique dédié aux problématiques liées au développement du système ferroviaire sur le territoire, à la conception ou au pilotage de ses interfaces et complémentarités avec les autres modes de transport, afin de maîtriser les missions de conception, de pilotage et de mise en œuvre des composantes régionales des services ferroviaires y compris ses infrastructures, des complémentarités et des intermodalités entre ces services et les offres de transport et de mobilité à échelle locale, dont la réalisation sera confiée aux entreprises ferroviaires, dans le cadre de multiples contrats.

Au terme de réflexions communes, la Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole, la Communauté Urbaine du Grand Reims et Mulhouse Alsace Agglomération ont décidé la création d'une Société Publique Locale sur le fondement de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Conformément aux délibérations n° 21CP-1215 du 23 avril 2021 et 21SP-1431 du 23 juillet 2021 du Conseil Régional de la Région Grand Est, n° 5411/7.9/354C du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération du 31 mai 2021, n° E-2021-511 du 7 mai 2021 du Conseil métropolitain de l'Eurométropole de Strasbourg, n°129 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims du 24 juin 2021 et n° 2021-07-12-CM-2.6 du Conseil métropolitain de Metz Métropole du 12 juillet 2021, les soussignées visées ci-après ont adopté les statuts constitutifs de la société et ont décidé de sa constitution.

[Conformément aux délibérations n° [] du [] 2023 du Conseil Régional de la Région Grand Est, n° [] du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération du [] 2023, n° [] du [] 2023 du Conseil métropolitain de l'Eurométropole de Strasbourg, n°[] du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims du [] 2023 et n° [] du Conseil métropolitain de Metz Métropole du [] 2023, il a été décidé de modifier les présents statuts comme suit.

LES SOUSSIGNEES :

1. **REGION GRAND EST**, représentée par son vice-président, Monsieur David VALENCE dûment habilité à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Monsieur Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est,
2. **EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, représentée par son vice-président, Monsieur Alain JUND dûment habilité à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
3. **METZ METROPOLE**, représentée par sa vice-présidente, Madame Béatrice AGAMENNONE dûment habilitée à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole,
4. **COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS**, représentée par Madame Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,
5. **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**, représentée par son vice-président, Monsieur Yves GOEPFERT dûment habilité à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Monsieur Fabian JORDAN, Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

ont adopté, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale qu'elles ont constituée entre elles en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

TITRE PREMIER

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 – Forme

La société est une société publique locale, régie par :

- Les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-1 du code de commerce ;
- Les dispositions du Titre II du Livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code ;
- Les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes outre les dérogations précitées apportées par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ; et
- Les présents statuts.

La société publique locale ainsi créée sera désignée par les termes la « société », la « Société », ou la « SPL ».

Article 2 – Objet

La Société a pour objet de participer au développement du système des transports, notamment ferroviaire, sur le territoire des actionnaires.

Dans ce cadre, la SPL aura vocation à assurer de façon centrale les missions de service public suivantes :

- **Etudes de marketing et d'exploitation et de planification opérationnelle des plans de transport et des moyens permettant leur réalisation**, en ce compris :
 - o Etudes des besoins de mobilité ;
 - o Etudes des plans de transport ferroviaire, des plans de desserte routière associée en tant que de besoin aux dessertes ferroviaires, des complémentarités et intermodalités ;
 - o Plan de flotte de matériel, plan des installations de maintenance.
Afin de permettre de définir les offres de service, les moyens de production nécessaires et le modèle économique
- **Conception et pilotage de la politique commerciale et de relation avec les clients avec du transport notamment ferroviaire** :
 - o Conception de la tarification dans le cadre de la politique de prix définie par la Région Grand Est pour les services ferroviaires et des interfaces avec les tarifications ;
 - o Schéma de distribution, mise en œuvre des canaux de distribution physiques ou digitaux, interfaces et complémentarités avec les dispositifs des réseaux de transport et des offres de mobilité à échelle locale ;
 - o Conception et pilotage de la mise en œuvre de l'information des voyageurs, de ses complémentarités et interfaces avec les dispositifs locaux ;
 - o Conception et mise en œuvre du plan marketing et de la politique commerciale ;
 - o Conception et mise en œuvre de la politique de lutte contre la fraude.
- **Suivi des résultats et performances**
 - o Suivi des résultats de trafic, de vente, analyse du marché et veille concurrentielle
 - o Gestion des contrats de transport et de service, de gestion des infrastructures
 - o Suivi et analyse des tableaux de bord de performance et des engagements contractuels
- **Qualité de service et satisfaction**
 - o Conception et mise en œuvre des bases de données d'indicateurs de qualité de service
 - o Aide à la conception et mise en œuvre de la politique de qualité de service de la Région et de ses interfaces avec les politiques qualité des autorités organisatrices de la mobilité

- Pilotage des performances de qualité dans le cadre des contrats de transport et de gestion d'infrastructures et du contrat de performance avec le Gestionnaire d'Infrastructure (GI) SNCF Réseau
- Mesure de la satisfaction des usagers des services
- **Appui pour la passation des contrats de service et de transport, de gestion d'infrastructures**
 - Préparation des procédures de passation des contrats de service et de transport, de gestion d'infrastructures et en tant que de besoin de services ou aménagements intermodaux
- **Gestion des biens du service, infrastructures, matériels, équipements, installations**
 - Maîtrise d'ouvrage des projets transport notamment ferroviaires
 - Centres de maintenance
 - Gares, abords des gares, parkings de rabattement (Gares dont la gestion est transférée à la Région), Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM), dispositifs intermodaux
 - Gestion des actifs
 - Conception et mise en œuvre des politiques et moyens de gestion à long terme des actifs (matériels roulants, équipements, installations, infrastructures)
 - Pilotage des contrats de gestion des actifs
 - Pilotage et passation des contrats d'acquisition et de gestion des actifs, notamment acquisition de matériels roulants
 - Financement de matériels roulants ferroviaires et mise à disposition à des exploitants ferroviaires
 - Appui aux collectivités pour la conception et la conduite des projets d'accompagnement des projets ferroviaires (infrastructures, matériels, équipements, installations)
 - Apport d'expertise pour la définition, l'étude, le montage des projets
 - Conduite de projets pour le compte des collectivités

Ces opérations et activités sont réalisées exclusivement pour le compte d'une ou plusieurs collectivités territoriales actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération, dans le cadre éventuellement, de relations de quasi-régie telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la SPL est : **Grand Est Mobilités**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette nouvelle dénomination sera désormais utilisée. Elle devra toujours être précédée ou suivie de mots : « *Société Publique locale* » ou des initiales « *SPL* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé 10, rue du Général de Castelnau à Strasbourg (67000).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région Grand Est par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIEME **Formation du capital - Capital Social - Actions**

Article 6 – Apports

A sa constitution, et ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne le 11 janvier 2022, il a été fait apport à la Société par ses actionnaires initiaux, et dans les proportions indiquées ci-après, de la somme totale de cinquante mille (50.000) euros correspondant à la souscription, et à la libération intégrale, des deux cents (200) actions de deux cent cinquante (250) euros de valeur nominale chacune composant son capital initial.

	Montant de souscription (en euro)	Nombre d'actions souscrites	% du capital et des droits de vote
Région Grand Est	46.000	184	92
Eurométropole de Strasbourg	1.000	4	2
Metz Métropole	1.000	4	2
Communauté urbaine du Grand Reims	1.000	4	2
Mulhouse Alsace Agglomération	1.000	4	2

Conformément aux termes d'une délégation de compétence qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du [] 2023, le Conseil d'administration a décidé le [] 2023 de procéder à la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de [] euros via l'émission, [au pair/au prix unitaire de [] euros], de [] actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros chacune ; lesquelles ont été intégralement souscrites et libérées par la Région Grand Est, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par [] le [] 2023.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de [] ([]) euros.

Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Il est divisé en [] ([]) actions de deux cent cinquante (250) euros de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

Article 8 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par tous les moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation ou de la réduction du capital social.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital social. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décider, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Ces augmentations ne seront réalisées que sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Libération des actions

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception postal, adressée à chaque actionnaire.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux d'intérêt légal, calculé au jour le jour, à partir de jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première séance de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du jour de ladite séance.

Article 11 – Défaut de libération des actions

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 13 – Cession d'actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à un nouvel actionnaire, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce et notamment son article L.228-24.

Le conseil d'administration doit se prononcer, à la majorité des administrateurs présents ou représentés, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du conseil d'administration.

A défaut de réponse dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être augmenté par décision de justice à la demande de la Société.

La cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

En outre, les actions ne peuvent être cédées qu'après accord de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un actionnaire soit par une autre collectivité territoriale ou un autre groupement de collectivité soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais dans ce dernier cas, avec l'accord du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois, prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être augmenté par décision de justice à la demande de la Société.

Article 14 – Modalités de cession d'actions

La cession s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements ».

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIEME **Administration**

Article 15 – Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions L.1524-5 et R.1524-6 du code général des collectivités territoriales et par celles du code de commerce, notamment son article L.225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 24 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Les sièges sont attribués, au sein du conseil d'administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L.225-17 du Code de Commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunies en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé, en conformité avec l'article 24 des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions. Ils ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

Les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires ont la possibilité de désigner des administrateurs titulaires et des administrateurs suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur titulaire, son suppléant le remplace de plein droit.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Article 16 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le mandat de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes attribués, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais.

Les représentants ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge fixé à 75 ans, étant donné qu'ils assurent la représentation d'une collectivité territoriale.

Les représentants des collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

Article 17 – Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable et sur proposition du Conseil d'Administration, un ou plusieurs censeur(s) en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 des présents statuts.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils sont révocables ad nutum, cette révocation ne donnant jamais lieu à dommages et intérêts.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibératives.

Les censeurs peuvent percevoir une rémunération au titre de leur mandat. Le cas échéant, le montant de leur rémunération est fixé par l'Assemblée générale.

Article 18 – Election et rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le président du Conseil d'Administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; il doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le président rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des actionnaires visé aux articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, nomme un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire, étant donné qu'il assure la représentation d'une collectivité territoriale. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les fonctions du ou des Vice-Présidents consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider les séances du Conseil d'Administration. En l'absence du Président et du(es) vice-président(s), le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Article 19 – Réunions — Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le Directeur Général ou deux administrateurs au moins peuvent demander à tout moment au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Toute collectivité territoriale, actionnaire de la Société, qu'elle soit ou non membre du Conseil d'Administration, peut en outre requérir la convocation de ce dernier sur un ordre du jour déterminé et, notamment, aux fins d'approbation d'une convention à conclure entre la Société et cette collectivité.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens écrits, en ce compris par lettre, courrier électronique ou télécopie. L'ordre du jour doit être adressé à chaque administrateur ainsi qu'à chaque membre de l'Assemblée Spéciale, au moins 5 jours avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si **la moitié au moins** des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de télécommunication).

Sauf disposition légale contraire d'ordre public, les décisions du Conseil d'administration sont prises selon le cas :

- à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés (**Majorité Simple**),
- à la majorité renforcée des $\frac{2}{3}$ des administrateurs présents ou représentés (**Majorité Qualifiée**).

Au sein du Conseil d'administration, chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs aient la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Article 20 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des Décisions Importantes qui sont adoptées à la Majorité Qualifiée lorsqu'elles n'ont pas reçu d'avis favorable d'un Comité (dans l'hypothèse où un tel comité serait institué pour donner son avis sur les Décisions Importantes) ou lorsqu'un tel comité n'a pas été institué.

- (a)** Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les présents statuts, les décisions suivantes, concernant la Société, ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président, le Directeur général, par tout directeur général délégué et/ou par l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement soumises à l'accord du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Simple (dans l'hypothèse où ces Décisions Importantes auraient reçu un avis favorable d'un Comité dès lors qu'un tel Comité serait institué pour donner son avis sur les Décisions Importantes), ou le cas échéant, à la Majorité Qualifiée (soit en l'absence de Comité institué pour donner son avis sur les Décisions Importantes, soit dans l'hypothèse où ces Décisions Importantes auraient reçu un avis défavorable d'un tel Comité) (les « **Décisions Importantes** ») :

1. définition, approbation et modification des orientations stratégiques de la Société ;
2. définition, approbation et modification du budget annuel préparé par le Directeur Général ;
3. agrément de toute cession d'action(s) de la Société ;
4. toute modification des statuts de la Société ;
5. toute émission de valeurs mobilières, qu'elle soit immédiate ou à terme, et plus généralement, toute décision ou proposition relative à la composition du capital de la Société ;
6. convocation des assemblées générales des actionnaires, exception faite des assemblées générales des actionnaires dont l'ordre du jour porte exclusivement sur des Décisions Simples ;
7. conclusion, modification, renouvellement et résiliation de toute convention :
 - d'un montant, dans le cas d'un marché de fournitures et de services, supérieur ou égal à deux cent quinze mille (215.000) euros hors taxes (sauf si ladite convention est passée dans le cadre d'un accord-cadre ayant fait l'objet d'un accord préalable du Conseil d'Administration), et/ou
 - d'un montant, dans le cas d'un marché de travaux ou d'un contrat de concession, supérieur ou égal à cinq millions trois cent quatre-vingt-deux mille (5.382.000) euros hors taxes, et/ou
 - d'une durée, s'il s'agit d'un accord-cadre, supérieure à la durée légale de quatre (4) ans autorisée par l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, et/ou
 - dont l'incidence sur un marché précédemment signé, cumulée le cas échéant aux modifications successives précédentes dudit marché, conduit à une augmentation de son montant initial de plus de trente pour cent (30%).
8. approbation de toute décision et/ou opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence supérieure à cinq pour cent (5%) par rapport au budget annuel approuvé ;

et, sous réserve qu'elles ne figurent pas expressément dans le budget annuel approuvé, les décisions et opérations ci-après :

9. toute décision d'investissement et/ou de désinvestissement pour un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros et/ou cumulé sur un exercice supérieur à cent mille (100.000) euros;
 10. motivation de la demande d'apport en compte courant d'actionnaire d'une collectivité actionnaire, justification de son montant, sa durée ainsi que les conditions de rémunération et de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital en vue de sa transformation en augmentation de capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;
 11. négociation, signature, constitution, modification et résiliation de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie ;
 12. toute décision à prendre dans le cadre de l'objet social, de tous groupements d'intérêt économique, de tous groupements d'employeurs, de toutes structures permettant ou facilitant la réalisation des missions confiées à la Société ;
 13. conclusion, modification, renouvellement et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), sûreté ou garantie ou engagement hors bilan d'un montant supérieur à cinq pour cent (5%) des fonds propres de la Société.
- (b)** Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les présents statuts, les décisions suivantes, concernant la Société, ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président, le Directeur général, par tout Directeur Général Délégué et/ou par l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement soumises à l'accord du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Simple (sauf si en raison de leur nature ou de leur montant, elles constituent une Décision Importante) (les « **Décisions Simples** ») :
1. Nomination, renouvellement et révocation du Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du ou des vice-président(s) et fixation de leur rémunération. ;

2. Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération et de l'étendue de ses pouvoirs ;
3. sur proposition du Directeur Général, nomination éventuelle et, le cas échéant, renouvellement et révocation du(des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) ainsi que sa(leur) révocation, fixation de sa(leur) rémunération et de l'étendue de ses(leurs) pouvoirs ;
4. fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou de tout autre comité visé à l'article R. 225-29 du Code de commerce (un « Comité ») décidée par le Conseil d'Administration ; de même que la définition (et toute modification) de sa compétence, de sa composition et de ses règles de fonctionnement ;
5. décision de transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
6. convocation des assemblées générales des actionnaires, exception faite des assemblées générales des actionnaires dont l'ordre du jour porte exclusivement sur des Décisions Importantes ;
7. toute décision de conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
8. toute décision de consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts ;
9. approbation de toute décision et/ou opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence inférieure à cinq pour cent (5%) par rapport au budget annuel approuvé ;
10. conclusion, modification, renouvellement et résiliation de toute convention visée à l'article L.225-38 du Code du Commerce ;

Et sous réserve qu'elles ne figurent pas expressément dans le budget annuel approuvé, les décisions et opérations ci-après :

11. négociation, signature, modification et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), ou engagement hors bilan, non prévus au budget annuel approuvé et d'un montant inférieur ou égal à cinq pour cent (5%) des fonds propres de la Société ;
12. arrêt des états de situations, des inventaires et des comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'Administration serait inopposable aux tiers.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 21 – Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale entraîne une modification des statuts.

21.1 Le Conseil d'Administration procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 67 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

21.2 Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration et sous réserve des éventuelles limitations décidées par le Conseil d'Administration.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, le Directeur Général est notamment compétent pour négocier et signer toute convention qui, et sans que cette liste soit limitative, de par son objet, sa durée, son montant et/ou ses termes et conditions, ne requiert pas l'approbation préalable du Conseil d'administration conformément aux stipulations de l'article 20 des présents statuts.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

21.3 Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 2.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

21.4 Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Tous les actes ou engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 22 – Rémunération des dirigeants

22.1 Les actionnaires de la Société décident qu'aucune rémunération ne sera allouée aux administrateurs.

L'assemblée générale autorise en revanche le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

22.2 Les rémunérations du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 23 – Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un Actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10% sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôles prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

Article 24 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont une représentation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant 18 membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) au Conseil d'Administration. L'Assemblée spéciale se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés au Conseil d'Administration.

Article 25 – Pouvoir de signature des dirigeants de la Société

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'Administration ou au titre des présents statuts, les mandats, les retraits de fonds, les souscriptions endos ou acquits d'effet de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou chèques postaux sont signés par le Président ou le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

TITRE QUATRIEME **Contrôle – Information**

Article 26 – Commissaires aux comptes : nomination, durée du mandat

L'Assemblée Générale ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 823-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices ; Ils sont toujours rééligibles.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui examine ou arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute assemblée générale des actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil d'Administration.

Article 27 – Information du Préfet

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 28 – Délégué Spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration – d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article L.2253-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 29 – Rapport annuel aux élus

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

À cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la Société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

Article 30 – Comités

Le Conseil d'Administration pourra décider la création de tout comité conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration fixe la composition et les attributions desdits comités, qui exercent leur activité sous sa responsabilité, et qui ne disposent que d'un pouvoir consultatif.

TITRE CINQUIÈME **Assemblées Générales**

Article 31 – Disposition Communes aux Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales, sans formalités préalables.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaire ou d'assemblée spéciale. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser les modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Sont réputées présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités territoriales sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance ou donner pouvoir afin de se faire représenter par un autre actionnaire. Il peut recevoir des pouvoirs sans autre limite que celle résultant des dispositions légales. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours. Il vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 32 – Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut les commissaires aux comptes ou par un mandataire délégué par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital.

Après dissolution de la société, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressées à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes les informations utiles.

Article 33 – Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaire(s) représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée le projet de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 34 – Présidence des assemblées générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Article 35 – L'Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins d'une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée générale ordinaire devra également approuver, sur proposition du conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

Elle organisera un débat sur le projet de rapport proposé par le Conseil d'administration devant définir le cas échéant :

- la visibilité opérationnelle et financière notamment par secteurs d'activités ;
- la cohérence de l'ensemble des actions de la Société ;
- la politique tarifaire appliquée aux prestations réalisées par la Société pour le compte des Collectivités actionnaires.

Le projet de rapport sera joint à la convocation à l'Assemblée générale ordinaire.

Préalablement à l'Assemblée générale, chaque Collectivité associée pourra poser des questions écrites sur le projet de rapport dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de Commerce.

Avant l'approbation du rapport, le Président ou le Directeur Général de la Société devront organiser, lors de l'Assemblée générale ordinaire un débat sur le projet de rapport et sur les questions écrites précitées.

Article 36 – L'Assemblée générale Extraordinaire

Sans préjudice des dispositions de l'article 1524-1, al.3 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 37 – Procès-verbaux – copies et extraits des procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établies sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée. Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE SIXIÈME **Inventaires – Bénéfices – Réserves**

Article 38 – Exercice social

L'exercice social couvre 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 39 – Bilan, Comptes de résultat, Annexe

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte résultats et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports de Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

A clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé dans différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et les autres informations requises par la loi et les règlements.

Le rapport rend compte des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentées à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'administration.

Les documents comptables doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Article 40 – Bénéfices

Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toute provision pour risque constituent des bénéfices nets.

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.323-10 du Code de Commerce, l'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général dans le cadre de l'objet social.

Il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'Assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 5 %) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale, à la constitution de réserves, destinées notamment à permettre le financement d'opération d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et au lieu fixés par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE SEPTIÈME

Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de Commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 42 – Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux conditions de majorité et de quorum prévus pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage des actifs nets subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Article 43 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

M. GOEPFERT : Le point suivant : la Société Publique Locale ferroviaire. Il s'agit d'une augmentation de capital - rassurez-vous il y en a pour 1, 250 milliards d'euros - pour acheter du matériel bien sûr, 190 rames d'ailleurs, mais cette augmentation de capital est entièrement financée par la Région Grand Est. Cela ne change donc absolument pas l'équilibre financier de ce que nous avons voté, M. le Président.

M. le Président : Merci beaucoup. Je demande aux élus de la Région de ne pas prendre part au vote, ainsi qu'Yves GOEPFERT et M. STURCHLER qui siègent à la SPL. M. SIMEONI.

M. SIMEONI : Juste un mot M. le Président. Merci Yves GOEPFERT pour la présentation. Oui en effet nous avons voté, le 31 mai 2021, sur la création de cette SPL ferroviaire dont Jean ROTTNER qui était alors encore président du Grand Est disait qu'elle était l'outil de ce qu'il voulait faire dans la Région Grand Est, à savoir, je cite : « un laboratoire de la mise en concurrence, etc. et de l'ouverture d'opérateurs privés ». Aujourd'hui il s'agit effectivement, comme l'a signalé M. GOEPFERT, d'augmentation du capital qui concerne la Région, et j'ajoute avec une délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire pour que la Région utilise cet argent, comme il le souhaite, après tout c'est le sien, pour une durée de 18 mois. Ce que je voudrais dire ici c'est qu'il n'y a pas de transformation profonde et logique de cette SPL, et par conséquent je continuerai de manifester mon refus de voir le réseau national glisser dans les mains des opérateurs privés. Je vous remercie.

M. le Président : Merci M. SIMEONI. Des votes contre ? Deux. Des abstentions ? Deux.

Pour : 62 + 16 procurations.

Contre (3) : Jean-Yves CAUSER, Pascale Cléo SCHWEITZER (représentée par Jean-Yves CAUSER) et Joseph SIMEONI.

Abstentions (2) : Nadia EL HAJJAJI et Bertrand PAUVERT.

Ne prennent pas part au vote (2) : Yves GOEPFERT et Thierry NICOLAS.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie beaucoup.

75° ENQUETE MOBILITE CERTIFIEE CEREMA : LANCEMENT ET FINANCEMENT (5400/7.5/2001C)

Les politiques de déplacements, d'urbanisme et d'environnement nécessitent des données fiables sur les pratiques de mobilité dans l'agglomération mulhousienne. La dernière Enquête Ménages Déplacements (EMD) a été réalisée en 2009. Une opportunité se présente pour mettre à jour ces données avec le lancement d'une enquête mobilité certifiée Cerema (EMC2) à l'échelle alsacienne.

Les partenaires engagés dans cette démarche seraient l'Eurométropole de Strasbourg, la Communauté d'Agglomération de Colmar, 3 EPCI de Moselle, le Pôle Métropolitain d'Alsace, la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), la Région

Grand Est et l'Etat. Une part importante des coûts de cette enquête serait ainsi mutualisée au bénéfice de chaque partenaire.

Cette enquête s'inscrirait dans le programme de travail partenarial de l'Agence D'urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur (ADEUS) et de l'Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale (AFUT) avec l'engagement, de l'Etat, la Région Grand Est, la CeA et le Pôle Métropolitain. En 2023, le projet consistera à concevoir l'enquête pour une réalisation sur les années 2024 (Bas-Rhin) et 2025 (Haut-Rhin).

Le budget global de l'enquête sur tous les territoires est estimé à 2 400 000 € et les participations de chaque partenaire seraient les suivantes :

- l'État : 240 000 € (la prestation d'appui technique du Cerema constituant un apport complémentaire en nature de l'Etat pour la réalisation de l'enquête) ;
- la Région Grand Est : 500 000 € ;
- la CeA : 120 000 € ;
- le Pôle Métropolitain : 400 000 € ;
- une subvention Fonds Vert : 500 000 € ;
- l'Eurométropole de Strasbourg : 370 000 € ;
- l'agglomération de Colmar : 97 000€
- Mulhouse Alsace Agglomération : 173 000 €.

La participation de Mulhouse Alsace Agglomération sera versée à l'Adeus pour un montant estimé à 93 000 € et à l'Afut pour un montant estimé à 80 000 €.

La convention ci-jointe fixe les modalités de partenariat entre Mulhouse Alsace Agglomération, l'Adeus et l'Afut. Sa mise en œuvre est soumise à l'engagement préalable de l'ensemble des partenaires du projet.

Les crédits seront proposés au Budget annexe Transports 2024 et suivants.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la réalisation d'une Enquête Mobilité Certifiée Cerema ;
- approuve la convention de partenariat entre Mulhouse Alsace Agglomération, l'Adeus et l'Afut ;
- autorise l'attribution d'une participation totale de 173 000 € répartie entre l'Adeus et l'Afut respectivement pour un montant de 93 000 € et de 80 000 € ;
- autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat et les toutes pièces nécessaires au dossier.

PJ : 1

Version 15 juin 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 - 2025

Mulhouse Alsace Agglomération
ADEUS
Afut Sud-Alsace



La présente convention a été convenue entre,

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président Monsieur Fabian JORDAN, ayant son siège 2 rue Pierre et Marie Curie, 68948 MULHOUSE Cedex, et désignée ci-après "M2A",

et,

l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS), représentée par sa Présidente, Madame Françoise SCHAETZEL, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 9 rue Brûlée | CS 80047 67002 STRASBOURG Cedex, et ci-après dénommée "l'ADEUS",

et,

l'Agence de fabrique urbaine et territoriale (Afut) Sud-Alsace, représentée par son Président, Monsieur Rémy NEUMANN, ayant son siège au 33, avenue de Colmar 68200 MULHOUSE ci-après dénommée "l'Afut", d'autre part.



PREAMBULE / CONTEXTE

Mulhouse Alsace Agglomération est un EPCI compétent notamment en termes de développement économique, d'habitat, d'aménagement, d'environnement, d'urbanisme et de transports- mobilités.

L'AFUT est une association qui a vocation, dans le cadre de son programme partenarial, à éclairer et accompagner l'action de m2A sur les thématiques citées ci-dessus. L'AFUT dispose à ce titre d'une incontournable base de connaissances à l'échelle de la Région Mulhousienne et plus largement du Sud-Alsace.

M2A apporte ainsi un soutien financier important au fonctionnement de l'AFUT.

L'ADEUS dispose d'un important savoir-faire technique spécifique en particulier s'agissant des mobilités.

Un large ensemble de collectivités, dont m2A, ont à ce titre convenu de confier à l'ADEUS dans le cadre de son programme de travail partenarial et de celui de l'AFUT des travaux portant sur la mobilité et notamment à travers l'Enquête Ménages Déplacements (EMD) Alsace à engager en 2023. Ce travail est destiné à s'échelonner sur 3 ans de 2023 à 2025.

Les savoir-faire respectifs de l'AFUT et de l'ADEUS conduisent donc à l'opportunité d'un travail conjoint, partenarial et copiloté entre les deux agences pour la réalisation – exploitation de l'EMD sur le Sud-Alsace.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat, et du copilotage s'agissant du Sud-Alsace, entre les parties sur le thème particulier des mobilités et notamment pour la réalisation - exploitation de l'EMD.

La présente convention décrit le contenu de ce programme de travail partenarial et les engagements que l'ADEUS et l'afut, dans l'intérêt de ses membres et partenaires associés.

La M2A s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'ADEUS et de l'afut qui consiste en la réalisation de travaux dans le cadre du programme de travail partenarial pluriannuel approuvé par l'Assemblée générale de l'ADEUS et l'Assemblée générale de l'afut.

La présente convention précise également les conditions de versement de la subvention de la M2A à l'ADEUS et à l'afut.

ARTICLE 2 : INTÉRÊT CROISE DES PARTIES

La M2A est une Communauté d'agglomération qui exerce ses compétences sur son territoire institutionnel. Pour ce faire, elle a besoin d'éléments d'analyse et de connaissances, d'indicateurs et d'appui technique et méthodologique pour préparer et mener ses politiques publiques.

L'ADEUS et de l'afut interviennent comme outil collectif de leurs membres et partenaires associés, au service de leurs stratégies territoriales et politiques publiques, avec trois modalités d'appui : l'analyse de dynamiques territoriales, l'appui à la mise en place de politiques thématiques ou documents cadre, l'aide à l'émergence de projets ou défrichages complexes.

Dans ce cadre, la M2A, l'ADEUS et l'afut ont un intérêt commun à partager leurs expertises et en faire bénéficier l'ensemble des membres et partenaires et notamment pour l'ADEUS dans ce cadre, sur les questions relatives aux politiques de mobilité des grandes agglomérations alsaciennes, et en particulier sur les Zones à Faible Emission – mobilité, pour



pouvoir les articuler avec les politiques de déplacements.

ARTICLE 3 : CONTENU DU PROGRAMME DE TRAVAIL PARTENARIAL ET INTÉRÊT DE LA M2A

Au regard de ses statuts, les travaux réalisés par l'ADEUS de l'Afut sont de nature partenariale, validés et suivis par ses instances. Les travaux inscrits au programme de travail pluriannuel de l'ADEUS et de l'Afut, élaborés de façon mutualisée et collective, pour faire face au défi collectif du dérèglement climatique et construire la résilience des territoires,

Dans ce cadre, l'ADEUS et de l'Afut accompagnent M2A dans le cadre de leur programme de travail partenarial, sur des nouveaux travaux visant à renforcer la connaissance des pratiques de mobilité sur les deux bassins de mobilité alsaciens. Ces travaux seront nourris par l'observatoire des mobilités de l'ADEUS, par l'observatoire de l'Afut et par une enquête mobilité certifiée Cerema (EMC²) qui se déroulera de 2023 à 2025 sur le territoire du bassin de mobilité Nord Alsace et Sud Alsace.

Ces travaux sont pilotés par l'ADEUS à l'échelle régionale et copilotés par l'Afut sur le Sud-Alsace.

Le Cerema et l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR) seront également associés à ces travaux.

L'inscription de ces travaux formalisés par l'Assemblée générale de l'ADEUS et celle de l'Afut au programme de travail partenarial des Agences intéressent leurs membres et notamment l'État, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg, m2A (pour l'Afut) ainsi que certains partenaires associés de l'ADEUS tel que la M2A. Ces travaux feront l'objet d'un abondement par le biais de subventions au programme de travail partenarial.

L'ADEUS et l'Afut profitent de leur fonctionnement avec le réseau national des agences d'urbanisme (FNAU), celui des sept agences du Grand Est (7EST), le réseau d'ingénierie territorial d'Alsace (RITA) et le réseau des partenaires publics et de l'économie mixte de l'Eurométropole et du Sud-Alsace, pour alimenter les réflexions locales, apporter de l'innovation, enrichir les méthodes ainsi qu'anticiper les nouvelles lois en lien avec les missions des agences au service des membres.

ARTICLE 4 : SUBVENTION DE LA M2A À L'ADEUS ET DE L'AFUT

Afin d'assurer le fonctionnement de ce partenariat, prévoyant apports d'expertises, M2A apporte une subvention de 93 000 euros au programme de travail partenarial de l'ADEUS dont 20 000 € sont destinés à l'apport d'expertise de l'ADAUHR (pour la prise en compte de l'agglomération de Colmar dans les travaux prévus) et de 80.000 € à celui de l'Afut qui présentent à des degrés divers, un intérêt pour l'ensemble des membres et partenaires associés.

Des travaux complémentaires convenus en cours d'année ou une modification substantielle des conditions économiques de nature à impacter le fonctionnement de l'ADEUS ou de l'Afut pourraient faire l'objet d'un nouvel avenant, le cas échéant.



ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention totale de m2a d'un montant de 173.000 euros s'effectue selon les modalités suivantes :

De la part m2A à l'ADEUS, sur présentation d'une demande de versement

- 40 000 euros au plus tard le 31 janvier 2024
- 53 000 euros au plus tard le 31 janvier 2025

sur le compte suivant :

Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur :
auprès de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE – STRASBOURG – DÔME, sous le RIB :
30003-02362-00050018885-38 | IBAN FR76 | BIC SOGEFRPP

De la part de m2A à l'Afut, la participation financière fera l'objet de 2 versements sur la base de 2 appels à contribution qui seront adressés par l'agence à m2A.

- 40 000 euros au plus tard le 31 janvier 2024
- 40 000 euros au plus tard le 31 janvier 2025

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'ADEUS ET DE L'AFUT

L'ADEUS et de l'Afut s'engagent :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme de travail partenarial et des travaux définis à l'article 3,
- à faciliter le contrôle à la M2A, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables remis lors des instances de l'ADEUS et de l'Afut.

ARTICLE 7 : NON-RESPECT DES CLAUSES CONVENTIONNELLES

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est soumise à une clause suspensive selon laquelle tous les partenaires doivent s'être engagés fermement sur le financement complet de l'enquête et de son traitement pour la période 2023-25.

Les partenaires engagés et en voie d'engagement sont : Ministère des Transports, Région Grand Est, CeA, Eurométropole de Strasbourg, Pôle Métropolitain d'Alsace et Mulhouse Alsace Agglomération. D'autres partenaires pourraient participer financièrement dont Colmar Agglomération.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour les années 2023 à 2025.



Mulhouse, le

Pour m2A

Pour l'AFUT

Pour l'ADEUS

Le Président
Fabian JORDAN

La Présidente
Françoise SCHAETZEL

M. le Président : Toujours Yves GOEPFERT sur l'enquête mobilité.

M. GOEPFERT : On vous propose donc le lancement d'une enquête mobilité certifiée par l'Etat avec la chance d'avoir un certain nombre de partenaires publics. Cette étude coûte 2 400 000 € mais, rassurez-vous, les financeurs sont connus, l'Etat y participe pour 240 000 €, la Région Grand Est pour 500 000 €, la CEA pour 120 000 €, le pôle métropolitain pour 400 000 €, une subvention du fonds vert de 500 000 €, l'Eurométropole de Strasbourg pour 370 000 €, potentiellement l'agglomération de Colmar mais ce n'est pas encore acquis 97 000 €, et enfin Mulhouse Alsace Agglomération pour 173 000 €. Je rappelle que la dernière enquête nous avait coûté 400 000 €, à nous tout seuls. C'est donc une opportunité de le faire avec d'autres collaborateurs et collectivités.

M. le Président : Merci beaucoup pour cette présentation. Des questions ? Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 52 + 16 procurations.

Ne prennent pas part au vote (17) : Rachel BAECHEL, Jean-Philippe BOUILLÉ, Thierry ENGASSER, André GIRONA, Francis HILLMEYER, Jean-Paul JULIEN, Pierrette KEMPF, Michel LAUGEL, Pierre LIPP, Josiane MEHLEN, Rémy NEUMANN, Catherine RAPP, Loïc RICHARD, Laurent RICHE, Marie-Madeleine STIMPL (suppléante de Gilbert FUCHS), Joseph WEISBECK (représenté par Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI) et Fabienne ZELLER.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Merci beaucoup.

76° TARIFS 2023 DE L'EAU POTABLE DISTRIBUEE – TARIFS TRAVAUX – COMPLEMENTS (4000/7.10.5/2031C)

Dans sa séance du 12 décembre 2022, le Conseil d'Agglomération a adopté les tarifs relatifs à l'eau potable et aux travaux applicables au 1er janvier 2023, conformément aux tarifs proposés par les communes.

En complément et à la demande des communes, il est proposé d'adopter les tarifs suivants :

I. TARIFS DE L'EAU POTABLE DISTRIBUEE

Les tarifs ainsi proposés sont les suivants :

1- Pour les communes non assujetties à la TVA en 2022 : Steinbrunn le Bas et Ungersheim

Les tarifs de location compteur, ci-dessous, seront déclinés mensuellement à la quatrième décimale près.

Prix Location compteur par an	Tarifs 2022 TTC	Tarifs 2023 HT	Tarifs 2023 TTC	Evolution TTC
STEINBRUNN LE BAS				
Compteur Diam 20 à 35	30,00	28,436	30,00	0,00%

Prix Location compteur par an	Tarifs 2022	Tarifs 2023 HT	Tarifs 2023 TTC	Evolution TTC
UNGERSHEIM				
Compteur Diam 15	30	28,4360	30	0,00%
Compteur Diam 20- 25	46	43,6018	46	0,00%
Compteur Diam 30	61	57,8199	61	0,00%
Compteur Diam 40	107	101,4218	107	0,00%
Compteur Diam 50 – 60	137	129,8578	137	0,00%
Compteur Diam 80	183	173,4597	183	0,00%
Compteur Diam 100	257	243,6019	257	0,00%
Compteur Diam 150	305	289,0995	305	0,00%

2- Autres communes

Les tarifs de location compteur, ci-dessous, seront déclinés mensuellement à la quatrième décimale près.

Prix au m ³ Location compteur par semestre	Tarifs 2022 HT	Tarifs 2022 TTC	Tarifs 2023 HT	Tarifs 2023 TTC	Evolution TTC
BALDERSHEIM/BATTENHEIM/ RUELSHEIM					
Prix de base	1,30	1,3715	1,30	1,3715	0,00%
Location Compteur Diam 30 à 40	10	10,55	10	10,55	0,00%

Prix au m ³	Tarifs 2022 HT	Tarifs 2022 TTC	Tarifs 2023 HT	Tarifs 2023 TTC	Evolution TTC
KINGERSHEIM					
Prélèvement en nappe profonde	0,1854	0,1956	0,1854	0,1956	0,00%

3- Communes en Délégation de Service Public (DSP)

Le mode de gestion des communes de Bollwiller, Petit-Landau, pour la distribution de l'eau, est la délégation de service public (DSP).

Les contrats de DSP prévoient une réactualisation des tarifs une fois par an. Pour les communes de Bollwiller et Petit-Landau, cette réactualisation est établie sur la base d'indices connus au 1^{er} janvier 2023. La présente délibération fixe ainsi ces nouveaux tarifs :

Prix au m ³ Location compteur par semestre	Tarifs au 1/7/2022 HT	Tarifs au 1/7/2022 TTC	Tarifs au 1/1/2023 HT	Tarifs au 1/1/2023 TTC	Evolution TTC
BOLLWILLER					
Prix de l'eau part fermier	1,2005	1,2665	1,2143	1,2811	2,96%
Compteur Diam 15	14,58	15,3819	15,01	15,8356	5,5%
Compteur Diam 20 et 25	21,87	23,0729	22,52	23,7586	5,5%
Compteur Diam 30	29,17	30,7744	30,02	31,6711	5,5%
Compteur Diam 40	51,04	53,8472	52,54	55,4297	5,5%
Compteur Diam 50 et 60	131,25	138,4688	135,10	142,5305	5,5%
Compteur Diam 80	174,99	184,6145	180,14	190,0477	5,5%
Compteur Diam 100	218,74	230,7707	225,17	237,5544	5,5%
Compteur Diam 200	291,66	307,7013	300,23	316,7427	5,5%
PETIT LANDAU					
Prix de l'eau part fermier	1,090	1,1500	1,174	1,2386	7,70%
Compteur Diam 15 à 60	35,41	37,3576	38,15	40,2483	5,5%
Compteur Diam au-delà de 80	276,65	291,8658	298,08	314,4744	5,5%

II. TRAVAUX

Les tarifs de travaux pour 2023 sont les suivants :

Commune de Richwiller :

Prestations	Tarif € HT	Tarif € TTC
Forfait Branchements eau Village	4 000,00	4 800,00
Forfait branchement zone industrielle	5 000,00	6000,00
Forfait branchements lotissements	1 150,00	1 380,00

Commune de Ungersheim :

Prestations	Tarif € HT	Tarif € TTC
Forfait pose branchement provisoire (caution)	833,3333	1 000
Frais 1 ^{ère} mise en service distribution eau ou arrêt	25,00	30,00

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- ADOPTE les tarifs complémentaires pour l'eau potable distribuée ci-dessus exposés applicables au 1er janvier 2023
- ADOPTE les tarifs complémentaires de travaux (prestations) ci-dessus exposés applicables au 1^{er} janvier 2023

M. le Président : On va passer à l'eau. Avant de laisser la parole aux élus en charge de l'eau, soit Maryvonne soit Loïc, j'aimerais vous dire qu'on a décidé de revaloriser nos agents de la régie communautaire de l'eau. Vous savez que la pénibilité est importante mais il y avait aussi une vacance de postes importante, et rendre en fin de compte nos postes plus attractifs et nos métiers. Nous avons souhaité, Loïc, Maryvonne et Jean-Luc, procéder à une revalorisation significative des agents de la régie communautaire de l'eau. Un gros travail a été fait au niveau de la collectivité et je pense qu'il est important aussi d'aller au bout de nos engagements. On parlait de concrétisation, là on y est aussi, on a dit qu'on veut revaloriser l'ensemble de nos agents, rendre nos postes attractifs et avoir une juste récompense des engagements de nos agents. Ce travail se fait également au niveau de la collectivité, conformément à tous les engagements que nous avons pris ensemble, en décembre dernier, ici même dans cette instance. Il était important de le dire que nous avons décidé et que la revalorisation des postes de nos agents est quelque chose d'important. Nous allons assumer l'augmentation de ce coût qui correspond aussi à une augmentation des charges et du coût de la vie pour nos agents. Une nouvelle DRH m2A, en cours de constitution, arrêtera aussi un dispositif à leur rencontre. Je pense que c'était important de dire cela, je t'ai juste en face de moi, avant de laisser la parole à Loïc pour nous présenter le point.

M. RICHARD : Merci M. le Président. Deux points techniques sur l'eau, assez rapides. Tout d'abord ce sont des compléments de tarifs. On avait voté, en décembre dernier, en conseil d'agglomération, les tarifs de l'eau en fonction des demandes des communes. Nous avons des demandes complémentaires pour des précisions, des compléments, vous avez trois tableaux dans la délibération. Tout d'abord pour des communes non assujetties à la TVA, il s'agit de locations de compteurs notamment. Vous avez ensuite pour les autres communes qui sont assujetties à la TVA, des locations de compteurs et un tarif pour le prélèvement en nappe profonde. Et puis ensuite pour les communes qui sont en DSP, Bollwiller et Petit-Landau pour ne pas les nommer pour également des locations de compteurs. Nous avons ensuite des tarifs complémentaires pour des travaux, des forfaits de branchements notamment sur la commune de Richwiller et d'Ungersheim. Il s'agit d'adopter des tarifs complémentaires de l'eau potable distribuée et exposés dans ces tableaux, et d'adopter les tarifs complémentaires des travaux.

M. le Président : Merci Loïc. Des questions ? Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 68 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

77° SYNDICAT MIXTE DU BARRAGE DE MICHELBACH : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES PASSEE POUR L'ANNEE 2023 (412/1.4/2013C)

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, complétée par la loi Ferrand-Fesneau du 3 août 2018, et la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, Mulhouse Alsace Agglomération s'est vu transférer la gestion du service public de l'eau potable au titre de ses compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020.

Par délibération du 14 décembre 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a délégué, conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la compétence eau aux communes et syndicats jusqu'au 31 décembre 2022. Cela s'est traduit par la signature de conventions de délégation de la gestion de la compétence eau aux communes et aux syndicats infracommunautaires.

Par délibération du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération a décidé de la création d'une régie communautaire à simple autonomie financière, pour assurer la gestion de la compétence eau potable.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, la compétence eau est exercée directement en régie communautaire par Mulhouse Alsace Agglomération. Par conséquent, conformément à l'article L. 5216-7 II du code général des collectivités territoriales Mulhouse Alsace Agglomération s'est substituée aux communes de Mulhouse, Reiningue et Morschwiller-le-Bas au sein du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach.

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil d'Agglomération a pris acte de ce mécanisme de représentation-substitution.

Une convention de prestations de services avait été signée le 22 juillet 2022, entre la Ville de Mulhouse et le Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach. Cette convention définissait les missions assurées et les charges supportées par la Ville de Mulhouse pour le Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach et règle les relations financières entre les parties, sur le fondement du remboursement des dépenses supportées, pour l'année 2022.

Dans son article 6, cette convention, entrée en application au 1^{er} janvier 2022, prévoyait :

- l'établissement d'un bilan financier de l'année écoulée,
- le réajustement des estimations en fonction de ce bilan et de l'évolution pressentie des charges,
- la présentation d'une convention actualisée.

La convention de prestations de services est donc désormais passée entre Mulhouse Alsace Agglomération et le Syndicat.

1. Bilan financier de l'année 2022

Le montant des charges devant être supporté par le Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach avait été estimé à 382 006 €. A l'examen des comptes, le montant réel de ces charges s'élève à 388 716,74 €. La répartition de ces charges entre les différentes catégories de dépenses figure en annexe au projet de convention actualisé.

2. Evolution pour l'année 2023

Les missions figurant dans la convention pour l'année 2022 sont reconduites pour l'année 2023. Sur le plan financier, des réajustements sont opérés, ayant pour origine :

- la clé 2023 de répartition des charges, calculée au vu de l'évolution des frais de personnel,
- les montants estimatifs des charges 2023 du budget annexe de l'Eau (frais de personnel, charges accessoires aux frais de personnel, frais de mutualisation),
- l'évolution estimée des frais d'utilisation des locaux,
- le montant estimé des sorties de stocks et des carburants utilisés pour les petites machines, au vu des réalisations des exercices précédents.

Au total, pour l'année 2023, ces charges ont été estimées à 403 116 €. Le détail figure en annexe au projet de convention actualisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le bilan financier présenté pour l'année 2022,
- approuve l'ajustement de la convention de prestations de services pour l'année 2023, ainsi que le montant prévisionnel des charges de l'année 2023,
- autorise le Président, ou son Vice-Président, à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

PJ : 1 projet de convention actualisé pour l'année 2023 et son annexe financière



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Pour l'année 2023

entre :

le **Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach**, représenté par Madame Maryvonne BUCHERT, Présidente, agissant conformément à une délibération du Comité Syndical en date du XXXXXX,

désigné ci-après « le Syndicat Mixte »

d'une part,

et

la **Mulhouse Alsace Agglomération**, représentée par Monsieur Fabian JORDAN, Président, conformément à une délibération du Conseil d'Agglomération du 26 juin 2023,

désignée ci-après « m2A »

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la compétence eau est exercée par m2A. La présente convention définit les missions assurées par m2A pour le Syndicat Mixte, ainsi que les charges supportées par m2A pour le Syndicat Mixte. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par m2A pour le Syndicat Mixte.

Cette convention reprend les bases de la convention signée le 26 juillet 2022, relatives aux prestations exécutées durant l'année 2022, revues et complétées au vu de l'année écoulée et des perspectives pour l'année 2023.

Article 2 : Missions

Le Syndicat Mixte confie à m2A la gestion de ses propriétés (bâtiments d'exploitation, terrains), ainsi que toutes les tâches administratives habituellement de la responsabilité d'une collectivité. Les missions confiées sont plus précisément décrites ci-dessous :

2.1. Surveillance des installations et travaux d'entretien courant :

Détail des missions de surveillance et d'entretien courant :

Travaux réalisés durant la tournée quotidienne :

Relevés divers :

- Précipitations Mulhouse
- Doller SNIP
- Doller station d'alerte
- Doller Pont d'Aspach
- Aval barrage et drainage
- Météo
- Barrage principal
- Digue de queue
- Prise d'eau de Sentheim
- Débit conduite gravitaire à Guewenheim et remplissage
- Rivière du Michelbach au niveau de la CD 34.

Tournée à pied pour le contrôle visuel des ouvrages et le ramassage des détritiques sur le parcours et le remplacement des sacs poubelle. En période estivale, passage tous les deux jours à l'abri ornithologique.

Travaux effectués sur une semaine par deux gardes, en début de mois :

- Relevés mensuels
- Nettoyage du venturi (appareil de mesure des débits)
- Contrôle de l'écoulement dans le regard du parking
- Manœuvre du batardeau (palan)
- Manœuvre de la vanne en digue de queue
- Manœuvre du dégrilleur.

Travaux en plus de ceux énoncés ci-dessus :

Lundi :	Entretien du groupe électrogène + compresseur Belair
Mardi :	Manœuvre des vannes à la Blechutte + relevé de la mire
Mercredi :	Entretien hebdomadaire du groupe hydraulique
Jeudi :	Manœuvre des vannes à Morschwiller au passage du Dollerbaechlein, nettoyage des grilles et du seuil
Vendredi :	Nettoyage de l'entrée de la digue de fermeture et autour des différents bancs + nettoyage des véhicules + entretien de la digue de queue + entretien des petites machines et des locaux
Autres :	Visites guidées

Travaux par ouvrage tels que figurant au rapport d'exploitation :

Sentheim :

Nettoyage du désableur + fauchage des berges du désableur + fauchage de l'accès à la prise d'eau, de son enceinte et du chemin des pêcheurs + nettoyage du lit de la Doller et des palplanches.

Conduite gravitaire :

Débroussaillage de l'épi drainant (renouées du Japon) + pompages des regards de \varnothing 250 et 900 + débroussaillage autour de l'ensemble des regards + entretien complet des ventouses.

Retenue de queue :

Enlèvement des embâcles dans le lit du Michelbach + ramassage du bois mort en amont de la digue + désherbage du rip-rap (enrochement) amont et aval de la digue d'entretien des grilles et des planchettes + entretien de la vidange de fond.

Retenue principale :

Passage du désherbeur thermique sur le couronnement + nettoyage des caniveaux en aval du barrage + rétention d'eau + nettoyage du venturi au Karcher + maintenance des vannes de garde, de réglage et de restitution + réfection des barrières sur parking + élagage des arbres et bosquets le long du parking, chemin finlandais, chemin de crête, chemin d'accès au Michelbach recalibré + nettoyage des tabourets siphon sur le couronnement de la digue + animation de visites guidées + entretien des cadenas et serrures.

Aval barrage :

Entretien annuel du Michelbach recalibré, des ouvrages du Steinbaechlein à la Blechutte et à Morschwiller, ainsi que l'accès à la mire de Reiningue à hauteur de la station anti-bélier (interventions au seuil du Dollerbaechlein et nettoyage des mires).

2.2. Autres missions :

- Etablissement des demandes de devis aux entreprises, passation et traitement des commandes, relations avec les entreprises, surveillance des chantiers, vérification des factures et décomptes des entreprises.
- Rédaction, passation et suivi de tout contrat de quelque nature que ce soit, y compris les marchés publics, sous réserves que ces contrats soient nécessaires à assurer les activités courantes du Syndicat Mixte. En sont exclus, les contrats relevant de projets d'aménagement susceptibles d'être menés par le Syndicat Mixte.
- Suivi des réseaux de communication (téléphone, réseau informatique et autres).
- Surveillance des données et alarmes transmises au bureau de commande de la Régie Eau 24h/24h.
- Maintenance courante des installations électriques.
- Maintenance du matériel et de la flotte automobile.
- Saisie des données dans le rapport d'exploitation du barrage, mise en forme, conception et impression des documents.
- Réalisation de schémas techniques et de plans.

- Elaboration de documents de communication ou d'information.
- Mise à jour des données du site Internet.
- Organisation des visites guidées du site du barrage de Michelbach.
- Participation aux réunions avec les différents partenaires du Syndicat Mixte (agriculteurs, administrations diverses, SAFER...).
- Suivi des terrains (démarches pour réaliser de nouvelles acquisitions foncières, gestion de l'exploitation des terrains...).
- Tous travaux comptables : engagements, liquidations en dépenses et en recettes, émission des mandats et des titres, tenue du registre des factures, déclarations aux organismes sociaux et fiscaux, établissement de factures, calcul des indemnités, tenue de l'actif des immobilisations...
- Tous travaux budgétaires et financiers : montage et saisie des propositions budgétaires, édition des documents budgétaires, suivi de l'exécution budgétaire, suivi de la réalisation des emprunts...
- Tous travaux de secrétariat : frappe et expédition des courriers classiques, et des documents divers destinés aux délégués et membres du Syndicat Mixte, classement des documents...
- Tous travaux liés aux instances du Syndicat Mixte : envoi des convocations aux séances du Bureau et du Comité Syndical, rédaction des comptes rendus des séances, rédaction des projets de délibérations, tenue du registre des délibérations et des actes administratifs.

A noter que les projets d'aménagement, sortant des activités courantes du Syndicat Mixte, feront l'objet de conventions de maîtrise d'œuvre spécifique. Ces conventions détermineront les missions confiées par le Syndicat Mixte à m2A, ainsi que la rémunération de la maîtrise d'œuvre assurée.

2.3. Moyens mis à disposition pour assurer les missions :

Pour assurer les missions définies ci-dessus, m2A mobilise des agents de la Régie Eau m2A ou de la Direction Environnement et Services Urbains. Ainsi, les fonctions de Directeur du Syndicat Mixte sont-elles remplies par un ingénieur pour une partie de son temps de travail. Il est assisté d'agents techniques (ingénieur, techniciens, agents d'entretien non spécialisés, électriciens, dessinateur), d'agents administratifs (attaché, comptable, secrétaire) et d'une équipe de 3 gardes. Les heures consacrées au Syndicat Mixte sont redéfinies chaque année. Sauf exception éventuelle, ces agents relèvent tous du budget annexe de l'Eau.

Par ailleurs et afin de remplir ces missions, la Régie Eau m2A requiert les conseils et l'assistance de services mutualisés.

Article 3 : Charges associées aux missions

Les charges associées aux missions, à l'exclusion de toute marge, supportées par m2A et dont tout ou partie relève du Syndicat Mixte, comprennent :

1. Les **frais de personnel** des agents de la Régie ou de la Direction Environnement et Services Urbains effectuant les missions décrites à l'article 2 (traitement, régime indemnitaire, charges sociales y compris les

charges patronales). Depuis 2017, la participation à la subvention versée à l'Amicale est incluse dans les frais de mutualisation.

2. Les **charges accessoires éventuelles aux frais de personnel** : formations et déplacements professionnels effectués par les agents visés au § 1 du présent article, pour les besoins du Syndicat Mixte.
3. La participation aux **frais de mutualisation**, donnant accès aux divers services mutualisés (Administration Générale, Service des Finances, Service des Affaires Juridiques, Direction des Ressources Humaines, Service de la Commande Publique, Direction des Systèmes d'Information et Télécommunications...).
4. Les **frais d'utilisation des locaux** : incluant la mise à disposition de locaux, les frais d'affranchissement, de fourniture de papier, les travaux d'impression, les frais de télécommunications.
5. Les **fournitures** prélevées directement du stock de la Régie eau m2A.
6. Les **carburants** utilisés pour les petites machines du Syndicat Mixte et achetés sur le budget annexe de l'Eau.

Article 4 : Estimation des charges associées aux missions

Article 4.1. Frais de personnel – Participation aux frais de mutualisation

Ces charges sont estimées au moyen d'une clé de répartition qui reste intangible pour l'année.

Il est d'abord établi une liste de tous les agents de la Régie Eau m2A et de la Direction Environnement et Services Urbains concernés par les activités du Syndicat Mixte durant l'année N-1. Pour chaque agent est déterminé un nombre annuel d'heures d'affectation aux activités du Syndicat Mixte. Puis ce volume d'heures ainsi défini est ramené à l'horaire annuel de travail rémunéré de chacun (temps plein ou temps partiel). Le prorata individuel obtenu est appliqué à la rémunération annuelle (traitement, régime indemnitaire, charges sociales et patronales) versée par la Régie à l'agent, ce qui donne pour chacun la part affectable au Syndicat Mixte. Leur addition correspond au montant total des charges de personnel relevant du Syndicat Mixte pour l'année N-1.

Le montant ci-dessus est in fine ramené au total des charges de personnel acquittées durant l'année N-1 par le budget annexe de l'Eau. Le pourcentage ainsi obtenu constitue une **clé de répartition**. Cette clé, **intangible pour l'année**, servira au calcul des frais de personnel et de la participation aux frais de mutualisation.

Pour l'année N, une estimation est faite des charges précitées. La participation prévisionnelle du Syndicat est calculée en appliquant à cette estimation, la clé de répartition définie au paragraphe précédent.

Un réajustement est effectué au début de l'année N+1, au vu des charges réellement supportées par le budget annexe de l'Eau durant l'année N. La participation corrigée du Syndicat Mixte est calculée de la façon suivante :

- Pour les frais de personnel : Ce réajustement porte à la fois sur les rémunérations effectivement versées durant l'année, listées par le service des Ressources Humaines de m2A, ainsi que sur les heures que les agents ont consacrées au Syndicat Mixte durant l'année et que la Régie Eau aura validées.
- Pour les frais de mutualisation (participation à la subvention versée à l'Amicale incluse) : Les dépenses réellement supportées par le budget annexe de l'Eau sont multipliées par la clé de répartition définie pour l'année.

Article 4.2. Autres charges

- a. **Charges accessoires aux frais de personnel, fournitures prélevées du stock, carburants pour les petites machines** : Il s'agit des dépenses réellement constatées durant l'année N.
- b. **Frais d'utilisation des locaux** : Un coût moyen annuel d'occupation des locaux est estimé par agent. Ce coût comporte :
 - une estimation des charges d'administration générale,
 - un coût de mise à disposition de locaux, révisé en fonction de l'évolution de l'indice du coût à la construction. L'indice de référence est celui au 3ème trimestre 2022 (2 037).

Ce coût moyen est multiplié par l'effectif de la Régie Eau, augmenté des agents relevant de la Direction Environnement et Services Urbains, auquel a été appliquée la clé de répartition explicitée à l'article 4.1.

Article 4.3. Estimation chiffrée de l'ensemble des charges

L'estimation des charges pour l'année 2023 figure en annexe à la présente convention.

Article 5 : Règlement de la participation aux charges

La Régie Eau m2A établit :

- des factures trimestrielles, constituant des acomptes et dont le montant sera égal au quart des montants estimatifs pour les charges mentionnées à l'article 4.1 de la présente convention,
- un décompte annuel final, de réajustement entre les prévisions et les écarts pour les charges mentionnées à l'article 4.1,
- des factures annuelles pour les charges mentionnées à l'article 4.2. de la présente convention.

Les sommes dues seront acquittées par le Syndicat Mixte dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales. Il en est de même pour m2A, en cas d'éventuel trop perçu constaté à l'issue du bilan financier annuel.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Elle prend fin à l'issue du règlement du décompte annuel final prévu à l'article 5.

Au courant de l'année 2024, un bilan financier est établi pour l'année écoulée. En fonction de ce bilan et de l'évolution pressentie des charges, les estimations sont réajustées et une convention actualisée est proposée à l'approbation des deux parties.

Fait à Mulhouse, en double exemplaire, le ____ 2023

Pour Mulhouse Alsace
Agglomération,

Le Président,

Fabian JORDAN

Pour le Syndicat Mixte
du Barrage de Michelbach

La Présidente,

Maryvonne BUCHERT

ANNEXE A LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Entre le Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach et Mulhouse Alsace Agglomération Pour l'année 2023

1. Convention relative à l'année 2022 : Bilan financier

Les relations financières entre le Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach et la Ville de Mulhouse étaient définies par une convention de prestations de services, signée le 22 juillet 2022.

Une annexe à la convention estimait la participation prévisionnelle du Syndicat Mixte en 2022 au montant de **382 006 €**, décomposé comme suit :

	Charges assumées	Montant prévisionnel 2020 Budget Eau	Clé de répartition 2020	Part prévisionnelle 2020 du SMBM
1	Participation aux frais de personnel	5 042 163 €	6,14%	309 446 €
2	Charges accessoires aux frais de personnel			200 €
3	Participation aux frais de mutualisation	900 000 €	6,14 %	55 260 €
	Autres charges :			
4	Valorisation des sorties de stocks		Estimation	1 200 €
5	Frais d'utilisation des locaux		Estimation	15 400 €
6	Carburants pour les petites machines		Estimation	500 €
			Total :	382 006 €

Dans son article 6, cette convention prévoyait qu'au courant de l'année 2023, un bilan financier était établi pour l'année écoulée.

a) Clé de répartition :

Cette clé de répartition sert au calcul des frais de personnel et de la participation aux frais de mutualisation.

Elle est fonction d'une part des heures prévisionnelles des agents du service Eau de la Ville et de la Direction Environnement et Services Urbains concernés par les activités du Syndicat Mixte et, d'autre part, des données relatives à la masse salariale des agents du service Eau de la Ville, augmentée de la masse salariale des agents du service Eau transférés à la Direction Environnement et Services Urbains pour l'année 2021.

Les heures avaient été estimées à 9 939 h pour l'année 2022. D'après cette estimation, les charges de personnel, suivant les valeurs 2021, s'élevaient à 303 378 €. De ce fait, pour l'année 2022, la clé de répartition s'établissait à **6,14%**, calculée comme suit :

$$(303\,978\text{ €} / 4\,943\,297,08\text{ €}) \times 100$$

303 378 € =	charges du personnel concerné par les activités du Syndicat calculées suivant les valeurs 2021 et les heures estimatives 2022
4 943 297,08 € =	total des frais de personnel de l'ensemble des agents du service Eau de la Ville (y compris les agents transférés à la Direction Environnement et Services Urbains) pour l'année 2021

En prenant en compte une augmentation de la masse salariale de 2% estimée à 5 042 163 €, les frais de personnel s'élevaient à 309 446 €.

b) Participation aux frais de personnel :

Les frais de personnel correspondent aux frais des agents du service Eau de la Ville et de la Direction Environnement et Services Urbains affectés totalement ou partiellement au Syndicat Mixte (traitement, régime indemnitaire, charges sociales y compris les charges patronales). Pour chaque agent, le volume d'heures effectué est ramené à son horaire annuel de travail rémunéré (temps plein ou temps partiel). Le prorata individuel obtenu est appliqué à la rémunération annuelle (traitement, régime indemnitaire, charges sociales et patronales) versée par le service Eau de la Ville à l'agent, ce qui donne pour chacun la part affectée au Syndicat Mixte. Leur addition correspond au montant total des charges de personnel relevant du Syndicat Mixte pour l'année 2022.

En 2022, 9 836 heures ont été effectuées contre 9 939 heures prévues. Les frais de personnel s'élèvent à **316 626,27 €**, contre 309 446 € facturés.

c) Charges de personnel accessoires

Il s'agit des charges accessoires éventuelles aux charges de personnel : frais de gestion administrative, formations et déplacements professionnels effectués par les agents concernés par les activités du Syndicat Mixte. En 2022, aucune charge de ce type n'a été constatée.

d) Participation aux frais de mutualisation

La participation du Syndicat Mixte est égale au montant de la participation supportée effectivement en 2022 par le budget annexe de l'Eau multiplié par la clé de répartition. Elle s'élève à **55 260 €**.

Soit le calcul suivant :

$$900\,000\text{ €} \times 6,14\%$$

e) Valorisation des sorties de stocks de pièces détachées

Des sorties de stocks du service Eau de la Ville pour le Syndicat Mixte durant l'année 2022 ont été comptabilisées pour un montant de **848,52 €** hors taxes. Il s'agit de petites fournitures diverses, telles que : éponges, insecticides, papier essuie-mains, savon, chevilles, écrous, vis, bougies, ampoules, colle, piles, détergents divers... Leur détail est annexé à la facture établie en fin d'année.

f) Frais d'utilisation des locaux

Ces frais incluent la mise à disposition de locaux, les frais d'affranchissement, de fourniture de papier, les travaux d'impression, les frais de télécommunications. Un coût moyen annuel d'occupation des locaux est estimé par agent, comportant une estimation des charges d'administration générale et un coût de mise à disposition de locaux, révisé en fonction de l'évolution de l'indice du coût à la construction. Ce coût moyen est multiplié par l'effectif relevant du budget annexe de l'Eau la Ville, auquel est appliquée la clé de répartition.

Ces frais avaient été estimés à 15 400 € pour un effectif théorique de 7 agents, résultant de l'application de la clé de répartition. En 2022, ces frais se sont élevés à **15 690,00 €** pour un effectif théorique de 7 agents.

g) Carburants pour les petites machines

Pour l'année 2022, les frais de carburants se sont élevés à **291,95 €** hors taxes.

Au final, la participation du Syndicat Mixte s'établit au montant de **388 716,74 €** pour l'année 2022, décomposé comme suit :

	Charges assumées	Base calcul 2022 Budget Eau	Clé de Répartition 2022	Part 2022 du SMBM
1	Participation aux frais de personnel	5 042 163,00 €	-	316 626,27 €
2	Charges accessoires aux frais de personnel		-	0 €
3	Participation aux frais de mutualisation	900 000,00 €	6,14%	55 260,00 €
	Autres charges :			
4	Valorisation des sorties de stocks		-	848,52 €
5	Frais d'utilisation des locaux		-	15 690,00 €
6	Carburants pour les petites machines		-	291,95 €
			Total :	388 716,74 €

2. Convention relative à l'année 2023 : Propositions d'évolution

Les missions décrites dans la convention signée le 22 juillet 2022 sont reconduites dans leur intégralité dans la convention actualisée pour l'année 2023.

a) Clé de répartition :

Elle est fonction d'une part des heures prévisionnelles des agents de la Régie Eau m2A et de la Direction Environnement et Services Urbains concernés par les activités du Syndicat Mixte et, d'autre part, des données relatives à la masse salariale des agents de la Régie Eau m2A, augmentée de la masse salariale des agents de la Régie Eau transférés à la Direction Environnement et Services Urbains pour l'année 2022.

Les heures passeraient de 9 939 h en 2022 à 9 950 h pour l'année 2023. Au vu de ce réajustement, les charges de personnel suivant les **valeurs 2022** s'élèveraient à 322 444 €.

Ainsi, la clé de répartition passe-t-elle de 6,14 % en 2022 à **6,35 % en 2023**, calculée comme suit : $(322\,444\ \text{€} / 5\,074\,359\ \text{€}) \times 100$

322 444 € =	charges du personnel concerné par les activités du Syndicat calculées suivant les valeurs 2022 et les heures estimatives 2023
5 074 359 € =	total des frais de personnel de l'ensemble des agents de la Régie Eau (y compris les agents transférés de la Direction Environnement et Services Urbains) pour l'année 2022

b) Participation aux frais de personnel :

La progression de la masse salariale a été estimée à +2,00 %. Appliquée aux salaires et charges de l'année 2022, la masse salariale pour l'ensemble des agents de la Régie Eau (y compris les agents transférés à la Direction Environnement et Services Urbains) s'élèverait à 5 175 846 € (5 074 359 € + 2,00%) en 2023.

Soit une participation prévisionnelle du Syndicat Mixte égale à :
 $5\,175\,846\ \text{€} \times 6,35\% = \mathbf{328\,666\ \text{€}}$

c) Charges de personnel accessoires

Ces charges ont été estimées à **200 €** pour l'année 2023.

d) Participation aux frais de mutualisation

La participation du budget annexe de l'Eau aux frais de mutualisation a été estimée à 900 000 € pour l'année 2023. Soit une participation prévisionnelle du Syndicat Mixte égale à :

$900\,000\ \text{€} \times 6,35\% = \mathbf{57\,150\ \text{€}}$

e) Valorisation des sorties de stocks

Au vu des dépenses des années précédentes, le montant de ces sorties a été estimé à **1 200 € hors taxes** pour l'année 2023.

f) Frais d'utilisation des locaux

Son montant final sera fonction de l'évolution estimée des coûts servant de base à son calcul (charges d'administration générale et coût de mise à disposition des locaux), ramenés au nombre d'agents affectés. Au vu de la progression de l'indice du coût à la construction et de l'évolution des charges de personnel (effectif théorique de 7 agents), ces frais sont estimés à **15 400 €** pour l'année 2023.

g) Carburants pour les petites machines

Au vu de la consommation de carburants de ces dernières années, le montant prévisionnel a été estimé à **500 €** pour l'année 2023.

Pour l'année 2023, la participation du Syndicat Mixte est estimée à **403 116 €**, décomposé comme suit :

	Charges assumées	Montant prévisionnel 2023 Budget Eau	Clé de répartition 2023	Part prévisionnelle 2023 du SMBM
1	Participation aux frais de personnel	5 175 846 €	6,35 %	328 666 €
2	Charges accessoires aux frais de personnel			200 €
3	Participation aux frais de mutualisation	900 000 €	6,35 %	57 150 €
	<u>Autres charges :</u>			
4	Valorisation des sorties de stocks		Estimation	1 200 €
5	Frais d'utilisation des locaux		Estimation	15 400 €
6	Carburants pour les petites machines		Estimation	500 €
			Total :	403 116 €

M. le Président : Toujours Loïc pour la convention de prestations de services.

M. RICHARD : En l'occurrence c'est une délibération assez simple puisque, vous le savez, nous avons créé la régie en début d'année. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la régie de Mulhouse gère une convention avec le syndicat mixte du barrage de Michelbach, et il s'agit simplement de se substituer à la régie de la ville de Mulhouse, donc la régie communautaire. Le reste de la convention reste inchangé. Je précise simplement que cette convention prévoit que chaque année un bilan financier soit fait. Pour 2022 il y avait, rapidement, un budget qui était estimé à 382 006 € pour l'année. Finalement, le montant a atteint 388 700 € grosso modo, donc globalement le budget était tenu. Et pour l'année 2023, il y a certain nombre d'ajustements qui ont été opérés notamment sur les évolutions liées au salaire, et nous en sommes à un budget de 403 116 €. Il s'agit d'approuver le bilan financier pour l'année 2022, d'approuver justement la convention de prestations de services pour l'année 2023 et le montant prévisionnel que je viens de vous citer, et d'autoriser le vice-président et son président à signer cette convention.

M. le Président : Merci beaucoup Loïc. Des questions ? Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 68 + 17 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Je vous remercie.

78° VŒU POUR LA REACTIVATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE BOLLWILLER-GUEBWILLER

Vœu transmis au Président de Mulhouse Alsace Agglomération le 14 juin 2023 par Loïc MINERY

La mobilité ferroviaire a été, ces dernières années, le parent pauvre des investissements publics. Pourtant, le train, et singulièrement les lignes ferroviaires de proximité répondent à l'exigence d'une mobilité collective, largement décarbonée, à même de désenclaver les territoires, le tout dans un contexte de réchauffement climatique et de baisse du pouvoir d'achat des ménages.

Depuis de trop nombreuses années, habitants, entreprises, élus locaux se battent pour la réactivation de la ligne ferroviaire Bollwiller-Guebwiller. Forte de près de 40 000 habitants, la région de Guebwiller n'est pourtant pas reliée par le train aux grandes agglomérations de la vallée rhénane. Cette absence de liaison efficace et non routière entre la vallée du Florival et Mulhouse Alsace Agglomération est pénalisante à plus d'un titre.

Considérant l'importance d'une alternative au tout routier entre Mulhouse Alsace Agglomération et la vallée du Florival ;

Considérant l'impératif de lutte contre le réchauffement climatique, traduite notamment par un plan d'action ambitieux du PCAET de l'agglomération mulhousienne ;

Considérant les attentes fortes afin de relier en transports collectifs nos deux bassins d'emploi et d'étude (lycées, entreprises...) et d'y maintenir des services publics de qualité ;

Considérant la nécessité de proposer une réponse forte et des alternatives crédibles à la voiture dans le cadre du déploiement de la Zone à Faibles Émissions (ZFE) de l'agglomération mulhousienne ;

Considérant les problématiques de saturation routière sur la RD 430 aux heures de pointe, renforçant l'accidentologie de cet axe routier ;

Considérant le rôle de Bollwiller comme pôle d'échanges du nord-ouest de l'agglomération avec un noeud intermodal au potentiel imparfaitement exploité ;

Considérant la saturation du stationnement automobile en gare de Bollwiller ;

Considérant l'inscription du projet de réactivation de la ligne ferroviaire Bollwiller-Guebwiller dans le CPER État-Région 2015-2020 ;

Considérant enfin le plan d'investissement dans le ferroviaire, doté de 100 milliards d'euros, annoncé à la fin de l'hiver 2023 par la Première Ministre ;

Mulhouse Alsace Agglomération exprime son souhait de voir se concrétiser au plus tôt les promesses initiales de réactivation de la ligne ferroviaire Bollwiller-Guebwiller et invite la Première Ministre, le ministre des Transports, la Préfète de Région et le Président de la Région Grand-Est à inscrire ce projet dans le volet infrastructures de transport du CPER et à débloquer dans des délais raisonnables les crédits nécessaires à l'engagement des procédures habituelles et des travaux.

Fin

M. le Président : Nous allons clôturer par un vœu pour la réactivation de la ligne ferroviaire Bollwiller-Guebwiller. Vous étiez nombreux à nous le soumettre. Je voudrais juste vous dire que naturellement on approuve ce vœu à l'agglomération parce que j'ai pris l'initiative déjà, il y a plus d'un an, avec l'ensemble des intercommunalités du département, de se concerter pour établir un schéma directeur des mobilités. Parce qu'on est persuadé qu'on peut avoir une stratégie des mobilités sur une ville, on peut avoir une stratégie de mobilité sur une intercommunalité mais il faut aussi qu'on ait une stratégie de mobilité sur l'ensemble du département. Et avec tous les présidents d'EPCI que je réunis tous les trimestres, nous avons établi un schéma des mobilités sur l'ensemble du département, un schéma directeur des mobilités du Haut-Rhin. On a identifié et on voudrait qu'on appuie en fin de compte ce travail qui a été fait ce soir. On a identifié toutes les actions à mener à court, moyen et long terme sur le développement des mobilités, et notamment la réactivation de lignes TER Guebwiller-Bollwiller dont il s'agit ce soir, mais aussi Colmar-Breisach qu'on a

identifiés un peu plus haut. C'étaient des opérations qui étaient déjà identifiées dans le recensement de contrat de plan Etat-Région, mais de temps en temps il est bon de relancer en fin de compte les actions, de montrer qu'on est toujours encore persuadé de ce qu'il faut faire, parce que les travaux qui ont été présentés dans ce schéma de mobilité ont été menés avec l'appui du service mobilité de notre agglomération, son directeur, sur la base des analyses de notre agence d'urbanisme, l'AFUT que nous avons mandaté spécialement pour travailler sur ce sujet, dans le cadre de son programme d'étude 2022. Ce schéma directeur a été transmis au président du Conseil régional ainsi qu'au Préfet, et à la collectivité européenne d'Alsace. Les deux présidents, aussi bien de la Région que de la CeA nous ont rencontrés, on leur a remis le dossier, et je pense que ce serait bien que l'ensemble des conseillers communautaires aient aussi ce schéma des mobilités. Naturellement je vous demanderai, ce soir, de soutenir ce vœu pour dire que nous sommes en phase avec tout le travail qui est fait sur l'ensemble du territoire afin d'avoir une mobilité cohérente et qui permette aussi aux fonds de vallées de venir sur les axes structurants. Chers amis, je vous demande naturellement de soutenir ce vœu. Est-ce qu'il y a encore des prises de parole ? Michel LAUGEL.

M. LAUGEL : Merci président. Je ne sais pas quel est le contenu de ce schéma directeur qui a été élaboré, mais je m'en félicite. On ne peut qu'approuver le vœu de réactiver la ligne ferroviaire Bollwiller-Guebwiller. Néanmoins, ce que je voulais souligner, c'est qu'il ne faut pas oublier les lignes existantes comme celle de Mulhouse-Belfort qui est utilisée aujourd'hui aussi bien pour les TER que pour les transports de marchandises et le TGV. Le TGV n'a rien à faire sur cette ligne et du fait du TGV, cette ligne est complètement saturée et ne permet pas de faire circuler de TER. Par exemple, il n'y a pas de train à Zillisheim entre 8 h et 12 h 30, dans un sens comme dans l'autre. L'après-midi il n'y a pas de train entre 13 h et 17 h. Aujourd'hui on a 25 000 voitures qui viennent du Sundgau vers Mulhouse et qui n'ont pas de solution pour prendre le TER, alors qu'on parle d'alternatives au trafic routier, de lutte contre le réchauffement climatique. Tous les considérants pris en compte dans ce vœu concernent également la ligne Mulhouse-Belfort, je ne voudrais pas qu'on l'oublie, et qu'on est tributaire de la construction du TGV pour que les gens du territoire local puissent utiliser le rail. Merci à vous.

M. le Président : Merci Michel LAUGEL. Naturellement on a sensibilisé le vice-président de la Région avec Yves sur cette problématique de cadencement et de desservir et d'avoir quelque chose de cohérent. On a d'autres lignes encore de ce type-là. Je laisse la parole à Jean-Paul JULIEN.

M. JULIEN : Je vous remercie effectivement de l'approbation de cela. Cette ligne est intéressante pour tous les habitants notamment de la vallée de Guebwiller où près de 30 000 personnes y résident.

Sur la D430, 25 000 véhicules y circulent journalièrement, c'est une voie qui commence à être saturée. Je ne parle pas du parking de Bollwiller puisqu'avec 150 places on est fortement saturé, on attend la réalisation de l'extension du parking. Mais la réouverture de la ligne est aussi intéressante pour les habitants de Bollwiller et de Feldkirch ainsi que pour les jeunes se rendant dans les établissements scolaires.

Elle est intéressante notamment pour les habitants sans véhicules à la recherche d'emploi pour se déplacer sur Soultz, Guebwiller. A Bollwiller nous allons

atteindre 380 logements sociaux, certains de ces habitants n'ont pas de véhicules et sans voiture il est difficile de trouver du travail. Il y a une zone d'emploi sur Soultz et sur Guebwiller qui intéresse les gens de Feldkirch et de Bollwiller.

J'ai assisté à de multiples réunions depuis cinq ou six ans sans que l'on avance et je commence à croire qu'on nous mène en bateau.

Il n'est pas prévu en fin de compte dans le plan Etat-Région la réouverture de cette ligne mais uniquement la rénovation de lignes existantes. Les chiffres que j'ai en tête sont à peu près 1,2 milliards dans la Région Grand Est, 964 millions d'euros pour la Région Alsace pour la mise à niveau des lignes existantes. Maintenant on se retrouve contraint à faire des travaux importants sur les lignes existantes parce que l'Etat n'a pas investi ces dix ou vingt dernières années, et il n'y a rien pour les nouveaux investissements. Je trouve que c'est quand même bien dommage puisque tu as parlé de réchauffement climatique notamment. Merci.

M. le Président : Merci. Une autre prise de parole ? Antoine VIOLA.

M. VIOLA : Rapidement, je voudrais vraiment soutenir l'intervention de mon voisin, Michel LAUGEL, à Zillisheim, et également de Francine. Par rapport à cette ligne, c'est vrai que par rapport au Sundgau ça va tout à fait dans la même idée que vient d'exposer Jean-Paul JULIEN, et de nombreuses personnes sur Brunstatt – en tout cas on nous a fermé la gare – il y a quand même un projet d'ouverture de cette gare parce qu'il a possibilité en plus d'aménager un parking relais à ce niveau-là. De nombreuses personnes sont prêtes à utiliser le train, mais le fait que le TGV qui n'a rien à faire là effectivement empêche vraiment la connexion avec le Sundgau et on se retrouve avec plus de 20 000 véhicules / jour. Je pense aujourd'hui qu'avec cette politique qu'on a de la ZFE, de dire qu'on a des déplacements doux etc, je pense que le transport en commun est vraiment la voie importante qu'il faut privilégier. Si on dit qu'on veut faire des choses mais qu'il n'y a pas de transports en commun, je ne vois pas l'intérêt de se lancer dans toute cette politique d'aménagement de territoire par rapport à l'écologie.

M. le Président : Je partage. Ce que je peux peut-être vous proposer ce soir, c'est que l'on rajoute ce volet dans ce vœu. On a bien parlé de la liaison Bollwiller-Guebwiller, et on y rajoute ce volet. On vous renvoie cela afin que vous puissiez regarder mais c'est exactement dans l'esprit de ce que vous venez de dire qu'on est sur ces projets, qu'on en a l'un et.... Il faut le faire en séance et voter la prochaine fois, on ne peut pas le faire en séance ? On fait ça. L'important c'est que l'on fasse ça. On associe ça ou on vote celui-là et on fait un deuxième la prochaine fois. On peut aussi faire ça. D'accord, on vote déjà ce projet, et l'autre projet ultérieurement. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie beaucoup.

Pour : 68 + 17 procurations.

Le vœu est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Président : Chers amis, nous avons quasiment fini mais que quasiment, j'ai encore une petite annonce à vous faire. Pour l'un de nos collègues, c'est sa dernière séance aujourd'hui. Il s'agit de Jean-Marie GERARDIN de la ville Illzach.

C'est la dernière fois qu'il sera avec nous aujourd'hui parce qu'il va démissionner de ses fonctions. Il était adjoint, il est encore adjoint aux finances à Illzach, conseiller communautaire, président de REAGIR. 40 années de mandat, quand même ça mérite tout notre respect (*applaudissements*). Nous savons toutes et tous ce que cela représente, et je rajouterai 26 ans de poste d'adjoint à Illzach. Je sais qu'il voulait au départ le faire d'une manière très discrète mais en fin de compte ça s'est su un peu plus vite qu'il ne le pensait et il m'a donné son accord pour que je puisse en parler aujourd'hui. Ça me fait plaisir quand même de te remercier publiquement pour tout ton engagement pour l'agglomération, ta ville et l'ensemble du territoire. On va t'offrir un petit présent, c'est Maud qui te l'offre, c'est toujours plus sympa que si c'est moi (*applaudissements*).

M. GERARDIN : Président, la fin justifiant les moyens, je ne vais pas être long. D'habitude ici quand on dit on ne va pas être long, c'est très long. Je voudrais simplement vous souhaiter à vous et à tous bon courage et plein succès, parce que vous le méritez.

M. HAGENBACH : Normalement on ne prend pas la parole après le Président, mais je voudrais quand même dire un petit mot, si vous le permettez. Nous sommes également nombreux à être très fier de la nomination de notre président dans l'ordre de la Légion d'Honneur, médaille qu'il reçoit demain par le Ministre Béchu, Ministre de la Transition écologique. Je crois que c'est d'autant plus symbolique par rapport à toutes les délibérations que nous avons prises ce soir, et je pense qu'il y en a un qui a mérité cette décoration. Parfois on peut estimer qu'elles sont galvaudées, mais quand on a mobilisé plus de 4 000 communes autour de la Journée citoyenne en dix années, et tout ce qui a été fait à côté, moi je suis très fier, bravo Fabian ! (*applaudissements*)

M. le Président : Merci beaucoup. On se retrouve autour du barbecue pour terminer la saison estivale.

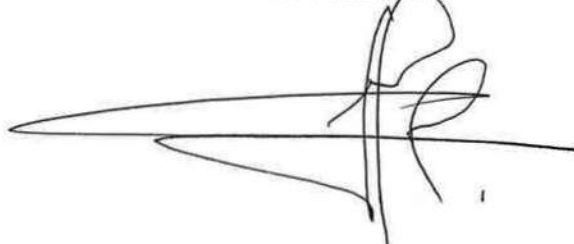
La séance est clôturée à 21 h.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN